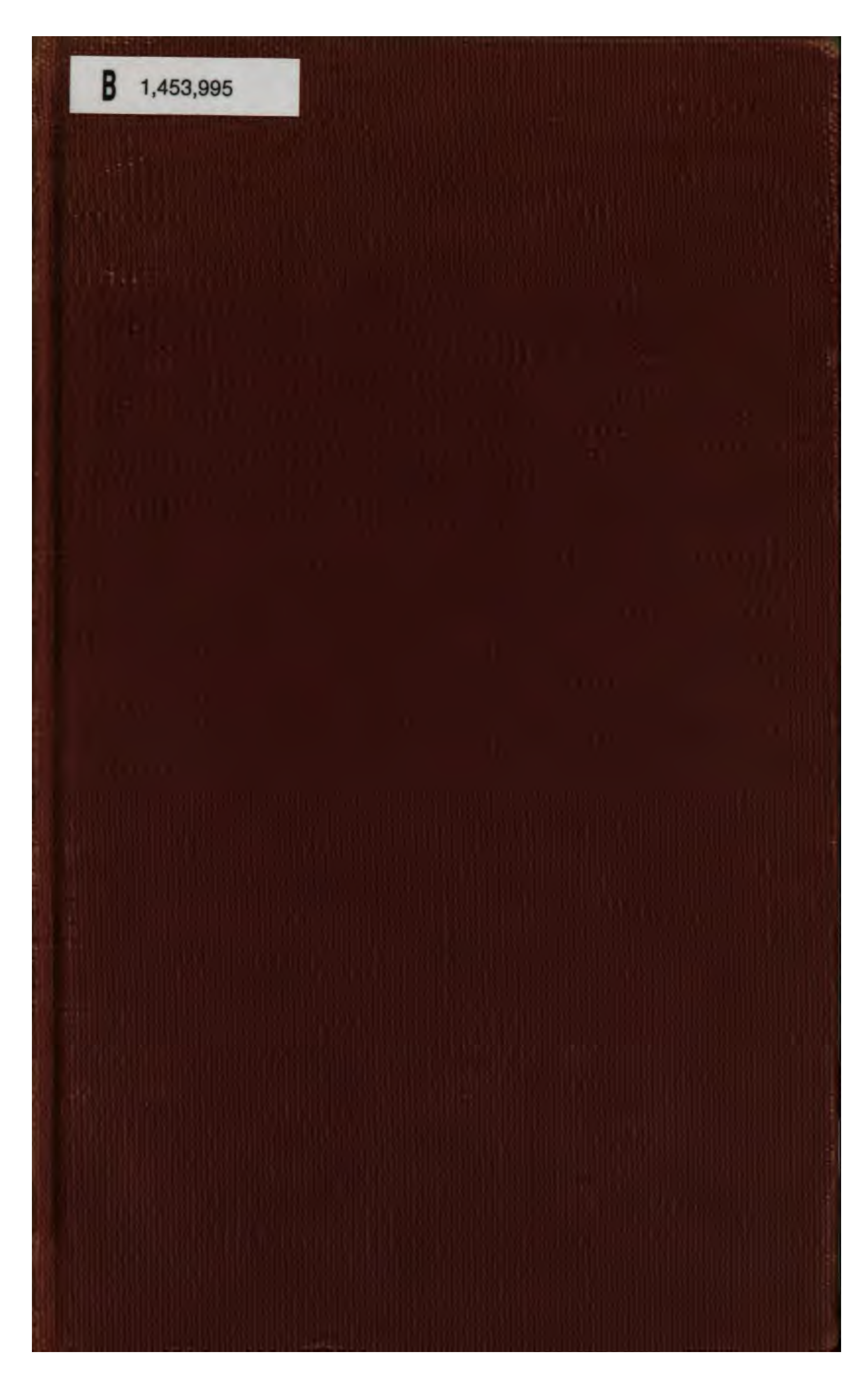
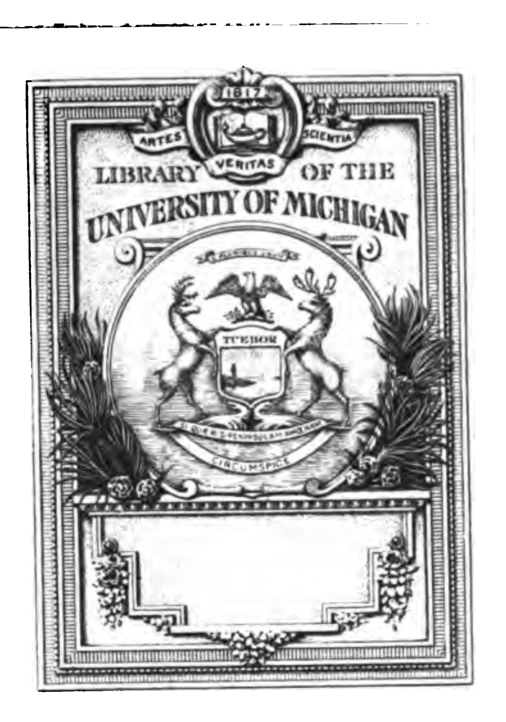

B 1,453,995


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

HISTOIRE

DES CLASSES RURALES

EN FRANCE

« Tousiours faut-il vivre, et, quelque disette qu'il y ait,
» ensemencer, planter et cultiver, toutes lesquelles choses
» le peuple ne peust faire sans avoir de quoy et sans
» espérance du futur. »

Le Président LA BARRE.

(*Formulaire des Esleus*, l. IV, c. I.)

Dans ce deuxième tirage de la seconde édition, les feuilles 27 à 34 ont été entièrement remaniées.

HISTOIRE

DES CLASSES RURALES

EN FRANCE

ET DE LEURS PROGRÈS

DANS

L'ÉGALITÉ CIVILE ET LA PROPRIÉTÉ

PAR

HENRY DONIOL

Correspondant de l'Institut (Sciences morales et politiques)



DEUXIÈME EDITION

(2me tirage)

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, de la Bibliothèque des Sciences morales et politiques
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

—

1867

Ce livre a paru en 1857. En le relisant, après huit années, il me semble que le fond des idées et quelques points de vue qui lui sont propres ont conservé leur intérêt; j'en donne une deuxième édition.

A cette distance de ce que l'on a écrit, on y trouve beaucoup à redire; on est mécontent de la forme, on l'est parfois des jugements. Cependant on peut modifier son langage, on n'a plus la disposition de sa pensée. Elle est inhérente au livre, qui en tire son caractère, et elle répond à un âge de votre esprit; il faut la laisser pour ce qu'on l'a conçue, sous peine de lui voir perdre ce qu'elle vaut.

Hormis le style, je n'ai donc rien changé dans mon ouvrage; j'ai voulu qu'il restât tel que je l'avais composé. Je l'ai soumis à une révision minutieuse, mais en respectant mes idées premières

jusque dans ce que je leur ai trouvé d'excessif, pour plus d'une, jusque dans le vague du dessin.

En écrivant la première édition, je n'avais pas dépassé 1789. C'était s'arrêter trop tôt pour l'histoire des classes rurales. A cette date, les décrets du 4 août sont rendus et ils ont clos l'ancien régime; mais on n'a pas encore vu s'établir dans les lois leurs déclarations mémorables. La manière dont s'opéra cette œuvre décisive n'est pas un détail de peu d'importance; j'ai dû lui rendre sa place. J'ajoute donc, aujourd'hui, un chapitre de plus; j'y montre la part d'action que les classes rurales prirent aux choses après le 4 août; j'y retrace les péripéties de la législation qui leur a réellement ouvert la vie moderne en abolissant la féodalité.

Avec ce complément, et surtout avec la forme meilleure que je me suis appliqué à donner au livre, j'ai presque l'espérance qu'il paraîtra comme un livre nouveau à ceux qui l'avaient connu dans l'édition primitive.

CLERMONT-FERRAND, janvier 1865.

PRÉFACE.

ESPRIT ET PLAN DE L'OUVRAGE.

On trouvera dans le présent ouvrage le corrigé, en quelque sorte, d'un mémoire écrit en 1852, pour le concours que l'Académie des sciences morales et politiques avait ouvert sur l'*Histoire de la condition des classes agricoles en France, depuis le treizième siècle jusqu'à la révolution de* 1789.

Je fais un livre de ce mémoire, quoiqu'il ne se recommande pas d'une distinction officielle. Les appréciations de ses juges m'y encouragent, et j'ai la conscience d'avoir apporté à sa révision tout le soin demandé par les œuvres sérieuses. Si, grâce aux conseils que l'Académie a joints à ses critiques, le livre évitait devant le public les écueils que le mémoire a rencontrés près d'elle; si, en quelques parties au moins, il ne paraissait pas indigne de se placer à côté des utiles travaux d'histoire sociale dont cette éminente compagnie a su, si à propos, indiquer le cadre et faire doter la science, il aurait obtenu tout le succès que j'ambitionne pour lui.

Je dois à MM. Michelet et H. Passy d'avoir osé l'entreprendre et le finir. En donnant l'un et l'autre des témoignages plus que bienveillants à un travail qui a été un peu le préliminaire de celui-ci, et dans lequel, avant que l'Académie des sciences morales et politiques n'ouvrît ses concours à l'histoire des classes agricoles, j'avais entrepris cette histoire pour une province où le développement juridique de la France, un peu l'état social dès-lors, trouvèrent en quelque sorte une moyenne (1), ils m'ont enhardi à le continuer, quoique disproportionné à mes forces. Si minime qu'en soit le mérite, qu'ils me permettent de leur en apporter l'hommage tout d'abord.

Je dois également à ceux à qui m'ont lié l'âge, l'éducation, la pensée, d'avoir été soutenu dans cette œuvre par le souvenir de nos engagements intellectuels ; je la leur dédie comme le fruit d'un patrimoine commun. Sous la modération que l'étude ou le cours de la vie amènent avec eux, et qui est le caractère de la justice et de la vérité, puissent-ils y sentir encore « ce battement de cœur » dont celui des maîtres que je viens de nommer, à qui l'on est redevable de si vivants tableaux de l'histoire nationale, se plaisait à retrouver les émotions dans les pages, bien incomplètes cependant, où j'avais essayé de retracer les vicissitudes du paysan d'Auvergne !

(1) Je fais allusion au Chap. IV du *Voyage pittoresque dans la Basse-Auvergne*, intitulé : *le Paysan*. (Ancienne Auvergne, T. III. Moulins, P.-A. Desroziers, 1845-47). V. un *Rapport* de M. H. Passy sur ce travail, au T. X du *Compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*.

Le mémoire qui a été l'origine de ce livre avait paru à l'Académie «un ouvrage considérable...., où les actes et contrats de tout genre qui révèlent la vie privée sont tour à tour invoqués à l'appui de vues souvent ingénieuses...., où une attention constante et qui ne manque pas de profondeur est donnée au côté économique de la question, c'est-à-dire au rôle qu'ont joué dans les vicissitudes de l'état des personnes le travail et le développement des richesses créées par le travail.» Il avait pu inspirer à l'illustre rapporteur du concours cet éloge : « Quelquefois même il pénètre plus » avant que ses concurrents dans certaines parties obscures » et un peu détournées du sujet, en sorte qu'il est en même » temps complet quant à l'ensemble, et curieux par des » détails ailleurs ignorés ou négligés (1). »

Je rappelle ces jugements parce qu'ils obligent ; mais je n'oublie pas qu'à côté on reprochait au travail une exposition confuse, des divisions obscures, le vague des idées et des résultats déduits des faits ; je redoute ici ces défauts. Ils sont de ceux que la hâte augmente ; et en effet, pressé par le terme du concours, j'avais écrit précipitamment. Toutefois, ce sont des défauts dont les esprits insuffisants se préservent mal, même avec le temps. Quoique j'aie complété ce travail dans des parties que je savais inachevées ; quoique, en en précisant les vues et le langage, j'aie tâché d'amoindrir les fautes qui ont fait « regretter » à ses juges «de ne pouvoir demander pour lui une distinction » officielle, » je ne le présente pas sans hésitation au public,

(1) *Rapport* de M. Guizot au nom de la Section d'histoire, dans la séance du 30 avril 1853. — *Compte-rendu*, T. XXV, p. 31 et suiv., sur le *Mémoire* n° 3.

juge moins attentif, dès-lors plus difficile. Il a d'ailleurs le désavantage de paraître après le mémoire couronné (1), que distinguent des qualités extérieures précieuses, indépendamment d'une science étendue et sûre d'elle. Je sais mieux aussi, maintenant, quelles difficultés naissent, dans le sujet, de ses vastes proportions, de l'insuffisance des documents, des vues générales qu'il comporte. Ce sont autant de chances d'insuccès. Pour s'y exposer, il faut penser que de ne pas faillir totalement serait en partie réussir. Je mets là mon espérance, heureux si j'ai su tracer un tableau où les grandes lignes se dessinent dans leur rectitude naturelle et où les détails sont exacts et suffisent! J'aurais ainsi préparé un cadre où tous les faits omis ou négligés, tous ceux ultérieurement découverts, toutes les particularités locales se placeraient d'eux-mêmes, comme des preuves attendues ou comme des déductions toutes simples.

Si l'érudition n'a pas encore apporté à la science toutes les données nécessaires pour écrire l'histoire définitive du sol et des cultivateurs du sol en France, elle fournit cependant déjà beaucoup de faits. On peut en tracer dès maintenant une esquisse complète en plus d'une partie. Au dernier siècle, même lors du mouvement historique qui s'est ouvert il y a quarante ans, on n'avait, pour un

(1) *Histoire des classes agricoles en France, depuis saint Louis jusqu'à Louis XVI,* par M. Dareste de la Chavane. 1 vol. in-8°. Paris, Guillaumin, 1854. Une 2e édition a été publiée en 1859.

travail de cette nature, que les seules notions relatives à l'époque gallo-romaine. Depuis, ces notions se sont élucidées et beaucoup accrues. On a pénétré fort avant dans le moyen-âge par la lecture et l'interprétation des cartulaires, d'une multitude de titres, de documents spéciaux, par l'examen plus approprié des anciennes coutumes, des décisions et des traités juridiques. La lumière s'est faite ainsi sur cette époque restée longtemps si trouble. Dans ces dernières années les beaux travaux de M. Guérard relatifs à la condition des personnes et des terres, ceux de M. Ch. Giraud et de M. Laboulaye sur le développement civil, les *Introductions* de M. Beugnot aux *Assises* et aux *Olim*, la digression si précieuse de M. Championnière sur les institutions féodales (1) ont porté le flambeau très-avant, et il pénètre plus loin tous les jours. Grâce à des études locales conduites avec un zèle fervent et quelquefois très-éclairé, la Normandie, par M. L. Delisle ; la Franche-Comté, par M. Clerc et par les érudits de la Suisse ; la Bretagne, par M. Du Châtellier ; l'Ouest, la Bourgogne, le Languedoc, l'Auvergne par l'impulsion de leurs Sociétés savantes ou par les recherches des archivistes, sont déjà en possession de renseignements très-détaillés sur l'état successif des intérêts fonciers et agricoles de leur population. On le sera bientôt dans toute la France et dans plusieurs pays de l'Europe.

Mais l'historien éminent, par qui le jugement du concours a été formulé en des termes si instructifs sous leur concision (2), l'enseigne magistralement : l'érudition toute

(1) *De la propriété des eaux courantes*, in-8°. Paris 1856, Hingray.
(2) Sur le *Mémoire* n° 2.

seule reste impuissante à reproduire l'histoire vivante de l'humanité, au même titre que les descriptions anatomiques les plus précises le sont à représenter véritablement l'homme. Déjà aussi ses adeptes cherchent un peu sans but et multiplient les textes sans profit; il est temps que les découvertes se classent et se groupent dans des travaux de synthèse. Le nombre des faits n'a pas ici la valeur qu'on pourrait croire; c'est leur lien qui importe. On les rencontre identiques aux mêmes dates dans des lieux très-distants, à des dates éloignées, dans des circonstances analogues; il faut donc en déterminer la raison d'être et l'enchaînement. Autrement dit, il faut donner le sens de cet ensemble de causes, d'effets, de moyens dont les rapports et le jeu forment la vie sociale.

J'ai visé de tous mes efforts à ce but, dans le présent ouvrage. Non qu'il n'y ait pas plus d'un écueil à tenter d'élever l'érudition jusqu'à l'histoire en l'animant de cette manière, mais parce qu'autrement le sujet n'eût offert qu'une utilité d'archéologie et fût resté de peu d'intérêt. Je suis allé par là à l'encontre de plus d'un danger. J'ai affronté surtout le « grand péril de précipitation et d'erreur » que la recherche « des lois morales, » des causes génératrices et cachées dans les événements fait courir, et que le rapporteur de l'Académie prédit, tout en le commandant, à l'historien des classes agricoles (1). J'avoue que je l'ai fait volontairement. L'histoire de ces classes a des faces nombreuses et des éléments très-divers. Elle touche aux principes de l'état social par la constitution de

(1) Sur le *Mémoire* n° 2.

la propriété, au droit civil par la condition des personnes, à l'administration économique et politique par tout ce qui a trait à la richesse privée et au rôle de la richesse dans les intérêts publics. Ses accidents, les tableaux émouvants qu'elle présente pourraient être étudiés utilement de chacun de ces aspects, ou bien en soi et pour eux seuls. Mais on ne l'envisagerait pas dans un jour suffisant pour en comprendre tout à fait la filiation et le cours, si l'on se tenait à tel ou tel de ces points de vue particuliers. J'ai ouvert, je crois, quelques éclaircies nouvelles en scrutant l'histoire civile et administrative pour apprécier l'influence que l'accroissement des garanties juridiques, des pouvoirs publics, de l'indépendance personnelle exercèrent, ensemble ou respectivement, sur celui du travail, de la richesse et de la liberté dans les campagnes; je me suis convaincu d'autant plus que c'était d'un endroit dominant tous ceux-là qu'il fallait suivre le développement des classes rurales. Pour saisir la génération complète de leur histoire, il est nécessaire d'embrasser dans son ensemble le mouvement de la civilisation nationale.

J'ai donc cherché ici le lien des choses dans les rapports par lesquels l'existence des classes agricoles, de la propriété, de notre pays lui-même se sont pénétrés et produits réciproquement. Le titre que je donne à mon livre dit seul où m'ont paru être ces rapports. S'il y a un caractère typique dans le développement de la société française, c'est la recherche de la possession du sol par l'individu comme étant la manifestation et la sûreté du droit. Nul fait n'est plus visible dès qu'on examine un peu les choses. Aucun du moins ne serait plus inutilement contesté, après

une révolution qui a eu pour mobile le plus énergique et pour effet irrésistible un morcellement foncier sans égal dans aucune partie de l'Europe. Il n'y en a pas non plus dont la vitalité s'atteste davantage à nos regards. Propriété foncière, égalité juridique, non-seulement ces termes, en France, rappellent des choses correspondantes et éveillent des idées corrélatives; pour nos esprits ce sont des objets qui se servent mutuellement de gage et qui se commandent. L'égalité la plus entière dérive aujourd'hui du droit commun ; cependant où la considère-t-on comme assez parfaite tant qu'elle n'a pas la propriété pour preuve, et où ne cherche-t-on pas avidement à la lui donner pour appui ?

Un sentiment si fort n'existe pas sans des racines anciennes, ni sans avoir marqué ses traces. S'il avait commencé il y a des siècles, si la persistance de son cours et de ses progrès ressortait de l'histoire à toute époque, serait-ce à tort qu'on le prendrait pour le pivot même, en quelque sorte pour le générateur de notre état social ? Eh bien ! la tradition en est aussi constante que les suites en sont palpables. Dans notre passé, l'on ne saurait interroger les grands accidents ou les moindres détails intéressant l'ordre économique et le droit, sans voir que la propriété et l'égalité civile ont été simultanément cause, moyen et garantie l'une de l'autre; que leur union intime n'a pas un jour cessé de paraître nécessaire ; qu'elles se sont créées et développées l'une par l'autre. Comment, en effet, attribuer à un autre motif qu'à la confusion du droit individuel et de la possession dans un même et continuel besoin public, la tendance permanente et pour ainsi dire normale, qui, chez nous, a rapproché de plus en plus la personne et le sol, jusqu'au point de résu-

mer, dans la petite propriété de maintenant, la plénitude de l'égalité juridique et de l'indépendance?

Il n'y a pas eu d'effort plus soutenu. Dans la constitution, dans les lois administratives, dans les rapports civils, la France a fait aboutir chacun de ses progrès à rendre toujours plus possibles, plus enviées, plus universelles l'appropriation du sol et la jouissance d'un même droit. De la dissolution de l'empire carlovingien au 4 août 1789, ça été son travail ininterrompu. Ce travail intérieur la distingue essentiellement entre les autres sociétés européennes. Aucune de celles qui s'y sont appliquées à son exemple n'approche encore de ses résultats. Il a fallu la dernière impulsion politique qu'elle leur a donnée pour les avancer vers un but qu'elle a constitutionnellement atteint, elle, depuis plus d'un demi-siècle, et dont, bien plus, sur différents points de son territoire, elle a vu commencer les réactions. On peut trouver qu'elle a dû la lenteur de sa civilisation à ce que ses destinées ont suivi cette voie; du moins elle y a puisé sa solidité, ayant édifié ainsi un peuple qui a désormais pour fondement l'égalité et la liberté personnelle les plus absolues, à la place d'un peuple assis sur la dépendance originelle des personnes et sur l'inégalité.

L'histoire de nos classes agricoles, lorsqu'on y regarde de près, apparaît justement comme celle même des faits par lesquels cette association de l'homme avec la propriété a été, peu à peu, si indébilement produite en vue du droit. On n'y entre pas bien avant sans reconnaître que la France moderne a eu ces classes pour agents de gestation

opiniâtres, héroïques. Il semble, tant on les trouve mêlées aux efforts qui ont fait notre pays ce qu'il est, que son développement ait été ordonné sur le plan même de leurs labeurs, en vue et en raison à la fois des conquêtes qu'elles s'assurèrent. A quelque moment qu'on les observe, on les voit soigneuses d'avantager leur possession, et, par leur possession, affermir en elles ou étendre la vie civile et la condition sociale. D'esclaves devenues successivement serfs, mainmortables, libres, propriétaires, souverain, elles dégagent à tour de rôle et l'un par l'autre tous les éléments qui constituent aujourd'hui la société.

Chez aucun peuple encore la possession du sol a-t-elle rempli ce rôle ? Chez aucun sa détention ou sa culture ont-elles pris une portée pareille? Où l'histoire du monde agricole reproduirait-elle ainsi l'histoire de la société dans son fond propre, où donnerait-elle à ce point la mesure du passé, le sens de l'état présent ? Je n'ai donc pas, sans fondement, demandé aux relations que l'existence des classes agricoles offre avec le mouvement général de la civilisation, en France, le lien qui doit rattacher entre eux les détails de leur histoire et les expliquer. Ces faits latents, que M. Guizot montrait présidant à l'enchaînement des faits réels, ces faits « qui ne sont écrits nulle part, que l'érudition ne ren- » contre point dans ses études..., que l'esprit philosophi- » que ne cherche qu'avec péril, mais qui n'en subsistent » pas moins et qui doivent être saisis et mis en scène pour » que l'histoire soit complète et vivante (1), » c'était bien

(1) Sur le *Mémoire* n° 2.

là que, dans la matière de ce livre, ils résidaient et pouvaient être entrevus. Si, par la préoccupation de les découvrir, j'ai pu ajouter à cette matière un peu de la valeur que le rapporteur attribuait si bien aux raisons voilées des choses, on devrait trouver ici, dans la limite des connaissances historiques actuelles et autant que j'aie su les utiliser, par quelle série d'événements, de situations successives, de conditions de droit ou d'industrie la personne civile, cet individu libre et égal, à quelque rang soit-il, qui se voit en France en tout homme, s'est formée, développée et si fortement établie sur la possession foncière.

Toutefois, il est possible que cette théorie de la formation de notre état social ne paraisse pas fondée à tous les esprits comme au mien. Les vues que je viens d'indiquer n'importeront peut-être point autant que je l'ai cru. L'ouvrage, il me semble, n'en saurait être amoindri. Il conserverait toujours l'avantage de fournir aux débats dont la continuelle individualisation de la propriété a été l'objet, et le restera sans doute encore, la lumière des antécédents, qui leur a manqué jusqu'ici. On peut admettre ou non, en effet, que la civilisation française se caractérise par cette incessante création de la personne sociale au moyen de la propriété, et qu'à peu près seule en Europe, jusqu'à ce siècle-ci, elle ait laborieusement cherché là sa base ; la possession individuelle du sol, de plus en plus répandue, universalisée, ne constitue pas moins, dans notre pays, une réalité puissante qui s'appuie sur une tradition très-forte. Désormais c'est le plan inévitable des choses, c'est un lit profond où leur développement ultérieur est engagé forcément,

c'est un fait considérable dont les causes où les conséquences s'imposent aux investigations et à l'étude. L'histoire, cependant, avait laissé loin de son attention cette œuvre caractéristique. Les opinions économiques ou politiques ont débattu sur elle à l'excès, l'ont vantée ou décriée ardemment, tour à tour, tandis qu'elle s'emparait des choses; on ne l'a jamais vue examinée dans ses origines, racontée dans sa marche, expliquée dans son impulsion. Elle a été l'objet de polémiques passionnées, jamais de l'érudition, et tandis qu'elle motive les préoccupations les plus graves dans la société, on n'a pu encore en porter un jugement établi sur des donnés certaines, ni avoir, en ce qui la touche, des prévisions bien autorisées. J'espère que mon livre contribuera à combler cette lacune. Que ce soit du moins son excuse vis-à-vis de l'érudition pure, qu'il a, contre ses habitudes, transportée sur un pareil terrain, au lieu de rechercher tout uniment dans le passé les traits qui avaient été ceux de la condition agricole. Je ne saurais supposer que cette science dût s'en trouver compromise; je crois plutôt qu'elle gagnerait quelque chose, ne fût-ce qu'en perdant un peu de sa sécheresse naturelle, au contact des questions qu'elle y peut rencontrer.

L'Académie des sciences morales et politiques, en fixant le treizième siècle et la révolution de 1789 comme les points extrêmes de l'histoire des classes rurales, en avait indiqué les vraies limites et le cadre le mieux approprié.

Le développement social ne s'est opéré en France dans son unité propre, sans nouvelle invasion d'éléments étrangers, que de l'une de ces dates à l'autre; c'est donc alors seulement que les classes agricoles ont pu participer à ce développement avec suite, et leur condition, serve ou libre, en ressentir efficacement l'influence. Pour remplir ce cadre, il n'y avait pas de plan préférable au plan même du temps, à la succession des années et des choses. C'est celui de la vie, et quand il faut, comme ici, rendre sensibles dans les faits la simultanéité et une extrême complication, il révèle en eux le courant d'une matière plus satisfaisante qu'aucun plan artificiel. Voici de quelle manière mes études ont été pliées à cet ordre naturel des faits, et comment j'en présente les résultats.

Après avoir circonscrit le sujet, déterminé les époques, les personnes, la nature des faits auxquels il se réfère, je m'applique à préciser la place de la propriété et de ceux qui la détenaient ou la cultivaient dans la société féodale. C'est l'objet du *Premier Livre*. En général, dans ce livre préliminaire, je n'ai pas toujours mis les preuves à côté des assertions. J'ai dû affirmer souvent. Je pouvais supposer mon lecteur familier avec des notions qui sont ici des préalables obligés, et réserver les détails pour les parties peu connues. Il s'agit des rapports du moyen-âge avec l'époque antérieure : les ouvrages des érudits du dernier siècle, ceux de M. Guizot, si profonds dans leur brièveté, ceux de MM. de Savigny, Naudet, Wallon, bien d'autres tous les jours résumés et vulgarisés par la littérature historique ont mis la science et le public en possession de connaissances très-exactes, aussi complètes peut-être

qu'on les puisse envier quant à ce temps, où la multiplicité des traits et l'éloignement ne laisseront jamais pénétrer un jour également clair partout. Sans beaucoup de détail, sans un grand luxe d'érudition, il était facile d'introduire ou d'indiquer quelques aspects nouveaux ou différents, propres à jeter un peu plus de jour sur de certaines conditions, sur des rapports de personnes et de possession que ces travaux classiques ont pu laisser un peu confus ou insuffisamment expliqués.

Dans deux *Livres* qui suivent, je retrace l'histoire des classes agricoles sous les deux états de *Servage* et de *Liberté*. — Pour ce qui concerne la servitude, j'expose ses origines, sa nature, ses modes civils, les causes et les accidents de sa destruction. — Quant à la liberté, au sein de laquelle l'existence fut particulièrement compliquée, les modifications lentes, multiples et le progrès difficile, j'ai dû faire deux divisions. J'explique d'abord la situation juridique, sociale, économique des personnes ou des choses qui en jouirent sous l'empire de l'organisation seigneuriale : la connaissance des différents contrats de culture, autrement dit des diverses tenues ou conductions agricoles, trouve sa place dans cette partie de l'ouvrage. Je cherche ensuite quel fut le sort des classes rurales, une fois leur existence liée aux événements publics hors de la vie seigneuriale. Je m'enquiers des résultats que l'accroissement et l'action du pouvoir royal eurent pour elles et pour les intérêts généraux de la propriété ; l'histoire du gouvernement et de la législation prend ici une importance spéciale ; je la présente suivant des divisions que fournissent les changements mêmes apportés successivement à la condi-

tion agricole, avant 1789, par les faits politiques et par le développement du droit.

Dans ces tableaux je n'ai pas craint, plus d'une fois, de m'écarter des opinions reçues. Je me suis du moins appliqué à revêtir chaque partie de ses couleurs propres. C'est pourquoi surtout j'ai pris ce plan presque chronologique. J'ai voulu éviter l'exposition fragmentaire à laquelle conduit toujours l'historique séparé et complet de chaque partie d'un sujet. Cette forme, commode, très-employée parce qu'elle séduit par des semblants de clarté en paraissant présenter une suite d'études finies, est incompatible avec le mouvement et la complexité des choses. J'ai tâché aussi de conserver aux faits leur caractère naturel dans chaque époque, en étudiant chacune avec ses documents spéciaux, en ne mêlant pas ensemble des idées et des conditions de dates différentes. Je souhaite qu'on accorde à ces soins quelque importance. Je m'y suis conformé aussi attentivement que l'état de l'érudition me l'a permis, convaincu qu'ils étaient de nature à assurer une valeur à mon œuvre.

Cette œuvre, composée loin des riches dépôts de Paris, a manqué quelquefois des ressources de la bibliographie ; ces ressources lui auraient fait défaut encore plus, et de bons documents me seraient restés inconnus parmi ceux si multipliés qui se rapportent à son objet, si je n'avais eu à ma disposition la complaisance éclairée de M. Desbouis, conservateur de la bibliothèque de Clermont-Ferrand.

CLERMONT-FERRAND, octobre 1856.

HISTOIRE

DES

CLASSES RURALES EN FRANCE

ET DE LEURS PROGRÈS

DANS L'ÉGALITÉ CIVILE ET LA PROPRIÉTÉ.

LIVRE I.

FORMATION DES CLASSES AGRICOLES ET DE LA PROPRIÉTÉ RURALE AU MOYEN-AGE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INÉGALITÉ ET DE LA SERVITUDE DANS LES SOCIÉTÉS.

La société du moyen-âge eut pour principe que les personnes fussent distinguées et séparées par l'état juridique. Leur division en *libres* et en *asservis* y fut longtemps fondamentale.

Le moyen-âge n'avait pas créé cette inégalité des conditions civiles; il suivait en cela une loi bien antérieure à lui. L'inégalité de droit et l'opposition de la liberté et de la servitude se rencontrent presque au berceau de l'histoire; elles ont partout servi, elles servent en trop de lieux encore à échelonner les positions et à constituer des classes.

Chez les peuples où règnent de telles conditions, il va sans dire que ce n'est pas aux classes particulièrement char-

gées des travaux manuels que l'indépendance juridique appartient. Aucune preuve, donnée pour établir que la majeure portion des classes agricoles a été longtemps dans la servitude avant de posséder la somme de vie civile qui constitue la liberté, n'ajouterait donc à l'évidence naturelle, si l'on veut à la probabilité de ce fait. On n'a besoin d'apprendre à qui que ce soit que l'histoire de ces classes consiste, à tout prendre, dans le tableau de leur élévation progressive de l'asservissement à l'état libre. Mais il est important de se demander de quelle manière cet asservissement est né originairement partout; quels en furent le caractère réel, les effets généraux; lesquels de ces effets, lesquels de ces modes d'existence il est utile à l'histoire des classes rurales d'étudier. C'est à ces questions encore insuffisamment résolues que je dois m'attacher d'abord.

Généralement on regarde l'esclavage, c'est-à-dire la pleine et incontestée possession d'un homme par un autre à titre de chose pure, comme la condition native et à peu près nécessaire du travail au début des sociétés. On pourrait désirer une opinion plus mesurée, qui ne généralisât pas à ce point un fait certainement commun, mais non universel. Il y aurait, ce me semble, plus de vérité à dire que lorsque les sociétés ont commencé tout s'est réuni pour imposer au cultivateur la dépendance. Ce terme de dépendance suppose, en effet, une servitude qui n'est pas essentiellement exclusive de toute liberté. La liberté ne manque pas partout au travailleur des premiers temps; il en garde assez, chez plus d'un peuple, chez ceux du moins auxquels notre tradition nous rattache, pour que ce qu'on appelle la servitude puisse y sembler quelquefois un simple mode d'association. Or on ne saurait assimiler en aucun cas l'esclavage à une condition de ce genre, à moins de l'envisager comme une des

formes de la dépendance, comme sa forme la plus rigoureuse. A la dépendance seulement peut appartenir le caractère d'universalité qu'on attribue à la servitude, et seule elle peut être conçue avec ce caractère. Elle est dans la nature, en quelque sorte; elle se présente comme un mode de salaire, comme un moyen obligé de s'assurer la production.

Dépourvues de capital et soumises à un état économique faible ou vicieux, les sociétés, quand elles se forment, se trouvent hors d'état de payer les objets de leur besoin; elles seraient incertaines de les avoir si elles ne mettaient pas les agents de la production dans de certains liens forcés. La dépendance paraît ainsi n'avoir place dans l'ordre civil et dans le droit que comme garantie de l'ordre économique; le fait de son existence partout à de certaines dates s'explique par là même. Seulement, des causes qui tiennent au fond propre de chaque société et qui y dictent les institutions, influent sur les manières d'être, sur les effets, sur la durée de cette dépendance, en sorte qu'on la trouve sous des aspects plus ou moins favorables dans l'histoire. Les diverses lois sociales lui imposent des limites dont la nature et l'étendue constituent ses états successifs. Elle est plus ou moins savamment réglée, plus ou moins obligatoire à mesure qu'on s'éloigne des temps primitifs, et les moins rigoureuses de ces limites, celles qui permettraient le plus qu'on les regardât comme le mode d'une association consentie, prennent facilement l'apparence d'un état arbitraire et tyrannique. La vérité néanmoins, c'est que l'obligatoire n'a en elle que le rôle d'une règle sociale mobile et secondaire, nullement celui d'un fond uniformément rigoureux comme serait l'esclavage.

Si du reste on remonte par la pensée jusqu'à la tribu (et les sociétés de l'Europe occidentale n'ont pas tant d'antiquité historique que l'on ne doive pas demander plus

d'une fois le sens de leurs faits sociaux à cet état primitif), on verra assez exactement de quelle manière les différents modes de l'asservissement durent s'établir. Quand la tribu n'a d'autre but que de se suffire dans la vie calme et bornée du patriarcat ; quand aucune cause n'y développe des besoins de travail ou de services hors de proportion avec celui de son personnel propre, elle ne connaît que des individualités libres. On se fait ainsi l'idée d'une époque où nulle dépendance attentatoire de la liberté civile des personnes n'existait. Mais que l'obligation de salarier la production, les services, ou d'y employer des bras spéciaux surgisse par un motif quelconque, aussitôt le travail est imposé à deux sortes de personnes : les unes qui l'exercent sous les conditions de dépendance comportées par le temps et les lieux, c'est-à-dire par les données économiques et les notions sociales ; les autres qu'on y a attachées en tant que possédées, à titre absolu, par des maîtres à qui la conquête de leur individu dans la guerre a dévolu le droit de se l'approprier sans réserve, et qui, sachant désormais utiliser leur captif, au lieu de lui ôter la vie la lui confisquent. Dans l'histoire de l'Orient et dans celle des peuples du nord et de l'ouest de l'Occident, il est rare, par exemple, qu'une tribu ou une association de tribu ait formé un corps politique de quelque force, un peuple actif, militaire, entreprenant, sans que la dépendance y ait emprunté immédiatement, à la nécessité d'une discipline sociale sévère et à la possession de personnes conquises, des formes d'asservissement plus arrêtées, plus strictes que celles usitées à l'origine.

Voilà donc, dès le début, deux états de servitude je ne dirai pas naturels, mais explicables et probables. Le premier est organique pour ainsi dire ; il représente ce que les choses exigent pour que la production soit possible au

cultivateur et assurée à la société; il admet des situations diverses, changeantes comme les choses elles-mêmes; il a un caractère évident de généralité. Le second, exceptionnel, qui vient de la force, est sans règle protectrice et n'a de degré que dans la volonté arbitraire du maître. Pour préciser tout de suite par les dénominations que la science historique a consacrées, ***Esclavage*** correspond au dernier et ***Servage*** au premier de ces deux états.

Mais entre ces situations originairement distinctes, les faits ne tardent pas à amener des confusions de caractère. Une action réciproque tend à faire prédominer en chacune leur manière d'être respective, et selon que cette action reçoit des principes religieux ou moraux et des circonstances plus ou moins d'impulsion ou de puissance, elle entraîne vers l'une ou vers l'autre la manière d'être générale. Quand la source de l'esclavage n'a que des jets intermittents, l'influence évidemment reste au servage; quand elle s'entretient et abonde au contraire, l'esclavage s'empare promptement des réalités. Il est trop facilement obtenu et multiplié, pour ne pas ôter très-vite leur raison d'être aux conditions de travail plus libérales; il devient destructif du cultivateur libre lui-même par le bon marché relatif de ses services ou du moins par la plus grande facilité qu'on trouve à les payer; il prend possession des idées morales, et ne tarde pas à faire regarder comme juste à établir jusque dans le droit ses moins humaines conditions. C'est de cette manière qu'en France, sous les premières Races, le servage avait pris beaucoup des modes et des effets de l'ancienne servitude latine. Toutefois on peut reconnaître que l'esclavage a souvent prévalu ainsi; on peut notamment trouver dans des causes de ce genre le secret du règne si long, si commun, si consacré qu'il eut dans l'antiquité, où la guerre joua un rôle si considérable; mais on n'a point de

raisons pour conclure de ces faits à la primordialité de son règne quelque part que ce soit.

On définirait peut-être exactement la servitude comme institution juridique, en l'appelant une dépendance dont les modes sont rendus forcés sous des conditions en rapport direct à la fois avec les nécessités matérielles et avec les notions de la dignité humaine. Cette formule, au moins, expliquerait pourquoi la servitude se montre répartie dans l'histoire ainsi qu'on l'y voit. L'esclavage, qui fait de l'homme une chose pure, qui réduit le salaire au strict entretien, et dont les services n'ont de limite que dans l'intérêt qu'a le maître à ne pas user son instrument trop vite, l'esclavage prendrait naturellement sa place dans les sociétés qu'inspira la morale payenne et que les mœurs de Rome dominèrent; quelque chose d'assez approchant trouverait la sienne chez de certains peuples du nord de l'Occident; les rapports plus humains de la tribu et du clan auraient la leur dans la plupart des autres; la communauté civile enfin, dépendance collective et réciproque, régnerait dans le patriarcat quelque part qu'il se présente.

Je mettrai tout d'abord l'esclavage en dehors de mon sujet. Si le rôle des classes agricoles dans le développement de la société française a été, sous une mesure quelconque, celui que la préface du présent ouvrage a fait entrevoir, et si leur histoire emprunte quoi que ce soit de son importance à ce rôle, on n'a point à s'enquérir des faits qui concernent ces classes sous la condition d'esclave. Dans les vicissitudes d'un état où l'homme appartient, soi, sa progéniture, son travail et tout ce qu'il peut accumuler par le travail, à un maître qui en dispose arbitrairement, l'intérêt individuel manquant, il ne saurait y avoir trace de cette existence

active et persistante, de cette conquête continuelle de personnalité, de moyens matériels et de valeur sociale, qui sont le propre des classes agricoles. L'histoire, bien plus, en tant que tableau de luttes, d'efforts, de changements, fait défaut à l'esclavage; car l'esclave reçoit ou subit les conditions multiples dans lesquelles on le rencontre, il n'en crée aucune; comme sa vie, elles dépendent entièrement de ceux qui le possèdent. La véritable histoire des classes laborieuses en général, celle des cultivateurs par conséquent, ne commence que le jour où l'esclave est doué de l'être social, c'est-à-dire où une portion de responsabilité dans ses services lui est transmise, où il cesse d'être l'instrument pur, la « machine animée » de la production, pour en devenir l'agent. Alors en effet, il voit s'ouvrir devant lui la perspective du progrès civil; il a un but possible dans l'exhaussement continuel de sa condition; il peut ressentir, rendre fructueuse, faire compter pour un des éléments nécessaires de la société, l'inépuisable avidité de labeurs d'où ont été tirés insensiblement tous les attributs de l'individualité complète.

La portion de cette responsabilité concédée à l'agent agricole ou conquise par lui, la manière dont il l'exerça, furent le principe des différences de droit qui existèrent entre les personnes auxquelles incomba la culture, aux diverses époques. Il convient avant tout de faire connaître à quelles sortes de ces personnes elle appartint dans les temps qui sont ici de mon domaine.

CHAPITRE II.

DE LA SERVITUDE EN FRANCE.

La France, au XIIIe siècle, était un pays ancien en tant que société politique; elle avait donc vu déjà modifier plus d'une fois dans son sein les conditions organiques du travail. Celles de ces conditions qui y régnaient alors dérivaient de traditions diverses et offraient une confusion de caractères et une variété d'aspects en rapport avec cette pluralité d'orignes. A peu près toutes les catégories d'existence civile étagées entre la jouissance et la privation de l'état libre s'y rencontraient, simultanément avec la liberté elle-même.

Il ne serait pas utile de spécifier toutes ces manières d'être, ni de retracer les causes ou les faits par lesquels elles s'étaient établies successivement et mêlées. Je ne dois point non plus me préoccuper encore de celles de ces manières d'être dont la liberté formait la loi; c'est la condition non-libre en général qui est en ce moment mon objet. En ce qui la concerne, je rappellerai qu'elle venait alors de prendre d'autres caractères, d'autres classements, pour la seconde fois depuis la conquête de l'Occident septentrional par le monde latin. La première modifi-

cation s'était opérée lorsque les sources de la production commencèrent à se fermer dans l'Empire : le viel esclavage, ses dérivés multiples, les différents colonages de l'agronomie romaine, les diverses situations nées du mélange de tout cela avec les conditions de travail particulières aux peuples galliques ou germains, des conditions pleinement libres même, en un mot le personnel presque entier de l'agriculture gallo-romaine avait été réuni dans une condition légale unique, le *Colonat*. Le remaniement nouveau avait eu d'autres causes. La vaste et savante administration restaurée par Charlemagne étant dissoute ; le pouvoir public ayant été partagé en petites souverainetés privées ; d'autres mœurs sociales que celles des peuples gallo-romains prédominant et s'étant établies, la constitution féodale venait de faire entrer dans le *Servage* le reste du colonat de l'Empire et la plupart des cultivateurs qui avaient pu se soustraire à sa loi, aussi bien que ceux qui étaient arrivés sur le sol de la France revêtus d'autres conditions civiles tout à fait étrangères à celles-là.

Il n'y a pas d'existences civiles mieux accusées que ces trois états des personnes : l'esclavage, le colonat, le servage ; il n'y en a pas de plus reconnaissables dans leur essence propre, de plus distinctes aussi par la date respective de leur formation, quoique ayant existé simultanément. Non-seulement ils correspondent à des moments particuliers du temps, mais à des faits de possession et de culture dissemblables. Ils délimitent des époques de l'histoire ; réserve faite de leur mélange à de certains moments, ils jalonnent d'une manière très-précise le développement des personnes agricoles et des intérêts fonciers hors de la vie libre, c'est-à-dire pendant la très-longue période où les asservis ont tenu dans l'œuvre rurale une place presque exclusive. Toutefois, si ces différences ne sont guère con-

testées et ne sauraient l'être de *l'esclavage* au *colonat*, on ne les tient pas en général pour aussi certaines, elles n'ont pas non plus autant d'évidence du *colonat* au *servage*. Il faut donc indiquer sommairement ce qui distingue l'une de l'autre ces deux situations civiles, ne fût-ce que pour bien expliquer la nature et l'origine du servage, qui est à proprement dire le point de départ des classes rurales en France.

On a eu à cet égard des manières de voir plus répandues que justifiées. L'histoire atteste qu'à mesure que chacune des situations d'*esclave*, de *colon*, de *serf* se développe, celle qui l'a précédée s'amoindrit et devient plus rare, si bien qu'au moyen-âge la dernière seule subsiste. On s'est donc cru autorisé à les envisager comme dérivant les unes des autres et ne présentant ensemble que les phases successivement adoucies de la non-liberté, depuis son degré le plus inférieur. On en a conclu même que la liberté, dans les classes agricoles, ne serait venue que par une progressive diminution de rigueur, depuis la servitude absolue jusqu'à la pleine indépendance.

Je ne crois pas ces opinions d'accord avec les faits. D'abord le servage est distinct de l'ancien esclavage dans ses principes et dans son origine, sinon tout à fait dans ses formes. Il se différentie de même très-nettement de la liberté, quoique les événements aient tendu à les rapprocher parfois. Ces trois états des personnes enfin ne se trouvent pas délimités seulement par leur caractère respectif, mais par leur histoire propre. Pour rendre évident ce dernier point, il suffit de montrer qu'en devenant la condition commune des non-libres au moyen-âge, le servage apporta un changement profond dans leur situation quelle qu'elle fût, et par suite dans leur destinée ; comme il faut comparer ensemble les effets civils et sociaux du colonat

et du servage, les faits que cette comparaison met en relief, conduisent d'eux-mêmes à déterminer la nature véritable de cette dernière condition, et, par sa nature, sa provenance si l'on peut ainsi dire.

§ 1.— Du colonat et de ses effets par rapport à l'esclavage.

Le colonat, lorsqu'il s'était formé, vers le temps d'Auguste, à titre de conduction agricole entre le propriétaire gallo-romain et ses esclaves, ou bien entre ce propriétaire et des hommes libres malheureux ou des cultivateurs germains; lorsque les Empereurs, comme Marc-Aurèle, Claudien, Probus le donnèrent pour condition civile à des peuplades barbares vaincues et transplantées, ou, comme Dioclétien et ses successeurs, en firent l'organisation légale de la culture du sol, le colonat avait été une transaction entre le droit ancien de s'approprier l'homme et des habitudes civiles plus respectueuses de l'individualité; habitudes qui étaient déjà puissantes par deux causes : par la tradition gauloise et germanique, qui réservait une part notable d'individualité au cultivateur; par les succès de la culture elle-même, qui déjà avait pu créer cette individualité pour un grand nombre de ses agents.

A cette transaction la non-servitude ne perdait guère peut-être, eu égard à ce que les faits imposaient alors; l'esclavage, lui, gagnait tout. Le cultivateur se trouvait destiné au sol d'une façon définitive, mais aussi d'une façon sûre : quoique cette destination forcée fût indissoluble, perpétuelle, elle lui conférait les effets civils du mariage des libres, un pécule héréditairement transmissible, la fixité des redevances territoriales, la protection de sa chose et de sa personne par la répression et l'indemnisation des violences subies. Somme toute, il y trouvait une part de droits individuels, de famille, de possession que l'esclavage ex-

cluait, une part suffisante pour commencer un acheminement graduel vers la liberté complète partout où le principe romain d'immutabilité put abandonner un peu de sa rigueur, et pour prendre le désir d'une existence moins dépendante partout où ce principe ne put être affaibli. Aussi n'a-t-on pas tort de regarder comme le point de départ de la liberté, pour les classes rurales qui n'en avaient pas, cette transformation de l'ancienne servitude par la législation célèbre qui essaya de river le cultivateur à la terre pour raviver la production dans l'empire, comme déjà, en vue de maintenir le lien politique près de se rompre, elle avait enchaîné les officiers publics à leurs fonctions, les riches à leur domaine, les contribuables au fisc. On dit avec vérité que, possédé indélébilement par le sol qu'il labourait, ce cultivateur le posséda en réalité; que responsable des fruits moyennant qu'il en eût en propre une portion, il lui fut possible d'accroître cette portion peu à peu; qu'ainsi fortifié sans cesse, il put d'autant mieux faire profiter son indépendance. L'état politique était sans stabilité, les besoins de production considérables, les convenances privées ou locales plus consultées que les lois publiques; malgré les excès compatibles avec un tel état de choses, l'amélioration de la condition des personnes et des services put avoir lieu tout à la fois par l'affranchissement, par la prescription, par l'acquisition de la terre et par l'abaissement des barrières sociales qui en était la conséquence.

Dans la Gaule du moins, tel avait été le cours des choses, et non en ce qui concerne l'esclavage seulement. Des populations innombrables à qui l'affaiblissement juridique de l'ancienne servitude ouvrit ainsi les voies de la vie moderne, aucune n'était plus prête à reconnaître ces moyens de s'avancer, plus apte à les suivre, mieux faite pour en prendre avantage. Les masses disparates établies sur le territoire

de ce pays ne forment pas encore politiquement un peuple, que déjà elles semblent reliées par ce sentiment de leur principe social futur. Au milieu même des ruines de l'Empire, une tendance vivace à incruster le droit dans le travail, et à puiser sans cesse dans le droit conquis un travail plus libre, générateur de droits plus étendus et plus forts, dessine déjà la France. Soit des traditions primitives mal effacées ou ravivées par les invasions, soit une disposition propre du caractère, soit la suprématie plus assurée de l'Église et, par là, l'institution plus prompte et plus durable qu'en tout le reste de l'Occident d'un pouvoir public obéi, l'amélioration de la condition agricole y a été la plus précoce, elle s'y est vite attestée d'une manière générale par progression de l'état économique et juridique.

Ces résultats sont visibles quant aux individus tout à fait asservis, et autant eu égard à ceux qui étaient libres. L'esclavage se transforme en Gaule de bonne heure. L'Église, tout en le réprouvant, avait dû le respecter, du moins montrer une circonspection excessive pour son existence, tant qu'elle n'avait pas joui d'une influence sans retour; cependant il s'était vu élever au colonat dès la monarchie franque, partout où les nouvelles exigences sociales ne l'avaient pas déjà transformé. On doute s'il fut possible au colon de l'empire d'être affranchi, de prescrire la liberté; dans la Gaule, il le put positivement; bien plus, à l'encontre des usages nés partout ailleurs de la législation impériale, l'Église lui conserva le bénéfice, qu'avait conquis l'esclave, de devenir libre par le mariage avec la femme non asservie, et c'était une source à coup sûr féconde de changements d'état. L'immobilisation au sol, sa condition originaire caractéristique, y fut de même enfreinte souvent dans un intérêt de culture et de population; malgré la prohibition des textes on l'y laissa se déplacer, chercher dans de meilleures circons-

tances économiques un travail plus productif, plus de moyens, plus de force personnelle (1). Les libres, d'autre part, de qui l'état politique ne détournait pas alors, tant s'en faut, les abus fiscaux et les violences, les libres avaient trouvé, dans la protection dont les Capitulaires nous font connaître les formes, une certaine garantie de leurs revenus, de leurs biens, d'eux-mêmes, et la législation des conciles était venue assurer contre tout retour à des conditions civiles inférieures ceux qui, sous le patronage de l'Église, avaient une fois conquis la liberté.

Aussi, les vieilles distinctions de la propriété quiritaire, les divisions empruntées à la situation ou romaine, ou italienne, ou provinciale des fonds de terres, les manières anciennes de les acquérir, de les conserver, de les occuper, déjà oubliées dès Justinien, avaient fait place aux divisions plus naturelles de propriété meuble et de foncière, aux modes plus simples fondés sur la possession, aux tenues plus divisibles et plus individuelles dérivées des moyens et des nécessités de l'exploitation. Les droits réels propres à une société qui tendait de plus en plus au règne de la personnalité civile ayant été favorisés de cette manière, on voyait, dans la France de Charlemagne, la pleine propriété et le droit de la transmettre appartenir à des individus asservis aussi naturellement qu'à ceux jouissant de la liberté, la condition non-libre était mal définie, mêlée avec l'état libre jusqu'à produire des situations civiles presque pareilles à lui : les classes et les intérêts agricoles ne se trouvaient pas seulement tout aussi garanties que dans le colonat impérial, ils étaient plus relevés.

(1) Voir Guérard, *Prolégomènes d'Irminon*, §§ 119, 122, et *Polyptique* n°s 24, 41, 127.

2.— Du servage par rapport à l'esclavage et au colonat.

Un tout autre fait fut produit par l'institution du servage. Il opéra dans les conditions agricoles une transaction inverse de celle du colonat. Dans celle-ci la liberté, en quelque sorte, avait donné le caractère; dans celle-là ce fut la servitude, du moins en tant que forme. Non que beaucoup des anciens colons aient été empêchés de se maintenir dans les avantages acquis; mais il cessa de se former des conditions colonaires, et si la condition nouvelle ne laissa guère de place au pur esclavage, d'une part ses limites manquèrent sensiblement de l'indécision, de l'élasticité pour ainsi dire qui rendait en fait l'état de colon si voisin de l'indépendance véritable, et d'autre part elle prit, avec certains modes de l'esclavage, quelques-unes des règles du colonat les moins favorables à la liberté.

On n'ignore pas comment la féodalité fut substituée à la monarchie de Charlemagne. On sait qu'elle eut son principe dans l'usurpation des attributs de la souveraineté par les fonctionnaires de tout ordre, ducs, comtes, *judices*, etc., toute la hiérarchie administrative, et par de grands propriétaires (*possessores*, *potentiores*) revêtus à ce titre de pouvoirs locaux. On sait qu'elle trouva un lien social très-fort dans une réciprocité d'engagements et de devoirs qui rattachaient les uns aux autres ces centres d'usurpation, hommes et choses, qui soudaient chaque élément de la même manière au sein de ces centres divers, et reliait tous ces centres à un ou plusieurs centres communs, par groupes d'importance sociale ou politique. On sait enfin que si des rois, des chefs d'empire sont parvenus à se faire les maîtres puissants, l'unité de ces fédérations multiples, longtemps la féodalité compta autant de centres principaux que de groupes

capables de faire reconnaître ou de faire durer leur indépendance respective, et que la souveraineté complète en chacun, si minime fût-il; eût été son idéal. C'était l'état politique d'une société réduite à l'association privée.

Soit qu'un état pareil naisse, comme en France, à la faveur ou à la suite d'une vaste décomposition de l'autorité, soit qu'il forme le premier mode social d'une nation, il a la guerre ou la conquête pour nécessité comme pour ambition permanente, et forcément chaque partie en lui organise son économie publique de manière à se suffire à elle-même. Constituée dans notre pays quand l'influence des éléments germains venait d'y être ravivée, la féodalité leur emprunta ses institutions civiles, ne gardant guère de la tradition romaine que les attributs de gouvernement. Ses effets furent, quant à la propriété, de l'attribuer en fait à une classe particulière, et d'établir dans les manières d'en jouir ou de l'exploiter une dépendance presque aussi forte qu'il y en avait eu jadis sous le régime quiritaire; quant à ceux qui conservèrent ou qui conquirent la liberté, de les rendre sujets et contribuables de particuliers devenus souverains, n'obéissant à aucune autre autorité que la leur propre et ne voulant avoir de lois que leur arbitraire; quant aux personnes restées ou devenues non-libres, d'introduire dans la servitude *réelle* du colon, dont elles jouissaient alors généralement, toute la part de servitude *personnelle* compatible avec l'utilité, les vues ou les exigences économiques et avec les idées morales.

C'est cette nature nouvelle de dépendance qui fut le servage. L'établissement féodal créa ainsi, sous le nom de *serf*, un individu incomplet, limité quant à la vie civile, quant à l'exercice des droits de famille, de proprieté, de transmission, un individu rivé à la glèbe et ne la pouvant quitter, dénombré à ce titre, lui, sa progéniture, ses ac-

quêts, comme choses de la fortune immobilière du maître. Les anciens principes serviles eurent d'autant plus de part dans cette condition nouvelle, qu'à ses débuts le séniorat féodal traversa les difficultés qui imposent aux sociétés commençantes de rendre très-strictes leur discipline et leurs règles juridiques.

Relativement à l'état où vivaient les personnes agricoles quand le servage se produisit, il fut donc une aggravation de la dépendance. En fait de droits déterminés, il ne présentait en réalité rien de très-différent de l'esclavage. Il trancha cependant par quelque chose qui lui est propre et qui inspira à tous les degrés l'ordre social et politique nouveau : le plus envahissant instinct d'individualité fut incrusté en lui comme dans tous les ressorts de la société féodale. Sans cet instinct, cette société eût été une décadence complète, puisqu'elle n'aurait laissé ni à la servitude, qu'elle reconstituait, ni à la sujétion qu'elle allait fonder, les moyens de s'affranchir ou de se relever. Grâce à la manière dont elle comprit cette servitude ; grâce à l'organisation économique qu'elle donna à la famille serve ; grâce aux facultés juridiques qu'elle attacha à cette organisation, elle présenta un contraste fécond. Tandis qu'à côté du colonat et des situations non-libres de l'époque carlovingienne le servage féodal semble une rétrogradation du droit, le *meix* et la *censive*, qui remplacèrent alors universellement la *manse colonaire* et l'*emphythéose*, constituent le progrès le plus marqué; ils renferment un développement considérable d'équité pour la personne et de responsabilité. Il faut ajouter que nulle part ces principes nouveaux ne prirent l'énergie que la tradition gallique leur imprima en France, et qu'ils y ont été l'âme du continuel besoin de liberté civile et foncière qu'on ne cessera d'y voir grandir.

C'est pourquoi, autant que les choses d'un même pays et

d'un même peuple puissent changer après une révolution profonde, autant tout ce qui intéresse l'histoire de la propriété foncière et des classes agricoles changea lorsque l'établissement du séniorat féodal fit le nouveau classement de personnes que connut le moyen-âge. A bien des égards tout recommence dans cet ordre de faits ; le développement social d'où ces faits dérivent essentiellement se trouve soumis désormais à des formes, à des lois, à des procédés qu'il n'avait pas eus encore. Nous ne pouvons nous méprendre en ceci, car les contemporains eux-mêmes nous le disent. A un siècle et demi de date seulement depuis la constitution féodale, on avait perdu le souvenir, le sens même de l'ancien état. Le moine qui rassemblait et recopiait les titres de Saint-Père de Chartres, vers l'an 1000, se hâte de consigner au premier feuillet que les situations, les devoirs, les liens civils, les mots de la langue, tout est différent dans ce qu'il transcrit : «..... rolli conscripti ab antiquis.... « habuisse minime ostendunt illius temporis rusticos has « consuetudines in redditibus quas moderni rustici in hoc « tempore dignoscuntur habere, nec ne habent vocabula « rerum quæ tunc sermo habebat vulgaris. »

§ 3. — Origine du servage.

Le servage constitue donc un état personnel nouveau, qui cadre avec une situation politique et des faits civils parfaitement distincts des anciens. Il doit avoir sa nature à lui et sa nationalité. Ce serait le mal connaître que de le tenir pour une altération pure et simple de l'esclavage. Ceux mêmes qui l'envisagent de cette manière ne le font pas sans de certaines réserves. Généralement en effet, on ne conteste guère qu'il ne dérive d'une autre tradition que celle de l'Orient et de Rome ; mais on lui attribue

rarement, en tant qu'état des personnes, un rôle qui ne soit pas subordonné à la tradition latine. On l'appelle d'un autre nom que celui par lequel l'état de non-liberté était désigné à Rome, on ne voit pas précisément en lui une forme nouvelle et originale. Sans faire attention que de le regarder comme un mode adouci ou dégénéré de l'esclavage, c'est reconnaître l'esclavage pour l'état primitif du travail partout, on admet le plus souvent que de ce dernier état, tel qu'il existait d'après les lois romaines, à la servitude du moyen-âge, il y a uniquement quant aux effets la différence de plus à moins, quant à l'histoire une descendance pure et simple dont le colonat forme le degré intermédiaire.

Il n'y a cependant rien moins qu'une question de génie national à ce que l'une ou l'autre opinion prévale. Avec l'une ou avec l'autre, l'aspect des faits change dans des points essentiels. La question importe dans notre pays surtout, où l'histoire voudrait trouver des formes sociales primitives correspondantes aux doctrines morales ou religieuses premières, une constitution organique des personnes d'accord avec les principes d'individualité si fortement accusés dans la psychologie des druides et si profondément établis dans la tradition celtique. L'erreur ne viendrait-elle pas en partie de ce qu'on prend la société gallo-romaine pour la continuation de l'Empire, plutôt que comme une société procédant d'un fonds propre, qui a pu modifier autant que subir les institutions importées de Rome? Comme on voit toujours Rome au point de départ des nations modernes, et comme dans l'histoire politique on passe en effet de l'empire romain aux empires barbares, de ceux-ci à la royauté française, on a trouvé naturel de faire succéder le servage à l'esclavage latin par filiation directe, sous des conditions de simple dégénérescence. Les

préoccupations économiques ont aussi contribué à ces manières de voir; cherchant à résoudre en purs rapports d'intérêts l'état des personnes, elles ont amené à ne reconnaître, du plus rigoureux ou du plus dégradé au plus libre, qu'une modification de nature, de quotité et de forme dans le salaire. Toutefois, dès que l'on prend pour étude les principes sociaux en eux-mêmes et leur influence sur les faits, sur les situations, sur les modes de la société, il ne saurait être indifférent que la virtualité propre de cette société soit ou non conservée par les interprétations de l'histoire.

A cet égard je n'entrerai pas dans les détails; je ferai ressortir seulement les invraisemblances. D'abord, longtemps après l'institution du colonat, sous les derniers empereurs chrétiens, quand la condition des classes rurales touchait comme tacitement à la liberté, la législation ne se borne pas à maintenir un esclavage parfaitement délimité, très-rigoureux; elle l'établit à nouveau. Comment donc expliquer l'existence de cette législation, s'il était vrai qu'à sa date il y eût dans la société une tendance générale à transformer l'esclavage, pour l'accomoder aux besoins ou au temps en en faisant le servage? Où serait la cause pour que l'esclavage se modifiât dans ce sens, du moment où sa durée est ainsi fortifiée par des lois, et où prendre la raison de ces lois sinon en ce que de certaines habitudes sociales, dans ce vaste empire qui se désagrégeait, ne pouvaient se plier à la servitude? Il y a plus. L'esclavage, en se modifiant, était-il de nature à devenir le servage? Ce dernier de ces modes de dépendance des personnes n'était-il pas contraire aux principes, aux tendances, au cours naturel de l'autre? Les moyens termes, les états relatifs ne restaient-ils pas fermés à la servitude latine? Absolue par essence, une fois reculant devant les faits, s'étant imposé le respect de la personne humaine sous l'influence de la morale stoïcienne et du

christianisme, est-ce qu'elle ne devait pas fatalement disparaître par l'affranchissement, faire place à des rapports de pur vasselage, à une *clientelle* douée de plus ou moins d'indépendance civile ? A supposer qu'il fût dans sa nature de se restreindre d'elle-même, d'affaiblir progressivement ses caractères par la reconnaissance d'attributs civils et sociaux à ses personnes, ne l'aurait-elle pas fait en donnant naissance à d'autres états que l'état serf? Est-ce qu'il y avait dans l'esclavage ancien un principe, une tradition, un seul élément d'où cet état pût sortir ? Du principe d'appropriation de l'homme, qui créa l'esclave latin, à celui de dépendance réelle, foncière, qui constitua le servage et en partie le colonat, n'existe-il pas une contrariété de fond et de conséquences qui exclut tout rapport de descendance entre eux et qui révèle, dans le servage, l'influence d'idées sociales fort différentes ?

Dans l'état présent de l'érudition on peut poser, on ne doit guère espérer de résoudre ces questions; mais c'est faire quelque chose pour la science que de mettre en vue les doutes qu'elles soulèvent. On dit, à l'appui de la première opinion, que les formes de l'asservissement se modèlent ou se proportionnent aux sociétés qui s'en servent. On fait observer que si dans la Grèce et à Rome, à Rome surtout (1), il eut le caractère de possession arbitraire, de conquête absolue de la personne, d'état sans garantie ni fixité, c'est que dans ces civilisations compliquées il dut correspondre au besoin d'individualités sociales parvenues à un haut degré de développement ; mais on assure qu'une constitution moins mobile, plus dépendante des choses ou des intérêts économiques que de la volonté humaine, devait lui donner une

(1) L'esclavage grec est infiniment plus près de la condition serve du moyen-âge que de l'esclavage latin. Cf. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, t. I.

autre forme dans l'Occident barbare. La culture, pense-t-on, fut là forcément sa cause essentielle, son but; malaisée, rendue pénible par le climat, d'utilité première pourtant en raison de l'absence de commerce et du défaut de fixité politique, il fallait qu'elle se créât des agents plus rétribués, autrement dit jouissant de manières d'être plus attrayantes; et l'on cite l'exemple du colonat, naissant du sein de l'esclavage latin le jour où des exigences de ce genre s'y présentèrent.

En cherchant ainsi dans les nécessités de lieu ou d'époque les motifs de la différence qui se trouve entre les diverses formes de la dépendance des personnes, pour conclure à l'identité de leur principe et de leur origine, on ne fait que poser autrement le débat, on ne le tranche point. Il s'agit justement de voir si ces nécessités n'attestent pas, dans les lois sociales, un fonds contraire, et non de simples différences de règles. Le colonat, par les circonstances de son institution comme par sa nature, est une des premières et des meilleures preuves de cette contrariété de fonds. Si, en soi, il ne présente pas l'inverse de l'esclavage, il en offre à coup sûr une contradiction positive. Quand il constitua l'ancien esclave en une personne approchant de la vie libre, possédant une partie des droits de famille et de propriété, il montra évidemment qu'une autre notion de la dignité humaine et de la société s'était produite et consolidée. Il fallait qu'à la place de la négation de toute personnalité dans l'individu asservi, négation sanctionnée autrefois par le droit public et qui était de fait universel, une doctrine affirmant cette personnalité au contraire, l'ayant pour fondement et pour but, eût pris pied et fut prête à se répandre dans le monde, bien que les choses y maintinssent encore la dépendance absolue comme une nécessité. Mais si l'on regarde au servage, on a bien plus de raisons encore d'attribuer à l'action de prin-

cipes de sociabilité différents sa formation et la défaite si rapide où l'esclavage fut jeté par lui. L'histoire est en ceci un témoin très-explicite. On sait par César, par Tacite, combien la condition des non-libres dans la Gaule ou la Germanie parut différente, en leur temps, de ce que l'esprit romain comportait et avait établi partout. Si l'on rapproche de leurs leçons à ce sujet ce que les codes galliques attestent de respect, de sollicitude pour la personne à tous les degrés de l'état social; si l'on examine ce qu'ils enseignent quant à la position des asservis, le soin qu'ils prennent de leur faire monter les degrés sociaux génération par génération afin que leur état ne fût jamais que transitoire, de leur conserver les intérêts de famille et de propriété dans la famille pour qu'en y prenant un continuel désir d'exhaussement ils donnassent à la société une garantie de vitalité permanente, on est conduit à concevoir que, par un genre particulier d'existence ou par des notions morales inconnues dans l'ancienne civilisation, il s'était formé, chez les peuples d'Occident, une tradition foncièrement exclusive de l'esclavage proprement dit; que l'individualité, la personne morale y a paru un fonds essentiel et imperdable; que limiter plus ou moins cette individualité dans ses manifestations civiles et sociales a pu y devenir utile et passer dans le droit, mais que la respecter comme l'attribut d'une créature active et responsable y a constitué un principe inprescriptible, commandant que la liberté originelle restât lalente sous la dépendance et ne reçût de limites que pour être en quelque sorte fortifiée, pour être préparée plus sûrement à son essor naturel en étant contenue.

Ces principes étaient innés et puissants dans l'Occident, dans l'Occident gaulois en particulier, autant que de s'approprier la personne humaine en fut un incontesté dans l'antiquité latine; on ne voit donc rien d'injustifiable à penser

qu'ils donnèrent là l'homme à la terre, à la *glèbe*, autrement dit à la culture, au lieu de l'attribuer à l'arbitraire disposition de l'homme. On peut croire que ce fut la conséquence naturelle de ces principes que de créer cette législation toute calculée pour le développement de l'individu, dont le servage est l'expression dans le régime des personnes, dont on verra que la communauté familiale le fut dans celui de la propriété et de l'hérédité, et qui mit son empreinte jusque sur les liens purement politiques en fondant, dans le *vasselage*, une clientèle basée sur la pleine liberté civile au lieu d'être dépendante, serve en quelque sorte comme dans les institutions romaines. Quoique l'Occident septentrional, en effet, fût fourni de captifs par la guerre; quoique certains de ses peuples, comme les Francs dans la Gaule jusque vers le dixième siècle, comme les Danois et leurs successeurs en Angleterre bien plus tard (1), aient soumis ces captifs à des conditions voisines de l'esclavage, les principes et les modes d'asservissement suppressifs de toute individualité ne s'établirent jamais; ils n'y eurent qu'un rôle d'exception et passager; ils y fussent restés inconnus peut-être, si Rome n'y avait pas apporté et, dans une certaine mesure, imposé les réglementations subtiles autant que rigoureuses qu'elle en avait faites.

On arrive par là à conclure que le servage fut la continuation, à travers les influences romaines, de quelque

(1) Cf. Guérard, *Prolég. d'Irm.*, §§ 148, 159; *Appendix*, p. 363.—Blakstone, liv. II. — Les Francs n'étendirent pas l'esclavage au-delà des services domestiques; les Danois au contraire en portèrent les effets jusque dans la vie rurale, qui, chez eux et en Angleterre, en conservait encore la trace dans ces derniers temps. (Voir un article de M. Geoffroy sur le servage en Danemark, *Revue des Deux-Mondes*, 1854, et mon travail sur l'*Extinction de la féodalité en Angleterre* (*Compte-rendu de l'Académie des sciences morales*, t. XLIX, p. 295, et *Journal des Economistes* d'août 1861).

chose de particulièrement propre à la société barbare. Les découvertes ultérieures de l'érudition doivent, il me semble, justifier de plus en plus ce point de vue. Le servage forma la suite, le normal développement de cette « organisation primitive et naturelle » donnée par M. Guizot comme une des sources du colonat (1). De lui à l'esclavage, il y eut la différence de deux civilisations entièrement opposées par leur fond, par leur âge, par leur sol pour ainsi parler. Il fut le mode de la non-liberté en tant que condition organique du travail dans le monde occidental moderne, comme l'esclavage l'avait été pour le monde ancien. Il n'eut avec la possession arbitraire de l'homme à titre de chose, en quoi l'esclavage consiste, d'autres rapports que des rapports de contact, que le mélange d'effets inévitables dans la confusion sur le même territoire et sous une même loi, plusieurs siècles durant, des peuples dont ils émanaient l'un et l'autre.

Quant au colonat, relativement au droit des personnes il présente une sorte de législation de ce mélange d'effets. Il est le pont par lequel la tradition des peuples occidentaux a passé dans les modes civils du monde latin. Il n'est en effet que l'application à la société romaine, par voie de dictature administrative, du principe et des formes habituelles de la dépendance chez les peuples barbares gallo-germains. La grande réforme dioclétienne, qui l'a généralisé, n'a pas d'autre sens. L'histoire possède dès à présent tous les matériaux pour faire voir que, toute vitalité cessant alors dans l'empire parce que le travail était devenu nul ; parce que les populations vaincues le refusaient systématiquement sous les vieilles formes serviles ; parce que d'ailleurs le manque de sécurité et de garanties le rendait impuis-

(1) *Histoire de la civilisation en Europe.*

sant dans les mains libres, les empereurs, pour le relever et l'établir sur des plans économiques plus profitables et moins discrédités, furent conduits à emprunter à la Gaule la discipline sociale qu'ils voyaient entretenir chez elle des populations robustes, vivaces, tandis que la leur dépérissait. La glèbe étant substituée à l'homme comme maîtresse des personnes, au moyen du colonat, l'élément d'individualité qui faisait le fond du servage pénétra dans l'ancienne servitude autant que la force des habitudes sociales et la puissante raison d'être et de durer qu'ont les choses anciennes, dans toute société compliquée et vieille, pouvait laisser entrer des principes nouveaux dans le vieux droit et s'y former d'autres rapports.

Hors de ces idées, je ne vois pas qu'on ait encore trouvé une explication historique plausible du colonat. Les définitions qui ont été données de sa nature n'impliquent en rien la cause et le mode de sa formation, et je crois pouvoir dire qu'en émettant cette opinion je m'accorde, quant aux points principaux du moins, avec les vues indiquées par M. Guizot, avec la théorie que M. Ch. Giraud a donnée, avec ce qu'ont professé M. Laferrière dans sa nouvelle édition de l'*Histoire du droit français*, et M. de Valroger dans son *Cours* à l'École de droit de Paris. Mais en général, les auteurs ont plutôt indiqué les circonstances publiques qui avaient nécessité le changement dont le colonat fut l'expression dans l'organisation du travail, qu'expliqué le caractère historique de cette institution. M Vallon, par exemple, qui en a parlé un des derniers dans sa belle *Histoire de l'esclavage*, et qui a voulu écrire une théorie définitive, n'est arrivé, somme toute, qu'à en mettre un peu plus en relief les causes sociales ou politiques immédiates. « Cette origine administrative » qu'il lui attribue, et où il voit une des faces de l'œuvre d'immobilisation forcée qui

marqua la décadence romaine (1), n'a rien que de justifié, mais ne suffit pas. Pourquoi l'immobilisation au sol, en effet, et non tout autre expédient ? Pourquoi dans les rapports du travail cette puissance de la glèbe, et généralement en tout la puissance de la chose, furent-elles substituées à la puissance de l'individu ? Pourquoi ne chercha-t-on pas une autre solution, moins radicalement opposée aux principes du droit romain ? On voit la raison d'un changement, nullement la cause dominante de celui qui fut adopté. Où donc résiderait cette cause, si on ne devait pas l'attribuer à l'empire des principes nationaux, des idées sociales de l'Occident celte et germain ?

Loin donc que le servage procède de l'esclavage, soit directement, soit, suivant l'opinion commune, par dégénérescence, il a son origine et sa virtualité propres. C'est au contraire lui qui s'introduit dans l'esclavage, en tant que seul état de dépendance compatible avec les aptitudes de civilisation des peuples occidentaux du Nord, et qui y détruit le principe de l'appropriation de l'homme. Le colonat fut sa première manifestation au sein du vieux monde ; mais en même temps ce fut la source de ses altérations. C'est par le colonat que l'esclavage a jeté plusieurs de ses lois sur la condition serve, et qu'elle nous est venue aggravée, absolue, comme on la trouve dans les commencements du moyen-âge, capable de maintenir très-tard certains effets serviles dans l'état social des peuples modernes.

(1) Partie II, chap. VII.

CHAPITRE III.

DE LA CONDITION AGRICOLE SOUS LE RÉGIME SEIGNEURIAL.

§ 1. — Caractère des personnes et des classes.

Dans une société établie sur la distinction des personnes par classes délimitées, les conditions du développement et en conséquence l'appréciation historique diffèrent pour chaque classe. Ni leur point de départ, ni leur rôle, ni leurs moyens d'action n'étant semblables, leurs efforts ne sauraient être envisagés de même et leur mérite avoir la même mesure. En toute étude qui a trait au développement de l'individu au sein de sociétés de ce genre, la détermination des classes diverses doit être le premier soin. C'est surtout un soin important pour l'historien des classes agricoles. Ces classes se forment plus ou moins du mélange des autres : il expliquerait imparfaitement leurs vicissitudes s'il ne faisait pas voir chacune des catégories qui les composent à sa place propre, dans ses conditions exactes de lutte et de progrès.

En fait, ces catégories sont le plus souvent confondues et l'on éprouve parfois quelque difficulté à les reconnaître. D'abord la loi sociale modifie leur nature, ou change leurs

rapports respectifs à mesure qu'elle change et se modifie elle-même. Il s'en forme d'apparentes en outre, auxquelles on se trompe aisément; par exemple les classifications auxquelles le travail, par ses exigences, soumet ses agents. Les divers modes de l'œuvre agricole, les conductions soit contractuelles, soit de coutume suivies pour la culture du sol créent des positions multiples, que leur durée quelquefois viagère, héréditaire même, et leur application à des ensembles d'individus ou de territoires tendent à faire prendre comme constitutifs d'existences juridiquement caractérisées. Si cependant on reconnaissait les attributs de personnes proprement dites à ces positions accidentelles, par-dessus tout économiques, pouvant chacune devenir propre à des individus de classes différentes, on accroîtrait sans mesure et sans fondement les catégories sociales. C'est une erreur où tombent les anciens jurisconsultes pour la plupart, et où l'on peut être conduit à leur suite par la multitude d'appellations que les textes gallo-romains et ceux de l'époque carlovingienne donnent aux agents de la culture. Même les plus éminents des érudits modernes, quand ils s'en gardent dans les généralités, ne l'évitent pas toujours dans les détails. On la trouve jusque dans les beaux travaux de M. Guérard (1), qui cependant a su quelles causes d'inexactitude elle produit dans l'appréciation des faits, et qui a parfaitement déterminé en principe les personnes par leurs caractères réels.

Il y a le plus sérieux intérêt à ne pas se méprendre à cet égard, à discerner exactement, dans les textes ou dans les faits, ce qui est simple condition de travail de ce qui est condition civile. La vérité, autrement, échapperait

(1) *Prolégomènes d'Irm., passim,* et §§ 125, 143, 198 entre autres.

dans les choses principales. La liberté et la servitude par exemple, les deux états sous lesquels on a surtout à voir agir les personnes quand on s'occupe des classes rurales, ne sont pas toujours si bien accusées qu'il ne reste beaucoup d'incertitude sur leurs limites, et l'on verra combien la sûreté de ces limites est nécessaire, ne fût-ce que pour ne pas exagérer le nombre des asservis au moyen-âge.

On évitera les erreurs de ce genre en ne demandant point à la situation où les individus se trouvent à divers moments le signe de leur classe, mais à un caractère fixe, persistant sous des modifications plus ou moins multiples, et par là même indiquant l'état juridique de la personne. La capacité civile, autrement dit la mesure dans laquelle l'individu participe aux droits qui forment le lien de la société, voilà le signe invariable et catégorique des *personnes*. De ce que plus ou moins de ces droits est acquis ou retiré, en effet; de ce qu'ils seront exercés sous des modes spéciaux, quelque condition qui devienne accidentellement celle de l'individu, cet individu prend un rang social distinct. Ayant des destinations, une activité, une sphère de vie à part, il se classe dans des cadres particuliers, dont l'empreinte le suit tant qu'on ne la détruit pas en lui par sa translation dans d'autres cadres.

Comme en Occident l'état social a eu pour manifestation la plus complète, pour fond conséquemment la possession des droits de famille, de propriété et de transmission, c'est la jouissance ou la privation de ces droits qui y délimita les personnes. Les *libres* et les *asservis* n'y pourraient pas être reconnus à d'autres caractères. L'asservissement, sous toutes les formes, se résolut en des restrictions mises à la vie civile à titre de discipline publique. Ces restrictions, qui obligeaient souverainement, qui préexistaient, qui survivaient, qui s'imposaient à toute convention privée, ne

donnèrent pas seulement à ceux qui y étaient soumis une position distincte; ils en prirent une qualité sociale à part, un état juridique propre, qui leur attribuèrent une valeur et une place déterminées entre les autres classes de personnes.

§ 2. — Des personnes, au moyen-âge.

La détermination des *personnes* dans le moyen-âge peut se faire aisément. Trois divisions bien tranchées s'en voyaient alors, constituant ensemble tout l'état social et l'ayant constitué jusqu'à une époque encore peu ancienne. Il y avait les libres *gentilshommes*, que l'on a plus généralement appelés la *noblesse*, — les libres non-gentilshommes ou *vilains*, — les *serfs*. De l'une à l'autre de ces conditions la limite fut souvent confuse en fait, et dans chacune il y eut des nuances très-nombreuses ; mais tant qu'a duré la société féodale, il n'y eut de civilement distinctes que ces seules classes. Ce sont les « *gentils hons, francs hons de poeste* et *sers* » de Beaumanoir (1). Avant comme depuis lui, sur le continent ou de l'autre côté de la Manche, tous les textes ayant trait aux rapports civils et politiques, ceux de science, ceux d'économie privée, ceux d'administration publique désignent les personnes sous ces noms ; tous leur donnent ces caractères et aucun n'en spécifie d'autres. Le *Mirror of justice* (2), les *Décisions* (3), la *Somme* (4), les *Ordonnances* (5), l'érudion moderne (6),

(1) *Coutumes de Beauvoisis*, édit. Beugnot, chap. CLXV, n° 30, et XII, n° 3.

(2) Dans Houard, *Lois anglaises*.

(3) N° 249.

(4) Tit. LXXVIII, LXXXIV.

(5) Notamment celle de 1358, répartitrice de l'aide voté par les États de Vermandois.

(6) Cf. D. Grappin, *Dissertation sur la main-morte*, p. 65. Laboulaye,

s'accordent pleinement à cet égard. On ne trouverait pas d'autorité qui permît de reconnaître d'autres classes, ni une situation sociale qui, juridiquement, ne rentrât dans l'une ou l'autre de celles-là.

Pour caractériser ces différentes personnes par leurs côtés les plus saillants, en attendant que l'examen de leur participation respective aux choses agricoles conduise à analyser les droits, les obligations, le rôle de chacune et fasse connaître leurs attributs civils particuliers, on peut les définir ainsi respectivement : le *serf* est un objet de propriété, incapable d'appropriation pour soi, — le *vilain*, un sujet et un contribuable, — le *gentilhomme*, un sujet non contribuable, souverain du vilain. L'état juridique élevait donc sa solide barrière entre la classe des serfs et les deux autres ; mais ces deux autres, la condition sociale et le droit politique seulement les séparaient entre elles.

Ces définitions ont divers avantages. D'abord, malgré leur brièveté elles indiquent le caractère propre à chaque classe par son expression la plus nette et la plus absolue. Ensuite, dans le système social antérieur à 1789 une hiérarchie qui attribuait soit une certaine souveraineté, soit des priviléges spéciaux, exista entre les personnes d'une même classe ; il faut pouvoir montrer les relations de cette hiérarchie avec les faits de possession, de travail ou d'état civil, et constater l'influence qu'elle exerça sur ces faits ou qu'elle reçut d'eux. Ces définitions, justement, précisent les rapports qui ont toujours tenu les classes diverses à leur distance juridique respective, jusqu'au jour où elles se sont confondues dans l'égalité. Enfin, en fixant tout de suite la

Condition des femmes, p 312. Guérard, *De la formation de l'état social, politique et administratif de la France*, bibl. de l'Ecole des Chartes, 1851, p. 1 et suiv.

différence qui exista entre les conditions vilaine et serve, elles préparent de soi une plus juste appréciation du rôle des libres et des non-libres dans les vicissitudes du travail, où ils n'eurent pas tant s'en faut des voies semblables. Pour avoir pris le plus souvent comme des faits de servitude des faits de pure sujétion, on n'a pas seulement augmenté les proportions du servage et cru sa durée plus longue qu'elle ne le fut réellement; on a donné cours aux idées les moins exactes de l'intérêt, des obstacles, des ressources, conséquemment du mérite des serfs et des vilains dans les efforts par lesquels chacune de ces deux classes s'est élevée.

§ 3. Du personnel et du patrimoine agricoles.

Si l'on ne voulait comprendre dans le personnel agricole que les ouvriers proprements dits de la culture, les agents du labeur manuel chargés de conduire ou de tenir le sol pour en tirer les fruits, ce personnel se déterminerait de lui-même sur l'échelle de conditions qui vient d'être établie. On le trouverait tout entier dans le servage et le vilainage. Ces labeurs incomberaient aux serfs et aux vilains, au double titre de classes dominées et de classes pauvres. Mais il y a plus d'un motif pour ne pas prendre ces cadres naturels du *laboureur de bras,* ainsi que parlent nos vieux textes, comme une délimitation exacte de la classe rurale; il y en a de même pour qu'on ne détermine aucunement cette classe par l'état civil des personnes.

D'abord, il faudrait une société très-exceptionnelle pour que son agriculture pût être représentée toute entière par les auteurs des travaux manuels. De fait ou de droit, à toute époque, les personnes que la propriété des fonds ou celle d'une certaine portion de produits rattachent à la vie rurale deviennent plus ou moins ses agents. Or,

ces personnes tiennent plus de place dans la culture, à mesure qu'on se rapproche davantage des moments où il entrait dans les nécessités, autant que dans les habitudes générales, de résider dans les campagnes parce que la source à peu près unique de la richesse et de la puissance s'y trouvait. Cela doit être remarqué notamment en ce qui concerne les pays qui ont été soumis au régime seigneurial. En particulier il faut le dire quant à la France, où ce régime, qui ne cessa complètement d'être celui de l'agriculture qu'en 1789, rendit très-caractéristique l'influence soit du propriétaire du sol, soit du créancier des fruits du sol sur la condition du cultivateur, et où ce cultivateur, de son côté, fit son but permanent, prit pour continuel objet de ses efforts d'amoindrir cette influence, jusqu'à ce qu'elle fut effacée sans retour ou réduite aux rapports d'une simple conduction.

Par la rudesse de ses travaux, par leur complexité, par le lieu où ils s'opèrent, l'agriculture se fait son personnel à elle partout où le droit public ne lui en attribue pas un particulier; mais elle en a presque toujours eu un de cette sorte, tels que l'esclavage, le colonat, le servage. L'établissement féodal eut ceci de remarquable cependant, qu'il laissa bien plus de place à la raison économique dans la formation du personnel agricole. Sous lui, cette raison économique ne tarda pas à distribuer seule les personnes diverses dans l'œuvre rurale. L'agriculture put être désormais le fait d'autres classes que des classes serve ou vilaine et cessa d'avoir aucune relation préétablie, forcée, avec les droits distinctifs de la condition civile.

Lorsque soit l'esclavage, soit le colonat formait la masse des agents agricoles, on aurait pu en quelque manière isoler l'existence de ces agents de l'existence du propriétaire. Celui-ci vivait plus loin d'eux, et eux n'avaient contre lui ni

les intérêts ni les griefs qui se sont développés depuis ; tout au moins ces griefs et ces intérêts ne faisaient pas, comme il est arrivé, un des principaux aliments de leur vie. Mais par l'état féodal, propriétaire, seigneur et agent réel de la culture se trouvèrent associés dans une sorte d'existence commune. Sans doute il resta place pour les démarcations civiles des personnes et pour beaucoup des effets sociaux qu'avaient ces démarcations ; malgré cela l'association fut assez réelle pour donner forcément, à l'artisan comme au maître du travail, des besoins, des passions, des ressources, des éléments d'action et de lutte non-seulement différents de ce que ferait supposer leur rang civil respectif, mais étrangers à ces rangs. Dès ce moment, l'histoire de l'agriculture cesse de consister dans la seule histoire de ses ouvriers manuels. Le travail rural, qui avant pouvait paraître le métier propre d'une classe spéciale et prédestinée, devient une nécessité publique ; il n'a plus que l'aspect d'un des côtés de l'activité sociale et se rehausse par là même ; il n'imprime plus de soi à ses agents une infériorité personnelle. Si en réalité ces agents appartiennent aux classes serve et vilaine, c'est surtout en vertu de la loi économique qui attribue le travail pénible aux classes pauvres ; en droit il n'incombe plus à aucune ; toutes y ont un rôle, et toutes y peuvent tenir les rôles moindres comme les rôles élevés.

Un ensemble d'individus cultivant pour autrui ou pour soi, telle serait la définition générale du personnel agricole sous le régime féodal. Au XIII[e] siècle, où je prends ici ce régime, la définition n'est que plus vraie. Certains de ces individus ont droit aux fruits en tant que propriétaires ou que souverains du sol, mais ne s'emploient en rien à les faire produire; certains ont le même droit de propriété quoique soumis à la sujétion, et ils complètent leur subsistance propre en fournissant leur travail à la culture ; certains enfin n'ont

droit aux fruits du sol que comme salaire de leur travail, auquel seul ils doivent la subsistance. — Une classe de riches ou de puissants ; — une classe de petits propriétaires sujets, louant tout ou partie du labeur qu'ils ne mettent pas à leur propre bien ; — une classe de mercenaires civilement libres ou non-libres, tels sont les seuls degrés sociaux visibles dans le monde agricole. C'est la richesse et non plus le droit qui les limite, comme c'est elle qui répartit les personnes dans les travaux comportés par la culture. Chaque individu n'ayant pas la même part de vie civile, il arrive bien que la différence de richesse accompagne fréquemment la différence de droits ; mais, en tant que personne de la classe agricole, à généralement parler l'individu n'est soumis qu'aux différences de patrimoine ; tous indistinctement, même les serfs bien avant le treizième siècle, se trouvent aptes à posséder le patrimoine.

A cette date aussi, ce patrimoine, qui forme ainsi déjà les cadres de classification du personnel rural, se manifeste sous trois sortes, correspondantes aux trois situations sociales qu'on vient de voir. — Il y a l'exploitation du gentilhomme ou du riche vilain, dans laquelle, directement ou par des intendants, ceux-ci font valoir le travail de *serfs* de diverses conditions et de *vilains* pris comme fermiers, partiaires ou journaliers ; — il y a celle du vilain de richesse moyenne, tantôt comprenant un héritage propre, tantôt une simple tenure, et qui dans les deux cas admet, à proportions moindres, les mêmes procédés et les mêmes agents ruraux ; on descend ici jusqu'à la limite extrême où la petite propriété, les *pauperculi cum sua progenie* de Varon, sont compatibles avec les choses ; — il y a celle du serf enfin, également domaine ou tenure, et qu'il gère lui-même si les obligations de son servage lui en laissent le temps, sinon qu'il jouit par d'autres soit participants aux fruits, soit

fermiers, soit mercenaires vilains ou serfs : les textes font foi, dans plus d'un cas et plus d'une localité, que des serfs furent possesseurs en propre de serfs qu'ils employaient à leurs cultures.

Donc dès cette époque, où les autres sphères sociales comportent encore des classes de personnes parfaitement tranchées, soumises aux effets d'une dépendance hiérarchique, le monde de l'agriculture a pu prendre sa base en dehors des principes d'où cette dépendance dérivait. La propriété du sol ou des fruits peut appartenir à un serf, à un vilain comme à un gentilhomme, aux personnes limitées dans leur liberté comme aux personnes pleinement libres. Sans contredit, le plus généralement le laboureur est serf ou vilain ; mais rien n'interdit qu'il soit un gentilhomme. Tout rare que pût paraître un tel fait, il n'est pas impossible dans un temps où l'existence de tout le monde se passait hors des villes et où la pauvreté n'épargna pas plus les gentilhommes qu'elle ne le fit depuis. Parmi ces « povres « sires » dont parle Beaumanoir (1), « qui n'ont nul home « de fief, ou por povreté n'empruntent nuls de ses pers « pour fere jugement en lor cours, » et parmi ceux qui, hors d'état de payer les reliefs, avaient obtenu des dispositions particulières (2), on eût trouvé, à coup sûr, plus d'un gentilhomme à proprement parler cultivateur, à qui fut commun avec les vrais agents ruraux beaucoup de ce qui greva ou fit meilleure la condition agricole.

Si au reste des raretés de ce genre importent ici, c'est qu'elles confirment le caractère que je cherche à faire ressortir dans le personnel de l'agriculture féodale. J'insiste

(1) Chap. LXII, n[os] 11 et 12.
(2) *Establissements* de 1235 ; v. Ordonnances du Louvre, t. I, p. 55.

sur ce caractère comme sur un des traits les plus saillants de la société du moyen-âge. Que le travail pût être choisi, qu'il cessât d'exister entre lui et la situation juridique des personnes un lien nécessaire, c'est effectivement une condition très-nouvelle des choses, et un point de départ tout autre que celui des temps anciens. Il en naîtra des conséquences considérables. Le cultivateur ne procédant plus en quelque sorte de son état civil particulier, mais des seuls intérêts économiques, pourra réagir contre les injustices de cet état de toute la force que ces intérêts recèlent. C'est par là que sortir de l'infimité, accroître sans cesse ses moyens, élever son rang malgré les plus rudes travaux, autrement dit se frayer la voie des progrès dans l'existence sociale lui devint possible. Cette voie, qu'il s'était vu fermer tant qu'il avait été dans la culture comme membre d'une classe distincte, juridiquement agricole en quelque sorte, la révolution féodale ne la rendit pas seulement accessible ; elle l'ouvrit réellement, et le cultivateur y fut poussé depuis, sans cesse, par l'irrésistible stimulant qui naissait pour lui du contraste de son inégalité civile avec la valeur réelle que ses labeurs lui donnaient dans la société.

Somme toute, on marquerait assez exactement le rapport des diverses classes avec l'œuvre rurale sous la féodalité, en disant que leur participation respective à cette œuvre est alors en raison inverse de leur élévation sur l'échelle sociale. Les gentilshommes ne s'y rattachent que par la perception des produits ; les vilains y sont d'autant plus portés qu'ils sont moins riches ; les serfs l'ont pour charge à peu près exclusive. Mais sauf pour le serf, qui dans le principe l'eut pour obligation forcée, loin d'être la cause ou la conséquence nécessaire d'aucune inégalité de droit entre l'agent de la culture et le propriétaire ou le créancier

des produits, l'œuvre rurale n'établit de l'un à l'autre que les rapports de possesseur à conducteur d'héritage ou à salarié. Il faut ajouter seulement que, selon l'état serf ou vilain de ces conducteurs ou salariés, elle prend une forme, suit une marche et entraîne des conséquences propres.

En fait toutefois, retracer les vicissitudes du personnel agricole dans l'ancienne France, c'est avant tout exposer l'existence et le développement des deux dernières classes. Evidemment les serfs et les vilains font l'immense majorité des personnes agricoles avant 1789. Ils la font en tant que serfs et que vilains. On ne pourra donc ni connaître, ni apprécier la position économique et les progrès de ces classes comme agents de la culture, si l'on n'a vu dans ses détails leur position civile. Or l'une comme l'autre de ces positions civiles fut dominée par la constitution de la société, quoique de manières dissemblables. Sur la hiérarchie de personnes que j'ai fait connaître, il avait été greffé une hiérarchie sociale et politique qui créa, pour les détenteurs du sol quel que fût leur titre, des modes de posséder les fonds, d'en supporter les charges ou d'en partager les fruits qu'il importe d'exposer. En d'autres termes il est nécessaire de dire ce qu'était l'ordre féodal dans ses rapports avec les intérêts des classes agricoles et de la propriété.

§ 4. De la hiérarchie féodale, et de ses effets sur la condition agricole.

Moins que tout autre régime, la féodalité était de nature à exempter les classes rurales et le sol de l'influence que le plan général de la société imprime à la production. Formé par l'appropriation des attributs de la souveraineté et par leur confusion dans le domaine privé d'une manière en quelque sorte parcellaire, il a fait sentir de très-près et

très-arbitrairement l'exercice des ces attributs. Reposant sur la dépendance des possessions et des personnes, il a compliqué de titres et de prélèvements sans nombre les rapports du cultivateur avec le propriétaire ; rapports nécessairement atteints dans leur assiette, dans leurs profits, dans leurs résultats de tout ordre par les formes du pouvoir public, par l'espèce, le caractère, la somme de ses exigences, par le nombre et la nature des intermédiaires que ce pouvoir laisse s'établir entre les personnes intéressées dans la production ou la propriété agricoles.

Il serait peu utile de remonter aux premiers temps pour l'étude des lois constitutives de la féodalité. Ces lois firent aux personnes des conditions et à l'agriculture une économie qui sont restées les mêmes très-tard. On les retrouve encore bien après la destruction de ses formes et de sa puissance politique. Lorsqu'elles cessèrent de gouverner exclusivement les faits, ces faits subirent l'influence d'un pouvoir unitaire très-actif et très-exigeant ; les accidents de ce pouvoir furent pour eux une cause active de modification ; mais ils n'ont perdu que dans les temps modernes le pli que leur avait imprimé l'organisation féodale. Il n'est pas indifférent, même, d'être à une certaine distance des commencements de ce régime, pour bien comprendre la nature de son mode d'action dans les choses et comment, par quoi, en quoi ce qu'elle avait établi fut changé plus ou moins.

En se plaçant au treizième siècle, on a justement cet avantage. Dans l'existence de la féodalité, c'est le moment où l'on domine à la fois ses progrès et sa décadence. Le pouvoir royal a déjà affaibli les ressorts de la société créée par elle ; le droit, passé de l'état d'usages non écrits à cet état de rédaction imparfaite où les premiers juristes le présentent, porte l'annonce de ses changements futurs en même

temps que l'empreinte des premières altérations ; l'équilibre des classes qu'il a établies commence à être déplacé par des influences qui révèlent l'action de la vie d'ensemble, le réveil d'une existence nationale : Philippe-Auguste va soumettre aux premières exigences d'un gouvernement général les seigneuries divisées, épuisées, devenues tyranniques, visiblement nuisibles à la production de la richesse. Ce qu'a été le système féodal et ce qu'il a engendré ressort alors d'autant mieux, que ce qu'on s'efforce de lui substituer ou d'y introduire est plus déterminé. On aperçoit plus nettement, on peut juger avec plus de vérité la condition, l'existence, les perspectives que les classes ou les intérêts ruraux avaient trouvées sous lui.

A cette date il est vrai, on se trouve loin déjà de l'état originaire de la seigneurie et du fief. Le cultivateur, bien plus, a retiré de ces institutions la force individuelle, l'assiette sociale, le besoin de progrès et l'énergie de les faire, c'est-à-dire tout le bien qu'il en devait attendre ; il met ses efforts à en rejeter la protection pour en détruire les barrières. Dans les campagnes, on ne voit pour ainsi dire plus vestige de l'ancien esclavage : les *servi forenses* dont Philippe-Auguste approuve la manumission par un acte de 1208, cité à l'*Introduction* du *Cartulaire de S. P. de Chartres*, doivent être une des dernières traces de l'esclavage agricole en France. Le servage même est altéré, et il diminue tous les jours en vertu de faits qui le comportent de moins en moins et de doctrines publiques qui le condamnent. La sujétion seigneuriale, autrefois absolue et arbitraire pour le libre comme pour l'affranchi, contenue désormais, réglée ou rachetée peu à peu, n'a plus la même puissance d'empêcher l'élévation de ceux qui y sont soumis. Néanmoins toutes les vicissitudes qui ont conduit les choses à cette situation, et en même temps les choses nouvelles qui en ont

découlé, sont parfaitement distinctes, appréciables. On ne trouverait pas à étudier le régime de la féodalité plus utilement que de cette sorte de point de partage des faits. Plongeant vers le passé, on aperçoit les classes et les intérêts agricoles qui s'efforcent de sortir des manières d'être, des conditions de travail ou d'existence nées de la confusion de peuples et de lois dans laquelle fut le berceau de l'état féodal; regardant vers notre âge, on découvre tout le mouvement social de la France avant 1789 : on voit les classes agricoles et la propriété, désormais assurées de la liberté civile, marcher à la possession de l'entière liberté sociale par des efforts ininterrompus qui affranchissent leurs intérêts économiques et qui leur conquièrent l'égalité de droit.

Quand on emploie ces termes de *féodalité*, *régime féodal*, pour désigner la société qui remplaça en France celle que Charlemagne avait édifiée, on n'exprime véritablement que ce qui marque les liens civils et les rapports d'utilité par lesquels les hommes y étaient liés entre eux; on exprime même des liens et des rapports qui ne sont aucunement particuliers à la France. Le fief fut universel et bien antérieur à la décadence carlovingienne, qu'il est d'usage de lui assigner pour date dans notre pays. En soi il n'est que l'association primitive, tribu, clan, patronat, modifiée suivant les intérêts de défense ou d'ambition qu'on éprouva quand des circonstances plus compliquées que celles des premiers temps se furent produites. Il n'a, du reste, rien d'incompatible avec un pouvoir général centralisé; soit en France, soit ailleurs dans l'Occident, soit dans l'Orient, on l'a vu, au moyen-âge et depuis, rester la forme sociale de monarchies puissantes. Ce qui fait expressément de la féodalité une époque distincte chez nous, c'est qu'en outre d'une manière d'être des personnes et des pro-

priétés elle a été un gouvernement. La souveraineté s'y est jointe au patrimoine; la seigneurie s'est entée sur le fief. Le régime féodal a pris de là une existence et des nécessités politiques qui ont étendu leur action sur tous les intérêts sociaux, durant une période de plusieurs siècles. Si donc, pour indiquer l'état social complexe que la féodalité suppose, on ne se sert pas de mots qui rappellent cette double nature de ses institutions, du moins est-il essentiel, quand on étudie les choses agricoles dans les temps que remplit cet état social, de tenir compte à la fois de la double influence économique et politique qu'il exerça sur elle en raison de la dualité de son origine.

Dérivée du fief ou domaniale, la féodalité a son noyau dans la propriété privée. Que l'ancienne tribu patriarcale se trouve en présence d'événements propres à développer la vie politique, telles que sont la guerre ou la conquête, le *père*, le *maître*, le directeur de cette tribu en devient rapidement le *chef;* il a des compagnons qu'il récompense et qui s'en attachent d'autres, des terres qu'il distribue et qui se subdivisent; insensiblement la *vassalité* et le *bénéfice* se forment. L'association patriarcale peut être suivie par l'historien presque pas à pas, du communisme primitif au clan celtique ou germain, au vasselage druidique et gallo-romain, finalement au fief du dixième siècle et des siècles suivants.

En tant que forme de la souveraineté ou seigneurie, la féodalité naît d'une façon analogue au sein ou à côté du fief. Qu'on place le possesseur de fief sous une administration gouvernementale savante et obéie, il reste un grand propriétaire entouré de la richesse territoriale et de l'influence locale qu'elle assure; le gouvernement constate même et consolide cette influence en y ajoutant des attributs de justice, de police, de perception ou de maniement

de tributs : on a les *possessores*, *potentiores* des empires gallo-romain et carlovingien. Mais que le gouvernement entre dans une de ces phases d'anarchie qui marquent les désorganisations politiques ou les décadences; que ses agents viennent à opprimer et à spolier leurs administrés pour le compte du pouvoir à bout de ressources ou pour leur compte propre, ces administrés iront chercher autour du riche propriétaire la protection qu'ils ne trouvent plus dans le gouvernement et dont eux-mêmes sont incapables; les pouvoirs de ce riche sont augmentés en raison de ce patronage; peu à peu il accroît aussi ses attributs politiques; la force publique et une part notable de souveraineté suivent rapidement : voilà le grand patrimoine, le fief, transformé en seigneurie par le patronat, par ce que notre pays même a connu sous le nom de *recommandation*, et dès lors il se constitue en individualité politique ou il s'associe à des individualités voisines pour en former ensemble une mieux garantie.

Qu'en même temps on se figure le haut fonctionnaire retenant pour lui seul l'autorité ou la protection qu'il exerçait pour le pouvoir public; les comtes, les vicomtes par exemple, toute la hiérarchie administrative des deux premières races se créant ainsi la fortune et la puissance que peuvent donner la concentration de la juridiction, des impôts, de la force militaire dans les mains d'un particulier (et c'est une usurpation facile quand le fonctionnaire est rétribué au moyen d'une délégation de tributs ou par la concession de terres fiscales, comme il l'était au début de la monarchie française; quand il y a hérédité de fait ou de droit dans ses fonctions; quand il tient à ferme l'impôt public); que l'on suppose en outre les subordonnés secondant, imitant, accélérant par là même cette usurpation, et l'on assistera à la naissance d'une autre série de puissances privées, n'ayant pour fon-

dement et pour manifestation que les attributs politiques exercés auparavant, à titre de fonction, sur toute personne et sur toute chose sujettes du gouvernement détruit, personnes et choses de tout rang social, grands ou petits propriétaires, bourgeois et artisans des villes, censitaires, conducteurs ou salariés de la culture.

Enfin, qu'on se représente par la pensée ces deux pouvoirs localisés, limités, mais se mêlant plus ou moins en se développant côte à côte, s'associant par groupes qui prennent vite pour ennemi le groupe voisin, formant en définitive un ensemble de petits états séparés qui, en proportion de leur importance, se créent les mêmes vicissitudes, les mêmes intérêts que des états plus grands; à généralement parler on aura vu s'établir, s'asseoir, agir les deux éléments de la féodalité en France, et l'on pressentira la double action qu'elle dut avoir simultanément sur les intérêts de l'agriculture et des classes agricoles.

De son origine domaniale sortirent les lois d'association purement privée, que la mise en valeur des terres autour du chef de bande ou de famille ou autour du *patron* devait naturellement engendrer : j'entends la hiérarchie du fief proprement dit, comportant des services de guerre, de juridiction, d'honneurs, de travail, mais ne comportant que cela. De sa nature de souveraineté dérivèrent des tributs, les mêmes qu'avait créés le droit d'imposer, de commander, de juger, de punir, d'obliger à payer ou à faire, qui est le droit de l'autorité publique : ce fut l'inépuisable série des redevances, des cens transmis par le fisc impérial à celui des rois barbares, repris ensuite et remaniés par Charlemagne. Usurpés sur la royauté par les délégués de tout ordre, et, de proche en proche, sur chaque supérieur ; continuellement accrus d'extensions abusives, c'est eux qui constituèrent la seigneurie proprement

dite, ce qu'on appelait encore au seizième siècle, après la révision des coutumes, la *seigneurie de justice.*

Evidemment l'agriculture a eu deux ordres très-distincts de rapports avec ces deux éléments différents de la seigneurie. Il est bien clair que pour le *fief* elle a été la cause immédiate, naturelle, légitime de prélèvements annuels, autrement dit de revenus, tandis que pour la *justice* elle en fut simplement l'occasion. De là découlent des différences d'effet très-tranchées, de la part des institutions seigneuriales, sur la condition et les vicissitudes des possessions et des cultivateurs. En outre, comme tantôt ces éléments formèrent des titres séparés, tantôt furent réunis dans les mêmes mains, d'autres différences encore sont venues de ce que l'agriculture se trouva soumise à telle ou telle des deux seigneuries séparément, ou à toutes deux à la fois.

Leur action respective n'est marquée en rien plus nettement que dans les liens civils des personnes avec l'une et avec l'autre. Par le fief, c'est-à-dire par la propriété territoriale, le seigneur eut des associés ou *vassaux*, des baillistres ou *censitaires*, des ouvriers dont le travail, l'existence même plus ou moins, étaient sa propriété, autrement dit des *serfs*. Par la justice, c'est-à-dire par la portion des attributs de la souveraineté qu'il s'était faite, le seigneur n'eut que des sujets ou hommes de puissance, *hommes de poeste*. Ces sujets pouvaient être rattachés déjà comme censitaires, comme conducteurs d'héritages, comme journaliers à salaire au personnel du fief; ils pouvaient n'y tenir en rien, ainsi qu'étaient pour la plupart les bourgeois, les artisans, les gens de négoce des villes et bourgs. Dans les deux cas, le seigneur justicier imposait souverainement leurs biens, leurs revenus, leur commerce, leur activité productrice quelle qu'elle fût, d'après le seul droit politique de sujétion qu'il avait sur eux; droit constaté pour

lui par leur domicile, par leur qualité de ***couchants et levants*** sur l'étendue de sa seigneurie, en d'autres termes par leur qualité de ***vilains*** : « vilain, » écrit Charondas, « c'est-à-dire le couchant et levant en la terre d'un seigneur (1). » Dans les Coutumes du seizième siècle, le vilain devint le ***sujet en justice.***

On entrevoit déjà que la justice a tenu bien plus de place que le fief, dans les résultats bons ou fâcheux du régime seigneurial pour le travail et les possessions agricoles ; on entrevoit également que l'on ne trouvera que sous le fief ce qui est relatif au mode de possession, au labour, au partage des fruits.

La seigneurie de fief est déjà différenciée de la seigneurie de justice par la nature et par la hiérarchie des rapports de personnes ; elle en paraîtra plus distincte encore si l'on examine ces rapports dans leurdétail. D'abord, les manières d'être de l'œuvre agricole eurent là pour lois uniques les lois de l'association, pour principe le consentement, le contrat. A laquelle des deux origines germanique ou romaine que l'on fasse remonter le lien féodal ; qu'il ait pris sa source dans la ***recommandation,*** dans la recherche du patronage d'un ***possessor,*** d'un ***potens,*** d'un chef redouté ; qu'il dérive du ***bénéfice***, c'est-à-dire de la distribution à charge de services qu'ils firent l'un comme l'autre de leurs terres, on ne saurait lui reconnaître d'autre point de départ que la convention. Convention plus ou moins inévitable ou violente, sans doute, mais toujours préexistante et que le droit civil n'a guère cessé de supposer, ayant appliqué aux litiges féodaux les principes des contrats pendant plus de six siècles. D'autre part, le premier effet du fief, l'effet fondamental, fut d'établir à tous les degrés la subordination du sol au sol, et, par le sol, des

(1) Sur la *Somme rurale*, note C du chap. LXXXIV.

personnes aux personnes. Séparer dans la propriété le domaine de la possession ; en même temps relier la possession au domaine et leurs détenteurs respectifs les uns aux autres par un rapport hiérarchique, voilà ce qui le caractérise et le constitue. Le contrat de fief, en se généralisant, arriva à concentrer la pleine propriété dans un petit nombre de mains, celle des *seigneurs*, en ne laissant qu'un certain usufruit au plus grand nombre, formé de *vassaux*. Par les dénominations de *domaine direct* et *domaine utile*, la langue juridique du moyen-âge exprima, comme on ne pourrait pas le faire avec celle de maintenant, la nature et le rapport de ces deux faces de la propriété, complétement inconnues hors du régime féodal et qui ne répondent aucunement aux divisions soit romaines, soit modernes de propriété et usufruit, propriété et louage. L'usufruit et le louage ont très-habituellement coexisté avec les dominités directe et utile.

Dans cette hiérarchie primitive, les besoins sociaux multiplièrent les dérivés. Deux classes de vassaux se formèrent : l'une pour les services de la guerre, de parade, de judicature, services *nobles ;* l'autre pour assurer la production des denrées, le revenu territorial, services *roturiers*. De là deux tenures : celle *in feodo*, fief et arrière-fiefs des Coutumes ; celle *in censu* ou censive. De la cesive subdivisée à l'infini par la complication de la vie sociale, autrement dit de la sous-inféodation continuelle de tout ce qui était revenus dans le sol, une suite de rapports de même nature est née entre le travailleur effectif et le possesseur de ce sol ; rapports créant une série correspondante de redevances terriennes, qui se rattachaient les unes par les autres au fief originaire pour former, dans leur ensemble, la seigneurie proprement féodale sous son aspect *utile*.

C'est par-dessus toutes ces dépendances exclusivement territoriales et consenties, que la seigneurie justicière ou

politique vint étendre ses droits. Là nulle hiérarchie, si ce n'est celle d'agents, de fonctionnaires chargés des perceptions : les *sénéchaux*, les *connétables*, les *baillis*, les *sergents*. Nul contrat non plus, mais des faits devenus le droit par usage. Le seigneur prélève, sur des sujets de classes et de fonctions sociales diverses, des tributs de sujétion. Ces tributs frappent, sous d'uniques différences de quotité, toutes les manifestations de l'activité en tant que témoignages ou causes productrices d'une richesse quelconque. Subtils comme savent l'être seuls les prélèvements fiscaux ; devenus très-vite arbitraires, spoliateurs, en causant pendant dix siècles aux populations qui les subissaient tous les genres de maux propres à l'exaction, ces tributs, ces *droits seigneuriaux* n'ont pas cessé un jour d'exciter la haine et la révolte. (1). Le vice continuellement reproché à la seigneurie justicière par les classes agricoles et par les autres classes sujettes ; celui qu'on les verra sans cesse jalouses de conjurer et dont, finalement, elles ne purent

(1) V. Championnière, *Propriété des eaux courantes*, n° 63 et *passim*.— J'emprunte en les abrégeant non-seulement des faits de détails, mais les idées générales, pour ce chapitre et pour tout ce qui, dans l'ouvrage, se rapporte aux points traités dans ce chapitre, au dernier ouvrage du regrettable M. Championnière. Plus d'un auteur déjà, de ceux mêmes qui contestent ses théories, lui ont emprunté sans le dire. Je crois que personne ne pourra dorénavant, qu'on approuve ou qu'on combatte ses idées, pénétrer dans le dédale du régime féodal sans se servir des lumières qu'il y a introduites. L'histoire des intérêts agricoles et fonciers, des intérêts économiques en général, lui a l'obligation d'avoir fait cesser l'aspect d'anomalie sociale que présentaient les institutions du moyen-âge, avant qu'il ne donnât la clef des rapports établis par ces institutions entre les personnes et entre les choses. J'ajoute qu'il ne faut avoir manié qu'un petit nombre de textes pour que ses idées se soient trouvées justifiées par beaucoup d'applications que leur auteur n'avait pas été à même de faire. En ce qui concerne la nature de la seigneurie, il faut consulter surtout les chapitres VI à VIII des *Eaux courantes*.

s'affranchir qu'en détruisant d'une manière radicale le séniorat lui-même sous sa double forme de fief et de justice, ce fut d'avoir étendu ses prélèvements jusqu'à ne laisser aux producteurs qu'une part de fruits insuffisante pour assurer la reproduction, tandis que même les supposant légitimes ils auraient dû n'avoir que le rôle secondaire réservé à l'impôt dans le revenu de la terre. Jamais elles n'ont fait au fief la même guerre; les unes, celles purement sujettes, parce qu'elles n'avaient aucun lien avec lui; les autres, celles rattachées à sa hiérarchie, parce que sa nature même lui commandait d'avoir avec elles des procédés contraires, et qu'il n'a cessé d'avoir ces procédés que là où l'élément justicier s'était introduit en lui pour sa ruine : là, cet élément altéra et les lois constitutives de ses intérêts et leur notion même. Aussi, tandis que le *fief* resta sans conteste la forme de l'exploitation agricole jusqu'en des temps rapprochés du nôtre, la *justice* parut de très-bonne heure, et de plus en plus, formée d'attributs dont le titre était injustifiable. Le pouvoir gouvernemental, en progressant, rendit ces attributs moins justifiables encore parce qu'il les exerça mieux, plus utilement; les efforts que fit la seigneurie pour les conserver, ne contribuèrent pas médiocrement, en se traduisant par des exactions, à leur ôter toute raison d'être dans l'esprit des populations vilaines.

Ces oppositions entre les principes et les résultats de la justice et du fief doivent suffire pour faire distinguer ces deux éléments de la seigneurie dans la mesure où il en est besoin ici actuellement. Mais si l'on n'ajoutait pas à cette analyse du système féodal l'hypothèse de la confusion des attributs justiciers et féodaux dans les mêmes mains, on aurait une incomplète idée des relations respectives du travail ou de la possession agricoles avec la seigneurie en général. Cette confusion eut des causes multiples, régulières quelquefois,

plus souvent abusives; conséquemment elle eut des effets inégaux sur les intérêts des classes rurales. A peu près entièrement réalisée dans le treizième siècle, elle ne fut pas un moment sans influence durant les époques qui suivirent. En altérant surtout les liens naturels de la production par l'esprit fiscal, elle eut les suites les plus graves pour la culture, et les maux en sont retombés sur le régime même qui autorisa la réunion, dans un seul titre, de titres si peu semblables et si nuisibles l'un à l'autre.

Enfin, il importe encore à l'histoire des classes rurales de marquer la différence des deux éléments du séniorat par la différence d'intérêts et de vicissitudes que, sous l'une ou sous l'autre de ses formes, il réserva aux personnes vilaines et serves. Dans leurs continuels efforts pour alléger le poids des charges ou pour amoindrir les entraves que cette institution leur imposait, ces deux classes de personnes ne purent avoir pour indifférent ni sa nature, ni son origine, ni que les éléments en fussent ou non confondus dans un même titre. *Féodales* ou *justicières*, ces charges et ces entraves pesèrent d'une manière tout autre sur elles en tant qu'agents de la culture. Ce qui venait du fief était contractuel; on pouvait jusqu'à un certain point le mesurer d'avance et le proportionner. Or, toutes les personnes à qui la loi ou l'usage permettaient de s'obliger furent admises aux engagements du fief, le vilain aussi bien que le gentilhomme, et comme eux le serf dès un temps déjà ancien au treizième siècle. Mais la seigneurie de justice descendait de l'impôt; elle ne s'étendit que sur les personnes soumises à l'impôt, en sorte qu'une seule des trois classes de personnes n'y échappa point. Il va sans dire en effet qu'elle n'aurait pu atteindre le gentilhomme, de soi exempt de toute sujétion et de tout impôt, ayant même cette exemp-

tion pour attribut caractéristique; elle ne frappait pas davantage le serf, parce que le serf n'avait de personnalité ni civile ni politique et ne comptait que comme chose; de principe donc elle porta tout entière sur le vilain. Propriétaire ou conducteur d'héritage, simple journalier de même qu'habitant des villes, artisan de métier ou de négoce, c'est le vilain qui fit les frais de l'énorme revenu justicier. Quand la seigneurie de justice greva de ses droits ou de ses exactions l'héritage accensé, donné à rente, à colonage, à ferme et le travail du journalier, le propriétaire-gentilhomme laïque ou ecclésiastique de cet héritage ressentit bien, par retour, la pesanteur des prélèvements; ce fut même la source d'une multitude de transactions sur dommages qui, la plupart, attestent amplement et la nature abusive et les violents procédés de cette seigneurie; mais c'est l'agent libre de la culture, c'est le vilain qui, les supportant le premier, devait en être le plus onéré.

Ainsi se trouve confirmé ce que j'ai dit de la grande distance mise par les institutions féodales entre la condition du vilain et celle du serf, et l'on aperçoit la différence qui dut régner entre leur mérite respectif dans les faits. Au serf le rôle passif d'un instrument immobilisé au domaine par destination; dès lors peu de chances économiques redoutables, rien que des privations civiles. Au vilain, l'action et la responsabilité avec toutes leurs charges; c'est-à-dire tout le fardeau des prélèvements justiciers, outre les risques de l'entreprise rurale proprement dite, outre l'obligation de s'y consacrer pour vivre et pour grandir. Par là également on se rend compte, plus exactement qu'on ne pouvait le faire auparavant, du caractère civil et social de chacune de ces classes. On voit que donner le nom de serfs sans distinction aux foules sur lesquelles le régime seigneurial a pesé, ce serait se méprendre du tout au tout. De ce

régime au servage il n'y a nul rapport nécessaire, à quelque époque que l'on se place et sous lequel de ses côtés domanial ou justicier qu'on l'envisage. Le serf n'a trait qu'à la propriété; il n'existe que par elle et pour elle. Il ne se trouve dans le système féodal que comme tout autre objet d'utilité et d'appropriation. En tant que justice ou en tant que fief, le système féodal n'a pas augmenté d'un seul individu la classe serve; il aurait disparu, que le servage fût resté comme un des moyens d'assurer la production tenus pour indispensables dans les circonstances sociales d'alors. Si donc le seigneur a possédé des serfs, c'est à titre de personne capable de propriété, nullement à titre de seigneur; toute personne jouissant de la même capacité hors du séniorat en put posséder également; des serfs eux-mêmes furent propriétaires de serfs. Seulement, le servage étant donné et la féodalité existant, il faut faire attention que le serf figure uniquement dans ceux des faits de ce régime particuliers à la seigneurie de fief. La justice en soi n'a pas de serfs, ne pouvant tirer d'eux aucun attribut; si le seigneur justicier en possède, c'est qu'il est à la fois seigneur de fief ou propriétaire. A cet égard les juristes les plus anciens ne laissent aucun doute : « Le droit que j'ai sur mon serf est du droit de mon fief, » écrit Beaumanoir (1). Comme on appelait le vassal *homme de fief*, le vilain *homme de poeste*, on appela le serf *homme de corps*, *(hons de cors)*, exprimant par ce mot, avec la justesse qui caractérise le langage du droit, au moyen-âge, la vraie nature civile du serf, c'est-à-dire ce qui subsistait alors de l'ancien droit de s'approprier la personne humaine.

Quoique juridiquement le travail rural n'établisse plus de distinctions entre les personnes, dans les temps que je

(1) Chap. LXV, n° 25.

vais faire parcourir au lecteur, on voit combien il exista de différence quant aux conditions économiques, et conséquemment quant aux conditions d'avancement social, entre les serfs et les vilains au sein de la culture. L'histoire agricole a dès lors besoin d'envisager séparément les classes serves et les classes vilaines, jusqu'au moment où le progrès social réduisit le servage à une exception sans importance, c'est-à-dire jusqu'à la grande révolution législative du seizième siècle.

LIVRE II.

SERVAGE.

CHAPITRE PREMIER.

PREMIER ÉTAT DU SERVAGE.

Au treizième siècle, le servage n'a plus ses caractères ni sa forme originaires. Chacune des traditions qui, de César à l'avénement des Capétiens, se sont livrées en Gaule tant et de si longues luttes, en ont à la fois affaibli et multiplié les traits. Cependant hormis la tradition romaine, qui avait pu modifier le principe du servage parce qu'elle dérivait d'antécédents sociaux qui lui étaient contraires, les autres n'avaient pu y changer que des modes secondaires : plus ou moins il se trouvait au fond de toutes, et toutes étaient exclusives des idées de l'antiquité en matière d'asservissement. Si donc on fait acception de ce que la possession d'un grand nombre de captifs, et l'exemple des services que l'on en tirait comme *esclaves* sous la loi romaine, purent ajouter de rigoureux, de non-humain pour ainsi parler, aux conditions natives du servage, on acquerra une notion exacte de la nature de cet état de l'individu, dans le moyen-âge, en tenant compte de deux éléments. D'abord de ce que les mœurs ou les nécessités comportèrent d'asservissement

chez les peuples Gaulois ou Germains qui formèrent la France ; c'est l'élément primordial, le fond sur lequel tous les autres s'entèrent. En second lieu, de ce qui fut l'effet de la latinisation de la société gauloise, c'est-à-dire de ce qui resta d'idées et de formes romaines dans cette société, quand le pastiche impérial de Charlemagne eut disparu dans la féodalité et le séniorat.

Il y a une autre exigence toutefois, pour être vrai relativement à l'état des serfs en France ; c'est de ne l'envisager que comme soumis à une très-grande diversité de manières d'être. C'est sa loi inévitable dans ce pays, très-fractionné et à la fois attestant les plus directes tendances à l'unité, livré à l'empire des faits et des intérêts particuliers bien que tout y converge à faire prédominer l'influence d'un seul et même droit. Lorsque Philippe-Auguste et son père, en gratifiant du *bienfait de la liberté* leurs *homes et femmes de cors d'Orléans* (1) donnèrent le caractère de mesure de gouvernement et de réforme sociale à l'abolition du servage et à la généralisation de la liberté dans l'agriculture, les personnes qu'ils élevèrent ainsi à la plénitude de la vie civile devaient présenter toutes les nuances qui ont existé dans l'état serf pendant le moyen-âge. Les faits ayant eu dans la constitution de la société beaucoup plus d'action que les principes ; tout, pendant les deux derniers siècles, s'y étant formé suivant des intérêts différents, mobiles, et non suivant une loi commune et stable, il y avait longtemps que dans les diverses seigneuries, dans les fiefs du même seigneur bien plus, ces situations multiples d'un même état existaient côte à côte, sans plan général, nées chacune d'une utilité plus ou moins spéciale et durable, de circonstances privées et toutes locales.

(1) Ord. de 1180, 1183, etc «.... *decoravimus munere libertatis.*»

Néanmoins, on distingue aisément des époques dans le servage. Il est certain que ses commencements avaient eu un caractère étroit et dur. Quand la féodalité se constitua, exposée aux luttes, à la guerre, n'ayant pas de rapports d'échange, il lui fallut une discipline sociale sévère comme une organisation économique strictement déterminée. Elle ne se fût pas sentie assez sûre avec la hiérarchie indécise des derniers temps de l'administration carlovingienne. Un droit des personnes qui laissait arriver tacitement les classes dépendantes aux attributs civils et presque aux priviléges des libres était incompatible avec ses nécessités. En associant à ce qu'il y avait de servitude dans la tradition gallique, qu'elle faisait revivre à beaucoup d'égards, tout ce que ses sentiments, ses idées, les circonstances sociales lui permirent d'emprunter à la législation du Bas-Empire, elle se créa le servage absolu dont elle avait besoin. Des textes anciens témoignent de ce changement, et s'en plaignent parce qu'il ramenait en trop de points le droit servile de l'antiquité au sein d'une société déjà très-différente (1). Et de fait, ce qui en sortit n'eût guère valu mieux que l'esclavage, si le principe de personnalité caractéristique de l'Occident ne s'y fût réservé sa place par le régime familial, et si d'ailleurs, malgré la délimitation très-stricte qui fut faite des situations sociales, la force des choses n'eût maintenu dans ces situations les plus actives raisons de mobilité et de progrès. Ces raisons devaient résulter de la vie même d'une société formée d'autant d'éléments disparates que l'était la société féodale; mais surtout elles se trouvaient dans la composition de la classe asservie. Les vicissitudes de la

(1) Voir entre autres le *Préambule* des *Coutumes du monastère de la Réole*, n° 977, dans D. Labbe, *Nov. biblioth. manuscript.* II, p. 744, et dans le t. II de l'*Histoire du droit français* de M. Giraud.

guerre ayant juxtaposé au sein de cette classe d'anciens libres, d'anciens colons, des serfs Francs, Germains, Gaulois, Goths, des esclaves Gallo-Romains, des agriculteurs *(cultores agrorum)* des Capitulaires, il naissait forcément de leur voisinage une irrésistible émulation pour tous à conquérir la plus élevée des situations premières, et par celle-là de plus hautes.

La privation des capacités civiles et presque de la qualité d'homme caractérise ce servage primitif. La personne y est à peu près une chose comme dans l'esclavage, un instrument animé dépendant du fonds, destiné à le cultiver, à l'augmenter par accession, à s'y reproduire, à s'y multiplier pour donner au propriétaire les profits du croît. En lui la vie n'a pas d'autre utilité, d'autre valeur aux yeux du maître ; celui-ci la possède et la régit de manière à rendre cette triple source de produit constante et le plus possible abondante. Dans cet intérêt il revêt le serf d'une certaine capacité pour acquérir ; il l'accouple ; il le poursuit dans sa fuite ; il lui interdit d'aliéner ; il fait punir son rapt, annuler tout affranchissement indirect ; il contracte avec ses voisins de mutuels engagements, afin de se conserver ces avantages malgré les tentatives que le serf ferait pour s'y soustraire et malgré les atteintes qu'y porterait le cours des choses : les *parcours*, *entrecours* et autres conventions qui facilitaient les mariages des serfs de seigneuries différentes en réglant d'avance la propriété des enfants à naître, eurent notamment ce dernier but et donnèrent les moyens non-seulement de proportionner le droit des maîtres au progrès public, mais de l'étendre en y pliant ce progrès même.

Ce droit rigoureux est absolument privatif de la mutation de domicile et de l'hérédité. Il ôte au serf à peu près la propriété de soi-même avec la propriété du travail. Beaumanoir le définit dans ce passage : « Li uns des sers sont si

» souget à lor seignor, que lor sires por penre quanques » que ils ont, à mort et à vie, et les cors tenir en prison, » toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort, soit à droit, qu'il » n'en est tenu à respondre fors à Dieu » (1). Ce droit là, toutefois, pour s'être établi assez généralement dans la France seigneuriale, fut de peu de durée. Avant le douzième siècle, il ne s'y montrait plus guère que par exception. Outre qu'il n'avait d'ailleurs cette nature si limitée que pour l'individu isolément pris, hors de toute vie de famille, la liberté l'avait envahi rapidement. Le plus grand nombre des serfs était déjà rentré en possession du mariage, de la filiation légitime, de la succession, du témoignage aux actes publics; tous pouvaient racheter la liberté avec leur pécule. Dans les domaines conduits en vue de profits véritablement agricôles, les maîtres n'attachaient plus d'autre prix à la servitude que cette faculté de la vendre; un massier de Saint-Père put l'échanger contre l'abandon de son office, qu'il tenait viagèrement (2).

Cet affaiblissement rapide du servage n'étonnera pas, si l'on remarque que le serf avait tous les moyens d'arriver à l'indépendance plus vite que l'esclave. Celui-ci n'avait jamais connu le droit; encore moins l'avait-il possédé, comme beaucoup de serfs du moyen-âge; ses efforts pour y atteindre étaient des révoltes aux yeux de tout le monde, excepté de lui-même et des philosophes. Le serf au contraire, en recherchant les attributs civils, réclamait un bien dont il s'était vu dépouiller et qu'on ne lui retenait pas avec une aussi pleine sécurité de conscience. Ou bien il trouvait dans le fond même de sa condition une force de croissance

(1) Chap. XLV, n° 31.

(2) *Cartulaire*, acte de 1001. — Cf. *Establissement* de 1270 contre l'abandon de l'avoir du père au seigneur.

devant laquelle les barrières sociales devaient continuellement céder; sa nature de personne limitée, incomplète était un stimulant. Aussi le servage ne présente-t-il en France, à toute époque, qu'une sorte d'état provisoire où se voient comme les pierres d'attente d'un autre plus avancé, plus libre; et si en tant que fait il a été juridiquement admis, réglé; si on l'a vu l'objet d'intérêts importants, de transactions nombreuses même sous ses modes les moins favorables, du moins la théorie n'en fut-elle jamais écrite. Il n'appartient qu'à l'antiquité d'avoir déduit métaphisiquement la servitude des principes de l'ordre social.

La vie commença réellement pour l'esclave le jour où le maître tint compte en lui de l'humanité; elle date du moment où ce maître eut besoin de rendre son activité progressive, et l'intéressa au travail en lui en conférant plus ou moins la responsabilité. Le premier contrat par lequel des serfs prirent à leur charge une terre, moyennant l'obligation de donner au domaine du maître un certain nombre de journées de labour, de charroi ou d'autres services, marque de même pour eux le commencement de la liberté. Ce jour est de beaucoup antérieur au treizième siècle. A cette époque les serfs comptent plus de deux cents années de travail agricole, c'est-à-dire deux cents années de possession continue, le plus souvent héréditaire et d'autant plus efficace, tandis que les maîtres s'étaient épuisés, eux, par la vie militante du séniorat, par l'enthousiasme ruineux des croisades, par leurs luttes contre la royauté et contre les communes, par un faste au-dessus des ressources de la production. Une cause si sûre de progrès matériel avait dû changer beaucoup leur situation civile et sociale; cette situation s'améliora bien plus régulièrement et d'une manière plus définitive à partir d'alors. L'époque de Philippe-Auguste et de Saint-Louis est pour les serfs une

sorte d'époque organique du progrès. Leur condition passe dans le domaine des juristes et se fixe de façon à se voir préservée, dorénavant, de tout retour en arrière. On en trouve la preuve dès qu'on regarde au fondement juridique que ces artisans du droit moderne donnèrent à la servitude en soi ; on le voit davantage encore quand on examine les prescriptions civiles qui devinrent, grâce à eux, la règle des obligations, du travail, de la famille et du patrimoine du serf.

CHAPITRE II.

CONDITION COMMUNE DES SERFS EN FRANCE.

---

§ 1. — Doctrine juridique du moyen-âge sur la servitude.

La liberté humaine est le principe fondamental du droit français des personnes, à quelque époque et sur quelque point qu'on le prenne. « Cascuns est franc et d'une même francise; » cette maxime de Beaumanoir résume en ceci toute la doctrine. Pour les juristes comme pour la législation, la servitude ne fut qu'un fait. C'est un fait qui a *corrompu* la *naturele francise* (1), mais qui n'a d'existence et ne vaut que comme tout autre effet des contrats ; seulement, le contrat qui a produit ce fait paraît entaché de plus de fatalité et a moins de mobilité que les autres.

Beaumanoir appelle des *acquisitions*, les divers services que le maître s'est mis ainsi en droit de tirer du serf. Quand il ne donne pas à ces services la force pour origine, il ne les conçoit pas différemment que dérivés d'actes plus ou moins marqués du sceau des conventions. La première de ses catégories de serfs comprend : « ceux qui n'ont eu pooir « d'aus deffendre des seigneurs, qui à tort et à force les ont

(1) Beauman., *ibid.* n° 35.

attrais à servitudes » ; la part de la violence ainsi marquée dans les causes du servage, il n'en reconnaît aucune autre qui, de près ou de loin, ne suppose un consentement ou tacite ou exprès. L'ancienne loi païenne de propriété sur l'homme était à cette époque hors des intelligences aussi bien qu'éloignée des idées religieuses et morales. L'origine de la non-liberté, les diverses circonstances qui l'entretinrent et qui la firent durer, ne purent s'expliquer pour les juristes que par la volonté.

Beaumanoir cherche et spécifie les cas d'état non-libre (1) : il n'y en a aucun qui n'ait pour lui cette origine. En vertu d'une pénalité féodale, la servitude s'empare de ceux qui avaient manqué au service de guerre ou fui pendant la bataille, en sorte que, « aus et lor oirs » demeurent « sers à tor jors ; » — elle devient le sort de ceux qui, » pris de guerre, » la « donnaient » sur eux et leurs descendants « por raenchon ou por issir de prison ; » — elle s'achète du malheureux, de celui qui « caoit en povreté : » » vos me donnerez tant et je devinrai vostre hons de cors, » ajoute-t-il pour mieux formuler le caractère conventionnel de ce cas ; — elle atteint ceux qui se donnaient « por estre » garantis des autres seigneurs ; » — elle résulte de la résidence volontaire sur certains domaines pendant an et jour ; — elle est recherchée comme une industrie, « par convoitise d'avoir ; » — l'Eglise l'acquiert par prescription sur ceux qui se sont voués corps, biens, famille aux « saints et saintes du ciel » : — toujours, on le voit, elle a pour point de départ un acte libre de l'homme, du moins un acte libre juridiquement parlant. Il ne faudrait pas reprocher au juriste de prendre ainsi, pour des raisons d'être légitimes de la servitude, des circonstances déclarées par lui au préalable

(1) Chap. XLV, n°s 19 et 32.

foncièrement anormales, et ainsi de mentir à ses doctrines; c'est là un tort à la charge des choses, non à la sienne. Pour devenir le droit moderne, sa théorie n'a plus qu'à dénier à la volonté le pouvoir d'asservir la personne. En réalité, elle menait par un chemin très-direct à l'abolition du servage. Qu'en effet le contrat de servitude soit plus ou moins imposé et fatal, plus ou moins entaché d'abus, peu importe alors; le point capital, c'est que le droit ne donne plus de sanction doctrinale à l'asservissement. Une fois réduit à l'état de pur accident, d'espèce, les juristes surent s'appuyer des idées ou des intérêts pour l'amoindrir peu à peu. Non-seulement leurs vues sur le droit naturel de l'homme conduisaient à ce résultat; leurs décisions quand ce droit était contesté, et leurs manières de l'assurer à l'enfant de père ou de mère en qui il avait été altéré, furent autant de moyens efficaces d'y parvenir.

N'envisager la servitude que comme un fait privé, qui dérive d'un titre spécial, exprès et ne se fonde jamais sur une qualité inhérente à la personne, c'est leur point de départ; c'est aussi le dissolvant par lequel le servage fut graduellement annihilé. Sans l'apport d'un titre spécial, personnel, irréfragable, ils refusèrent à qui que ce fût la faculté d'attaquer en autrui cet « état de franquise » dont ils proclamaient la jouissance comme un droit de nature. Le demandeur en servitude fut non-recevable si, à défaut de faits de servage bien constatés à son profit, il n'arguait pas d'une possession d'état, d'une filiation serve irrécusable : « Il ne loist à nu lui, » dit Beaumanoir, « à dire » contre celi qui toz jors a esté en estat de franquise : vos » estes mes sers et le veut prover; s'il ne dit par ourine » ou s'il ne dit qu'il li ont autrefois paié redevanse » de servitude, il ne doist pas estre oïs. » Toutes les

preuves contraires furent d'ailleurs réservées; non-seulement à l'ingénu celles de sa liberté, mais au serf celles de son affranchissement, soit propre, soit du chef de ses auteurs. Il y a loin, de ces facilités pour établir la liberté, au capitulaire de Louis-le-Débonnaire qui exigeait le concours (*procinctus*) de douze témoignages; mais tel est alors l'état du droit, que Beaumanoir va jusqu'à tirer de la promesse d'affranchissement une obligation de faire donnant ouverture à dommages et intérêts en cas d'inexécution, dommages et intérêts qu'il regarde comme une propriété totalement libre, dont le serf peut disposer ou tester à son gré (1).

Les doctrines juridiques n'acceptant ainsi que la filiation pour origine naturelle du servage, et les positions faibles ou malheureuses où il se serait recruté diminuant parce que la violence perdait de son empire à mesure que ces doctrines portaient leurs fruits, c'est au sujet de la filiation que les questions devaient être le plus disputées. Deux principes radicalement opposés en régirent les solutions. Suivant l'un le père, suivant l'autre la mère transmettait son état. Le premier principe, que certaines Coutumes du seizième siècle ont encore reproduit sous cette formule brutale : « En servage le pire emporte le bon (2), » était descendu de Rome à travers le Code d'Alaric et les autres lois barbares; il avait pour fondement le droit de l'appropriation humaine; son but était que la servitude ne pût en aucun cas faire défaut au maître sans sa volonté positive; il s'établit et régna particulièrement en Bretagne et dans les provinces

(1) *Ibid.*, n° 13 et chap. LXI. — Chap. LXV, n°s 25 et 27. — Cf. *Establissement* de 1270, liv. II., chap. XXXI.

(2) Bourbonnais, chap. XVIII, art. 208. — Nivernais, chap. VIII, art. 22.

de tradition Burgonde (1). L'autre principe embrassa un plus vaste rayon et eut pour lui toutes les grandes autorités juridiques ou morales du moyen-âge. Il comportait les solutions les plus favorables et les juristes en poussèrent les conséquences jusqu'à l'extrême logique. Ils firent planer la liberté d'origine dès le sein de la mère sur l'enfant de la femme serve, et ils la lui garantirent en naissant avec la plus religieuse sollicitude ; ne l'y voient-ils toucher qu'un instant, ils la lui assurent à toujours ; non-seulement né, mais porté pendant la liberté de la mère si peu que cette liberté ait duré, ils le proclament libre, et ni le malheur, ni la volonté, en faisant tomber la famille dans le servage, ne put l'y entraîner avec elle, du moins en droit : « il loist » bien à autrui à affranchir ses enfants et non à asservir, » Beaumanoir le déclare catégoriquement (2).

Les juristes développèrent surtout la subtilité de leur esprit dans les litiges infiniment multipliés auxquels donnaient lieu les *parcours*, qu'on avait imités de la législation colonaire et dont je parlais plus haut. Ils mirent une partialité, il faut dire louable, mais très-évidente à détruire ce qui allait contre leurs doctrines de la filiation par mère dans les effets de ces conventions, et à assurer la liberté aux enfants malgré toutes précautions opposées. Ces *parcours*, *entrecours*, n'avaient pas seulement pour but que le serf nouât des liens de famille hors des domaines du maître ; c'était surtout pour qu'il pût étendre ainsi ses intérêts réels sans affranchir lui ou sa descendance, et afin que

(1) Voir Hévin, *Cout. de Bret.* sur le *Droit de Mothe* : Bouhier, sur *Bourgo* : D. Grappin *ubi supra*. La Bourgogne fut du reste, à certains égards, un pays de droit servile étroit ; les art. 42 à 44 de son *Anc. Cout.* imposent la preuve de la liberté à celui que l'on actionne comme serf.

(2) Chap. XLV, n°ˢ 21, 22, 23.

tous les avantages de la servitude subsistassent pour les maîtres malgré l'exhaussement social de leurs serfs. Ils étaient devenus le moyen d'exactions déplorables. On y trouvait une exploitation impie des épargnes du serf, de ces « cozes » acquises, comme dit encore Beaumanoir, « a si grief paine et travail. » On ouvrait ces traités interdomaniaux quand les serfs étaient pauvres et qu'on sentait le besoin de stimuler leur soif d'acquérir; dès que leur pécule grossi permettait qu'on leur fît payer ce progrès, on les refermait bien vite: on s'en servait comme d'un appât pour le travail. Dans des seigneuries de Bourgogne et de Champagne, où ils ont été fréquents, on les voit par exemple autorisés et interdits deux fois, de 1204 à 1220, à des localités limitrophes. Quatre ou cinq années formaient leur durée habituelle, juste le temps qu'il fallait au serf pour amasser, par le labeur et la sobriété, le prix de ces abusives concessions (1).

Ces situations du servage étaient donc celles que l'usage avait le plus multipliées. En y introduisant des solutions purement juridiques, à la place de prévisions dictées par le seul intérêt du maître, les juristes firent nécessairement de leurs règles de la filiation maternelle le principe en quelque sorte général. Les effets de ce principe s'étendirent d'autant plus que les familles serves se mirent davantage en position d'acheter l'union de leurs enfants avec des femmes libres. Quand le pape Adrien IV eut aboli la faculté qu'on avait eue, jusqu'à lui, de faire annuler les mariages contractés par les serfs

(1) Les *Cartulaires* de Saint-Père de Chartres et de Notre-Dame de Paris, les *Establissements* de 1270, liv. II, chap. XXXI, Brussel, dans son *Traité de l'usage des fiefs*, donnent de nombreux exemples de ces conventions et des débats et des décisions intervenus à leur sujet. Les *Olim* en présentent également plusieurs. Voir entre autre un cas notable, t. III, p. 1005 et la note 26.

sans le consentement du maître, ces effets n'eurent de bornes que les convenances particulières, et la population du servage dut décroître progressivement à chaque génération.

A cette époque, du reste, les idées morales s'unissaient ouvertement aux théories du droit pour dicter des décisions destructives de la servitude. Si larges que les juristes fassent ces décisions, ils ne cachent pas qu'ils tendent à une solution plus radicale, à l'affranchissement total et définitif. Beaumanoir, qui n'a mis nulle part autant de son habile et nette dialectique que pour relever civilement le serf, sent bien qu'il y a plus à faire encore, et finit en écrivant : « nos poons entendre que grant ammosne fait li » sires qui les oste de servitude et les met en franchise, car » c'est grand maus quant uns crestiens est de serve con» dition. »

§ 2. — Caractères civils du serf.

On ne saurait mettre en doute que la servitude absolue dont j'ai transcrit plus haut la brève description : « Lor sires por penre quanques que ils ont..., » ne se retrouvât encore dans le temps où Beaumanoir écrivait. On peut penser aussi que s'il en parle si peu, c'est qu'avec la pleine et arbitraire volonté du maître pour loi unique elle ne pouvait donner lieu à un examen détaillé de la part des juristes. Cependant, il est permis de croire que si elle eût régné avec quelque généralité, ils se seraient préoccupés davantage de ses espèces; ils auraient voulu y faire pénétrer leurs sentiments libéraux. Le peu d'attention qu'ils lui accordent atteste sa rareté; c'est du moins un indice qu'en leur temps il n'y avait guère d'utilité à en étudier les cas. Beaumanoir, lui, s'arrête à la définition qui précède

et n'y revient en aucun endroit. On s'est demandé même si cette définition n'avait pas plutôt trait à la condition vilaine (1). En tout cas peut-on la tenir comme d'une application très-peu usuelle en France, à toute date. Pour la rencontrer un peu générale, il faut la chercher au nord de l'Europe, dans la Suède, le Danemark ou l'Angleterre. Dans ce dernier pays surtout, elle fut pratiquée sur une grande échelle. A l'époque de Beaumanoir, le *Myrror of justice* l'y décrit avec des développements qu'on ne trouverait dans aucun des auteurs français du moyen-âge.

Cet état de dépendance des personnes était, dans notre pays, l'extrême limite de la servitude du côté de l'esclavage. Du côté de la liberté, elle fut limitée par une situation que des apparences et certains effets serviles ont fait regarder comme une des manières d'être du serf; je parle de ce qu'on a appelé la *main morte*, condition qui, eu égard à son origine purement territoriale et à la nature libre de son personnel, peut tout autant paraître, on le verra, comme une forme de tenure, comme un mode d'exploitation des fonds. C'est entre ces deux situations qu'exista communément le servage pratiqué en France pendant le moyen-âge. C'est là que s'étagèrent tous les degrés civils, toutes les non-libertés différentes dont il est question, sous les nom de *serfs* ou d'*hommes de corps et de poursuite* du douzième siècle au seizième, et dont les documents surtout qui sont antérieurs au milieu du quatorzième s'occupent de spécifier les diversités d'obligations et de facultés.

Il y a un fond primordial essentiellement caractéristique de l'asservissement; c'est l'immobilisation au sol et l'incapacité civile à rien acquérir, à rien aliéner ni transmettre. La multitude des situations serviles est née des

(1) Championnière, en particulier, a émis cette opinion.

modifications incessantes de ce fond constitutif. On en a fait sortir insensiblement le droit de rendre les fruits siens, celui d'accumuler ces fruits par l'épargne mobilière ou immobilière, celui de se marier ou de marier ses enfants hors du domaine avec des femmes non serves, celui d'hériter, celui de témoigner en justice, celui d'actionner. Des individus possédant plus ou moins de ces attributs, chacun sous des conditions plus ou moins faciles, plus ou moins onéreuses, voilà ce que furent nos serfs à généralement parler. C'est à eux que s'applique cette autre définition, opposée par Beaumanoir à celle de la servitude absolue (1) : « Li autre sont démené plus debonnerement, car, tant » comme il vivent, li seignor si ne leur purent riens » demander se il ne meffont, fors lors cens et lor rentes et » lor redevences qu'ils ont accoustumé a paier por lor ser» vitutes. Et quant il se muerent, ou quant il se marient » en franques femes, quanques il ont esquiet a lor seignor, » meubles et héritages ; car cel qui se formarient, il con» vient qu'il finent à la volonté de lor seignor. Et s'il muert, » il n'a nul hoir fors que son seigneur, ne l'i enfant du serf » n'i ont riens, s'il ne le racatent au seigneur aussi comme » feroient estranges. »

Le servage se présente ainsi comme l'état de personnes pour qui les attributs principaux de la vie civile dépendent d'un prix qu'elles doivent y mettre, mais qu'elles ont toujours la faculté d'offrir et à qui on ne peut refuser de les vendre. Le serf n'est plus considéré nulle part que comme en possession incontestable de cette faculté. Elle est inégalement tracée, accordée et reprise plus ou moins arbitrairement ; le bénéfice s'en achète plus ou moins cher ; mais elle constitue un fonds légal et positif. Bien plus, ce n'est pas seule-

(1) Chap. XLV, n° 31.

ment le droit commun du serf que d'acquérir ces attributs, de les augmenter, de stipuler sur eux ; c'est déjà le fait universel. Au droit de propriété sur l'homme s'est substituée l'idée du droit à de simples prélèvements sur les fruits de son activité, et l'on ne conteste plus l'aptitude à discuter ces prélèvements, à les contenir par des contrats, souvent même par des actions judiciaires. Seulement, être soumis à ces conditions d'existence ou en jouir constitue un état de la personne qu'elle ne saurait répudier. Cet état la suit ; il l'assujétit à être revendiquée par une autre comme une pure chose ; la volonté seule de cette autre personne peut le changer par un affranchissement partiel ou total : hors d'une libération pareille, ou hors d'un usucapion dont la faculté n'est pas toujours accordée, ni avec des facilités égales, il persiste juridiquement en celui qui y est soumis et en sa descendance.

Les degrés s'établirent, dans cette condition de la personne, suivant le taux auquel furent vendus soit l'hérédité, soit le testament, soit le mariage ; — suivant la quotité qui resta au maître dans la succession du serf ; — suivant l'espèce de bien sur laquelle porta sa retenue ; — suivant que la redevance (*taille, cens*) qui assurait la jouissance des fruits du travail était arbitraire ou fixe (*à volonté* ou *abonnée*) ; — suivant que la personne était originairement et indélébilement serve, c'est-à-dire de cette condition que Coquille indiquait encore au seizième siècle comme « attachée au os et ne pouvant tomber pour secouer, » ou bien suivant quelle ne subissait les entraves de la servitude qu'en tant que cultivant un sol dont c'était la condition de tenue tacite et obligatoire.

Et ces catégories ne sont que les plus saillantes ; il s'en faut qu'elles renferment la multitude de situations que le temps et les intérêts introduisirent dans l'état de servage. Une variété infinie au contraire régna dans les terres du

même maître. On ne saurait spécifier toutes les nuances que le mouvement de la société avait échelonnées, aux environs du treizième siècle, entre ces deux points: être privé de la personnalité civile ou en jouir. A cette date les qualités purement passives du serf sont tout à fait décriées. On ne s'en serait pas facilement départi où bien l'on s'en contentait, quand la production rurale n'était possible ou ne paraissait l'être qu'au prix d'une discipline sociale et d'une direction agricole très-strictes; à présent on les redoute, on les évite, on tient à ce que la culture soit plus dégagée, pour devenir plus profitable. On sait amplement que plus le serf sera intéressé et plus le sol rendra au maître; que les droits de succession seront plus productifs, les formariages plus multipliés, la liberté mieux vendue si les serfs sont plus à l'aise. Ces notions sont depuis longtemps vulgaires; Beaumanoir y trouve tout naturellement les raisons qui ont fait attribuer tant de capacité civile au servage, et le tour proverbial dont il se sert pour l'exprimer attesterait seul combien, en son temps, elles sont déjà anciennes. « Et li segneur meimes, » dit-il, « ni font se gaaigner » non, car il en acquièrent plus volontiers. Par quoi les » mortes-mains et les formariages sont plus grant quant » il esquieent. Et si dit-on un proverbe, que cil qui a une » fois escorche deux ne trois ne tont: dont il apert, es païs » ou on prent çascun jors le lor, qu'ils ne voëlent gaaigner » fors tant comme il convient çascun jor a la soustenance » daus et de lor mesnie (1). » Il faudrait dire que c'est tout simplement le « *nihil pessimum a desperantibus* » de Pline passé à l'état de doctrine économique publique, si l'on ne voyait pas le sentiment le plus réel du droit donner sa

(1) Chap. LXV, n° 37.

sanction à ces idées. « Et tant poent-ils bien avoir de segno-
» rie en lor cozes, » ajoute en effet le juriste, « qu'il aquierent
» a grief paine et a grant travail. » — Sous l'empire de ces notions, les serfs se virent partout revêtus de la propriété immobilière à partir du douzième siècle, et avec elle de la plupart des attributs que comporte le besoin de la conserver et d'en revendiquer les fruits.

Quand le servage confina ainsi à la liberté, on ne se contenta pas de lui en ouvrir les portes ; il y fut souvent poussé malgré lui parce qu'il devint évident que la personne était encore plus utile tout à fait libre qu'imparfaitement. Au treizième siècle, le plus grand nombre des Coutumes, à l'imitation de celles du Beauvoisis, laissait le serf librement « perdre et gaaigner par marceandise, vivre de ce
» qu'il a largement à sa volonté que ses sires ne l'en pot ne
» ne doit contraindre ; » dans l'ensemble, les droits résultant du servage avaient presque complétement le caractère de tribut qui distingue les redevances exigées des libres ; dans des actes du commencement du douzième siècle ils en portent déjà la dénomination (1).

Du reste, jusqu'au moment où le décès ou le mariage du serf ouvrait l'exercice de cette sorte d'action fiscale du maître en quoi se résolvait, somme toute, son droit sur la personne serve, rien ne révélait le servage dans les actes individuels ayant pour objet le mode ou les chances du travail, les échanges, la gestion du patrimoine, c'est-à-dire les intérêts essentiels de l'existence au sein de cette catégorie de personnes. Jouissant de tout ce qui est le caractère de la vie civile : propriété, transmission, héritage, investiture

(1) Dans l'*Adpendix* du *Polyptique d'Irminon*, XXXVIII, un acte de l'an 1100 les appelle des *coutumes* : « ..... *Consuetudinem quæ vulgo mortua manus vocatur.* »

féodale même (1); pouvant être témoins en matière litigieuse ou criminelle sous la seule réserve de récusation pour les tiers ; libres de prendre d'un autre seigneur que le leur des terres à cultiver ; en un mot se trouvant engagées dans le mouvement général de la société, en tant qu'agents du travail, sans distinction apparente de nature et de droits (2), nul ne les eût dites soumises à la servitude.

§ 3. — Lois de famille et de possessions serviles : communisme agricole.

Il faut avoir envisagé le servage comme organisation du travail, pour s'expliquer combien ses personnes furent aptes à conquérir les avantages sociaux. Ce n'était pas assez pour le moyen-âge de n'avoir point laissé sa production agricole à des mains aussi faibles, aussi peu intéressées que celles de serfs sans individualité civile ; même dans les mains en partie libres de ses serfs il lui donna une forme qui devait être plus féconde. En établissant la famille serve sur le principe de la communauté complète et forcée, il rendit cette famille aussi industrieuse que pouvaient l'être des classes non-libres, et cela dans le temps où les droits personnels du serf étaient relativement le plus limités.

Cet arrangement économique de la famille s'établit aussitôt que la France est rendue à ses aptitudes propres,

(1) *Liber feudorum*, tit. IV. « *Etiam servus investiri potuit.* » M. Guérard, *Prolég. d'Irm.*, cite des textes de 1080 et de 1150 qui montrent des serfs tenant en fief des terres de l'Abbaye.

(2) Pour le supplément des preuves et pour d'autres faits de détail, voir Beaumanoir, chap. XLV *passim*, XLI n° 10, XL n° 27, XXXIX n° 66 et *passim*. — *Olim*, arrêt de 1271, t. I, p. 886 et *passim*. — M[lle] de Lézardière, *Théorie des lois politiques*, t. III, p. 406. — Aux *Formulæ veteres*, la formule XLVIII. — La note 68 de la *Dissertation* de D. Grappin. — Un acte de 1219, aux *Preuves de l'Histoire du servage*, par Kindlinger, etc.

autrement dit dégagée tout à fait des influences latines par l'institution du séniorat; et si la civilisation nouvelle a pu surgir des ruines de l'empire, si le moyen-âge a eu tant d'énergie sociale, des populations si vivaces, c'est à cela qu'on le doit pour une grande part.

Une famille immuable, perpétuelle; qui loin de se diviser se concentrait; qui accumulait son énergie et ses épargnes dans son propre sein au lieu de les disperser; qui se reproduisait et s'accroissait en elle-même si l'on peut dire; qui ne cessait conséquemment d'être jeune et active, ainsi fut faite la famille serve. L'indivision et la vie commune absolues, telle fut sa loi. Hors de cette loi il n'y eut ni hérédité, ni testament, ni mariage valables pour le serf. On fit de la cohabitation, de la communauté de travail et de gain, de la non-division perpétuelle des intérêts en toute espèce de biens, les conditions essentielles de son existence. La famille fut comme dissoute et les libertés civiles perdues dès que, par le fait d'un seul, soit durant la vie des parents soit à leur mort, les mêmes *pot, feu, sel* et *chanteau* cessèrent d'en rassembler tous les membres. Mais en cet être collectif, en cet individu-famille, toute vie, toute action, on dirait presque toute liberté résidèrent. Il acheta, vendit, bénéficia, s'éleva; il eut les stimulants de l'ambition, les satisfactions de l'épargne; il put modifier à son gré ses tenures, ses fonds, sous l'unique réserve des redevances promises ou des coutumes dues; la personnalité de chaque membre, de chaque *parcennier* (1) dans ces opérations resta entière.

Evidemment il y a loin, pour l'individu, de cette forme de la vie civile à la liberté; mais il n'y a pas moins loin

(1) « Parcennier se dit de toute personne qui est associée avec une autre pour tenir ménage en commun. » Brussel, *Usage des fiefs*, liv. II, chap. XII.

d'elle à un état de servitude qui n'eût pas admis la jouissance des droits privés, à l'esclavage notamment. Sans remonter plus haut, il n'y a qu'à comparer le serf hors de la communauté avec celui qui s'abritait sous elle. Au premier nulle propriété réelle, nul bénéfice qui soit transmissible ; la vie recommence pour lui à chaque génération dans les mêmes conditions de pauvreté et de peine. Pour l'autre, l'accumulation des gains ou des épargnes exhausse chaque jour l'existence ; son labeur n'a pas une fin absolument personnelle, mais il n'en voit partager les fruits que par des intérêts formés avec le sien ou dérivés de lui. De cette vie commune à la personnalité complète il n'y a qu'une question d'étendue, une différence de limites ; ailleurs, c'est une question de classe, une différence juridique, et il faut une révolution dans l'état social pour combler celle-ci, tandis que le cours naturel des choses peut, tout seul, effacer celle-là. Cette organisation de la famille et du travail des serfs n'est pas assurément le côté le moins original du moyen-âge, et rien n'autoriserait autant à ne voir, dans le servage, qu'une constitution du travail dont les garanties auraient été demandées à des prescriptions restrictives de la liberté.

La communauté se manifesta par un chef, *major, maistre de communauté, chef du chanteau.* Ce chef lui fut donné peut-être par le seigneur dans l'origine ; peut-être aussi l'a-t-elle toujours choisi, comme le faisaient encore les communautés du Nivernais au temps de Coquille. Non-seulement il la représentait vis-à-vis de la seigneurie et des tiers ; mais il la dirigeait comme le père conduit sa famille. Dans les Coutumes du seizième siècle le chef paraît assisté, en tout ce qui n'est pas du domaine masculin, par une femme qui est nommée de la même manière, mais prise hors de sa puissance maritale ou de son autorité d'ascen-

dant direct. Il serait difficile que le régime des communautés de cette époque fût tout à fait leur régime primitif. Quoique jusqu'à 1789 les éléments sociaux aient été modifiés plutôt par diminution que par changements; quoique le personnel du servage se soit amoindri sans que ses théories perdissent rien de leur absolu, évidemment il ne faut voir qu'avec une certaine mesure l'indication de ce qui existait au moyen-âge, dans des tableaux faits longtemps après. Les détails que donne Coquille par exemple, sur les associations que formaient en son temps les serfs ou les bordeliers (demi-serfs) du Nivernais, ne conviennent sans doute pas tous à celles du commencement. Il n'y a pourtant rien que de probable à ce que la communauté, en s'installant dans les manses de la *villa*, ait reçu comme chef le *villicus* ou *major* qui en dirigeait antérieurement la culture et qui en percevait les revenus pour le propriétaire; rien que de naturel à ce que elle-même l'ait institué ensuite. Peut-être aussi l'un et l'autre mode furent-ils employés, suivant que la communauté fut constituée sur le *domaine*, sous la direction propre du maître, ou dans des *villæ* régies par des intendants. Les documents manquent pour une opinion précise. Ce qui est certain, c'est l'existence dans les textes de deux ordres de *majores* : l'un qui est bien évidemment le fonctionnaire du seigneur, son intendant; l'autre beaucoup moins sous sa dépendance. On peut citer parmi les derniers le *major* designé au chapitre XXXVI du capitulaire *De villis*, et ceux tantôt serfs, tantôt colons, tantôt affranchis, tantôt simples main-mortables qui, dans le *Polyptique d'Irminon* (1) ou dans le *Statut de Corbie* (2), figurent et répondent pour l'ensemble de la

(1) II, 2; V, 3; XXIV, 2, et *Prolégomènes*, p. 449.
(2) Liv. II, chap. I.

villa. La *majorissa* se trouve dans la *Lex salica* (1), et au *Cartulaire* de Saint-Père de Chartres elle figure avec des fonctions tout à fait analogues à celles de notre *maîtresse* de communauté (2). J'ajoute que les populations comme les Slaves de Russie, dont l'état social actuel représente assez bien celui de notre moyen-âge féodal, en faisant régir leurs communautés familiales par un *père* et une *mère* électifs, feraient penser que ce mode de nomination du chef est dans la tradition même des peuples de l'Occident septentrional.

On verra que ce communisme rural si éloigné de nos conceptions et de nos intérêts d'aujourd'hui a été, en France, le fait de cultivateurs libres comme de serfs. Il a beaucoup éveillé la curiosité, et il ne saurait être déplacé de chercher ici à en fixer les causes, le vrai caractère, les effets, d'essayer de dire d'où il est venu dans la société féodale, ce qu'il y a été, ce qu'il a valu par rapport aux situations antérieures.

Sans faire de la féodalité un éloge contre lequel toute la vie moderne s'élèverait, on doit louer son entente des besoins économiques. Elle l'eut au moins à son début, lorsqu'elle était dans la jeunesse de son institution. Dans les cadres du colonat tel que l'époque carlovingienne le lui transmit, le travail ne possédait ni l'énergie ni la cohésion nécessaires pour servir de base à une civilisation nouvelle. Avec ses liens relâchés, sa hiérarchie indécise, le colonat était plutôt une force politique qu'une force productrice. Le fief avait pu s'aider de ses ambitions ou de ses besoins pour dissoudre l'autorité de Charlemagne ; mais il n'eût trouvé en lui que l'aliment d'une lutte stérile, s'il se fût contenté

(1) XI, 7.

(2) Pag. 476, 666, 674.— Cf. Coquille, sur *Nivernais*, tit. *Des communautés*, art. 5, et *Questions et réponses sur la coutume*, 87.

de l'introduire dans son sein sans éteindre ses précoces tendances à l'individualité. Dans un travail qu'on voudrait voir achever, M. A. Beugnot (1), en se préoccupant surtout du côté politique du séniorat, a parfaitement indiqué l'obstacle que la condition des classes rurales dans le colonat présentait à la formation d'un Etat vigoureux, après l'anarchie carlovingienne. « Si l'on repoussa l'esclavage comme trop dur, dit-il, le colonat devait aussi être repoussé comme trop favorable, et parce qu'il tendait à introduire dans la société une classe d'hommes incompatible avec l'assujettissement féodal.» Ce qui est vrai de l'intérêt politique l'est bien davantage de l'intérêt économique, lequel resta certainement la préoccupation capitale à l'époque dont il s'agit. S'il n'y eût eu qu'une question politique entre le régime seigneurial et celui qui comportait le colonat mitigé de l'époque carlovingienne, il n'est pas du tout certain que la victoire fût restée à la seigneurie.

Quel était alors le régime agricole? Le cultivateur, qu'il fût colon, qu'il fût serf, occupait le sol sous une sorte de conduction tacite qui lui en laissait la jouissance à charge de redevances ou de services, tant que le propriétaire avait intérêt à la lui maintenir. Un grand nombre étaient à la discrétion de ce propriétaire, qui pouvait les congédier ou les surtaxer. Les plus sûrs de leur droit puisaient leur assurance dans des contrats soit temporaires, soit viagers, soit centenaires, à l'imitation de ceux du droit romain impérial, ou bien dans des tenues héréditaires au sein desquelles la succession avait été réglée dès le premier jour et ses éventualités prévues pour plusieurs générations. Dans cette situation, chaque détenteur, suivant sa force propre, suivant l'utilité

(1) *De la formation des municipalités rurales.* (*Revue française* de 1838, p. 292.)

qu'on attendait de lui, suivant des circonstances quelconques très-diverses, avait tâché de se garantir plus ou moins contre ce que sa possession avait de précaire ou de pénible, de s'assurer ce qu'elle présentait de favorable. Beaucoup s'étaient associés, tantôt pour se donner les bénéfices d'une exploitation au-dessus des moyens d'un seul, tantôt afin de maîtriser les chances du travail ou d'affronter ses charges. Les cartulaires offrent, au onzième siècle, plusieurs exemples de ces associations (*coloniæ, colonicæ*), soit entre colons, soit entre serfs, soit entre les uns et les autres ; dans celui de Saint-Germain-des-Prés notamment, on en voit une des trois familles colones, formant en tout douze personnes associées pour la culture de dix-sept bonniers de terre (1). Tout cela présentait un grand vice pour le temps, à savoir : la diversité, le peu de règles fixes, trop de latitude. Ces positions n'étaient pas certaines ; l'individu pouvait les changer comme à sa guise ; elles se trouvaient à la merci des choses, si peu stables alors et si brutales ; elles étaient sous le coup des abus, des violences ; le riche, le *potens* de qui elles dépendaient, le fonctionnaire élevé qui les avait sous sa régie s'en pouvait rendre maître ou les bouleverser, en sorte que la production ne reposait sur rien de sûr.

L'ordre nouveau ne pouvait donc pas plus trouver un fond économique solide dans ce colonat, qu'une autorité publique de quelque force s'édifier avec les éléments sociaux auxquels correspondaient les classes agricoles sans discipline qu'il présentait. Le séniorat, en s'établissant, devait forcément créer d'autres liens ; c'est pourquoi il fit le servage et l'assit dans les cadres de la communauté familiale Pour éloigner les dangers d'une individualité qui eût été peu utile, il voulut ôter tout essor au travail serf isolé. Il lui ferma tout

(1) *Polyptique*, chap. IX, n° 215.

avenir civil hors de l'indivision, tandis qu'il lui assura dans cet état les attributs les plus attrayants de la vie libre, son horizon presque entier de propriété, d'hérédité, de conventions, d'échange. Le moment vint vite où cette individualité impersonnelle, complexe parut une gêne et fut évitée comme un empêchement; mais alors c'était une institution précieuse : son utilité voilait totalement ses vices. Concentrant le travail, l'accumulant dans la famille, elle procurait la vitalité qui devait s'attacher en ce temps à la certitude de posséder en propre les fruits. Elle eut l'immense résultat d'incruster la vie civile dans le servage de manière à ce que jamais on ne pût l'en retirer, et elle attacha les classes rurales au sol plus profondément que ne l'avait fait aucune des manières d'être antérieures.

Si l'érudition parvenait un jour à connaître assez l'histoire du séniorat pour saisir les préoccupations qui en dictèrent les établissements, on verrait probablement que les raisons qui précèdent furent pour beaucoup dans cette organisation du travail serf. Il deviendrait évident que l'intérêt économique l'a en partie créée. Les preuves expresses manqueront longtemps sans doute; on peut du moins induire des présomptions bien fortes de ce fait, que beaucoup de libres, dans le même temps, recherchèrent ces modes communautaires du travail ou se les virent imposer. Les serfs qu'on affranchissait, surtout, y furent soumis ou les prirent. Les comtes de Champagne mettaient au maintien de leurs *parcours* cette condition formelle : « Les enfants habiteront avec leur père et vivront à son pot (1). » Les jurisconsultes du seizième siècle, au reste, n'ont vu que cette manière d'expliquer les indivisions obligatoires ou volontaires qui étaient encore très-répandues de leur

(1) Acte de 1188, dans Brussel.

temps. Malgré le grand progrès que l'individualité avait fait dans les réalités comme dans les idées juridiques, c'est chez eux une opinion toute simple que les périls de la vie libre ; les incertitudes d'entreprises tout individuelles prescrivaient ce communisme familial. Les vicissitudes publiques dont ils étaient témoins constituaient à leurs yeux une démonstration suffisante. Est-il donc bien improbable que, dans les temps seigneuriaux, les mêmes vues aient fait une loi de constituer le travail des serfs sur le principe de la communauté dans la famille? Coquille donne l'explication du communisme rural à quelque date qu'il se montre, lorqu'il dit des communautés du Nivernais : « Parce » que la véritable ruine de ces maisons de village est quand » elles se partagent et séparent, par les anciennes lois de » ce pays tant es mesnages et familles de gens serfs qu'es » mesnages dont les héritages sont tenus en bourdelages, » a été instituée pour les retenir en communauté que » ceux qui ne seraient en communauté ne succéderaient » pas aux autres et on ne leur succéderait pas (1) ». Longtemps après, Dunod parle de même à propos des communautés de son pays : « La raison qui a fait établir la com- » munion entre les mainmortables est que les terres de la » seigneurie sont mieux cultivées, et les sujets plus en état » de payer les droits du seigneur quand ils vivent en » commun que s'ils faisaient autant de ménages (2). » Il y a une sorte de tradition, à laquelle l'histoire ne peut se tromper.

L'intérêt, ici, fut d'ailleurs très-bien servi par les dispositions nationales. La communauté ne présente que l'application à la vie agricole du principe d'association

(1) *Institution au droit français*, chap. *Des servitudes personnelles.*

(2) *Traité de la main-morte*, p. 90.

d'où la féodalité était sortie. Ce principe formait comme la constitution native de l'Occident, lorsque l'Occident fut appelé à commencer son rôle sur la scène du monde, et la critique historique le retrouve, ou au moins l'entrevoit au berceau des peuples grecs et romains. Sous la condition d'une certaine variété d'institutions, la communauté est la loi de la tribu, et la famille quiritaire, le clan, le fief, la commune en présentent les manifestations dans l'ordre politique, la corporation dans l'ordre industriel. Elle est parfaitement évidente dans le fief, car la déshérence à défaut de descendance directe immédiate, qui la caractérise en tant que garantie d'indivision, régit de droit le fief jusqu'au quinzième siècle, dans plusieurs provinces, et le *relief* et le *retrait* en sont restés partout, jusqu'à la fin, des souvenirs irrécusables. Ces principes, en quelque sorte naturels à la société occidentale s'établirent et se sont conservés avec beaucoup plus de force qu'ailleurs dans l'Est, dans le Dauphiné, le Bugey, la Franche-Comté ; on peut les connaître là mieux qu'autre part, soit qu'on recherche leur application dans les institutions du servage uniquement, soit qu'on s'enquière de leurs effets dans la constitution des fiefs. Or, jusqu'au quatorzième siècle d'une manière très-générale, en beaucoup de seigneuries jusque dans le quinzième, non-seulement le maître y succéda à ses serfs, mais le suzerain à ses vassaux décédés *sans hoirs de leurs cors*. C'est le *Statut Delphinal* (art. 54) qui ouvrit la première brèche contre cette pratique, à une date où elle était oubliée dans les autres pays, et encore mit-il à l'abandonner la condition absolue que les vassaux en relèveraient les arrières-vassaux ou leurs censitaires ; il n'y avait plus qu'une question fiscale, et en renonçant à ses profits le suzerain devait exiger que ses inférieurs y renonçassent aussi ; en 1421, on voit le Dauphin réclamer l'application

de l'ancien droit contre un vassal qui avait manqué à la condition, et Beauvoir, une seigneurie de Franche-Comté, n'y échappa qu'en 1416.

A cette preuve de conformité dans la loi organique du fief et de la communauté, on peut ajouter celle qui ressort de l'usage à peu près général où furent les frères, jusqu'à une époque bien plus récente, de se faire respectivement *hommage* l'un à l'autre, après le partage du fief par succession. En cela comme en formant les *frérages* du Nord, les *aînesses*, les *vavassoreries*, les *masures* de Normandie, les *frèresches* d'Anjou, du Maine, de Touraine, les *pagésies* du Centre, etc., la législation féodale avait voulu conjurer l'effet des divisions de la propriété, cimenter l'unité foncière dans des vues sociales semblables à celles qui la dirigeaient quand elle constitua le communisme agricole. C'est pourquoi Perreciot, un des auteurs qui, eu égard à l'état de la science dans le dernier siècle, ont jeté le plus de lumière sur la condition civile des personnes et des terres au moyen-âge, montre « la nécessité de la communion » entre les serfs comme d'origine féodale (1), » et qu'avant lui Gollut avait confondu dans le même dédain, en tant que « reliques du viel paganisme, la main-morte » pour les roturiers et les servitudes de fief pour les » nobles (2). » Tous deux nés ou étudiant dans les contrées de l'Est, devaient d'autant mieux saisir ce principe de la féodalité : la société dans l'indivision, et le lien établi par

(1) *Etat civil des personnes et conditions des terres*, t. II, p. 320 et suiv. de l'éd. in-8, 1846.— Aux *Preuves*, il donne l'acte de 1421 et d'autres de 1157 pour le Bugey, de 1265, 1285, 1310, 1416 pour la Franche-Comté. — Dans Salvaing, *Usage des fiefs*, chap. XXXII, on en trouve de 1258, 1367, 1352 particuliers au Dauphiné.

(2) *Mémoire sur les Bourguignons de Franche-Comté*, liv. II, p. 70 et suiv.

ce principe entre tous les éléments qui composaient l'état féodal.

On a vu comment s'était formé le fief dans l'ordre politique; il ne fut pas moins facile au séniorat d'en faire régner les lois dans l'ordre agricole et ainsi de constituer la communauté familiale. A ces *coloniæ* dont je viens de constater le grand nombre à l'époque carlovingienne, il suffit de donner une raison assez forte de se maintenir en indivision. On trouva cette raison dans les attraits de la vie civile, c'est-à-dire dans quelque chose qui valait mieux relativement que la liberté complète, parce que c'était la jouissance des droits personnels les plus enviés avec des garanties que n'avait pas alors, il s'en faut, la liberté juridique. Il se fit ainsi comme une nouvelle application de cette *adscription* à la glèbe qui avait formé le colonat. De nouveau, quoique plusieurs siècles d'une existence très-active eussent dû dégager la personne humaine au lieu de l'immobiliser, on la riva à la terre. On absorba l'ouvrier dans l'instrument, l'être dans la chose. Mais ce fut pour une existence sociale singulièrement plus élevée et féconde. Cette personne recevait le domaine pour patrie; dans cette patrie elle trouvait les meilleures et les plus désirées des responsabilités que la liberté confère, à la seule condition de ne la point démembrer et de n'en pas sortir: elle acquit dès-lors ce que n'avaient eu ni le colon de l'empire, ni le serf gaulois ou germain, ce qu'en fait ne conservait que bien imparfaitement le libre, je veux dire une individualité réelle, efficace quoique complexe. Son association se trouva bien plus forte même, bien moins sujette à varier ou à faiblir que celle du fief, car elle était cimentée par la complète indivision du fonds et des épargnes faites sur les fruits du fonds.

Aussi cette association eut-elle plus de puissance que le fief pour étendre l'activité de la personne, pour parer aux fortunes

des temps troublés où elle régna, et elle survécut au fief. Avec elle le séniorat avait placé le serf, par doctrine sociale et économique, dans l'état et sous l'organisation où Pline conseillait d'établir les esclaves par entente des intérêts privés. Cette famille communautaire, qu'est-ce autre chose sinon le *« suis dividunt, donant, relinquunt duntaxat intrà domum....,* » dont l'illustre agronome disait avoir donné l'exemple dans ses domaines? A son avantage même l'association communautaire présente cette grande différence, qu'elle créa pour le parsonier, bien plus complétement et sûrement que Pline ne pouvait l'avoir fait, cette *« respublica quædam et quasi civitas.* » dans laquelle il croyait avoir mis ses travailleurs ruraux (1).

On a quelquefois envisagé la communauté comme une concession du maître ou une conquête du serf. On a pris ainsi les effets pour la cause, en voyant qu'elle consacrait pour celui-ci la propriété par l'hérédité. Cette manière de la comprendre concordait d'ailleurs avec la prédisposition des esprits à ne chercher rien que d'oppressif et de spoliateur dans les institutions féodales. Mais la communauté fut créée tout d'une pièce et comme la corrélative du fief; je ne crois pas qu'on la puisse expliquer avec vérité différemment. C'est du reste l'interprétation qu'en ont donnée la plupart des auteurs chez qui l'étude du droit a eu pour lumière la connaissance de l'histoire (2). La communauté devait être la forme du travail agricole, du moment où le fief, en devenant le cadre de la société, rendait aux traditions propres de l'Occident la prééminence sur la tradition latine. Seulement, comme dans le servage aussi bien qu'entre cultivateurs libres ses résultats pour la production de la

(1) *Epist.* lib. VIII, 16, *Paterno suo.*

(2) M. Troplong, entre autres, préface du *Louage.*

richesse ont fait paraître très-utile soit au cultivateur, soit au propriétaire des fonds, que sa durée fût garantie, on s'efforça de la rendre autant que possible obligatoire. Elle fut adoptée sous ce caractère dans toute la France et réglée par des conditions expresses en chaque province; elle y fut maintenue de même alors que le fief était déjà amoindri ou rejeté. Dans la Picardie, la Normandie et la Bretagne au nord; dans la Bourgogne, le Dauphiné, la Champagne, le Nivernais, le Berry, la Marche, le Bourbonnais, l'Auvergne, la Guienne au centre et au midi, les textes attestent son existence bien avant le treizième siècle et bien après. Elle y régit universellement le servage, et elle menaça sans cesse de ses lois le travail libre par sa reconnaissance tacite en tout état d'indivision un peu prolongé. Dans tous ces pays elle a survécu au servage et abrité les vilains sous son cadre protecteur; 1789 la trouva encore florissante au sein de populations rurales parfaitement en possession de la liberté civile.

Appliquée au servage, ce sont les onzième et douzième siècles qui la virent surtout en pratique. Postérieurement, l'individualité dans le serf reçut du développement du droit trop de garanties pour que la communauté lui offrît les mêmes attraits. Ayant conquis les facultés de succéder, de transmettre, de se marier où il voulait moyennant un tribut, il eut moins besoin des cadres de l'association familiale et l'indivision commença à lui peser. Il ne la rechercha que lorsqu'affranchi totalement, devenu *vilain*, elle lui parut un moyen de protéger le travail, les épargnes, le fonds même contre l'exaction et la violence seigneuriales. Aussi voit-on dans le treizième siècle les serfs sortir du communisme et le vilainage y entrer. Beaumanoir ne s'est occupé de la communauté familiale qu'en tant que fait de personnes libres, et à son époque c'est principalement à ce titre

qu'on la rencontre dans les cartulaires, les terriers, les inventaires des grandes possessions (1).

Les juristes la font peu connaître, au moins dans sa forme première. Elle ne prêtait pas grande matière à l'étude en effet, et il ne faut pas s'étonner qu'ils la négligent. Rien de simple et de bref comme sa loi. Nulle succession hors de la descendance directe vivant en communauté : ces quelques mots la résument. « *Si homo obierit qui ad » panem et conductum suum non habeat hæredem, si hæres » ejus jam separatus est, monocharum erit quidquid » homo ille possidebat ;* » cette formule de la Coutume de Morteau (2) exprime à peu près tout le droit en cette matière. Sauf des réserves plus ou moins favorables aux proches pour se faire concéder la tenure du défunt par préférence, c'est de cette façon absolue et concise que, dans les textes antérieurs à 1250 ou environ (3), il est à peu près uniformément écrit. Mais ici comme à l'égard des autres capacités civiles, les modifications commencèrent dès cette époque. Les conditions de l'indivision, la qualité des personnes à qui elle devait profiter, l'espèce des biens qu'elle embrassait devinrent successivement l'objet d'extensions, qui donnèrent à l'individualité du serf une sphère plus large. Dans les lieux où la communauté n'était reconnue d'abord qu'autant qu'il y avait cohabitation rigoureuse, où l'on tenait cette cohabitation pour

(1) Beaum., chap. XXI et XXII. — De même dans les divers documents qui se trouvent en extrait ou en entier dans le précieux ouvrage de M. Delisle, sur les *Classes agricoles en Normandie*, où elle est indiquée par ces mots : ... *Et particeps*,... *et participes sui*. — Ailleurs, on trouve : ... *Et consortes sui* (*Olim*, t. III, p. 411). — Cf. Ducange, édit. Henschel, v^is *par*, *particeps*, *parierii*, *perçonnarii*.

(2) De l'an 1188 ; Perreciot, ubi suprà, *Preuves*, p. 48.

(3) *Anc. cout. de Champ. et de Brie*, chap. LX ; *Jura et consuet. Norman.*, chap. XXV ; *Anciens arrêts du Parlement de Besançon*.

rompue par l'éloignement d'un seul parsonnier, par l'absence de l'enfant mineur même au feu et chanteau, on ne tarda pas à la déclarer persistante dès cela seul qu'un des enfants restait commun et à compter comme présents ceux qui n'en étaient sortis que pour éducation, apprentissage, un service de corps accidentel, voire à cause de mauvais traitements; on admit l'incompatibilité d'humeur comme un motif légitime d'absence; il fallut la *prise réelle de part* pour dissoudre la communauté (1). Au quatorzième siècle, Mazuer n'impose plus l'indivision pour condition d'hérédité qu'aux collatéraux (2); on fait jouir de son bénéfice les parents lignagers autres que les descendants seuls, et bientôt tous les successibles (Bourgogne, Berry), en introduisant dans la succession serve elle-même les effets de la représentation. Cette dernière extension à la vérité, tout à fait hors des principes originaires, ne passa pas partout sans débats; Coquille, après l'avoir admise dans le commentaire des premiers articles de la Coutume, la combat plus tard (3) comme tout à fait contraire aux principes de la main-morte. En tous cas, tandis qu'à l'origine les meubles, les immeubles, les acquets, l'universalité des biens et des gains à la fois tombait sous la main exigeante de la communauté, par usage général ou par conventions on la restreignit peu à peu à l'une, à l'autre, ou même à une quotité déterminée de chacune de ces diverses sortes de biens. Telles étaient devenues les conditions du communisme serf vers le quinzième siècle. Ainsi fait, il offrait assez de garanties au travail pour que, dans quelques lieux,

(1) En 1227, le comte Thibaut de Champagne concède aux filles mariées hors de la communauté le droit de succéder au bien commun.

(2) *Pratica forensis*, tit. XXIII, n° 20.

(3) *Comment.* sur Nivernais, tit. des *Bourdelages*, art. 18.

des familles s'associassent entre elles afin de former, sous l'égide de ces conditions protectrices, de grandes entreprises rurales (1).

Une descendance moins limitée et une parenté plus étendue s'étaient donc créées dans le droit civil des serfs. On avait fait l'abandon de l'état premier dont ces brocards, relevés par Loysel dans ses *Institutes* : « un parti, tout est » parti, — le feu, le sel et le pain partent l'homme morte- » main, » expriment durement la rigueur. La personne serve ayant d'ailleurs été constituée et garantie de la manière qu'on a vue, le serf, entré faible, dépourvu dans la communauté familiale, y avait acquis rapidement assez de valeur sociale ou de force individuelle pour en reculer les limites au point de s'y faire une existence en réalité peu différente de la vie libre, au point de se mettre en position d'opter entre la continuation de l'existence servile sous cette forme et les responsabilités du vilainage. — Dans la législation du seizième siècle, la communauté est encore la condition nécessaire de l'hérédité pour le serf ; mais on ne la rencontre nulle part sans les modifications que je viens d'indiquer.

(1) *Coutumes locales de Berry*, Châtelet, art. 8 ; Linières, art. 4. — Cf. Lathaumassière, *passim*.

CHAPITRE III.

SITUATION RESPECTIVE DES SERFS ET DES LIBRES DANS L'AGRICULTURE.

Le servage avait envahi toutes les provinces. On le rencontre aussi bien dans celles où l'on pourrait croire que, l'ancienne loi romaine étant restée plus suivie, la tradition du colonat avait dû persister, que dans celles où dominèrent les principes sociaux de la Gaule et de la Germanie. Les textes ne permettent pas de mettre en doute qu'au-dessous de la Loire il n'ait remplacé l'ancienne condition d'une manière tout aussi complète qu'au-dessus. Les *Coutumes du Comté de Toulouse*, le *Statut de Provence* de 1304, semblent ne reconnaître d'autres personnes parmi les agents agricoles que les « *adscriptitii, seu servi vulgariter angarii, aut de corpore vel casalagio homines,* » en d'autres termes les serfs de corps ou les serfs de glèbe auxquels ils ont donné pour loi le *caselage* ou la condition d'être attachés au sol absolument (1). Les *Usatici de Barcelonne*, les *Anciennes coutumes de Bordeaux* (§§ 131, 139), les *Usages* de l'Entre-deux-mers de Guienne (2), le grand nombre d'actes d'affranchissement qui se rencontrent aux

(1) V. le *Statut* dans Giraud, *Hist. du droit français*, t. II.
(2) *Manuscrit de Wolfen Buttel*, édit. Delpil, n°s 43, 497, 501

douzième et treizième siècles dans l'histoire du Languedoc, fournissent en ce point les documents les plus affirmatifs (1).

Quand la communauté familiale devint le mode habituel d'existence pour les serfs, sur toute la superficie du pays on voyait donc dans l'agriculture des agents que leur condition civile et économique rendait parfaitement reconnaissables pour appartenir à la condition servile, entre le petit nombre de cultivateurs libres que le temps comportait. Les propriétaires avaient fait deux parts de leurs possessions : l'une formant le *domaine* et où ils résidaient ; l'autre composée de leurs *villæ*. D'abord l'exploitation s'était divisée ainsi. Dans les *villæ*, des serfs se trouvaient établis sous la conduite ou la responsabilité d'un intendant (*villicus*, *major*), chaque famille ou chaque individu en âge de faire famille étant attaché, juridiquement et à toujours, à une culture plus ou moins étendue et s'y renouvelant de soi comme le cheptel ; sur le *domaine* adhéraient également (*prædiis adhærebant*) des serfs dont le propriétaire lui-même faisait valoir, dirigeait, exploitait le travail et le croît. Un premier progrès avait rejeté dans les *villæ* les serfs du *domaine*, et concédé à tous de certaines latitudes, un degré de responsabilité personnelle, sous la condition que chaque famille, chaque détenteur d'une exploitation (*manse*, *meix*, *couture*, *mâsure*, etc.) donnât à ce *domaine* un nombre de journées de travail déterminé (*corvées*). D'autres progrès avaient ensuite restreint ces corvées de chaque semaine à chaque saison rurale, puis à chaque année (2). Ces latitudes dans l'œuvre agricole ; l'objet, le nombre, la

(1) Voir la grande *Histoire* de D. Vaissette, édit. Du Mège, notamment le liv. XXVI, § 97; et Mlle de Lézardière, *Théorie*, etc., *Preuves* du t., III, p. 457.

(2) Tout ceci amplement développé par M. Guérard dans ses *Introductions* et *Prolégomènes*.

durée, l'estimation de ces corvées, qui ont continuellement varié pendant le règne du servage; les conditions même qui marquèrent les transitions de l'état de serf à la liberté, tout cela créa à la fraction de sol qui en fut l'occasion ou le point de départ un caractère en tant que tenure, caractère qui l'a suivie, qui s'est incrusté en elle, qui fut le cachet du servage et qui y était encore rappelé après l'affranchissement par un tribut, par une redevance spéciale.

Dès l'origine et tant que le servage a gardé un peu de ses premiers attributs, le libre dans l'agriculture, et la culture libre se sont justement différenciés du serf en ce que l'œuvre ou la personne ne furent pas attachées à une certaine parcelle de sol, ni soumises à des services ruraux ou domestiques forcés dérivant de ce même sol. La culture libre, en particulier, eut ceci de tranché qu'elle était exempte de toute condition de tenue ou d'exploitation ne résultant pas d'un contrat. Toutefois, dans le temps où Beaumanoir et les autres grands juristes rendaient et recueillaient pour l'histoire civile leurs décisions d'une si vaste portée sociale, le cours des choses avait singulièrement confondu en apparence et mêlé effectivement les deux conditions. Les attributs de la liberté s'étaient si universellement établis dans le servage, et tant d'exigences serviles avaient atteint le vilain, que les différences paraissent effacées entre les deux ordres de travailleurs et de tenures. On trouve indistinctement les mêmes attributs dans des cultures serves ou libres. Les mêmes conventions leur sont communes. Beaucoup de serfs supportent des exactions seigneuriales, en même temps qu'un grand nombre de libres se voient soumis à des charges du servage; on a transporté par abus ces charges dans le fisc justicier, à cause de l'utilité qu'elles offrent. Les mêmes devoirs font des deux classes de cultivateurs comme une seule et même

catégorie ; il faut un de ces actes de la vie civile et purement familiale, l'hérédité, le mariage, la succession, pour qu'on distingue la nature de chacune ; encore, une foule de cultivateurs libres se sont-ils volontairement soumis aux restrictions que la communauté agricole comporte. Aussi les textes même se prêtent à cette confusion ; sous les désignations de ***commun, quémum peuple, gens de travail, habitatores, universitates, villani, rustici, gens de labour,*** les actes émanés de l'autorité publique entendent la masse des agriculteurs quelle que fût leur condition civile. Il n'y a que les titres d'affranchissement ou les pièces juridiques qui distinguent les ***serfs*** des ***libres,*** et qui attestent ainsi deux sortes de personnes dans le monde agricole.

Ce mélange des conditions a eu un résultat notable ; il a retardé le passage des classes agricoles dans la liberté de près d'un siècle sur l'affranchissement des classes urbaines. En se laissant pénétrer par les conventions, en se rendant communes les manières d'être du vilainage quant au côté économique de la vie, le droit servile trouva le moyen de proroger son existence, dans l'usage général, jusqu'au moment où, devenu à charge à la fois au maître et à l'asservi, sa destruction fut poursuivie par eux de concert. On sera témoin de ceci bien plus, que les maîtres s'en sont lassés de beaucoup les premiers, et que pendant longtemps les serfs se sont vu émanciper à vrai dire malgré eux. On peut s'expliquer ce fait dès à présent, puisque l'on sait combien peu, dans la France du moyen-âge, la servitude fut cet effet de brutalité légale, ce mode arbitraire, impitoyable de posséder l'homme qu'il est de lieu commun de voir en elle : l'exposé du droit et des faits l'a montrée plutôt comme le résultat de rapports en partie nécessaires, en partie traditionnels entre le travail et le domaine. Le cultivateur était libre, même hors de

l'indivision, de se donner sur son pécule, sur son *avoir*, la jouissance des droits civils les plus précieux et la faculté de déplacer à son gré son industrie et ses épargnes ; dans l'indivision il trouvait la sûreté personnelle, l'allégement des charges, le respect du travail et du patrimoine, qui créent l'accroissement de richesse et l'importance sociale : il dut donc regarder avec peu d'envie le vilainage, exposé à des chances autrement plus à craindre. Au sein d'une société qui vit sur une certaine organisation publique, qui n'est pas dans une complète décadence ou dans la sauvagerie pure, il n'y a que le fisc à qui il puisse arriver d'étendre ses exigences ou ses abus sans respecter les nécessités de production, si dures d'ailleurs qu'on veuille supposer les lois de cette société pour les classes laborieuses. Or, en passant dans la classe vilaine le serf fût allé au devant des situations qui, sous le régime seigneurial, portaient justement le poids de déprédations pareilles : avant de les rechercher il dut attendre de s'y voir protégé par une force publique moins débile, ayant plus d'autorité judiciaire ; et de fait il attendit.

Aussi n'est-ce pas un des spectacles les moins curieux et les moins utiles, dans l'histoire du sol et des cultivateurs du sol en France, que de voir de quelle manière le servage fut effacé ou aboli. On n'y trouve pas seulement la raison de certaines des formes prises par l'exploitation agraire postérieurement à l'abolition ; la connaissance surtout de la nature du servage y ressort des modes mêmes qu'il suivit pour entrer dans les conditions libres, des influences diverses qui le portèrent ou qui le retinrent dans cette transformation, et des moyens successifs par lesquels elle se fit. Ces causes, ces phases, ces résultats de la disparition du servage seront l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

DÉCADENCE ET ABOLITION DU SERVAGE EN FRANCE.

---

§ 1. — Date et raisons diverses de l'affranchissement.

C'est au milieu du treizième siècle seulement, que des raisons multiples, souvent contraires, commencèrent à donner simultanément aux serfs ruraux et à leurs maîtres le désir et le besoin d'abolir le servage. Avant, ni la réprobation publique dont les entraves qu'il mettait à l'activité personnelle et à la richesse étaient devenues l'objet dans les actes d'affranchissement, dans ceux surtout émanés des plus hautes seigneuries (1); ni la liberté reconnue dans la plupart des domaines à un certain nombre de cultivateurs; ni l'éclat dont cette liberté brillait dans les bourgeoisies, n'avaient été des stimulants assez forts pour tourner le serf vers un changement d'état. Comme ces esclaves latins qui refusaient de Justinien le droit de cité à cause des misères qu'il apportait avec lui (2), il se montrait froid devant les perspectives du vilainage. D'un autre côté, la plupart

(1) « *Consuetudo gravis et omnimodo exasperans,* » lit-on dans l'affranchissement de Bourges, 1224.— On n'a qu'à voir, du reste, les *Préambules* des actes de cette nature.

(2) *Codes*, liv. III, tit. 2, § 25.

des seigneurs n'eurent que depuis saint Louis les raisons qui les portèrent à affranchir. Pour déterminer la réaction des intérêts agricoles contre la servitude, il fallut qu'à la forte impulsion morale dont on fut redevable à ce roi pieux se joignissent les nécessités économiques ; il fut nécessaire que les choses prescrivissent soit de chercher des modes de tenue agricole plus productives que celles du servage, soit d'accroître les ressources du fisc seigneurial, et que l'établissement d'un pouvoir plus vigoureux, servi par des juridictions plus justes et plus obéies, par des agents mieux conduits et plus retenus, rendît plus enviables les responsabilités de l'état libre.

Toutes ces causes ne concoururent pas à la fois, d'une manière aussi active partout, ni avec les mêmes effets, à amener la liberté ; elle mit deux siècles pour devenir générale dans les campagnes de France, et le servage, en disparaissant, révéla bien la diversité de caractères, de force, de but qui avait présidé à sa formation. Le morcellement social institué par le séniorat devait naturellement morceler aussi cette grande transformation. Tout ce qui tenait à la condition des personnes et des possessions ne pouvait qu'être régi, dans sa durée et dans sa destruction comme dans ses manières d'être, par des influences multiples et locales, et les motifs d'où l'abolition de la servitude découla furent surtout de ceux qui se manifestent sous des conditions dissemblables de lieu, de temps et avec une efficacité variable et très-irrégulière. Cela donna naissance aux plus frappants disparates sur le même domaine, dans le même moment, au sein de la même famille. Avant d'arriver à l'entier affranchissement, il fut permis souvent à la servitude de reprendre par des détours ce qu'elle avait cédé, comme à la liberté de s'approprier par extension ce qu'on avait cru lui retenir.

Pour n'avoir eu ni une action simultanée ni des conséquences uniformes, les influences destructives du servage ne peuvent pas moins être classées sous de certaines catégories. On a également les moyens d'indiquer leur part respective, dans des termes qui, bien que généraux, approchent sensiblement de l'exactitude. Il ressort des faits que tantôt les maîtres, tantôt les serfs, tantôt les uns et les autres ensemble, ont eu hâte de réaliser l'affranchissement ; que sur des points particuliers ou à de certaines dates les uns comme les autres s'en sont montrés également éloignés ; que même dans les lieux où la servitude a cessé le plutôt et le plus généralement, elle fut maintenue très-tard pour des services à coup sûr bien inférieurs au prix que devait avoir alors la liberté ; enfin qu'elle n'a pas vu les mêmes conditions de travail et les mêmes latitudes civiles lui succéder partout. Il y a une double cause à ces différences : la situation des personnes et leur intérêt, maîtres ou serfs, d'une part ; d'autre part, la valeur qu'eut le servage pour l'ancienne société, comme organisation agricole. On va voir, par les côtés saillants au moins, la mesure de chacune de ces causes et leur rôle.

La liberté fut offerte avant d'être sollicitée. Le roi l'offrit plutôt qu'aucun autre maître parce que, bien avant tout autre, le serf lui devint inutile et que posséder plus de sujets fut son intérêt le plus grand. A lui comme à tous les seigneurs il importa en effet, quand le monde féodal compta quelque temps de l'existence militante et fastueuse dont l'histoire témoigne, que des populations libres, individuellement imposables et pour qui la nécessité même de s'acquitter envers le fisc deviendrait comme un stimulant à produire, se substituassent à des serfs qui n'étaient que des choses, qui échappaient par suite aux impôts, qui ne donnaient de revenus que ceux de la culture proprement



dite et quelques tributs de formariage ou d'hérédité. Le roi ressentit ce besoin le premier en raison des exigences de son rôle, qui étaient plus grandes ; le premier aussi il avoua ce motif de ses offres. Quand, après avoir cherché avec trop peu de succès à rendre l'affranchissement obligatoire par l'ordonnance de 1315, il l'impose d'office en rendant les serfs contribuables par celle de 1358 (1), il confesse évidemment son intérêt, un intérêt de fiscalité pure. Cet aveu, toutefois, tous les maîtres ne tardèrent pas à le faire à leur tour. Il y a un moment, sous saint Louis, où les préoccupations morales se marquent dans les textes et peuvent sembler le seul mobile des affranchissements ; mais déjà auparavant plus d'une fois, et après d'une manière habituelle, on ne dissimule pas l'avantage financier. La recherche de cet avantage résulterait des redevances stipulées si on ne la voyait pas écrite en termes exprès : il n'y a guère de charte d'affranchissement qui ne double au moins, par ces redevances, la somme d'utilité qu'avant on retirait du serf (2).

Ce sont les Communes qui, après le roi, eurent le plus d'action pour généraliser la liberté. De leur part l'intérêt fiscal est très-évident aussi, quoiqu'on reconnaisse dans leurs efforts un intérêt plus relevé. Pour ces premiers arrivés du progrès politique et social ; pour ces vilains des cités, des bourgs, que leur développement intellectuel, leur importance politique ou leurs insurrections courageuses avaient mis en possession des droits personnels, il ne devait pas paraître sans danger de laisser subsister tout près

(1) Pour la levée de l'aide votée par les Etats de Compiègne, art. 14 et 15 : les *serfs* ou *gens conditionnés* sont taxés à un homme d'armes pour cent feux.

(2) Cf. Guérard (*Introd. au Cart. de S. P. de Ch.*, et *Prolég. d'Irm.*), pour les preuves.

d'eux la servitude. Ils pouvaient craindre qu'elle ne les ressaisît, que la contagion de l'exemple ne les fît ramener au moins sous l'arbitraire des tailles, sinon au non-être civil et social de la main-morte. Et puis, la plupart avaient contracté des obligations très-onéreuses pour obtenir leurs chartes, consenti des tributs excessifs. Beaucoup, comme Beauvais, furent près de renoncer aux droits concédés, faute d'être à même d'en acquitter le prix. La plupart n'y pouvaient suffire sans se livrer aux mêmes exactions que le seigneur à qui elles s'étaient substituées; on en trouve plusieurs exemples dans les *Olim*, notamment pour Beauvais, pour Verneuil (1). Il fallait donc qu'elles s'ingéniassent à répartir le plus possible ces dettes de la liberté; il fallait augmenter le nombre des débiteurs, c'est-à-dire étendre autour d'elles le vilainage jusqu'au dernières limites. Aussi ne se bornèrent-elles point à stipuler qu'aucun homme de main-morte ne pourrait rester dans leur sein (2); si elles ne purent pas faire écrire dans leurs chartes ce principe si large des communes allemandes : « la loi urbaine casse la loi champêtre, » elles surent en faire un emploi détourné équivalant à une pratique usuelle; on les vit étendre outre mesure leur banlieue, les effets des aveux, du domicile, protéger par les plus subtiles garanties les serfs fugitifs qui prenaient asile sur leur territoire (3).

(1) *Olim*, t. I, p. 423, 669, 562.

(2) Charte de Saint-Quentin, 1213, art. 5 qui est commune à presque tout le Soisonnais (*Olim*, t. I, p. 434). — Ces dispositions avaient le double but d'assurer la liberté à toute personne légalement domiciliée dans l'étendue de la commune, et de prévenir la désertion des serfs du seigneur dans son sein.

(3) Je me borne à énoncer ici des faits qu'a pu vérifier quiconque a regardé avec quelques détails aux chartes ou à l'histoire des Communes. On peut voir du reste, pour les preuves, M. Beugnot, sur les *Municipalités rurales*; le *Traité des bourgeoisies* de Dros, chap. V; M[lle] de Lézardière, 3[e] époque, I[re] partie, liv. II, chap. XI, *preuves*; l'*Histoire de la*

Vinrent enfin les efforts des seigneurs eux-mêmes. Pour que ceux-ci trouvassent avantage à affranchir, il fut besoin que la confusion générale du fief et de la justice eût rendu très-ressemblants l'état du serf et celui du sujet ou vilain, quant aux redevances perçues. En effet l'action ne prit quelque ensemble de ce côté que vers la fin du treizième siècle, où, à vrai dire, le domaine et la seigneurie cessèrent d'être distincts dans les faits. Mais alors on s'y montra d'autant plus pressé. Par une suite forcée de la nature exactrice qu'il tenait de son origine toute fiscale, le séniorat s'était mis hors d'état d'assurer, même à la culture serve, les conditions de paix et de respect qu'exige la production; sous lui le laboureur serf ne trouvait plus la proportion de fruits et l'attrait qui avaient pu l'attacher à sa condition. Cette condition suffisait mal aux besoins comparativement à la culture libre : elle parut au seigneur inutile, désavantageuse, autant qu'odieuse à l'asservi.

On doit faire entre les seigneurs laïques et les seigneurs ecclésiastiques une différence, qui est justement une démonstration de l'empire qu'ont eu les faits économiques dans l'abolition de la servitude. Cette abolition a été très-lente et très-tardive dans les domaines de l'Église. La culture y ayant toujours formé le but prédominant, elle y jouit de la sûreté, des ménagements, de l'aide ou des indemnités propres à la rendre féconde : la privation de la liberté civile y apparut bien moins vite qu'ailleurs comme une tyrannie ou une entrave. Si l'on ajoute, à ce motif de durée du servage ecclésiastique, que l'Église possédait comparativement peu de droits de justice dans les campagnes,

Commune d'Amiens par M. A. Thierry. Comme exemple, je citerai la commune du Laonnais; celle de Corbie (*Olim*, t. I, p. 594); celle de Saugues, qui avait réparti ses charges sur quarante-deux villages autour d'elle; celle de Vernon, comprenant un rayon de sept lieues.

qu'elle ne dut guère voir d'utilité dès-lors à offrir l'affranchissement, on chercherait, sans grand succès il me semble, une autre manière d'expliquer qu'elle ait gardé ses serfs si près des temps actuels et qu'elle ait pu mettre la liberté à un si haut prix, l'accorder à si petite mesure et avec autant de restrictions qu'on le voit par les cartulaires, dans des époques où, autour de ses possessions, maîtres et non-libres détruisaient à l'envi la servitude. Ce motif de durée est si vrai en ce qui concerne l'Église, que partout où elle eut la seigneurie au lieu du simple domaine, participant des pratiques de celle-ci elle fut soumise aux révoltes uo aux nécessités qui transformèrent de si bonne heure le servage seigneurial en vilainage. Les premières insurrections communales eurent lieu contre des seigneurs ecclésiastiques.

Le Chapitre d'Étampes fournit un des textes où l'intérêt de la seigneurie dans l'affranchissement des serfs, et l'art de dissimuler cet intérêt tout en les engageant à s'y soumettre se révèlent le mieux. Les serfs ont promis, y est-il exposé, « qu'eux et leurs héritiers acquitteraient toutes les char- » ges qu'il plairait au chapitre de leur imposer, s'il les » soustrayait à l'opprobre de la servitude ; » le Chapitre « espère retirer pour le bien de son église toutes sortes » d'avantages, » et leur accorde la liberté aux conditions fixées : « *quod si servitutis opprobrium ab eis tolleremus, libertatis beneficium eis et filiis suis tam natis quam nascituris impendentes, quascumque redibitiones sibi et hæredibus ipsorum et terræ nostræ vellemus imponere... firmiter observarent... Nos igitur, attendentes multimodo commoditatum genere tam nostris hominibus et eorum hæredibus quam nobis etiam et ecclesiæ nostræ ex ejus concessione libertatis provenire posse....* » En conséquence, le Chapitre se réserve toute la série de redevances que la seigneurie

justicière avait coutume de s'assurer ; mais il va au-delà, et notamment il stipule une double dîme, la onzième et la douzième gerbe. A la vérité, cette douzième gerbe s'appellera la « gerbe de liberté, *gerba libertatis* ; » la flatterie de l'indépendance sert ainsi de passeport pour des exigences inusitées (1).

C'est en colorant de cette manière les avantages de leur fisc par les attraits naturels de la liberté, que les seigneurs s'efforcèrent à l'envi, dès le milieu du treizième siècle environ, d'attirer dans la condition vilaine les sefs de leurs domaines. Si ces derniers eussent répondu à l'impulsion avec autant d'empressement que, pendant les cent années suivantes, les rédacteurs de chartes en mirent à étaler les vices et les désolations de la servitude, la liberté se serait généralisée bien avant l'époque où elle prit réellement possession des faits. Mais je le répète : pour que les serfs l'acceptassent volontiers, et surtout pour qu'ils en recherchassent le dangereux bénéfice, il fallut que le servage fût tombé au niveau du vilainage eu égard à l'exaction ; qu'il n'offrît plus au laboureur les garanties de sécurité et de calme dont il l'avait entouré longtemps ; qu'il ne parût plus qu'une inutile et tyrannique privation de l'individualité, et à la fois que le développement des doctrines, des pouvoirs juridiques, de la force gouvernementale présentât la liberté civile sous les perspectives d'une condition au moins défensable, sinon toujours défendue.

Avant une certaine date, la distinction est facile entre les titres écrits avec un égal désir d'être affranchi comme d'affranchir, et ceux où l'émancipation, avant tout le but du maître, fut pour le moins aussi souvent imposée que voulue. Plus ils étalent les malheurs du serf, plus on a

(1) *Ordonnances*, t. XI, p. 322 et Fleureau, *Hist. d'Etampes.*

de raisons de les tenir pour non-demandés. Quand les deux intérêts se rencontraient dans une même vue, il y avait à peine besoin d'un titre ; s'il en fut fait, il en ressort en tout cas visiblement des avantages sérieux pour le cultivateur, des stipulations destinées à accroître ses forces avec ses immunités. Les preuves abondent, au contraire, du peu d'attrait des serfs pour des jouissances civiles qui entraînaient les lourds fardeaux dont on verra que le séniorat chargeait les vilains. Le mandement si usuellement cité de 1315 les résume toutes. La « chétivité de servitude, » comme il dit, non-seulement les vilains s'y tenaient ; mais elle était recherchée par bon nombre de ceux qui, après l'épreuve de cette « franchise » qu'on tâchait de leur faire un point d'honneur national de posséder (1), trouvaient une porte ouverte pour retourner à leur premier état. En 1276, des hommes affranchis par le roi, qui, plus que tout autre seigneur cependant pouvait protéger ses vilains, s'empressent de réclamer le bénéfice de la condition qui devait les ramener dans le servage ; il suffisait de se marier à des femmes qui se trouvaient serves d'un autre seigneur et on les voit s'efforcer d'établir qu'ils l'on fait (2).

On atteint le quatorzième siècle sans que le besoin d'être affranchi s'empare avec quelque généralité des masses rurales. Mais alors les responsabilités et les chances de l'existence vilaine sont définitivement pesées ; « l'opprobre » de la servitude » est compris dans toute sa réalité ; l'oppression, l'injustice, le poids de l'indivision deviennent patents, intolérables : sur toute la surface de la France à la fois, la plus irrésistible réaction contre l'état serf se manifeste. Réaction très-différente dans ses moyens, parce

(1) Ordonn. du 5 juillet, *Préambule*.
(2) *Olim*, t. II, p. 74, les *hommes* de Pierrefonds.

qu'elle l'était dans son principe, de celle qui avait affranchi beaucoup de villes et de bourgs. La révolte s'y atteste à peine. Le servage en effet était une force toute économique, régie par les lois de l'utile. C'était en outre une force isolée, éparse, sans liens d'un domaine à l'autre, occupée par l'œuvre la plus faite pour abstraire du mouvement des idées. Comme ces machines dont le jeu s'arrête ou se ralentit faute d'équilibre ou d'entretien, il ne connaissait les conquêtes de l'ordre politique et social qu'à travers les détours de l'intérêt. Il n'avait pas, il ne pouvait avoir les instincts et les moyens révolutionnaires dont s'étaient animés les vilains et les Communes. La seule arme de l'inertie était à sa disposition, et il en fit un usage bien plus efficace, quand la liberté lui alla, que n'avaient été les avances intéressées des seigneurs. On vit le travail non-libre abandonné; l'œuvre indivise odieuse; les familles communautaires de serfs s'amoindrir, disparaître faute de mariages, après s'être appauvries faute de production. Il y eut une compétion de l'individualité et de la responsabilité aussi ardente qu'autrefois celle de l'indivision ou du servage. De 1300 à 1500, la pauvreté des lieux mainmortables est uniformément reconnue par une multitude de titres dans toutes les provinces, et partout donnée pour cause ou pour prétexte à l'affranchissement.

Mais quand tous les intérêts furent ainsi d'accord, le vilainage envahit rapidement les campagnes. Les populations mêmes qui l'avaient refusé le rendirent nécessaire. Les héritiers des maîtres qui s'étaient autrefois associés par les *parcours* et les *parées* pour garantir leurs domaines contre la fuite des serfs ou pour se rendre le servage fructueux par des mariages combinés, luttèrent dès-lors d'offres libérales. On pourrait dire qu'il exista comme une rivalité d'embauchage de leur part, mettant la liberté au

rabais afin de retenir, d'attirer ou de ramener sur leurs terres les cultivateurs qui les avaient laissées ou désertées. « *Attendentes utilitatem nostram et emendationem villæ* » *nostræ :* » ces mots sont comme la devise de la plupart des actes d'affranchissements agricoles de ce temps. En 1347 l'archevêque de Besançon, libérant sa seigneurie *(postey)* de Gy et Bucey, disait : « cils de morte-main négligent de » travailler en disant qu'ils travaillent pour autrui, et par » cette cause ils gastent le lour et ne leur chaut que lour » demourait ; et se ils étoient certains que demouroient à » lours prochains ils le travailleroient et acquerroient de » grand cuer... Le leu affranchi, li voisins, li prochains et » li loingtains a plus grand saultez de cuer et de cors pour » lour et pour lours hoirs attrairont a Gy pour cause de » la franchise et de la fourteresse... et lour fils et lours » filles et lours parents marieront, ce que ils ne voulaient » devant pour la main-morte... les terres à présent va- » quants et non cultivés le leu affranchi se planteroient et » édifieroient porquoy li droits dou seignour seroient » crehuy et multipliez... (1). » En 1424 Philippe-le-Bon de Bourgogne reprend le même thème : « ..... les hommes » main-mortables de condition serve des villes de notre » terre, chatellenie et seigneurie de Faucogney, nous ayant » par plus d'une fois fait exposer la grande diminution et » le petit nombre de peuple estant de présent èsdite ville » qu'anciennement soulait estre bien peuplée, et aussi la » grande désolation en quoi est et vient de jour en jour » notre dite terre pour cause de ladite main-morte, pour » occasion de laquelle plusieurs habitants destites villes » s'en sont allés demorer et marier leurs enfants autre » part en lieu franc, et n'y veulent venir demorer aucun

(1) Perreciot, t. II, p. 125, et III, n° 126.

» estrangers... porquoy icelles villes sont en voie de venir » en total dépopulation si par nous n'était pourvu en » affranchissement de ladite main-morte et serve-con- » dition. » Entre les dates de ces deux titres, ce langage est un lieu-commun dont se sert chaque maître pour détruire de ses mains, en vue du « *repeuplement* » de ses possessions, le régime civil qui avait eu le servage pour fondement depuis près de quatre siècles (1). Il n'était plus besoin que les juristes développassent les doctrines de la liberté ; les faits eux-mêmes les avaient sanctionnées pour toujours.

§ 2. — Marche et degrés de l'affranchissement.

S'affranchir ou être affranchi n'était pas praticable partout et à chaque moment où serfs et maîtres l'eussent voulu. D'abord, la loi féodale prescrivait que le vassal en affranchissant fît approuver son acte par le suzerain, sous peine de commise (*confiscation*) de son fief pour l'avoir amoindri (*abrégé*); la libération pouvait donc être arrêtée souvent. En second lieu, les intérêts économiques ayant une grande variété dans ces temps, le besoin d'affranchir n'était pas ressenti de chaque intéressé au même moment, au même degré, de la même manière. De là beaucoup d'inégalité dans la marche qu'eut l'abolition de la servitude en France.

C'est notamment à ces différence d'intérêt qu'il faut attribuer ce fait, qu'à des époques et au sein de provinces où

(1) V. *Mémoires et documents relatifs à la Franche-Comté*, publiés par l'Académie de Besançon; Clerc, *Essais sur l'Histoire de la Franche-Comté*, liv. 7; Beugnot, sur la *Coutume d'Alais* (*Olim*, t. III, et *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. VIII, p. 104.

le servage n'est plus à proprement parler connu, on rencontre des situations qui, sous d'autres noms que celui de serfs, laissent aux personnes des caractères essentiellement serviles. En Normandie par exemple, où le servage cessa le plus tôt et le plus facilement, le seizième siècle trouva encore dans les *bordiers* une condition civile qui, pour n'être pas la servitude des temps antérieurs, n'était point la liberté non plus. Ces bordiers devaient des services de détail à l'exploitation rurale, comme cueillir les pommes, faire le cidre, fanner, rentrer et mettre en meules ou battre les gerbes, etc. (1). Ces services étaient garantis au propriétaire par l'adscription à une glèbe restreinte (2), et ceux qui les faisaient n'en étaient aucunement tenus par suite d'une déchéance personnelle, d'une pénalité quelconque, mais au même titre que les serfs ordinaires; sous la réserve qu'ils les remplissent, ils jouissaient de toutes les immunités accordées aux serfs.

On a l'explication de ces servages tardifs et amoindris, dès qu'on se reporte aux besoins qui avaient imposé la dépendance des personnes comme la forme nécessaire du travail. Le travail libre suppose le salaire; le servage, qu'on rétribuait avec la seule monnaie qui fût commune

(1) *Cartulaire de Philippe-Auguste*, édit. Delisle (*), n° 611, bail à ferme de 1258-59 : « Servitia bordariorum qui debent poma colligere et triblare, facere cidrum, fenare et adunere, in augusto tassare blada et legumina... » D'autres bordiers devaient nettoyer les étables.

(2) *Ibid.*, n° 1162, vente de 1241 qui énumère beaucoup de bordages avec la mesure de leur ténement. — Cf. *Hist. des classes agric. en Normandie*, par M. Delisle, p. 20 et 681; — *Mémoires* de la *Société de la Suisse Romande*, t. III, p. 297, où l'on voit les offices vils, comme ceux de la justice criminelle, confiés aux derniers serfs.

(*) Dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, ou 2e série, vol. VI.

au moyen-âge, la terre, dut persister aussi longtemps que d'autres moyens de salarier ne furent pas à la disposition des propriétaires de domaines. Tant que ceux-ci le purent, tout en provoquant ou en acceptant une transformation de la condition personnelle qui leur assurait des avantages de plus, ils s'efforcèrent de conserver des services non-payés ou qui se payaient avec une parcelle de sol. Les services des bordiers sont de ce genre ; ils représentent la dernière limite où il fut possible, en Normandie, de faire persister des conditions non-libres ; on vouait les bordiers aux travaux de domesticité rurale, parce que c'étaient justement ceux qu'il eût fallu payer en argent. Tels sont de même tous les degrés qui, dans une foule de lieux, s'étagèrent entre la privation et l'entière jouissance de la vie civile ; ils expriment la portion de salaire qu'on n'eut pas le moyen de donner ou de se faire donner, la somme de travail non-rétribué qu'on fut contraint de retenir ou de céder au moment où l'affranchissement se décida.

Cet intérêt économique est très-évident dans les faits qui avaient marqué l'abolition de l'esclavage, faits qui, à l'inverse, avaient été une raison déterminante de son adoption par les Francs dans la Gaule (1) ; il s'ajouta aux autres cirtances dont on a vu la nature et l'influence dans le précédent paragraphe pour régler la marche de l'émancipation civile jusqu'au seizième siècle, où elle tomba, à peu près exclusivement, sous l'action des théories et des actes juridiques. Si l'on associe à cela les considérations essentiellement locales qui, dans l'affranchissement, décidèrent l'adoption plus ou moins obligatoire de certains modes de travail ou de conduction traditionnels ou temporairement néces-

(1) Guérard, *Prolég. d'Irm.*, § 148.

saires, on connaîtra l'ensemble des causes qui, plus ou moins isolées, plus ou moins simultanées, présidèrent à l'abolition du servage rural en France. Voici quant à cette abolition des indications générales, les seules qu'on doive attendre d'un ouvrage d'ensemble; je les prendrai dans les situations les plus contrastantes, parce que la raison des différences y sera plus sensible.

L'affranchissement ne s'opéra pas partout par des chartes. La plus vaste érudition, fouillant les plus riches archives, ne ferait pas que des titres en pussent être fournis partout. Pour le plus grand nombre, les serfs durent certainement la liberté à de simples modifications conventionnelles ou tacites, dans les manières de posséder ou dans le partage des fruits. Les actes publics n'intervinrent que comme transaction, quand il y avait eu des débats judiciaires ou des luttes, et probablement ils ne firent qu'appliquer aux lieux qu'ils concernent des modifications passées ailleurs en usage. Les nouvelles conditions faites sont multiples et souvent contraires les unes aux autres. Elles attestent ainsi l'empire éminemment local et très-variable des choses de l'ordre matériel. Leurs dissemblances, du moins, s'expliquent quand on en cherche là l'origine; elles paraissent des anomalies quand on la prend autre part.

Dès la fin du treizième siècle, la Normandie et les contrées de l'Ouest et du Centre, particulièrement la Bourgogne, présentent les deux extrêmes en ceci. Là le bail à ferme, c'est-à-dire le plus haut degré des conductions rurales; ici la tenure en main-morte, qui gardait le plus des caractères réels du servage.

Sur le vaste territoire normand, on voit la servitude disparaître de l'agriculture, dès le règne de Philippe-Auguste, sans bruit, d'un accord commun, comme une situation généralement estimée vicieuse par le bailleur et par le

preneur de terre à la fois. Sauf pour les villes ou pour les bourgs fermés, il y a peu de chartes, peu d'actes écrits ; l'usage, la convention tacite ont tout réglé. Quand on regarde dans les campagnes, à une date où ailleurs le servage règne toujours, on ne trouve plus que des laboureurs complètement pourvus de la vie civile et qui occupent les fonds en vertu de contrats débattus ; il ne subsiste de l'état serf qu'une redevance sur la succession et un tribut au moment du mariage (1). Le fermage à court terme et l'extrême morcellement de la culture, ces deux conditions on peut dire modernes de l'agronomie (parce que ce sont elles qui, après la pleine-propriété, supposent le plus d'individualité dans le cultivateur), ont des agents infiniment multipliés dans les « *firmœ mutabiles* », dans les « *plenœ* » *et dimidœ culturœ* », dans les tenures d'un acre, d'un demi-acre (environ 65 à 80 et 32 à 40 ares) qui dès-lors figurent en très-grand nombre dans les textes. L'exploitation rurale s'est tellement fractionnée qu'on voit beaucoup de cultivateurs n'avoir qu'une bête de trait, qu'ils associent à celle du voisin pour labourer leur tènement respectif (2).

Les deux Bourgogne au contraire, à la même date, n'avaient pas de préoccupation plus suivie que de faire à l'agriculture une digue contre les conséquences de l'état vilain. Même beaucoup plus tard, le travail libre y paraissait un danger. On empruntait à la condition servile ses lois de famille et de possession, toute son organisation ma-

(1) Voir Delisle, *ubi suprà*, p. 69 et 73, et, à l'*Appendice* de l'ouvrage, les *Coutumes de Gourchelles, en* 1302.

(2) *Ibid.*, p. 315, note 36 ; voir aussi le chap. XI, et, à l'*Appendice*, l'*Etat des revenus de l'abbaye de Saint-Michel, à Verson ;* la terre de Bretteville y est toute affermée en grain par lots d'un acre et d'un demi-acre.

térielle pour créer les main-mortes. 1789 y trouva encore ces conductions parce que, loin d'être emportées ou amoindries avec tant d'attributs du servage par le mouvement juridique de la Renaissance, elles y furent confirmées comme quelque chose qui rentrait essentiellement dans les nécessités ou dans le génie économique de ce pays : « *quoddam genus proprium huic provinciæ* » dit le procès-verbal de rédaction de la Coutume. De bonne heure, la servitude de la personne n'eut plus de prix en Bourgogne ; mais on en attribua un énorme à la servitude du sol. Dès 1180 toute liberté civile y est laissée au cultivateur en tant que personne (1) ; mais le servage s'incruste à la terre comme la condition absolue d'exploitation. Le cultivateur pourra ne point venir sur le sol sans avoir débattu certaines conventions, et le quitter moyennant une indemnité qui fixe la Coutume ; il ne le conduira que main-mortablement, sous le régime de l'indivision familiale garanti par la déshérence hors de la communauté ; et s'il a accepté durant an et jour les règles et les devoirs de cette main-morte, il ne sera plus recevable soit à en critiquer les exigences, soit à prescrire contre elle, quelque longue possession différente qu'il oppose.

Ces constitutions si dissemblables du travail n'ont pas d'autre cause que la différence des conditions du sol en chaque pays. Ni une disposition libérale des seigneurs de Normandie ne saurait être donnée pour le motif qui développa les modes de culture les plus avancés dans cette province, ni les calculs de maîtres impitoyables pour celui qui maintint le travail rural sous le régime serf en Bour-

(1) Il faut notèr comme une exception rare le droit reconnu, à cette date, aux religieux de Bellevans : « De penre et joyr des choses à leur homme de Atoyson toute fois qu'ils voudront jusqu'à cors hom. »

gogne. Les seigneurs normands s'accommodèrent longtemps beaucoup trop bien, en Angleterre, de conditions serviles très-étroites, pour qu'on leur suppose ces idées généreuses ; ceux de Bourgogne rendirent trop aisément et trop tôt les droits civils à la personne, pour être taxés d'avoir cherché à les reprendre au moyen de la tenure en main-morte. Dans les deux cas, comme d'ailleurs dans tous les autres, ces résultats si disparates ne font que mettre en lumière des besoins économiques contraires.

En Bourgogne, le vieil esprit féodal engagea bien carrément la lutte contre l'esprit d'individualité. C'est une de nos provinces de tradition germanique où le fief, ayant su le mieux se préserver des écarts seigneuriaux, a fait durer le plus longtemps ses formes, son empire et a maintenu la personne dans les pratiques d'indivision dont il a été l'expression politique : jusqu'à un certain point on pourrait dire qu'on a recherché là les modes serviles dans l'agronomie, en conséquence de l'attachement aux principes féodaux. On pourrait dire aussi qu'on y redouta l'individualité dans les campagnes, par les raisons qui avaient fait combattre plus ardemment qu'ailleurs sa formation dans les villes. Les franchises municipales, effectivement, y furent inconnues jusqu'en 1330, et leurs premières manifestations alors amènent un soulèvement général des seigneurs. Ceux-ci s'interdisent entre eux d'admettre l'affranchissement par aveu, par an et jour ; ils font encore reproduire les mêmes défenses dans la Coutume de 1459 (1), et jusqu'à la fin du quinzième siècle ils paralysent aux mains de leurs suzerains ces moyens partout si actifs de la destruction du servage. Si même les guerres qu'ils firent, et dont plus d'une eut pour cause cette résistance à toute émancipation dans

(1) Art. 49, Tit. *De statutis dominorum.*

les seigneuries (1), ne les eussent forcés, à la fin, de se créer à leur tour, avec des soldats et des contribuables, des laboureurs plus intéressés au travail, rien n'eût été moins commun que la liberté civile dans les deux Bourgogne lorsque déjà elle régnait dans les villes et dans la plupart des bourgs de France.

Mais on ne peut attribuer, à l'esprit qui inspira ces résistances seigneuriales, qu'une part d'influence très-minime et toute secondaire dans la recherche de la tenure en main-morte ; il est trop évident qu'elle eut beaucoup moins pour cause ces intérêts tout politiques, qu'un avantage local à faire persister le régime de l'indivision dans la culture. On n'en doute point quand on voit la main-morte réelle être, dès le treizième siècle, le sujet de conventions, offerte et prise comme un bail ordinaire; elle s'établit à ce titre seul, entre, autres dans ces colonies des vals de Morteau et de Saugeois (2) qui durent d'exciter tant l'attention, dans le dernier siècle, à la résistance judiciaire des moines de Sainte-Claude. On a aussi des preuves bien puissantes, quand on fait attention aux conditions d'existence très-larges que la Coutume assure à la main-morte, et qu'on lit les jugements qu'en ont porté tous les juristes, tous les auteurs qui ont écrit à son sujet, jusqu'au moment où la liberté des fonds parut partout un principe aussi imprescriptible et essentiel que la liberté humaine elle-même (3). La servilité de la tenure, dans les Bourgogne, vint de ce qu'on y crut nécessaire de chercher les garanties de la pro-

(1) Voir pour les développements et les preuves, Beugnot sur les *Municipalités rurales;* Droz, *Histoire des bourgeoisies*, chap. VI; Clerc, *Essai*, liv. VIII.

(2) En 1200, 1251, 1296 : Voir Droz, p. 141 et *Preuves* de l'*Histoire de Pontarlier;* Clerc, t. I, p. 305 et suiv.

(3) *Infrà*, liv. III, Ire partie, chap. III, § 1.

duction dans la limitation de sa liberté, de son individualité si l'on peut parler ainsi, tandis qu'autre part ce fut dans des bornes moins resserrées ou dans l'indépendance complète.

Les convenances de la culture, c'est-à-dire à la fois l'obéissance aux exigences de sol, de situation et aux aptitudes du cultivateur, telle fut donc la loi régulatrice des modes du travail au sortir du servage. Des terres faciles, fécondes, rendues propres par leur climat ou leur nature à donner les fruits que recherche la consommation la plus universelle, conviaient d'elles-mêmes les populations à les cultiver; ces populations ont été rapidement enrichies, élevées, et non-seulement ces terres permirent que le laboureur y eût tout l'essor de la liberté; elles le prescrivirent pour produire de plus en plus. Au contraire, des cultures d'incertaine réussite ou demandant beaucoup de main-d'œuvre; le sol dont le rendement faible eût promptement jeté dans le dénûment un cultivateur encore mal exercé à la prévoyance et à l'épargne, où dès-lors le produit des fonds eût diminué, commandèrent des formes plus limitatives de l'activité. Enfin il fallut qu'on attachât fortement ce cultivateur au domaine et qu'on lui fît d'avance, quelquefois malgré lui, ses chances, son avenir, au moyen de certaines barrières civiles, dans les lieux où, comme M. Clerc le dit à propos de ces colons laborieux qui ne pénétrèrent que la hache à la main au milieu des forêts profondes et obscures du Jura, « chaque conquête de la culture a été l'œuvre de la hardiesse et de la patience (1). » C'est ainsi seulement que, sans recourir à des déclamations contre une inhumanité ou une tyrannie incompatibles, chez

(1) Tome II, *Préface :* ailleurs il écrit : « Plus le pays fut stérile, plus la servitude a duré. »

les propriétaires de terres, avec les services dont ils avaient besoin, on peut expliquer qu'en recevant les droits civils les serfs se soient trouvés placés dans des conditions si contrastantes et quelquefois si éloignées du libre développement de la personne. On a là les raisons qui, entre la ferme du Nord et les main-mortes de l'Est, ont fait s'étager les bourdelages, les locatairies perpétuelles, tous les métayages conditionnés du Centre, les colonages héréditaires des bords du Rhin, les associations à part de fruits du Midi et de l'Ouest, premiers degrés du travail libre, premières conductions de l'agriculture vilaine.

§ 3. — Dernier état du servage.

Pendant plus d'un siècle, posséder les droits de famille, de propriété, de succession, autrement dit avoir l'individualité juridique et économique fut si désiré par les serfs, qu'ils rendirent le travail improductif plutôt que de s'en voir privés plus longtemps. Parallèlement, les seigneurs tentèrent presque partout de rétablir leurs revenus au moyen de l'affranchissement, d'accroître leurs tributs de seigneurie. Aussi le servage ne se rencontrait plus que par exception, à l'époque de la première rédaction générale des Coutumes. Antérieurement même, dans des lieux où la communauté serve s'était établie avec le plus de force, on avait adopté les principes qui assuraient essentiellement la personnalité civile : la coutume de Berry portait depuis longtemps cet axiome de l'état social moderne : « nul n'est commun ensemble qui ne veut » (1). Les domaines où le servage existe encore au seizième siècle sont ceux dans

(1) *Ancienne coutume*, chap. XCIII, dans Lathaumassière.

lesquels des circonstances particulières le feront durer jusqu'au dix-huitième. La facilité avec laquelle on considéra comme libres, dans les enquêtes ouvertes pour la réformation des Coutumes, toutes les conditions serves qui ne furent pas parfaitement justifiées, atteste le peu de validité et d'application qui restait alors au droit servile : il acheva de les perdre dans ce grand travail législatif. Lors de la rédaction des textes, les tendances des populations furent favorisées par une partialité que les Procès-verbaux rendent patente, de la part des agents royaux, là même où la servitude paraît avoir maintenu ses principes avec le plus de rigueur (1), de la part des corps judiciaires quand il y fut recouru : il ne resta ainsi à la condition non-libre qu'une existence très-restreinte. Quand il ne fut pas possible de la faire effacer totalement, on en amoindrit les effets de telle sorte que ce qu'elle avait eu d'arbitraire ou d'excessif disparut, que toutes les exigences que ne justifiait pas une utilité économique palpable furent détruites, et qu'il en subsista seulement les conditions essentielles, c'est-à-dire la déshérence, la limitation du droit de donner ou de transmettre, le formariage.

Il ne faudrait pas se laisser tromper en cela par les expressions. Le dernier état de la législation coutumière présente ceci de singulier, qu'elle reproduit le droit primitif du servage avec autant de précision et de force que s'il devait encore régir une classe considérable. Mais quelques exceptions éparses suffirent pour qu'on laissât écrire, sous leur formule ancienne, ces règles devenues des exceptions. Un petit nombre de personnes gardant les caractères serfs d'autrefois, suffit pour faire maintenir l'énoncé de ces vieux principes. C'est notamment dans les provinces de tra-

(1) A Vitry par exemple : Voir Richebourg, t. III, p. 335.

dition Burgonde qu'ils conservèrent leurs termes les plus rigoureux. C'est là d'ailleurs qu'ils gardèrent le plus d'empire. La Champagne (Troyes, Sens, Vitry); quelques coutumes locales de Berry; le Nivernais; le Bourbonnais; l'Auvergne (pays de Combrailles); la Marche; la Bourgogne ont en effet, après le seizième siècle, connu encore ces *serfs de corps et de poursuite* dont Coquille peut alors donner la brutale définition que j'ai transcrite précédemment. Mais, tout en laissant subsister des expressions qui impliqueraient des faits de servitude très-usuels si l'on n'avait pas les meilleures raisons pour en affirmer la rareté, les Coutumes de ces pays sont loin d'avoir établi des règles; c'est la preuve que ces expressions n'y restèrent que par tradition ou pour l'utilité de tènements isolés. On constata les diverses situations en chaque lieu, afin que chaque constatation devînt une loi locale.

Produit du témoignage, les Coutumes manifestent en effet ses fluctuations, ses contrastes, son incertitude. On les voit laisser de très-grandes latitudes aux personnes que leurs définitions sembleraient condamner à l'état le plus restreint, et au contraire resserrer les capacités de celles qu'on croirait voisines de la liberté. Les serfs de Nivernais peuvent tester jusqu'à 60 sols, tandis qu'à Troyes, à Chaumont, à Vitry, à Châlons c'est de 5 seulement, et qu'à Saint-Séver tout testament leur est interdit. La Coutume de Troyes seule paraît avoir visé à quelque chose comme une législation générale et n'y put réussir; les intérêts ne se mirent d'accord qu'en reconnaissant comme principe la variété des faits et des services, et en déclarant que « l'on » continuerait d'user comme on avait usé précédemment (1) » Il n'y a pas de principe qui, par cela même

(1) Art. 5, *in fine*.

qu'il ne créait point de droit, qu'il fixait uniquement des faits, répondît plus exactement à l'état des choses, du moment où la liberté personnelle ne pouvait prévaloir d'une manière absolue. Exprimé ou non, ce fut le principe admis partout. Partout d'ailleurs on semble être parti de cet autre principe, bien supérieur, qu'il n'y a plus de serfs mais seulement des *hommes conditionnés*. La plupart des Coutumes qui règlent des situations incontestablement serves proclament que, sous leur loi, toute personne est libre, et dissimulent la qualité de serf sous cette dénomination d'*homme conditionné*, laquelle suppose la liberté comme état primordial et qu'on ne pouvait perdre (1). Si de cette manière on donnait place à des conditions dures, on ouvrait la porte à des débats judiciaires que les dispositions publiques devaient rendre rarement préjudiciables aux serfs, ou à des transactions auxquelles tout commandait qu'ils gagnassent.

Dans la législation coutumière du seizième siècle la servitude ne perdit donc pas seulement ses proportions, mais en quelque sorte sa virtualité. Toute exposition de ses caractères et de ses attributs d'après les Coutumes réformées répondrait mal aux faits réels. On peut dire que généralement elle ne fut entendue, à cette époque, que comme une condition du sol. La main-morte, sous les divers degrés dont il sera question ultérieurement, put seule passer dans le droit nouveau avec l'autorité et l'ensemble d'un état juridique. Le désir de conserver, sous l'apparence d'une forme obligatoire de travail ou de possession, ce qu'on eût perdu certainement comme marque ou effet d'un état de la personne, joint au souvenir des intérêts qui avaient autre-

(1) Voir entre autres la *Coutume du duché de Bourgogne*, chap. IX, art. 1. Cf. Dumoulin, sur *Paris*, chap. *de l'Etat des Personnes*.

fois commandé ce mode de tenure, le fit admettre partout. Encore se trouva-t-il des pays où l'on ne voulut pas lui attribuer de parenté avec le servage ; la coutume d'Auvergne, entre autres, repoussa les termes de serfs, de mainmortables, ne se servit que de celui d'*emphythéotes conditionnés* (1).

Si les manières d'être du servage gardèrent ainsi, jusqu'à une époque récente, une partie de leur empire dans l'exploitation du sol français, dès la seconde moitié du quinzième siècle elles avaient perdu toute importance en tant que condition juridique de la personne. Le *vilainage*, c'est-à-dire les personnes libres sinon tout à fait le travail libre, concentre dès lors tout l'intérêt. Le droit et les notions économiques se réunirent ensuite pour poursuivre des plus vives réprobations ce qui resta de servitude personnelle ; les jurisconsultes ne cessèrent d'en conseiller l'abandon, les décisions judiciaires d'en prononcer l'amoindrissement, les Etats-généraux d'en demander la destruction, en sorte qu'à partir de cette époque l'histoire des classes agricoles n'aurait que faire d'en tenir compte.

(1) Chap. XXVII, art. 3.

LIVRE III.

LIBERTÉ OU VILAINAGE.

PREMIÈRE PARTIE.

CONDITION JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DU VILAINAGE AGRICOLE.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION ET ORIGINE DU VILAIN.

J'ai appelé le vilain un contribuable. Aucun nom ne caractérise mieux cette classe de personnes; il suppose en effet la liberté juridique, c'est-à-dire la jouissance de l'individualité civile, qui différencie spécialement le vilain du serf; il suppose aussi la qualité de sujet imposable, qui leur est particulièrement propre. Dans la hiérarchie sociale du moyen-âge, les vilains sont les contribuables du séniorat. En principe, le seigneur avait pour privilége distinctif et pour profit spécial de les assujettir et de les grever de ses tributs; l'exemption de toute sujétion et de tout impôt distinguait d'eux essentiellement le *gentilhomme*.

Le vilain se rencontrait dans l'agriculture bien avant la date qui a été prise ici pour point de départ. Sans remonter aux Bagaudes et aux Lides de l'Empire, à qui ses caractères conviennent complétement (1), les *inquilini*

(1) Je néglige toute dissertation sur les *Lides*. M. Guérard (*Proleg.*) a tout dit à leur sujet. La *condition lidile* fut une sorte de vasselage avant la féodalité.

incolentes aliena des textes carlovingiens; les « hommes ayant quatre manses en propre ou en bénéfice, » que Charlemagne oblige à suivre soit le comte, soit leur seigneur à la guerre (1); les possesseurs et cultivateurs qui supportent les excès de ces *judices* dont Hincmar dénonce la violence au roi Louis de Germanie, dans sa lettre au nom des évêques de Reims et de Rouen (2); les *rustici* du *Cartulaire du Saint-Sépulcre* et des *Assises* (3), étaient de la classe agricole vilaine, avec d'autres encore qu'il n'y a pas d'intérêt à dénombrer ici. Les termes d'*agricolæ, ruricolæ, consuetudinarii, rurales et innobiles personnæ, justiciabiles* désignent ces personnes dans les documents du douzième siècle, où on les trouve à chaque ligne (4); toute la partie inférieure des habitants des villes ou bourgs, les *oppidani*, les *burgenses* qui ne faisaient pas partie des métiers y comptaient également.

Des individus ayant toujours appartenu à la culture sans dépendance personnelle, soit petits-propriétaires qui ont pu garder leurs biens libres, *alleux*, comme ceux dont le *Manuscrit de Wolfenbüttel* atteste encore l'existence dans l'Ouest en 1273, soit propriétaires appauvris et contraints de se faire conducteurs d'héritages; des affranchis de différents degrés; des enfants d'affranchis ou de femmes non-serves; des étrangers ou des serfs fugitifs constitués *hôtes* des seigneuries, voilà de quelles sources multiples la

(1) Capitulaire de 803 ou 812.

(2) An 858; Baluze, II, p. 115.

(3) Actes de 1182 et 1186; « .... *Hominibus et mulieribus reitabilibus* » (retaillabilibus ?).

(4) Voici un texte des *Olim* (t. I, p. 740, IV) qui désigne parfaitement des agriculteurs vilains : « *Rustici manentes apud Aponville et tenentes ibidem ab abbate S. Victoris et ejus justiciabiles emerunt aliquid de feodis...*, *ab ipso abbate, et ibi cubant et levant...* »

classe des cultivateurs libres était venue : elle continua d'en découler encore dans les temps dont je m'occupe. Évidemment cette classe était bien moindre à l'origine que celle des asservis. On peut induire cependant de l'intérêt attaché aux bénéfices que sa *taillabilité* procurait, de la multiplicité des plaintes, des édits, des décisions à laquelle les excès commis dans la perception de ces bénéfices donnait naissance, qu'elle tenait une assez grande place dans l'agriculture seigneuriale aux douzième et treizième siècles. A lire Beaumanoir, il semblerait que le servage y fut l'exception, et le vilainage, les « libres non-gentishons » le fond général. Cette classe de personnes abondait du moins assez pour que tous les contrats qui naissent du travail des terres pleinement libres, tous les rapports civils que l'économie sociale comporte entre personnes ayant l'entière possession de soi, non-seulement fussent connus, mais appelassent un examen fréquent, des solutions journalières et très-détaillées.

J'ai dit déjà que la position du vilain comme agent agricole ou conducteur de terres se compliquait singulièrement de sa qualité de sujet, parce que sous le régime seigneurial les effets de la sujétion, au lieu d'être l'attribut de la puissance publique, appartenaient à des puissances privées. Elle se compliqua bien davantage ; outre les droits de seigneurie qui naissaient de cette sujétion, outre la charge des dîmes payées à l'Église depuis Charlemagne, le pouvoir royal reconstitué fit porter au vilain le poids de ses tailles, de ses aides et de ses corvées. Eu égard aux droits seigneuriaux cependant, la dîme et l'impôt tiennent un rôle qu'on pourrait dire secondaire, dans l'histoire des classes vilaines, du moins jusqu'aux approches du dernier siècle. La dîme et l'impôt, en effet, ont eu un certain degré de fixité, de proportionnalité ou de justice, tandis que ce caractère

fut très-peu respecté, souvent tout à fait inconnu dans les droits seigneuriaux. Aussi est-ce la manière dont était composée et réglée la sujétion, suivant le temps ou le lieu, qui donne aux vilains une physionomie et une histoire comme classe. Leurs rapports économiques, civils, sociaux avec la seigneurie, voilà ce qui leur a fait les vicissitudes, les souffrances, les passions constitutives d'une existence propre, bien plus que toute infériorité de rang et tout intérêt politique.

La PREMIÈRE PARTIE de ce LIVRE va être employée à exposer les principes de la sujétion. On y verra l'état du vilain en tant que personne civile dans la société; le régime économique qui présida au développement de ses intérêts de famille et de possession y sera retracé; on connaîtra les modes ainsi que les conditions générales sous lesquels il cultiva et détint le sol. Ces préliminaires sont nécessaires pour comprendre ou pour apprécier, avec un peu de justesse, l'histoire et le rôle du vilainage dans les événements publics, en tant que classe agricole.

La seigneurie retint de son origine politique le domicile comme preuve d'assujétissement, et les manifestations de l'activité ou de la fortune quelles qu'elles fussent comme occasion de ses prélèvements et comme moyen de les répartir. L'arbitraire était l'apanage de sa puissance, essentiellement absolue : elle le prit comme sa loi naturelle. La dénomination d'*homme de puissance* donnée au vilain résume tout cela. En tant que « hons de poëste » du seigneur sous la « puissance » ou « juridiction » (*juridictio, juistitia, poeste*) duquel il se trouva domicilié (*manant, couchant et levant*), il fut de plein droit contribuable aux redevances diverses et multiples que ce seigneur ou justicier s'était réservées. *Vilanus*, c'est-à-dire habitant des

villæ; censitaire, censuel, c'est-à-dire inscrit, recensé (*censitus*) au rôle des cens de la seigneurie; sujet en justice; hoste; estagier; coûtumier; homme; roturier, ces désignations et d'autres encore lui furent données soit au commencement, soit dans le cours de sa trop longue carrière. C'est sous ces noms multiples que le vilain cultivateur a porté, en tant que libre non-gentilhomme, et conséquemment en tant qu'imposable comme sujet d'un seigneur, le poids de ce genre de redevances éminemment privées qui n'ont eu pour raison ni les liens du travailleur avec le propriétaire, ni ceux du citoyen avec l'État, qui ont existé là même où ni l'un ni l'autre de ces liens n'existaient, et qui, originairement dérivées des exigeances du pouvoir public, ne se sont pas moins ajoutées à ces exigences, sous le nom de droits seigneuriaux, comme des attributs particuliers de la personne ou du sol, quand ce pouvoir parvint de nouveau à dominer les autres.

Les doctrines juridiques, sous saint Louis, tenaient encore la seigneurie pour pleinement absolue. C'est ce que signifie ce texte souvent cité de Pierre de Fontaine (1) : « Entre toi » et ton vilain il n'y a d'autre juge fors Diex, tant qu'il est » tes couchans et tes levans, s'il n'a d'autre loy vers toy » fors la commune. » Et ce principe restait alors si inattaquable, que les juristes n'essaient pas de lui opposer ouvertement le principe de liberté, introduit alors par eux dans le droit servile avec tant de hardiesse et de succès; ils sont réduits à un vain rappel des préceptes moraux, à faire peser sur la conscience du seigneur la conscience publique, qui réprouverait que la seigneurie traitât des personnes civilement libres comme des serfs. Tel est encore le sens de ce passage bien connu du *Conseil* : « Sache bien

(1) *Conseil à son ami*, chap. XXI.

» que selon Diex, tu n'as mie pleine poëste sur ton vilain. » Donc se tu prens du siens fors les droictes redevances ki » te doit, tu le prens contre Diex et sur le péril de t'âme » et comme robières. Et ce kon dict de toutes les cozes » que vilain a sont son seigneur, c'est voire à garder : » car s'ils étoient son seigneur propre, ils n'averoit nulle » différence quant à ceu entre serf et vilain (1). » Voilà le droit, la *loi commune* des rapports du vilain avec son seigneur; il n'y a de dérogations que celles venues de cette « *autre loi* » dont parle de Fontaine.

Cette autre loi, c'est, à part toute convention qu'ont pu faire ensemble le seigneur et le vilain, la loi du fief. Association toute mutuelle, l'association féodale vient interposer sa garantie dans les effets de la sujétion. Non qu'elle annulle ou contredise ces effets; mais elle les ramène à leur cours régulier. A quelque rang que soit le vilain dans sa hiérarchie, vassal devant hommage pur et simple ou preneur de censive, « home ou oste » suivant l'expression de Beaumanoir, son supérieur féodal doit le faire jouir de sa situation avec sécurité, paisiblement, utilement; il est tenu de réparer le tort qu'on lui a fait ou d'en obtenir réparation. L'*appel pour défaute de droit,* dont les principes et les cas sont si énergiquement précisés dans les doctrines et les décisions juridiques au treizième siècle, assure l'exécution de cette loi du fief (2). Qu'il fût féodal, autrement dit vassal, du seigneur de poëste, du justicier sous lequel il couchait et levait, ou qu'il fût attaché au fief d'un autre, le vilain trouvait ainsi dans les liens féodaux une protection sérieuse contre les abus de la puissance justicière; il n'y a qu'à ouvrir un des grands recueils de titres qui inté-

(1) *Ibid.*, chap. XXXI.

(2) Voir Beaumanoir, chap. LXII, nos 2, 5, 10; chap. X, n° 2.

ressent les possessions abbatiales pour voir que cette protection était bien réelle.

Mais placé hors de ces engagements, simple preneur de terre à bail, à cens ou propriétaire du tènement qu'il cultivait, en France comme hors de France le vilain fut, de droit commun, soumis à l'arbitraire seigneurial tant que les institutions publiques n'en eurent pas limité l'étendue (1). Or il y eut en tout temps un nombre considérable de ces cultivateurs placés hors du fief et hors du servage. Le fief, tant qu'il fut distinct de la justice, abrita certainement la masse des vilains rustiques; la législation communale transporta le bénéfice d'une protection semblable à la population des villes et bourgs affranchis, et cela eut lieu de sa part lors même que ces villes ou bourgs eurent de simples règlements de coutumes au lieu d'une organisation municipale, comme celles si nombreuses que Beaumanoir appelle « villes bateices ; » toutefois il y avait une foule d'autres cultivateurs en dehors. Si la distinction de ceux qui suivent la « commune loi » d'avec ceux qui se règlent par une « autre » n'eût pas dû répondre à un état de choses habituel, l'auteur du *Conseil* ne l'aurait point faite par théorie pure.

(1) Pour l'Angleterre notamment, on peut voir l'intéressante notice : *On the political condition of the english peasantry during the middle age*, où, bien avant que les rapports créés par le séniorat et la féodalité fussent exactement appréciés des érudits français, M. Th. Wright les avait entrevus, sans doute parce que la constitution de la seigneurie fut plus simple en Angletérre qu'en France. M. Wrigth, toutefois, regarde peut-être trop l'arbitraire seigneurial comme le résultat d'un déni de justice.

CHAPITRE II.

REDEVANCES VILAINES OU DROITS SEIGNEURIAUX.

Il n'y a guère d'utilité à dresser une nomenclature complète des redevances seigneuriales, et l'on n'en possède pas encore les moyens. Boncerf, la veille de 1789, en comptait trois cents différentes (1). Quoiqu'elles se soient subdivisées avec le développement des besoins ou la multiplication des intérêts, on en trouverait presque autant dans le moyen-âge si l'on relevait toutes celles que les documents font connaître. Mais leur fondement et leur nature importent ici, non leur dénomination ni leur nombre.

J'ai dit que ces redevances dérivaient en principe du droit d'asseoir un prélèvement sur tout produit et sur toute manifestation de l'activité individuelle, sans autre mesure que la volonté du seigneur. Jouir de ce droit sous la forme qui s'accomodât le mieux aux nécessités plus ou moins légitimes, plus ou moins changeantes de la vie seigneuriale, telle en fut la règle organique. L'application de cette règle consista à atteindre le plus complètement, et par le mode le plus sûr, tout résultat du travail, toute

(1) *De l'inconvénient des droits féodaux*, p. 46, la note.

production quelconque, tout usage même des forces de la nature. Dans ce but les redevances affectèrent les personnes de services corporels ; la jouissance des choses publiques de perception multiples ; la possession territoriale de tributs ; l'exercice de la propriété de restrictions mises pour être rachetées ; toutes les amendes pénales de droit commun y furent aussi comprises, et la seigneurie en ajouta d'autres pour assurer l'exécution de ses *bans* ou commandements, ainsi que l'acquittement des obligations qui lui étaient dues. Services manuels et services de bêtes ; impôts en nature et en numéraire ; fournitures d'ustensiles, d'objets spéciaux, de denrées exceptionnelles, c'est par ces moyens divers que le seigneur utilisa son titre et fit payer ses droits. Les *corvées*, les *droits de gîte* et de *past*, le service militaire, etc. ; les *herbage*, *panage*, *pacage*, *blairie*, *champart*, etc. ; les *péages*, les *droits de halle*, les *fouages*, etc. ; les interminables séries de *banalités* : pêche, chasse, moulin, four, récolte, emprunt, etc., en voilà les catégories principales. Ces catégories, et en chacune chaque espèce d'obligation, se multipliaient à mesure que le cours des choses y prêtait et que d'autres prélèvements étaient rendus possibles par l'accroissement d'activité des sujets ; il y avait pour cela l'action d'un fisc aussi adroit et impérieux que le commandait son intérêt ou son avidité.

C'est surtout en tant que matière susceptible ainsi d'une continuelle extension qu'il faut envisager les redevances seigneuriales, pour apprécier quelles conséquences elles eurent sur la condition des classes vilaines et sur le travail agricole. Ce furent des choses très-distantes, en effet, que leur assiette et leur jouissance ; la jouissance en forme de beaucoup le côté important, à vrai dire le véritable. Se substituer au fisc des rois francs et germains comme créancier des divers tributs publics, comme maître des

moyens subtils que ce fisc avait hérité du fisc impérial pour prendre une part de tout produit et tirer, de l'*homme justiciable*, une redevance à raison de tout emploi de son industrie ou des choses naturelles, cela ne fit pas seul au séniorat ses rapports si justement et si longtemps contestés avec la culture, ni ne lui donna son influence principale sur le sort des cultivateurs; c'est la manière dont ces droits s'exercèrent qui eut ce rôle. Cette puissance ci-dessus décrite, n'ayant de juge que Dieu et de limite que la conscience, trouva là son domaine véritable, toute sa latitude. L'abus y fut la règle. Outrer les redevances et en consacrer par l'usage l'accroissement anormal; sur l'usage consacré établir le droit, de façon à ce qu'au bout d'un temps l'abusif ne pût être distingué de ce qui était dû d'abord, voilà ce qui fut la pratique de la seigneurie, ce qui devint presque sa loi.

L'espoir d'opérer un départ exact entre le droit premier et son extension, a dicté des dissertations sans nombre aux juristes et motivé des contestations incessantes. Dès les approches du douzième siècle toutefois, on ne put plus faire ce départ avec la moindre sûreté. On n'aurait qu'une notion erronée de ce que pesèrent les redevances seigneuriales aux agriculteurs vilains, si, par la pensée, dans chacune des contributions qu'ils durent on ne mêlait les deux choses. Les énonciations des textes autorisent à le faire, quelque peu précises qu'elles soient; il n'y en a guère où le seigneur n'avoue l'abus, dans la crainte d'en perdre le bénéfice. Pour la plupart ils achèvent leurs énumérations par cette formule, passée de style de très-bonne heure : « tout ce que j'ai ou dois avoir, *quidquid habeo aut habere debeo...* » Un grand nombre, très-explicites, ne font point difficulté de réserver l'excès comme un accessoire naturel; « .... et toutes autres exactions justes ou injustes » se lit fréquemment. C'est ainsi qu'un acte du 7 août 1363, pour l'anno-

blissement d'un vilain de la baronnie de Sassenage, porte : « .... *Ab omnibus toltis, collectis, complentis, servatis, angariis, parangariis et aliis quibuscumque indebitis aut injustis exactionibus, extorcionibus liberamus* (1). En 1200, la comtesse de Champagne promet de ne plus rien extorquer à ses *hommes* par violence : « *Nec aliquid amplius ab eis extorquebo* (2). » On abonde en textes pareils, et il y a peu de chartes communales, de transactions sur coutumes, de donations aux églises ou de testaments qui n'attestent expressément ce droit d'abus, ou qui ne témoignent de son existence habituelle. Il était dans la nature arbitraire et absolue du pouvoir seigneurial, et il était dans la force des choses. Comment, si l'on n'eût usé de l'abus et si, par l'usage, il ne fût devenu la règle, comment la seigneurie eût-elle eu les moyens de suivre le vilain dans ses progrès de fortune et d'y proportionner ses prélèvements ? C'est pourquoi tout don volontaire, tout service consenti, toute prestation obtenue ou imposée une seule fois restèrent acquis, ne firent qu'un avec le droit primitif et formèrent ensemble le point de départ de nouvelles tentatives pour y ajouter encore. Du douzième au seizième siècle, l'histoire politique de la France est, en grande partie, dans l'opposition de ces efforts continuels du seigneur pour étendre les redevances, avec ceux des vilains pour les contenir ou les limiter ; on verra que le mouvement communal et en partie la réformation des Coutumes n'ont pas d'autre source.

L'existence et l'étendue de l'abus s'expliquent d'ailleurs par une autre raison de fait. Le fisc seigneurial avait morcelé son titre à l'infini par des partages ou des aliéna-

(1) Salvaing, *Usage des fiefs*, T. I, p. 235.
(2) Brussel. p. 571.

tions; il avait distribué ses perceptions à une légion de fonctionnaires (1) et son avidité native s'était accrue par cela même : chacun de ses ayant-cause comme de ses agents participait de ses allures violentes ou de son esprit exacteur. De cette manière aussi il se plaçait toujours plus loin du théâtre où s'opéraient les labeurs des vilains, où se produisaient leurs vicissitudes; les seigneurs avaient donc perdu le sentiment de l'équité, celui même du pur intérêt économique, et ils les perdaient davantage de jour en jour. Pour ne parler que de leurs agents, des *servientes* de tout rang, des détenteurs des *meneurs office*, comme disent les textes, presque tous les documents sur lesquels repose l'histoire agricole ont pour occasion les excès, les plaintes ou les tumultes dont ils étaient les auteurs ou la cause. Ce sont leurs abus que la Noblesse, et l'Église en tant que revêtue des priviléges nobles, ont si cruellement expiés à la fin du dernier siècle.

Au reste, l'érudition ne trouve nulle part autant de redites qu'en ce qui a trait à l'exaction seigneuriale. On a cité souvent les sombres tableaux qu'en fait la *Chronique du Prieur du Vigeois* (2) et ceux que trace si éloquemment la *Lettre de Pierre de Versailles à Jean Jouvenel* (3), reproductions, malheureusement trop légitimées, du texte célèbre de Salvien. Les capitulaires de 801 et 854; tous les préambules des chartes communales et coutumières; le *Roman de Rou* si connu; les *Doléances des vilains de Verson*, dont M. Delisle a édité le texte dans les notes infiniment riches de son histoire des cultivateurs et

(1) « *Effrenata multitudo servientium,* » voir *Olim*, t. II, p. 272.

(2) Dans D. Bouquet, t. II, p. 450.

(3) Dans le *Thesaurus anecd.*, t. I, col. 1730.— Voir aussi *Nova Gall. Christ.*, t. XII, *Preuves*, p. 65; *Amplis. collet.*, t. I, p. 952, etc.

du sol normands; des textes nombreux aux *Olim*, au *Polyptique d'Irminon* (1), au *Cartulaire de Saint-Père* (2), surabondent de preuves ou d'indications, pour les temps antérieurs au treizième siècle comme pour ce siècle et le suivant. En rien il n'y a des témoignages plus constants de maux aussi répétés. Jusque dans l'époque moderne on ne cessera de consigner dans les titres relatifs à la seigneurie les mêmes effets déplorables. Très-près de notre temps on lui reprochera encore et elle se reprochera à elle-même la dépopulation des villes et des campagnes, la ruine des possessions, et cela presque en des termes identiques. A toute date elle suscitera les protestations et les révoltes.

Depuis le moment où le séniorat se forma, jusqu'à l'époque récente où il a disparu avec les derniers vestiges du moyen-âge, ses droits ont subsisté sous les mêmes noms, suivant les mêmes lois, en vertu du même principe, quoiqu'ils aient été altérés dans leur mode ou leur importance. Qu'ils aient changé de mains ou d'usage; qu'ils portassent sur les personnes ou sur le sol; qu'ils fussent devenus l'objet de conventions innombrables, de divisions et de subdivisions continuelles; qu'ils aient été plus ou moins arbitraires, plus ou moins ou différemment contestables et contestés, ils n'ont point perdu leurs caractères. Ils ont occupé des mêmes répressions les édits des Carlovingiens, les ordonnances des Valois, les Grands-jours de Louis XIV; ils ont motivé les mêmes débats au sein du parlement de saint Louis, dans les cours judiciaires, parmi les feudistes du dernier siècle. Tant qu'ils durèrent à un degré quelconque, ils ne furent pas un jour sans produire les mêmes conséquences, excitant au sein de toutes les provinces de France

(1) V. Page 380 notamment, un acte de 1180.

(2) *Introduction*, p. 37, § 6.

les mêmes plaintes, les mêmes procès, les mêmes soulèvements (1).

Je ne donne ici qu'un exposé très-sommaire des rapports de la seigneurie avec le vilain; mais il doit suffire à expliquer que le vilainage ait été pris si habituellement pour la condition serve et que, sous la dénomination générale de serfs, les travaux historiques antérieurs aux découvertes modernes de l'érudition comprennent communément tout le personnel agricole du régime féodal. Il faut faire acception de la différence radicale que l'absence ou la possession de la personnalité civile mettait entre ces deux états, pour les distinguer. Si l'on oubliait un moment qu'en principe le serf était un instrument auquel la tolérance ou le progrès des choses attribuait quelques-uns des droits de l'homme, on les confondrait en voyant le vilain, un homme libre dans toute la force juridique du mot, ainsi asservi si l'on peut dire; en trouvant les redevances assises sur les résultats de leur travail respectif si peu dissemblables en réalité, on n'aurait guère de raisons pour voir en eux deux classes tranchées. On serait surtout autorisé à cette confusion à partir du treizième siècle, où en apparence il n'y a plus de différence entre le travail servile ou vilain dans la culture, soit par suite des conquêtes civiles que le servage s'est assurées, soit parce que les seigneuries de fief et de justice, réunies à peu près partout, se sont empruntées leurs attributs utiles et ont mêlé les prestations vilaines aux services des serfs.

Cependant ce n'est qu'une similitude extérieure. Le serf dut jusqu'à la fin à son irresponsabilité, à sa condition

(1) Voir par exemple dans Joinville comment, pendant qu'il était aux Croisades, ses possessions avaient été victimes des abus de ses agents. Cf. Championnière, *Cours d'eau*, p. 482, 508, 514 et *passim*. — *Olim*, t. 1, p. 21, n° 20.

passive, de certaines garanties, des moyens et un désir particuliers de s'élever au vilainage. Placé sous l'unique dépendance de la propriété, il fut toujours abrité par la nécessité qu'imposait à celle-ci le besoin de protéger, de conserver son instrument de production. En ce qui le concernait, l'exaction, les exigences outrées auraient promptement amené la diminution des revenus; il devint vite évident qu'à plus de liberté, à de meilleurs rapports économiques correspondraient plus d'activité, plus de fruits : son travail trouva donc plus de ménagements et eut une fixité qui rendit aisée l'élévation personnelle. La condition vilaine au contraire fut astreinte à des prélèvements illimités et sans cesse accrus ; elle se trouva sujette d'un fisc toujours plus intéressé, fait pour ne jamais reconnaître l'utilité de borner ses exigences, le besoin de respecter la source même de ses cens dans les fruits du travail, ou qui ne les reconnut qu'à l'extrême limite : elle eut ainsi un rôle et des devoirs bien autres; conséquemment elle eut un bien autre mérite en améliorant son état juridique et son industrie. Le contraste entre les serfs et les vilains reste par là bien marqué. A ne le point distinguer, on apprécierait faussement les liens du cultivateur avec le sol dans l'ancien état agricole, les modes, la valeur, les calculs, les résultats, les stimulants de sa vie; car tous ces éléments essentiels de l'histoire des classes rurales changent, selon qu'on a affaire à l'une ou à l'autre des deux conditions.

CHAPITRE III.

PREMIÈRE LIMITATION DES REDEVANCES PAR LE MOUVEMENT COMMUNAL.

§ 1. Portée de l'exaction seigneuriale.

L'histoire des classes agricoles vilaines est moins remarquable par l'énormité des redevances, par leur accroissement continuel, par les vertus grâce auxquelles ces classes y ont suffi, que parce qu'elles en ont triomphé et se sont élevées en fortune et en autorité sociale ou politique malgré les entraves qui en dérivaient ou les souffrances qui tant de fois en provinrent. Dans la Gaule impériale, sous forme d'impôt public ces redevances avaient détruit la classe moyenne, éteint la production, dissout la société. Sous le séniorat, devenues propriété privée on les retrouve tout aussi abusives; bien plus, elles s'augmentent avec le cours du temps, avec l'avancement des choses; dès le treizième siècle elles se compliquent des droits et des exactions du fisc royal: néanmoins la classe des cultivateurs persiste, s'étend, se fortifie, s'exhausse jour par jour; elle sait faire naître ses progrès de labeurs ainsi grevés ou rétribués avec si peu de justice; elle trouve jour à un développement

constant au sein d'une condition pleine d'incertitude et de désastres !

De tels résultats attestent une supériorité réelle dans l'organisme social et politique établi par la féodalité, vis-à-vis de l'état antérieur. Ils commandent même quelquefois plus de mesure qu'on ne serait tenté d'en avoir, dans l'appréciation des prélèvements ou de l'action quelle qu'elle soit exercée par le séniorat sur le monde des campagnes. A ne consulter que les énonciations des textes et les récits de l'histoire, il semble en effet que sous le régime seigneurial tout travail eût dû s'éteindre. La vérité est que le progrès s'y accomplit à travers d'incroyables peines. Ce progrès est jalonné de révoltes. Des documents nombreux et les plus authentiques commandent qu'on impute la cause de ces révoltes à des abus seigneuriaux excessifs. L'association de l'égalité civile et de la propriété a été cimentée dans notre pays par des épreuves dures, persistantes, qui font comprendre qu'on y ait attaché la grande importance qu'elle fait voir. Mais ces témoignages rendraient difficile qu'on s'expliquât la force prise par cette association si ardemment voulue, autrement que par la grande lenteur de ses conquêtes. Ils eût suffi d'un seul siècle de justice et de paix pour les rendre plus complètes qu'elles ne se sont trouvées après plusieurs.

Des situations malheureuses comme celles dont les textes présentent le tableau eussent sans doute vaincu la patience et le courage des classes agricoles, si ces situations se fussent produites uniformément partout. On doit penser que ce qui a été écrit a trait à des cas particuliers, non à la généralité des faits. L'équité exista souvent dans les rapports du travail avec la seigneurie ; il n'est pas moins certain que les déprédations ou les violences furent très-fréquentes, et qu'on leur voit des effets déplorables bien après que le

développement des intérêts et des institutions ne paraîtrait le permettre. Les écrits qui en témoignent foisonnent, parce que les occasions de les composer se multiplièrent infiniment. Il est bon de supposer que toute l'histoire de la seigneurie ou l'histoire de toutes n'est pas dans ces documents, puisque la société a continué d'exister malgré les excès qu'ils attestent ; il y eut aussi des temps et beaucoup de lieux où le travail des terres fut dans des conditions plus normales et la production de la richesse, le succès des entreprises et de la vie agricoles moins impossibles. Mais pourtant, l'histoire a gardé beaucoup plus de souvenirs contraires. Elle montre le cultivateur aux prises avec les procédés de la seigneurie sur tant de points à la fois et si longtemps, qu'elle donne bien plus de place aux luttes qu'aux faits réguliers. On a presque achevé de faire connaître le développement des classes agricoles quand on a retracé ces luttes, qui furent diverses par leur nature, par leur but, par leurs conséquences, comme les procédés mêmes d'où elles prirent occasion.

§ 2. De l'affranchissement des communes comme première limitation du droit seigneurial.

Le commencement du treizième siècle vi[ait] se développer une des phases les plus retentissantes d[iété] cette guerre forcée du vilain contre le seigneur, et une de [retrc] celles dont les suites furent décisives. Les circonstances en [ave] sont consignées dans une multitude de transactions, par lesqu[ès le] elles ce vilain a fait fixer chaque conquête afin de la rendre st[s exa] able et d'y prendre un point de départ pour des conquêtes [teurs] ultérieures. La lutte fut entreprise d'abord sans ensemble; e[; ell] elle éclata çà et là, sur des points particuliers, en vue seule[u rétr] ment de ramener les prélèvements à la proportion néces[n dév] saire pour qu'au

moins toute rétribution ne fût pas ôtée au travail, ni toute épargne interdite. Mais au douzième siècle elle devint générale. En France pendant cent cinquante années, et de proche en proche jusque hors de France, il se fit alors un soulèvement universel contre le droit absolu et arbitraire de la seigneurie. Ici simplement juridique, là insurrectionnel, souvent avec ce double caractère à la fois, ce soulèvement n'eut qu'un but : limiter à des objets, à des taux, à des quotités fixes la *coutume,* autrement dit ce que l'usage avait établi qu'on dût payer ou faire. En France il se présente sous deux faces, et à l'une de ces faces se réfère l'ensemble de faits devenus avec raison fameux sous le nom d'*affranchissement des Communes ;* la dénomination de *règlements de coutumes* en exprimerait bien mieux le sens et le but. Voyons ce premier aspect.

J'ai eu l'occasion de dire quel genre de rapports il y avait entre ce mouvement des Communes et l'abolition du servage, dont on lui fait honneur habituellement. J'ajoute qu'on ne doit pas davantage le prendre pour l'héroïque revendication de liberté politique que l'on s'est plu à glorifier en lui. A généralement parler, du moins. La revendication de la liberté fut à peu près exclusive à quelques grandes cités ; elle importait peu aux villages, aux hameaux, aux *mas* agricoles qui, alors, reçurent ou conquirent leur charte de coutumes. Dans le nombre infini de ces chartes, c'est le moindre seulement qui s'occupe de libérer la vie civile, de faire disparaître la main-morte ou le formariage ; c'est aussi l'exception quand elles portent institution d'une véritable autorité communale, et quand des droits à vrai dire politiques en résultent pour les classes vilaines. Elles reconnaissent un *consulat*, des *prud'hommes,* un pouvoir qui représente l'ensemble des habitants vis-à-vis du seigneur, qui administre les biens collectifs ou perçoit et acquitte les

redevances dues ; mais si l'on met du prix à établir ce pouvoir particulier, c'est comme garantie des fixations obtenues, non pour l'exercice de la vie publique. On poursuit simplement des codifications touchant la nature, la somme, le lieu, le mode de perception des redevances, touchant les litiges ou les amendes dont elles deviendront le motif, et c'est là surtout ce que ces chartes présentent.

Comme toutes ont la même fin, leur rédaction est uniforme. On dirait le même titre, sous les seuls changements de quantité, de mesure, d'objet nécessités par des différences locales. Quand elles portent abolition du servage, on y trouve d'abord la renonciation à ses effets, l'octroi des facultés d'hériter et de transmettre. Ensuite viennent la spécification de certaines redevances, les obligations de police rurale qui incombaient ordinairement aux vilains des campagnes, puis en général la concession de pâturages, de jouissances usagères. On voit après cela la longue nomenclature et le *quantum* des prélèvements, des services, des amendes résultant *de jure* de l'état de vilainage. Les échéances prises ou accordées pour le paiement de la somme que le seigneur a stipulée comme prix de ses sacrifices terminent ces séries de conventions.

Il est toujours malaisé de reconnaître qui fut contraint et qui perdit dans ces actes. On serait porté à tenir pour principe, que le vilainage n'y gagna et n'y chercha autre chose sinon le règlement et la fixité dans les tributs. C'est une manière de voir que les faits viennent rarement contredire. L'intention bien explicite de toutes ces chartes, en effet, est de mettre fin aux excès de perception engendrés par le vague ou l'abritaire du titre seigneurial. L'enquête sur les usages anciens, sur les quotités accoutumées, qui sert de préliminaire à la plupart, fixe tout d'abord ainsi l'esprit sur leur cause, leur intention ou leur caractère ; mais on en

trouve l'indice irrécusable dans l'opinion qu'expriment à leur sujet les chroniqueurs dont elles avaient froissé les idées ou l'intérêt. Ce n'est aucunement la conquête de la vie politique ou celle du droit civil, c'est la perte de la faculté illimitée d'imposer qui arrache à Guibert de Nogent ses invectives si connues contre la Commune. Elle est un « nom détestable, *pessimum nomen* » parce que ce nom constate que les prélèvements ou les exigences du seigneur ont reçu une limite : « *ut capite censi omnem solitum servitutis debitum semel in anno solvant,* » nullement parce qu'il en doit résulter que le droit politique ou la liberté personnelle appartiendront pour une part quelconque aux vilains. Et les défenseurs de la seigneurie avaient raison dans leurs véhémences, car généralement la Commune consista dans l'association des vilains d'une ou de plusieurs localités en vue de limiter et de fixer les droits seigneuriaux, en vue aussi d'introduire la mutualité des charges. La formation de cet être collectif fut d'autant plus recherchée qu'il pouvait mieux protéger l'individu; en quoi il devint quelquefois si fort qu'il se substitua au seigneur pour l'exercice de beaucoup de droits. C'est à ce titre, par exemple, que l'on voit des communes avoir des serfs ou jouir, sur de certains domaines, des droits que le servage donnait (1); à ce titre aussi ce séniorat des cités périt après une certaine durée : les mêmes persécutions abusives reprochées auparavant à l'autre lui ayant été usuelles, la royauté en prit prétexte pour le détruire (2).

Quand le moine de Nogent écrivait, non-seulement les

(1) Voir aux *Olim*, t. III, p. 275, la preuve pour la commune de Brière en 1301; pour celle de Bray, l'art. 10 de sa charte, *Olim* XI, p. 296; pour Soissons, l'art. 20 de la sienne, *ibid.*, p. 221.

(2) Cf. Championnière, p. 506; Beugnot, *Municipalités rurales ; Olim*, Arrêts de 1265 contre Beauvais et Verneuil, t. I, p. 562 et 669.

vilains faisaient ainsi violence à la fiscalité des seigneurs dans les villes, où leur nombre et leur activité industrielle ou commerciale les mettaient à même de s'enrichir et de s'enhardir davantage; dans les bourgs rustiques mêmes cela avait lieu. Soit les armes en main, soit en menaçant de leur révolte ou de leur désertion, ils arrachaient ces règlements de coutumes qui devenaient la détermination très-précieuse pour les uns, et pour les autres très-regrettée, d'un rapport fixe entre l'impôt privé et la production, entre les fruits du travail et les prélèvements. Une fois que le mouvement eut acquis un peu de généralité, le séniorat parut si destitué de raison d'être comme souveraineté politique; son titre conséquemment fut trouvé si contestable; les doctrines de droit devinrent si influentes, les pouvoirs administratifs si autorisés, la hiérarchie sociale soumise à un examen si audacieux et les intérêts vilains si bien assis, qu'il fut urgent pour la seigneurie non de consentir uniquement, mais de provoquer la fixation de ses droits.

Ce fut là l'autre face du mouvement qui changea les rapports du vilainage avec la seigneurie. Elle n'est manifeste que longtemps après la formation des communes politiques. En regardant de près aux causes, on voit que la seigneurie trouvait divers avantages à agir ainsi. D'abord celui de rendre ses droits plus certains et plus productifs, car, fixés, ils laissaient plus de sûreté, partant plus d'entreprise aux cultuvateurs. Elle avait de plus l'occasion heureuse de dissimuler son origine, déjà difficile à justifier, sous les apparences de concessions débattues; elle se faisait un titre qui pouvait être confondu totalement avec celui du fief et s'y appuyer. D'autre part elle profitait de l'empressement des populations à reconnaître même des dettes excessives, sous la condition qu'elles deviendraient fixes. De toute manière elle gardait des revenus considérables

malgré l'effort universel qui s'effectuait pour les amoindrir. C'est pourquoi elle-même poussa les vilains à ces règlements, et bien des fois les y contraignit. Elle affranchit par masse, souvent malgré eux, les *home de cors* des domaines, ne craignant plus du tout d'accroître en nombre le vilainage.

Les modifications profondes qui se produisirent dans les conditions hiérarchiques et économiques de la société par l'effet de ces actes se déterminent de soi. D'abord les deux seigneuries de fief et de justice se confondirent à généralement parler tout à fait; l'impulsion qui devait tôt ou tard produire leur réunion dans la même main se trouvant contemporaine de celle qui détruisait l'arbitraire justicier, leur confusion s'opéra d'autant plus rapidement. Par cela même, on ne trouva plus dans les conditions d'être d'auparavant certains de ceux qui imposaient le travail et de ceux qui en payaient l'impôt; les facultés et les procédés de la seigneurie de justice furent mises à la disposition du fief, en sorte que les laboureurs serfs et un grand nombre de tenanciers libres, qui n'avaient eu que des rapports de simple culture avec cette seigneurie, se virent exposés à ses exigences. D'autre part le fisc seigneurial devint plus riche peut-être parce que son exercice s'étendit; mais il fut aussi plus contenu, parce qu'il eut affaire à des populations moins isolées et moins dépourvues de résistance.

§ 3. Prix attaché à la fixation des redevances et conséquences de cette fixation.

L'histoire purement politique ne ferait pas une œuvre inutile, à rechercher de quelles conséquences il fut qu'une multitude de petits feudataires, restés indépendants, *alleutiers* jusqu'à ce changement des anciennes conditions du

séniorat, devinssent ainsi sujets, et que la sujétion seigneuriale prît toute l'autorité contractuelle qu'avait le fief. En tout cas, il n'est pas douteux que les classes rurales n'y aient vu beaucoup d'importance pour leurs intérêts. Elles y prirent une grande part, une part plus grande que le vilainage urbain. Bien plus, elles agirent d'une façon très-opposée.

Pour notre temps habitué au droit, sûr d'en jouir toujours comme de la vie même, c'est une ambition difficilement appréciable que celle dont les campagnes furent alors animées. Voir déterminer expressément leurs redevances ou leurs obligations; les faire limiter par espèce et par quantité; conquérir certaines garanties légales que ces règlements une fois convenus seraient suivis; se sentir assurées qu'en principe, sinon d'une manière toujours réelle, la faculté arbitraire, illimitée d'imposer qu'avait le seigneur cesserait ou serait amoindrie, cela leur parut d'un prix énorme et nous avons quelque peine à le comprendre. Les classes rurales sacrifièrent à la perspective de satisfaire à très-petite mesure ces désirs, l'espérance des résultats beaucoup plus complets où avaient tendu les vilains des cités et qu'elles auraient atteint de concert avec eux. Sous leurs efforts communs, en effet, les officiers royaux et les nécessités politiques aidant, la seigneurie eût été anéantie très-vite. Mais plus éprouvés par l'exaction, ces classes étaient plus pressées de la voir finir. Pour une portion infime d'équité qui leur fut offerte, elles abandonnèrent le droit véritable, auquel on touchait presque. Le droit, d'ailleurs, était une conquête abstraite pour elles, conséquemment de peu de valeur. Elles ne tinrent qu'à ce qu'elles appréciaient, et pour l'avoir elles acceptèrent avidement le peu qu'on fit luire à leurs regards. Elles légitimèrent même l'abus, l'extorsion, dès qu'on les leur montra moindres ou fixes. Elles

consentirent des tributs qui n'avaient jamais été perçus, des obligations jusqu'alors inusitées, des dettes sans fondement, pourvu qu'on les délimitât.

Les classes rurales ne se montrèrent guère soucieuses des nouveaux effets assurés par là au titre seigneurial. Sans doute elles en furent peu conscientes. Elles ignorèrent que désormais toute rente, toute redevance, tout devoir personnel, toute perception répartie par feux, par domaines, par quantité de produits, tous les tributs en un mot qui ne supposaient point une convention agricole, mais une souveraineté pure, de la part de celui qui en était créancier, prendraient le caractère inattaquable d'effets de bail; que tout cens reconnu constituerait à son titulaire le domaine direct sur le tènement redevable; que les droits accrus par abus, les tailles, les corvées, les services de guerre ou de château passeraient dorénavant, pour cinq siècles encore, comme des charges naturelles du fonds, comme un résultat légal de la vassalité ou de la tenure. Des vues si nettes, des prévisions si lointaines, des distinctions juridiques si subtiles échappaient aux campagnes, et peut-être ne s'en seraient-elles pas beaucoup inquiétées. Ce qu'elles savaient, c'est qu'elles supportaient un fardeau d'autant plus lourd que la seule volonté du seigneur en marquait le poids; c'est qu'elles avaient une part minime, le plus souvent nulle des fruits de leur travail. On leur proposait de fixer une fois pour toutes ce fardeau; elles y entrevirent le moyen d'élever leur situation matérielle. Nous devons juger, par les sacrifices qu'elles firent, des espérances qu'elles concevaient, et en même temps des conditions auxquelles elles croyaient se soustraire.

Voilà de quelle manière le vilainage rural joua son rôle dans la révolution sociale qui limita la sujétion. Une foule de documents rendent visibles dans ce grand

fait ces caractères et ces procédés. Nombre d'ordonnances royales, qui ont pour but de contenir la rapacité des seigneurs, en font foi très-explicitement à côté des chartes diverses, et les juristes du seizième siècle et du dix-septième les tiennent pour constants dans toutes leurs solutions. On ne trouverait guère de texte où ils soient plus patents que dans celui côté, au *Cartulaire de Philippe-Auguste*, sous le numéro 874. On voit là les prestations, les corvées, les redevances autres que le cens ordinaire rachetées au prix de douze fois le montant de ce sens : 5 *solidi* tournois de rente annuelle, dus, outre les prestations diverses pour cinq acres de terre, sont convertis en 60 *solidi* de rente annuelle et perpétuelle, prestations remises : « Liberas et immu- » nes, » dit le texte, « ab omnibus costumis, précariis, » corveis, pasnagiis, reparagiis motarum et fossatorum, » admenagiis merennorum et aliorum necessariorum ad » herbergamentum domini faciendum seu réparandum, » exactionibus indebitis ac bienniis quibuscumque....; » Moyennant cette conversion, le seigneur au profit duquel l'acte est consenti, ses héritiers ou successeurs, devront protéger le consentant, ses héritiers, ses successeurs, dans toute la limite du droit de fief : « tanquam domini feodi » ab omnibus et contra omnes liberare, defendere et » garantizare proüt jus dictabit; » c'est toutefois sous la réserve que la seigneurie, le commandement et la pleine justice, ne sera pas atteinte par cette confusion des deux titres seigneuriaux : « cohertione et justitia omnimoda, » et qu'une partie de la banalité de moulin, les amendes judiciaires, les reliefs et d'autres attributs justiciers continueront d'avoir leur effet régulier.

Cet acte ne fait pas seulement connaître la forme, les conditions, la portée sociale des contrats qui limitèrent l'arbitraire seigneurial en matière de tribut; il ne se borne pas

à marquer l'énormité de ces tributs, l'intérêt du vilainage à les faire régler ou convertir, l'une des manières ordinaires par lesquelles la seigneurie et le fief furent confondus. On y voit la foi naïve au labeur et le mépris complet des privations, qui ont donné au paysan français une force si vivace; on a le spectacle de cette vaillante et patiente énergie que retint rarement, que ne découragea jamais le plus haut prix qui fut mis à la possession ou à la tenure. Tout cela est écrit de même dans une multitude d'autres actes plus anciens ou postérieurs. Tous attestent qu'à aucune époque nos populations agricoles, dès qu'elles ont pu exactement mesurer la tâche, n'ont un seul moment douté d'y proportionner leurs travaux.

Le mouvement tantôt insurrectionnel, tantôt juridique qui destitua la seigneurie de son arbitraire, fut le premier pas du vilainage agricole vers la liberté civile et économique. Ce vilainage entra alors dans ce qu'on appellerait à bon droit sa phase judiciaire. A partir de ce moment il eut une situation légale écrite, défensable au nom d'un droit positif, où l'abus, s'il ne disparut pas, cessa du moins d'être licite. Eu égard à ce qui fut conquis postérieurement, et même sans faire aucun rapprochement avec 1789, on n'a point là une solution bien considérable. C'était un fait qui, pour restreindre les usages primitifs de la sujétion, ne les détruisait cependant pas. Ce fait ne cessa d'être contesté ou enfreint ; il ne se maintint pas sans des luttes fréquentes ; il ne devint solide, tout à fait efficace que deux siècles après. Mais relativement à l'état antérieur, c'était un grand résultat. Un vaste développement de l'activité agricole et de la population vilaine l'atteste immédiatement dans les choses.

Aussitôt, en effet, la recherche de la liberté civile par les serfs s'opère universellement. Les archives du treizième siècle et du quatorzième sont presque entièrement occupées

par des actes d'abolition du servage. Cette abolition semble avoir alors l'ascendant d'une chose nécessaire et irrésistible. La raison en est en ceci, que l'état vilain une fois déterminé et garanti a perdu l'incertitude qui, avant, en tenait les masses rurales éloignées. Si de même la liberté acquise persista malgré tous les efforts contraires, c'est que l'accès en fut ainsi ouvert d'une manière si prompte et si générale. Devant un personnel populeux comme le devint rapidement celui de la culture libre, l'absolutisme seigneurial ne pouvait plus avoir que des réveils passagers et une action toute locale. Ce personnel, en outre, amena dans le travail des terres une concurrence et des profits inconnus auparavant. L'acte n° 874 dont je m'appuyais tout à l'heure, et celui qui vient après dans le même recueil, en offrent un exemple notable. Les coutumes ou prestations auxquelles il a trait ne sont pas plus tôt réglées, que le tenancier trouve à subdiviser entre un grand nombre d'habitants 5 des 60 *solidi* convenus. Ceux-ci prennent en tenure une portion de ce domaine, à la condition spéciale de l'améliorer par des constructions ou par le labourage dans le délai de trois années; ils s'engagent à ne pas délaisser leur tenure avant qu'elle ait acquis une valeur stipulée; ils consentent chacun un tribut qui élève à 102 livres et demie les 5 *solidi*, dont est déchargé le tenancier principal.

Exemple entre une multitude d'autres! Cette prise de possession ardente, universelle de la condition vilaine par les cultivateurs est, en quelque sorte, la caractéristique des documents historiques pendant un siècle et demi, et donne la mesure de ce que valait la modification portée dans les choses. Voici un fait postérieur qui fournit une indication de ce que devait produire la destruction des servitudes. En 1485, le monastère de Romain-Moutier

comptait de 24 à 26 feux, et 31 en 1529; en 1591 Berne, devenu seigneur, y abolit la main-morte ainsi que toutes les redevances serviles : en 1620 il y a 61 feux (1).

Quand on veut apprécier le rapport réel qu'il y avait entre l'intérêt du cultivateur et les prestations seigneuriales, c'est-à-dire quand on cherche à savoir la somme de ces prestations relativement au produit du travail, et à connaître le degré précis d'utilité que présenta leur limitation ou leur règlement, on est contraint de s'en tenir à des faits partiels et vagues comme ceux qui précèdent. A cet égard même, on n'aura sans doute longtemps que les inductions suggérées à l'esprit par des titres analogues, ou celles auxquelles on se trouve autorisé quand on voit la haine permanente dont les droits de la seigneurie ont été l'objet, les atteintes que les juristes n'ont cessé de leur porter, la réprobation dont les a frappés la science économique dès ses premières manifestations. Qui plus est, l'exactitude manquera peut-être toujours, parce qu'à côté de proportions quelquefois bien authentiques, une multitude de services non-appréciés figure dans les actes (2). En somme, l'histoire enseigne que le vilainage, soit urbain, soit rural, a désiré partout impatiemment ces réglementations de coutumes ou les a témérairement acceptées ; que les serfs en ont trouvé les obligations et les chances préférables à l'espèce de colonage irresponsable et passif dans lequel ils vivaient au moment où elles se firent ; que bien que ce

(1) *Mém. de la Société de la Suisse Romande*, t. III p. 320 et suiv.

(2) Dans les chartes coutumières de Villebrunier (1268) et de Verlhac-Tescou (1306), en Languedoc, le rapport des droits seigneuriaux à ceux du fief, quant à la production brute, paraît varier en 1/7 et 1/9 ; mais à ce chiffre il faudrait ajouter celui non-déterminé, non-déterminable, de beaucoup de prestations afférentes aux uns et aux autres. Voir *Mém. de l'académie de Toulouse*, t. VIII.

fût le moment où l'administration publique en s'élevant accroissait ces obligations, et où l'ancien lien féodal en s'affaiblissant allait cesser d'entourer le cultivateur de ses garanties, il n'en résulta pas moins un développement considérable de la culture et de la valeur du sol. A défaut d'une mesure arithmétique, on peut donc tirer des faits cette conclusion générale, que le séniorat, tant qu'il resta arbitraire et sans fixité dans l'exercice de ses droits, fut incompatible avec le travail libre et fit du servage l'état en quelque sorte forcé des classes agricoles. On y est confirmé quand on voit plus tard, au seizième siècle, au dix-septième, le cultivateur fuir les conductions libres et se réfugier dans les main-mortes; au dix-huitième le travail s'arrêter, la production dépérir malgré tout ce que les garanties juridiques acquises et leur jouissance pendant un temps très-long avaient donné de forces aux classes rurales, et cela parce que les circonstances, en développant l'exaction dans le fisc royal, rendirent au vilainage un état équivalent à celui qu'il avait eu sous la loi primitive de la seigneurie.

Il convient maintenant de suivre la classe vilaine dans l'œuvre rurale proprement dite, pour connaître sa situation sociale sous tous les aspects avant de rechercher et l'influence que les circonstances générales exercèrent sur son sort, et les effets que ces circonstances reçurent elles-mêmes de son activité ou du développement de ses intérêts. Les trois chapitres suivants vont être employés à cette étude des lois civiles, industrielles et économiques qui furent faites à cette classe au moyen-âge.

CHAPITRE IV.

CONDITION CIVILE DU VILAINAGE AGRICOLE.

---

§ 1. — Capacité personnelle et propriété.

Même avant que les cadres du vilainage rural ne fussent remplis comme ils l'ont été depuis la destruction des cultures serves, il ne laissait pas que d'avoir des perspectives et des moyens d'exhaussement. Il les vit affermir et s'étendre dès les approches du treizième siècle. On eut alors pleinement la conscience de ce dont la société était déjà redevable au travail agricole et le serait dans l'avenir. Durant tout le cours de ce siècle ce progrès continua. A aucun moment la doctrine, la jurisprudence, les usages particuliers, les édits publics, tous les actes qui par leur nature pouvaient constituer l'individualité comme fondement même de l'état social, ne furent inspirés davantage par la pensée de faire aux classes vilaines les garanties qui abritent le travail et l'indépendance qui le féconde. Au sein des seigneuries comme dans les sphères où l'action du pouvoir royal s'exerçait, les lois personnelles et les lois de propriété, l'organisation rurale, les institutions d'économie publique auxiliaires de la production devinrent de plus en plus propres à donner aux populations des campagnes le

désir d'atteindre au vilainage et de s'établir dans ses conductions, partout où des faits spéciaux ne les portaient point à s'en tenir éloignées.

On se rend bien compte des avantages du droit vilain, lorsqu'on place l'ensemble des dispositions qui, dans les chartes et règlements de coutumes, régissent la capacité civile, la minorité, le mariage, les biens, en regard du droit des gentilshommes pris même à une date tardive. Le gentilhomme est esclave, « l'honorable esclave, » a très-bien dit M. Troplong, des nécessités féodales. Sa majorité ne s'ouvre pas avant vingt ans ; sa tutelle est d'une fonction d'ordre public soldée sur ses revenus ; son mariage constitue une affaire politique à la discrétion du suzerain ; son patrimoine, ses aliénations, son testament, sa succession sont rigoureusement tenus et réglés en vue de la conservation du fief : le fief absorbe la personne. Pour le vilain au contraire, la majorité s'ouvre à douze, quatorze ou à quinze ans, avec les forces physiques ; mineur, ses proches gérent gratuitement ses biens, dont les revenus profitent à son épargne ; son mariage n'a d'entraves que les convenances de famille et de parenté, et les règles du douaire et de la succession conjugale en font une véritable société de travail ; son testament peut s'étendre à la totalité des acquêts et à la moitié des propres ; ses aliénations sont respectées ; sa succession se divise entre ses descendants en portions égales et sans distinction de sexe : l'individu, la famille, les moyens de production demeurent là le but essentiel de la loi ; la loi n'a guère de dispositions opposées qui ne soient ramenées bientôt à ce but, tacitement quand ce n'est pas au moyen de conventions formelles.

Les différences s'affirment plus encore dans le régime des biens. Les *propres*, patrimoine éminemment féodal, qui exige dans les transmissions le consentement de tous les

ayant-droit, qui comporte le *retrait*, la *suite*, qui engendre l'aînesse, les prérogatives de sexe, les *propres* sont exclus des usages vilains. Cette co-possession pleine de gêne est l'institution d'une société immobile ou restreinte, de l'aristocratie ou de la tribu ; elle eût entravé l'essor individuel ; elle eût empêché le développement de ce travail actif, avide de responsabilité comme de la source même de toute richesse et de toute force sociale, qui caractérisait déjà les classes rurales de France et qui devait tant croître dans leur sein. Il fut constitué pour le vilain un patrimoine spécial : on amoindrit ces *propres* en en retirant, comme *meuble*, non-seulement ce que la nature des choses rendait telle, mais tout ce qui put passer pour un résultat de l'œuvre personnelle. Ce patrimoine, roturier dans la pure acception du mot (*ruptuarius*, *rupturarius*, de *rumpere*, *rumpere terram*) (1), avait déjà de larges assises au temps de Beaumanoir sous les noms génériques de *meubles* et d'*avoir ;* sous celui de *catels* ou *catteux*, particulier aux provinces du Nord (*catelli*, *catteix*, *chatteix*), ce juriste en traite à plusieurs reprises (2) et les *Olim* en présentent diverses vicissitudes (3). Les *Establissements* (4) soumettent à l'action du douaire de la femme ce patrimoine particulier, et jusqu'au seizième siècle il ne cessa de se consolider dans le droit et de s'agrandir ; deux arrêts du parlement (Saint-Martin 1282 et 6 décembre 1286), que cite Charondas (5), peuvent apprendre comment, à la fin du treizième encore, la juris-

(1) C'est-à-dire faire l'œuvre des « rurales et innobiles personnæ » qui, dans certains textes, désignent les vilains.

(2) Chap. XII, nos 1 et 4 entre autres.

(3) Tom. III, p. 14 et 714, *Arr.* ou *Enq.* de 1299 et 1312, concernant la Picardie et la Brie.

(4) Liv. I, chap. XXXVII et XXXIX.

(5) *Notes* sur le tit. LXXIV de la *Somme rural*.

prudence en favorisait la formation. Renforcé du système des acquêts et conquets, qui se développait parallèlement au sein de la communauté entre époux, ce patrimoine fut pour les vilains de l'agriculture le commencement de la propriété, en leur créant des moyens progressifs de travail et d'épargne.

Il devint un stimulant d'autant plus actif que les modes d'acquérir étaient d'ailleurs entourés, pour cette classe, des plus grandes faveurs. La possession annale en tant que moyen de se rendre propriétaire, de conserver cette qualité ou du moins de conserver les produits de la possession, fut en effet d'usage général, même dans les pays où le droit romain avait le plus enraciné les longues prescriptions; et quand soit le souvenir de ce droit, soit les tendances de toute société ancienne à limiter les effets des brèves détentions eurent pris le dessus dans ces pays-là, l'an et jour donna encore le bénéfice d'une action possessoire qui, on le verra, atteignit la propriété féodale elle-même, si longtemps abritée sous l'imprescriptibilité la plus rigoureuse (1). Dans le Midi, les chartes de Salon en 1293, de Chastelblanc en 1306 (art. 5 et 36), de Montpellier (art. 59); dans le Nord, celles de Noyon en 1181 (art. 13), de Roye en 1183 (art. 3), de Saint-Quentin en 1195 (art. 7), de Chaumont-en-Vexin (art. 10), de Pontoise en 1168 (art. 11), les usages d'Artois au milieu du treizième siècle (tit. XXVI, § 5); dans l'Est, la charte de Saint-Dizier (art. 285); dans le Centre, celles de Bourbon-l'Archambaut et de Moulins; dans l'Ouest, les dispositions coutumières qui ont fait du *tènement de trois* ou de *cinq ans* une matière juridique toute spéciale; partout, en un mot, les textes régulateurs des intérêts de domaine donnèrent force aux

(1) Cf. de Parrieu, *Actions possessoires*.

brèves possessions, en tant que témoignage de labeurs qui étaient tenus pour essentiellement favorables, pour une des meilleures sources de la possession définitive.

§ 2. — Organisation du travail; indivision.

Je viens maintenant aux manières que rechercha le cultivateur ou qu'on lui fit prendre pour l'établissement matériel de son existence, pour l'emploi de ses forces et de ses ressources dans la mise en valeur des terres, à quelque titre d'ailleurs ou moyennant quelque part des fruits qu'il occupât le sol, et c'est à quoi je donne cette dénomination moderne d'organisation du travail. Cet arrangement en quelque sorte obligatoire de la vie affecte les rapports de famille et la capacité de la personne, en vue de garantir l'exploitation rurale ; il tient évidemment la première place entre les choses de nature à influer sur la culture et sur le sort de ses agents.

J'ai indiqué déjà, et l'on verra en détail au chapitre suivant, que les modes de travail ou ceux du partage des fruits qui succédèrent au servage ne furent pas partout ceux qui conviendraient à la liberté. J'ai dit que faute de trouver dans les faits la sécurité promise par le droit, le vilainage avait approprié ou reçu à son usage des formes habituelles à l'état serf et qui sembleraient spécialement propres à cet état ; j'ai annoncé que la famille vilaine avait ainsi pratiqué l'indivision et la communauté comme la famille asservie. Mais la vérité est que cette combinaison des forces individuelles se montra si universellement admise dans les classes rurales vilaines, qu'on ne saurait l'y prendre pour une imitation des institutions serviles. Le sacrifice de la personnalité, l'abnégation civile, y sont trop

sensibles pour qu'on ne reconnaisse pas dans une telle organisation l'effet de dispositions propres aux peuples de l'occident gallo-romain, à de certains états de leur civilisation ou de leur développement social. Il me semble que l'on serait plutôt autorisé à croire que cette communauté passa dans le servage en vertu de ces dispositions natives, et que dans la condition libre elle ne fut aucunement un souvenir du servage.

La communauté, l'indivision se montre appliquée à la vie libre dans la plus ancienne législation de ces peuples, en quelque sorte dans leurs usages immémoriaux. « Mos in » omnibus ferè Galliæ provinciis obtinuit, » dit un ancien chroniqueur (1), « ut seniori fratri ejusque liberis paternæ » hereditatis cedat auctoritas, cœterisque ad illum tan- » quam ad dominum respicientibus. » On en voit plus d'un exemple dans le vieux droit des croisades; la pièce LXXXI, entre autres, du *Cartulaire du Saint-Sépulcre,* porte la constitution d'un métayage perpétuel à une association de descendants et de collatéraux : « .... Nemes Suriano et » filiis suis, et filiis fratris sui Antonii. » A mon sens, c'est dans la faveur et dans le règne incontesté dont cette manière d'être jouissait, qu'il faut chercher l'explication du Chapitre 227 des *Assises de Jérusalem*, chapitre resté jusqu'à présent incompris de tous les commentateurs, déclaré inintelligible par le savant et ingénieux éditeur de ces textes lui-même et qui prescrit le rapport à la succession paternelle de tous les gains et acquêts propres à chaque enfant, quand l'ascendant n'a pas fait le partage (2).

(1) Otho Friseng., cité par M. Troplong dans la *Préface* du *Contrat de société* où, le premier, il a donné du communisme rural au moyen-âge une explication plausible et digne de la science.

(2) Beugnot, *Assises de la Cour des Bourgeois*, chap. CCXXVII, notes, et T. I, p. 633.

De même que pour le servage, il arriva pour la condition vilaine un moment où l'on forma moins de ces existences indivises, puis des époques où on les détruisit avec passion ; mais à d'autres moments c'est du partage qu'on eut horreur. Il en fut ainsi notamment chaque fois et tout le temps que les circonstances portèrent avec elles l'incertitude ou le trouble. Les commencements du travail libre quelle qu'en soit la date virent ainsi le communisme en faveur. Voilà pourquoi il régna au début de la société féodale, et aussi très-avant dans son existence. Passé le treizième siècle, quand il n'est déjà plus bien accepté des juristes et qu'il devient moins commun, le plus grand nombre des exemples qu'on en rencontre se rapporte à des familles récemment affranchies, qui débutent dans les entreprises vilaines. D'un autre côté, partout où on le fit dériver tacitement de faits de simple cohabitation, on se borna à y comprendre les meubles, c'est-à-dire le patrimoine essentiellement personnel, qui est surtout particulier aux premiers temps de la vie libre, et on laissa en propre aux héritiers naturels la part du parsonnier décédé ; enfin il demeura interdit aux gentilshommes, sauf dans la coutume de Champagne où le travail n'avilissait pas. Ce sont autant de présomptions attestant, dans l'association communautaire, ce rôle d'institution de début ou de sauvegarde des temps troublés.

Le moyen-âge voulut cimenter ainsi la descendance et les liens d'association entre étrangers, afin de garantir le travail et les résultats du travail. L'indivision fut sa doctrine économique en matière de travail agricole libre comme de travail servile, et cette doctrine fut longtemps suivie. Très-tard encore on ne faisait que s'y conformer, lorsque, se méfiant des volontés pour établir cette indivision, on la faisait résulter tacitement de la co-demeurance et

confusion de meubles, travail et fruits pendant an et jour (1), ici entre parents et entre étrangers, ailleurs entre parents seulement (2) ; et ceci eut lieu dans la plupart de nos provinces, dans celles de *droit écrit* comme dans celle de *coutume*, sous le principe de la communauté conjugale comme sous celui de la dotalité. C'est aussi sous l'influence de cette doctrine que les main-mortes vilaines furent créées, au sortir du servage. Les mêmes idées, le même intérêt dirigeaient le clergé et la noblesse de Bourgogne quand ils firent rendre, en 1549, l'édit interdisant aux cultivateurs sortant des main-mortes de devenir propriétaires de terres s'ils ne s'y constituaient en communauté (3). Les propriétaires de la Marche avaient des vues semblables encore dans le dix-septième siècle, quand ils érigeaient l'indivision en condition de bail dans leurs métayages perpétuels (4), qui sont de pures main-mortes quoique d'une date moderne. Enfin les nobles de plusieurs provinces n'agirent pas autrement quand ils s'en rendirent le bénéfice commun avec les roturiers, lors de la rédaction des Coutumes (5).

J'ai dit du reste, au chapitre du servage, que les jurisconsultes n'expliquaient la formation de la communauté agricole que par le danger universellement reconnu de l'individualisation des entreprises. Le plus porté de tous, et peut-être le plus apte à découvrir l'intérêt social dans

(1) Beaumanoir, chap. XXI, n° 5.

(2) Particulièrement Nivernais et Angoumois.

(3) Perreciot, *ubi supra*, T. 1, chap. V.

(4) Voir dans Dalloz, *Jurisprudence générale*, une espèce où se trouve analysée un de ces métayages dont le titre est de 1625. On y lit cette condition textuelle : « ... *Que les preneurs ne feraient qu'un même pot, feu et chanteau, et vivraient en communauté perpétuelle.* »

(5) Troyes, 101, 102 ; — Chaumont, art. 75 ; — Bar, art. 83 ; — Bassiny, art. 69, 70 ; — Auxerre, art. 201, 202 ; — Berry, art. 8, 10 ; — Bourgogne.

les lois ou dans les usages, c'est Coquille ; en commentant une des Coutumes qui maintint le *mesnage des champs* dans l'indivision plus tard que les autres et plus complètement, il ne cherche pour cette communauté, non-libre ou libre, aucune raison d'être sinon la « liaison économique, » autrement dit les garanties et les ressources que donne à la production « la fraternité et amitié » qui noue cette existence indivise ; il ne manque jamais de lui opposer, comme une preuve de fait victorieuse, « la ruine certaine des maisons de village quand elles se séparent. » C'est sous un jour semblable que Vigier (1) a vu celles de Poitou, et par les mêmes motifs qu'il les vante. Aux États de 1484, un des orateurs les plus écoutés, Masselin, tout en montrant dans la communauté une sorte de violence faite au droit individuel, une forme gênante sous laquelle la déplorable administration des impôts publics obligeaient les cultivateurs à vivre, attribue à son usage universel dans le Cotentin que les tailles aient été mieux supportées et la misère des populations moins grande. En Berry, sous Colbert, un intendant fait une remarque pareille. Ces communautés elles-mêmes ont transmis à leurs successeurs cette notion sur leur origine. J'en rapporterai ici une indication que j'ai donnée ailleurs (2) ; voici la légende de famille que la dernière maîtresse des Pinon, une des communautés à propos desquelles on a écrit le plus, aimait à redire il y a encore peu de temps : « Il y a bien longtemps, plus de mille ans, qu'un » homme, père d'une nombreuse famille, conseilla à ses » enfants de ne point se séparer afin que leurs biens ne se » séparassent pas ; qu'ils seraient plus forts, plus riches, si » au lieu de prendre l'un un brin d'herbe, l'autre un fagot,

(1) Sur Angoumois, art. 41 et *passim*.
(2) *Ancienne Auvergne*, T. III, chap. IV, p. 110.

» ils mangeaient ensemble leur herbe et brûlaient ensemble » leurs fagots. Ils engagèrent leur foi d'obéir à ses vœux » et de répéter à leurs enfants les conseils qu'il leur don- » nait. Le père étant mort, ils nommèrent pour le rempla- » cer leur frère aîné ; et les enfants de leurs enfants ayant » suivi leur exemple, réuni leurs bras pour se défendre et » travailler, leurs herbes dans le même grenier, leurs » gerbes dans la même grange, leur bois sous le même » hangard, ont été forts, hospitaliers, ont bien vécu et » iront en Paradis. » Enfin, des actes de constitution assez récents d'une communauté voisine des Pinon sont pleinement explicites en ce sens. On y voit deux frères, laboureurs des environs de Thiers, en Auvergne, « s'associer, abutiner » et communauter, » en 1773, « pour rendre leur condi- » tion meilleure et entretenir la paix et l'union entre eux; » dans un acte de 1769 ils avaient déjà préparé cette association, « par le conseil de leurs amis, » en prorogeant à une époque ultérieure le partage de la succession de leur père, sur laquelle ils étaient près d'entrer en procès (1).

La communauté, l'indivision comme état usuel de la vie rurale vilaine, disparut insensiblement. De même que toutes les autres restrictions de la personnalité, elle s'effaça à mesure que, par les profits successifs du travail et par les progrès du droit, l'individu se sentit plus fort, éprouva davantage l'ambition de vivre et de travailler en propre. Dans les idées juridiques elle ne jouit pas d'une faveur bien prolongée. Beaumanoir, déjà, se sert des plus subtiles détours de son esprit pour la limiter, quoique à la manière dont il en parle on sente qu'elle soit un fait très-général. Mais si ces efforts avaient en soi une grande justesse théorique et

(1) J'ai publié ces actes, qui sont notariés, dans les *Mémoires de l'Académie de Clermont* de 1864.

révélaient le pressentiment le plus sûr de l'avenir civil, ils ne pouvaient encore modifier beaucoup les choses. Tant qu'il resterait des masses serves à établir dans le vilainage, et tant que le vilainage manquerait de force ou de sécurité, la communauté avait une raison d'être supérieure. Elle fut attaquée avec plus de succès à l'époque de Mazuer; et cependant, bien qu'elle se trouvât très-réduite alors dans l'usage; bien qu'elle fût rendue moins facile par les dispositions légales; bien que plusieurs Coutumes la proscrivissent, que d'autres la déclarassent odieuse dans sa formation tacite (1), elle garda encore dans la législation du seizième siècle une place qui accuse l'innombrable quantité d'intérêts qu'elle avait créés.

L'opposition des juristes en effet, tout en croissant sans cesse, n'avait pas empêché que tacitement ou expressément ces ménages indivis ne fussent devenus partout le mode le plus commun des entreprises de culture. La famille leur avait d'abord donné son cadre; par imitation ensuite, des familles étrangères ou alliées les unes aux autres avaient peu à peu pris les mêmes manières d'être. Pour des entreprises importantes on avait formé « ces compagnies enconvenanciées » dont parle Beaumanoir (2); après quoi les enfants de ces premiers associés, les alliés et les enfants avec le père ou la mère survivant, avaient continué en commun l'existence et l'exploitation, qui le plus souvent se seraient amoindris, sinon anéantis, en s'individualisant. Lorsque des actes de constitution furent écrits d'ailleurs, ils portaient spécialement que l'indivision persisterait pour la famille des contractants; on stipulait, comme

(1) Orléans, 213; — Melun, 224; — Laon, 226; — Reims, 285 : Cf. de Laurière, Glossaire, v° *communauté Tacite*.

(2) Chap. XXI, n° 30.

dans l'acte de 1773 cité tout à l'heure, que la communauté serait *ambulatoire du premier au dernier,* c'est-à-dire « passerait aux enfants des associés, de ceux-ci à leurs » descendants, et en conséquence ne serait point interrom- » pue par la mort d'un des associés, » sauf pour les enfants mariés hors de la maison; à l'égard de ces derniers, la communauté était dissoute par le seul fait du décès de leur auteur. Ces mêmes actes apprennent, qu'au moins dans l'époque moderne, on déterminait expressément d'avance et la quotité des biens composant la communauté et le nombre de parts entre lesquelles sa liquidation devait se faire. Dans celui de 1773, on lit que les contractants se sont associés « pour deux têtes et » deux portions parties égales, en tous et un chacun de » leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, tant » de leur chef que de celui de leurs femmes, pour jouir de » tout en commun pendant ladite association. » A la dissolution, on prélevait d'abord chaque mise, puis on partageait ce qui était le résultat de l'industrie commune; car l'association était « par égalité tant de bénéfices que de pertes. » Le gouvernement de la communauté appartenait à un chef désigné dans l'acte; seul il avait autorité; il devait fournir les sommes nécessaires aux dépenses, rendre compte à toute réquisition, mais « un compte de bonne foi, » où ses affirmations seules suffisaient, et qui était censé rendu pour le dernier mois écoulé s'il s'était passé des mois et des années sans réclamations.

Tous les modes de culture, depuis la ferme jusqu'aux métayages les plus dépourvus, se sont ainsi développés à l'abri de l'indivision. Les personnes en souffraient dans leur individualité sans doute; ils la quittaient, ou ils cessaient d'y prendre assez d'intérêt pour y être utiles, quand elle avait réussi; mais ils la reprenaient vite ou ils s'y

tenaient avec religion partout où le profit n'atteignait qu'à peine le niveau des besoins. Fermiers à temps aussi bien que locataires perpétuels ou emphythéotiques, quand les vicissitudes de la société, la « fortune de temps » rendaient périlleux ou impossible tout essor personnel, qu'eussent-ils trouvé de préférable pour eux, pour la richesse publique, que de rester ainsi sous le même toit, partageant le même sel et le même pain, autour du même feu et du même pot? Ils assuraient leur travail et leurs épargnes sous cette communauté protectrice. Ils s'exhaussaient patiemment, lentement, mais sans cesse. La jouissance des bienfaits de la liberté agricole avait moins d'incertitude étant collective. Aussi, jusque dans le dix-septième siècle les titres s'occupent fréquemment des communautés rurales; les terriers, les partages de cens mentionnent un grand nombre de « consorts et communs en biens » ou de situations dans lesquelles il est facile de reconnaître les traces d'indivisions anciennes récemment rompues. La majeure partie des villages, mas, hameaux, tènements désignés sur les cartes ou dans les usages locaux par des noms précédés de l'article *les*, quand ces noms ne rappellent pas uniquement un accident particulier du sol, représentent dans nos campagnes ces associations disparues. Dans le centre de la France, leurs établissements ne se sont dissous tout à fait qu'en ce siècle-ci; celle dont j'ai rapporté tout à l'heure les actes constitutifs s'était refaite de toutes pièces en 1813, et c'est à l'acte passé alors que j'ai emprunté quelques-uns des détails qui précèdent. A mesure que l'on approche de l'époque moderne, on voit les indivisions, pressées en quelque sorte par le développement de la personnalité au sein des contrées riches ou commerçantes, se retirer de plus en plus sur les parties moins fertiles ou plus abruptes du Nivernais, du Bourbonnais, de l'Auvergne.

L'absence de l'intérêt individuel dans le sein de la communauté a été partout la cause naturelle de sa destruction. Dès que l'existence privée, le travail en propre, la possession personnelle furent suffisamment garantis dans le droit et dans la réalité, ils présentèrent leur irrésistible attrait et les communiers eux-mêmes devinrent portés à sortir de l'indivision. Mais à part le défaut tout relatif, et l'on doit malheureusement dire récent, de comprimer l'essor de l'individu, cet état a certainement eu d'immenses vertus. Il a préparé à son nombreux personnel les succès ultérieurs. Ni l'histoire, qui retrace ces succès, ni ceux des vestiges de ces associations qui sont parvenus jusqu'à notre temps ne permettent qu'on pense d'une autre manière. Il n'y a personne qui ne connaisse ces Guittard-Pinon, à qui les fantaisies libérales du dernier intendant d'Auvergne firent faire tant de bruit dans les journaux, dans les livres, même à Versailles, sous le règne de Louis XVI. Ils avaient acheté le fief qui les touchait et on les eût probablement anoblis; leur élévation est un remarquable exemple des garanties puisées à la continuité de la vie commune par les cultivateurs vilains. J'ai vu de ces communautés plus modestes où l'aspect d'une aisance sobre, l'utilisation patiente de territoires peu favorisés, la distinction et la dignité extérieures des personnes révélaient peut-être mieux encore tout ce que cette institution eut de valeur sociale (1). J'en sais aussi de voisines qui, pour n'avoir pas atteint si haut que les Pinon, s'étaient séparées néanmoins très-riches, après en avoir absorbé d'autres qui les touchaient (2),

(1) Les Tarentey, par exemple, près de Thiers (Puy-de-Dôme); les Dunaud.

(2) Les Barutel entre autres, qui, en 1569, avaient acheté les biens de Mosnerias, près de Thiers aussi.

laissant pour marques de leur fortune de beaux territoires et de magnifiques établissements ruraux (1). De même on a fait des Joux du Morvan un tableau séduisant, et il est aisé de trouver ailleurs des traits non moins dignes d'être montrés sous des couleurs aussi heureuses (2).

Grandes ou petites, ces associations aujourd'hui sans raison d'existence, qui sont hors des conceptions économiques autant que des notions du droit, nous frappent comme une des meilleures choses du passé. Si le fait de leur formation et de leur durée est la preuve des mauvaises conditions qu'eurent les entreprises agricoles individuelles; si leur dissolution, de plus en plus cherchée malgré les avantages qu'elles assuraient, offre la plus éclatante attestation du prix que l'individualité civile et foncière eut pour le paysan de France dès qu'elle fut possible, il faut reconnaître et vanter en elles le plus efficace des moyens qui fût donné pour commencer et établir l'individualité complète en quoi résida le souverain but du développement social.

(1) Les Bourgade en particulier, à la Dardie, entre Thiers et Vollore.

(2) La république d'Andorre notamment, qui vient d'avoir son historien.

CHAPITRE V.

CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET INDUSTRIELLES.

---

§ 1. — Date et formation des contrats de culture.

Il s'agit maintenant des conventions passées entre le propriétaire et l'agent agricole, pour l'exploitation des terres. Comme le vilainage lui-même, ces conventions avaient précédé le moment où les limites apportées au droit seigneurial firent disparaître universellement l'état serf. Avant saint Louis, toutes celles que l'on connaît comme ayant été usuelles se pratiquaient et donnaient lieu à des transactions fréquentes. On a vu qu'il s'en formait avec des serfs et dans le sein même du servage. Dans Beaumanoir, dans de Fontaine, dans les Olim, les espèces abondent; antérieurement, les Cartulaires et tous les recueils de titres en présentent nombre d'exemples.

En soi ces conventions datent du moment où, quelque part, il parut avantageux de sortir des faire-valoir serviles et de livrer l'agriculture à l'entreprise individuelle et libre, dans une mesure quelconque. En tant que d'usage général elles ont une date commune, qui est leur date à proprement parler historique. Cette date a été marquée inégalement

selon les lieux; mais une même circonstance l'a déterminée partout. La limitation de la seigneurie, dont j'ai exposé les causes et les modes, fut son origine. On a, par les textes, la preuve que dès qu'un peu de sécurité et de liberté naît pour le travail, la conduction naît en même temps. Aussitôt que cette liberté ou cette sûreté résultent en quelque lieu de la nouvelle législation du séniorat, on voit les contrats de culture s'installer dans les faits avec la généralité qui atteste de nouvelles conditions civiles et économiques.

D'une manière sommaire, voici selon quelles règles, sous quels modes les contrats de cultures se sont formés dans la France du moyen-âge, et comment ils se sont développés.

Les bailleurs, lorsqu'ils livrèrent le travail de la terre à des personnes libres, les preneurs lorsqu'ils le prirent à ce titre, appliquèrent partout un seul et même principe, qui fut de n'arriver que peu à peu à la pleine liberté. On la limita d'abord, on n'en restitua les attributs ou on ne les accepta que graduellement. Cette limitation affecta le propriétaire dans son droit sur le domaine, le cultivateur dans sa capacité civile et sa manière d'exploiter, le sol donné en conduction dans la durée de la tenure. Le premier état des louages agricoles présente ainsi les conditions suivantes, tantôt réunies tantôt séparées : une culture reposant sur une sorte de copropriété du preneur; une conduction à long terme; un preneur dont les facultés civiles étaient bornées pour que l'entreprise devînt moins chanceuse en ses mains, étant moins libre. Ces louages progressent au contraire, attestant un état plus avancé, à mesure que le propriétaire y reprend son droit diminué et que le tenancier y trouve davantage, avec la jouissance des capacités juridiques, l'indépendance personnelle et

réelle, c'est-à-dire la brièveté et la mutabilité d'engagements que la liberté suppose.

Ces caractères tout économiques sont les seuls qui distinguent essentiellement les diverses conventions rurales anciennes. Ce sont ceux aussi qui indiquent et font le mieux comprendre l'ordre de leur établissement. Sous leurs nombreuses et très-variables dénominations, ces conventions se réduisent en effet à ceci : — quant à ce qui regarde le sol conduit, elles font voir l'aliénation du fonds en plus ou en moins sous charge d'une rente, et le bail ou perpétuel, ou héréditaire, ou temporaire, ou à journée de ce fonds (je désigne ici par travail à journée le travail par salaire quotidien, tel que le travail fait *ad locagium*, suivant l'expression des Ordonnances, tel que la *facheria* des chartes de Provence; on dit encore, dans le langage vulgaire du Centre et du Midi, *faire* un champ, pour indiquer l'œuvre salariée par saison ou par année) ; — quant à ce qui concerne le conducteur, on a les tenures emportant diminution de sa capacité civile, celles qui reposent sur son association avec le propriétaire, celles fondées sur sa complète indépendance. Ces caractères, en outre, ne répondent pas uniquement chacun aux situations où les intérêts agricoles s'étaient trouvés pour créer chaque contrat; ils avaient chacun prédominé pendant une certaine période, et chacun se recommandait par une tradition propre qui ne dut pas être sans influence dans le choix des parties. Les souvenirs de l'agronomie impériale, les habitudes du servage, les engagements du fief eurent ainsi leur part respective dans ce choix. Si l'on ne voulait envisager les conductions que relativement à l'origine historique, on aurait toute raison de dire que les longs termes furent empruntés à l'emphytéose et aux locations perpétuelles latines, la non-liberté d'entreprise ou de personna-

lité au servage, les attributions de dominité au principe féodal.

Cependant, on aurait tort de croire que les contrats de culture nouveaux s'introduisirent tout faits et d'une fois, quand le servage des personnes et de la terre cessa. En partie par tradition, en partie par nécessité des choses, l'affranchi continua très-souvent de travailler sous les conditions d'après lesquelles il avait occupé le fonds étant serf. Il dut attendre que l'échéance naturelle de ces conditions arrivât, pour voir d'autres rapports s'établir entre le propriétaire et lui. Cela et les nécessités économiques furent les raisons principales qui firent durer les formes serviles dans la culture plus tard que le droit servile lui-même. De plus, lorsque les anciens liens, en se dénouant, permirent la création de liens nouveaux, le tenancier n'approcha plus ou moins près de l'indépendance qu'en se pliant à des conditions inhérentes aux choses, je veux dire aux usages ou aux convenances de chaque lieu, et aussi au rapport entre les besoins qui dictaient le contrat et la confiance de celui qui donnait le sol, les ressources de celui qui le prenait, les circonstances publiques de tout ordre.

Les circonstances publiques surtout retentirent dans les conventions. Ce sont elles en majeure partie qui leur impriment, dans de certains temps et de certaines circonscriptions, des caractères communs, qui les font successivement perpétuelles, viagères, temporaires, libres. Non que cela ait eu lieu avec la régularité chronologique ; des tenures que l'on croirait ne pouvoir pas franchir certaines époques, certaines zones, certaines classes se rencontrent hors des temps, des régions, des catégories de personnes où leur nature semblerait les renfermer ; mais ce fut une action immanquable, que l'histoire montre comme inter-

mittente, qu'elle fait voir du moins avec fréquence. Des situations sociales données produisent les mêmes exigences à des époques très-distantes ou dans des lieux éloignés; en d'autres termes, le concours des mêmes circonstances publiques conduit aux mêmes formes de tenue rurale. C'est de cette manière que, très près de notre temps, les longs termes et l'aliénation du fonds en vue de la rente, certainement incompatibles avec un état de société avancé, sont revenus dans l'agriculture; ces conditions étaient ramenées par les choses, qui avaient repris les vices des temps primitifs.

Ainsi, les conventions de culture ont en soi une date commune; toutefois leurs modes particuliers, leurs clauses propres correspondaient à des situations diverses et ne pouvaient se produire qu'avec ces situations elles-mêmes. Ces situations ne se sont pas manifestées partout au même moment. D'une part, l'intérêt du propriétaire changeant du tout au tout selon qu'il faisait exploiter comme seigneur de fief ou comme simple possesseur de patrimoine, il y a deux catégories de contrats afférentes chacune à l'un ou à l'autre de ces deux titres. Dans le fief, le propriétaire et le tenancier cherchaient des obligations réciproques que l'exploitation ne commandait en rien; il fut donc créé un contrat spécial, le contrat de *bail à cens*, la *censive,* qui conféra au tenant les droits de domaine faits pour assurer ce genre particulier d'obligations outre celles que la culture entraîne de soi. Le patrimoine, lui, n'était préoccupé que de l'idée de culture et de production; il eut les contrats locatifs qui réglaient le travail du fonds et le partage des fruits, ceux qui tenaient proprement à la *conduction* des terres. D'autre part, à un certain moment la censive cessa de répondre à l'intérêt du propriétaire féodal; on fit alors pénétrer et, finalement, prédominer la conduction dans le fief.

Ce qui précède explique aussi qu'indépendamment de ce

que les espèces de chacune des catégories de contrat apparurent, dans chaque situation, à une date fixée par la naissance d'une utilité spéciale, les conductions se soient présentées dans un autre temps et formées sous d'autres modes ou d'autres conditions quand l'exploitation dépendit du fief, que sous le patrimoine. Dans le patrimoine elle dut s'établir de meilleure heure, et en voici notamment une raison : jusqu'au jour où il parut nécessaire de faire cesser le démembrement de domaine que la *censive* emportait, ou de rompre les liens établis par elle entre les personnes, son moule se prêtait à tous les engagements que les nouveaux besoins exigeaient ; hors du fief au contraire, où une fois le servage aboli on se trouvait uniquement en présence des anciens louages romains, longs, onéreux, excentriques de l'état d'alors, il dut paraître bien plutôt, bien plus souvent, bien plus réellement nécessaire de recourir à d'autres conventions locatives.

Eu égard aux faits, on peut cependant regarder la conduction comme venue par le fief dans l'agriculture du moyen-âge. Il y eut bien des terres placées sous la seule loi du patrimoine : plus d'un texte fait la distinction entre celles qui suivaient cette loi et celles que la loi du fief régissait ; dans la charte précitée de Villebrumier, on trouve l'opposition de *fieux* et *terras*, pour distinguer les deux natures de possession en tant qu'objet de la culture. Mais comme le fief avait été originairement l'état en quelque sorte nécessaire de la propriété ; comme ses avantages firent longtemps rechercher ses engagements par les patrimoines les mieux protégés eux-mêmes ; comme la seigneurie de justice, dans l'étendue de laquelle les terres auraient été surtout patrimoniales, s'étendit particulièrement sur les agglomérations d'habitants et sur les fonds urbains, on peut dire, à généralement parler, que les cam-

pagnes ont principalement dépendu du fief. Le fief fut le grand gouverneur du sol et de la vie agricole jusqu'au quinzième siècle. On appela à cette époque le grand propriétaire « *dispensator rusticarum rerum ac villicarum rationum* (1); le fief avait eu réellement ce rôle. Le bail à cens forma ainsi le fonds primitif de la culture, ne laissant assez longtemps qu'à un nombre restreint l'usage de la pure conduction.

§ 2. — Des contrats féodaux.

Que l'on se reporte au commencement du fief. Le seigneur féodal trouverait peu d'intérêt aux services militaires, de cour, de judicature, si, avec ces services-là, *services-nobles*, il ne se donnait pas les *services-roturiers* ou de culture, c'est-à-dire ceux faits par les *rurales et innobiles personnes* qui, dans certains textes, désignent les vilains (2). Divers moyens s'offrent pour cela. D'abord garder le servage, qui est alors tout à fait florissant. Mais des serfs ne lui procureraient point, tant s'en faut, l'utilité qu'il cherche. Il a besoin d'une population active, apte à croître, et qui augmente d'autant plus la puissance de son fief; il a besoin d'*hommes*, d'associés capables de vie civile, il a besoin de libres. En second lieu, il peut prendre ou conserver les divers louages libres de l'agronomie romaine plus ou moins altérés; comme *potens*, comme grand propriétaire ecclésiastique ou laïque, il les pratique déjà; seulement, s'il donne ses terres à cultiver

(1) Choppin, DE PRIVILEGIIS RUSTICORUM, *Operis divisio*, 72, 8.

(2) « Aliis etiam ruralibus et innobilibus personnis in emphytheusim ad certum census seu ad certam portionem fructuum, portionem concedere, » lit-on dans une enquête de 1309 (*Olim*, T. III, p. 437), qui indique très-bien la formation d'un fief en arrière-fiefs et en censives.

à des libres sans les engager dans son système de solidarité spécial, il ne manque pas moins son but : il se prive d'autant de forces qu'il y aurait chez lui de personnes occupées à la culture. Donc il faut qu'il se crée sa conduction propre, tout au moins qu'il approprie à ses fins une de celles existantes. Le seigneur de fief pourvut à cette nécessité en ajoutant à l'emphytéose justinienne, dont les règles lui convenaient le plus parmi les louages usités, les conditions qui étaient de nature à le servir le mieux.

L'emphytéose, dans les idées d'alors, impliquait avant tout la longue durée ; on appelait simplement *conductions*, les contrats emportant la mutabilité et la brièveté de possession. Cela même désignait l'emphythéose au fief. Pour qu'elle devînt la *censive*, il n'eut guère qu'à ajouter à ses avantages de fixité, de durée, d'utilité économique, lè lien politique et les conditions qui étaient nécessaires alors pour rendre le travail fécond et recherché. Ainsi modifiée, l'emphythéose fut le bail à cens et fournit une autre grande carrière.

Dans la limite où le seigneur féodal avait besoin des attributs de la propriété, la censive les lui garantit par la réserve du *domaine direct*, que représentait pour lui le *cens*. Autant qu'il importait que la culture changeât de mains sans que les revenus fussent compromis, ce contrat l'assura; car le cens restait imprescriptible contre le seigneur, correspondit probablement d'une manière exacte à la part de fruits qui revient au propriétaire dans toute culture normale, laissa toutes les mutations faciles parce qu'il n'était nullement personnel ni divisible entre héritiers, mais attaché au fonds. Dans la limite aussi où il était utile que terres et hommes restassent subordonnés à l'action du seigneur, reliés à son existence, tenus dans la stricte réciprocité d'engagements et de services du vasselage, la censive rattacha au bailleur et le sol accensé et le preneur. D'un

autre côté, par le domaine utile elle conférait au preneur une quasi-propriété qui lui permit de régir l'immeuble à sa guise; qui le mit à même d'en subdiviser l'exploitation, de la changer, de l'aliéner, de la transmettre en héritage (ce que, emphythéote, il ne pouvait faire que très-imparfaitement et souvent pas du tout); qui lui donna le moyen de n'en plus perdre la possession faute de paiement du cens pendant trois ou même deux années, mais d'être pour ce fait uniquement passible d'amende : la censive satisfit ainsi dans une très-large mesure relative la liberté dont le travail a besoin pour sentir les stimulants de l'épargne et de l'ambition.

En résumé, la création du vasselage rural qui résulta de la censive assura une culture profitable à la terre, et au fief des ressources et des hommes; et c'est ainsi que l'association féodale se fit si rapidement très-forte; que tant de patrimoines incapables de se constituer en fiefs ou de se maintenir *alleux*, autrement dit indépendants de toute espèce de vasselage et de sujétion, voulurent partout lui être associés à titre de censives; qu'à un certain moment, enfin, toute propriété qui n'avait pas la constitution ou même les éléments du fief s'efforça de s'en donner au moins la forme ou les apparences pour se créer les avantages du bail à cens. On verra ultérieurement combien il fut aisé à la censive de monter insensiblement de ces attributs utiles, qui la font nommer *fief-vilain* par beaucoup de textes, à la propriété pleine; rien qu'en faisant usage de ces attributs, elle contribua de toute la puissance du fait à réduire le fief aux proportions d'un patrimoine, et finalement à le faire disparaître, à échapper tout à fait à sa dépendance.

Les effets du vasselage et une possession très-étendue, voilà donc ce qui caractérise le contrat de culture adopté dans le régime du fief, quelque dénomination qu'il prenne

d'ailleurs en chaque pays. C'est, on le voit, un contrat tout spécial, et bien à tort on a compris sous son nom de *censive* la généralité des contrats ruraux, en disant que les services annuels attachés à la censive la rendaient essentiellement roturière. Ces contrats se sont produits dans le fief bien après la censive.

J'ai dit que plus tard, quand le fief fut en présence des seules nécessités d'agronomie, il eut intérêt à mettre ses terres sous des modes de détention plus ou moins dérivés du bail à cens, mais qui en différaient par les effets. Ce bail évidemment, par cela même qu'il était subdivisible ou modifiable en tous ses degrés, put longtemps suppléer pour le fief les avantages des conductions ordinaires; il ne retenait pas moins le travail dans des plans qui cessèrent un jour de concorder avec les choses. Le propriétaire arriva à ne trouver qu'inconvénients dans la transmission au preneur d'autant de droit domanial que la censive en emportait. C'est dès le douzième siècle, c'est au treizième surtout que ce changement se marqua. Les services nobles s'amoindrirent alors par l'accroissement de l'administration centrale, qui pourvoyait chaque jour mieux aux besoins publics : le fief se rapprocha d'autant plus des conditions de la propriété ordinaire, et il accorda une importance de plus en plus grande aux services utiles. Par suite, le preneur en censive commença à se faire reconnaître dans les décisions judiciaires, dans la doctrine même une dominité de plus en plus étendue, et il fut nécessaire au seigneur féodal de s'appliquer à changer les conductions. Voilà comment la ferme et les colonages divers furent introduits dans la censive, et pourquoi ils le furent. On le fit en leur ajoutant soit quelques-uns des liens du vasselage, soit des conditions spéciales de durée ou de conservation, telle qu'une hérédité préfixée. Les

mains-fermes, *vavassoreries*, *acapit*, *bail à termaige*, entre autres, me paraissent n'avoir pas d'autre origine. Seigneurs, grands censitaires, vassaux inférieurs créèrent dans ces circonstances, chacun dans sa sphère et à son moment, les différentes tenures qui ont été ou associées à la censive, ou confondues avec elle, ou substituées à ses engagements. De ces tenures nouvelles les unes gardèrent plus ou moins les attributs de dominité, d'autres au contraire furent imaginées pour ressaisir ces attributs; chacune témoigna par ses clauses, par sa durée, par la nature et le lieu du tènement qu'elle eut pour objet, du besoin particulier qui lui donna naissance.

Si d'ailleurs on fait attention qu'aux douzième et treizième siècles les événements publics avaient placé la société dans une de ces situations qui commandent de profondes modifications économiques, qui exigent un prompt et considérable développement de la production, on s'expliquera d'autant mieux qu'il se soit créé alors simultanément d'autres conditions de tenure que les conditions existantes, et qu'à peu près sur toutes les terres on ait non-seulement modifié, mais remplacé la censive. Après les croisades, qui enlevèrent aux campagnes tant de bras s'il faut en croire les chroniqueurs (1); après des guerres de seigneurie à seigneurie comme celles dont les juristes ou les ordonnances royales attestent les ravages; après la destruction furieuse de la civilisation provençale dans la

(1) « ... Quelques provinces furent si épuisées, » dit l'abbé de Clairvaux, « que sur sept femmes il s'y trouvait à peine un homme. » On trouve dans les *Script. Brunswic.* de Leibnitz, p. 22, que « les paysans abandonnaient leurs charrues en plein champ, les pâtres leurs troupeaux, que les valets et les servantes s'enfuyaient de chez leurs maîtres. » Heeren a recueilli toutes les attestations à cet égard.

guerre contre les Albigeois, il devait naître des besoins de culture et se créer des forces et des intérêts que les anciennes formes du travail et de la possession eussent été impuissantes à satisfaire. C'est à partir de ce moment que les diverses annales de la propriété ecclésiastique montrent les premières traces de conductions non-féodales, dans l'exploitation de ses vastes tènements. Bientôt on voit des conductions pareilles mentionnées dans les Coutumes des villes pour qui l'agriculture avait une importance particulière, comme les municipalités de Provence et de Languedoc. Il est certain aussi qu'une impulsion universelle leur fut donnée par les grands règnes qui se succédèrent. D'elles-mêmes d'ailleurs, ne devaient-elles pas se multiplier en multipliant les exemples de leurs avantages ?

C'est d'alors aussi que datent les débats des juristes sur ces conductions nouvelles. Tantôt l'intérêt du preneur, tantôt celui du bailleur, tantôt celui de la seule glose les animant ; ici pour affaiblir dans la censive le caractère d'emphytéose, là pour le faire prédominer ; ailleurs pour y retrouver ou pour y maintenir les caractères du droit romain ou les idées féodales même au détriment de la vérité, ces débats introduisent, dans la matière des conductions rurales du moyen-âge, une confusion de choses et de termes qui est peu propre à la rendre claire dès qu'on néglige de s'arrêter aux caractères fondamentaux. Ils n'intéressent une histoire d'ensemble que par les effets généraux qu'ils ont eus sur le droit respectif des contractants et sur leur condition personnelle ; le détail en appartient spécialement à l'étude des faits sur un territoire donné, car à quelques égards ils témoignent des causes génératrices ou déterminantes de ces faits. Ici, il n'est besoin d'en retenir autre chose sinon qu'à l'inverse de ce qui avait eu lieu partout ailleurs, l'appellation de censive passa

aux conductions ordinaires, grâce à eux, dans les usages du midi de la France, le nom d'emphytéose au bail féodal, et que presque en tous pays on perdit maintes fois de vue les limites de chaque catégorie de contrats ; après le quinzième siècle surtout on donna souvent en fait aux uns les règles des autres.

§ 2. — Conductions diverses.

1. — Main-mortes. — Si le plus ou moins de liberté civile dans la personne et de latitudes dans la tenure est une bonne mesure des conductions, les tenures en main-morte semblent les moins avancées et partant les plus anciennes. Cette dénomination s'applique aux conductions, de modes et de noms divers, dans lesquelles la personne fut libre quant à sa qualité civile, mais à peu près serve quant au mode de travail ; le travail n'y fut donné à des personnes libres, dans le fief ou hors du fief, qu'à la condition qu'il s'exercerait suivant les usages serfs.

Depuis le seizième siècle, où les juristes classèrent ces conductions sous la dénomination de *main-mortes réelles*, *main-mortes d'héritage*, par opposition à la *main-morte de corps* qui est le servage pur, on les a regardées simplement comme un des aspects de la servitude. Mais leurs caractères essentiels sont incompatibles avec les caractères serviles, et les circonstances de leur établissement ne les éloignent pas moins du servage. Au fond, leur nature est libre et vilaine. C'est peut-être manquer aux errements de l'érudition que de les envisager ainsi ; mais je crois qu'il n'y a pas d'autre manière juste de les comprendre. L'erreur est venue, à cet égard, de ce que la déshérence hors de l'indivision familiale constitue leur attribut capital.

Cette déshérence a probablement donné occasion des termes de *main-mortes, main-mortables,* par lesquels on désigne ces sortes de tenures et de tenanciers. Leur *main* était incapable de transmettre et dès lors comme *morte,* tant le droit de disposer constituait juridiquement, avec la liberté de domicile, la qualité de libre (1). On n'a pas fait attention que la déshérence ne s'y trouvait point comme un mode juridique distinctif d'une condition civile et sociale, mais comme un mode économique appliqué à l'état libre aussi bien qu'au servage. Ce qui constitue le servage, c'est le droit de suite sur la personne en vertu de la filiation ou de faits spéciaux joints à la déshérence ; or, dans les main-mortes il n'y a plus que des obligations convenues, ayant la culture du tènement pour origine et pour fin, pouvant cesser à la volonté du tenancier, suivant des règles préfixées de déguerpissement (2).

Les tenures en main-morte, sous quelque forme qu'on les trouve, ne furent autre chose sinon des moyens de faire profiter l'exploitation agricole de l'organisation économique du servage, quand l'affranchissement devint nécessaire. J'ajoute ici la remarque suivante à ce que j'ai eu l'occasion d'expliquer relativement aux causes de leur formation dans les deux Bourgogne : certaines tenures très-imparfaites, identiques à la main-morte autant que son organisation peut cadrer avec nos principes actuels sur la liberté des fonds et

(1) V. à ce sujet un arrêt de 1261 ; *Olim,* t. I, p. 531.

(2) La distinction des main-mortables avec les serfs est parfaitement indiquée par les conditions propres à certains tenanciers de cette première espèce ; ainsi les *censuales* de l'abbaye de Venigarten, dont Kindlinger rapporte la charte aux *Preuves* de son *Hist. du Servage* (t. II, p. 220) : ils devenaient serfs faute d'avoir payé leur cens après trois avertissements. — Cf. *Prolég. d'Irm.,* §§ 112 et 113, où M. Guérard rapproche la tenure en main-morte des institutions coloniaires.

des personnes, règnent encore dans des parties de la France où il n'y a d'autre raison, pour les maintenir, que l'inaptitude du cultivateur à affronter la responsabilité et l'incapacité des propriétaires à rétribuer le travail différemment que par le partage des avances et des risques; on doit s'expliquer, il me semble, qu'à des dates anciennes il parût utile de faire durer, sous l'égide même de la liberté, l'organisation rurale que le servage avait établie.

Donc l'indivision, compliquée plus ou moins d'autres vestiges serviles et plus ou moins limitée, forma la loi essentielle d'un genre nombreux de tenures appelées ou non main-morte : les *main-mortes* de Bourgogne et de Franche-Comté; les *bourdelages* et *locatairies perpétuelles* du Nivernais, du Bourbonnais, de la Marche; les *quevaises, mothes, taillis, domaines congéables* de Bretagne; les *colonages héréditaires* d'Alsace, etc. Mais dans toutes, à côté de cette indivision qui assura leur transmission héréditaire dans la famille du preneur, qui garantit le bailleur contre les éventualités ou les mauvaises chances alors si importantes à conjurer, dans toutes on trouve quelque chose qui est le caractère positif de leur nature conventionnelle, à savoir : la liberté de quitter l'héritage sous des conditions spécifiées. Un grand nombre des associations communautaires de vilains dont le régime a été retracé précédemment durent appartenir aux conductions de cette sorte, du moins par leur origine.

Tantôt ces conductions furent formées par un contrat temporaire, tantôt on en vit les modes attachés d'avance, comme une loi fixe, à de certains tènements par leurs propriétaires; dans le dernier cas, elles s'imposèrent *de facto* au colon qui vint s'établir sur ces tènements et qui en accepta les devoirs ou les charges pendant an et jour. Ces deux manières de les établir furent habituelles dans chaque localité où l'on

pratiqua la tenure en main-morte; néanmoins elles ne sauraient être prises pour la mesure des idées ou des sentiments qui régnaient relativement à la liberté des personnes; elles sont celle des conditions économiques où l'agriculture se trouvait. Au dernier siècle Dunod, Bouhier, les juristes et les érudits bourguignons défendaient certainement une cause mauvaise au point de vue civil et social, une cause que les abus seigneuriaux avaient d'ailleurs singulièrement empirée, quand ils s'attachaient à faire durer les main-mortes dans la société, alors très en avant d'un tel régime; cependant, en les donnant comme l'effet « d'une loi agraire utile (1), » ils étaient bien dans la vérité historique, dans la tradition de Coquille et du droit ancien, et les chanoines de Sainte-Claude expliquaient cette utilité par sa véritable raison en disant dans leurs mémoires en défense: « les parties » montueuses de la province ont toujours eu besoin de culti- » vateurs robustes et laborieux, constamment attachés à » leurs travaux et à leurs possessions et dont les familles, » plus nombreuses par la nécessité de rester en société ou » communion, fussent comme liées aux terres. » La communauté de Joux fut établie sur une forêt de sapins ayant huit lieues, et qu'elle défricha. Les hautes et froides terres du Jura, ses sapinières immenses seraient restées désertes et stériles si on ne les eût pas faites main-mortables (2); à ce prix seulement, la culture fut possible sur une multitude de points où dominaient des nécessités impérieuses.

Les exigences économiques ont ainsi dicté partout les conditions de la tenure en main-morte; partout ces exigences s'y reflètent, nous donnant en chaque lieu la mesure

(1) Arrêt du parlement de Besançon, dans l'affaire de Sainte-Claude.

(2) M. Clerc (*Essais*, t. I, p. 305 et suiv.) le démontre par les textes mêmes.

des choses et présidant au droit. En Bourgogne la déshérence fut de plus en plus affaiblie, parce que l'individualité se développa vite quoiqu'on l'y eût à peu près exclusivement cherchée dans l'indivision ; la Coutume révisée tint comme *communs* non-seulement les collatéraux, outre les descendants, mais les autres parents ; elle voulut que la séparation ne pût résulter que de faits ostensibles et définitifs ; elle laissa dix années à ceux qui avaient rompu la main-morte pour y rentrer utilement. Dans les *domaines congéables* de Bretagne (usance de Rohan), les collatéraux sont aussi reçus à continuer la communauté ; dans le même pays, au contraire, les *quevaises* ecclésiastiques les en excluent absolument. Les coutumes de Champagne, celles du Centre, pour n'être pas aussi explicites que celles de Bourgogne en ce point, ne laissent pas non plus que de favoriser ces moyens de maintenir la propriété du travail en garantissant les droits de famille au cultivateur; elles prennent pour cela des détours que les commentateurs appuient. En Bourbonnais par exemple, c'est trente ans et non dix ans qui éteignaient la faculté de reprendre l'indivision abandonnée, tandis que dans les quevaises c'est l'an et jour seulement. Les *colonages héréditaires* d'Alsace étaient si soigneux des avantages du colon, que, prévoyant le cas où la succession échéait à un enfant trop jeune pour faire le service du fonds, ils lui maintenaient la tenure dès qu'un de ses proches voulait s'engager à la cultiver pour lui (1). En Bourgogne, en Auvergne, le tenancier main-mortable conserva l'entière liberté et la libre disposition de ses biens personnels meubles ou im-

(1) *Statuts de Worms*, art 2. (Dans Giraud, *Hist. du Droit*, t. II.) M. Laboulaye (*Hist. du droit de propriété*, p. 459), a donné le texte d'un de ces colonages.

meubles, de sorte que les exigences et les effets de l'indivision atteignaient uniquement les biens faisant l'objet de la tenure ; dans les *quevaises* de Bretagne, il lui était interdit de tenir aucune autre terre que celle où il s'était engagé.

En général, ce tenancier eut sur la superficie du fonds en main-morte un droit plus solide que celui du simple preneur à bail. Dans les *congéables* il put bien toujours être évincé par le propriétaire ; par la règle du comté de Poher, même, les frais de congément incombaient au colon. Ce principe fut assez altéré en fait, pour qu'habituellement, en payant des *épingles* ou *nouveautés* qui proportionnaient la rente à la valeur progressive des produits, le colon soit réellement resté possesseur incommutable ; néanmoins le droit de congément ne fut jamais légalement amoindri. Dans cette variété de main-morte toutefois, la dominité du colon sur la culture et sur les fruits était fortement garantie, et partout ailleurs elle eut toute la force d'un droit réel. On ne voit de restrictions que celle de ne pas morceler la rente dans les congéables, où le tenancier pouvait vendre le fonds ; celle de ne pas l'aliéner du tout dans les bourdelages et les quevaises ; dans toutes, celle d'acquitter cette rente régulièrement. La Coutume de Nivernais autorise cependant le bourdelier à donner à rente foncière tout ou partie de sa tenure, pour trente années, à un preneur vivant en communauté.

En général la tenure tombait en commise, c'est-à-dire en confiscation ou à peu près, par trois ans d'arrérages ; mais on trouve plus d'un adoucissement à cette rigueur. La coutume de Nivernais (1) en relevait le bourdelier qui soldait avant l'action possessoire du propriétaire, et la

(1) Tit. VI, art. 8.

commise pour aliénation, qui y avait eu lieu, fut à vrai dire annihilée, à partir du seizième siècle, par deux dispositions : l'une qui accordait un an au bourdelier pour remettre le tènement à son premier état en résiliant la vente; l'autre qui limita la commise aux pièces démembrées et valida l'aliénation, sous condition que le seigneur pourrait retenir la partie vendue en remboursant les deux tiers du prix, s'il n'aimait mieux prendre le tiers de ce prix et maintenir la vente. En Bourbonnais, par contre, la commise fut encourue pour toute aliénation faite sans le consentement du propriétaire.

Le main-mortable put quitter la tenure quand il lui plut. En Auvergne ce fut aux conditions communes du déguerpissement, en Bourgogne moyennant l'abandon du tiers de ses biens mobiliers, et jusqu'aux deux tiers quand sa retraite (on l'appelait là *désaveu*) était démontrée faite pour préjudicier au seigneur. Habituellement d'ailleurs, chaque contrat particulier eut en ce point ses prévisions spéciales; dans les main-mortes des vals de Morteau et de Saugeois particulièrement, le tenancier pouvait, en quittant la terre, vendre la maison qu'il y avait bâtie, et on le conduisait, lui et ses meubles, tantôt aux limites seulement de la seigneurie, tantôt aux lieux mêmes de sa résidence nouvelle, tantôt l'espace d'un jour et une nuit dans quelque direction qu'il allât (1).

Dans le dix-septième siècle (1611), les quevaisiens de la Bretagne refusaient de dissoudre leur contrat, et les congéables qui dépendaient du roi, libérés de toute main-morte sous de certaines conditions par des décisions réitérées (2),

(1) voir Clerc, *ubi suprà*. Cf. les *Coutumes de Romain-Moutier*, dans les *Mém. de la Soc. de la Suisse Romande*.

(2) *Lettres* de 1556, 1557, 1604, en vue d'accroître les droits de mutation.

évitaient de jouir de cet avantage. Au rapport de Dunod, de Bouhier, d'autres historiens récents même, des choses semblables ont eu lieu en Bourgogne. On a cité souvent ce fait, contre lequel s'est tant élevé Dumoulin, que des cultivateurs libres de Normandie et de Picardie, fuyant les exactions de leurs seigneurs, étaient allés en son temps chercher refuge sous les conductions main-mortables des provinces de l'Est. Colbert enfin constate des accidents pareils à son époque. Cette faveur pour des situations certainement très-dépendantes n'atteste en rien leur nature libre ou non-libre ; on a vu le servage en être semblablement l'objet, à cause des vices économiques que présentait la société à sa date. Du moins on peut tirer de ces faits la présomption que l'individualité se trouva aussi garantie dans les main-mortes que le comportaient les besoins ; car il eût été facile au tenancier d'aller demander aux autres conductions libres une jouissance plus complète.

En chaque tenure main-mortable la part d'individualité fut différente. Si l'on voulait en avoir plus qu'une idée générale, il faudrait les étudier chacune de ce point de vue spécial. Je me hasarderai toutefois à les classer ici d'ensemble sous ce rapport, en mettant à l'échelon inférieur les main-mortes de l'Est et du Centre ; au-dessus les métayages ou locatairies perpétuelles ; au plus haut les domaines congéables de Rohan. Dans ces derniers en effet, outre la faculté de vendre, outre les chances d'expulsion qu'encourait le tenancier et qui ne sont pas sans prouver chez lui une certaine force, on trouve le paiement en argent pour moitié de la rente ; c'est la marque la plus positive de l'indépendance des conductions, car ailleurs le paiement en argent fut tenu pour destructif *ipso facto* de la main-morte; on le regardait comme incompatible avec une entreprise dans laquelle le cultivateur n'aurait pas la complète liberté de son industrie

et des fruits qu'elle produisait : « Argent rachète main-morte » fut un adage commun à la majeure partie des contrées où les main-mortes régnèrent (1).

Des divers contrats ruraux qui pourraient être placés sous l'appellation générale de main-morte à cause de leurs effets sur la capacité civile du preneur, aucun ne conférait au-delà du domaine utile et des dépendances naturelles de ce domaine. Or, les contrats qui emportaient tout le domaine utile, c'est-à-dire tout ce que le propriétaire pouvait transmettre à un tenancier sans se dépouiller totalement, le propriétaire du fonds pouvait seul les consentir. C'était le droit positif. Dans le fief donc, aucun autre que le seigneur même du sol n'eût créé légalement les main-mortes de Bourgogne, les quevaises, etc. ; les principes eussent interdit au censitaire de les former en sous-accensant ; mais il est probable qu'en réalité beaucoup restèrent valables, quoique ayant été établies par ce censitaire.

Les tenures main-mortables ont tourné à la conduction, comme on a vu que la censive l'avait fait. Pour leur en donner le caractère, on n'avait qu'à ôter les conditions de déshérence et de communauté ; on produisait un bail pur et simple et qui offrait soit au patrimoine, soit à la censive, les moyens de pourvoir à l'exploitation sans sortir du personnel et des conditions accoutumées ; on dut donc recourir à ce moyen dans un certain moment. Toutefois, si ces tenures prenaient ainsi le caractère d'entreprise indépendante, elles restaient affectées d'une durée qui ne put convenir longtemps ni au bailleur ni au preneur ; si d'autre part, cette durée étant de beaucoup réduite, on faisait d'elles quelque chose comme le bail à tous risques

(1). Cout. de Champagne, art. 59, et Coquille, sur Nivernais, LXIII.

qu'on appelle *la ferme*, elles gardaient encore de leur nature primitive des inconvénients qui ne permettaient guère qu'on s'en servît beaucoup. Il se produisit des situations dans lesquelles le propriétaire, surtout quand il était seigneur de justice, eut besoin de conducteurs qui fussent libres de leurs efforts et de leurs épargnes à la fois, qui prissent des terres à leurs périls et risques propres, mais en petits lots et pour un temps qu'il pût limiter par un congé, fût-ce au prix d'un revenu moindre. Il y eut des situations différentes, où ces conducteurs au contraire tenaient à l'indépendance personnelle et foncière, où l'hérédité du contrat elle-même ne suffit pas à leur faire accepter la culture, où ils demandèrent jusqu'à la propriété du fonds. Il y en eut d'autres enfin où le propriétaire ne pouvait rien aliéner de sa dominité, où le conducteur de terre était hors d'état de rien avancer ou peu désireux d'encourir d'autre perte que celle du travail d'une année et de quelques semences, où par suite la culture ne fut praticable que dans le partage plus ou moins complet entre eux des chances mauvaises et des gains. De ces différentes conditions économiques sont nés l'*hostise*, les *baillées à rente*, le *métayage*. Ces contrats se produisirent, en général, avant que les circonstances ne permissent l'usage des conductions à court terme ou tout à fait libres qui pouvaient résulter des main-mortes débarrassées de l'indivision.

2. — **Hostises.** — Dans l'ordre des faits agricoles du moyen-âge, l'hostise (*ostise, hostisium, hospicium*) caractérise essentiellement un moment des choses. Cette tenure est mentionnée dans un grand nombre de textes de la seconde moitié du onzième siècle et on la voit à toutes les dates du douzième; déjà en l'an 1000, Robert de Béthune

donne une *carruée* de terre à quatre hôtes : «... Apud Miraeum quator hospitibus... (1).» Grâce à l'irrégularité du développement social dans les diverses provinces, on rencontre l'hostise au-delà du treizième siècle, côte à côte avec les tenues serves et les autres conductions vilaines. Sa formation est quelquefois contemporaine des main-mortes, quelquefois elle est antérieure, d'autres fois elle leur succède. Elle révèle cependant un degré plus haut d'individualité. La liberté économique y prend un rôle considérable, quoique les traces du servage y soient encore visibles. Elle affecte le tenancier comme le sol de caractères tout nouveaux. De la manière la plus évidente, elle atteste la nécessité de rassurer la culture par des garanties de sécurité et de profit, par plus ou moins de cette responsabilité de l'agent qui est seule capable de donner cours à un travail actif, osé, entreprenant ; elle atteste en même temps qu'on a besoin que ce travail se trouve.

La cause, le but de l'hostise, les moyens de l'établir et de l'étendre n'étant nullement dissimulés, son origine ne peut faire l'objet d'un doute. Sous Philippe-Auguste par exemple, le comte de Clermont veut peupler un ténement et fonder le bourg agricole de « Vile-Nove-en-Hes ». Il fait « crier » qu'il y donnera « frances mazures à petites rentes, avec usage au bois en la forêt de Hes. » Aussitôt les hommes des seigneuries voisines, les hommes de ses vassaux mêmes, quittent les terres et vont se constituer *hostes* du comte, « por le francise et aisement de l'hostise ; » la désertion est si rapide et si sensible, que les seigneurs s'entendent pour contraindre le comte à amoindrir les avantages et les libertés de ses hôtes (2). — En 1191, l'évê-

(1) V. Ducange, V° Hospes.
(2) Beaumanoir, chap. XXXII, n° 17.

que de Paris fait publier la division de sa terre de Marnes en concèssions hostisiales; il offre 8 arpents à labourer et un pour bâtir (3 à 4 hectares environ) et il présente avec beaucoup de minutie aux cultivateurs non-placés « *advenæ, adventitii* » l'appât de ces établissements; les règles civiles, les conditions économiques et personnelles en sont d'avance fixées par lui de la manière la plus détaillée et la plus précise (1). — Très-loin de ces localités, dans le Languedoc, Montauban avait été fondé en 1144 d'une manière analogue, pour recevoir ou plutôt pour attirer les hommes de l'abbaye de St-Théobard de Montoriol (2). Le statut de Gailliac de 1221 est de même nature. Presque au quatorzième siècle enfin, le comte de Champagne installe dans sa *justice* de Vassy (*Gasseiacum*), des émigrants de la Lorraine et d'autres *poestes* environnantes, en promettant de leur donner sûreté pour eux et leur avoir moyennant des prestations préfixées, «... ut ipse eos cum suis rebus ab omnibus adversariis tueretur, redditus illi se daturos (3). »

Il serait facile de multiplier les textes. Ceux-ci sont particuliers à des seigneuries distantes les unes des autres, pris dans un laps de temps assez étendu pour comprendre à peu près toute l'existence de la tenure hostisiale : en la montrant comme une sorte de protestation des choses, comme la réaction des intérêts civils et économiques contre le servage et la sujétion, c'est-à-dire contre l'irresponsabilité et l'inertie du travail, ils révèlent pleinement les raisons d'être et le caractère historique de cette tenure. La désertion d'une part, l'embauchage de l'autre lui donnent naissance, parce que le serf par désir de la vie civile, et le vilain à cause de

(1) Cartulaire de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 78.
(2) Olim, t. III.
(3) Voir l'exposé qui précède la charte donnée à ces hôtes en 1377. Ord., t. VI, p. 314.

l'excès des tributs s'enfuient du domaine ou de la seigneurie pour chercher ailleurs une condition moins passive, une portion de fruits plus grande ou moins exposée, et parce que soit le seigneur, soit le domaine, ont besoin de s'assurer les effets d'un travail plus stimulé (1).

L'acte relatif à Vassy est à ces égards plein d'indications; il constate la position des émigrants dans des termes qui manifestent clairement les motifs de leur fuite. Manouvriers (*exercitatores*) n'apportant que leur activité et leurs bras, et à qui il faut faire avance de tout; cultivateurs plus heureux, ayant à eux des meubles, se trouvant en état de prendre à forfait la culture d'une certaine étendue de sol parce que le sort (miseratione fortunæ) a permis qu'ils emmenassent avec eux leur bétail; pauvres ou riches enfin, c'est visiblement l'exaction ou l'absence du droit qui les ont chassés sur les terres du comte.

Voilà quant à une des causes génératrices de l'hostise; l'autre n'est pas moins attestée. La nécessité urgente d'accroître les revenus de sa terre en rendant le travail plus fécond, dicte évidemment au comte de Champagne ses offres séduisantes. Les revenus de la seigneurie se sont affaiblis. Elle le doit à ses propres exigences, elle le doit à son défaut d'initiative ou de souplesse. Le manque d'intérêt chez le cultivateur, l'insuffisance de rémunération, l'absence de direction utile ont comprimé le travail dès que les besoins sont sortis de leurs limites premières. En faisant des hôtes, le seigneur avoue tacitement cette double fin: améliorer la condition civile et la sujétion pour attacher les personnes aux tènements, et changer l'étendue, la durée, les produits, toute l'économie de l'œuvre rurale

(1) Cf. M[lle] de Lézardière, 3e époque, partie 1re, liv. XI, chap. VIII. *Preuves*.

pour rendre cette œuvre plus profitable. Ce dernier but devient au moins très-apparent quand on compare l'hostise aux autres modes habituels d'exploitation, et qu'on cherche l'intention qui a dicté ses statuts. Au lieu de tenures à longs termes, héréditaires ou viagères, celle qu'elle constitue est en principe temporaire et mobile. Le tenancier ne pourra pas la laisser à sa volonté, et elle reste au contraire toujours congéable au gré du seigneur. Le sol qu'elle concerne devra être travaillé par le tenancier lui-même, et ne pourra pas devenir l'objet de cessions permettant à des personnes étrangères à l'agriculture de le prendre. On voit défendre aux gentilshommes de tenir des hostises, tandis qu'ils peuvent tenir en censive ou sous d'autres baux. On facilite l'approche de cette tenure à tous les bras réellement agricoles, en n'exigeant point de l'hôte une caution ou un gage pour le service de la rente comme dans les baux ordinaires (1).

On voulait donc satisfaire les besoins de mutabilité et de brièveté dans les engagements, besoins que ressentaient à la fois le propriétaire et le cultivateur partout où un certain calme et un peu de respect du travail permettaient à l'activité personnelle de s'exercer utilement. On visait aussi à établir la culture parcellaire, dans laquelle un intérêt plus excité chez le colon assurait des revenus plus hauts, à l'une comme à l'autre des deux natures de seigneurie. Pour cette culture morcelée, il y avait un personnel nombreux et toujours prêt dans le monde flottant des déserteurs de la seigneurie; mais tandis qu'elle était réclamée sur bien des points, notamment dans le voisinage des grands centres de consommation ou dans les contrées ri-

(1) V. *Proleg. d'Irminon*, § 424 et *Introduct. à Saint-P. de Chartres*, sur les *hospites*. — Beaumanoir, chap. XXII, n° 10, XXXII, n° 19, XXXIV, n° 14, XXXV, n° 10, XXXVIII, n° 12, XLV, n° 20.

ches ou avancées (1), elle n'aurait guère pu se développer autrement qu'au moyen de l'hostise ; les circonstances générales ne permettaient pas encore à d'autres tenures temporaires qu'à celle-là de se multiplier. L'hostise fut, pour le temps, quelque chose approchant de la petite propriété moderne ; elle lui ressemble dans toute la limite où le domaine utile ressemble au domaine véritable.

Si ce n'était pas le désir de se donner les avantages de la culture morcelée qui avait fait imaginer cette tenure et dicté les moyens de la rendre usuelle, on s'expliquerait mal les hauts prix qu'on voit attribuer aux donations ou aux aliénations de terres concernant des établissements hostisiaux (2). Certainement l'évêque de Paris obéissait à ce mobile en créant les hostises de Marnes ; il avait en vue les cultures fruitières, que le voisinage du plus grand marché existant devait y rendre très-avantageuses : aurait-il trouvé des conductions plus propres à les installer ? Aussi, il interdit aux hôtes d'aliéner, séparément l'une de l'autre, l'habitation « *herbergagium* » et les deux meilleurs arpents de la tenure ; il veut que la terre reste toujours hostisiale parce qu'il suppose que sa division par parcelles sera toujours d'un grand profit, et peut-être eût-il exigé davantage dans les mêmes vues s'il n'eût craint d'écarter les cultivateurs ; déjà il les astreignait à ne vendre leur tènement qu'à des tenanciers de sa seigneurie : c'était une restriction considérable.

En tant que condition civile, l'hostise appartient au vilainage ; mais elle retint de l'état serf certains caractères, et

(1) En Normandie notamment ; dans le XII[e] siècle l'hostise y est infiniment multipliée. Tout ceci du reste très-bien vu par M. Guérard, dans son étude sur le développement civil et administratif de la France.

(2) Des terres « *ad hospitandum ;* » particulièrement en Normandie. Voir Delisle, *Appendice* n[os] 3 et 6.

bien que ces caractères se soient effacés jour par jour, ils l'ont entachée suffisamment de servitude, dans l'esprit des juristes, pour qu'à l'époque où la distinction de noblesse et de roture constitua une classification honorifique des personnes ils aient interdit l'hostise aux gentilshommes, à qui ils permettaient la censive, la rente, le champart. Sans doute les hôtes avaient dû consentir à des obligations personnelles et à des services de corps qui gardaient une valeur économique dans l'agriculture seigneuriale au moment de leur institution, mais dont la *gentillèce* n'eût pu se charger sans déchoir. Beaumanoir parle entre autres de conditions de taillabilité très-dures, qu'il leur savait appliquées ailleurs que dans la Beauvoisis (1) ; l'amoindrissement de la faculté d'aliéner, pour ceux de Marnes, est aussi un souvenir positif de l'état serf. Autrement les attributs, les services, les contributions, les chances, tout dans l'hostise est vilain ; elle souleva à la fin du treizième siècle de nombreux débats judiciaires qui n'en laissent aucun doute (2), et les termes mêmes des constitutions le montrent explicitement. Il est du reste visible qu'au moins dans le principe la seigneurie de justice, c'est-à-dire une seigneurie qui n'avait pas de serfs, eut à peu près seule intérêt à faire des hôtes. Le seigneur de fief, lui, trouvait à sa disposition, pour changer les mauvaises conditions de ses serfs ou de ses tenanciers, toutes les nuances et tous les contrats du droit civil ; ce n'est qu'assez tard que le fief a eu de nombreuses hostises, et que l'on voit dans les *Olim* des procès soutenus par le seigneur de fief, pour ses hôtes, contre le seigneur justicier qui les poursuivait d'exactions. Aussi, le plus

(1) Chap. XLV, n° 21.

(2) V. *Olim*, t. II, p. 14, 18, 26, 30, 98, 123, 244, 641, et tome III, p. 525, divers arrêts ou enquêtes, de 1290 à 1311.

généralement l'hôte est regardé comme propriétaire de sa tenure; la dominité utile et les facultés de vendre, de transmettre lui sont garanties par le plus grand nombre des textes; elles sont assurées au moins pour une partie quand ce n'est pas pour le tout (1): tout cela est l'opposé du servage.

On pourrait dire que l'hostise compta dans son personnel les premiers des vilains pour qui la seigneurie cessa d'être illimitée, et qu'elle montra la première conduction à court terme. Non que la limite y eût eu une grande étendue et beaucoup de solidité; il manquait à cette tenure, pour cela, l'autorité du nombre et l'appui des circonstances générales. Aussitôt que les résultats cherchés dans l'établissement des hostises étaient produits, que le cultivateur y prospérait, le fisc seigneurial reprenait sur lui ses pratiques exactrices plus aisément qu'il ne pouvait le faire sur les vilains du droit commun, surtout après les règlements coutumiers. C'est à cela qu'on doit les contestations si nombreuses aux *Olim*, et pour cela que l'hôte fuyait souvent sa tenure comme, avant, il avait fui la servitude ou la sujétion. Le comte de Champagne fit l'acte de 1377 justement afin de retenir à Vassy le petit nombre, « *paucissimi*, » de ceux que les déprédations de ses justiciers n'en avaient pas encore éloignés; il ne lui en coûte nullement de l'avouer : « pos-
» tremò vero præpositus, famulorum suorum incitatione
» legem datam sæpissimè transivit, et hâc de causâ et
» multis aliis causis multi indè recesserunt; paucissimi
» verò, gratiæ meæ donum præstolantes ad me confuge-
» runt... » Quoi qu'il en soit, l'hostise constitua un très-

(1) Voir notamment les constitutions hostisiales de Senneville, en 1381 (ord. t. VI. p. 703), de Gourchelles et de Pissi, en 1202 et 1205, à l'*Appendice* de Delisle.

grand progrès relativement à la servitude, au vilainage primitif et aux longues tenures ; elle fut comme l'annonce et le modèle des transformations qu'allait recevoir partout la condition des personnes et du travail.

On cessa de faire des hostises le jour où le vilainage se trouva assez nombreux pour fournir au domaine des cultivateurs temporaires et parcellaires. De même qu'à une certaine date on avait été impatient de les créer, on eut hâte alors d'empêcher qu'il s'en fît. L'hostise entraînait le même démembrement de propriété que la censive ; elle portait atteinte à la dominité, pour prix d'un accroissement de produits qu'il devenait facile de se donner par d'autres contrats : on commença donc à la modifier en y introduisant diverses conditions des louages. Grâce au principe, parfaitement établi à l'époque de Beaumanoir que « toutes convenances sont à tenir, » on mêla tellement ces conditions multiples avec celles de l'hostise que souvent, alors, *hôte* désigne un tenancier ordinaire. On sentit aussi une véritable nécessité sociale d'arrêter l'embauchage des cultivateurs au moyen duquel les terres hostiales étaient peuplées. Il était devenu urgent d'interdire les primes de désertion que les premières constitutions avaient proposées si ostensiblement.

En 1260, le Parlement de Paris fait défense que de nouveaux hôtes soient reçus sur une terre, aux conditions qui avaient paru licites cent ans plutôt (1). Les pouvoirs publics se trouvaient plus en mesure de faire respecter les conventions, et ils s'efforcèrent de retenir le travailleur sur le sol. Non-seulement ils ne permirent plus qu'il fût engagé à fuir ce sol ; ils frappèrent sa désertion de la déshérence qu'encourait autrefois le serf : l'*adventitius*, l'hôte, devint

(1) *Olim*, t. I. p. 502, XXIX.

un *aubain* de qui les biens, par une application de la mainmorte, appartinrent à la seigneurie où il décédait, ou bien au roi, dont le fisc ne permit guère que cette pénalité restât infructueuse. On maintint donc ou l'on restaura les hostises existantes, quand on eut intérêt à le faire ; cela explique des règlements aussi tardifs que ceux de 1377 et 1381 ; mais on ne fit plus d'hostises ; le treizième siècle les vit remplacer par les baux. Il est évident du reste par ces deux textes mêmes, que le vilainage était alors parfaitement en état d'entrer dans les louages : les hôtes du comte de Champagne, malgré les abus qui les ont si fort réduits, n'hésitent pas à proposer ou à subir (alternative qu'il faut indiquer dans presque tous les traités du vilain avec le seigneur) que la redevance primitive soit accrue d'un tiers.

3. — Baillées à rente. — Chaque portion du territoire a eu des contrats de culture plus usités que d'autres, suivant ses besoins ou ses dispositions propres ; mais la cession de propriété à charge de rente perpétuelle, en quoi consistèrent les baillées à rente, en fut un employé partout. Translatif de propriété, c'est-à-dire du domaine direct et utile à la fois, sous la seule réserve des actions qui devaient assurer au propriétaire le service de la rente, ce contrat était nécessairement le fait de ce propriétaire lui-même ; il n'eût pu émaner d'un possesseur utile comme l'étaient le preneur à censive, ses ayants-droit, à plus forte raison les autres conducteurs de terre. Il suppose une entreprise chanceuse. Il est né de l'existence ou séparée ou collective de deux conditions : il fallait d'abord un propriétaire pressé de mettre de certains fonds en valeur, soit que la culture en fût difficile par elle-même, soit que les charges territoriales la rendissent telle ; ensuite il fallait des cultivateurs à qui le trop peu de garanties qui entourait

leur personne, l'incertitude des fruits, les divers motifs qui élèvent le prix du travail rendaient nécessaires la plus haute rémunération en même temps que la plus longue durée possibles, mais à qui leur situation privée et les temps permettaient toutefois de rechercher les risques de la propriété.

Grâce à l'ancienneté et aussi à la fréquence de ces circonstances dans l'agronomie française, l'arrentement est un contrat rural en même temps très-vieux et très-récent. On le connaissait avant Philippe-Auguste et j'ai dit qu'il fut d'un usage général dans la seconde moitié du dernier siècle. Il est un indice des plus mauvaises situations de la propriété, car il procède d'une telle avidité ou de tels besoins de la part du laboureur que celui-ci se sent capable du plus excessif ou du plus rebutant travail. C'est pourquoi il fut, après les main-mortes, le grand moyen des défrichements, et pourquoi il revint chaque fois que, pour échapper aux tributs soit privés, soit publics, ou à des frais de production disproportionnés avec les fruits, le propriétaire se vit contraint de chercher un revenu dans l'inépuisable fond de sobriété et de courage dont notre cultivateur fut toujours riche, et dont il ne cessa de se croire possesseur quand on en plaça le prix dans la propriété même. Peu avant 1789, une immense portion du sol tombait ainsi des mains du propriétaire, obligé de se dessaisir pour trouver du revenu, dans celles du paysan.

L'héritage isolé, trop loin du manoir, dont l'exploitation était incertaine ou incommode pour des motifs quelconques; le pâtis buissonneux, la côte ravinée ou aride, le marais improductif et malsain; tous les ténements que nul ouvrier mercenaire ou partiaire n'eût voulu entreprendre de cultiver et qu'à bon droit le seigneur déclarait inutiles à ses autres tenanciers, « *incultam paludosam-*

que, indigenis nostris superfluans (1), » comme l'évêque de Hambourg en concédant les îles du Rhin aux émigrants hollandais dans le douzième siècle ; ou bien encore le sol qu'écrasait l'exaction, dont les charges ne pouvaient être affrontées que par un abus des forces et des privations, par un courage que donnait seule la perspective d'une possession positive et largement rémunératrice, voilà ce que les uns eurent un intérêt urgent à bailler à rente, ce que les autres se sentirent la témérité jamais rebutée de prendre. Était-ce trop de la propriété-pleine pour payer de telles tenues ? Aussi, du moment où le droit a été élevé à l'état de doctrine et revêtu d'autorité publique, l'a-t-il toujours attribuée comme prix aux contrats quand il a reconnu en eux ces caractères, même contre l'intention manifeste du bailleur. En Provence notamment d'abord, et bientôt partout, la jurisprudence ne cessa de tenir pour une translation pure et simple de propriété à charge de rente les conductions que l'on déguisait sous les noms de *locatairie* ou de *maitairie perpétuelles*, de *bail à longues années*. Mazuer, qui reflète bien l'opinion juridique des contrées intermédiaires entre le Nord et le Midi, déclare que ces « longues années, » le *longum tempus*, sont acquis dès qu'il y a une durée décennale de tenure (2), et Fontanon, en l'annotant, dit que cela est conforme à la jurisprudence générale.

La baillée à rente foncière rappelle l'hostise par les circonstances où elle fut formée. Celle-ci venait principalement du justicier, qui attirait sur ses tènements les cultivateurs de ses voisins parce qu'il n'avait ni exploitation domaniale régulière, ni serfs ; celle-là, outre qu'elle s'accorda parfaitement aux intérêts de ce justicier quand l'hos-

(1) Voir Leidenbrog., *Script rerum german.*, p. 170 de l'édition de 1609.
(2) *Practica forensis*, tit. XXV.

tise devint impraticable, fut pour le patrimoine, fief ou autre, le premier moyen de mettre en valeur les terres dont la situation ou la nature avaient empêché qu'on en fît marcher l'exploitation avec les moyens ordinaires. On a vu dans ce contrat une extension de la censive; on a pensé que c'était la censive elle-même ou une de ses parcelles, devenues propriété dans la main du preneur par un progrès vers la libération de la tenure (1) : on a été trompé, je crois, par une ressemblance toute extérieure. Le progrès que le bail à rente atteste est un progrès général, et qui a dû être accompli bien moins dans la censive que hors d'elle. La censive avait réalisé toute son utilité, elle possédait dès lors toute sa force, quand les baillées à rente se formèrent. Celles-ci supposent des cultivateurs vilains indépendants des engagements ruraux habituels; elles sont le fait de manouvriers assez fiers de leur liberté et assez certains de la conserver pour ne la point vouloir amoindrir, assez confiants aussi dans les résultats de leur travail pour désirer d'en profiter seuls, malgré toutes les chances de la propriété.

Le bail à rente (*arrentement, bail d'héritage, rente propriétaire*, etc.), eut la première, la capitale conséquence d'être le commencement juridique de la petite propriété. A côté du domaine seigneurial, au sein même de ce domaine il constitua le domaine roturier parcellaire, qui était destiné à dévorer l'autre pour compléter et asseoir dans notre pays l'individualité sociale; et ce ne fut pas par longueur de temps, par pur usucapion, comme il arriva dans les autres tenures, mais par la vigueur même du contrat de vente. Au moment où ce bail fut formé, il existait assurément des possessions auxquelles leur durée plusieurs fois héréditaire donnait déjà la solidité du domaine véri-

(1) Dareste, *ubi suprà*, p. 101.

table ; elles existaient en grand nombre ; mais lui, il marqua le début de la dominité juridique pure aux mains des agents agricoles. La vaillante et inépuisable famille du paysan de France, qui a créé tant de terre arable en fertilisant celle où les salariés et les colons se rebutaient, qui l'a gardée ou reprise malgré les plus grands revers, a affirmé pour la première fois en ce contrat l'énergie patiente, obstinée, qui de siècle en siècle lui a donné la libre et presque entière possession du sol.

Aucune autre convention agricole n'eut des effets civils plus complets, car elle emportait cession du fonds lui-même. Nulle n'attribua non plus à la possession plus de garanties. Le titre en fut dans la terre ; le droit du rentier, l'espèce d'hypothèque qu'il avait sur le ténement arrenté, servait tout autant à prouver et à conserver la propriété du preneur que la sienne, et d'ailleurs une faveur rare dans les contrats agricoles permettait à ce preneur de faire évanouir le droit de son rentier en le prescrivant. Enfin aucune autre convention ne plaça plus favorablement la culture ; car si la rente fut perpétuelle et irrachetable, elle resta du moins à l'abri de toute accrue ultérieure ; or il n'y a pas de conduction qui jouit de cet avantage au même degré, et dans laquelle conséquemment le moindre progrès public et personnel par où les fruits s'augmentassent put autant profiter au preneur seul.

L'arrentement se fit tantôt à prix d'argent, tantôt moyennant prestation de denrées ou de services. Il eut un moment d'usage très-général du milieu du douzième siècle au milieu du treizième ; après, il ne revint plus que par intermittence, localement, dans les circonstances que j'ai expliquées. Il fut abandonné naturellement par les bailleurs chaque fois que les rapports sociaux se trouvèrent de nature à assurer ceux de travail ; ces bailleurs virent

alors la perte qu'ils faisaient à donner le fonds, celle qui dérivait pour eux de l'accroissement continu du prix des choses, et comme ceux qui avaient pu prendre à rente étaient aptes à toutes les autres conductions libres et temporaires, la baillée à rente fut toujours aussi vite délaissée dans ces moments-là que recherchée dans les moments contraires. Expérience décisive de l'entière liberté d'entreprise pour le cultivateur, elle a probablement donné plus d'un de ses preneurs au bail à ferme, et aussi beaucoup de ceux qui l'auraient recherchée si elle eût continué de s'offrir; car le bail à ferme comportant la plus grande responsabilité, demande le plus d'indépendance et de valeur individuelle. Cependant le plus grand nombre dut s'établir dans les tenures moins relevées du *métayage*. Là, le partage à un degré quelconque des frais, des gains et des pertes rendait tout plus prudent; or, la prudence a été très-généralement et très-longtemps la nécessité de la culture en France, tant les propriétaires prirent peu de souci de sa réussite, et tant le mépris ou les procédés abusifs dont ceux de qui elle était sujette usèrent à l'égard de ses labeurs y rendirent la position du cultivateur précaire, son aptitude restreinte, son avancement pénible.

4. — **Métayages.** — Les contrats de *métayage* ou de *colonage partiaire* ont été les plus communs et ils occupent encore presque la moitié du territoire. Peu de conductions ont moins changé. Tels que Pline conseillait ces contrats quand la production commençait à faiblir à Rome, tels que le Code les recommanda au propriétaire quand elle descendit plus bas encore, tels on les a pratiqués au moyen-âge. Il semble malheureusement que depuis on se soit complu à maintenir l'agriculture dans les conditions qui

leur avaient donné naissance. Au dix-septième siècle, Montesquieu les vantait encore comme la seule tenure qui pût « réconcilier ceux qui sont destinés à travailler avec ceux qui sont destinés à jouir ; » rien n'atteste mieux que cette opinion le peu de développement que l'économie agricole avait reçu ou qu'elle avait pu prendre.

A de certains moments et dans de certains lieux, il est bien sûr que le métayage dut avoir faveur; tout en supposant une liberté et un progrès économique relatifs, il cadrait très-bien avec les habitudes de dépendance et d'infériorité auxquelles le système seigneurial avait plié la culture et les cultivateurs. Mais non-seulement on lui laissa dépasser de beaucoup ces besoins de dominance; tandis que sous la direction de dispensateurs plus industrieux de la culture, mis à l'abri des exactions seigneuriales ou fiscales il eût offert un précieux moyen d'avancement pour le conducteur et pour la production, il est resté à peu près partout et il est encore l'expression d'un état de choses qui suppose l'absence de tout capital numéraire chez le preneur, qui n'en comporte guère davantage chez le bailleur, qui n'exige en tout cas de ce dernier que l'avance stricte de sa portion des dépenses, de dépenses calculées sur les perspectives de rendement les plus limitées.

Le contrat de métayage eut toute sorte de raisons pour se répandre. Sous sa forme, qui n'emportait que l'utilité la plus restreinte, tout détenteur utile put subdiviser sa tenure entre tous les censitaires (1), et c'était la grande masse de ceux qui possédaient. Toutes les durées lui furent données. Les métayages héréditaires ont existé partout, et

(1) On en a un exemple dans l'*Enquête* de 1309, citée au § 2 du présent chapitre.

dans beaucoup de contrées ils avaient lieu en vertu d'une sorte d'usage qui vint fortifier de bonne heure la faculté de reconduction tacite (1). Ceux à temps fixe se rencontrent fréquemment. D'autres, qui naquirent de but déterminés, comme les *complants* de l'Ouest et les *meiplants* de l'Auvergne pour l'extension de la vigne, eurent une durée à peu près uniformément calculée sur la spécialité de leur fin; Ducange en rapporte de très-anciens intéressant le Poitou, le Dauphiné, le Limousin, provinces où on les trouve encore usités au seizième siècle, et au douzième les cartulaires auvergnats de Brioude et de Sauxillanges les font voir en grand nombre. Il régna de même une très-grande variété dans la quotité de fruits à laquelle eut droit chaque associé et dans l'apport de chacun d'eux au métayage. Les lieux, la position respective des contractants, la nature de la culture, des circonstances accidentelles en un mot ont été partout la cause décisive de ces différences.

Par la seule modification de ces parts respectives dans l'association, beaucoup de métayages ont passé au simple louage, c'est-à-dire aux conductions ayant plus ou moins le caractère d'entreprise de la part du preneur. Quand la métairie se transforma en une tenure qui dut une portion de fruits préfixée, soit que cette portion fût inférieure soit qu'elle restât supérieure aux frais de culture, on peut dire que le fermage prit naissance. Les conductions à tiers, à quart de produit dans lesquelles le propriétaire ne fit aucune avance ni n'encourut aucun risque, sont en définitive de vrais baux à ferme; de même les *champart* (2), *terrage*, *agrier*, qui sont d'origine justicière, mais qui se

(1) Loysel, *Inst. cout.*, liv. III, tit. VI, x.
(2) *Campars* de Beaumanoir.

répandirent par imitation comme contrats, surtout quand les deux natures de seigneurie se furent confondues.

5. — Bail à ferme. — Par le contrat de bail à ferme, le preneur court toutes les responsabilités de la culture, en fait toutes les avances, et ne doit qu'une somme numéraire ou une quantité fixe de fruits. Ce contrat comporta la plus brève détention de même qu'il se prêta à de très-longues. Il s'est appliqué à de minimes héritages comme à de grands ténements, il s'est plié à toutes les subdivisions du domaine aussi bien qu'à la totalité de l'exploitation. Occupant le plus haut degré des conductions rurales qui sont fondées sur la translation du simple domaine utile, il ne se montre que très-exceptionnellement employé avant le milieu du treizième siècle. Cela a lieu même dans les parties de la France où l'agriculture s'est développée le plus tôt et où ce contrat est resté habituel. Ainsi on ne le voit commun en Normandie que vers 1250. A la même époque les riches archives du Maine en signalent quelques exemples, le premier remontant à 1234, mais dont les autres touchent à la fin du siècle (1277, 1284) (1) ; le plus ancien qui soit rapporté dans le volumineux recueil de titres que D. Fonteneau a dressé pour l'Aquitaine est de 1254 ; Delaurière n'en connaissait pas d'antérieur à 1287 (2).

Ces louages-là sont nés d'une manière particulière d'entendre la production agricole en de certains pays, plutôt que du besoin de rendre les engagements courts et muables ; car ils ont eu aussi leur époque de longs termes, leurs tenues viagères, l'hérédité tacite. Les anciens *main-fermes*, *fief-fermes*, *vavassoreries* du pays Chartrain et

(1) *Archives ecclésiastiques de la Sarthe*, dans l'*Annuaire* de ce département, année 1849 et suiv.

(2) Sur la *règle* 505 de Loysel.

de Normandie, les *baux-héréditaires* d'Alsace sont de purs baux à ferme, sous des conditions d'aliénation et d'irrévocabilité dictées par des habitudes ou des besoins de lieu et de temps (1). Seulement, l'amoindrissement de la durée du contrat a peut-être paru utile de meilleure heure dans les baux à ferme que dans les autres conductions ; aux dates que je viens d'indiquer, la durée usuelle de ceux qu'on rencontre varie de une à quinze années. Bien plus, on est tombé dans l'excès en favorisant dans ces louages les très-courts termes d'une manière spéciale, en les enjoignant même quelquefois, tant la propriété était craintive vis-à-vis du cultivateur et celui-ci peu assuré de sa propre réussite. De cette manière on a restreint longtemps l'usage de la ferme aux très-petites exploitations, aux héritages détachés ; comme grande entreprise de culture elle ne se montre guère qu'au dernier siècle, hors du domaine royal ou des biens ecclésiastiques.

La ferme est aussi le contrat dans lequel les stipulations ont pris le plus vite le caractère mercantile. Ce fait s'explique comme le précédent. La ferme, naturellement, fut imaginée là où les échanges étaient actifs, étendus, là où les denrées s'écoulaient vite et où le capital-argent se formait ; elle supposait des preneurs bien pourvus, possesseurs de bétail, d'instruments, d'avances : on devait y voir abandonner plutôt que dans tout autre les stipulations fondées sur des situations moins avancées ou contraires. Mais c'est de même pourquoi le contrat de bail à ferme est resté exceptionnel en France ; les situations et les preneurs qui lui convenaient s'y sont trouvés trop peu souvent et trop peu longtemps en grand nombre.

Je disais plus haut que la rente foncière put passer au

(1) Cf. *Introd. au cart. de Saint-Père de Ch.*, § 229 et suiv.

bail à ferme. Il ne faudrait pas penser cependant que ce fut le fait ordinaire. Dans la rente étaient les petits, les *minores*, *minimi* des textes, les *pauperculi* de Varon, les *pauvres laboureurs de bras* qu'on voit figurer aux Ordonnances, en un mot l'humble famille, riche seulement de besoins, de forces, d'espoir et de patience : ceux-là furent rares, sans doute, qui purent prendre au sein de cette tenure assez de moyens ou assez d'audace pour affronter le fermage. Aussi ce contrat s'est-il fait tout de suite des démarcations géographiques correspondantes aux conditions qu'il exige; et les causes qui ont maintenu presque constamment ces conditions aux lieux où elles s'étaient d'abord produites, jointes à toutes celles qui rendirent lents les progrès du cultivateur français dans quelque conduction qu'il se soit trouvé, ont fait que le bail à ferme n'a pas dépassé beaucoup encore ses territoires d'autrefois. Il resta longtemps comme inconnu au-dessous de la Loire, essentiellement propre aux provinces septentrionales. Dans celles-ci même il n'atteignit jamais un développement comparable à celui des autres conductions. Jusqu'à une époque peu ancienne encore, il eut d'ailleurs à lutter contre une législation aussi défiante et injuste à son égard que l'agriculture était peu en état de le produire et peu portée à le rechercher. Il faut arriver au seizième siècle pour que les engagements et les baux émanés du vassal ou d'un premier et principal preneur restent obligatoires pour le suzerain ou le propriétaire, en droit du moins si non en fait; il faut se placer plus près de nous encore pour que ces mêmes exigences puissent être imposées à l'acquéreur ou à ses héritiers. Or, sans ces conditions il n'y avait pas de ferme tenable.

CHAPITRE VI.

CONDITIONS D'ÉCONOMIE PUBLIQUE ET DE FAIT COMMUNES AUX DIVERSES CONDUCTIONS.

---

§ 1. — Droits de dépaissance commune et d'usage.

Les vilains de tout degré n'eurent pas seulement les solutions juridiques et les modes de conduction plus ou moins protecteurs que l'on vient d'exposer, pour les engager dans la carrière agricole que le treizième siècle leur avait ouverte. Des usages ou des règlements nés à peu près simultanément partout des exigences particulières à leurs travaux, constituaient pour eux une sorte de droit public de la culture dans lequel leur condition puisa de précieux éléments de force et prit ses premiers, parfois ses meilleurs moyens de succès.

C'est ainsi que la faculté de jouir en commun de toutes les végétations spontanées fut reconnue comme un droit primordial, naturel, et il en découla bientôt celle d'utiliser pour soi-même toute terre sur laquelle ne pendait aucun fruit qui dénotât une entreprise ou une occupation antérieures. A une date où le principe d'individualité était déjà fortement assis dans le droit civil, Corvaruvias sanctionnait

ce double attribut du cultivateur dans cette maxime : « *Potest quisque facere in alieno fundo quod ei prodest et » domino fundi non noceat* (1). » Ce fut une maxime pleinement légitimée aux yeux de la science juridique bien plus tard encore, par l'intérêt public que l'on trouvait à ce que rien ne demeurât inutile ; « *si non mitterentur animalia, » herba fieret inutilis* » répond quelque part Faber à une demande sur ce chef. Même trois siècles après, Delaurière écrit (2) : « Dès que les fruits sont enlevés, la terre, par » une espèce de droit des gens, devient commune à tous » les hommes riches ou pauvres. »

Cette co-possession des végétations naturelles s'exerça le plus communément par le pâturage. Elle eut pour domaine les terrains incultes, les forêts, le sol cultivé une fois la récolte prise. On tint d'abord pour doctrine que les serfs et les libres, le cultivateur de toute condition et de tout degré devaient participer à ce domaine commun ainsi qu'à un apanage incontestable ; on n'en laissa soustraire son héritage propre qu'à la condition de le fermer de clôtures et de renoncer pour soi à une part proportionnelle de dépaissance. Mais tantôt des circonstances générales, tantôt les préjugés agronomiques greffèrent sur cette règle tout un système de prescriptions diverses. On interdit de clore au-delà d'une étendue déterminée ; on fixa des moments pendant lesquels la clôture même ne pouvait préjudicier à la dépaissance; on arriva ainsi à créer, aux dépens de la propriété privée, une façon de propriété publique à l'usage de ceux qui n'en avaient aucune ou pour qui le salaire ne suffisait pas à soutenir leur vie. C'est de là que viennent les dispositions des Coutumes touchant le bois mort ou tombé, la

(1) *Questions*, chap. XXVII.

(2) Sur la *Règle* de Loysel : « *Pour néant plante qui ne clot.* »

jouissance des fruits des forêts (*glandée, panage*, etc.), le glanage après moissons, le grapillage à vendanges. Tous ces droits avaient eu plus ou moins d'intérêt et d'extension suivant les contrées; dans une de celle où ils importèrent le plus, en Normandie, Basnage, bien loin de l'époque qui les vit naître, les approuvait encore (1) et se bornait à remarquer à leur sujet que « l'intérêt public avait prévalu » sur la liberté des particuliers. »

Ici entièrement libres, là subordonnés à des redevances; institués selon les conditions locales, selon le seigneur, selon les individus ou les populations qu'ils intéressaient, ces droits jouent un grand rôle dans l'histoire des classes rurales et dans le développement agricole. Anciens déjà au treizième siècle, ils suscitent alors partout des débats ou des transactions qui les multiplient, qui les consolident, qui les compliquent. Dans de certains pays leur utilité spéciale a dicté aux seigneuries, à la Coutume générale, aux lois municipales des règlements complets; par exemple en Provence, pour le pâturage des Alpes et des Crau (2). Au siècle suivant la *Somme rural* est parfaitement autorisée par les faits à considérer le *commun*, c'est-à-dire le copossesseur de ces diverses jouissances, comme un véritable propriétaire et comme intéressé au bornage au même titre que le possesseur de fonds lui-même (3). Il n'y aura pas lieu de s'étonner non plus que la législation du seizième siècle leur accorde une place considérable, ni qu'au dix-huitième elles occupent encore tous les ressorts judiciaires des plus graves et des plus ardentes contestations.

(1) Sur l'art. 82 de la *Cout. de Normandie*, représentant le chap. VIII de l'*Ancienne Coutume*.

(2) Voir les *Statuts* de Provence (1235), d'Arles, de Salon, les *Privilèges d'Apt*, dans Giraud, *Hist. du Droit*, t. II.

(3) Tit. LVII, des bornages.

C'était une sorte de dot que le cultivateur recevait en abordant l'œuvre agricole. Les pauvres familles vilaines, les nouveaux affranchis y avaient trouvé une première industrie, l'élevage du bétail; là avaient pris naissance les *commandes de bestiaux* ou les *contrats de cheptel*, dans lesquels commença tant de fois le patrimoine mobilier, l'*avoir*, sur lequel j'ai dit que le serf comme le libre s'étaient patiemment élevés à la propriété foncière (1). Mais ces jouissances communes n'avaient pas été uniquement le premier levier des intérêts ruraux; des exploitations moins minimes elles-mêmes y avaient eu un auxiliaire que rendaient d'autant plus précieux ici la faiblesse de l'agronomie, ailleurs le peu de certitude des récoltes en présence des troubles publics et des violences privées. Elles devaient rester le terrain de fréquents litiges, parce qu'on devait sans cesse chercher à assurer par elles le succès des entreprises. On peut mesurer, au prix qu'on y attache encore dans les sols pauvres, l'intérêt qu'elles prenaient dans des époques où le sort que la culture rencontre aujourd'hui dans ces sols-là était son sort à peu près général.

§ 2. — Tarifs, maximum.

Outre ces droits communs, les besoins sociaux avaient dicté successivement un ensemble de mesures protectrices du travail et des échanges. Une application universelle et systématique de ces mesures pendant plusieurs siècles leur donne le caractère d'une véritable économie publique, et on les voit édicter de bonne heure, pour la plupart, en

(1) Cf. Delaurière, GLOSSAIRE, v° *Commande de Bestiaux*: M. Troplong, *Préface* des SOCIÉTÉS.

vertu de théories savamment écrites. Entre toutes, la réglementation des prix et celle du prêt d'argent devaient particulièrement influer sur les intérêts agricoles : se sont surtout celles à l'occasion desquelles il se forma des doctrines.

Depuis les derniers temps de l'Empire jusque très-avant dans l'époque moderne, on a tarifé la valeur des denrées ou des marchandises d'utilité générale et de consommation nécessaire. L'inégalité sociale, l'imperfection des transports, les causes si nombreuses qui compromettaient les entreprises étaient présumées attenter à l'indépendance, permettre au vendeur et à l'acheteur, à l'offre et à la demande quelles qu'elles fussent d'abuser trop aisément l'un de l'autre : dans le but de garantir la liberté des échanges ou des rapports, on a substitué des prix imposés, la vente obligatoire, le travail forcé aux conventions débattues, aux rapports naturels de commerce et d'industrie. C'est Cassiodore qui, au moyen-âge, a fait le premier une théorie scientifique de la nécessité de ces règlements, et érigé leur application en principe de gouvernement. Charlemagne non-seulement l'imita, mais développa le système, et sa tradition, reprise par Philippe-le-Bel, n'a guère été abandonnée pendant les cinq siècles de l'administration monarchique.

Soit du reste à l'exemple des pouvoirs publics, soit conduites par les circonstances, au treizième siècle presque toutes les seigneuries et les municipalités pratiquaient ces taxations. Il n'y a guère de chartes de coutume ou de commune qui, alors, ne protége un des produits locaux, les vins en particulier, contre l'importation ; qui n'établisse un maximum pour le prix de certaines denrées ou de certains ouvrages ; qui ne réglemente d'une manière minutieuse les industries, les métiers, les services d'un besoin

usuel et public. Les *Statuts* méridionaux entre autres sont remarquables à cet égard. On peut voir en particulier sur les *irrigations*, le *dépicage*, etc., celui d'Arles, dont la rédaction embrasse plus d'un siècle (1). En chaque lieu d'ailleurs, les prescriptions et les prix diffèrent, correspondant aux habitudes, aux idées, aux convenances. A cette date, il n'existe pas d'économie publique telle qu'on peut l'entendre aujourd'hui; en matière agricole surtout, qui reste matière privée tant que la seigneurie n'est pas subordonnée à l'État. Il y a des circonstances semblables auxquelles on pourvoit de proche en proche d'une façon analogue à mesure qu'elles se manifestent, mais avec la plus grande diversité dans le détail. Quand la législation royale commença à prendre quelque autorité, elle en eut pour ce qui intéressait le travail des terres comme pour d'autres choses; elle s'inspira de vues générales sur des besoins partout ressentis, et s'étendit dans les seigneuries voisines sous une pression morale plus forte que les résistances et qui s'imposa; mais jusqu'aux abords du quatorzième siècle, hors de la *poeste* du roi elle n'eut d'effet que par imitation. Lorsque par exemple en 1276 le roi abolit, en Vermandois, dans l'intérêt du propriétaire de la récolte, la faculté auparavant usuelle de renvoyer à trois jours après moisson l'exercice de la vaine pâture; lorsque même en Parlement, en 1265, il supprima de certaines redevances affectant les produits du sol (2), ces mesures ne furent obligatoires que dans sa seigneurie propre.

(1) De 1162 à 1302, V. art. 53 à 59; dans Giraud, t. II.
(2) Voir *Olim* (parlement de la chandeleur), et *Ord.*, t. I, p. 312.

§ 3. — Crédit.

A la seule matière du prêt d'argent s'appliqua alors une loi générale, parce que moyen souverain des échanges, nécessité des rapports sociaux, il offrait un intérêt semblable partout. A son sujet le pouvoir religieux fit régner une prohibition constante que le pouvoir laïque sanctionna souvent. L'Église donnait ainsi l'autorité d'une loi morale au besoin qu'on croyait avoir de tarifer ou de réglementer les différents trafics. La grande disproportion que mirent tant de fois les choses entre les risques du prêteur et l'avantage de l'emprunteur ne légitima du reste que trop souvent, au point de vue de l'utile, cette prohibition dogmatique de l'intérêt de l'*usure* d'argent. On peut juger des avantages qu'elle eut au moyen-âge, quand on la voit réclamée, comme un remède urgent contre la destruction des intérêts agricoles, par les intendants de provinces après l'époque désastreuse de Fouquet (1).

En cela toutefois, l'absolu était trop loin du vrai pour que les faits s'y pliassent totalement. Il fut donc livré à la défense du prêt à intérêt un combat continuel et presque toujours victorieux, quoique détourné ou secret. Il en résulta un crédit vicieux, tel que devait l'engendrer forcément cette lutte des besoins contre des prohibitions mal mesurées. De là sont nées les usures plus ou moins déguisées des communautés ecclésiastiques sur les *gentilhommes*, et qui ont été tant poursuivies par les juristes anciens; celles qu'exerçaient les bourgeois des villes sur les campagnes; celles que tantôt la législation commanda aux juifs et que tantôt elle condamna.

(1) V. *Correspondance administrative sous Louis XIV*, p. 145.

C'étaient surtout les besoins agricoles qui parlaient; du moins les juristes, dans leurs décisions ou dans les ordonnances, ont-ils donné presque exclusivement leur attention aux contrats de prêt que ces besoins-là faisaient former. Par suite, les dispositions des anciennes coutumes s'y réfèrent en partie, et c'est contre eux, contre leur fréquence, contre leurs résultats sur l'économie rurale, que les canonistes formulent surtout leurs anathèmes (1). Les textes attestent bien les détours que la culture prenait pour contracter ces emprunts. Ils font voir aussi combien les emprunts étaient usuels au petit cultivateur. Le *Règlement des usures juives*, de Philippe-Auguste, interdit de prêter au laboureur de bras (« *agricolæ qui* » *non habet hereditates vel mobilia undè possent sustentari* » *nisi propriis manibus*), » défend de prendre à gage ou de saisir en payement les charrues, le bétail, les ustensiles d'exploitation, les blés non vannés (2).

Et en effet, qui plus que la petite propriété et la petite entreprise rurale avait besoin de passer ces marchés onéreux, trop souvent spoliateurs, dans lesquels la brièveté de l'échéance, au lieu d'être un motif pour la gratuité, devenait au contraire un moyen d'usure? Qui avait à contracter comme elles les « prêts à semaine; » ceux « à petit terme comme de Noël à Saint-Jean; » les « avances de soile (seigle) au besogneux al temps d'esté pour rendre fourment après aoust; » les « promesses de journées; » les ventes anticipées et les ventes à terme de la récolte; les cheptels de « bestes de fer? » Tous ces contrats, si soi-

(1) V. la *Summa pastoralis* de Raimond de Pennaforti, dans le *Catalogue des Mss. des Bibl. des départ.*, t. I, p. 35. Cf., entre autres Coutumes, l'*Ancienne Cout. de Normandie*, chap. XXI.

(2) *Ord.* de 1218, art. 1, 4, 8, 9 (t. I, p. 35 de la collect. du Louvre).

gneusement examinés par Beaumanoir (1), toutes les stipulations mensongères qu'il se refuse à rapporter et à débattre dans la crainte d'en donner l'idée ou le modèle, mais dont d'anciennes *enquêtes* du Parlement laissent encore apprécier les désastreux effets (2), c'est de l'agriculture particulièrement qu'ils émanaient. Il faut bien dire que la réprobation complète de l'intérêt d'argent ne faisait que multiplier ces conventions abusives ; on se servait de leur formule pour le cacher sous elles, et l'on doit à la nature fractionnée de l'entreprise agricole de les rencontrer plus fréquemment que d'autres contrats de prêts plus réguliers et plus importants. Probablement l'agriculture n'était pas étrangère aux mort-gages, aux réméré s, aux constitutions de rente dont on a beaucoup d'exemples dans les textes ; cependant ces formes imparfaites du nantissement et de l'hypothèque lui allaient peu, eu égard aux proportions qui étaient alors le plus habituellement les siennes.

Ce crédit gêné fut d'autant plus exigeant que des emprunteurs moins pourvus le sollicitaient. Il se chercha sans cesse des détours nouveaux pour échapper aux risques que les troubles publics et les prohibitions lui créaient. Il éleva son intérêt entre 30 et 50 0/0 dans les simples prêts (3), et entre 8 et 20 0/0 dans les constitutions de

(1) La *Summa past.* attribue notamment au petit exploitant, « pauperi mediatario » le contrat de *bestes de fer*, où le cheptelier encourt toutes les pertes.

(2) M. Depping (*les Juifs au moy.-âge*, p. 480) rapporte une enquête dressée à Vitry à l'occasion d'usures exercées par petits prêts sur environ une centaine de cultivateurs ou artisans, et qui, dans un laps de vingt années, avaient prélevé sur eux la somme de 844 livres 9 deniers.

(3) L'ordonnance précitée de 1218 fixe le taux des usures juives à 2 deniers la livre par semaine, soit, sans capitalisation des intérêts, 43 p. 100.

rente (1). C'est à ces hauts prix qu'il faut attribuer que, dans tant de chartes, le seigneur s'assure un crédit d'une autre sorte en se réservant d'acheter les denrées des sujets ou des tenanciers par préférence, sans être tenu de les payer avant 15 ou 30 jours (2).

On ne saurait pas préciser à quel degré un crédit ainsi constitué fut utile à l'agriculture du moyen-âge. On voit cependant par le grand nombre de contrats ou de litiges qu'il occasionne, et surtout par la législation si déplorablement mobile et peu honnête qui est relative aux prêts juifs, que tout difficile et onéreux qu'il dût être il fut très-recherché. Et en effet, on ne pouvait pas ne pas en avoir besoin. A côté de ces emprunts viciés, l'histoire retrouve les traces d'institutions locales attestant que la notion des avantages du crédit pour l'entreprise rurale n'était pas inconnue. Telle était l'espèce de *caisse* du fief de Saint-Marcouf, en Normandie, fondée sur la capitalisation annuelle d'une part fixe des revenus agraires; sur ce capital accru sans cesse, elle ouvrait, moyennant un intérêt uniforme, un compte aux tenanciers. M. Delisle, dans le chapitre : *du Crédit,* de son Histoire des classe rurales en Normandie, a amplement fait connaître cette institution d'après un acte de 1226 qui la supprime. L'argent était prêté à 33 p. 100 aux tenanciers. C'est une des premières applications, probablement, du système de crédit seigneurial mis en pratique de nos jours en Allemagne et en Écosse. Le maintien et la répétition d'institutions pareilles eût fait entrer de bonne heure l'agriculture française dans une voie autrement florissante que celle où

(1) Voir dans Delisle, p. 214, un tableau très-détaillé du taux des constitutions de rente en Normandie.

(2) Cf. Renauldon, p. 245.

elle est restée. En tous cas ne faut-il pas douter que si, au moyen-âge, la nécessité du prêt à intérêt fut assez ressentie, dans la sphère purement agricole, pour qu'on s'y exposât avec si peu de sécurité et qu'on le payât si cher, les emprunteurs aussi ne se soient souvent bien trouvés de s'abriter sous la proscription dont l'Église et la jurisprudence ne cessèrent guère de le frapper de concert.

§ 4. Le trouble et la violence.

Il y eut malheureusement une autre condition commune à toutes les entreprises de la classe agricole ; c'est la violence de ceux de qui elles dépendaient. Par-dessus le trouble qui venait des choses ou de l'abus, quand le cultivateur avait mesuré ses efforts et conformé ses calculs à ces accidents trop usuels, il lui fallut surmonter celui que la classe dominante lui portait par des pillages subits, par des destructions sans mesures, par des contrats léonins. Cette classe ne le fit pas toujours en tant que seigneurs; ce fut du moins comme artisan principal de la vie. Ce fut tantôt à cause des événements publics, tantôt à la faveur des circonstances qui en dérivaient, tantôt en vertu de ses droits excessifs ou d'habitudes qui défièrent longtemps et les lois et le plus évident intérêt. Contre ces bouleversements ruineux il n'y avait ni prévisions suffisantes, ni recours utile : la constitution de la société, qui les rendait possibles, laissait vaines ou inefficaces leur défense et leur répression.

Ces bouleversements sont retracés dans une foule de titres, à chaque page de l'histoire, et on les trouve encore écrits dans le souvenir public. Pourtant on en a plus facilement l'attestation qu'une mesure exacte. Il est certain qu'en France la prédominance de la force sur le droit, dans

les relations de pur travail, fut le fait commun et que ce fait constitua à beaucoup d'égards le fonds des choses, non dans les époques anciennes seulement. A la fin du treizième siècle, où les textes, les décisions, les faits juridiques semblent indiquer la formation de garanties sérieuses, la manière dont ces garanties se présentent, les termes dans lesquels on les formule, la fréquence des prescriptions comminatoires ou répressives laissent voir cependant que le droit n'a qu'une action timide et de faibles effets. Le plus grand nombre des solutions données par les juristes le sont sous forme de conseil ou d'appel au sentiment du juste, bien plus qu'avec autorité. De Fontaine, on se le rappelle, fait reposer sur la seule conscience du seigneur le droit du vilain. Beaumanoir, qui eut certainement de ce droit une notion plus élevée et plus ardente, qui s'employa davantage aussi à la répandre et à s'en servir pour modifier les situations, en est réduit à parler comme De Fontaine dans les moindres questions qui mettent en jeu l'arbitraire seigneurial. C'est ainsi qu'on le voit dire, à propos d'une question de transport du champart : « Il n'a pas très-bonne con» science qui lève amende de coze qui n'est pas faite mali» cieusement, tant soit ce qu'on peut lever par coutume en » plusieurs cas ; » cette protestation toute morale est son unique argument (1). Or ces mêmes violences qu'on poursuivait avec si peu d'efficacité sous saint Louis, beaucoup plus tard encore les documents témoignent de leur existence. Ça été comme une tradition, dans les hautes classes de la société, que de tenir le travail agricole pour une œuvre ou indigne du respect, ou trop sûrement productive en soi pour avoir besoin du respect; par suite elles l'ont violenté soit pour en tirer des profits abusifs, soit par esprit pur

(1) Voir chap. xxx, n°° 72, 74; chap. xxiv *passim*.

et simple de spoliation. La législation des Ordonnances présente en cela leur acte d'accusation permanent, pour ainsi dire. Malheureusement ce vice, que ces classes avaient hérité du fisc exacteur de l'Empire, s'enracina profondément par la pratique qu'elles en firent; et lorsque les rois furent parvenus à l'amoindrir chez elles, ils en usèrent à leur tour, sous d'autres formes, d'une façon tout aussi funeste aux intérêts des classes rurales.

Une fois que l'on sort du fief et à mesure qu'on s'éloigne de l'époque proprement féodale, on n'a qu'à de rares exceptions le bonheur de rencontrer des lieux et des moments où, comme Montesquieu le croyait, « chacun s'attacha à » faire fleurir sont petit domaine. » Il a été expliqué que la culture trouvait dans le fief des garanties de tranquillité, parce qu'elle formait un de ses buts essentiels. Mais sous la *justice*, dans le fief même aussitôt que les attributs justiciers s'y furent introduits, dans le séniorat en un mot, la violence ou les actes dévastateurs naissent naturellement des dispositions natives, de la nature des rapports, du peu de force des pouvoirs publics. La situation générale les permit d'autant plus à partir de Philippe VI. La noblesse se jeta alors définitivement dans les luttes politiques et s'éloigna progressivement de la culture; elle perdit de vue les labeurs, les inquiétudes, les difficultés qui se trouvent dans le travail du laboureur, pour ne plus se souvenir que des produits qu'il rend. C'est vainement qu'on le lui reproche depuis plus d'une fois; Froissart dit sans détours aux gentilshommes de son temps qu'ils « travaillent leur peuple à volonté, ce que du » temps passé ils n'osaient faire à cause de leurs rentes » et revenus : » ils ne changèrent pas de procédés. Nos classes seigneuriales virent à différentes reprises les Flandres tranquilles et riches, les campagnes riantes et productives d'Italie; mais loin d'y avoir appris les ménagements

auxquels cette richesse agraire était due, ils n'en rapportèrent qu'un amour effréné du faste, de nouveaux besoins, moins de mesure encore dans leurs abus, un art plus grand pour surprendre toute augmentation des fruits, tout exhaussement de la condition.

Les textes les plus sérieux ont pour objet ces procédés malheureux. Telles étaient les mœurs, qu'ils servaient de thème aux amusements de l'esprit. Dans les *Fabliaux*, on dirait que le monde seigneurial en fait forfanterie. Quel autre nom donner à ce *dict de Merlin Mellot*, par exemple (1), rappelant ces tristes réalités dans un récit railleur où un laboureur, enrichi et monté au plus haut où vilain puisse atteindre, ayant fait son fils évêque, sa fille épouse d'un prévôt, est jeté au plus beau moment dans la ruine par une levée de tailles du seigneur? En tout cas, cette fable donne un tableau trop souvent et trop longtemps fidèle de l'existence vilaine. Vainement on voudrait croire moins habituelle cette dévastation des campagnes, moins communes ces « violences sur le peuple. » On mettrait même en dehors les temps d'anarchie générale, ceux où plus d'un de la *gentillèce* conduisait ou soldait les *Compagnies* pillardes qu'un règne s'est illustré à détruire, où des plus éminentes familles sortaient les héros de brigandage baptisés par le malheureux plat-pays *écorcheurs, houspilleurs, tondeurs*, du nom de leurs détestables exploits; il resterait toujours ce fait patent, que les seigneurs français, en se rendant coupables à toute époque des excès dont le spectacle révoltait encore le fils de Louis XIV (2), n'ont qu'à trop de reprises justifié le reproche que leur adresse Henri III, « d'avoir, quoique gentilhommes, commis

(1) *Recueil Jubinal*, t. I, p. 128.
(2) *Ecrits de monseigneur le duc de Bourgogne*, t. II, p. 86 notamment.

» autant et plus de pilleries que les estrangers et vaga-
» bonds (1). » C'est contre eux surtout qu'en considération de ce qui avait été dit aux *États*, on écrivit l'article 284 de l'Ordonnance de Blois (1579), prescrivant de « ... faire
» informer diligemment et secrètement contre ceux qui,
» de leur propre autorité, ont osté et sostrait les lettres,
» titres et autres enseignements de leurs subjects pour
» s'accomoder des communes (*droits d'usage, communaux*,
» etc.) dont ils jouissaient avant, ou, sous prétexte d'ac-
» cord, les ont forcez de se soumettre à l'avis de telles
» personnes que bon leur a semblé... »

Ces manières d'être des classes seigneuriales pèsent sur tout notre développement social. La lenteur et les procédés révolutionnaires du progrès politique les ont eues pour cause principale ; notre infériorité en capital, en agriculture et le peu d'avancement moral des populations y trouvent les leurs. Ces classes ont créé pour le laboureur tant de traverses, que même à des dates presque récentes sa condition réelle est bien moins l'état juridique dont les décisions ou les lois témoignent, qu'un compromis continuel entre l'extrême limite de ce qu'il lui fallait de liberté, de paix, de rétribution pour faire vivre la société et les exigences, les spoliations ou les ravages de maîtres de plus en plus dépensiers, avides, injustes ; elles ont ainsi dépouillé le sol de toute faveur, elles en ont banni tout progrès.

Quand on pense à l'inégalité qui présidait à ce compromis, on a de la peine à s'expliquer que le laboureur ait pu se faire, même à la longue, le développement social qu'il a pris. En fait le vilain a rendu sans cesse sa situation plus avantageuse; il est sorti plus fort des traverses qui l'ont

(1) Edit du 1er février 1574.

successivement assailli, prêt pour des entreprises plus audacieuses, en état de mieux faire respecter ses travaux et réussir ses établissements. Mais on n'apprécierait point à ce qu'elle vaut cette fin si heureuse, si l'on oubliait un moment ce qu'elle représente de vicissitudes et de peines. Avoir passé pour y atteindre par toutes les causes de découragement ou de désastre que suppose une telle dépendance des classes puissantes, c'est un des sorts les plus rudes et les plus méritants dont on puisse étudier et raconter l'histoire.

La mesure exacte des effets qu'eurent ces violences privées, eu égard aux conditions générales, on ne peut pas plus la donner que celle des prélèvements seigneuriaux ordinaires par rapport au produit total du travail. Il faut peut-être faire cette réserve, que c'était après tout le sort commun, et on aurait tort d'attribuer à des faits constituant en quelque sorte le milieu social autant de portée qu'ils semblent en avoir. On doit dire aussi que, comme l'abus fiscal, la violence n'eut pas la simultanéité qu'indiquerait au premier abord la fréquence des exemples. C'est localement et à des dates éloignées que les vilains s'insurgèrent contre les troubles jetés dans leurs labeurs, ou qu'ils s'en plaignirent avec quelque ensemble. On n'a pas moins toutes raisons pour tenir comme remplis d'autres obstacles que ceux de la nature les travaux des cultivateurs sous le régime d'autrefois. Assurément, une société prodigue de sa vitalité comme le fut celle d'alors dut avoir très-besoin d'eux pour son existence, et l'on compensa souvent leurs désastres par de grands avantages civils ; toutefois, s'ils ne se sont laissé maîtriser par aucun des vieux éléments sociaux, si les plus malheureuses situations même ont été impuissantes à les abattre dans leur longue poursuite de la pleine indépendance, il faut l'attribuer à

leur patiente et féconde ambition, à leur peine courageuse, à une indestructible foi dans le triomphe par le travail, bien plus qu'aux encouragements de la loi et surtout à l'équité de la seigneurie.

On connaît maintenant les plans de la vie rurale vilaine. On sait quels moyens d'existence et d'avancement l'ancienne constitution avait ou laissé prendre ou créés aux classes de qui l'agriculture fut le sort plus ou moins obligé, on a vu les obstacles qu'elles eurent à franchir. Il reste à montrer ces classes aux prises avec les fortunes diverses de leur difficile ascension vers le droit et la richesse, à les suivre dans le mouvement général des faits sociaux et politiques. Ces faits là effectivement dominent leurs luttes, leurs revers, leurs conquêtes, du moment où la condition privée se trouve liée chez elles à des intérêts publics et au développement d'institutions nationales; dans une certaine mesure aussi ils en dépendent, de sorte qu'une face nouvelle se montre, dans l'histoire dont je m'occupe ici, quand la monarchie est une fois parvenue à diriger l'action et le développement de la société. La DEUXIÈME PARTIE de ce LIVRE va être employée à faire connaître cet autre côté de mon sujet.

LIVRE III.

DEUXIÈME PARTIE.

DÉVELOPPEMENT CIVIL ET SOCIAL DES CLASSES AGRICOLES AU SEIN DES ÉVÉNEMENTS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT ROYAL SUR LE SORT DES CAMPAGNES.

Le jour où l'affranchissement des serfs fut devenu général, ni les intérêts de la société ni son administration économique ne se trouvèrent ce qu'ils étaient avant. D'œuvre servile et sans rétribution, le travail agricole était rendu partout capable de propriété et de salaire; à la rareté des libres dans les campagnes succédait la rareté des serfs. Les perspectives qui s'offraient à l'œuvre agricole, les résultats auxquels elle pouvait prétendre, les rapports de personnes, les calculs gouvernementaux ne pouvaient être sans éprouver les conséquences de faits si considérables. On avait une situation sans précédents, qui créait de nouveaux liens, qui ouvrait d'autres vues, qui appelait d'autres manières d'être, d'autres buts, des nécessités nouvelles; on avait un peuple avec ses énergies et ses exigences, à la place d'agents mécaniques isolés et comme inertes.

Cette universalisation de la liberté érigeait notamment en chose publique et nationale les intérêts ruraux, demeurés

jusqu'alors un objet restreint et privé; elle attribuait aux prévisions d'une autorité commune et de la loi ce qui avait été, auparavant, le domaine de conventions plus ou moins débattues ou de commandements plus ou moins injustes, en tout cas de coutumes locales et divergeantes. Désormais, la seigneurie dut être primée par l'État dans la majeure partie de ses relations avec la production terrienne; bien plus, elle fut contrainte de se soumettre elle-même aux nécessités de cette production, qui prit une place de plus en plus grande dans les choses. Devenus d'utilité générale, les intérêts agricoles dictèrent au pouvoir central les lois civiles, les règles de gouvernement; des actes radicalement contraires à l'ancien droit seigneurial furent souvent inspirés par eux.

Ce n'est pas qu'une fois engagés ainsi dans la sphère publique, ces intérêts dussent se trouver exempts du trouble et des fortunes malheureuses. S'ils s'élevèrent et si en s'élevant ils rendirent possibles aux classes rurales de plus hautes conquêtes, ils furent associés à des vicissitudes autrement changeantes et qui retentirent en elles bien plus profondément. Il fallut entrer dans les entreprises d'un pouvoir agité et exigeant, il fallut subir ses revers; et cela pour une part énorme, car cette part fut mesurée à leur rôle, qui s'agrandit à proportion du développement de la société. Rattachés d'ailleurs aux destinées de ce pouvoir presque à son origine, ils eurent à le soutenir quand ils abordaient eux-mêmes les premières difficultés de l'indépendance, avant d'avoir joui un peu longtemps du calme, de la stabilité matérielle et juridique, avant d'être un peuple robuste et vivace. Conquérir et maintenir leur liberté, ils durent le faire à travers les luttes, les déchirements que l'édification de la royauté suscita; et c'est lorsque le fardeau et les désastres d'une guerre de cent

années pesaient sur eux, qu'ils eurent à trouver le courage d'accroitre ou de rendre fructueuse cette liberté conquise !

A la vérité, si le pouvoir royal compromit les classes rurales dans son sort propre, du moins il ne cessa guère de s'occuper d'elles. Jusqu'à une date relativement peu ancienne, tous les événements perturbateurs de leur situation, tous les faits capables de multiplier devant elles les écueils et les revers deviennent pour lui l'occasion de règlements minutieux ou de législation civile. Il s'efforce de plier les conditions du travail aux besoins, de suivre en cela les exigeances mobiles des choses, de tout proportionner à l'état ou aux rapports des personnes. A de certaines époques l'on n'a pas de meilleurs documents, pour l'histoire, que les ordonnances où chaque règne successivement consigna les faits qu'il voulut réformer, les causes à l'action desquelles il voulut porter atteinte, les doctrines ou les tendances qu'il eut en vue d'établir, et l'on retrouve dans ces documents la décision et toute l'adresse qui présidèrent aux plus considérables des actes politiques. En revanche, ce sont aussi ces ordonnances qui accusent le mieux le pouvoir royal des maux que les nécessités, les fautes ou les écarts de sa propre existence créèrent aux campagnes soit immédiatement, soit par des effets indirects. Ils y sont avoués sans détour, parce que les réparer fut toujours dans son intention, et qu'il a certainement beaucoup fait pour y obvier ou pour les empêcher de revenir.

L'historien, cependant, ne doit pas se laisser désarmer par cette humilité. Elle est affectée bien souvent. La royauté a été mainte fois abusive vis-à-vis des campagnes, et son action regrettable. Il convient seulement qu'on ne lui reproche pas ce qui venait des choses plus que d'elle,

dans les complications où elle les jeta. Il en a été du gouvernement royal comme des autres éléments de la société. Il a eu à se former et à grandir au sein d'une lutte continue. Il fut fréquemment renversé ; il ne jouit pas tout de suite ni longtemps de ses progrès, il accrut ses difficultés, au début surtout, par ses succès mêmes, source pour lui de plus de besoins dès qu'il fallait venir à les défendre. Et puis, tout au contraire de la féodalité, à qui le sol et les produits du sol avaient servi simultanément de fond, de lien social, de monnaie, il ne put rien employer, lui, qui ne coutât, qu'il ne fallût créer sans cesse et sans cesse augmenter. Il eut donc par nature une grande rudesse dans les procédés, des exigeances incessantes, l'obligation de beaucoup demander à ceux qu'il protégeait, de leur prendre souvent. On n'a pas lieu de s'étonner si les rouages constamment et forcément multipliés de son administration, si les triomphes comme les retours de sa politique, dévorant des richesses laborieusement produites ou épargnées, ont porté à tant de reprises la ruine ou la détresse au sein du pauvre peuple agricole, et l'on n'est pas toujours en droit de le lui reprocher.

Les Ordonnances donnent elles-mêmes le tableau des alternatives de prospérité et d'abattement que traversèrent les classes rurales à la suite du pouvoir royal. Elles le donnent à peu près seules. En ce qui regarde ces classes, en effet, l'histoire ne s'est guère souciée en aucun temps de reproduire les faits, surtout de les reproduire avec vérité. Écrite d'ordinaire par ceux qui la font ou pour eux, l'histoire est attirée avant tout vers les choses voyantes, vers les actes liés immédiatement au mouvement politique et vers les classes qui jouent dans ce moment-là les rôles animés. A ces autres classes qui silencieusement défrichent, labourent, multiplient pour alimenter l'existence sociale,

elle ne regarde guère que dans les époques où de rudes avertissements appellent les préoccupations publiques, où l'on a besoin de trouver les lois nécessaires de la production afin de rendre à la société ses forces altérées. Encore a-t-elle alors non moins de passion qu'elle a été indifférente auparavant, ce qui rend ses récits d'un secours médiocre pour juger exactement. C'est ainsi que, durant le moyen-âge, elle ne retrace guère l'état des populations rurales que troublé ou furieux ; elle ne fait en rien connaître les moments où régna le bien-être, ni les causes ou les moyens qui le produisirent. Peut-être même ne se serait-elle point occupée d'elles du tout, si, au sein d'une anarchie politique complète, ayant souffert du pillage et de la destruction au-delà de toute idée, ne consentant plus à porter comme une matière inerte des charges de plus en plus lourdes, à produire et à subsister sans salaire et sans nourriture, en un mot à l'extrême limite de l'accablement et du besoin elles n'avaient épouvanté le monde de leurs jacqueries et attiré sur elles des répressions plus dévastatrices encore que les plus grands désastres de cette époque de violence universelle et si malheureuse. En Brie et en Beauvoisis, où la Jacquerie se recruta d'abord, il y avait quatre ans que la terre ne portait plus de récoltes et que la population rurale mourait de faim, quand cette insurrection éclata. Les paysans de Picardie avaient été contraints de se réfugier dans des villages souterrains pour soustraire leurs personnes et leurs meubles au brigandage de la guerre (1) : « ...Il n'y avait pas besoin que les » Anglais vinssent pour la destruction du royaume, » dit le continuateur de Guillaume de Nangis sur l'année 1358,

(1) V. Froissart, t. III, p. 340, et le continuateur de Guillaume de Nangis, t. II, p. 122.

à propos du massacre des Jacques ; « ils n'auraient jamais » pu faire ce que firent les nobles de France. »

Les Ordonnances suppléent donc pour partie à ce mutisme des annales. C'est quelquefois par des textes précis et spéciaux ; autrement, comme elles sont les actes organiques de la société, leurs préambules ou leurs dispositifs viennent tantôt corroborer les ouvrages théoriques et les applications du droit, tantôt les suppléer. Elles laissent entrevoir les choses et permettent de conclure, approximativement, des conditions économiques ou administratives aux situations privées et à l'état social. Il importe cependant de faire remarquer que, même en se tenant à ce point de vue très-général, on aurait tort de demander à ces textes des données précises. Rédigés dans un but d'ensemble, sur des appréciations synthétisées, les circonstances de détail y sont naturellement enveloppées dans des moyennes : c'est à travers ces moyennes qu'on doit apprécier les faits. On a surtout à se rappeler que leur efficacité fut, en tout temps, proportionnée à la distance existante entre le fond et la surface de la société. Au moyen-âge cette distance était plus grande, dès lors les détours de leur action furent plus répétés et elle dut rester d'autant moindre.

Tant que le régime seigneurial a duré en effet, l'administration royale n'atteignit le monde agricole qu'à travers la série des dépendances constitutives de ce régime, en tout ce qui ne ressortait pas d'un certain intérêt commun. Ce que cette administration opéra en chaque exploitation dépend avant tout de ce qu'elle fut pour la seigneurie, et l'on doit chercher plutôt ce qu'elle obligea celle-ci à être pour la culture que ce qu'elle fit elle-même. La règle qu'on pourrait tirer relativement à beaucoup de cas et pour bien des époques, c'est que lorsqu'elle eut de mauvais effets ils furent infiniment plutôt ressentis que les bons. Les bons pouvaient être contrariés

ou ralentis quand ils n'étaient pas d'accord avec les intérêts seigneuriaux; les mauvais au contraire étaient transmis d'autant plus vite que les intérêts du seigneur se trouvaient compromis eux-mêmes.

Voilà comment, par exemple, entraîné dans les dépenses excessives de cour, d'équipement, de luxe intérieur sous les règnes fastueux, obligé aux tributs de guerre ou aux rançons par les règnes militaires, atteint dans ses revenus par l'instabilité des monnaies, le seigneur le plus juste et le plus raisonnable, après avoir épuisé la ressource des emprunts, se voyait contraint de faire rendre à sa seigneurie tout ce que pouvait en tirer la procédure fiscale la plus subtile, la plus inflêchissable, presque toujours la plus arbitraire. Voilà comment les subordonnés de tout rang de qui le laboureur dépendait à un titre quelconque émanant du pouvoir seigneurial, pressurés eux-mêmes ou encouragés par le désordre, abusaient à leur tour. Voilà comment on faisait bientôt porter au moindre agent agricole la plus forte part des charges que les vicissitudes de la société imposaient à ceux qui en formaient la tête. Voilà comment si le seigneur était prodigue, inintelligent de ce qui lui importait, rapace, méchant, si l'autorité publique était faible, insouciante ou complice, l'impôt public avec ses abus propres s'ajoutant toujours aux charges privées déjà si lourdes, le sort des classes rurales et des intérêts de propriété pouvait être malheureux sous l'administration monarchique et l'a été si souvent. Mais sous ces réserves, et à la condition d'observer exactement le synchronisme des faits et des mesures, leur rapport réciproque, leur action particulière et simultanée, on trouve dans les Ordonnances un tableau parfaitement suivi de l'existence des classes rurales et des choses agricoles pendant l'administration royale, c'est-à-dire pendant les cinq siècles où cette existence a pu avoir sur les

événements publics une influence appréciable, et, à la fois, ressentir le contre-coup de ces événements.

Ce tableau présente trois périodes, rendues chacune très-distinctes par un caractère bien accusé.— La première embrasse le treizième siècle tout entier, en tant qu'époque préparatoire de l'affranchissement civil et du rôle effectif des classes rurales dans les faits généraux ; elle s'ouvre en réalité à la date de 1296, qui est celle de l'acte d'émancipation des *homes de cors* d'Orléans ; elle se clôt quand Louis X, ôtant en quelque sorte toute légalité au servage, décrète la condition *vilaine* comme l'état régulier de toute personne non noble (1). — La seconde période, qui commence ainsi en 1315, voit la liberté s'établir définitivement partout dans les campagnes ; elle se termine par la révision du droit au seizième siècle. -- La dernière part de cette réformation profonde conduit à 1789.

(1) *Ord.* du 5 juillet 1315. — C'est le *Recueil* Isambert, etc , qui m'a servi le plus souvent pour l'étude des Ordonnances.

CHAPITRE II.

AVÉNEMENT DES CLASSES AGRICOLES DANS LE TREIZIÈME SIÈCLE.

---

§ 1. — Intérêt social attribué à ces classes par le gouvernement.

La première des périodes que j'indiquais tout à l'heure reporte au lendemain de la révolution communale. Les affranchissements se multiplient. Le droit se découvre et se répand. La loi, l'autorité assurent leur empire, commencent leurs établissements. La culture libre fait ses premières conquêtes, marque ses premiers résultats : on assiste véritablement à l'entrée du cultivateur dans la vie nationale. Avant il y avait des serfs, des vilains, une agriculture toute privée ; il y aura désormais une classe rurale et des intérêts agricoles, reliés aux autres classes et aux autres intérêts de la société par un but commun.

On sait déjà en partie de quelle manière ces changements se sont accomplis. On les a vus surgir du travail des juristes, du règlement des coutumes, de l'extension des affranchissements. On se rappelle quelle participation active fut celle du gouvernement dans ces modifications presque simultanées de l'état social, comment il soutint en tout cas par son progrès propre ce qu'il ne suscita pas lui-

même. Mais ce qui forme le lot de ce gouvernement dans l'œuvre de cette époque, ce n'est pas uniquement que la condition personnelle et les rapports privés fussent reconstitués et reçussent des avantages nouveaux; on lui doit surtout d'avoir refait les conditions générales et d'avoir ainsi préparé un vaste champ aux classes pour lesquelles le travail formait le seul fond, l'unique moyen d'exhaussement. Son action eut principalement pour résultat d'amoindrir d'une manière notable l'individualité seigneuriale si l'on peut dire, ce petit état guerroyant et peu scrupuleux qui imposait aux campagnes des services aussi improductifs qu'exagérés. Depuis lors, ruiner ses voisins en les pillant ou en dévastant leurs ténements cessa d'être un moyen de s'enrichir à titre de procédure et de réparation judiciaire. L'œuvre agricole fut marquée pour le respect, comme la première, la véritable source de fortune et de puissance, même comme la seule.

Saint Louis mettait une certaine fierté à glorifier son règne d'avoir eu ce but et d'y être parvenu, quand il disait « avoir arrêté toute guerre, tout incendie, tout empêchement au labour (1). » On ne pouvait en ce temps en approcher plus qu'il ne le fit. Tous les règnes de ce siècle y visèrent de même. Déjà la royauté se prenait pour cette puissance irresponsable et primordiale qu'elle a prétendu ou qu'on l'a dite être depuis; mais déjà elle voulut essentiellement se faire l'expression et l'agent de l'intérêt commun, former ce pouvoir permanent et concentré, résumant et affirmant sans cesse la pensée et l'utilité publiques, que l'on reconnait en elle dans l'histoire quand

(1) « .... *Deliberato consilio guerras omnes inhibuisse in regno, et incendias, et carrucarum perturbationem....* » *Lettre à l'évêque du Puy*, en 1257 : (O. I, 84.)

on fait abstraction des époques où son institution s'effaça dans ses personnes. Elle commença manifestement à sentir qu'en tant qu'administration elle avait charge de soutenir et d'étendre les besoins d'individualité civile et foncière. Elle comprit que ces besoins correspondaient à ceux d'individualité politique et sociale par lesquels elle avait été élevée en tant que pouvoir : elle n'a jamais été plus persévérante et plus habile à suivre la mission de les servir. On la voit faire son œuvre et son mérite d'émanciper, d'organiser, de garantir, de rendre conquérante la tendance en quelque sorte native du cultivateur de notre pays à asseoir progressivement son droit individuel et toute l'existence privée sur le travail et sur la jouissance des fruits du travail.

Philippe-Auguste, saint Louis, Philippe le Bel préludent à ce rôle, qui n'a pas seulement illustré les grands règnes de la monarchie, qui a couvert de sa popularité, de la reconnaissance qu'il excitait ou de l'espoir qu'on gardait de le voir reprendre, des règnes incapables ou avilis. Depuis ces souverains, peu d'autres ont pu le remplir avec moins de charge pour les classes rurales, avec une aussi parfaite conscience des devoirs du gouvernement envers les campagnes et plus secondés par elles. Depuis non plus, tant qu'à duré l'ancienne loi sociale, ces classes ne firent à aucun moment des progrès plus prompts et plus complets. Elles franchissent dans ce siècle tous les degrés qui séparaient leur condition économique, au sortir du servage, des conditions les plus élevées ; elles tracent en peu d'années comme le spécimen de leur lente ascension. On voit le travail, les intérêts, à certains égards l'état juridique, tout ce qui constitue à réellement parler la personne, s'améliorer, s'étendre, s'élever, pour un grand nombre atteindre au plus haut point qui fût alors visible. Quand les circons-

tances auront arrêté ce rapide progrès, il faudra aux générations suivantes le double de temps pour arriver à des résultats semblables, et ce ne sera qu'en passant par des traverses très-rudes et par les luttes les plus opiniâtres.

§ 2. — Changements dans les conditions d'exploitation.

Tout aida le mouvement agricole du treizième siècle. A la prévoyance du gouvernement correspondait une jurisprudence rurale nouvelle, inspirée par le même esprit de justice et de progrès qui, précédemment, avait changé les rapports de sujétion, de famille, de patrimoine. Cette jurisprudence, par l'application d'idées plus avancées et de notions économiques plus favorables au développement de la production, fit trouver au cultivateur des excitations fécondes.

Dans les usages antérieurs, le vice des choses s'attestait en cette clause, que le conducteur laisserait, *déguerpirait* la tenure à son gré moyennant l'abandon des fruits d'une année. C'était une clause sous-entendue en tout contrat, pour ainsi dire primordiale. Rome ne l'avait pas connue. Née à la fin de l'Empire seulement, quand les exactions fiscales amenèrent les désertions colonaires (1), elle convenait au moyen-âge à tous les points de vue ; elle a duré en France tant que le travail agricole a eu à redouter l'exaction des particuliers ou du pouvoir public. Faite pour « servir de table après le naufrage, » comme le dit Loyseau dans un des plus difficiles moments où la culture se soit trouvée, la coutume universelle y avait reconnu la condition indispensable du travail par louage (2).

(1) *Code*, liv. II, *De omni fundo deserto.*
(2) Beaumanoir, chap. XXIV, nos 10 et 11.

Aux temps dont je parle on ne cessa pas de la voir sous ce caractère, et si peu compatible qu'elle fût jamais avec des entreprises actives, elle est toujours restée de droit public. Qu'elle demeurât ineffaçable, que nulle renonciation ne pût s'ouvrir contre elle, on le tint pour incontesté. On admit seulement que des stipulations expresses en vinssent tempérer les effets ; on tâcha de l'accorder avec les intérêts nouveaux, et voici comment la jurisprudence s'y prit.

Pour échapper aux éventualités que présentait le droit de déguerpir, le bailleur avait eu recours à un système de caution hypothécaire qui était peu de nature à rendre les louages ruraux communs et fructueux. Il exigeait l'affectation des fruits d'un autre héritage en garantie de ceux que le déguerpissement compromettrait. Évidemment les bons domaines, susceptibles de grands louages, pouvaient ne pas trop souffrir de cette sorte de caution réelle, de ce « contre-acens » pour lui donner son nom contemporain ; leurs produits étant sûrs, ils trouvaient des preneurs capables de le fournir. Toutefois, ce contre-acens ne devait pas être sans rendre plus restreint le nombre de ces preneurs. En tous cas n'en laissait-il guère aux fonds médiocres, pénibles, chanceux, et interdisait-il les louages aux cultivateurs pauvres. Le maintenir ainsi eût donc rendu impossible le développement de la culture, celui de l'aisance conséquemment, et aussi celui de la condition individuelle dans la portion la plus nombreuse des classes rurales.

Je le répète, il ne fallut pas songer à détruire cette garantie excessive. Beaumanoir, tout en déclarant qu'elle avait « corrompu la coustume, » enseigne qu'elle était tacitement au fond de tout contrat, « tant n'en fut-il pas parlé el marcié » (1). Mais la reconnaître si formellement, c'était peut-

(1) Beaumanoir, chap. xxviii, nos 10 à 12.

être le moyen d'en modifier la pratique avec moins de difficulté, et plus que tout autre juriste il y concourut. Il était préoccupé justement des petites entreprises, des contrats infiniment multipliés qui avaient pour but de défricher les vacants, les terres incultes, et dans lesquels s'affirmaient alors avec une grande généralité les nouveaux intérêts agricoles : il s'efforça de faire estimer la culture effective, le travail du preneur, à l'égal du *contre-acens* quand ce dernier ne se trouvait plus en état de le fournir après l'avoir promis ; il fit admettre presque comme principe que « c'est bonne seurté quand cil qui le coze prent y » met toz jorz du sien en amendant le lieu dusqu'à tant » que ce vient aux despouilles. »

Grâce à lui on alla même plus loin. Une fois que les bailleurs eurent ainsi cédé sur l'assiette hypothécaire du contrat, ils voulurent qu'au moins les « despouilles » fussent assurées ; ils demandèrent « seurté » de la récolte pendante, sous peine au preneur de « perdre son marcié. » On fit céder aussi ces exigences. Deux classes de preneurs, en effet, ne pouvaient offrir cette « seurté des despouilles. » L'étranger à la seigneurie, d'abord : on n'eût point accepté de caution pour lui, dans la crainte qu'étant donnée contre le droit d'un suzerain elle ne fût pas solide ; ensuite le laboureur, pour lequel, à cause de sa pauvreté, nul n'eût répondu. En d'autres termes, la masse même des cultivateurs aurait ainsi manqué aux entreprises. Ces exigences en auraient exclu simplement ce personnel nombreux et actif qui, un siècle avant, avait recherché les hostises, qui maintenant enchérissait de toutes parts pour mettre la pioche dans le sol inculte. Ces bras aussi audacieux que dépourvus, qui avaient déjà tant accru la surface du sol arable, se pressaient pour l'étendre encore et y enraciner de nouvelles existences : ils se seraient vus paralysés. Les juges déci-

dèrent donc que le louage tiendrait moyennant que les « despouilles » seraient mises en « sauve-main, » c'est-à-dire sous la garde et responsabilité du bailleur, en sorte qu'au moment de les lever il prît « toz premier » ce qui lui revenait d'après le contrat pour sa part, pour ses avances s'il en avait fait, et que le reste appartînt au preneur : « cil » qui prist le marcié avait tout le remanant por son » labor. »

Après avoir augmenté de cette manière l'efficacité du contrat, il fallait garantir son exécution. Il fallait que ces conducteurs, si faiblement armés encore contre la violence des seigneurs et les abus d'autorité de toute espèce, trouvassent le plus de recours possible dans le droit. Or, ils étaient peu en état de passer par les formes compliquées et coûteuses de la procédure, d'attendre les délais des jugements ; ils avaient besoin qu'on leur fît des règles spéciales. La jurisprudence s'employa encore à l'obtenir. En tant que partie contractante, le laboureur reçut d'elle tout le respect dont elle entourait le seigneur. Leurs rapports mutuels furent dominés par ce principe : « Li uzage du » souget contre son seigneur en li deshéritant est de nul » valuer ; » mais la nullité des entreprises du seigneur contre le sujet ne resta pas moins fortement établie et la barrière du droit fut élevée contre ses actes abusifs ou violents, les réparations judiciaires furent ouvertes pour les réparer. Tantôt contre celui qui prétexte le « défaut de seurté » pour se repentir « d'avoir donné le louage a » trop petit pris, et le veust oster, » Beaumanoir décide : « ce ne li vaut riens, car autrement perdroient souvent » li povre et li estranges les bons marciés qu'ils prennent » à louage esquix ils gaaignent lor vie por lor labor ; » tantôt il condamne celui qui prétend faire porter sa redevance hors du lieu stipulé ; tantôt il rabat l'amende injus-

tement mise. D'autre part, le laboureur, en tant que cultivateur pur et simple, se voyait exempté des formalités difficiles ou gênantes des actes. Actionnait-il pour son salaire? on en croyait son affirmation dès qu'elle s'appuyait sur deux témoignages (1). On ôtait pour lui à la procédure ses lenteurs habituelles : « Mal coze serait, » dit Beaumanoir, « à cix qui se doivent vivre de lor labor à » attendre le délai du commandement; doncques, sitost » comme le laboreres vient au juge, il li doist faire paier » sans délai (2). » Dans le soin de ses intérêts, on allait jusqu'à lui réserver parfois la préférence sur tout autre acquéreur, pour la vente de l'héritage qu'il tenait à bail (3), comme la loi du fief le faisait pour le seigneur.

Ce n'est pas que les idées économiques touchant la culture et la conduction des héritages se fussent beaucoup agrandies. Il était nécessaire pour cela que le travail, affranchi, eût fait ses preuves, et qu'avec la production les besoins se fussent étendus. Jusqu'alors on devait s'estimer heureux qu'il s'offrît des mains pour se charger des terres. Ce sentiment domine le droit à cette époque. On ne demande aux preneurs qu'une chose : « Maintenir les fonds » en aussi bon état qu'ils les prirent, ou au moins en » autel poinct qu'ils vaillent le louage ; » Beaumanoir, qui leur trace ces obligations bornées, n'est préoccupé nulle part de l'amélioration ni de la plus value; même dans les baux à long terme il n'y pense aucunement. Bien plus, il fait pour les preneurs cette réserve significative : « s'ils » poent. » C'est-à-dire que rien n'est moins sûr que leurs entreprises; les circonstances publiques, les vices de

(1) Particulièrement dans les usages de Béarn et de Roussillon.
(2) Chap. XXIV, n° 13 : Cf. *ibid.*, n° 9 et chap. XXX, n°s 72, 74.
(3) Statut de Salon, art. 5 (dans Giraud, *Hist. du droit franç.*, t. II).

l'état social, l'insuffisance de sécurité renverseront peut-être leur industrie et les conduiront à la grande ressource du temps : « laissier l'héritage ! » Peut-être aussi parut-il bon de ne pas assigner trop de devoirs à la culture, et voulut-on stimuler ses efforts en ménageant à ses engagements cette fin aisée; mais on semble autorisé à croire que tout en cherchant à multiplier les louages ruraux, tout en modifiant les usages judiciaires pour les rendre plus faciles et plus enviés, on ne les tint cependant que pour des opérations chétives, pleines d'éventualités, de troubles, de chances de ruines; on croirait qu'on les accepta, qu'on s'en servit ou qu'on les provoqua uniquement comme un essai, un essai dont on ne voulait pas avoir les risques et qui avait besoin de réussir outre mesure pour être définitivement classé dans les modes habituels. Le comte de Champagne, dans l'acte de 1377 cité plus haut, prend à ses hostes de Vassy un cens de 3 solidi, de 18 deniers ou de 12 deniers (15 fr., 7 fr. 50 et 5 fr. environ, valeur actuelle), selon qu'ils possèdent le bétail de labour, qu'ils l'ont reçu en cheptel, ou qu'ils ne travaillent que de leurs bras. Si, comme c'est probable, ces catégories censuelles avaient été basées sur un rapport économique, on voit à quel rang inférieur était placé le petit cultivateur longtemps après le treizième siècle, acception faite de ce que la qualité d'*hôtes* et la coutume ou le temps peuvent mettre ici de spécial : il valait aux yeux du seigneur un tiers de moins que le métayer, lequel est aujourd'hui bien au-dessous assurément, dans les mêmes lieux.

§ 3. — Extension de la culture et développement de la propriété.

Une activité agricole très-grande se produisit pourtant au sein de ces louages incomplets. Ce cultivateur tenu pour

si infime montra une vitalité puissante, qui donna naissance à un considérable accroissement de richesse privée et qui éleva soudain la condition sociale des classes rurales. Sous l'influence de ces nouvelles solutions judiciaires, le plus ardent besoin d'étendre les labours se manifeste ; on prend une confiance sans bornes dans les entreprises et il s'opère comme un envahissement du sol improductif.

C'est l'ère des défrichements laïques et libres. Autrefois la terre s'était ouverte aux charrues sous l'action monastique ; encore avait-il été nécessaire que la loi servile, l'irresponsabilité du cultivateur y régnât. Maintenant des familles totalement responsables d'elles-mêmes s'emparent du sol. Leur propre fortune, le droit, l'espoir d'un rang moins inférieur dans la société les soutiennent et les excitent seuls. Non-seulement leur nombre est supérieur ; leur travail a des proportions plus grandes. Ce travail aussi importe autrement à la vie générale, à la civilisation : le mobile en est l'indépendance, l'égalité civile, et le développement naturel de l'homme comme personne privée en doit sortir !

Dans ce mouvement jusqu'alors inconnu, deux ordres de faits attirent particulièrement l'attention. D'abord la mise en valeur des terres auparavant abandonnées à la nature, le défrichement pur et simple. Les vieilles forêts, les vacants, les sols incultes furent labourés et couverts de semences. Dans toutes les parties de la France à la fois on vit se former ces exploitations nouvelles. Elles commencent sous saint Louis en Normandie, dans l'Ile de France, dans le pays Chartrain (1). De 1185 à 1228, le seul chapitre de Notre-Dame de Paris donne 1,600 arpents

(1) Voy. Delisle, *ubi suprà*, p. 390 et suiv., et les *Cartulaires* de *Notre-Dame de Paris*, d'*Irminon*, de *Saint-Père*, *passim*.

(près de 700 hectares) de ses bois à essarter, et, preuve positive de l'accroissement général de la culture, il fait une grande quantité de concessions usagères. Dans la Bretagne, le Poitou, une portion de l'Aquitaine, dans une foule de localités du Languedoc et de la Provence, ce reflux de masses agricoles sur les terres vaines ou non-utilisées encore s'atteste également. C'est à dater de 1237 que s'opèrent les grands défrichements du Jura ; les colonies ecclésiastiques y étendent leurs entreprises, qui étaient restées jusqu'alors restreintes ; les riants territoires des vals de Morteau et de Saugeois, dont les historiens disent que l'abbaye de Saint-Claude était entourée dans les dernières années du treizième siècle (1), ont reçu à cette époque leurs premiers colons. Le pouvoir central, au reste, attache à ce mouvement rural tant d'importance, il tient pour une doctrine si arrêtée et si essentielle que nulle terre ne reste sans fruits quand il y a des bras pour l'ouvrir et la féconder, qu'il donne à des contrats de culture les formes et la publicité des actes de gouvernement : de simples conventions, passées avec des villages ou des cultivateurs isolés en vue de défrichements, deviennent l'objet d'ordonnances royales ; il y en a un grand nombre dans le *Recueil du Louvre*, surtout aux années 1247, 1261, 1302.

Mais les cultivateurs vilains firent bien davantage, que de soumettre de cette manière des ténements nouveaux à leurs labeurs et à leurs gains courageux ; ils reconquirent une portion considérable de ceux autrefois productifs. Les seigneurs, pour l'exercice de leur droit de chasse, avaient stérilisé de grandes étendues par les bans de garenne quand leur arbitraire était la loi ; ces étendues furent

(1) M. Clerc, notamment, qui en a réuni les preuves dans son *Histoire de la Franche-Comté*.

reconquises. C'est l'autre côté des progrès ruraux de ce siècle, c'est aussi le plus utile. Indépendamment de ce que la somme de richesse, ou pour mieux dire la somme de travail rémunéré en fut accrue, la seigneurie reçut ainsi une des atteintes les plus sérieuses comme les plus légitimes qui pussent lui être portées. Parmi ses droits divers, celui de chasse avait pris de telles proportions, que le ban qui lui soumettait un territoire en en faisant une garenne, une *forest*, interdisait au cultivateur d'y défendre ses récoltes contre le gibier de toute sorte. Indépendamment de cela, le cultivateur était contraint de voir fouler par les meutes, sans se plaindre, non-seulement le sol sujet au ban, mais tout ce qui l'environnait. Dans le principe, c'était pour la satisfaction de plaisirs chers aux peuples germains que les seigneurs usaient et mésusaient des garennes; plus tard ce fut pour se faire racheter un droit gênant. Quand les populations urbaines se furent accrues, ce fut aussi, dans de certaines localités, en vue de profits notables : on en a l'idée quand on voit, entre autres, la garenne de Péquigny-sur-Somme produire, en 1410, la vente de 2610 lapins moyennant 1100 livres de fixe et 40 livres par cent. Au demeurant, les garennes aboutissaient à l'abandon de la culture à cause de l'impossibilité de rien recueillir. Durant les dixième et onzième siècles, même dans la seconde moitié du douzième, des provinces entières, comme la Bretagne, s'étaient couvertes de broussailles sous l'action de ce droit sauvage, et présentaient le même aspect d'aridité que lors de l'invasion romaine (1).

Voilà contre quel mal public la classe rurale fut mise en état de réagir. Tenace comme tous les genres d'abus de la

(1) V. l'*Histoire des forêts de l'ancienne France*, par M. Maury, p. 226, et les *Recherches statist. sur le dép. de la Loire-Inférieure*, in-4°. 1810.

seigneurie, ce mal obligea bien plus tard les vilains à se débattre contre lui; mais ils ne le firent jamais, proportions gardées, avec plus d'ardeur et de succès qu'au treizième siècle. A ce moment, en effet, les juges royaux détruisirent par leurs décisions ce que les seigneurs n'en abandonnèrent pas volontairement en vue de l'augmentation de leurs revenus, ce qui n'en fut pas racheté par les laboureurs. En peu de points ils furent aussi fréquemment sollicités qu'alors (1), et quand les décisions ne parurent pas suffisantes ou assez stables, l'autorité publique intervint pour interdire toute création ultérieure de garennes et toute reconstitution des anciennes (2); c'est un des objets sur lesquels, depuis 1350, l'attention du gouverneur royal s'est le plus portée.

Un nombre immense d'existences nouvelles, de familles rurales indépendantes fut créé par cette extension simultanée du travail sur les terres vaines ou dans les *forêts* seigneuriales. Elle fit consentir des concessions moyennant des cens très-faibles. Il fut formé des *baillées à rente* où la redevance annuelle ne figurait qu'afin de conserver l'action réelle au seigneur, tandis que la condition d'une jouissance exclusive y était réservée au preneur pendant une longue série d'années; quelquefois il n'y eut que la stipulation d'une copropriété égale dans le fonds à la fin du contrat. L'avoir et l'activité du cultivateur s'en accrurent d'autant plus vite. De chaque parcelle mise en production, de chaque territoire soustrait aux stériles véneries du seigneur, il surgit une entreprise, un centre d'action

(1) V. aux *Olim* nombre d'*arrêts* et d'*enquêtes* sur les garennes. Cf. Championnière, chap. 1er, où la matière est traitée amplement.

(2) V. *Ordonn.* de 1350, art. 52, 53, 54; celle de 1356; celle de 1418, art. 241, 242.

naquit, une fortune commença, des forces et des stimulants nouveaux se créèrent, tout un peuple de cultivateurs apparut. Bientôt possesseurs de capital, ces cultivateurs se montrèrent pressés de s'établir dans des situations complétement garanties ; il leur tarda de s'enraciner dans ce sol conquis par la possession du plein-domaine, dans la société par la jouissance des avantages que le domaine assurait, et ils multiplièrent d'une manière inconnue jusqu'alors le mouvement de la propriété. Ce mouvement, le pouvoir central le favorisa par la suppression des *lods et ventes* dans les échanges d'immeubles, et l'on vit le vilainage s'accroître en nombre et en biens. Les serfs d'autrefois devinrent maintenant possesseurs, poussant devant eux des masses enrichies, puissantes, qui envahirent en peu de temps les terres et les priviléges du fief lui-même. A l'époque de Beaumanoir tant de possessions féodales étaient devenues le prix des épargnes roturières, que l'on entrevoyait le moment où, si cette évolution de la propriété ne s'arrêtait pas, le suzerain, et le roi à titre de suzerain principal, perdraient tous les services nobles.

§ 4. — Acquisition des fiefs par les vilains.

L'acquisition des fiefs par les vilains témoigne d'autant mieux de leurs progrès, qu'elle était radicalement contraire aux principes constitutifs de l'État. Elle avait dû commencer à l'obscur, se produire sans bruit, avancer sans aucun des encouragements publics prodigués à toutes les autres manifestations de leur activité. Lorsque ses effets furent patents au milieu du treizième siècle, elle avait eu trop d'action sur la société, elle y formait un fait trop puissant pour qu'on pût la détruire. On essaya inutilement d'y opposer la prohibition de la loi : il n'était plus praticable de retenir les

classes rurales et le sol à leur place ancienne. On n'aurait pas réussi à rejeter les non-nobles dans les services du vieux moule féodal en leur interdisant la possession des fiefs. Les raisons pour lesquelles « li bourgeois et li home de » poeste traioent mult de fié à eux, » ainsi que Beaumanoir s'exprime, tenait déjà au fond des choses, et avaient constitué des intérêts supérieurs, près desquels celui que l'on pouvait trouver à ce que, comme le juriste du Beauvoisis le présageait, « au loin aler li princes pussent avoir menre » servises des gentilshomes » n'avait plus d'importance.

Le fief était affaibli dans sa valeur politique et dans son rôle hiérarchique. La substitution d'une autorité commune, prévoyante, obéie, aux garanties toutes privées et depuis longtemps peu efficaces qu'il procurait l'avait singulièrement rabaissé. Les services utiles s'y étaient faits prédominants par suite, en sorte que logiquement il devait tomber aux mains de ceux à qui le domaine de l'utile avait été dévolu. Or, l'enrichissement comblait chaque jour devant ceux-ci un fossé que les priviléges et les devoirs nobles défendaient moins chaque jour. Aux vilains le travail donnait sans cesse plus de moyens, et ils aspiraient aussi ardemment à compléter leur élévation qu'ils avaient été patients dans leurs efforts. Le fief excitait d'autant plus leur convoitise qu'il se présentait davantage comme la source de la plus haute indépendance et le siége d'une immunité enviable, depuis que ses services se trouvaient amoindris. Les possesseurs nobles, au contraire, étaient obérés par les obligations mêmes de leur condition ; ils se plaisaient en de fastueuses dépenses : pour faire face à leurs charges ou à leur luxe ils offraient à l'envi leurs terres à ces fortunes nouvelles. Dans cette situation respective des classes, nulle législation, nulle politique, à moins de pouvoir défaire tout d'un coup l'œuvre sociale de deux siècles, n'eût empêché le dépla-

cement de propriété et d'influence qu'elle commandait.

La royauté s'abusait donc sur la possibilité de reconstituer, au profit de sa suzeraineté propre, des liens qu'elle devait particulièrement s'imputer d'avoir rendus sans objet. En cherchant à le faire, bien plus, elle allait hors de sa tradition, qui avait été une partialité constante pour les classes vilaines, pour la multiplication des petits intérêts; elle s'écartait du travail d'égalisation civile et sociale par lequel elle s'était élevée : la résistance des légistes et celle des choses l'avertirent bientôt d'y rentrer. Les légistes, habiles à suivre les besoins publics pour guider d'après eux l'action organisatrice du pouvoir royal, s'ingéniaient à maintenir et à étendre les droits acquis, à affaiblir les prohibitions dans leur texte ou leurs conséquences, à leur soustraire des cas nombreux, au lieu de mettre leurs décisions au service des défenses édictées. Beaumanoir lui-même assurait la validité de la transmission du fief aux mains vilaines dans les contrats qui fixaient les intérêts de famille, comme ceux d'hérédité ou de mariage. Mais il n'était pas besoin qu'ils autorisassent ainsi à enfreindre la loi. Même en dehors des conventions qu'ils étaient parvenus à rendre privilégiées, les acquisitions n'étaient ralenties ni par l'invalidité dont les défenses les menaçaient, ni par les droits arbitraires, excessifs que les seigneurs dominants exigeaient pour affranchir les fiefs ou portion de fiefs des mouvances ou des services incompatibles avec la condition de ceux qui les achetaient. Déjà en 1275 il y avait urgence à rapporter une législation contre laquelle les réalités s'élevaient de toute part. Elle laissait indécis les intérêts les plus vitaux, et Philippe III crut en la modifiant « pourvoir » au repos public (1). » Dès le règne de ce prince, le pouvoir

(1) Ord. de 1275, *Préamb.*

central eut des principes qui ne pouvaient que contribuer à hâter le passage du fief aux mains vilaines. Il n'en défendit plus, il en taxa uniquement l'acquisition ; il n'y mit de bornes que dans le rapport des droits de mutation *(francs-fiefs)* avec les fortunes roturières; il réduisit même le nombre des mouvances à racheter (1), comme s'il eût voulu rendre les mutations plus actives.

On vit, par les ventes multipliées dont ces mesures donnèrent le signal, combien elles étaient attendues. Au-dessous de la Loire, amoindrir les francs-fiefs devint tout de suite un des plus puissants moyens d'influence pour la royauté. En Provence, où l'on voulut à la fois accélérer le mouvement d'acquisition et sauver les priviléges de noblesse, de bonne heure on transférera les attributs nobles à la *justice*, laissant ainsi plus libre la transmission des simples fiefs. Partout du reste, dans la classe qui achetait comme dans la classe dépossédée, quelques regrets que celle-ci en eût, quelques reproches qu'elle se fît à elle-même de causer par ses besoins la fortune et l'élévation de l'autre, les plus ardents intérêts furent en jeu pour faire alternativement abaisser ou hausser les tarifs du fisc dans ces sortes d'aliénations. Les gentilshommes se vengeaient par des satires méchantes de leurs acquéreurs plus heureux. C'est de ces satyres, c'est de la littérature noble des *Fabliaux*, des *Chroniques rimées*, prodiguant le ridicule et le mépris aux vilains devenus riches, que sont restés divers proverbes, comme celui-ci : « Il fait à Dieu honte qui vilain haut monte (2). » Mais les vilains suivaient leur route

(1) Ord. de 1275, art. 67, et de 1277, 1290 (O. I, p. 308, 305, 322). Avant ces ordonnances, plusieurs statuts municipaux avaient réglé dans le même sens cette question, aussi ancienne dans les faits que les premières épargnes vilaine. — V. la *Charte de Martel*, de 1219, dans Giraud.

(2) Deux pièces que ces moqueries impuissantes rendent curieuses,

sans entendre, achetant toujours parce qu'on ne cessait de se mettre dans la nécessité de leur vendre. Les efforts de la classe noble, lors de la réaction féodale de 1315, tantôt pour se garantir contre cette inévitable invasion des classes sujettes dans ses prérogatives terriennes, tantôt pour s'en assurer le bénéfice (1), montrent à quel degré le plus ou moins de facilité de ces aliénations passionna cette période de l'histoire.

§ 5. — Petite propriété et progrès social.

On se figure quels changements devaient produire dans la situation des classes, dans le milieu social, dans tout le mouvement des choses, ceux qui s'opéraient ainsi dans l'assiette de la propriété. Nul fait n'eût supposé d'aussi générales et profondes modifications de l'état des personnes. Il n'a pas d'intérêt uniquement parce qu'il procédait d'un grand développement du patrimoine au sein des classes rurales et qu'il attestait, à sa date, leur solide constitution ; il est la manifestation la plus complète de l'ordre nouveau ; il est le gage définitif d'un état de société où le travail et le droit remplacent la conquête comme fondement de la possession, comme source et comme but des rapports de personne. Ces deux forces constitutives du monde moderne n'auraient pu voir affirmer davantage la puissance qui leur appartenait dorénavant.

Que ceux par qui la terre féodale était mise jadis en

sont la *Bible de Guyot de Provins*, et la *Chronique des Ducs de Normandie*.

(1) V. dans le premier sens l'*Ordonn.* pour les nobles de Bourgogne, Forez, etc., art. 32 ; dans l'autre celle pour les nobles de Champagne, art. 1. (O. I, p. 567.)

valeur sous une condition juridique qui leur en interdisait à jamais la propriété, s'en donnassent maintenant le complet domaine ainsi que toutes les prérogatives compatibles avec leur condition et leur rôle ; qu'ils le fissent par la seule efficacité de leurs labeurs, par le progrès de leurs épargnes, on ne rencontre aucune révolution aussi radicale opérée aussi rapidement et avec des moyens plus réguliers. Le vilainage urbain y eut le plus de part sans doute : il se trouvait enrichi davantage et plus vite par les métiers, par le négoce, par les offices seigneuriaux et royaux, que les cultivateurs vilains par le labour ; il n'est pas douteux néanmoins que bon nombre de ces derniers également se firent propriétaires des terres qui avaient été le théâtre de leur infériorité sociale et de leurs durs travaux.

Mais dans ce temps déjà et depuis ce temps, il y eut des résultats que l'histoire doit estimer davantage. Je parle de l'appropriation individuelle, parcellaire d'un sol non privilégié, au moyen de l'arrentement ou des autres tenures translatives du domaine utile ; je parle aussi de l'infatigable travail des classes rurales pour éteindre, par l'usage ou par les rachats, les titres superposés, les quasi-domaines, les copropriétés de toute sorte, les prélèvements multiples dont la constitution féodale et seigneuriale avait chargé la terre, ou pour faire confondre juridiquement ces titres les uns dans les autres. Ces résultats sont des marques moins éclatantes de progrès personnels et d'évolution sociale ; mais par la nature, la généralité et le caractère définitif de leurs conséquences, ils restèrent tout à fait dans la voie d'égalité civile et foncière où la nation tendait. Les classes rurales mettaient ainsi de plus en plus à portée de leurs mains, et dégagée de ses droits spéciaux, la propriété qu'on s'était appliquée à leur soustraire pour les assujettir. Elles effaçaient d'elle les attributs mêmes qui les rendaient

inférieures. Elles le faisaient sans détriment pour aucun intérêt, sans compromettre surtout le leur propre dans des mélanges avec ceux de l'autre classe, et c'était suivre bien plus directement, avec plus d'utilité le cours tracé à leurs destinées par leurs précédents et par leurs aspirations natives.

Posséder pour être pleinement libre et égal, et pour qu'en vertu de la seule possession nul ne pesât plus sur l'agriculture et sur le cultivateur comme créancier de redevances, de services ou en vertu de liens quelconques autres que ceux dérivés de la location du sol, tel *était* le but de tous les efforts antérieurs. Ce but seul,
aussi, légitimait ces efforts ; c'était le seul vers lequel les
lois eussent dû tendre. L'influeuce du pouvoir supérieur
n'eût pas dû en favoriser d'autre. Il a été bien peu profita-
ble qu'en se faisant acheter à haut prix par les vilains la
faculté de jouir des attributs du domaine noble, on les
ait amer en és, comme cela eut lieu dès ce moment, à rechercher
l'aînesse iel, la masculinité, les forclusions inhérentes au fief.
De cette al manière on a placé un stimulant pour eux dans
l'inégali se té, on a donné plus de prise à ce principe, on a
préparé ri les résistances tenaces qui, à la fin, firent suc-
comber a dr vec lui l'ancienne société elle-même. On a contri-
bué à int loy roduire l'envie sociale dans les actes par lesquels
les person sur nes se sont élevées, on y a fait dominer parfois
le caracté ièr re d'une guerre de classe et l'esprit de déposses-
sion, on ois a permis du moins que ces mobiles parussent
se trouver ; n là où l'on n'aurait vu, sans cela, que des luttes
normales ui é pour l'accroissement de la richesse ou pour l'action
politique. et l Depuis que les classes vilaines furent ainsi pous-
sées vers le u re s prérogatives de noblesse, leur développement,
et en parti dev culier celui des classes rurales, n'a plus semblé
toujours au sibl ssi légitime et souhaitable. Il a été affaibli dans
so

l'opinion, laquelle a eu elle-même des buts divergents, et il s'en est suivi des différences funestes dans les moyens. Si la haute-bourgeoisie, au seizième siècle, a pu renvoyer jusqu'à la fin du dix-huitième la réalisation de l'égalité juridique entre les personnes et de l'affranchissement économique dans le travail en entraînant la réforme civile vers le droit privilégié; si, quand ce double progrès s'accomplit dans le régime social, il fut violent en proportion de ce qu'il avait été contrarié et retenu ; si dans la marche de la société ne règnent pas encore la rectitude et la concorde que supposeraient les lumières acquises et les garanties assurées, c'est en partie la suite regrettable de la déviation qu'encouragea la royauté, au treizième siècle, en autorisant les vilains à se substituer aux nobles, appauvris ou abattus, dans les prérogatives de possession et de droit conférées par le fief. La civilisation française eût gagné beaucoup de temps, je dirais presque qu'elle aurait pris une certaine moralité à ce que, dès le début de ce déplacement après tout nécessaire et heureux de la propriété, on eût rendu générale la législation qui, en Provence, isola du sol les priviléges pour les attribuer à la *justice*.

Quoiqu'il en soit, il faut certainement reconnaître comme un des faits les plus considérables de l'histoire des classes rurales, que, si peu de temps après leurs premières conquêtes civiles, ces classes aient pu aller si loin avec tant d'ensemble. En renversant les anciennes barrières si rapidement et d'une manière si décisive, elles laissaient voir quelles destinées attendaient leurs labeurs, quelle large voie s'ouvriraient devant elles à mesure que leur travail deviendrait plus préservé et plus libre.

CHAPITRE III.

ÉTAT DES CLASSES RURALES PENDANT LE QUATORZIÈME SIÈCLE.

§ 1. — Le gouvernement royal dans cette période.

Des temps singulièrement plus troublés rendirent l'avancement des cultivateurs plus pénible à partir de Philippe le Bel. C'est mêlée aux plus rudes épreuves du pouvoir royal, c'est engagée dans les plus ardentes luttes, que leur classe eut à établir définitivement la liberté civile dans l'agriculture, et à poursuivre cet accroissement successif du droit et du domaine individuel dont elle venait de faire le moyen définitif de ses progrès. Mais quelques traverses qui surgirent, cette classe avança invariablement de cette manière; elle visa simultanément à ce double but. Elle fut parfois contrainte de s'appliquer à l'un ou à l'autre seulement; mais elle ne reconnut de progrès pour elle que dans ce qui était de nature à développer à son profit l'individualité et la possession.

Au reste, en même temps que les circonstances s'agravent devant cette classe, le pouvoir royal montre plus ostensiblement qu'il fait une doctrine et un intérêt d'Etat de la soutenir et de l'élever. Dès qu'il s'est créé une

nation à gouverner là où il n'y avait auparavant qu'une grande seigneurie à régir, il s'assigne publiquement ce rôle; il n'oublie d'en revendiquer les devoirs qu'à de courts intervalles. Louis X n'était pas le premier à dire : « Nous » qui avons par notre avisement à dissiper les maux et » les dommages de nos sougiez, et spéciaument en rele- » vant leurs besoings et leur nécessitez et en restreignant » les malices et les cautelles... (1) ; » il s'en faut qu'il ait été le dernier. Plus de deux siècles durant, ce devint la formule en quelque sorte banale de l'administration monarchique. Sans être dupe du vain étalage qui en fut fait sous divers règnes, sans cacher les erreurs auxquelles elle servit de passeport sous d'autres, sans prétendre excuser les époques malheureuses où l'on en perdit de vue les obligations, on doit reconnaître que jusque dans le dix-huitième siècle cette pensée a inspiré ou conduit le gouvernement royal; on peut dire qu'il a décliné dès qu'il a cessé d'y obéir.

Au début du quatorzième siècle, la société française était loin d'avoir une organisation en rapport avec les tendances qui s'y manifestaient. S'il était permis de parler ainsi, je dirais que ses cadres n'offraient pas la surface suffisante pour recevoir le personnel expansif, impatient d'œuvres et de droits, qu'allait y multiplier jour par jour la destruction du servage. Le lien social aussi y était peu apparent, et celui que l'on voyait ne présentait pas une solidité certaine. Fractionnée par sa constitution originelle, elle occupait des territoires politiquement délimités les uns des autres. Ces territoires étaient séparés par des fleuves sans

(1) *Ord.* du 27 septembre 1315, relative à l'accaparement du sel, *Préambule* (O. I, 606). Cf. du reste les *préambules* des édits de maximum sous Philippe le Bel, en particulier celui qui débute par : « *Sicut in sub-* » *jectorum et populorum tranquilitate....* »

ponts, par des marais sans chaussées, par des forêts sans routes, et des douanes ou des péages sans nombre et sans mesure les isolaient entre eux. En 1350 encore, le gouvernement avait une action si bornée que tout près de son siége, en Vermandois, les gentilshommes pouvaient toujours procéder dans leurs débats judiciaires par duels et guerres privées; les Etats de ce pays durent regarder comme une conquête précieuse d'obtenir, moyennant le vote d'un subside, que l'on porterait tantôt à quinze, tantôt à quarante jours après les défis, suivant les cas, le délai à partir duquel les adversaires pourraient « abattre ou faire » abattre maisons, rompre estangs, tuer chevaux ou » bestes, rompre guerniers, husches, huschiaux, vaisselle, » effondrer vins ou autre semblable gast faire. » Toute la tâche ne résidait donc pas à constituer économiquement ce peuple, en quelque sorte sans relations avec lui-même; il y avait à lui donner d'autres plans, et il fallait maintenir ces plans contre les résistances violentes qu'ils susciteraient et aussi contre ses propres défaillances.

La royauté se montra attentive à ces devoirs difficiles. Au milieu des oscillations où les faits la jetèrent, sa préoccupation constante fut de commander le respect du travail, de faire fournir les marchés, de mettre les prix en proportion avec les revenus, l'œuvre et le salaire en équilibre. La période qui s'ouvrait allait voir porter de grands troubles dans les intérêts; mais elle montre ce pouvoir avisant activement à les conjurer. Rappeler aux officiers de justice la protection qu'ils devaient aux vendeurs de denrées contre le faux zèle ou les concussions des subordonnés (1);

(1) *Ord.* du 25 mai 1305, de Pasques 1308, des 6 et 16 avril 1330, du 18 septembre 1348.

abaisser de moitié l'intérêt légal du prêt d'argent (1); attirer de temps à autre dans les transactions les capitaux juifs; promulguer pour son propre compte la constitution qui, en Allemagne, punissait de la restitution au quadruple, notait d'infamie et déclarait ennemis publics les perturbateurs et les exacteurs de la culture (2), ce sont ses actes réitérés. Il commença de cette manière une législation économique à laquelle il a fréquemment ajouté depuis. Législation très minutieuse, qui a souvent mieux valu en intentions qu'en résultats. Ces édits en effet se trouvèrent souvent trop faibles contre des abus invétérés; souvent ils se trompèrent dans leurs expédients; mais certainement ils ne furent pas sans frayer à l'activité agricole des routes utiles et suivies. Ils auraient été plus bienfaisants si les événements généraux, et, dans de mauvais jours, les désordres dont ils étaient cause n'avaient pas opposé d'insurmontables obstacles à leur efficacité.

§ 2. — De Louis X à Charles V; l'altération des monnaies et le maximum.

On n'avait pas encore atteint le milieu du quatorzième siècle, la guerre des Anglais n'était pas ouverte, que les ordonnances de 1296, 1303, 1319, 1322 rendaient déjà lourde aux classes rurales leur association dans les entreprises politiques de la royauté. Soit à l'occasion de la

(1) De 2 à 1 denier par semaine, c'est-à-dire de 20 à 10 p. 100.

(2) *Ord.* du 15 décembre 1315 : « .... *Agricultores et circa rem rusti-» cam occupati dùm illis insident, dum agros colunt, securi sint quâcum-» que parte terrarum, ità ut nullus inveniatur tàm audax ut personnam, » boves, agrorum instrumenta, aut si aliquid aliàs sit quod ad operam » rusticam pertinent, tradere, rapere au violenter aufere præsumat. Si » quis autem.... quadruplum violato restituat, et infamiæ notam ipso » jure imperiali animadversione nihilominus puniendus.* »

guerre de Flandre, soit sous d'autres prétextes, celle-ci avait établi sur elles des charges qui restaient permanentes. D'autres actes, en même temps, leur avaient appris à quels troubles profonds elle soumettrait leurs intérêts. La mobilité et l'altération réitérée des monnaies avaient ajouté le bouleversement des revenus, des fortunes elles-mêmes aux causes de gêne que les événements publics développaient. On avait vu s'accroître par suite les exigences de la seigneurie, et dès lors se multiplier ses motifs ou ses prétextes d'abus. C'était l'époque des luttes locales, des guerres de seigneurs : la culture en éprouvait des atteintes directes et quotidiennes. Plus d'un territoire devait avoir ressenti les maux qui, dès 1319, engendraient en Bourgogne la ruine et la dépopulation ; « ...*Propter frequentiam guerrarum, discrimina multa et illicita, præsertim incendiæ, depopulationes agrorum, vinearum et animalium eorumdem fuerint hactenus subsecuta...* (1). » Aussi se manifeste partout l'enchérissement de la main-d'œuvre par suite de celui de toutes les denrées, le désordre dans les patrimoines, l'abandon des campagnes. Philippe VI, écrivant sous la dictée des Etats d'Orléans l'ordonnance du 25 mars 1322, n'a que trop de motifs de présenter comme abîmés « le » petit peuple et subgiez, » parce que, « pour labourer » et soutenir leurs terres et possessions et supporter leurs » autres nécessitez... ont esté au temps passé moult » grevez, dommagiez et appauvriez (2) »

Ni les édits réformateurs de la justice de 1302 et de 1303, ni celui des *prises*, de 1308, où l'on croyait avoir parfaitement réglé les réquisitions forcées que le droit

(1) O. I. p. 701.
(2) Art. 4. (O. XI, p. 34, et XII, p. 16.)

seigneurial imposait (1), ni les règlements provinciaux de 1314 et 1315 ne parvinrent à préserver le cultivateur de ces violents contre-coups des choses. C'est alors que l'on emprunta aux fixations de prix, aux *maximum* autrefois en usage dans les seigneuries ou dans les Communes, un moyen général de faciliter les rapports de consommation et d'échange, de maintenir la production. Il est possible que ces mesures, mieux étudiées et plus complètes qu'elles n'avaient pu l'être jusqu'alors, aient produit des résultats heureux : on voit les assemblées locales, les Etats généraux même, surtout ceux de 1335, mettre une grande insistance à les rétablir et à les faire durer (2); mais il est positif que ces bons effets n'avaient pas suffi pour garantir le travail. Qui plus est, on avait créé des difficultés nouvelles, car c'était une conséquence inévitable partout où la valeur des choses ne se laissait qu'inexactement taxer, où elle changeait d'une manière trop sensible, se modifiait trop vite ou trop subtilement pour être prévue et tarifée sans nuire aux transactions. On avoue maintes fois le trouble porté par elles; mais les efforts réitérés que l'on fait pour y remédier suffisent bien à prouver leur erreur. Si des tarifs de ce genre pouvaient être utiles, d'ailleurs, ce n'est pas dans des circonstances aussi mobiles que celles d'alors et dans des conditions où les intérêts privés avaient une fragilité si grande.

Il y a autre chose. La valeur des monnaies se trouvait à la discrétion du souverain, et l'on avait pour système de finances de chercher des ressources dans les changements répétés de cette valeur ou dans l'altération des espèces. Avec de telles pratiques, non-seulement les

(1) O. I, p. 354, 544, 386, 394, 399, 547, 459.

(2) Art. 2 de l'ordonnance de 1335, 28 décembre.

règlements de prix restaient impuissants comme palliatifs, mais aucune économie publique meilleure n'eût servi. Ce sont elles au contraire qui ont suggéré cette économie mal raisonnée. La pernicieuse influence qu'elles exerçaient sur le travail agricole enferma le gouvernement du moyen-âge dans un cercle fatal, où les règlementations naissaient de soi. Il fallut fixer les prix parce que ces règlementations troublaient avant tout les échanges, la production, tous les salaires et tous les rapports. Ne donner de denrées ou d'ouvrage que ce qu'en payait réellement la monnaie étant une loi supérieure à toute prescription publique, chaque édit régulateur devenait le signal de tentatives pleines de perturbation pour équilibrer les gains et compenser les pertes. Les vendeurs n'offraient plus. On accaparait pour élever la valeur, ou l'on ne vendait qu'à des conditions supérieures : « Excessivement ou de graigneur prix, » dit l'ordonnance du 26 novembre 1330. Les journaliers s'entendaient pour hausser le salaire quand il leur était encore permis de le débattre, et pour ne donner qu'un travail moindre quand il avait été taxé (1). Il fallait en venir à poursuivre comme des délits même les approvisionnements des particuliers; à annuler toute vente faite hors des marchés publics; à abolir le commerce de détail en interdisant tout bénéfice de revente; à fixer le prix et le nombre d'heures de la journée pour l'ouvrier des champs; à tarifer toutes les céréales alimentaires : « .... Granorum quibus sustentari consuevit populi multitudo, » dit une des ordonnances si nombreuses qui ont eu ces règlements pour objet (2). On essayait de maintenir par de « grosses

(1) *Ord.* du 18 mars 1330 et de nov. 1354.

(2) Voir les *Ord.* de la Chandeleur 1304, et de 1305, de septembre 1343,

amendes » ces « modérations de vivres et salaires; » c'était presque toujours vainement : il fallait les refaire sans cesse.

Les tarifs de la monnaie bouleversaient encore plus que ceux des consommations les calculs et les profits, car ils gouvernaient tous les échanges en en gouvernant l'instrument. On proclame dans tous successivement ce résultat malheureux, et en effet ils l'ont produit à toute époque. Au quatorzième, au seizième, au dix-huitième siècle ils ont rendu également les contrats, les revenus, les charges, tout incertain, comme Grimaudet le disait en 1586 : « tout l'état des affaires publiques et particulières en suspens » (1). Le mal qu'ils faisaient prenait d'ailleurs d'autant plus de portée qu'ils étaient des expédients extrêmes, pratiqués quand on ressentait déjà d'autres désastres, quand on avait une guerre terrible, des famines réitérées, une peste affreuse. On a dit que les cultivateurs y échappaient en partie, parce qu'ils acquittaient en nature beaucoup de leurs redevances et qu'ils profitaient des baisses pour acheter ; la vérité est que des faits de cette espèce retentissent jusque dans les plus minimes transactions et qu'ils n'épargnaient personne. Des esclaves mêmes, quoique sans intérêt direct, s'en fussent vus atteints; ils auraient été forcés de travail par des maîtres désireux de dominer leurs pertes. Des cultivateurs dont un grand nombre avait les intérêts de la propriété pleine, et qui tous avaient les intérêts mobiliers ou d'échange dérivant de la propriété, ne s'y trouvaient donc que trop soumis. On n'eût pas fait tant de règlements pour équilibrer leurs payements

toutes reproduites ou développées au siècle suivant, (de 1408 à 1420), et sous Louis XIV (de 1623 à 1715).

(1) *Des monnaies, augment et diminution d'icelles*, in-8°, 1586. Préface et *passim*.

de toute sorte avec les changements édictés, si les perturbations que produisaient ces changements n'avaient pénétré jusque dans les couches les plus inférieures du monde rural.

Quand ces règlements ne portent pas avec eux l'explicite attestation de tels effets, ils les font supposer par la nature même de leurs prescriptions. Voici l'ordonnance du 3 mai 1350; c'est une de celles qui fixaient les conditions du payement des fermages et des rentes agraires en espèces, dans le but évident de favoriser les classes agricoles relativement à la variation des monnaies; c'est aussi une de celles qui présentent le plus complet tableau de l'état de la culture à sa date. On la voit suivie des *Édits de modération* de février 1351 et de novembre 1354, et ces édits montrent clairement que la réduction du salaire par celle de la monnaie a rendu impossible le travail du journalier. Nul ne veut plus labourer pour autrui sinon à tâche, à prix fait. Comme ceux qui n'étaient ni possesseurs ni locataires d'héritages avaient déserté les terres, comme ils étaient allé chercher sous des lois moins spoliatrices une rémunération suffisante, il fallait contraindre « les mendiants et oiseux » à louer leurs bras pour ouvrer le sol. On en venait jusqu'à condamner, comme un vol de force physique fait au locateur d'ouvrage, le labeur que le journalier donne à son champ dès l'aube avant de commencer la journée et le soir après l'avoir finie, parce que, dit l'ordonnance de 1330, « ainsi vont à l'ouvrage de ceux à qui ils sont par jour tout travaillés (1). »

Telle était la situation dans la sphère des intérêts lorsqu'une guerre d'invasion survint, ajoutant à ses sacrifices de grands désastres, et l'interruption du travail pendant de

(1) *Préambule*. Cf. l'*Ord.* de 1353, art. 2. (O. XI, p. 564.)

longues années à des causes de malaise public si intenses. Ce que devint l'état agricole durant cette guerre, le roi Jean en a conservé à l'histoire le lamentable exposé. Dans l'ordonnance par laquelle il chercha, après le traité de Brétigny, à ramener autour de lui l'ordre et un peu de fécondité, on peut mesurer toute l'étendue des souffrances. On se demande en la lisant comment une société bouleversée à ce point à pu se refaire. «... Entre les autres maux, » dit le *préambule,* « avons trové que en nostre dict royaume » a eu plusieurs divisions et rebellions, roberies, pille- » ries, arçures, larcins, occupations de biens, violences, » oppressions, extorsions et plusieurs autres maléfices et » excès, et justice moins dûment gardée, et que plusieurs » nouveaux péages, coûtumes, redevances, subsides et » charges, tant par eau que par terre, outre les anciens » accoutumés, ont esté levez et mis en divers lieux, par- » quoy les vivres et marchandises ont esté et sont si » chargez que nulx n'en peust avoir raison; et que plusieurs » prises, ravissements et rançonneries de personnes, de » vivres, cheval, bestes et autres biens ont esté faits, par- » quoi les labourages cessant comme de tout; et aussi que » plusieurs mutations et affaiblissements de monnaies ont » esté faits, parquoi nostre dict royaume et peuple d'iceluy » a été moult diminué et gasté; et encore pourrait venir à » plus grant destruction et perdition se remède n'y estoit » mis, quar le peuple de nostre royaume ne set et ne puet » bonnement mener ses marchandises, sauver son cheptel, » ne nulx n'a de quoy il puisse tenir son estat pour occasion » affoiblissement des dictes monnoies et autres griefs et » inconvénients susdits... »

Déjà les Assemblées provinciales et les États généraux avaient fait connaître en de tristes détails ce que l'ordonnance de 1360 résume ainsi officiellement. Les édits ré-

parateurs du règne suivant font écho d'une manière douloureuse à ces constatations trop fondées. On y voit une si complète destruction des progrès accomplis antérieurement, qu'il semble que ce soit comme l'expiation de ces progrès. Le travail libre est devenu en quelque sorte impossible. Les mesures d'administration sont restées tout à fait inefficaces quand elles n'ont pas été contraires. Elles se sont jointes aux excès fiscaux et seigneuriaux trop peu retenus, jointes à la peste, au pillage des gens de guerre, aux ravages de l'ennemi, et elles ont créé une cherté si excessive qu'on s'est vu conduit jusqu'à réglementer le prix de toute chose dans les 252 articles de l'ordonnance du 30 janvier 1350, puis dans celles de 1351 et 1354. Non-seulement on a dû mettre à deux tiers plus bas qu'avant le salaire de tous les agents de la culture, même les moindres, mais traiter le labeur de l'homme comme une propriété publique. Il est devenu nécessaire de déterminer la portion de ce labeur que pourraient prendre par semaine l'héritage acensé, l'héritage propre, le sol cultivé à journée ; on croit devoir défendre qu'on travaille à bras partout où les animaux peuvent labourer ; on est contraint d'exiger plus rigoureusement qu'à aucune autre date que les cultivateurs payent leurs rentes ou redevances suivant le cours légal des monnaies (1).

Je viens de dire que les désordres procédant de la seigneurie avaient reparu. Dans cette période en effet, ceux de ses vices auxquels on croyait avoir mis un frein au douzième siècle et que le développement juridique et politique opéré dans le treizième paraissaient avoir définitivement annihilés, ont repris leur puissance ancienne. Ils ont ramené l'individu sous leur oppression ; ils ont anéanti les

(1) V. surtout l'ord. de 1350, tit. XX à XXVIII, art. 171 à 184.

moyens que s'était faits le travail indépendant pour maîtriser leur action ou du moins pour la surmonter. A vrai dire l'état politique ancien ne s'est pas réédifié; mais l'ancienne situation économique s'est reproduite, et elle a précipité dans la détresse les cultivateurs en les obligeant à soutenir leur nouveau rôle de personnes libres sous des conditions analogues à celles d'autrefois. Aussi les entreprises de culture ont-elles été abandonnées partout, ou bien, pour les maintenir, il a été nécessaire d'en bouleverser les manières d'être. En Normandie par exemple, on sait que des progrès agricoles précoces avaient rendu habituelles les conductions avancées; or, tantôt pour remettre en valeur les domaines que la complète destruction des familles qui les tenaient ou l'empirement des choses avait fait déguerpir, tantôt pour retenir les tenanciers, il a fallu de nouveau recourir aux engagements héréditaires et viagers, aux fermes à longue échéance, c'est-à-dire aux conventions oubliées depuis deux siècles (1).

Aussi, une réaction complète a partout anéanti les intérêts de possession qui s'étaient constitués au siècle d'avant. La petite propriété était devenue assez commune dans tout le royaume pour qu'aucun des édits d'*aide*, depuis Philippe-Auguste jusqu'alors, ne manque de la désigner spécialement à l'impôt; on peut le voir dans l'ordonnance de 1328 notamment, qui exempte de la taille pour l'*ost* de Flandres ceux *« qui n'ont que 10 livres parisis en meubles ou immeubles ; »* on peut voir de même, dans celles de mars 1330, mars 1335, novembre 1354, ce qui est relatif au *laboureur de bras* ou au *gens de labour*. Mais non-seulement cette petite propriété cesse de s'étendre et de se former;

(1) V. les Instructions de la Chambre des comptes en 1366. (O. IV, p. 716.)

elle s'est vu anéantir rapidement. Impuissants dans leur travail, ceux qui l'avaient laborieusement acquise ont dû la revendre, contraints de la céder à bas prix. Ils ont vu les grands domaines, c'est-à-dire les anciens moyens d'oppression agricole se reconstituer par la destruction de leurs épargnes. Les États de 1355 et de 1356 cherchent sans succès à entraver cette disparition des petits-patrimoines. Ils voudraient sauvegarder ce gage de l'exhaussement social et ils provoquent l'interdiction de toute cession de créances aux « gens puissants, aux privilégiés, aux officiers royaux (1). » L'affaiblissement des classes rurales était trop grand, et ces défenses sans sanction ne pouvaient les relever. Leur dépossession ne s'arrêta point. Elle fut vite évidente dans le produit des tailles : en 1372, cet impôt ne donnait plus à beaucoup près le chiffre ancien. L'Église surtout, à qui les événements publics étaient restés comme étrangers, avait refait sa richesse territoriale aux dépens des biens roturiers (2).

Durant trois siècles les classes rurales iront encore ainsi, plus d'une fois, de la propriété et des avantages individuels qu'elle donnait aux conditions dépendantes ou salariées. Elles avaient tracé depuis 1315 leur voie de décadence, comme dans le siècle précédent leur voie d'exhaussement. Les circonstances les ont sans cesse rejetées de l'une de ces voies sur l'autre, jusqu'au jour où elles sont parvenues à se rendre totalement maîtresses de leur travail et de leur avenir.

(1) *Ord.* du 25 déc. 1335, art. 9, et de 1356, art. 22.

(2) V. les ord. du 22 juin 1372 et d'oct. 1383, qui imposent ces biens dans les mains de l'Eglise. C'est une mesure à laquelle on revient souvent pour les mêmes motifs, à dater de ce moment.

§ 3. — Restauration des campagnes sous Charles V.

Les cultivateurs libres n'auraient pas tardé à disparaître, et avec eux les premières assises de l'ordre moderne, si, au moment où le déclin allait devenir plus rapide, ils n'avaient été retenus juste assez de temps pour se reconnaître et se faire des forces nouvelles. Le gouvernement de Charles V permit aux classes agricoles de reprendre appui dans une œuvre de réorganisation administrative et juridique dont l'histoire le loue très-justement. Ce gouvernement ne détruisit pas les éléments qui donnaient naissance à des troubles si profonds, et qui risquaient de ramener les choses presque à l'état confus dans lequel la féodalité avait pris naissance; ces éléments, du moins, furent placés par lui dans une infériorité définitive, et c'était la condition nécessaire des progrès ultérieurs. Il ne suspendit pas seulement les causes qui avaient détourné et abattu les cultivateurs libres; il rétablit les doctrines faites pour relever ou pour raffermir les conquêtes que l'autre siècle avait vues, et pour exciter à des conquêtes plus hautes.

Tout, dans l'administration de Charles V, paraît avoir été calculé et voulu. Elle ne révéla son but que bien fixée sur lui, en position de le suivre et juste au moment où son action pouvait être efficace. C'est en 1367, après les États de Chartres, quand la paix intérieure était assurée, quand Duguesclin avait emmené de France les *Grandes-compagnies*, quand la guerre anglaise menaçait de se ranimer. De prime saut le gouvernement sort des voies fatales. Il abandonne les réglementations inutiles, les mauvais expédients monétaires; il va aux sources de l'activité sociale et les ravive en dégageant la culture des entraves et des abus qui la paralysaient. La vraie tradition est retrouvée : «... S'ils ne

» laboraient et estoient empeschiez à cultiver, » porte le préambule de l'ordonnance des *Prises*, de 1367 (17 août), « lesdites personnes qui des labourages desdites bonnes » gens vivent et sont soustenuz pourroient avoir plusieurs » deffautes de leurs biens, et aussi iceux ne pourroient » payer les aydes et subsides. » On ne se borne pas à redonner le jour à cette notion oubliée du mécanisme de la richesse publique ; les faits y sont pliés dans toute la mesure alors possible ; ils viennent lui rendre de nouveau l'autorité des intérêts, et elle reprend pour longtemps sa force et sa fécondité.

Trois choses presque simultanément faites avancèrent rapidement cette œuvre de restauration sociale. Il fallait faire trouver au cultivateur quelques ressources pour réédifier ses entreprises ; il était nécessaire d'ouvrir aux habitants des villes les moyens d'assurer leur sécurité en réparant leurs murailles, afin d'accroître les consommations et tout le mouvement des échanges avec elles. On remit donc au *plat-pays* la moitié des tailles courantes et la moitié de celles qui étaient dues sur les années antérieures; on abannonna aux *villes fermées* le quart des aides non payées et le tiers de leur principal pour l'avenir; on renonça pour tout le monde à la moitié de la gabelle du sel, dont la perception fut en même temps mieux réglée (1).

Il fallait arrêter des abus seigneuriaux que les circonstances publiques avaient particulièrement développés, sans parler de ceux habituels et dont la seigneurie royale ne s'était pas beaucoup plus abstenue que les autres. Restreindre les prises, les péages et les excès des gens de guerre donna ce résultat.

(1) *Ord.* des 19 et 20 juillet 1367, art. 8, 9, 10.

Les *prises*, continuation de l'ancienne *tractatoria*, consistaient dans la réquisition des bras, des denrées, du bétail, du mobilier du vilain, pour les transports du seigneur ou du roi (1). On exerçait ces réquisitions sans règle, et malgré les réclamations des Etats elles avaient reçu la plus déplorable extension des besoins engendrés par la guerre. L'édit du 17 août 1335 dit à cet égard : « les » gens du plat-pays estoient empeschiez à faire leurs gaai- » gnages et labours ; et demoroient plusieurs grandes » possessions en friche pour ce que les chevaux de leurs » charrues et charrettes, les foins et avoines et feurs et » autres fourrages dont ils devoient soutenir leurs chevaux » et bestail et autres biens dont lesdites bonnes gens doi- » vent avoir leur soutenance estoient chacun jour pris ; » et si longuement avoient persévéré... que si par nous » n'y estoit pourvu, lesdites bonnes gens, ou la plus grande » partie d'iceux, estoient en péril d'estre dezerts à tout » jamais et mis à poureté... » Ces contributions ruineuses furent renfermées dans des limites strictement spécifiées.

Les *péages*, droits établis sur la circulation des denrées et des marchandises, coupaient par des douanes les fleuves et les chemins. Ces douanes avaient été multipliées à l'infini par les seigneurs, par les villes, par les communes, depuis qu'elles étaient tombées en leur possession comme attributs de la souveraineté. Saint Louis était parvenu à les transformer en une sorte de ferme dans la main de leurs détenteurs, sous condition d'entretenir et de garantir la viabilité (2) ; mais à la faveur du désordre général, ceux-ci

(1) La *formule II* de Marculfe fait connaître très-complétement, par la *tractatoria*, la nature des *prises*. — Cf. Championnière, *ubi suprà*, nos 16 et suiv., 444 et suiv.

(2) Cf. Championnière, *ibid.*, n° 324 et suiv.

les avaient totalement détournées de cette destination, et leur nombre ou les abus des receveurs portaient toute chose échangeable à un prix excessif; l'enchérissement qui avait troublé les rapports économiques venait de là pour une partie. Tous les péages que leur ancienneté prouvée ou des titres certains ne justifièrent pas furent annulés.

Le gouvernement mettait ainsi le fer dans des plaies très-profondes; il atteignit de même une cause très-vivace et très-persistante d'excès, quand, par les ordonnances d'août, juillet et décembre 1367 sur la *gendarmerie* (1), il s'attaqua aux déprédations que les gens de guerre faisaient supporter à l'agriculture. Les Etats de 1356 se plaignent ardemment de ces excès; ils dénoncent l'appauvrissement total qui suit le passage des troupes. On devait s'en plaindre bien d'autres fois; on devait y prendre texte d'une législation longtemps insuffisante. Commines, dans le siècle suivant, disait que ces sortes d'abus n'étaient nulle part aussi grands qu'en France (2), et à la fin du seizième Henri IV craignait encore d'être « responsable à Dieu » de de ne les avoir pas arrêtés tout à fait (3). Mais si les mesures édictées par Charles V n'en exemptèrent pas l'avenir, elles firent un bien immédiat considérable par le commencement d'organisation qu'elles donnèrent à l'armée. Leurs efforts pour que l'armée, soldée et entretenue, cessât de se payer elle-même et de se nourrir par l'extorsion et le pillage, pour qu'elle offrît aux cultivateurs une retraite gratuite et sûre dans les places fortifiées, quand les seigneurs la leur faisaient chèrement acheter

(1) Art. 2 à 13, et ord. du 13 janvier 1373.
(2) Liv. V, chap. XVIII.
(3) *Préambule* de l'ord. du 24 février 1597.

dans leurs châteaux (1), ces efforts eurent les résultats les plus heureux.

Enfin il fallait que la littérature et les arts consacrassent les idées sous l'inspiration desquelles ces grands actes s'édictaient, et qui constituaient vis-à-vis de l'agriculture des doctrines d'Etat en quelque sorte. La vie de cour ou la vie municipale avaient été seules en relief jusqu'alors, et il était temps que les travaux agricoles et les classes qui pratiquaient ces travaux partageassent le même renom. Ce stimulant ne manqua pas. Sous l'inspiration du roi lui-même, on emprunta à l'Italie la littérature agronomique qui y florissait depuis longtemps. L'encyclopédie agricole de Pierre de Cressens, le *Liber ruralium commodorum*, fut traduite et répandue. On fit des calendriers, des *Bon-berger* qui vulgarisèrent les procédés améliorants, et qui par leurs vignettes relevèrent les travaux des champs dans les goûts publics. Ces travaux furent bientôt l'objet des préférences de l'art; ils ornèrent les vitraux des églises, participant à la popularité des images légendaires et rappelant à tout le monde l'excellence, la sainteté du labour. On serait tenté de faire dater la Renaissance de la passion qui s'empara des esprits, en ce temps, pour les livres et les tableaux rustiques.

D'un autre côté, c'est à cette date que l'on commença à demander la taille des biens non-nobles aux immunes qui les acquéraient dans les jours malheureux, et à l'Eglise dans les mains de laquelle les donations les avaient jetés. L'administration de Charles V montra encore là un des plus utiles objets de sollicitude à ses successeurs, car, chose rare dans l'histoire financière de la royauté, on s'ouvrait ainsi une ressource sans grever

(1) Voir l'art. 2 de l'*ord.* du 19 juillet 1360.

le travail. Qu'à ces mesures on ajoute une réorganisation complète du régime forestier (1), lequel avait été très-vexateur jusqu'alors par cela même que les dépaissances et les usages aux bois étaient le pivôt même de l'agriculture ; que l'on ajoute l'interdiction de saisir les instruments de labourage quand il y avait d'autres meubles suffisants, la défense de contraindre par corps le laboureur (2), des dispositions de détail telles que la suppression du droit de forge sur les outils ruraux (3), de la vaine pâture dans les vignes vendangées (4), on connaîtra à peu près toute l'administration économique de ce règne. Combien l'état des campagnes dut changer par des mesures ainsi enchaînées et suivies ! On en juge lorsqu'on entend Charles V dire, un des premiers depuis plus d'un demi-siècle : « Pour ce que » de présent le blé est à bon marché et pourra être, par le » plaisir de Dieu, à aussi bon et meilleur marché au » temps à venir. »

L'avenir ! d'autres mains, par malheur, allaient le faire venir moins clément. Les classes rurales, toutefois, l'abordèrent avec des forces nouvelles, et soutenues par la pleine conscience de leur valeur sociale. Aussi va-t-il leur être possible non de profiter seulement des jours calmes, mais de provoquer les faveurs, les partialités de la loi, et par là de progresser jusqu'au milieu des troubles de la société, souvent grâce à ces troubles mêmes.

(1) *Ord.* de juillet 1376.
(2) *Ibid.*, art. 9.
(3) *Ord.* de 1379.
(4) *Ord.* de 1372.

CHAPITRE IV.

LES INTÉRÊTS AGRICOLES AU QUINZIÈME SIÈCLE.

Dans une société plus fortement constituée que n'était la France, une anarchie politique comme celle des règnes de Charles VI et de Charles VII aurait profondément éprouvé les intérêts ruraux. Elle rouvrait la carrière aux vices de la société. L'exaction, les violences, que même avec le calme intérieur il eût fallu beaucoup de fermeté pour contenir, eurent tous les prétextes et toutes les occasions. Abus de la seigneurie, abus du fisc, abus des agents royaux, vols et ravages de l'armée, toutes les circonstances et tous les moyens qui existaient pour accabler le cultivateur et le rendre misérable sont offerts à la fois.

Aussi ces règnes voient-ils se reproduire avec une nouvelle intensité le trouble économique et la détresse des campagnes, et l'histoire y trouve les classes rurales partout et presque sans cesse insurgées contre des traitements intolérables. Les *Tuschins* du Languedoc, du Poitou, de l'Auvergne se soulèvent quand les *Jacques* de Picardie et de l'Artois sont à peine détruits. La Flandre, l'Ile-de-France, la Normandie entrent en rebellion contre des tailles que haussent sans cesse des dilapidations effrénées, nourrices elles-mêmes, comme on le disait, de rapines

continues et croissantes (1). Les populations fuient leurs champs, ravagés par des pillards à la solde ou à l'ordre de leur propres seigneurs. La famine est produite par l'absence de culture et elle engendre la peste. Il y a une telle accumulation de maux qu'aux Etats de 1484 les orateurs, en les retraçant, mettent les garanties de l'état serf bien au-dessus d'un état de liberté civile qui porte de tels fruits.

Ces maux dérivent des mêmes causes que celles dénoncées par le roi Jean dans l'ordonnance de 1360. L'affaiblissement de la puissance publique a amené l'exaction, celle-ci la dépossession du laboureur, et la dépossession a fait abandonner le travail. Seulement, la puissance publique n'a plus l'excuse des choses; elle s'est affaiblie elle-même et sciemment. Durant le trop long sommeil de sa dignité et de sa prévoyance, la circulation, l'échange se sont arrêtés; les chemins se sont perdus, les péages sont devenus le moyen d'extorsions telles que les marchands, plutôt que de les acquitter, préfèrent délaisser leurs marchandises (2). Les cultivateurs ont vu se multiplier à l'excès les *bans* seigneuriaux, tarifer outre mesure les jouissances usagères et les défrichements; ils ont vu s'accroitre parrallèlement les exigences du fisc royal, dont les besoins ont franchi les bornes anciennes et dont les agents n'ont plus de retenue. L'agriculture succombe sous les payements nouveaux. Dans maints endroits les terres ont été rendues inexploitables par le rétablissement des garennes : « Depuis quarante ans, » dit l'ordonnance de 1413, qui fait connaître ces désastres dans les plus grands détails, « les seigneurs, par force et puissance et par la

(1) « .... Après prodigalité va rapine, sa nourrice, et la suit partout pié à pié. » *Discours* de J. Rély aux États de Tours.

(2) *Ord.* du 7 décembre 1380, et art. 244 de celle de 1413.

» faiblesse, povreté et simplesse de leurs subjets et voisins, » ont fait nouvelles garennes, étendu les anciennes en » dépeuplant le pays voisin des hommes et habitants et le » peuplant de bestes sauvages, parquoy les vignes et » labourages des pauvres gens ont esté tellement dom» magiez et gastez qu'ils n'ont pas eu de quoy vivre, et » leur a convenu de laissier leur domicile... (1). »

Dans cette rude crise tous les genres de vicissitudes se succèdent. Avec le dérèglement et l'exaction s'imposent tous les efforts qu'exige la guerre, les dépenses qu'elle nécessite, les désastres qu'elle amène. Il n'y a pas uniquement la guerre d'invasion, mais les guerres de seigneuries et celles de la royauté. L'œuvre agricole est ruinée par les combats ou les revers et à la fois par les dévastations de la soldatesque. On se fait difficilement l'idée réelle de l'agriculture dans des circonstances pareilles. Que pouvait-elle être, par exemple, quand elle subissait les ravages dont les *Préambules* des ordonnances sur les gens d'armes nous donnent le tableau, quand il fallait, comme le fait celle de 1437, interdire aux troupes de « piller chez eux, sur les chemins, « ou rançonner nobles et laboureurs... de prendre par » requisition les laboureurs, leurs bœufs, chevaux ou » autres bestes de harnais et labour ni autre bétail..., » de détruire les blés, vins ou vivres quelconques, les em» pirer, les jeter en puits..., de couper les blés ou les » battre en herbe ou en épis, couper les vignes et arbres » fruictaux, mettre feu aux gerbes, maisons, foin, paille, » ustensiles, abattre couvertures de maisons et charpen» terie pour s'en chauffer... (2). »

Les maux s'enchaînent comme le bien. Des règnes très-

(1) Art. 242. Cf. *Ord.* d'octobre 1404, et du 2 nov. 1439, art. 36 à 41.
(2) Art. 6 à 16. Cf. les *Préamb.* des *Ord.* de 1388, 1470, 1485, 1498.

répressifs de l'abus seigneurial et fiscal n'accablent pas moins les campagnes d'obligations excessives, et portent atteinte aux fortunes. C'est ainsi que protégée et à beaucoup d'égards relevée par Louis XI, l'agriculture se voit pourtant bouleversée partout où il livre bataille à la grande-féodalité, et avec elle le sont une foule d'existences. Dunod a retracé longuement les dommages portés de cette manière à la Bourgogne, qui était alors la plus avancée, la plus riche de nos provinces parce que le séniorat y avait eu, depuis Philippe le Bon, des traditions éminemment fécondes (1). Masselin émut les Etats de Tours au récit des malheurs de la Normandie. Le roi lui-même dépeint ce qui avait été souffert partout, lorsque, envoyant Monseigneur de Boulogne en Auvergne afin de détourner ce pays de la ligue du bien public, il lui donne pour instructions « de » faire valoir les désastres des guerres passées, la destruc- » tion de la plupart du royaume et des gens de tous états; » tant de villes, villages, églises destourbées et abandon- » nées, de femmes forcées, filles violées, notables et riches » hommes venus en mendicité, avecque autres maux infinis » et innumérables dont tout le royaume se sent encore et » se sentira d'hui à cent ans (2).

A ces tableaux tracés par les ordonnances ou les documents publics, les chroniqueurs ajoutent des détails lamentables, et la preuve de l'étendue du mal c'est qu'ils ne sont en cela que l'écho de la littérature populaire. Le religieux de Saint-Denis, Froissart, Juvénal des Ursins, Monstrelet ne font que reproduire un genre d'écrits très-multipliés en leur temps, et qu'on renouvelait de l'époque

(1) On peut voir Commines, *Mém.*, liv. Ier, chap. II, IV, chap. XIII, V, chap. XII, sur la prospérité rurale de ce pays et de 1360 à 1485.

(2) *Lettre* d'avril 1455.

du pur séniorat. Des *Complaintes* rappelant le roman de Rou se débitaient de toute part. On y menace d'un déguerpissement universel le roi, les seigneurs, les bourgeoisies; le vilainage rural à bout de privations et de patience va laisser sans travail, sans denrées ces classes injustes qui les oppriment sous les jeux de leurs passions ou sous le poids de leur cupidité. « Tout avons pris en patience, » dit la *Complainte du pauvre commun et des pauvres laboureurs*, « mais nous fuirons; nous sommes plus de cent » mille qui voulons tourner la bride, et à votre tour, sans » châteaux ni villes, vous crierez : hélas (1) ! »

Ces tristes faits ramènent les anciens remèdes. Ils font chercher dans les plus rigoureux tarifs, dans l'interdiction des greniers privés, des paliatifs contre les hauts prix dus à ce que les terres restent stériles. Doit-on être étonné qu'ils développent sur une plus grande échelle les effets auxquels avait paré Charles V ? La propriété roturière, les petits domaines des cultivateurs disparaissent plus généralement encore et plus vite qu'autrefois ; là même où ils avaient pu se maintenir auparavant, leurs posseseurs ne peuvent les conserver. Cela se produit jusque dans le Languedoc, où cependant les tailles étaient foncières, conséquemment moins lourdes et moins inégales, et où l'usage des conductions à mi-fruit, en ôtant à la culture quelques chances mauvaises, devait avoir mis les classes rurales en état d'endurer davantage.

Les petits propriétaires se voient déposséder sans scrupule. Non plus le clergé seul, mais tous les immunes ou tous ceux qui savent se rendre immunes, tous les heureux d'où qu'ils viennent, de la noblesse, de la haute magis-

(1) Voyez aux *Mém. de Monstrelet* (édit. Buchon in-8°), à la fin du t. IV, le texte complet.

trature, de la bourgeoisie, des fonctions de finances et d'administration profitent de la détresse des classes rurales pour « acquérir des habitants (1) » et pour se faire à vil prix de grands biens territoriaux. Comme à de certains moments il n'y a plus ombre de sécurité ni de justice, comme cette spoliation se serait opérée trop lentement à attendre que les malheurs privés fissent ainsi se fondre les petits héritages, les acquéreurs aidaient aux vicissitudes publiques. Ils soulevaient contre ceux dont ils convoitaient le bien mille contestations dont l'issue trompait rarement le but, car ils étaient presque toujours les juges. Il faut lire ces détails longuement énumérés dans l'ordonnance de 1535, presque littéralement transcrite du procès-verbal des États de Languedoc. Aussi toute la classe aisée a-t-elle en ce temps l'animadversion des campagnes. « Bourgeois, » marchands et avocats, gens de métiers, gens d'armes et » les trois états » partagent avec les « prélats, princes et » bons seigneurs » les menaces du *pauvre commun*.

Au fond pourtant il y avait peu d'heureux, au milieu des circonstances qui précipitaient ainsi de nouveau les classes rurales de la propriété dans la dépendance ou le salaire. Tous les intérêts étaient rudement atteints. A la fin du siècle, quand on prit des moyens pour revenir de la décadence où la société avait été conduite, une des premières nécessités fut de proroger d'une manière générale l'échéance des réméres ; laissés à leurs termes convenus durant les mauvais jours, ces contrats auraient détruit la propriété noble aussi bien que celle de roture (2).

(1) *Ord.* du 18 juillet 1535 ; Cf. 16 nov. 1646.
(2) *Relation des Etats de Tours.*

CHAPITRE V.

COMMENT LA CONDITION DES CLASSES RURALES S'ÉTAIT ÉLEVÉE MALGRÉ LE BOULEVERSEMENT DE LEURS INTÉRÊTS.

On vient d'envisager tout ce qui fut nuisible ou malheureux pour les classes rurales durant un long siècle. L'histoire présente alors un spectacle plus frappant que celui de leur travail rebuté, de leurs possessions perdues, de leur aisance détruite, de tous leurs intérêts sacrifiés ; c'est le spectacle de leurs progrès. Loin de s'affaisser sous ces continuels revers, on les voit s'élever au contraire. Misérables, et quand on les jugerait découragées ou impuissantes, elles prennent plus d'autorité morale, plus de droits, plus de vitalité. Dans la crise suprême de ce siècle, après les plus grands excès, lorsque les souffrances de l'invasion et les alternatives les plus déplorables ont successivement renversé leurs établissements et anéanti leurs épargnes, elles apparaissent debout encore, confiantes, seules capables d'énergie sociale. Tandis que bourgeoisie, *gentillèce*, métiers, tout ce qui avait eu vie et action, ce monde même de qui leur était venu tant de mal est à son tour accablé, gisant, elles sont vigoureuses, vaillantes, elles suffisent à vingt années de combats et reconquièrent

la nationalité, elles vont bientôt affronter les vicissitudes de la guerre extérieure et les troubles des guerres civiles. D'autre part, si l'on regarde à leurs rapports privés, aux contrats qu'elles forment, à leur état dans la société, on les trouve plus avancées, douées de moyens nouveaux, aptes à un rôle plus considérable dans le mouvement général de la civilisation.

Comment une époque si tourmentée, si peu féconde pour les biens matériels put avoir de tels résultats ? Comment se fit ce prodige, que les seuls forts, les seuls qui eussent progressé après des crises si profondes fussent ceux mêmes qui en avaient été tant de fois maltraités? C'est là le fond véritable de cette histoire ; c'est là que se découvre l'élément vital qui l'anime et le nœud qui la lie ; c'est là que l'investigation doit se porter de préférence.

§ 1. — Progrès social ; le gouvernement et les choses.

Le gouvernement n'aurait pas été préoccupé comme on le vit du sort des classes rurales ; les circonstances ne se seraient pas produites de manière à autant élever leur condition ; elles-mêmes n'auraient pas montré l'aptitude et l'ardeur qu'elles mirent à s'aider de tant d'événements contraires, si le règne de Charles V, par l'influence de ses doctrines comme de ses actes, n'eût placé définitivement les intérêts agricoles au rang des intérêts d'État, parmi ces mobiles publics où les puissants et les factieux, la politique d'ambition ou d'intrigue comme les gouvernements réguliers, se cherchent à l'envi des soutiens. Ces classes trouvèrent désormais empressés à suivre leurs besoins et à y pourvoir les partis qui, à tour de rôle, jetaient l'anarchie dans l'État et le trouble dans les entreprises privées.

Quoique l'un violât bientôt ce qu'avait établi l'autre, quoique le lendemain défît souvent, en matière d'impositions surtout, l'œuvre de la veille (1), une pensée organique s'affirma de plus en plus, il s'établit dans les actes une sorte de moyenne toujours moins éloignée de ce qui était avantageux au monde agricole.

C'est ainsi que furent restreintes les *banalités* des seigneurs, ces moyens abusifs de se faire payer l'usage des facultés naturelles et d'accroître les prélèvements à mesure que ces facultés s'étendaient ou s'appliquaient à d'autres objets ; c'est ainsi que leurs chasses, leurs garennes, leurs péages, leurs prises subirent de grandes restrictions (2). Les chemins se rouvrirent et les ponts furent rebâtis ; on égoutta les marécages ; on contint les exactions fiscales (3). La paye et la police de l'armée étant mieux réglées, les gens de guerre désolèrent ou appauvrirent moins ceux qu'ils devaient défendre (4). L'ordre matériel dès-lors se refit peu à peu et améliora les recettes publiques ; on put, même dans les plus mauvais jours, abandonner l'ancien et funeste régime des monnaies ; on put obtenir des *modérations de vivres et salaires*, dont c'est alors l'époque florissante (5), des résultats moins perturbateurs ; on put continuer de

(1) L'*Ord.* du 16 nov. 1380, entre autres, abolitive des aides levées depuis Philippe VI, fut violée le 24, renouvelée à la suite des États de janvier, violée encore en mars, et plusieurs fois refaite et défaite ensuite.

(2) *Ord.* des 7 décembre 1380, janvier 1394, octobre 1404, 7 septembre 1407, qui suppriment les *prises* pendant quatre ans ; *Ord.* de 1451, etc.

(3) Art. 242 à 247 de l'*Ord.* de 1413, et 36 à 44 de celle de 1439.

(4) *Ord.* de 1439, *ibid.*, et celle de 1389, suprimant le *guet*, pour les rustiques dans les châteaux situés entre Somme et Loire.

(5) *Ord.* de septembre 1407, de 1408, de juillet 1410, 17 février 1419, 11 mars 1420, 15 octobre 1455, juillet 1482 et 1483 : ces deux dernières renouvelaient l'édit de 1351 sur les salaires.

faire payer aux immunes la taille des biens roturiers qu'ils avaient acquis (1).

Les luttes de ce temps avaient plus qu'à aucun autre la puissance publique pour objet. Par esprit gouvernemental, en appelant les classes rurales à l'élection des Etats l'on fit quelque chose qui eut sur leur progrès social une action décisive. Les légistes devinrent leurs représentants, à la place de leurs seigneurs ou de la bourgeoisie urbaine. Par suite leurs intérêts furent bien distincts, s'appuyèrent davantage sur les traditions juridiques, entrèrent pour une part plus grande dans le mouvement général du droit, et le droit en prit un ascendant tous les jours plus marqué. On le voit très-bien aux ordonnances du quinzième siècle. Celles de 1413, de 1439, de 1451 par exemple, entre lesquelles s'écoulèrent des années affreusement troublées, forment de grandes codifications, où les mesures que la violence des événements avait annulées dans l'intervalle sont chaque fois reprises, fortifiées par l'expérience, établies avec plus d'autorité. L'influence des légistes devient ainsi telle, que peu d'années suffirent pour la rendre prépondérante. Le mouvement d'idées auquel Beaumanoir et de Fontaine avaient présidé autrefois se reproduit dans la proportion des choses. Le *Grand-coutumier*, la *Somme rural*, les *Décisions* tournent bientôt la société vers les préoccupations purement civiles, vers une réorganisation des rapports de personnes et de possession. Dès 1454 on décidait la révision générale des Coutumes, dans laquelle le siècle suivant devait trouver le moyen d'une vaste réforme de l'état social lui-même.

La part des choses avait été considérable aussi dans cet

(1) *Ord.* du 16 octobre 1464.

exhaussement de la condition agricole. Quand le désordre, quand les crises publiques naissent de la compétition d'un pouvoir toujours plus agrandi, ils révèlent dans la société une énergie qu'elle ne saurait montrer si la production s'y était vue toujours accablée ou sacrifiée. Le fût-elle à de certains moments, ces efforts sont au moins la preuve que des stimulants puissants en ont soutenu à point les efforts. Le pire a été souvent de cette manière la source du progrès, dans le cours de notre histoire. J'ai dit qu'on n'était pas sorti autrement du séniorat arbitraire ; c'est de même que s'opéra l'avancement des classes rurales pendant l'époque qui m'occupe en ce moment. Elles profitèrent d'autant plus de ce moyen que leur importance sociale, plus reconnue, les mettait plus en position de tirer avantage des concessions qu'on était contraint de leur faire quand on avait bouleversé leurs travaux.

C'est en majeure partie pourquoi, au quinzième siècle, la liberté personnelle pénétra dans des portions du territoire comme la Bourgogne, le Berry, où la servitude s'était maintenue sous ses formes diverses avec le moins d'opposition (1). Toutefois ces abolitions attardées du servage n'ont point alors un grand mérite et ne justifieraient pas beaucoup l'attention. Le véritable progrès réside dans ce qui fut fait pour la liberté du travail et du patrimoine, c'est-à-dire pour l'affranchissement économique.

Après les désastres répétés dont on a vu le tableau, la seigneurie cherche partout à restaurer le travail dans son sein. On la voit bien çà et là fouillant ses terriers et mettant à l'œuvre ses sergents et ses feudistes pour récu-

(1) Ainsi les affranchissements des *poeste* de Fancogney en 1424, d'Issoudun en 1423, de Mehun-sur-Yèvre en 1430, de Dampierre en 1485, etc.

pérer ses droits empiétés, pour annuler ses renonciations, pour donner à ses titres une validité nouvelle ; mais on la voit surtout s'ingénier à attirer la population sur ses domaines et à rétablir le labourage dans ses terres. Ici elle affranchit les personnes, ailleurs le sol ou la culture ; de toute part elle provoque la production. Or, dans les contrats qui s'écrivent, dans les transactions nombreuses que dicte ce besoin de raviver les campagnes en friche et sans habitants, ce n'est pas la main-morte seule qui disparaît, c'est presque le séniorat lui-même. Les seigneurs qui convient, on pourrait dire qui supplient le laboureur de revenir habiter leurs domaines, rouvrir leurs ténements, ne pensent pas à reconstituer entre eux et lui leurs anciens rapports décriés ; c'est par les rapports de libre conduction qu'ils le tentent ; bien plus, c'est par des conductions qui ne sont pas seulement de nature à lui donner les attributs principaux de la propriété, mais à lui en montrer l'entière perspective. Avant toute condition ils lui offrent la possession même du fonds, avec un empressement qui atteste combien ils ont peur que l'appât semble minime. Une portion de fruits, quelques services personnels que nécessitent encore les habitudes ou les conditions économiques générales, voilà l'unique part qu'ils se réservent. Entre eux et lui plus de seigneurie proprement dite ; la tenure sera une propriété véritable, seulement une propriété mi-pleine, grevée. De même qu'il n'existe plus à vrai dire de vasselage, on ne verra plus ni *poëste*, ni *homes de poëste*.

Et de fait, ces laboureurs ne sont plus les *couchants et levants* que le seigneur justiciait jadis. Ce sont des individus sans relations antérieures avec lui, appelés de partout indistinctement. *Hostes* nouveaux, venant de leur plein gré porter leur travail, ils veulent prendre une possession

plus entière et plus incommutable du sol. De l'ancien système des liens sociaux il ne reste ainsi qu'une sorte d'imitation de la *directité* du fief. C'est la seule dépendance qui s'accorde désormais avec les convenances de tenanciers se sentant si indispensables, et encore y a-t-il la condition que, dans le domaine-utile qui leur sera remis, tous les anciens titres de prélèvements autres que celui de propriété pure seront confondus. Tout à l'heure on verra les légistes et les praticiens consacrer dans le droit cette destruction de la vieille hiérarchie par les faits. Quant aux vilains qui ne se trouvent pas en position d'entrer dans des engagements aussi libres, il leur devient facile alors de faire effacer comme sans objet nombre de redevances; il est remarquable, notamment, avec quelle assurance ils répondent par la désuétude au seigneur qui les réclame. Les corps de judicature sanctionnent presque toujours cette prescription d'un nouveau genre, quand le débat vient devant eux, tant l'idée d'un changement dans les rapports sociaux est maîtresse des esprits; et à la fin le seigneur lui-même l'admet, tant les besoins dont cette idée découle le dominent (1).

Lorsque le lien de sujétion n'a pas été détruit, il s'est donc diminué sous la pression des choses, sans que nulle part on ait pu sérieusement chercher à le refaire. Sciemment ou malgré soi on est allé à la simplification du domaine. Tous les chemins ont paru bons, pourvu qu'on arrivât aux seuls rapports de personne, de travail, de patrimoine compatibles avec l'entière liberté civile.

(1) On en peut voir un exemple dans une transaction relative à Fay-le-Froid, insérée aux *Annales de la Soc. acad. de la Haute-Loire*, t. XVIII.

§ 2. — Progrès civil ; le droit et la jurisprudence.

J'ai dit que les opinions juridiques avaient soutenu ce mouvement des faits par un mouvement parallèle. Tantôt s'inspirant d'eux, tantôt donnant l'impulsion, les théories du droit et à la fois les solutions judiciaires avaient accéléré le changement des rapports sociaux, l'avaient rendu obligé et quotidien. Elles avaient développé l'individualité dans les classes rurales par tous les actes qui la constituent, qui l'affirment essentiellement, par les conditions de famille, par les liens d'industrie, par la possession.

On a vu que les juristes étaient entrés de plus en plus dans la voie ouverte par Beaumanoir, pour dégager du communisme l'activité personnelle. Mazuer surtout, on se le rappelle, concourut à cette réaction avec toute l'efficacité dont une synthèse doctrinale de la jurisprudence devait douer alors les notions juridiques. Depuis les restrictions hardies qu'il imposa à cette communauté primitive (1), elle était restée exceptionnelle. Cela fait, les juristes se trouvèrent plus libres pour asseoir les intérêts réels, et difficilement ils y auraient mis une partialité plus grande.

Dans l'indécision où des troubles si répétés et l'ébranlement de la hiérarchie laissaient toute possession, constituer au tenancier un titre solide devint la préoccupation principale. Si on ne chercha pas à attribuer à ce tenancier le fonds même, on voulut du moins lui créer à l'exploitation du fonds un droit certain. Ainsi, Mazuer revêtit pour lui la détention de tous les attributs de durée et de plénitude que donnait la dominité-utile, dès que cette détention put s'ap-

(1) *Practica Forensis*, tit. XXVIII.

puyer sur le *longum tempus*, lequel fut à peu près partout réduit à dix années ; dans les seules coutumes de droit écrit le *longum tempus* ne s'acquérait que par trente ans. Le contrat à longues années devint par là une *vente de fruits*, qui transformait le tenancier en acquéreur du droit de tirer indéfiniment les fruits de la tenure (1). Dès-lors le tenancier eut pour lui quelque chose de plus que les conditions possessoires de la censive ; il eut un quasi-domaine, bien moins éloigné que ce contrat du domaine véritable. La tenure en prit le caractère *utile* sans rien garder de féodal, et elle produisit des effets qu'on ne lui connaissait pas avant, en particulier pour la durée de l'exploitation : l'obligation de continuer le bail en découla pour le tiers-acquéreur. Cette obligation s'étendit même au bail à court terme, en sorte qu'une fixité, une solidité et une liberté fécondes furent données aux contrats ruraux, qui avaient été jusqu'alors résiliables.

En même temps, tout le système des cautions de louage disparut ; il fit place à celui des dommages et intérêts pour détérioration du fonds (2). Le preneur, au lieu d'être engagé, lui, comme avant, engagea au contraire son bailleur ; ce bailleur s'obligea sur tous ses biens, dans l'acte

(1) *Practica*, tit. XXV, n° 28, tit. XXVIII, *passim;* voir aussi les notes mises par Fontanon dans la traduction qu'il en a faite.— M. Troplong, dans la *Préface* du *Louage* (p. LXXX, *note* 2), rapporte des usages actuellement existants dans l'ancien Vermandois en matière d'afferme des biens ruraux, lesquels usages ne semblent être autre chose qu'un souvenir de cette sorte de droit à l'exploitation si fortement constitué par Mazuer. Je ne pense pas qu'on puisse trouver un plus complet exemple de l'application de la *vente de fruits*, que ce *droit de marché* dont les fermiers du Sangterre arguent, d'après ce que dit M. Troplong, comme d'une co-propriété vis-à-vis des propriétaires.

(2) *Practica*, tit. XXV. Cf. Loyseau, *Garantie des rentes*, sur ces nouvelles clauses.

même, à maintenir et à faire durer le bail, sans que néanmoins il fût porté la moindre atteinte au droit de déguerpir (1). D'autre part, la conduction reçut le bénéfice de tacite reconduction, celui de sous-conduction ou *sur-cens*, celui de la prescription des arrérages par trois années (2), et elle vit inaugurer un régime de *risques* et de *remises* si favorable au preneur, qu'un siècle après, Charondas, en commentant la *Somme*, ne pouvait se l'expliquer (3).

Ces solutions élevaient à leur apogée, ces *cattels*, *catheux*, cet *avoir* dont j'ai montré plus haut la formation en tant que patrimoine. Aux meubles dont il s'était composé d'abord, la *vente de fruits* a ajouté une espèce de droit au travail, quelque chose d'immatériel qui n'en devait pas rester le bien le moins productif. C'est à constituer et à accroître cette nature de patrimoine que se porta le plus grand effort du droit à cette époque. On ne savait que trop le peu de stabilité du domaine immobilier dans les mains vilaines; on avait présentes les dépossessions réitérées qui, en l'atteignant, avaient précipité les classes agricoles de leurs conquêtes: on s'attacha à l'*avoir* comme à la chose la plus sûre, comme à la seule aussi qui pût s'augmenter en leurs mains, parce que, dans une société pleine de besoins par cela même qu'elle était pleine de luttes, l'ambition du mieux-être, l'exemple des succès passés, l'espoir de succès moins fragiles donnaient au travail une vitalité inépuisable. On étendit donc et l'on fortifia l'*avoir* autant que ce fut possible (4). Il est facile d'en juger en

(1) *Ibid.*, tit. XXV, n° 30 et 41. Cf. Loyseau, *Déguerpissement*, liv. IV et V, où il résume les opinions.

(2) *Practica*, tit. XXV, n° 37.

(3) *Ibid.*, tit. XXV, n° 43, et *Somme*, tit. LXII et LXVIII.

(4) V. Klimrath, *Coutumes*, chap. III; Bouthors, *Coutumes de Picardie*.

regardant à ce que la législation du siècle suivant se crut contrainte de laisser encore à ce genre particulier de bien, quoiqu'elle eût d'aussi puissantes raisons pour le restreindre au profit de la propriété immobilière qu'on en avait trouvé auparavant à l'agrandir. Dans le Nord, où elle s'était développée à proportion de l'avancement plus grand de la culture et de la condition des cultivateurs, les fruits coupés ou pendants, les ustensiles et les bâtiments d'exploitation furent maintenus *catheux* par les nouvelles coutumes (1). Partout ailleurs les fruits pendants retinrent seuls cette qualité, mais ce mot *fruits* fut pris dans l'acception la plus large ; il signifia tout ce que l'œuvre personnelle avait pu contribuer indirectement comme directement à produire (2). Dans des localités où soit les instincts du négoce, soit une notion plus ample de la responsabilité avaient pénétré la vie rurale (3), on déclara les fruits pendants immeubles ; mais on les représenta dans l'*avoir* par une créance pour frais de culture, laissant au patrimoine immobilier les chances bonnes ou mauvaises que la valeur de ces fruits pouvait courir.

Une si large assise étant ainsi donnée aux biens *catheux*, la portion essentielle des choses produites ou des choses nécessaires pour faire produire se trouva soustraite aux règles gênantes de la législation des immeubles dans la matière des partages, de l'aliénation et des transactions de toute sorte. Les entreprises de la classe agricole se virent dès lors établies sur le fonds qui était certainement le plus propre à les douer du ressort et de l'attrait que la liberté

(1) Boulenois, Artois, Montreuil, Beauquesne.

(2) Laon, Meaux, Chartres, Dreux, Maine, Anjou, Blois, Troyes, Chaumont, Clermont en Argonne, Auxerre, Châlons, Montargis, Nivernais, Bourbonnais.

(3) Paris, Orléans, Bar, Bassigny, Calais.

et une possession sûre recèlent, partout où le domaine immobilier manquait.

Ce domaine-là toutefois, pour n'avoir pu être conservé toujours, à plus forte raison pour n'avoir pu s'accroître, n'était pas resté sans profiter des modifications du droit. On l'avait mis à l'abri des causes de destruction dont l'usage des prescriptions trop courtes le menaçait ; on avait sacrifié les vertus acquisitives de l'*an et jour*, réduit son utilité à un simple titre de conservation ou de convenance, étendu souvent jusqu'aux dix et trente années du droit romain les délais pour prescrire. Dans les choses rurales, la possession annale ne garda guère de sa première énergie que ce qui pouvait encore servir aux intérêts de la propriété vilaine sans jamais les compromettre. Par exemple on lui permit d'effacer le privilége de gagerie qui couvrait les cens et rentes, de prescrire le retrait lignager, de valider les partages amiables, de suppléer par l'action possessoire à l'imprescriptibilité du fief (1), d'établir pour celui qui avait cultivé à ses risques un héritage délaissé le droit formel d'y prendre, malgré la manifestation tardive du vrai propriétaire, les fruits naturels de l'assolement. Au seizième siècle encore la coutume de Nivernais et deux coutumes locales de Blois (Vatang, chap. II, art. 4, et Lepreux, chap. III, art. 3), reconnaissent ce droit, que Coquille motive sur ceci : « A ce que la cueillette des bleds » abondast plus et pour suppléer à la négligence ou im» puissance du propriétaire (2).

On étendait ainsi au domaine vilain les précautions qu'avait prises le domaine noble pour se défendre ou se

(1) *Coustumes notoires suivies au Châtelet de Paris*, n° 44. Cf. de Parrieu, *Actions possessoires*.

(2) Sur Nivernais, chap. XI, art. 1.

faire durer; on confirmait une fois de plus, on augmentait même les moyens par lesquels on avait visé, depuis l'origine, à démembrer ou à détruire ce domaine noble. Néanmoins, la marque des dangers dont l'état politique et social entourait la possession, dans les mains du cultivateur, resta profondément empreinte en d'autres dispositions. On mit à la charge du bailleur bien plus de risques qu'une situation régulière ne l'eût comporté, et l'on se préoccupa de la violence dans les conventions beaucoup plus attentivement (1). Moins dominé par les choses, on serait arrivé dès ce temps à distinguer le juste intérêt de l'usure dans le prêt d'argent, et l'on ne verrait pas Bouteiller plus rigoureux en cela, peut-être, que Beaumanoir. D'autres modes de crédit que les réméré ou la constitution de rente eussent été connus. On n'eût pas, comme on le fit, compliqué, presque annihilé ce dernier moyen par la clause de *fournir et faire valoir*. Au lieu de taxations arbitraires dans l'évaluation des produits pour le cas d'*assiette de terre* ou de calcul de jouissance (2), on rencontrerait dès cette époque le système des moyennes qui fut adopté au siècle suivant. Malgré ces restrictions, il y avait des progrès bien positifs.

Les solutions relatives au régime civil de la famille n'étaient pas, moins que celles concernant les biens, faites pour développer les mobiles du travail, l'épargne individuelle; elles devaient engendrer la passion de l'exhaussement social et procurer une activité considérable dans les entreprises. Ces solutions accusent avant tout des soins suivis pour organiser la société conjugale dans ces vues de production et de développement. Déjà au treizième siècle on trou-

(1) Voir dans la *Somme*, 1re part., tit. LIV.
(2) *Ibid.*, tit. LXXXIV.

vait l'association entre époux fortement établie. Les droits que la femme avait acquis alors comme fille, comme épouse, comme veuve, par la succession, par la dot, par le douaire ou par les donations nuptiaires, avaient permis que son mariage portât des fruits précieux. Y faire régner la communauté, l'y étendre, l'y enrichir comme l'élément souverain d'aisance et de prospérité, telle fut depuis l'œuvre du mouvement juridique ; J. Desmares et Bouteiller en donnent le témoignage à l'histoire. Cette communauté était devenue usuelle, sous l'influence des juristes, dans les contrées où le principe romain n'avait pas prévalu. D'une part les Coutumes rédigées avant 1500 en avaient fait leur droit commun, et de l'autre on l'avait validée en tant que conventionnelle et encouragée ouvertement à ce titre, lorsque la tradition romaine dominait (1). De plus, on avait fait tomber dans la communauté conjugale tout ce qui était ou pouvait sembler être un résultat du labeur commun (2) ; on avait provoqué son acccroissement en accordant aux donations entre vifs et testamentaires qui l'auraient pour objet une extrême liberté (3). Mais ce n'est pas tout. La communauté ne réussissant pas toujours, il fallait protéger les enfants contre son insuccès. On y avait pourvu en leur donnant une propriété formelle dans le douaire de leur mère (4) ; et afin qu'elle et eux trouvassent une ressource certaine dans ce douaire, on avait commencé à affranchir des dettes la femme commune, sous condition qu'elle renonçât à la communauté. Il est

(1) Cf. Kœnigswarter, *Histoire de l'organisation de la Famille.* — *Coutumes notoires*, n° 15 ; *Décisions*, n° 153.

(2) *Cout. not.* n°s 19, 90, 183, 184, *Décis.* 209, 212, 218, 247.

(3) *Cout. not.* 48, 143 ; *Décis.* 49, 149.

(4) *Cout. not.* 82 ; *Décis.* 94.

admis que la *renonciation* ne fut d'usage légal que dans le seizième siècle ; mais les *Décisions* 129 et 153 ne permettent pas de croire qu'au quinzième elle ne fut suivie qu'exceptionnellement.

De tels changements laissaient loin le régime des propres, quant aux avantages économiques. On avait couronné ces avantages par l'application suivie des principes d'égale et libre hérédité. Légalité d'âge et de sexe dans le partage avaient été maintenue partout ; le *Grand Coustumier* dit que c'était « de coustume générale. » Intéresser chaque enfant à accroître le patrimoine dans les mains du père et donner à chacun un même fonds pour le développement de son activité ; rendre par là plus certaine, plus rapide la fortune des classes rurales, c'était le but commun (1). On n'avait pas mis moins d'insistance à faire disparaître de l'hérédité vilaine la nécessité de l'*investiture*, qui constituait le rachat pur et simple de l'héritage au seigneur, et l'on avait étendu au vilainage la *saisine* de droit qui régissait la succession noble. On avait favorisé de même les majorités précoces (2), lesquelles, en laissant plus de temps à la vie civile, donnaient plus de chances de gain et d'exhaussement. Enfin, cette jurisprudence progressive s'était complétée par des édits qui devaient rendre la procédure moins onéreuse, en fixant les positions et le domicile de demandeur et défendeur et en limitant le pouvoir des agents judiciaires royaux ou seigneuriaux et leurs occasions d'abus.

Dans le droit, tout s'accordait donc pour élever la condition sociale des classes rurales, pour donner plus de

(1) *Grand Coustumier*, liv. II, chap. II. — *Décisions*, 234. — *Somme*, liv. I, tit. XXVIII. — *Cout. not.* n° 71.

(2) *Cout. not.* n° 60.

prise et plus d'ardeur à leurs efforts, en sorte que des réalités qui ne sembleraient propres qu'à les décourager ou à les abattre avaient pu leur être profitables.

§ 3. — Progrès matériel ; causes locales qu'il avait eues.

Les réalités, il faut bien le dire, ne furent jamais malheureuses partout à la fois. Il y eut des intervalles de calme et des lieux que la guerre ou l'exaction n'atteignaient pas au même degré. En Languedoc, par exemple, la nature foncière de la taille proportionnait un peu les charges entre les personnes des diverses classes ; à généralement parler les abus furent certainement rendus par là moins lourds aux cultivateurs, et si ce pays avait eu des jours désastreux comme ceux de l'administration du duc de Berry, l'œuvre agricole y était restée communément mieux garantie. Dans d'autres contrées l'usage des mainmortes abritait le travail ; à chaque trêve le cultivateur pouvait sortir de ces conductions en état de beaucoup oser, capable de s'exposer plus que d'autres à perdre, mais aussi plus prêt à s'élever. La Picardie, après ses jacqueries affreuses, s'était trouvée dans des circonstances telles qu'aux États de 1484 on rejetait ses doléances en disant « qu'elle avait joui de près d'un siècle de paix, qu'il était » aisé d'y voir nombre de vieillards n'ayant connu jamais » les désastres de la guerre avant les dernières années » de Louis XI, et qu'elle s'en trouvait si rétablie que la » population se pressait sur son territoire là où il n'y en » avait point autrefois, que ses bourgs et villages étaient » aussi forts que des villes et assez riches pour faire » rayonner leur aisance sur les campagnes (1). »

(1) *Journal* et *Discours* de Masselin.

En outre, il existait sur tous les points de vastes domaines où le cultivateur se trouvait plus garanti, où l'immunité de leurs maîtres amoindrissait les causes d'abus, où ces maîtres s'appliquaient à maintenir la culture et prenaient peu de part dans les luttes armées de cette époque. Dans ces domaines-là, tout diminuait sensiblement les suites des troubles publics pour le cultivateur. Je parle des biens ecclésiastiques surtout, et l'on a vu comment ils s'étaient sans cesse accrus à proportion de la ruine générale. Les intérêts du laboureur y furent rarement atteints par un acte violent, sans avoir bientôt compensation des dommages. Les recueils de titres sont pleins de transactions par lesquelles, presque seuls des grands-propriétaires d'alors, les couvents, les évêchés, les chapitres obtiennent de leurs suzerains, même aux plus mauvais jours, la réparation des excès commis sur leurs tènements. Ils pratiquaient ainsi vis-à-vis de leurs colons les obligations de cette « autre loi que la commune » dont Beaumanoir fait la distinction, les obligations du fief, lorsqu'elles n'étaient plus une sauve-garde à peu près nulle part. Ils voyaient de plus près le travail, ils en appréciaient les difficultés, les incertitudes, les lois indispensables, et ils en sentaient le prix parce qu'il était une des grandes sources de leurs revenus. Ils savaient faire les remises que les circonstances commandaient, et ils le pouvaient, étant peu atteints encore par les contributions publiques. De cette manière, ils ont certainement tenu à l'écart du bouleversement un personnel rural considérable, ils ont entretenu beaucoup de ménages rustiques dans ces conditions moyennes de gain et d'épargne d'où, en tout temps, découlent la prospérité et le progrès des pays spécialement agricoles.

Ce n'est pas ce personnel-là qui conquit les droits civils et l'importance sociale. Le calme dont il était entouré

développait moins en lui que chez d'autres le besoin de changer sa condition, et les possesseurs de qui il dépendait n'avait garde de le faire d'eux-mêmes. Bien plus, ces possesseurs le lui refusèrent longtemps. Ils croyaient que tout était de lui assurer des modes de tenir et de jouir profitables. Ils ne trouvaient pas que la servitude ou le vilainage eussent rien de mauvais en soi, d'humiliant ou d'oppressif, du moment où les côtés économiques de la vie y étaient satisfaits. Ils avaient ralenti autant que possible l'affranchissement personnel au temps du servage, et ils tentèrent de faire décréter par le concile de Trente des plans civils qui auraient détourné les personnes de la voie d'individualité juridique et foncière qu'elles poursuivaient; plus tard, à Blois, ils s'efforcèrent de faire prédominer les mêmes tendances. Quoiqu'il en soit, il s'était formé constamment autour d'eux des familles plus pourvues, capables de remplacer sur les autres terres les cultivateurs épuisés. De leurs domaines sont venus bon nombre de ces rustiques qui, sous l'aiguillon d'une position civile s'élevant sans cesse, furent aptes à des entreprises plus osées, plus fructueuses, et qui lièrent leur existence au mouvement juridique d'une manière si étroite que chacun de ses progrès fut désormais comme le fond nécessaire, comme l'aliment vital de leurs travaux.

§ 4. — Causes morales qui firent avancer les classes agricoles.

Voilà les auxiliaires que les classes rurales avaient trouvés dans les choses, dans le pouvoir public, dans le droit, dans les circonstances locales. Au sein des dures vicissitudes de ce siècle c'étaient des ressorts précieux, qui tantôt ensemble, tantôt isolément, manquant ici, ailleurs actifs et féconds, se compensant à tout prendre, se formant

et se fortifiant l'un par l'autre, les avaient soutenues et élevées. Mais quand on a compté jusqu'au dernier tous ces ressorts visibles de leurs progrès, on n'en connaît encore que les moindres. Dans le moral dont elles se trouvèrent douées il y en eut un plus puissant, quoique plus caché et moins appréciable. La grande cause de leur avancement, ce sont les labeurs vaillants et l'audace ardente qu'il fallut pour donner de si utiles fins à des faits si perturbateurs de leur travail et de leurs intérêts; c'est la patience résignée, c'est le courage toujours nouveau qui furent nécessaires dans une nation où, plus encore que le développement politique, le développement social fut le terrain d'un continuel combat. Y a-t-il un autre pays, en effet, où, au même degré que dans le nôtre, nulle amélioration n'aboutit qu'après avoir été maintes fois contestée et reprise, où nul résultat des idées ou des institutions ne parut jamais définitif, où tout remettre en question fut toujours possible et toujours tenté?

Ni les documents publics ni les chroniques ne s'inquiètent beaucoup de retracer les efforts qui ont fait naître ainsi le progrès des classes agricoles, les violences qui l'ont troublé et les réactions qui l'ont maintenu. Les résultats les attestent presque seuls. Cependant la conquête des avantages civils et fonciers, au quatorzème siècle et au quinzième, vient d'eux comme celle de la liberté par les serfs, comme celle de la limitation des redevances par les vilains. Les fils, dans cette voie, ont continué leurs pères, portés par le même attrait et marchant le même pas.

Ce qu'a valu le droit en France, le prix que l'on a mis à la pleine individualité se révèle là complètement. La passion d'agrandir les facultés civiles et d'accroître le rôle de la personne, voilà ce qui anima nos classes rurales: voilà le souffle qui les portera au succès définitif. Elles n'ont pas

cherché autre chose dans la possession ; elles l'ont voulue coûte que coûte parce que, dans l'ancien état social, c'était l'unique moyen d'avoir ces attributs moraux. Leur poursuite a été si tenace et si continue parce que posséder les approcha toujours davantage de l'individualité sociale véritable. C'est le spiritualisme de leur histoire, en apparence toute matérielle. Acquérir uniquement pour avoir à soi, quels cultivateurs l'auraient désiré, en présence des choses ? Le servage se fût reconstruit bien vite, si avoir à soi n'eût garanti plus de droits, rendu plus apte encore à acquérir, mis plus en état de jouir des profits sociaux que la propriété donnait, n'eût assuré une condition civile plus haute la propriété même étant reperdue.

C'est pourquoi les classes rurales de France purent sans cesse augmenter en elles l'avenir, pour ainsi parler, et c'est pourquoi elles trouvèrent la constance de surmonter tant de fois leurs pertes. Elles furent capables d'un travail excessif et malheureux dans les jours troublés, par la conscience intime d'une grande force et par le pressentiment de progrès plus complets et plus prompts aux jours tranquilles. On n'eût pas vu sans cela ces faits dont on parlait aux États de 1484, ces familles qui, aisées hier, maintenant « faulte de bestes labouraient la charrue au col », ces laboureurs qui « travaillaient de nuict par crainte » d'être prins et appréhendez pour les tailles, » tant d'autres qui, après avoir perdu leurs récoltes par le passage des troupes ou après avoir donné leurs dernières épargnes pour se racheter de son fléau, voyaient se grossir les tailles, et, « bien que très-malheureux, trouvaient encore le moyen » de tout acquitter (1). » Or, ce sont des populations éprouvées par de tels faits et réduites à ces labeurs extrêmes qui

(1) Cahiers du Tiers aux États de 1484, et *Discours* du Juge de Forez.

ont comblé sans cesse les énormes besoins de notre pays si agité. Du sein de ce travail rebutant sortirent et les vigoureux combattants de Jeanne d'Arc et ce plat-pays alerte, joyeux, qu'on voit, la patrie reconquise, relever ses maisons, reconstruire ses villages, défricher à nouveau ses tènements, replanter ses vignes, regagnant en peu d'années tout le chemin perdu (1). Ce spectacle sera donné bien d'autres fois encore. Il confond l'histoire au siècle d'après Loyseau (2), le lendemain des guerres de religion, se demande «comment les laboureurs, tant rabaissés et opprimés » par les tailles et la tyrannie des gentilshommes, peuvent » subsister et comment il en reste encore pour nourrir » les autres classes.» Au dix-septième, au dix-huitième siècle, des faits identiques provoquent le même étonnement.

Cette vitalité de nos classes rurales est un mystère dont ne donnent raison ni les règlements administratifs, ni les supputations économiques. Le Président La Barre pénétrait bien ce secret profond des choses quand il écrivait, pour faire amoindrir le poids des tailles : « Tousiours faut-il » vivre et, quelque disette qu'il y ait, ensemencer, planter » et cultiver, toutes lesquelles choses le peuple ne peut » faire sans avoir de quoy et sans espérance du futur. » Tout est dans ce « de quoy, » que notre peuple agricole a su faire fructifier quelque infime qu'on l'eût rendu, et dans cette « espérance du futur, » féconde en lui comme en nul autre, si faible qu'elle devînt par la faute des événements ou des hommes. Ils expliquent les élans de richesse et d'expansion qui suivent chacune des grandes crises. C'est par eux que la voie de la liberté civile et de l'égalité sociale a été tenue ouverte devant les classes rurales, alors

(1) Voyez Chronique de Mathieu de Coucy, p. 532 et suiv.
(2) *Traité des Ordres*, chap. VIII, n° 47.

même que les circonstances publiques y accumulaient le plus d'obstacles. Voie bien longue et plus ardue qu'on ne sera jamais à même de le montrer ! Pour quelques-uns qui y avancèrent rapidement, la foule n'y chemina que par des efforts lents et pleins de peine, un grand nombre découragés s'arrêtant, d'autres retournant en arrière, d'autres succombant brisés de travail, de revers, de luttes, mais au total un flot toujours plus fort, inégal, contrarié, néanmoins acquérant plus de puissance, il semble, à proportion même qu'il était plus contenu !

CHAPITRE VI.

DE L'ŒUVRE ÉCONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE DU XVIe SIÈCLE RELATIVEMENT AUX CLASSES RURALES.

La fin du xve siècle voit s'ouvrir une autre époque heureuse comme celle de saint Louis. Un de ces moments où le droit se renouvelle, où les vieux cadres de la société éclatent et s'agrandissent sous le développement de l'activité et de l'aisance, commence alors pour les classes rurales. Le calme s'était fait à l'intérieur ; la guerre avait passé hors de France et se payait d'elle-même ; le gouvernement reprenait ses plus saines traditions : il allait de soi que les progrès entrevus ou promis s'établissent. Des classes agricoles à qui l'on venait de tracer les plans d'existence civile dont j'ai indiqué les traits tout à l'heure étaient d'autant plus aptes à réaliser ces progrès.

Tout y prêtait d'ailleurs. D'une part la police vigilante de Louis XI avait éloigné l'exaction des entreprises agricoles, partout où les derniers troubles n'avaient pas sévi ; les épargnes du cultivateur restaient donc plus libres. Ces épargnes avaient retrouvé les stimulants d'autrefois dans les ordonnances qui créèrent une noblesse nouvelle de tout

vilain possesseur de fiefs (1) ; la réduction des tailles aux deux tiers (2) ajouta une source nouvelle d'accroissement. D'autre part, la société se sentait affamée de satisfactions matérielles par de longues épreuves politiques, en sorte qu'elle demandait à la culture une production considérable et qu'elle était plus portée qu'à aucun moment à la pratique des lois régulières du travail, prête à lui sacrifier beaucoup de ses anciennes manières d'être. Aux États de 1484, qui, dans l'histoire, font l'effet d'une enquête profonde de cette société sur elle-même en vue des changements qu'elle appelait, ce nouvel esprit se manifeste et donne au gouvernement sa règle et sa direction : « Tout pauvre qu'est le » peuple, » dit le Juge de Forez, « il a encore des ressources. » Assurez au laboureur le fruit de ses travaux, bientôt il » se relèvera de son abattement, se remplira d'une nouvelle » ardeur, et la terre se couvrira de moissons. Les vraies » richesses d'un État ne consistent pas dans une grande » quantité de métaux précieux, mais dans une culture » abondante... »

Pendant plus d'un demi-siècle la royauté se guide sur ces principes, reprenant son vieux rôle, rentrant dans la féconde tradition de Charles V. Louis XII, qui avait particulièrement suivi ces errements heureux, qui avait porté jusqu'à la moitié la réduction faite par Charles VIII sur les tailles, préférait engager le domaine royal, après vingt ans d'une prospérité continue, que de chercher dans l'impôt des ressources contre ses revers militaires : « Pour » rien nous ne voudrions plus charger notre povre peuple, » sachant la nécessité où il est et les grandes charges, tant » tailles et autrement qu'il a portées et porte, à notre très-

(1) *Ord.* de 1470 et 1471 (O. XVIII, p. 341 et 422.)
(2) Sous Charles VIII.

» grand regret et déplaisir, » dit le *Préambule* de l'ordonnance du 27 janvier 1513. Quoique l'administration de son successeur fût prodigue et fastueuse; quoiqu'elle inclinât en matière civile vers des retours qui ne laissèrent pas que d'amoindrir de précieuses conquêtes pour les classes rurales, elle s'inspirait des mêmes doctrines; elle se traça spécialement pour devoir, dans l'ordonnance du 25 septembre 1523, « .... la conservation, sublévation et défense » de l'état commun et populaire, qui est le plus faible, le » plus humble, le plus bas et moins cognoissant de tous » les autres, et par ce plus aisé à fouler, opprimer, offen- » ser, et naturellement a plus besoin que tous les autres » de bonne garde, support et défense... Or le vray moyen » consiste en paix et justice, faisant vivre le bonhomme » sous ayde et protection de son roy en bonne, seure et » amoureuse paix, manger son pain et vivre sur le sien » en repos sans être vexé, battu, pillé, tourmenté ni mo- » lesté sans propos... »

Sur ces doctrines s'édifia une législation volumineuse, préoccupée de donner plus de liberté d'action au cultivateur, plus de garanties et de chances favorables à ses entreprises en détournant de lui non-seulement les excès, mais beaucoup des tributs qui grevaient son travail. Des ordonnances somptuaires visèrent à ramener à l'exploitation du sol un peu des capitaux dépensés en luxe (1); et ce n'étaient plus des expédients pour des situations extrêmes, mais des actes économiques, des mesures réfléchies que les Etats avaient demandés. En pleine abondance (2) elles

(1) *Ord.* du 17 octobre 1485, 8 juin 1532 renouvelées en 1547, 1549, 1561, 1563, 1565.

(2) «.... Combien que de présent il y ait abondance de tous vivres et « soyent à raisonnable prix et marché. » *Ord.* du 11 mars 1498, renouvelée en 1508, 1519, 1546.

taxèrent le vivre dans les hôtelleries, où se perdaient en partie les revenus nobles; tous les titres péagers qui ne dataient pas d'au moins cent ans furent soumis à une révision sévère (1), leur produit formellement affecté de nouveau à l'entretien des chemins et des fleuves (2); tous les privilégiés se virent recherchés attentivement pour l'impôt des biens de roture qu'ils possédaient (3). De nouveau également, des prescriptions continuellement retouchées s'efforcèrent d'équilibrer les prix et les revenus; mais, cette fois, ces prescriptions étaient le complément d'actes administratifs qui avaient mis la production et les échanges au-dessus des réglementations arbitraires. On continua aussi de demander à des tarifs empiriques des marchés favorables aux moins aisés (4); seulement, ce ne fut qu'après avoir rouvert la circulation aux marchandises en annulant tous les règlements locaux qui l'avaient fermée (5), en rendant facile et sûr aux gros transports le parcours des rivières (6), en donnant aux lois régulatrices des exportations une mobilité qui les fit obéir davantage aux variations survenues dans les besoins (7).

Cette législation réussit-elle toujours ? Non, sans doute. Comme cela avait eu lieu antérieurement, on est contraint d'avouer souvent ses erreurs, et quelquefois on les complique en croyant les réparer. On l'appliquait à des intérêts plus changeants, formés au sein d'une société plus vivante

(1) *Ord.* de 1498, 29 mars 1515, 24 août 1532.

(2) *Ord.* de septembre 1535.

(3) *Ord.* d'octobre 1464, mars 1483, oct. 1501, 18 juillet 1535, etc.

(4) *Ord.* du 28 octobre 1531, 13 janvier 1535, 20 juin 1539, 27 mars 1540, 7 novembre 1544.

(5) *Ord.* de mars 1502, 12 février 1507.

(6) *Ord.* de mai 1520; Cf. toutes celles relatives aux péages.

(7) *Ord.* de 1515, 20 février 1534, 24 novembre 1536, 27 mars 1540, etc.

où l'action individuelle avait plus de part, où conséquemment les buts, les moyens, les obstacles se modifiaient plus vite : elle rencontrait donc plus de difficultés et devait peut-être porter à faux plus fréquemment. Elle avait au moins le grand mérite relatif de n'être que le fruit de notions inexactes sur la valeur et l'échange; elle ne provenait plus de désordres jetés dans les fortunes par l'instabilité ou la déloyauté des monnaies ni par les troubles publics. Son mal restait limité, d'autres maux ne s'y joignant plus. Elle empêchait probablement que la production n'atteignît tout le développement possible, elle n'attestait pas une production rendue insuffisante par l'état général.

Aussi, soit parce qu'un respect réel du travail s'établit, soit parce que cette législation trouva souvent le point et la manière pour être efficace, elle est contemporaine d'un universel accroissement de la culture, du bien-être, de la condition privée. On lit à sa date, dans les historiens, autant de séduisants tableaux des campagnes qu'avant on en rencontrait de tristes et de désolés, et tous les documents par lesquels la prospérité des sociétés se marque rendent le même témoignage. On voit la population augmenter rapidement. Le travail se portant partout, il se forme des transactions de toute nature pour la mise en produit des fonds. Ces transactions ne prennent pas seulement pour objet la terre délaissée aux jours malheureux, mais tout le sol susceptible de recevoir l'œuvre de l'homme, tout celui qui peut être atteint par son avidité. Les clairières des forêts, les terres vacantes, les garennes que les seigneurs avaient rétablies à la faveur du trouble, cela ne suffit plus à ce travail ardent ; les grandes futaies et jusqu'aux berges des rivières navigables tombent devant lui ; pour la première fois on se croit obligé d'arrêter et de punir, dans

l'intérêt public (1), ce débordement de la culture. Cet intérêt public fut, sous François I[er], un moyen abusif pour agrandir le domaine royal, en sorte qu'on pourrait mettre en doute ces attestations des Ordonnances ; mais partout on en trouve de semblables. Bodin, en 1565, prend de cette extension extraordinaire de la culture un argument pour établir, contre Malestroit, la surabondance de production (2) : «... auparavant, » dit-il, « le plat-pays et presque les villes » étaient désertées par les ravages des guerres civiles » pendant lesquelles les anglais avaient saccagé les villes, » bruslé les villages, meurtri, pillé, tué une bonne partie » du peuple et ravagé le surplus jusqu'aux os ; mais depuis » cent ans on a défriché un pays infini de forêts et de » landes, bâti plusieurs villes et villages. » En 1558 un médecin du Mans, P. Bellon, fit un livre (3) contre la destruction des bois par le labourage. Bernard Palissy se plaignait de même de ce que, sans souci de l'avenir, on avait « rompu, coupé, déchiré pour les mettre en bled » les belles forêts qu'on avait jusqu'alors précieusement » gardées (4). »

Quelque part que l'on regarde, la fécondation du sol et l'aisance frappent les yeux. Bodin les montre dans le val de la Loire, dans les plaines de Brie, de Saintonge, d'Auvergne ; « par les soins du peuple infini qui est multiplié » dans le royaume depuis que les guerres de la maison » d'Orléans et de Bourgogne furent assoupies, » l'acrois-

(1) Ord. de janvier 1528 sur les *Eaux et forêts*, art. 24, 28, § 3.

(2) *Réponse à Malestroit sur l'enchérissement de toutes choses.*

(3) *Remontrances sur le défaut de labour et culture des plantes et de la connaissance d'icelles*, Paris, 1558.

(4) *Recepte véritable par laquelle tous les hommes de la France pourront apprendre à multiplier et augmenter leurs trésors*, édit. annotée par M. Cap, 1844, in-12, p. 88 et 89.

sement des produits y a amené une énorme augmentation de la valeur des choses et du sol. Jusque sur les plateaux brûlés et dans les pleines rocheuses de la Provence, que notre agronomie actuelle laisse arides et sans récoltes en tant de lieux, les colonies vaudoises ont fait surgir, avec la fertilité, vingt villes et villages (1). Partout où s'offre un fonds à exploiter, les bras le prennent à l'envie, élevant dans des proportions inconnues depuis longues années le prix des baux et des salaires. Dans le cours du seizième siècle, le domaine met aux enchères l'afferme des terres vagues ou vacantes des forêts royales du Maine et de l'Anjou, dont jusqu'alors on avait accensé l'herbage « pour petit et vil prix ; » elles sont recherchées par des concurrents nombreux, qui les font monter bien au-dessus des prix anciens (2). Les consommations s'accroissent sous l'universelle activité, secondée bientôt par la multiplication du numéraire. L'épargne se forme promptement, et jamais, auparavant ni bien du temps après, on ne put constater un plus grand mouvement dans la propriété.

Jamais non plus ne fut plus générale et plus ardente l'acquisition du patrimoine noble par les roturiers. Partout, le sentiment que l'on allait prendre possession tout à fait des progrès civils et d'une organisation de l'État en rapport avec le grand développement des intérêts privés, s'ajoutait à la passion des classes vilaines pour ce patrimoine privilégié. Il en passa dans leurs mains une masse énorme. De 1520 à 1571, presque chaque année amène de nouveaux édits de francs-fiefs. Les gentilshommes affichaient dans les guerres d'Italie et à la cour un luxe encore inconnu ; obligés de vendre leurs biens pour le soutenir, ils trouvèrent

(1) De Félice, *Histoire des Protestants de France.*

(2) *Déclarat.* de février 1551, confirmative des baux adjugés.

autour d'eux, dans leurs propres terres, un peuple aisé, avide des garanties ou de la prééminence que ces biens donnaient et chassant par ses enchères tous les autres acquéreurs. Les classes seigneuriales s'étaient jetées dans ces dépenses fastueuses à un moment où les prélèvements étaient plus contenus par les lois, où les sujets étaient moins timides dans leurs résistances et où ils pouvaient les faire plus efficacement, où par suite la ressource de l'exaction était très-amoindrie ; les seigneurs avaient un si grand besoin de vendre, les sujets un désir de posséder si intense, qu'en diverses provinces on vit abolir alors tout à fait l'impôt des francs-fiefs, en Bourbonnais notamment.

Il faut dire, à la vérité, que ce progrès matériel si considérable et si marqué ne prenait pas sa raison d'être dans des causes économiques seulement. Jamais les causes morales n'avaient eu, pour exciter l'ambition et l'activité dans les classes agricoles, l'empire que leur donnaient en ce moment les idées juridiques. Le développement des intérêts réels avait vite conduit à la révision complète des Coutumes ; les intérêts à leur tour empruntaient à cette espèce de reconstitution du droit une force de croissance toute nouvelle. En chaque lieu, en chaque province simultanément, tout le peuple agricole étant présent, entendu, souverain bien des fois, il s'opérait une détermination écrite, irrévocable des conquêtes civiles et sociales que, partiellement, ses lents et courageux efforts avaient fait passer dans les choses. Il convient d'étudier avec quelque détail cette réorganisation législative des conditions de la société. Elle clot le moyen-âge pour les classes rurales. Un autre champ, d'autres horizons s'ouvrent devant ces classes, quand cette œuvre caractéristique du seizième siècle est achevée.

CHAPITRE VII.

CONDITION FAITE AUX CLASSES RURALES PAR LA RÉFORMATION DES COUTUMES.

---

§ 1. — La Seigneurie est réduite et transformée.

On peut regarder la législation civile instituée par la réformation dont les Coutumes devinrent l'objet à partir de Louis XII, comme le point de départ d'une autre état de société. Le passé s'y termine, pour ainsi dire. D'autres plans y sont tracés qui ne comportent plus les mêmes cadres, le même but, la même existence qu'avant.

Il ne s'agit plus de simples constatations, de stipulations locales ; c'est une vaste transaction, débattue par des représentants qu'autorise le plus large suffrage, entre tous les antagonismes de droit et de fait qui avaient crû et qui se combattaient depuis trois siècles. On vivait sur des règles plus ou moins générales et plus ou moins également appliquées ; on avait des usages de jurisprudence plus ou moins contestés et suivis, qui empruntaient des édits royaux plus ou moins d'obéissance ou de force : désormais on jouira d'un droit véritable. Il y a fixation définitive de ce qui était auparavant incertain, disputé, contrastant. La condition personnelle, la famille, le patrimoine, les rapports

de travail et d'échange, tout a été retouché en vue d'une existence unitaire et égale.

Jusqu'à ce moment, les seules questions concernant l'état ou les obligations privées des personnes avaient été la matière du droit. Les liens sociaux restaient pour ainsi dire hors de lui, et à leur sujet il n'y avait guère que les contrariétés ou les protestations plus ou moins vives des faits. Juridiquement la seigneurie conservait ainsi tous les attributs que lui avaient constitués les règlements de Coutumes, sauf que le cours des choses était venu en restreindre plus ou moins l'abus et parfois l'exercice. Mais ici l'œuvre du douzième siècle a été reprise. On a législativement ramené la puissance seigneuriale, dans sa constitution comme dans ses rapports, aux seules conditions compatibles avec les nécessités économiques du travail, c'est-à-dire avec l'intérêt public de production. Les procès-verbaux montrent le spectacle d'une croisade universelle des agents agricoles et des petits propriétaires ruraux, contre toute redevance quelconque à laquelle des titres n'ont pas donné l'autorité d'une obligation naturelle de la culture ou l'apparence d'une possession légitime ; à défaut de titres il faut le temps ou une sorte de droit commun usuel (1). Même Paris, quoique la révision s'y opérât en pleine guerre civile, conséquemment lorsque les vilains pouvaient se trouver affaiblis par la cessation de profits que les troubles amènent, Paris, pour ne pas valider des titres entachés de violence,

(1) La Coutume de Blois est une de celles où il est resté le plus des anciennes redevances et obligations pour le cultivateur. Voyez chap. IV, art. 40.— Bourbonnais et Nivernais, au contraire, comptent parmi celles qui en gardèrent le moins. Elles annulent notamment tous ces accessoires des contrats de métayage, qui, sous le nom de *devoirs*, ajoutaient des prestations à la rente régulière et en dépassaient souvent le taux.

exigea qu'ils remontassent à vingt années. En Nivernais on ne reconnut point de possession valable si elle ne datait de trente (1). La législation du seizième siècle varie à cet égard dans son expression et dans ses modes suivant les traditions, suivant les notions de l'état social qui étaient propres à chaque province ; mais elle s'opéra sous une influence morale qui introduisit partout, proportions gardées, le même esprit de liberté civile et foncière. Elle eut les mêmes résulats partout. Ce que la différence des habitudes ou les résistances n'y avaient pas laissé pénétrer d'abord y fut établi par des révisions successives, motivées justement sur la continuation de ces « usages durs, iniques et déraisonnables (2) » que partout on voulait abolir.

Dans cette campagne contre les servitudes foncières, les classes rurales se sont vu soutenir par les officiers royaux, commissaires ou juges, avec la même partialité qu'antérieurement dans les questions de servitude personnelle ; elles ont pris une large revanche des transactions mensongères, des reconnaissances forcées par lesquelles la seigneurie maintenait ou étendait ses droits depuis trois siècles. Tout ce qui put être repris par l'autorité centrale comme attribut de souveraineté et tout ce qui put être dénié par les redevables en tant qu'effet de sujétion, de dépendance personnelle ou territoriale, a péri pour les seigneurs, surtout dans les banalités diverses, les péages, les tailles, les corvées, même dans les obligations qu'avaient acceptées les preneurs en main-morte (3) ; on peut affirmer qu'ils

(1) Nivernais, chap. XVII, art. 1.

(2) *Ord.* du 12 février 1558 pour la révision des Coutumes de Melun, du Maine, d'Anjou, de Tourraine.

(3) Cf. Dunod, *Hist. des duch. de Bourges*, chap. VI.

n'en ont conservé nulle part rien qui ne soit amoindri. Leurs oppositions les plus ardentes sont restées comme inutiles, soit repoussées au vote, soit anéanties dans des enquêtes publiques que les dispositions générales rendaient d'avance contraires; de très-fondées qui plus est, sont allées s'éteindre sous le mauvais vouloi systématique ou les lenteurs calculées des corps judiciaires desquels on les a fait dépendre. Et ce qu'ils ont perdu ainsi, il ne leur est plus laissé la même facilité de s'en indemniser par l'abus: ils devront soumettre leurs revendications aux formes communes de procéder en justice (1); leur habitude de se payer eux-mêmes, leurs manières de suppléer à la diminution de leurs rentes par des prises ou des extorsions seront tenues désormais pour un brigandage pur et simple que le pouvoir royal, devenu totalement souverain, ne tardera guère à faire poursuivre, et qui sera du moins condamné, s'il n'est pas toujours puni (2).

Ce n'est pas seulement en tant que créancière de tributs que la seigneurie s'est vue diminuée; elle a changé tout autant comme fief. A cet égard elle-même a abandonné ou détruit tout ce qui en elle n'était pas de nature utile. Elle a emprunté au droit roturier celles de ses règles qui pouvaient faire d'elle un patrimoine moins immuable. Elle en a pris notamment l'élément le plus fructueux, la communauté entre époux; l'Auvergne, la Haute-Marche, la Normandie firent seules exception; cette dernière province garda fidèlement l'ancien système des douaires, et les deux autres se tinrent au régime romain de la dot (3).

(1) *Cout. de Paris*, art. 41, dont l'esprit inspira un grand nombre d'autres coutumes, telles que Melun, Auxerre, Reims, Auvergne.

(2) Voyez *Ord.* d'Orléans, 1560, art. 106 de Blois, 1579, art. 285. — Les Grands-jours d'Auvergne sont institués par l'*Ord.* de 1581.

(3) Cf. Klimrath, *ubi suprà*, chap. III, tit. III, 1°, § 3.

Après Louis XII, en présence du mouvement de culture, d'échanges, d'intérêts qui transformait la société, il ne restait guère de raisons pour maintenir le vieil attirail du fief, les exigences de commise, de garde, de saisine qui accompagnaient le *propre*, non plus que celles d'association militaire et de judicature. Aussi le domaine vilain n'avait pas eu plus d'impatience d'être affranchi des dépendances et des *droits*, que le fief de prendre les manières d'être du pur patrimoine. Au fond, le fief ne sera plus que cela désormais ; les dénominations, les apparences, les attributs qu'il gardera de sa hiérarchie ancienne ne lui conserveront pas son ancien caractère. Les liens territoriaux, qui le constituaient ou qui le manifestaient essentiellement, avaient été singulièrement altérés dès l'autre siècle. Le *Grand-coustumier*, confirmant l'opinion antérieure de Faber, n'avait plus laissé à la *censive* qu'une existence très-douteuse en tenant l'inféodation pour aliénation véritable (1). Nombre de nouvelles Coutumes, et après elles leurs commentateurs les plus autorisés, Dumoulin, Hevin, n'envisagèrent pas autrement cette ancienne émanation du fief, appelant propriétaire le détenteur de censive sans la moindre inquiétude des principes primitifs (2). Aussi, l'on peut dire que dans la législation nouvelle il n'y a plus de fiefs, mais uniquement des patrimoines. La propriété s'est dégagée et complétée aux mains du détenteur ; elle s'est individualisée dans toute l'acception du mot. Une certaine seigneurie subsiste, la *directe*, réunissant ce qui reste de l'ancien fief et de l'ancienne justice en tant que relatif aux autres objets que la culture ; mais quant aux

(1) Liv. IV, chap. v.

(2) Entre autres, Chateauneuf, t. VII, art. 46, Chartres, tit. VIII, art 44, Dunois, tit. III, art. 48.

rapports qui s'établissent à cause de la culture ou par elle, on trouve des *seigneurs emphytéotiques, rentiers, profitables, tréfonciers;* des preneurs de terre à bail tenant de ceux-ci à divers titres; on ne trouve plus l'ancien seigneur de fief et l'ancien preneur à cens. Il y a mieux. Autant la seigneurie de justice avait cherché de moyens pour s'abriter sous le fief dans les douzième et treizième siècles, autant elle a voulu s'en distraire au seizième, autant elle a revendiqué maintenant son premier nom. Pour conserver un peu de force et d'utilité, elle a tenu à ériger en règle le principe autrefois rejeté par elle : « Fief et justice n'ont rien de commun (1). »

Seigneur, dorénavant c'est *propriétaire;* on met à le constater une insistance caractéristique (2). « Par la cou- » tume générale de France, » dit Guénois dans une note de sa *Conférence,* « les fiefs sont réduits à la nature des » choses patrimoniales, tellement sont en la pleine et » entière disposition de ceux qui les tiennent et possè- » dent (3). » Ce propriétaire grève en une certaine manière la propriété des autres; dans l'héritage qui était autrefois sa censive il a une part que Dumoulin appelle « *jus in prædio alieno,* » Cujas, une espèce de servitude, « *quasi servitus* » (4); mais à cet héritage grevé il a été constitué une indépendance autrement plus entière qu'il ne l'avait comme censive. Les idées se sont moulées sur

(1) La *directe,* effectivement, ne fut plus qu'un titre de redevances sur les territoires et sur les habitants vilains : le seigneur de *directe* s'appelle aussi, dans certaines coutumes, seigneur *censier.*

(2) Particulièrement Meaux, art. 113, Auvergne, chap. XXXII, art. 33.

(3) P. 160 des *Additions,* I, note 1. La règle 152 de Loysel confirme cette théorie, dont on peut voir l'historique dans le *Commentaire* de Laurière sur cette règle.

(4) Dumoulin, t. I, § 1, *glose* v, n° 1; Cujas, de *Feudis,* tit. I, *in proœm.*

les faits qu'on a vus se produire dans le siècle précédent. Aux approches de 1700, Chopin, regardant au monde rural pour faire connaître comment s'y distribuent les personnes et les intérêts, ne distingue que ces trois situations : — ceux qui habitent les campagnes sans y travailler, « *generatim qui rus inhabitant, etiamsi rusticanæ rei* » *nullam navent operam;* » — ceux qui résident sur leur patrimoine et le cultivent, « *qui rura sua colunt et in rem* » *suam villatica tractant negotia*; » — ceux qui labourent l'héritage d'autrui, « *ingenui alienorum arvorum* » *coloni* (1). »

Il n'y a donc plus, somme toute, que des propriétaires et des conducteurs, des patrimoines et des louages; par suite, il ne reste des rapports de personne à personne que ceux dérivés des contrats. Ce droit nouveau n'accorde aux redevances qu'un seul titre, le titre contractuel. Toute obligation de faire ou de donner suppose désormais une convention antérieure, soit sous forme de concession primitive du seigneur au détenteur, soit sous forme d'un accord entre eux. De cette manière on avait bien légitimé, à certains égards, des *droits* qui auraient dû tomber tout à fait; bien plus, des considérations que l'on verra plus loin aidant, ces *droits* se trouvèrent prorogés de deux siècles; en tous cas était-il devenu non-seulement plus facile, mais tout naturel de les discuter sans cesse au nom des principes économiques, et de les ramener de plus en plus aux proportions que normalement le louage comporte. La science de l'utile était née avec ces doctrines juridiques, et depuis c'est elle qui gouverna l'opinion et la jurisprudence dans ces matières; c'est elle qui fit retran-

(1) *De Privilegiis rusticorum*, Operis divisio.

cher successivement des redevances tout ce qui n'y paraissait pas la suite naturelle d'un contrat de culture.

§ 2. — Les conditions d'exploitations sont rehaussées.

Comme les rapports que l'exploitation créait entre les personnes, ses conditions propres avaient été changées. Les classes rurales n'avaient pas trouvé l'état qui résultait de la jurisprudence antérieure suffisant pour entrer dans la vaste carrière d'activité qui s'ouvrait. Elles avaient voulu une individualité juridique plus forte, qui s'appuyât sur une solide assiette du patrimoine acquis, et qui trouvât plus de garanties d'efficacité pour le travail par lequel le patrimoine se formait.

Dans la famille et dans la culture, les droits de la personne étaient ainsi devenus plus arrêtés. En faisant l'histoire de la communauté agricole, j'ai dit avec quelle insistance la législation du seizième siècle ramena l'indivision à des cas exceptionnels, exprès, et en réduisit les effets. On juge de la réaction opérée contre cette institution familiale autrefois si prisée, quand on la voit érigée en une pénalité pour le défaut d'inventaire, à la dissolution de la communauté conjugale (1). L'association obligée, qui semblait jadis une sauvegarde précieuse du travail, sert maintenant à punir la négligence préjudiciable à la conservation de l'intérêt individuel.

L'aversion des engagements perpétuels ou à long terme s'atteste aussi pour la première fois. Elle dérivait du même besoin d'indépendance. Quand on n'avait pu assurer par les textes la faculté de racheter ces engagements, on avait demandé aux Ordonnances de l'établir.

(1) Klimrath, *ubi suprà*, §§ 7 et 8.

Les ordonnances des 27 mai 1544, 7 janvier et dernier février 1553 rendent rachetables à tout jamais les rentes et autres droits assis, en vertu de contrats quelconques, sur les maisons ou dépendances des villes du royaume. L'Eglise surtout, grande emprunteuse alors, tint à cette conquête, et Pie V fit en 1570 une bulle qui ne fut pas sans influence sur les idées publiques. En outre, les rentes constituées furent déclarées rachetables à peu près partout ; la Coutume de Paris, en validant, dans les contrats de rente foncière, certaines stipulations de rachat qu'elle avait pourtant déclarées imprescriptibles par un laps de temps quelconque, avait ouvert une voie où la plupart s'engagèrent. Loyseau, quinze ans après la publication de cette Coutume, dit qu'il se rencontrait beaucoup plus de rentes foncières rachetables que de perpétuelles (1).

J'ai expliqué comment on avait rendu la propriété immobilière plus fixe et plus entière en restreignant la formation de l'*avoir*. Constituée et accrue comme le faisaient les textes nouveaux, tous les intérêts de conservation, effectivement, avaient dû se développer en elle. Ç'avait été une garantie encore, que d'astreindre à l'usage des actes écrits les transactions dont elle était l'objet ; on avait ainsi donné au droit des titres moins fragiles, à la fortune privée une certitude qui avant lui manquait.

Enfin, le travail proprement dit s'était vu rehausser et assurer d'un plus haut prix, par l'adoption de clauses contractuelles qui le relevaient de l'infériorité économique où la faculté de déguerpir l'avait tenu. Non que l'on eût renoncé à cette ressource des cas extrêmes : les faits passés autorisaient trop à prévoir qu'il pourrait être précieux d'y

(1) Cf. l'ord. organique de la justice en Provence, octobre 1535, chap. XIX, art. 5, et les ord. de 1539 et de Moulins 1566, art. 34.

recourir d'autres fois; mais, au lieu des obligations si limitées qu'elle avait seules permis d'attribuer à l'œuvre agricole depuis Beaumanoir, des engagements spéciaux de durée, d'amendement, de garantie de la rente étaient venus mettre cette œuvre en rapport avec les conditions plus avancées sous l'empire desquelles la société se trouvait. On s'était même réellement rapproché en cela d'un état agricole assuré et progressif; on avait entrevu et suivi des perspectives sociales si différentes des anciennes, que ces engagements restèrent impraticables aussitôt que les événements ramenèrent le trouble : on verra les premières années du dix-septième siècle employées à les affaiblir, pour préserver les intérêts d'une ruine que ces événements eussent rendue inévitable.

§ 3. — La loi noble sur la transmission du patrimoine est attribuée au vilainage.

Journaliers, conducteurs d'héritages, propriétaires, tout ce qui avait été dépendant dans sa personne, dans son travail, dans sa position sociale, le vilainage entier en un mot trouvait sa satisfaction dans cette révision complète des rapports civils, et, par eux, des situations dans la société. Il n'y avait pas un intérêt qui ne se vît, après, avec des moyens d'entreprise plus puissants, qui ne trouvât pour ces entreprises les voies plus faciles et moins bornées, qui ne dût se sentir plus libre, plus sûr, plus apte à prospérer, dès lors plus rapproché des avantages multiples dérivés en tout temps de la prospérité matérielle.

Toutefois, il y eut un revers à ces faits heureux. En un point précieux la tradition fut rompue. Autrefois, dans les moments pareils, les vilains achetaient les fiefs. Cela ne suffit plus. Devenir possesseur du domaine noble ne pré-

senta plus assez de prix. Jouir du droit noble, voilà ce qu'on tint à conquérir maintenant, et ainsi l'on compromit à beaucoup d'égards les progrès qu'on venait de faire. Les Coutumes réformées attribuèrent en partie ce droit privilégié au vilainage. Elles obéirent en cela au besoin de garantir la conservation du patrimoine, preuve de son importance dès lors dans les mains vilaines, et au désir qui régnait de s'élever en prérogatives, indice certain de l'autorité que les classes non-nobles avaient obtenue. Mais ce fut pour ces classes un présent qui préjudicia d'une manière sensible à leur avenir. La vie se trouva rendue à des injustices sociales qui ne tardèrent pas à exercer sur leur sort, sur la marche des idées, sur les conditions générales une action regrettable. Dès qu'on eut abandonné, même dans une mesure restreinte, les lois de famille traditionnelles du vilainage, c'est-à-dire les principes civils qui avaient régi si efficacement le bien roturier, qui donnaient à chaque enfant et à chaque sexe une part égale dans le patrimoine familial et qui assuraient ainsi l'accroissement continu de ce patrimoine par le stimulant d'un égal intérêt, le chemin de l'égalité civile et de l'unité de classe se trouva fatalement rétréci et embarrassé de graves obstacles.

Il n'est pas difficile d'expliquer comment on avait été conduit à cette déviation du droit. J'ai dit déjà qu'en achetant de ses gains laborieux la propriété féodale, le vilainage s'était habitué à envisager la condition civile et foncière de la noblesse comme le but, comme l'apogée de ses progrès. C'est pourquoi il voulut unanimement anéantir, dans les anciennes lois, tout ce qui lui barrait ce but. Il fit changer dans cette vue, jusqu'aux dernières limites du possible, le système des rapports individuels et de travail. Mais en même temps ceux qui s'étaient élevés de son sein à la place des personnes nobles dans les inté-

rêts d'Etat par l'exploitation du sol, par les métiers, par le négoce, n'eurent pas moins d'insistance pour prendre possession des priviléges juridiques qui, jusqu'alors, avaient paru comme la source même de la prépondérance sociale. Ce sont ceux-là qui attirèrent l'opinion vers l'aînesse et les préférences de sexe, vers le retrait, vers les institutions contractuelles, vers les majorités tardives. Amener la masse à voir l'idéal dans la jouissance d'attributs qu'on tenait éloignés d'elle depuis l'origine, quelle entreprise plus aisée ? C'est une erreur où tombent presque fatalement les nations qui commencent par l'inégalité ; le progrès des classes inférieures ne s'y fait qu'au moyen d'une appropriation successive des manières d'être et des vices mêmes des classes dominantes. On prit cette route, au seizième siècle, avec tout l'entraînement que donnait la conscience d'une victoire complète. On tint à avoir tout entières et parfaitement garanties les prérogatives du droit-noble, on s'associa à leurs anciens possesseurs pour empêcher qu'elles ne fussent amoindries par le voisinage des principes contraires. Le Châtelet de Paris avait proposé d'introduire l'égalité de partage dans le fief, à titre facultatif ou par conventions familiales : il échoua devant l'accord commun des trois ordres (1).

La manière dont cette conquête si ambitionnée se distribua dans les différentes provinces ne laisse pas de doute sur la pensée ou les tendances qui l'avaient produite. C'est dans le Nord, où la culture et la classe agricole se trouvaient le plus développées, que la recherche des institutions nobles fut le plus ardente et suivie de plus d'effet : on ne trouve que dans le Ponthieu, le Boulenois, la Normandie, les coutumes qui rendirent ces institutions absolument

(1) Brodeau, sur Paris, t. II, *in fine*.

communes aux vilains et aux gentilshommes. Dans le Centre et dans l'Ouest au contraire, dans le Nivernais, la Haute-Marche, le Bourbonnais, le Berry, l'Auvergne, l'Angoumois, l'Aunis, contrées peu avancées, pays de servage encore, l'aînesse et la masculinité demeurèrent réservées aux seules terres féodales; les vilains n'en jouirent que comme possesseurs de fiefs. L'œuvre d'affranchissement économique et, si je puis dire, d'individualisation civile et réelle y était trop imparfaite pour qu'on pût si ouvertement renoncer aux faveurs que cette œuvre trouvait dans le pur droit vilain. Peut-être aussi les vilains y manquaient-ils de puissance pour vouloir ou pour se faire donner. Au reste, il y eut des degrés dans l'abandon du principe d'égalité. Même où l'on était allé le plus loin, on fait des distinctions entre les choses susceptibles d'aînesse; dans l'Amiennois notamment, beaucoup de Coutumes ne consentirent à en appliquer les règles qu'aux biens et maisons de villes, et en préservèrent la campagne.

Les juristes les plus éminents au nom de la tradition civile, les représentants du pouvoir public dans le travail de révision essayèrent de faire laisser intactes les règles exclusives de l'inégalité patrimoniale pour les vilains. Depuis trop longtemps ils voyaient le vilainage, le vilainage agricole surtout, puiser sa force de croissance dans cette subdivision continuelle des biens dont on avait cru faire un frein contre son exhaussement; ils appréciaient ce qu'apportaient de force à cet exhaussement des générations successives d'individus également pourvus et également intéressés au travail; ils tenaient à faire ouvrir de plus en plus large cette route si sûre du progrès public par le progrès privé, et ils appuyèrent tout ce qui fut tenté dans ce sens. Quoique ce qui s'opéra dans le sens inverse ait correspondu à la passion générale; quoique des publicistes

comme Pasquier et Montaigne, en qui l'on reconnaît les plus directs représentants de l'esprit national, aient soutenu de leur approbation le sentiment qui anima la masse des classes vilaines (1), la notion vraie et vraiment utile du but social était en ceux qui défendirent pied à pied la tradition roturière. Ceux-là, remis bientôt en possession de remanier le droit par leurs décisions ou de le modifier par les Ordonnances, osèrent le détourner de cette pente, et les faits ont montré qu'eux seuls tenaient le courant.

§ 4. — Conséquences regrettables que cette attribution devait avoir.

Sans voir bien loin, en effet, on pouvait reconnaître que cette restauration des prérogatives civiles du fief rendait en autorité morale à la seigneurie une grande partie de ce que la révision de ses services et de sa hiérarchie lui faisait perdre dans l'ordre économique. C'est sous l'influence de cette restauration que la dépendance terrienne fut non-seulement maintenue, mais se généralisa dans les nouvelles Coutumes; c'est elle qui fit ériger en loi presque commune la maxime « nulle terre sans seigneur. » Elle donna dès-lors une durée de plus à beaucoup d'attributs seigneuriaux dont les personnes et les possessions auraient été délivrées en ce moment même par la seule application des principes juridiques empruntés à Mazuer, à Desmares, à Bouteiller, principes qu'en tant d'autres points que ceux de la constitution ou de la transmission du patrimoine on suivait si résolument.

(1) Montaigne, *Essais*, liv. I, chap. XXII; Pasquier, *Lettres*, liv. XI, 1. Chez Pasquier surtout on trouve une des pièces les plus curieuses du débat, alors si passionné, entre la tradition juridique vilaine et le droit féodal et bourgeois.

Il y avait une autre conséquence très-regrettable. Les perspectives, les buts, les sentiments sociaux des classes rurales allaient être gravement troublés. Dans ces classes dont la masse avait jusqu'à ce moment grandi en raison même des progrès de l'individu vers l'égalité civile et vers la liberté du travail, un trop grand nombre, désormais, devaient s'épuiser à acquérir la richesse pour l'immobiliser dans les vanités de l'aînesse, pour sortir par là de leur condition native et, comme Palissy déjà leur en fait honte, pour « sucer la substance de la terre sans y travailler. » Même dès le temps de ce grand artiste, qui a été aussi un grand agronome, on cueillait déjà trop de ces fruits amers. Mais c'est vainement qu'il voudrait ramener aux anciennes et fécondes ambitions « ce tas de fols laboureurs, que » soudain qu'ils auront un peu de bien qu'ils auront gaigné » avec grand labeur en leur jeunesse, ils auront honte, après, » de faire leurs enfants de leur estat de labourage, ains les » feront du premier jour plus grands qu'eux-mêmes (1). » Par la pensée de s'élever et par l'espérance de se voir plus vite hors de leur état si souvent malheureux de taillables, ces « fols laboureurs » étaient entraînés avec la haute roture dans un goût pour les priviléges que les économistes, au dernier siècle, n'avaient pas tort de montrer comme le sentiment caractéristique de la nation. Forbonnais, en constatant ce goût général (2), remarque que dans les provinces abonnées au droit de franc-fief le tiers-état riche se soumettait volontiers à de nouveaux droits, « sans cepen- » dant posséder un pouce de terre, » parce que payer cet impôt seulement était une apparence de noblesse, leur constituait une distinction.

(1) *Recepte véritable*, etc., p. 36.
(2) *Recherches sur les finances*, ann. 1610.

Autorisé, excité par les Coutumes nouvelles, ce goût devait avoir tout empire sur les classes vilaines jusqu'à ce qu'elles puisassent l'ardent désir de reprendre leur tradition ancienne dans des revers dont il serait une des causes les plus agissantes. En attendant, les conditions de leur développement furent sensiblement altérées. Des manières de voir malheureuses, en ce qui se rapportait à ce développement, apparurent au sein de la science juridique elle-même, où jusqu'alors avait existé plus qu'un appui pour tous ses efforts, une partialité en quelque sorte unanime. Non-seulement les décisions quotidiennes, mais la doctrine lui deviennent dès-lors hostiles, les commentateurs de textes surtout, qui ont toujours tant d'influence dans la pratique. On prend pour contenir presque toute l'action autrefois exercée pour accroître. Hormis dans les sphères élevées où la pensée primitive se conserve; hormis chez ceux que dirige l'esprit de spéculation ou l'esprit gouvernemental, ce sont les écrivains du droit qui vont comprimer le vilainage. Ils asseoiront les redevances seigneuriales sur la supposition auparavant si combattue d'une concession originaire; ils vanteront les main-mortes, à peine admises jadis en tant que fait. Ils regardaient les classes vilaines comme une classe dominée par violence; ses efforts d'indépendance passaient à leurs yeux pour la manifestation du vrai droit; pour eux ses intérêts faisaient loi ou formaient tout le fondement des lois : désormais ils ne verront dans ces classes que de simples ouvriers de production, ne pouvant rien exiger après la stricte exécution et la stabilité de leurs contrats; ils contesteront, ils poursuivront de procès toute ambition plus haute; la science économique, qui héritera de leurs principes d'autrefois et qui leur imprimera une vie nouvelle, ils en deviendront les adversaires, ils condamneront avec éclat ses revendications les

Il y avait u
spectives, les
allaient êtr
masse ava
progrès d
du trava
s'épuiser
vanités
native
« succe
dès le
agron
Mais
et f
» s
» a
»
»
Pa
vi
ce
ro
au
sen
co
vin
soum
» dan
impôt
consti

(1) Réc
(2) Rech

CHAPITRE VIII.

...TUATION MATÉRIELLE ET MORALE DES CAMPAGNES AU SEIZIÈME SIÈCLE.

---

§ 1. Le sol et son aménagement.

On se rappelle la fable des « Paroles gelées, » dans ...ntagruel? Rabelais semble l'avoir faite afin de montrer ...loignement ressenti par son époque pour l'ordre sei...neurial qui avait disparu avec Charles VI, et de figurer l'étrange effet qu'en eût produit la résurrection un moment menaçante. Il n'y avait pas moins de distance, en effet, des conditions générales et du caractère que la société venait de se donner par son droit civil à ce qu'elle avait été auparavant, qu'entre ces derniers restes du moyen-âge et la France du seizième siècle. Autant à cette heure une ...re, remplie, unitaire s'attestait en elle, qu'avant il ... trouvé de dépendances, de restrictions, de fraction... ...n dominait le petit nombre, on voyait main...ule, toutes les classes de la société sans distinc...s, industrieuses. Une vaste égalisation des ...ait eu lieu en ce qui tenait aux intérêts. Le ...viduel venait de recevoir les stimulants les ... et la poss...on l'appui le plus certain.

L'esprit d'entreprise avait vu s'ouvrir des perspectives infinies. Une immense surface s'offrait, désormais, à des existences dont on peut dire que tous les ressorts avaient été renouvelés.

Dans la sphère agricole surtout les contrastes paraissent profonds et accusés. Un autre plan de travail, un autre régime des terres, un cultivateur ayant d'autres mobiles et une autre conduite dans les faits ont surgi de la réédification juridique et annoncent d'autres conséquences. Une chose caractéristique se montre, dominant tout ce qui a été conservé de l'ancien état féodal et seigneurial ; je parle de ces patrimoines paysans que Choppin désigne dans les « *qui » rura sua colunt et in rem suam villatica tractant » negotia.* » Ils n'avaient pas été classés encore parmi les éléments constitutifs des choses ; exceptionnels, ils n'avaient pas le droit de l'être ; ils ont définitivement conquis ce droit désormais. C'est à cause d'eux, c'est parce qu'ils forment une partie considérable du domaine rural, que, dans les nouveaux textes, la seigneurie proprement dite a tant tenu à se faire distinguer du fief. Ces patrimoines semblent devoir se multiplier de plus en plus, devenir un état usuel de la propriété ; l'ancienne *justice* a donc cru voir renaître son intérêt propre, la possibilité de prélèvements fructueux : elle s'est réservé avidement ses *sujets*.

L'état moderne de la culture est, dès cette heure, juridiquement constitué. Ce droit qui est aujourd'hui le sien, de recueillir tous les fruits en dehors de ceux dérivant de la propriété ou de la conduction, on peut dire que désormais la loi commune l'a reconnu. La petite-propriété désignée par Chopin forme la manifestation essentielle de ce nouvel ordre rural, et elle l'inaugure avec une puissance qui restera longtemps inconnue en tout autre pays d'Eu-

rope. Si elle n'est pas encore pleinement libre ; si, *sujet en justice*, son possesseur continue à fournir certains services, à payer certaines redevances et à subir les vexations ou les abus inhérents à ces obligations de payer ou de faire ; si cela existe encore en vertu de titres qui n'ont en rien le travail du sol pour cause, du moins elle entrevoit le terme prochain de ce reste de sujétion. Elle sent en elle une force d'expansion qui brisera ces derniers liens. La complète liberté domaniale va devenir son but. Assurément, l'exemple n'en est plus bien répandu ; l'adoption déjà ancienne du principe « nulle terre sans seigneur » a rendu l'*alleu roturier* peu commun. Toutefois cet *alleu* n'a pas disparu totalement. Grâce aussi aux atteintes portées aux attributs seigneuriaux par la législation nouvelle, beaucoup de terres ont échappé au cens en tant que signes de sujétion (1). Cette pleine indépendance de possession donnera à tous les quasi-domaines, à toute propriété grevée l'ambition de s'affranchir tout à fait, et rendra cette ambition efficace.

Au-dessous de ces petits patrimoines, au-dessous de ces cultivateurs propriétaires, la culture à louage couvre à peu près tout ce qui reste du sol. Ici, c'est la seule durée de la conduction qui distingue à présent les situations, nullement quoique ce soit de féodal. Temporaires ou à toujours, « *temporarii, perpetui nec non multi,* » c'est sous ces seuls aspects que Choppin les trouve et les présente. Les perpétuels sont l'exception ; ils se rencontrent dans quelques *baux à cens*, continués des vieilles emphytéoses, et dans ce qui reste encore de *main-mortes ;* mais la généralité est à termes fixes et prochains. L'individu a reçu trop de garanties et de stimulants, il a devant lui un

(1) Cf. Hévin. *Questions féodales*, p. 228. Championnière, n°s 169 et suiv.

développement trop certain pour qu'en formant de nouveaux contrats il n'ait pas fui les obligations indéfinies. La culture est sollicitée par une consommation qu'on n'avait jamais vue si active. La rétribution plus juste du travail, qui a suivi la restriction des charges foncières et des abus, a peuplé les marchés intérieurs. La circulation, moins onérée et plus prompte, a permis de fournir ces marchés. Depuis la fin du quinzième siècle l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne disputent à l'Angleterre et aux États-Barbaresques les blés, les vins, les chanvres de France (1). Au sein d'une activité pareille des échanges, en présence de l'avenir qu'elle offre aux intérêts, lorsqu'en outre l'accroissement continu du numéraire vient tenter tous les jours l'esprit d'entreprise et faciliter les transactions, chacun sent le prix de sa liberté d'agir; conducteurs et propriétaires ont le même besoin de mettre dans leurs engagements la mutabilité comme une source de richesse.

Voilà ce qui est advenu quant au sol. L'homme aussi a changé.

§ 2. Le cultivateur; son rôle dans les guerres civiles comparativement aux autres pays.

Le conducteur de terres, à plus forte raison le cultivateur de son propre domaine n'auraient maintenant aucun des motifs qui, autrefois, dérivaient de leur condition sociale, pour chercher dans la durée du contrat des avantages personnels. Ils ne sont plus le vilain bafoué des *Fabliaux*, rêvant d'enchanteurs qui le fissent riche ou

(1) Bodin, *ubi suprà*, et *Relations des ambassadeurs vénitiens*. Cf. *Assemblée des notables de* 1626, chap. *du Commerce*.

puissant, et qui retrouvait au réveil l'infimité, l'exaction, la misère. Les lettres artistiques le montrent une tout autre personne; les lettres politiques, l'utopie, la science économique l'ont pris désormais pour objet et révèlent en lui une valeur bien différente. Dans Rabelais, c'est un laboureur « plein de jeunesse et de vigueur, élégant en tous » linéaments du corps. » Le sort l'a fait pauvre, mais la nature « de riche et noble lignée. » Ses nombreuses épreuves, ses « fortunes plus merveilleuses que celles d'Ulysses » lui ont singulièrement profité. C'est aujourd'hui un paysan fin, délié presque autant que laborieux. Ainsi ce « laboureur de Papefiguerie, » qui sait mieux qu'aucun tirer d'un champ grande subsistance, le faire sien peu à peu de précaire qu'il l'avait, et qui, trompant le diable même, en a gagné le bien (1). Aux figures sinistres des Jacques, aux vilains humbles ou ridicules des *Dicts*, aux campagnes ingrates ou ruineuses qui rebutaient maître Renart (2), ont succédé un assidu et bon travailleur qui inspire l'heureuse gaîté d'Eutrapel. On ne voit que des champs féconds et riants. Ce monde rural anime de sa fraîcheur jusqu'aux arides dissertations des juristes, qui empruntent aux écrivains latins les plus séduisants tableaux de la vie agricole pour le dépeindre; Virgile, Caton, Columelle, Varron tiennent autant de place dans le livre de Choppin que le droit lui-même.

Aussi ce laboureur acquitte-t-il « gaiment (3) » une somme de tributs que, hors de France, aucun ne saurait porter, et malgré les dépendances qui le dominent encore il laisse deviner la force et l'audace d'une émancipation

(1) *Pantagruel*, liv. IV, chap. XLIX.
(2) *Roman de Renart*, Branche XXIII.
(3) *Ambassadeurs vénitiens*.

complète. A diverses reprises les ambassadeurs vénitiens (1) écrivent que les nobles s'opposent à ce qu'on prenne toute l'armée dans sa classe, de peur « qu'ils ne » se vengent en s'affranchissant tout à fait des oppressions » qu'ils endurent.... que dans peu le paysan ne devienne » gentilhomme et les nobles vilains. » Ces étrangers attentifs à découvrir, dans la France si européenne déjà du seizième siècle, ses éléments de vitalité aussi bien que les menées de sa politique, font, à l'égard de son cultivateur, des observations que la différence des idées sociales de leur part rendent caractéristiques. Ils sont confondus par ces labeurs inépuisables, qu'on a vu défier l'injustice et comme s'exciter des revers. Que « pauvre, surchargé, n'ayant » qu'une part médiocre du revenu agraire dont la moitié » suffit à peine à la rente du clergé et du fisc, » ce cultivateur paie ses *devoirs*, ses louages, et prépare encore une reproduction continue qui fournit au marché des nations voisines outre le sien propre ; qu'il endure l'état « d'extrême asservissement » où il paraît être, ils ne peuvent le comprendre (2). C'était en effet le fond intime, le mystère, ai-je dit ; il fallait le connaître dans sa tradition et comme le sentir en soi pour le pénétrer. Cet « asser» vissement, » on le sait, n'était plus guère qu'économique ; mais ce qui en restait, aussi bien que ce qu'il avait été auparavant, il n'y avait que le stimulant de l'égalité civile et de la propriété qui pût rendre des populations capables de le porter si aisément et de se développer sous lui. Il eût été inabordable pour leurs métayers d'Italie, bien mieux partagés cependant quant à l'état matériel ; dans ce mieux manquait pour eux l'intérêt imprimé aux peines

(1) En 1537 et 1561, notamment. Voir *ibid.*, pag. 186 et 487.
(2) *Ibid.*, p. 92, 262, 409, 504.

du labeur, aux luttes de l'existence par le sentiment d'une individualité progressive.

Et justement, les faits donnaient alors le plus éclatant témoignage de la supériorité sociale acquise par là à nos classes agricoles. Ce n'était pas eu égard au temps passé uniquement, mais aussi vis-à-vis des autres populations rurales. Comment suffisait-il que la guerre sévît dans les plaines du Milanais ou de Rome, dans les champs de l'Allemagne, pour y arrêter la production au point que la France fût devenue le grenier de l'Europe centrale? Elle, pendant la guerre de cent ans et pendant ses guerres provinciales, malgré son anarchie politique, malgré de mauvaises conditions commerciales, malgré une économie publique plus mauvaise encore, elle avait vécu de son seul labeur, et ce labeur avait profité somme toute à ceux qui l'exerçaient. Les troubles de ces pays n'approchaient pas de troubles pareils; comment les empêchaient-ils de vivre de même? La raison, c'est que les causes inverses de celles qui faisaient notre prospérité agricole paralysaient chez eux l'énergie du travail. Ils avaient maintenu leur personnel rural dans une condition d'infériorité civile et sociale qui le laissait impuissant. Courbés encore sous la servitude et le vilainage primitifs, ne s'étant pas élevés par le droit, par la possession, leurs cultivateurs restaient en retard de la société; ils ne pouvaient la suivre dans ses besoins, parce que ces besoins ne faisaient que grever leur travail sans exciter leur intérêt.

Aussi, quel contraste entre les passions qui, dans ce pays, agitent les classes rurales, et celles dont les nôtres étaient animées! En Allemagne, la Réforme suscite la guerre sociale; en France, la seule Lorraine exceptée, des luttes toutes politiques. Ce grand mouvement fait naître chez nous les agitations qui viennent de l'esprit et de la

conscience ; or, les agitations de cette nature ne se communiquent à toutes les classes que dans un pays où la personnalité a atteint, à tous les degrés, une sécurité à la fois juridique et matérielle suffisante pour qu'à cause de ces intérêts moraux toutes se sentent capables d'oublier les intérêts positifs. Quelle distance il y a également des satisfactions cherchées dans ces luttes par le paysan étranger, à l'état personnel où était le paysan français ! Que sont les *lollards* et *beggards* d'Angleterre ? que sont les paysans de Souabe ? A peine nos serfs et nos vilains du treizième siècle. Ils demandent la liberté civile et la limitation des redevances, l'abolition du servage et le règlement des coutumes (1), et ils ne l'obtiennent pas au même degré.

Nos classes rurales primaient alors celles de l'Europe dans le développement de la personne, comme en tout temps elles les avaient dépassées par la condition civile. Ne voit-on pas, en effet, Froissart rempli d'étonnement par le nombre des serfs anglais (2) et déplorer leur sort quand, à généralement parler, toutes nos campagnes étaient libres ? Dans le seizième siècle, lorsque nos populations agricoles se faisaient garantir par la jurisprudence les avantages que j'ai exposés, de l'autre côté de la Manche le cultivateur subissait les excès d'un état légal mélangé de servilité et de vilainage ; dans cette situation il avait à supporter, presque avec les procédés de la servitude pure, tous les abus de l'arbitraire seigneurial, des garennes, de l'action fiscale ; le seigneur gardait la faculté de déplacer son tenancier, de lui ôter sa tenure ; sous Henri VIII, dans les comtés du sud,

(1) Cf. Th. Wright, *ubi suprà* ; — *Articles* des paysans de Souabe et de Lorraine, dans Gnodalius, *Rustic tumultu. vera historia* ; — A. Weil, *Guerre des paysans*.

(2) *Chroniques*, chap. LXXIV.

il pouvait opérer une expulsion générale du cultivateur pour substituer à son labourage des dépaissances plus fructueuses (1). Que serait-ce si l'on regardait au nord de l'Allemagne, où le servage complet existait encore, pour la généralité des classes rurales, en 1780 !

En France, à la vérité, la revendication des droits civils avait eu lieu plus tôt et procédait de faits qui commandaient essentiellement cette différence du but et des passions chez les classes vilaines. On avait vu les vilains de Normandie se soulever au nom du droit dès le onzième siècle, quand le cultivateur d'Angleterre restait silencieusement sous sa rigoureuse dépendance. Tandis que nos roturiers, déjà libres, enrichis, orgueilleux, s'attiraient les railleries de la *gentillèce* ruinée et contrainte de leur vendre ses biens, ce même cultivateur anglais ne faisait encore, avec un bien moindre succès, que ce qu'ils avaient fait, eux, deux cents années avant. Les conquêtes juridiques chez nous n'avaient cessé d'être l'aliment du travail ; tous deux s'étaient rendus le prix l'un de l'autre, ce qui avait constamment élevé les vilains dans l'ordre social, tandis que hors de France ils n'avaient pu guère conquérir que plus de sécurité économique. De là la grande différence, dans l'histoire de notre personnel agricole, avec celle que présentent l'Angleterre ou l'Allemagne. Dans ces pays les classes rurales n'avaient grandi qu'en intérêts matériels ; en elles l'utile fut entouré de plus en plus de respect et d'avantages, non l'individualité. Lorsque en France elles avançaient dans les facultés civiles, lorsqu'elles égalisaient à cet égard leur condition avec les plus hautes, lorsqu'elles manifestaient par l'acquisition de

(1) Voir Turner, sur ce règne, et Burnet, *Abrégé de l'Histoire de la réforme*, p. 44 et 88 (cité par Montesquieu, *Esp. des Lois*, liv. XXII, chap. XIV.)

la propriété quel poids elles avaient pris dans la société, là on éteignait sous des satisfactions de pure agronomie leurs revendications les plus autorisées et les plus menaçantes. Voilà pourquoi ces revendications restèrent tardives et si peu efficaces. Voilà pourquoi les satires contre la seigneurie furent plus violentes chez le paysan d'Angleterre que jamais il n'en fut répandu en France, et pourquoi elles attestent dans le quatorzième siècle un état rebutant d'inégalité et d'oppression. Dans la *Messe des Drunkards* on trouve ce *Pater :* «Dieu,
» qui a mis la foule des paysans au service des clercs, des
» gentilshommes,... fais que nous vivions de leur travail,
» que nous possédions leurs femmes et que nous puissions
» nous réjouir de leur abaissement.... *De eorum laboribus*
» *vivere, et eorum uxoribus uti, et de mortificatione eorum*
» *gaudere* (1) ; » et cependant ces véhémences furent loin d'avoir des suites civiles comme en France. Voilà aussi pourquoi Luther était contraint de désavouer au nom de la Réforme les soulèvements des paysans allemands, tandis que les nôtres, prospérant sous un travail individualisé et juridiquement garanti, ne se montraient attentifs qu'à des agitations pour la croyance ou le pouvoir public.

Ces comparaisons expliquent que le progrès se soit produit d'une manière continuelle pour nos classes agricoles, malgré les plus déplorables conditions de fait. Dorénavant on ne verra pas ce progrès moins traversé qu'avant par les circonstances, ni rendu moins pénible; mais il sera plus tôt complet et définitif que dans le reste de l'Europe. En donnant au cultivateur des modes de travail préférables ou des chances meilleures au sein de l'asservissement, d'autres pays ont trouvé avant le nôtre les vraies lois économiques de la culture. En

(1) Th. Wright, *ubi suprà*, p. 35.

Angleterre par exemple, on a créé une agronomie que pouvait admirer déjà Commines (1) et dont la supériorité apparaîtra surtout dans les derniers règnes de notre monarchie. En Allemagne on a pu faire naître une véritable prospérité rurale et une puissance de fait incontestable pour le cultivateur ; l'*Ordre des paysans* y était devenu une véritable *classe moyenne* agricole ayant, en réalité, une autorité sociale et politique très-grande, quoique sans aucune garantie de droit pour la personne. Mais l'Angleterre et l'Allemagne ont ainsi maintenu la classe agricole dans l'inégalité juridique, sous le droit servile, sans patrimoine propre, sans intérêt moral dans la civilisation, et cela avec tant de force que même l'influence de 1789 ne put pas triompher de cette situation et qu'il a fallu l'ébranlement de 1848 pour l'altérer enfin et la résoudre. Le niveau du développement individuel s'était si peu élevé par suite, dans la Grande-Bretagne, que le servage et la sujétion ont continué jusqu'à nos jours d'y former un objet de profit seigneurial, et il était difficile, ces dernières années même, de soumettre au rachat ce profit (2). Sous l'invocation de lois de servitude qui ont été proscrites du droit français à toute époque, des seigneurs anglais n'ont-ils pas pu donner à notre temps le monstrueux spectacle de la dépossession de districts entiers.

Lors donc que les ambassadeurs de Venise voyaient dans les avantages économiques, comme c'est à croire, le con-

(1) *Ubi suprà.* « Entre toutes les seigneuries du monde dont j'ai con- » naissance, où il y a moins de violence sur le peuple, dit-il, « c'est » l'Angleterre. »

(2) Le Parlement poursuit ce travail de rachat depuis 1841. En 1852, il avait donné lieu à onze actes ou bills, et à une *enquête* (*Acts and évidence on copyholds enfranchisements*) qui fait connaître très-exactement l'état féodal d'une partie du sol anglais.

traire de « l'asservissement » où le paysan français du seizième siècle leur semblait être, ils méconnaissaient tout à fait son rôle et son esprit. Si ces avantages ne lui furent pas mesurés bien large, il sut au moins les perdre de vue pour acquérir ou pour étendre les droits personnels. La fin de ce siècle en donnait une des preuves les plus marquantes, dans la part que la classe agricole prenait aux guerres de religion. Avant cette époque, on pourrait dire que ce n'est pas de son gré qu'elle se mêlait aux choses, et que soit ses seigneurs soit la royauté l'entraînaient dans des vicissitudes au-dessus de ses conceptions et de ses forces; mais à cette heure, c'est volontairement en général qu'elle entre dans les luttes publiques. Elle n'a pas d'autre intérêt visible sinon d'associer son existence à la vie morale du pays. Elle y compromet son bien-être jusqu'aux dernières limites. Elle pourrait détruire les restes encore oppressifs de la seigneurie; elle n'y pense que dans quelques lieux, qui sont restés par des causes spéciales en dehors des progrès civils. Les seigneurs qui abusent suscitent sa désertion, non sa révolte; le cultivateur quitte leurs terres pour d'autres plus sûres, fort de son droit individuel. Il se sent sûr que ce droit le protégera partout, qu'il l'emportera avec lui; il ne fait aucune difficulté de porter son travail même dans les conductions de main-morte (1).

En passant au calvinisme il anéantirait facilement les dîmes et toutes redevances de l'Eglise; c'est lui cependant qui lui obéit et qui la défend le plus (2). Dans les endroits où il se retire d'elle, à peine lui conteste-t-il son tribut.

(1) Sous François Ier, un grand nombre de cultivateurs passa ainsi de Normandie et de Picardie (*præsertim à Picardiâ et Neustriâ*, dit Dumoulin) dans les main-mortes de Bourgogne.

(2) De Félice. *Hist. des Prot. de Fr.*, p. 62, 186, 306.

On le voit, en Saintonge par exemple, se borner à faire de ce tribut le prix de la tolérance du clergé pour la nouvelle religion : « Plusieurs gens de village, » dit Palissy, « demandaient des ministres à leurs curés ou fermiers » (les fermiers des dîmes), ou autrement disaient qu'ils » n'auraient point de dismes ; » le pis qui arrivât, c'est que ceux-ci se vissent réduits, pour avoir ces dîmes, à faire exhorter les paysans par les ministres ou à suivre les prêches (1). Ce sont les autres classes qui attaquent l'immunité et les prélèvements ecclésiastiques, ce sont les catholiques États de Blois qui les dénoncent ; le pamphlétaire et curieux budget que Froumenteau publia alors sous le titre de *Secret des Finances de France*, eut particulièrement pour but et pour effet de signaler l'Église au fisc royal. Le cultivateur, lui, ne s'associera que bien plus tard à ces agressions ; il faudra que le besoin de mettre le travail rural dans des conditions efficaces de production soit redevenu pressant, public ; il faudra que la préoccupation universelle et forcée soit d'égaliser les charges entre ceux qui labourent et ceux qui prélèvent les fruits du labour ; il faudra que, faute de garder aucune de leur raison d'être morale, les dîmes aient revêtu tout à fait le caractère des droits que ne justifiaient pas un contrat de culture ou une convention de possession.

Lorsque l'on regarde les classes rurales suivre ainsi les terribles jeux des passions publiques au seizième siècle, en dehors de tout calcul matériel et de toute prudence, on reconnaît sous un de ses traits les mieux accusés ce spiritualisme social qui restera toujours, quoi qu'on fasse, l'honneur de notre patrie ; mais rien ne donne une démonstration plus forte de la supériorité de leur con-

(1) *Recepte véritable*, p. 110.

dition soit juridique soit réelle, relativement à ce qu'elle avait été auparavant. Il est visible que le droit nouveau a mis leurs intérêts au-dessus des stimulants de révolte apportés par la Réforme. Certes leurs conquêtes étaient très-relatives. La constitution du travail, la hiérarchie des individus et des services pouvaient laisser encore d'excessifs abus se produire à la faveur du trouble. Et cependant elles ne compliquent pas d'une guerre sociale le mouvement des esprits et les luttes politiques! En regardant aux exactions privées et publiques que subissent leurs entreprises, on a lieu de les dire « asservies, » et malheureusement on sera en droit de le dire bien plus tard! Mais dès que l'on compare à leur condition ancienne celle qui leur permet un tel rôle dans les événements, on voit d'une manière flagrante de quelle force graduelle les a douées la constante association du travail et du droit. Le cultivateur de France avait trouvé une vigueur sociale sans exemple à mener de front et l'une par l'autre, depuis trois siècles, l'œuvre agricole et les conquêtes civiles, même au prix d'une rétribution insuffisante.

§ 3. — L'Opinion vis-à-vis des choses agricoles.

Un plan nouveau pour les intérêts, un plus haut degré dans la possession des droits de la personne ne sont pas les seuls fruits que les classes rurales retinrent du mouvement d'idées et de faits du seizième siècle. Il s'est formé dans les esprits une disposition générale qui élève de plus en plus les préoccupations publiques, les conditions de la culture et le sort des cultivateurs. Ces préoccupations seront également ardentes et efficaces, soit que le sentiment protestant les inspire, soit que l'idée catholique les anime.

Les ordonnances que feront Birague et les États de Blois ne resteront point inférieures en ce qui la concerne à celles de l'Hospital. Dans toutes également et dans tous les écrits de critique ou d'utopie sociale, les vues juridiques, les mesures d'administration, tout ce qui est de nature à apporter des changements heureux dans l'état individuel et des modifications utiles aux réalités, tout ce qui par suite conduirait à un régime agricole moins injuste et plus fructueux deviendra désormais l'objet des mêmes sentiments et des mêmes efforts, comme constituant le fond vital de la société.

Les classes rurales ont désormais pour elles l'opinion, et par ses manifestations l'opinion va servir à leur avancement. L'exaction et que ce Palissy appelle «les gains déshonnêtes » la soulèvent quelque part qu'ils se montrent. Cette désertion forcée dont je parlais plus haut, qui avait fait refluer jusque dans les mains-mortes des cultivateurs libres de plusieurs provinces, non-seulement Dumoulin, un juriste, s'en indigne, mais le public qu'autrefois la fréquence de faits pareils y eût rendu indifférent (1). Ce public demande maintenant aux lettres la peinture audacieuse des vices de la société qui avaient particulièrement fait souffrir le monde rural, et il se plaît à des vues de réforme d'une hardiesse jusqu'alors inconnue. Le progrès relatif lui est de peu; facilement le présent lui semble le pire. Il ne suffit pas à Rabelais d'avoir fait son laboureur d'aussi belle naissance que les plus nobles; il le montre « pitoyablement » navré et tant mal en ordre qu'il semble échappé ès » chiens. » En mettant en relief dans ses allégories les maux publics, ce bizarre génie n'en attaque aucun plus résolument que ceux infligés à la culture et au personnel

(1) Voir dans les *Ambassadeurs vénitiens*, la relation de Suriano, p. 409.

agricole. Ce n'est pas assez qu'il poursuive de ses sarcasmes les rançonnements des seigneurs, les extorsions du fisc, les désordres de la guerre, les abus des juges et des gens d'église : il n'y a là que lieux communs rebattus par les Ordonnances et les Etats; mais il découvre à tous les yeux le mal universel et capital. Son Panurge ne vient pas seulement de France; dans les quatorze langues du continent il raconte ses souffrances et sa faim démesurée, appelant l'aversion ou l'hostilité contre la sujétion seigneuriale, contre cette non-liberté agricole sous laquelle s'affaissait le laboureur par toute l'Europe (1).

Les écrivains de qui l'on apprendra à féconder, par l'art agricole, le travail auquel se dépensait depuis si longtemps tant de courage, apparaissent en même temps que les dédains, l'iniquité, les excès qui rabaissent et qui stérilisaient les campagnes ont ainsi toute la littérature pour adversaires (2). Qui plus est, ce genre d'enseignement revêt alors un caractère élevé qui affermit d'une consécration morale ce courage patient, qui rehausse à ses yeux l'utile par la complète notion de sa fin spirituelle. « Nulle » nature ne produit son fruit sans extrême travail et dou» leur, » écrivait Palissy pour donner au labeur sa raison religieuse; à côté Bellon disait : « Puis donc que la terre » peut recevoir amendement de votre ayde et vous rendre » une dîme de profit, tout ainsi ne vous devez épargner » pour elle non plus qu'elle ne se lasse pour vous. » L'économie rurale prend ainsi du premier coup son sens moderne de science du développement de la société. Palissy

(1) Il faut lire, sur l'œuvre sociale de Rabelais, l'ingénieuse *Légende* de M. Léon Noël.

(2) De 1535 à 1570, la *Maison rustique* et les rapsodies agronomiques de Liebaut et Estienne eurent trente éditions.

l'appelle « une philosophie. » On ne montre pas seulement dans l'accroissement de la culture la source certaine où la société, de nouveau affaiblie par la guere civile, retrouvera la vie ; on tient cet accroissement pour l'unique source légitime de force. Le travail seul est donné pour fondement juste au bien-être, et ce travail on le convie par tous les stimulants moraux à maintenir, à augmenter ses efforts. Cette chronique latine, d'un affranchi accusé de maléfices à cause de sa continuelle réussite et qui se fit absoudre en amenant au forum, à défaut de ses labeurs quotidiens, de sa vigilance assidue, ses enfants forts et dociles, ses araires bien faits, son bétail sain et vigoureux, tous les écrivains la reprennent, l'accommodant à leur époque, à leur localité propre et la donnant en exemple. Elle est dans Bellon, on la trouve dans Palissy, peu après dans Olivier de Serres. Et de fait il était de notre vaillante race de travailleurs, ce laboureur d'Italie que Pline a illustré (1) ; il était un de ces laboureurs de France que jamais labeurs, privations, mépris si durs qu'ils fussent ne détournèrent de leurs soins infatigables. On aime à lire dans l'agronome manceau (2), comme une peinture éminemment nationale, cette naïve traduction du conte romain : « .... C'est que depuis » vingt ans, quand commençay à me tenir en ce pays et » qu'il me fallut beaucoup de gens pour mon labourage, » ne varlet, ne chambrière, ne fils, ne fille ne se coucha » après moi ; et ai esté le premier levé ; et aussi mes bestes » et labourages ont prospéré selon ma diligence. »

§ 4. — L'exploitation et ses méthodes.

Evidemment, un autre rôle et de plus hautes ambitions

(1) *Hist. nat.*, liv. XVII, chap. VIII, 4.
(2) *Ubi suprà*, p. 32.

que du temps de Charles V ou de Charles VII convenaient au cultivateur du XVI[e] siècle. Il n'avait cependant ni des moyens ni des procédés proportionnés à ses progrès comme individu dans la société, et son industrie n'était pas au niveau de la demande de production que présentait le vaste marché ouvert devant lui. De même que nos travailleurs ruraux ne possèdent encore, pour la plupart, qu'un outillage grossier, restreint et suivent obstinément de vieilles et pauvres traditions de culture, de même on les voyait à l'époque dont je parle. Nos imperfections sociales les ont maintenus dans cette infériorité agronomique. Le travail obstiné et le temps sont restés les grands auxiliares de leur industrie. Ce sont les seuls auxquels le propriétaire du sol sut faire appel quand il eut besoin de plus de revenus, les seuls à plus forte raison où le laboureur ait pu recourir. La société doit d'avoir duré à ce que ce laboureur ne trouva jamais ce travail excessif; il doit, lui, ses progrès à ce qu'il s'y réfugia toujours patiemment, pour reprendre son pénible chemin en refaisant ses épargnes anéanties.

On ne doit pas s'étonner si les Coutumes ne se préoccupent guère du mobilier rural et de sa répartition entre le bailleur et le preneur de terre; elles répondent à l'état des choses. Les seules contrées avancées, les pays de fermage ou de cultures industrielles font figurer dans leurs lois le mobilier d'exploitation; c'est pourquoi on y distingue les *catheux* d'avec les autres biens. On y considère en général le preneur comme propriétaire des ustensiles agricoles (1), et même de mobilier de prix tel que les cuves et pressoirs. Mais partout ailleurs, l'usage suffisait pour régler à cet égard les droits de chacun; le conducteur d'héritage

(1) Normandie, art. 517, 518, Tourraine, art. 226, Berry, chap. IV, art. 5.

put rarement posséder à lui plus que quelques têtes d'un chétif bétail ou les instruments grossiers qu'il se construit lui-même à mesure du besoin, et contre l'inefficacité desquels Palissy s'élevait bien avant la science moderne.

Quant à « l'art d'agriculture, » comme parle ce plus ancien de nos agronomes français, c'est très-exceptionnellement qu'on le trouve un peu développé à cette époque. Il avait dans la constitution de la seigneurie un obstacle à tout progrès. Le seigneur prenant en nature beaucoup de ses redevances, par *champart*, *terrage*, *agrier*, etc., on avait fixé un assolement des terres qui lui assurât chaque année la nature et la quotité de produits d'après lesquelles il réglait ses consommations, ses ventes, toute son économie domestique. L'immutabilité des soles était ainsi devenue la règle des tenures. Comme il arrive toujours, l'usage reçu avait mis la plus grande résistance à se modifier, en sorte que des assolements peu productifs s'imposaient de par le droit; quelques-unes des nouvelles Coutumes formulent encore la défense absolue de changer l'assolement (1). Il faut pourtant dire que l'on commençait à avoir d'autres vues. On avait fait ce progrès notamment, d'établir dans l'acte même de conduction les rotations de la culture, et de préciser les cas et la limite dans lesquels il serait loisible au preneur de les intervertir. Une coutume locale de Berry excepte de l'interdiction générale des terres que le seigneur avait données à défricher dix années avant; celle de Montargis établit l'entière latitude de changer la nature des récoltes sous l'unique réserve, pour le seigneur, d'être prévenu par avance et indemnisé s'il y avait lieu (2) : ce

(1) Artois, tit. I, art. 62 ; Amiens, art. 197 ; Blois, chap. x, art. 130 ; Bourbonnais, chap. xxvi, art. 253; Menneton-sur-Cher, chap. I, art. 5.
(2) Montargis, chap. III, art. 7.

sont les très-rares exemples de liberté d'assolement qu'on trouve à cette époque, mais ils prouvent que le besoin en était ressenti et les avantages appréciés.

L'assolement lui-même, d'ailleurs, était un obstacle à une culture un peu riche. Il avait trois modes. Dans le Centre, sol froid, médiocre, peu habité, on pratiquait encore le système des nomades ; comme le produit ne dépassait pas la subsistance (heureuses les populations, s'il l'eût atteinte toujours !), comme l'avenir dès-lors n'était de rien, on défrichait les surfaces herbacées pour en épuiser la fécondité par une succession plus ou moins répétée de céréales, puis on les abandonnait de nouveau aux végétations spontanées. En Provence et en Languedoc la culture ne revenait sur le même terrain qu'une année sur deux. A peu près partout ailleurs c'est de trois en trois années seulement qu'on ensemençait (1). En général, les Coutumes qui avaient réglé les rotations prescrivaient cette sole triennale, qui, dans les terres riches et arrosées, s'accordait de plus avec l'existence des prairies ; ainsi font particulièrement Nivernais, Romorantin, Blois, Marche, Berry. Mais la jachère plus ou moins longue et plus ou moins fréquente formait ainsi le pivot de l'agronomie. C'était plus qu'un usage ; indépendamment de ce qu'elle allait de soi, avec le peu de capital disponible et le peu de disposition des classes seigneuriales à aider le cultivateur, la longue habitude en avait fait comme une croyance de physique : « Aussi bien » faut-il que la terre jouisse des féries et repos comme » les arbres et les hommes, » écrivait Bellon. On attribua à ce que ce principe avait été enfreint les disettes de 1560 à 1565 ; on disait que par soif de produit on avait épuisé les ressorts de la terre, nécessairement affaiblis depuis le

(1) Cf. Gasparin. *Cours d'agriculture*, t. V.

temps qu'elle servait, et l'on conseillait, on pers même, à ce que Quesnay rapporte (1), d'arrache vignes pour fournir au blé des fonds neufs.

En cela, du reste, on ne faisait que donner une raison toute relative pour la raison vraie d'un fait naturel. Malgré beaucoup de travail et quoique çà et là on employât déjà les fumures artificielles ; quoique l'on pût voir dans quelques contrées, comme le Maine, «les villageois empressés à » espandre fumier, cendre, terre, ruines, chaulx et tels » autres amendements par les labours, à parquer brebis » par campagnes (2), » il y avait forcément diminution de rendement. La jachère ne comportant pas la moindre intensité de culture, près d'un siècle de prospérité agricole avait épuisé les terres. Pour répondre à la demande constante de céréales que le marché européen lui faisait depuis Louis XII, l'agriculture avait envahi les pâturages sans savoir assez en créer de nouveaux, et le bétail, l'engrais, le produit s'étaient amoindris l'un par l'autre. L'utile aurait été de substituer le repos des alternances au repos stérile de la jachère, en même temps c'eût été la chose possible; mais dans l'ignorance agronomique, cette théorie des jachères accompagnait tout naturellement un régime social qui ne laissait de moyens de culture qu'un travail excessif. Sous ce régime aussi, l'individualisation continue et de plus en plus complète de ce travail s'offrait comme la source la plus puissante de production, puisqu'elle était pour les classes rurales le chemin plus direct de l'affranchissement.

Malgré cela, on ne resta pas sans voir ce que Bellon appelle

(1) Note sur la XIII[e] *maxime de gouvernement économique d'un royaume agricole*, édit. Guillaumin, p. 92.

(2) Bellon, *Ubi suprà*, p. 20.

« la faulte de savoir mettre la terre en valeur, » sans reconnaître dans cette faute l'amoindrissement des revenus. On comprit de même très-bien le tort que faisait la perte des prairies ou des pâturages. Pour y obvier, quelques Coutumes étaient revenues aux anciens règlements sur la vaine pâture, aux défenses de clore tout ou portion des héritages. La coutume du Bourbonnais, notamment, interdit de clore plus d'un cinquième des fiefs et moins encore des terres vilaines (1). Quelques autres avaient eu des opinions agricoles plus saines, et en particulier celle de Poitou qui veut que les preneurs de fonds tiennent annuellement le tiers en pâturage, le tiers en blé, le tiers en guéret. Mais il y a plus ; d'une part la nécessité du guéret fut attaquée dès cette époque, et les enseignements par lesquels elle le fut auraient sans doute modifié le système de culture si les circonstances l'avaient permis. Bodin renversa la théorie physique de la jachère, montrant « qu'il n'est pas vrai que » la terre pour vieillir perdre sa vigueur (2). » D'autre part Palissy, que sa vie tourmentée avait conduit dans presque toute la France, analysait l'œuvre agricole entière avec l'autorité de l'expérience. Il expliquait combien on y perdait de profits par le peu de soin et le mauvais emploi des fumiers ; plus de deux siècles avant la chimie moderne, il indiquait la fécondation du sol par les sels ammoniacaux. Le premier aussi il montrait la grande plaie, en faisant voir le dommage que l'agriculture trouvait à ce que les vrais propriétaires du sol y prissent si peu d'intérêt direct, et à ce qu'on ne laissât que « les pauvres ignorants pour le cultivement de la terre. » Mais dans cet ordre de faits les choses existantes ont toujours le plus d'approbateurs. La

(1) Art. 131.
(2) *Ubi suprà.*

« mode accoustumée » ne trouvait pas un empire moins fort qu'aujourd'hui. « Qui croirait quelques modernes, » dit Bellon, « penserait que maintenant toutes choses sont si » bien esclaircies que nous avons surpassé nos ancêtres » principalement en l'agriculture. » Or, à ce moment on produisait au plus de quatre à cinq fois la semence ; Olivier de Serres, cinquante ans plus tard, estimait très-beau qu'on eût de cinq à six. En rien l'innovation n'a moins de prise et n'est plus rebutée que dans le travail des champs, car en rien les intérêts ne doivent moins sortir des habitudes sans être certains de réussir. L'état des choses n'ajoutait alors que trop de poids à cette raison très-légitime qu'ont les routines pour durer. Et puis, malgré des conditions si souvent défavorables, les classes agricoles avaient élevé leur sort avec les vieilles pratiques : il était d'autant plus moins aisé de les convaincre qu'elles gagneraient avec d'autres. Quels jours moins propices d'ailleurs, pour les efforts de la science, que le « misérable temps » de guerres civiles au milieu desquelles ils se produisaient ! « Lorsque les fruits » étaient en charge même à ceux qui les recueillaient, » dit trop justement Olivier de Serres dans le siècle d'après, (1) « à quel propos vouloir enseigner à cultiver la » terre ? »

(1) *Théâtre d'agriculture*, dédicace au roi.

CHAPITRE IX.

DE LA CONDITION AGRICOLE APRÈS LES GUERRES DE RELIGION.

§ 1. — Désordre où ces guerres ont jeté les intérêts.

Après l'exposé que je viens de faire des changements apportés, au seizième siècle, dans la situation des classes rurales, ont peut dire, je crois, que les événements publics retentiront désormais en elles avec bien plus de portée. Elles se sont créé plus d'action sur les choses, mais en aggravant d'autant leurs vicissitudes. A la fin des guerres de religion leurs intérêts matériels sont partout gravement atteints, et l'on doute que leur existence même puisse se refaire. Il se produit un renoncement universel. Le cultivateur a perdu toute confiance; on ne lui voit plus le sentiment d'avenir qui l'a tant de fois retiré de ses détresses. En 1600, aux États de Normandie, on propose de « tout quitter au roi » plutôt que de consentir de nouveaux subsides, « tant la guerre avait rendu la face de » la terre misérable (1). » A la paix le premier besoin, le besoin général, urgent, c'est qu'on reconstruise le plus large possible le déguerpissement, la « table » des anciens.

(1) Le président Labarre, *Formulaire*, liv. IV.

naufrages, comme Loyseau l'appelle. Ce grand juriste reprend tout d'abord cette matière oubliée, avec un développement qu'on lui avait refusé au moyen-âge. Dans ces conflagrations, en effet, le cultivateur n'était plus à couvert sous la dépendance ancienne. Il n'avait plus les abris ni les ressources du fief; il obéissait pourtant à des entraînements d'esprit qui créaient, par l'inimitié de personne à personne, un sauvage besoin d'anéantir. Aussi les ruines n'avaient été si profondes à aucune date. Les preuves s'en voient partout. Depuis 1560 où l'Hospital, en prenant les sceaux, dépeint « la grande pitié et pauvreté de ses » sujets, » jusqu'en 1600 où elle arrachait à Henri IV « des » larmes de pitié (1), » il n'y a de préambules aux édits que pour retracer la misère publique, pour montrer « les » fermes, cens, quasi tous les villages inhabités et déserts, » la cessation du labour presque générale, le peuple appau- » vri, presque réduit à sa dernière ruine (2). »

Si l'on veut mesurer la profondeur du mal, il suffit de remarquer comme on descend aux détails dans ces édits, à quels minimes intérêts on étend les prévisions. Quelle culture plus dénuée, quels cultivateurs plus faible que ceux à qui, avant la Ligue déjà, il est nécessaire de donner un délai de trois années pour les dettes et d'interdire toute aliénation d'immeubles afin d'empêcher des contrats spoliateurs (3) ! En effet, un autre état pouvait-il être le leur ? Ils sortaient de luttes qui, si l'on doit se fier à Froumenteau, avaient dévoré cent mille hommes totalement étrangers aux armes, brûlé et démoli plus de deux cents villages et près de cinq mille maisons rurales (4) ; qui avaient prélevé par

(1) *Règlement des tailles* de 1600.
(2) *Ord.* du 16 mars 1595.
(3) *Ord.* des 13 octobre 1571 et 22 août 1575.
(4) *Secret des Finances*, résumé.

l'impôt public cinq milliards de livres et autant par les impositions locales ou privées (1) ; qui avaient fait revivre sous le couvert des haines ou de l'intérêt de parti toutes les anciennes violences et extorsions (2), et dès-lors rouvert les plaies du moyen-âge dans une société singulièrement plus sensible. Or, ces maux si grands durèrent vingt années encore, bien insuffisamment palliés par la taxation des vivres et des salaires (3), par la réglementation réitérée des ventes de blé et de bétail (4), par l'abaissement du taux des prêts (5) ou par d'autres encore de ces expédients des mauvais jours.

Et le trouble résultant de ces guerres violentes n'était pas tout ! Un mal nouveau avait joint à ce retour des désordres économiques et des abus d'autrefois un accroissement notable dans les difficultés ou les charges de l'exploitation. Les cultivateurs s'étaient vus dépouiller d'une portion de leurs droits de dépaissance et d'usage ; ou bien l'on avait rendu tributaire la jouissance de ces droits, de libre qu'elle était avant. L'intérêt qu'ils avaient à ces jouissances s'était accru à proportion du développement agricole. Lors de la

(1) Voir le *Préamb.* de l'*ord.* de juillet 1560, et l'art. 121 de l'*ord.* d'Orléans.

(2) Un grand nombre de textes témoignent à quel degré les abus seigneuriaux s'étaient reproduits en ce siècle. Cf. notamment les défenses renouvelées par l'art. 166 de l'ord. d'Orléans, par les art. 282 à 285 de celle de Blois ; les *Cahiers du Tiers* dans ces deux assemblées ; les détails fournis par Fromentau ; l'*ord.* de 1581, qui institue les grands-jours d'Auvergne.

(3) Edits du 4 février 1567, janvier 1572, 21 novembre 1577.

(4) Edits de juin 1571, juillet 1573, septembre 1574, juin 1578.

(5) Edits du 20 janvier 1567, de mars 1574 ; *Ord.* de Blois, 1579, art. 102, 1605, 1609; du 30 novembre 1565, qui réduit au denier 12 (8 1/3 p. 100) le paiement en argent des rentes en grain, que la cherté excessive du blé faisait monter jusqu'à excéder le principal. » Cf. mai 1586, sur l'assistance des pauvres, et beaucoup d'autres édits du même temps.

rédaction des Coutumes, la plupart des villages possédaient, outre les *usages*, des terres communes très-étendues (1); beaucoup même s'étaient construits sur elles. Tout le système agricole reposait sur la dépaissance que ces terres communes procuraient; cette culture arriérée trouvait là l'unique compensation à son insuffisance de fourrages, et c'était un besoin d'autant plus grand à cette époque, où l'on voit que l'extension des céréales avait vicié les proportions de la culture. En tout état de cause d'ailleurs, on eût mis un grand prix à jouir, aux meilleures conditions possibles, du pacage dans des forêts que les documents nous présentent comme couvrant à elles seules le sixième du territoire (2). Mais c'étaient autant de motifs, pour le fisc seigneurial, de voir une riche source d'exaction dans ces objets de jouissance à mesure que la culture s'étendait.

La législation forestière de François Ier était venue ouvrir cette source toute grande. J'ai dit qu'alors il avait été urgent de préserver le domaine public de l'envahissement des cultures. Mais soit la crainte de ne pas atteindre assez le but, soit de certaines tendances vers les intérêts des gentilshommes, tendances d'ailleurs manifestes en d'autres points, le gouvernement royal se mit à réviser les titres d'*usages*, à cantonner les usagers, à arrêter les défrichements (3), et en invitant les seigneurs à le faire comme lui il suscita, de leur part, une campagne judiciaire pleine de résultats regrettables, qui eut en vue de reprendre ou frapper de tributs ces possessions précieuses. On mit d'autant plus

(1) V. Mornac, sur la loi III du Digeste, *De servit. rust. præd.* — Plus de cent Coutumes règlent des droits d'usage, et il s'en trouvait un grand nombre de locaux, restés sans être écrits.

(2) *Relation* de Cavalli en 1546, dans les *Ambassad. vénit.*

(3) *Ord.* de mars 1515, art. 46 et 47, de janvier 1518, art. 14, 24 et *passim*.

d'ardeur dans ces entreprises réactrices, que les seigneuries étaient aux mains de possesseurs avides et tenaces par cela même du peu d'ancienneté de leurs titres. Bientôt les représentants du pouvoir public durent changer de rôle, mais sans que leur opposition ni les plus sincères efforts parvinssent à maintenir la justice dans les décisions. La plus grande iniquité se voyait, car en beaucoup de cas les demandeurs étaient leurs propres juges; dans la plupart des autres les magistrats avaient le même intérêt qu'eux, et les mêmes passions les animaient. L'abus était né jusque dans les tribunaux spéciaux créés en vue de sortir de cette partialité endémique; l'appel aux juridictions royales, qui fut établi pour la révision de ces jugements spoliateurs en 1560 et 1566 (1), resta même impuissant à les arrêter. Le système de la concession, qu'on avait substitué aux anciens principes comme fondement du droit seigneurial; la maxime « nulle terre sans seigneur, » devenue presque générale; beaucoup d'édits qui, jusque par la main de Henri IV, avaient eu pour but de rétablir les chasses, engendraient chaque jour ce mouvement, l'autorisaient davantage et rendaient la défense moins possible. La Coutume elle-même, en certains lieux, avait fini par trancher la question dans le sens seigneurial (2). Dans les pays de franc-alleu, bien plus, la résistance était devenue à peu près inutile du moment où, contre le droit antérieur, sous l'empire des nouvelles doctrines, l'ordonnance de 1518 avait soumis les usagers à l'apport d'un titre ou à la preuve d'une posses-

(1) L'art, 106 de celle de 1560 attribue exclusivement à cette juridiction l'appel de ces jugements, auparavant portés devant des commissions spéciales; celle de 1566 dut soumettre spécialement à l'appel toutes les décisions rendues par ces commissions.

(2) En Bourbonnais par exemple, dans la Coutume de 1493, après un débat ardent, le fait de la jouissance avait été tenu comme un titre pour

sion suffisante (1). D'ailleurs, quelque part que l'on fût parvenu à l'emporter dans les questions de pur usage, on n'eût pas pu triompher des triages et des cantonnements que les édits permettaient.

Heureuses cependant les populations rurales, si elles n'avaient vu que succomber ainsi leurs droits lentement, procès par procès ! Mais les demandeurs tout-puissants n'attendaient pas l'issue de leurs procédures trop certaines. Tantôt ils s'appropriaient le fonds avant tout jugement, ou imposaient ceux qui en avaient la jouissance, et, s'ils redoutaient des débats à venir, ils s'enhardissaient du désordre public pour voler ou anéantir les titres. Tantôt ils obligeaient les sujets à venir succomber dans des arbitrages vénaux, ou bien les épuisaient de contestations pour les conduire à se dépouiller eux-mêmes ou à consentir de fausses dettes, qui justifiassent les redevances dont ils les chargeaient (2).

Voilà par quels troubles économiques furent assaillis les nouveaux intérêts agricoles, indépendamment de la mauvaise situation où avait dû les placer l'action démesurée à laquelle n'avaient pas craint de s'essayer des personnes détachées des anciens liens comme l'étaient celles qu'on a vues se former et s'établir au commencement du siècle. Si, sur le terrain politique, nul ne fut vainqueur ni vaincu dans ces luttes, si l'on transigea d'épuisement, il y en a une raison matérielle

les usagers (tit. VIII, art. 1) ; dans la rédaction de 1521 la jouissance devient au contraire le signe d'une concession du seigneur et un titre pour lui (art. 121). Voir les deux *Procès-verbaux*, dans Richebourg, t. III, pag. 1208 et 1299.

(1) C'était l'opposé des doctrines suivies avant, aux parlements de Dijon et de Provence en particulier. Voir les *Conseils* 376 de Pierre de Castro, et 154 de Craveta.

(2) Voir l'*édit* du 27 avril 1567, l'*ord.* de Blois, 1574, art. 284, la *déclaration* du 22 juillet 1657, la grande ord. d'avril 1667, etc., Cf. d'Essuile, *Traité des communes*, 1777, chap. XI.

supérieure : la nation tout entière avait perdu ses forces. La fortune privée était partout frappée dans ses sources et obligée à une liquidation désastreuse. Loyseau ouvre son *Traité de la garantie des rentes* en disant : « Il ne se voit » de proçès plus fréquent que touchant les garanties, » les dissensions, les cessions de biens, les déguerpis- » sements et autres telles recherches esquelles l'extrême » pauvreté, maintenant commune aux débiteurs et aux » tenanciers, contraint un chacun à employer avec peu de » plaisir ce commencement de paix ; » ailleurs (1), quand il a énuméré les diverses formalités à suivre pour la cession forcée des héritages, il se hâte d'ajouter : « Si elles ont été » de saison en France, c'est maintenant plus que jamais, » en ce déclin de guerre universelle, auquel on peut dire » que comme les malades sentent bien plus vivement la » faim et la lassitude quand leur fièvre est apaisée que pen- » dant le fort de leur mal, ainsi maintenant le pauvre » peuple endure plus de nécessités et sent davantage ses » pertes qu'il ne faisait au plus fort de la guerre. Car les » debtes sont augmentées des intérêts du passé, les créan- » ciers plus pressants, et les débiteurs plus pauvres que » jamais. Les héritages sont diminués en toute façon, en » revenus annuels faute de trouver fermiers ou laboureurs, » en valeur et bonté intérieure à cause des ruines, démo- » litions, dégradations advenues, bref en prix et valeur » extérieure, parce que chacun maintenant veut vendre et » nul ne veut acheter. » Les campagnes ne s'étaient pas encore trouvées atteintes si profondément, par cela même que les personnes n'y avaient jamais été aussi responsables d'elles-mêmes. Aussi se sentaient-elles incapables de rester dans les conditions civiles que la révision des Cou-

(1) *Déguerpissement.*

tumes avaient fait écrire. Elles ne pouvaient assez fuir ces conditions. La liberté et l'individualisation du travail, si enviées avant, recherchées comme le moyen même de dominer les circonstances, elles n'auraient su les supporter. Elles n'ambitionnaient que les contrats primitifs, les plus anciens modes d'établir la culture. Il fallait, comme je le disais plus haut, que la jurisprudence reconstituât, sur leurs plans les plus favorables, les plus oubliés des moyens de libération. Jusqu'aux environs de 1610, pas un juriste ne disserte sur quoi que ce soit qui touche à la propriété, à la culture, à leurs transactions diverses, sans réagir au nom des circonstances contre les doctrines ou les textes reçus. Les annotateurs des ouvrages précédents donnent la mesure de la différence des choses, par l'étonnement qu'ils expriment. Fontanon, par exemple, en traduisant Mazuer, ne conçoit point pourquoi son auteur examine « si le débiteur » peut devancer le terme ; » un tel fait en ce temps est inouï et la clause pour le valider bien inutile aux actes : « non-» seulement elle n'a lieu, » ajoute-t-il, « mais par les plus » grandes peines et diligences, les créanciers ne se peu-» vent payer du tout (1). »

§ 1. — Esprit de progrès qui dicte les remèdes.

Des changements, des progrès sociaux comme ceux auxquels le seizième siècle s'était employé affaissent pour un jour ; mais un pays qui les a faits ne les perd plus. Si l'on veut voir quelles racines vivaces la personne avait prises, on n'a qu'à regarder aux idées générales, aux efforts qui se manifestent, à l'action publique si je puis dire qui surgit dans cette société brisée, quand la restauration des exis-

(1) Voir le n° 20 du tit. XXI.

tences et des intérêts y devient possible. C'est à consolider les conquêtes, c'est à les garantir contre des réactions rendues faciles par l'épuisement, que se portent toutes les préoccupations. Le cultivateur n'en a point d'autres quand il recherche l'abri des contrats d'autrefois et des anciennes conditions de tenure; de même ce sont elles qui animent la jurisprudence et le gouvernement.

Le plan civil qui a donné aux individus de la classe rurale une vie propre, nul dans cette classe ne le veut sacrifier, et aucun de ceux qui tracent ou qui règlent la marche des choses, par leurs actes ou par leurs doctrines, ne pense non plus à lui substituer les plans d'autrefois. Par exemple, ni juridiquement ni en fait la seigneurie ou le fief ne se voient réédifiés. Il aurait été facile de les rétablir peut-être : il ne se trouve personne qui le propose. On n'affaiblit point le droit, on le change; on diminue simplement les obligations, on les descend au niveau de l'individu. On redemande à d'autres époques leurs procédés pour libérer la culture des charges foncières, mais c'est afin d'y mettre la personne plus en position de se relever. S'employer à lui refaire ces garanties qu'elle avait rejetées est comme un devoir social, que ne dédaignent point les plus savants et les meilleurs esprits. Voilà pourquoi Loyseau consacre sa grande érudition et sa dialectique au triste travail de réédifier le déguerpissement avec ses latitudes primitives. Voilà pourquoi il enseigne à l'appliquer, comme « le remède le plus convenable à présent et le plus commun » aussi, même es coutumes et provinces où l'on ne savait » ce que c'était auparavant, » à toutes les situations privées, aux simples redevances seigneuriales aussi bien qu'à la conduction des terres, soit que les engagements fussent directs ou indirects, quelques clauses contraires qui y eussent été écrites; voilà pourquoi il cherche à en rendre

l'usage plus aisé et plus efficace en y simplifiant et la procédure et les questions d'arrérages et de dommages. Il dit quelque part, après avoir combattu des prétentions trop strictes : « Si cela avait lieu, il y aurait maintenant » beaucoup de pauvres gens en peine par la France, veu » qu'en plusieurs provinces la plupart des terres ont esté » en friche depuis ces troubles, et qu'il y a partout moins » d'acquit de labourer. »

C'était là la considération souveraine alors. Elle rendait attrayant ce droit rétrograde lui-même à des esprits formés pour d'autres perspectives. Ne fallait-il pas ce sentiment d'un grand intérêt en effet, pour qu'avec les notions que Loyseau devait avoir d'un état économique florissant et élevé, il pût s'ingénier comme il le fit à organiser en quelque sorte, dans l'usage de la *désertion*, premier pas du déguerpissement, une sorte de droit public qui assurât au cultivateur la faculté de reprendre, après un certain délai, la culture abandonnée (1). Le gouvernement royal obéit à des inspirations pareilles dès qu'il parvient à se reformer. Henri IV et Sully n'ont d'ambition et ne voient de grandeur qu'à replacer leur pays dans la voie sociale marquée par le mouvement économique et juridique du siècle précédent. Le but qui devient le leur, c'est celui qui a fait substituer, au reste d'organisme féodal du quinzième siècle, une unité nationale où l'intérêt résidât dans la participation de tous les intérêts individuels à une vie et à un développement propres. Ils ont au plus haut point la conscience de cette situation nouvelle et du devoir qui leur est commandé de la rétablir et de l'étendre. Élevés dans les longues luttes de ce temps, en hommes qui en avaient les ardeurs, l'idéal et

(1) V. dans le *Traité du déguerpissement*, le chap. I, *Des terres désertées*. très-intéressant de ce point de vue.

nullement en princes ou en personnes destinées à la puissance, c'est le génie des choses qu'ils portent ainsi en eux. La gloire de leur administration n'est incontestée que parce qu'elle reconstitua le sol devant les besoins issus du cours des idées et des choses, c'est-à-dire parce qu'elle rouvrit à l'individualité un champ large, solide, fécond, et lui restitua son élan.

Pour l'historien des classes agricoles, c'est aux services rendus dans cette voie que doivent être mesurés désormais les gouvernements et les hommes. Voyons à cette lumière ce que firent les uns et les autres pendant les deux siècles qui nous séparent de 1789.

CHAPITRE X.

GOUVERNEMENT AGRICOLE DE SULLY.

Il y a un moment des divisions publiques, où la masse se lasse et ne demande qu'à contraindre les partis au repos. Dans les dernières années du seizième siècle, quelque opinion qui fît le trouble, les campagnes se soulevaient contre elle. Les *Carcistes, les Razats, les Gauthiers* se forment dès 1589 en Limousin, en Normandie, pour chasser à la fois catholiques et protestants. Pacifier était donc facile, à qui saurait découvrir les ressorts de la société gisante et lui restituer ses forces.

Un profond sentiment de la tradition sociale fit trouver ces ressorts. Sully avait au plus haut point la notion de la France agricole. Cette « patrie » formée siècle à siècle autour du patrimoine rural et comme résumée dans les labeurs qu'il coûtait, nul ne l'a aussi bien comprise (1). Là uniquement résida pour lui l'assiette économique. Les mêmes idées animaient le roi, et ensemble, en faisant converger tous

(1) Daubigné, *Hist. univers.*, liv. II.

(2) Un des premiers il a dit et senti ce mot : « Cette pauvre France, ma chère patrie ! » *Œconomies royales*, t. I, p. 173 (édition aux trois Vertus couronnées). « Notre France, » dit aussi Lanoue, dans le même temps.

leurs actes organiques vers la consolidation et le développement de l'individualité agricole, ils donnèrent véritablement à notre état social moderne son fond solide. On peut dire que les passions qui s'agitaient si ardemment, depuis cent années, pour la création d'une autre activité personnelle et d'autres lois publiques, eurent, à partir d'eux, leur théâtre et leurs moyens nécessaires.

Mais d'avoir trouvé et suivi si justement la tradition ne constitue pas le plus grand côté de leur œuvre. Leur volonté de voir juste, l'effort qu'ils y mirent, voilà par où elle prend toute sa hauteur. C'est l'étude, l'étude incessante, l'étude des faits dans leurs manifestations passées comme dans leurs conditions actuelles, qui a rendu cette œuvre si efficace. Ils ont eu en quelque sorte à chercher la France pour la relever, il leur fallut s'assimiler sa vie pour la conduire, et ils ont accompli les deux choses. Ils se sont livrés à une enquête sans relâche, « aussi bien la nuit » que le jour, sans quasy le loisir de prendre ny repos ny » repas, » dit Sully lui-même dans ses Mémoires (1) ; enquête tenace, qui triomphait de l'incapacité ou de la résistance des inférieurs. Ils ont demandé aux statistiques les plus persévérantes, les plus ingénieuses (2), corroborées par l'inspection minutieuse des provinces, tout ce qu'elles pouvaient apprendre, et ils ont vu le pays au vrai, dans son passé et son présent à la fois, dans sa vitalité même. Aussi ne se sont-ils employés à le faire que ce qu'il voulait être, et tout ce qu'il pouvait espérer en leur temps a été réalisé par leur travail commun.

Comme les choses, comme les situations, les vices de

(1) *OEconom.*, t. I, p. 344.

(2) Voir les *Projets pour les finances* de 1596, 1597, 1599 ; *ibid.*, p. 400, 402, 404.

l'Etat avaient changé. Il ne s'agissait plus que très-secondairement des désordres seigneuriaux ; le gouvernement lui-même était devenu le moyen et le centre de désordres différents. C'étaient des faits plus graves dans leurs résultats pour les campagnes, parce qu'ils agissaient sur une grande surface et avec une action d'ensemble puissante. Ils avaient commencé sous les derniers règnes à produire leurs effets malheureux et ils menaçaient ouvertement d'en produire davantage. A mesure que la royauté avait grandi, l'esprit d'abus s'était transporté de la seigneurie, où les lois et les choses ne lui laissaient plus qu'un rôle réduit, dans l'administration publique où la complication des ressorts, jointe aux principes d'inégalité qui présidaient à l'état social, ne lui présentaient que trop de chances de succès. Les tailles n'avaient pas été seulement assises injustement et perçues avec excès (1) ; depuis longtemps elles étaient détournées en partie par les agents qui les levaient, et on les avait vues déjà dissipées pour les besoins de cour ou pillées par les grands dont il fallait acheter les services ou la paix. Elles s'étaient accrues beaucoup, uniquement par ces causes ; le seul règne de Henri III avait pu faire présager les proportions que prendrait par là leur extension. Sully se posa, comme premier problème de gouvernement, que le trésor royal devint toujours plus riche en touchant tous ses revenus propres, qu'il

(1) *Préambule* de l'édit de mars 1600 : « Sur les plaintes des abus, iné- » galités, malversations et exactions qui se commettent en la levée et » perception des tailles... mesme de ce que l'égalité n'a esté gardée par » les esleus au département des paroisses, moins encore par les asséeurs » en l'assiette et es taxes des particuliers habitants qu'ils ont grati- » fiés, surchargés et exemptés comme il leur a pleu, sans y garder d'au- » tre règle que celle de leur passion et intérest... ; » C'est la première manifestation d'un mal qui va grandir pendant deux siècles.

cessât de les dépenser sans profit, qu'il prît de moins en moins au cultivateur les siens, que ce cultivateur ne portât de l'impôt que sa part normale. Il visait à ce que la culture trouvât dans ses bénéfices naturels les ressources quotidiennes qui doivent alimenter ses entreprises.

Il y avait un autre problème déjà grave : il importait de tourner vers les œuvres utiles les hautes classes de la société. Ces classes dominaient le travail rural par leurs possessions, et cependant elles en étaient éloignées par la nature guerroyante que leur existence politique avait revêtue trop longtemps, ainsi que par la constitution de leurs revenus en majeure partie formés d'impôts ou de prélèvements purs. Elles restaient étrangères ou indifférentes aux vicissitudes de la culture et elles tendaient à faire passer dans les mœurs des habitudes anti-rurales. Tous les riches, se modelant sur les gentilshommes, en cela comme en tout ce qui semblait privilége, l'œuvre agricole restait aux plus dépourvus, aux mains de ces « pauvres ignorants » où Palissy regrettait tant de la voir. Il était d'autant plus facile de la grever dans ces mains peu aptes à se défendre, et on l'y grevait de plus en plus, les aisés, de quelque classe qu'ils fussent, se faisaient anoblir pour être exempts des tailles; ils s'ôtaient les charges du sol, comme une sorte de conséquence logique de ce qu'ils en fuyaient les soins.

Henri IV et son ministre ne portèrent pas de ce côté moins d'attention. Ce qu'au récit de Peréfixe le roi disait aux grands, « qu'il serait bien aise qu'ils s'accoutumassent » à vivre chacun de son bien, et, puisqu'on jouissait de la » paix, qu'ils allassent voir leurs maisons et donner ordre » à faire valoir leurs terres, » il le disait par opinion économique et par esprit d'organisation sociale, autant que dans l'intérêt de son pouvoir. Sully, lui, l'avait pour but fixe et

réfléchi. Il désirait que la culture attirât à elle les grands propriétaires, une fois rehaussée par la considération publique. Si l'on pouvait voir le fief se refaire, en tant du moins que forme d'agronomie, la culture s'accroîtrait, elle profiterait des dépenses auparavant dissipées dans le luxe des villes. Le grand ministre était très-justement imbu de l'opinion qu'en vertu de conditions déjà bien anciennes, irrémédiables peut-être, rien de général et d'efficace ne pouvait se faire en France qu'administrativement, et il espérait contribuer à cette transformation rurale qui aurait été si heureuse, quand il concentrait presque toute la tâche du gouvernement à amener dans les campagnes l'activité de production. Il y voyait la source d'un bien-être continu, dans lequel l'Etat trouve sa plus certaine puissance. On peut aisément suivre, dans les *OEconomies* et les Ordonnances, le développement de ces idées chez Sully. Je n'en voudrais pour indices que l'art. 37 de l'édit de mars 1600 : « La » force et la richesse des rois, etc...., » et son discours au sujet de la liberté du commerce, demandée par les villes ligueuses (1).

C'est le plan à vrai dire moderne de l'administration publique, que de rendre aux dépenses et générales et privées leur destination régulière, pour tirer du travail qu'elles engendrent des recettes de Trésor qui croissent constamment et qui s'élèvent d'autant plus que ce travail est plus libre et stimulé. Ce plan n'était pas alors si facile à suivre qu'il nous le paraît maintenant. Une fois pris cependant, il ne fallut que trois années, de 1597 à 1600, pour que le progrès s'attestât partout. Ce progrès fut soutenu après par la persistance des vues, par l'étude exacte des choses et il ne s'arrêta plus jusqu'au malheureux jour où l'assassinat du roi

(1) *Œconomies*, t. I, p. 115, et t. II, p. 366.

rouvrit le champ aux vices d'organisation que la société avait en elle. L'administration de Sully dompte durant quinze années, et souvent malgré le monarque, ceux de ces vices qui affectaient les recettes publiques dans leur rentrée ou leur emploi. Les intérêts agricoles ne se voient pas seulement allégés ainsi d'un de leurs grands fardeaux; la remise des impositions arriérées, la révocalion de tous les anoblissements concédés depuis Henri III, la poursuite rigoureuse des terres taillables dans les mains nobles leur apportent un ressort tout nouveau, et des mesures qui mettaient toujours plus en eux le centre de l'activité sociale font prendre à ce ressort la plus grande action. Impôts somptuaires et abaissement du taux des rentes, afin de faire rechercher par les riches les revenus et les soins du sol; tarifs des prix et des salaires qui équilibrassent au mieux, le lendemain de si profonds bouleversements, les frais et les rendements; moyens de droit fournis aux populations pour récupérer les dépaissances ou les communaux qu'on leur avait soustraits; augmentation des échanges par l'ouverture des voies de transport; encouragements qui fissent mettre en valeur des marais laissés jusqu'alors incultes faute d'avances, faute de sécurité, et qui sont devenus depuis les plus riches fonds de la France; tout cela préparé de loin et simultanément, étudié dans les moindres détails, édicté graduellement et à propos, « par ordre et par » degré, selon les saisons et occasions, et non pas préma» turément ni à contre-temps, » disent elles-mêmes les *OEconomies*, tout cela porte au comble le travail, la prospérité des champs, l'aisance privée (1).

(1) T. I, p. 373, etc. Je crois inutile de donner les dates de chacun de ces actes bien connus. On peut voir la suite des idées et des projets de Sully relativement aux voies de communications et aux débouchés T. II, p. 20, 225 et suiv., 258. — La législation pour le dessèchement

Cette administration bienfaisante semble avoir eu dans sa main toute semence utile. A ce moment où les campagnes rétablies, avides d'ouvrage devant une demande de denrées qu'on n'avait jamais vue si active, pouvaient recevoir les leçons de la science, Olivier de Serres vient donner, dans le *Théâtre d'Agriculture* (1), le plus complet enseignement agronomique qui ait encore été écrit. On dirait que ce beau livre, où toute l'agronomie antique revit sous le sentiment moderne le plus vif et le plus vrai, est un autre des actes gouvernementaux si féconds de cette trop brève époque. Il procède de la même vue patiente et exacte des choses; il est animé par le même accord de la tradition avec le religieux amour d'un présent qui avait coûté tant d'efforts et qui promettait l'avenir si ardemment poursuivi; il s'inspire de la même notion sociale. Précieux pour l'industrie rurale par les choses de pure pratique, il l'eût ramenée à une économie normale en lui assurant des engrais; à l'agriculture d'alors, appauvrie faute de bétail et par excès de céréales, il trace cette règle trop peu suivie encore : « Donner les deux tiers du domaine à la prairie, forest et pâturage; » les fourrages-racines, les *turneps* ou navets de diverses sortes, font aussi par lui leur entrée dans l'agronomie française (2). Mais au-dessus de ces préceptes techniques, au-dessus des théories et des exemples les mieux trouvés pour rendre les champs prospères, on sent dans

des marais, de 1606 à 1610, législation souvent reprise jusqu'à 1656, est certainement la plus grande conception gouvernementale que puisse enregistrer notre histoire agricole.

(1) Publié en 1600.

(2) Je ne crois pas que la valeur agricole d'Olivier de Serres ait été mieux appréciée que par M. Gasparin, dans la Préface qu'il avait écrite pour une édition populaire du *Théâtre*. L'édition n'a pas été faite; mais cette *préface* se trouve dans le *Journal d'Agriculture pratique* de 1849.

Olivier de Serres l'idéal qui animait *Sully*. *Une France reposant sur la possession et le travail de la terre*; une société dans laquelle l'homme aurait cette vigueur morale que donne la vie rustique, où le travail, accepté comme un devoir en quelque lieu qu'il soit départi, fonderait seul la richesse et où la richesse rurale, comme la plus indispensable et la plus juste de toutes, dominerait et commanderait l'économie publique, voilà leur pensée commune. Pensée inspirée par le temps, du reste, et à laquelle il y a un peu d'anachronisme à reprocher un parti-pris contre les manufactures ! Tout autre intérêt que celui de la culture du sol demeurait encore exceptionnel à cette date ; et puis, nulle condition réalisait-elle mieux, pour l'individu, l'activité indépendante et austère qui était la conclusion pratique de la Réforme ? Le caractère qu'Olivier de Serres imprime à son propriétaire-cultivateur est celui qu'on a vu aux laboureurs de Palissy ; ils appartiennent ensemble à un type commun ; ils sont dans l'existence privée ce que s'étaient montrés, dans la vie politique, tous ces grands huguenots dont Sully est une des dernières figures historiques, et ce qu'il tâchait, lui, que fût le gouvernement même.

Depuis le treizième siècle, l'agriculture en France n'a pas eu de moment plus propice pour s'établir sur le plan heureux que des pays voisins ont su lui donner ou lui maintenir. Sinon le fief ancien, le fief en tant que grande-propriété a pu alors se refaire. L'administration de 1600 ne l'a pas protégé dans ce but ; il n'a reçu d'elle rien de plus que les moindres individualités agricoles ; elle visa à faire jouir la personne du droit, voilà tout. Mais du moins elle ne fit rien pour détourner le fief d'un plan pareil, rien pour l'y menacer s'il s'y était engagé. A aucun possesseur bien plus sa législation économique n'aurait mieux profité, et l'on n'est pas hors de la vérité en

disant qu'elle attendait de lui dans les faits ruraux une prééminence que son importance, très-considérable encore, lui commandait naturellement de prendre. Malheureusement, c'est le trop petit nombre des possesseurs de fief qui inclinait vers l'existence agricole. L'attrait des distinctions et du privilége était pour la masse une sorte de tempérament natif, qui ne lui laissait voir que comme infime une telle existence; le gouvernement de Sully ne dura pas assez pour changer le courant. La restauration sociale qu'il opéra semble n'avoir donné aux seigneurs qu'un nouveau besoin d'abus et de nouveaux moyens de s'y livrer. Comme d'autres qui s'étaient faites avant, comme plus d'une qui eurent lieu depuis, l'avantage en revint tout au cultivateur proprement dit, aux classes spécialement rurales.

Mérite rare jusqu'ici, cet avantage se produisit sans que le gouvernement eût excité les convoitises de ces classes contre les grandes-possessions. Il sut la valeur qu'avait prise le petit patrimoine; il l'accrut même intentionnellement, donnant à ce patrimoine des occasions de se multiplier; on le voit, près de la fin, faire des aliénations du *domaine* en lots restreints, parce qu'il avait la certitude que les prix seraient haussés par la concurrence, et aussi parce qu'il était sûr de procurer dans chaque lot les rendements élevés qui se voyaient grâce à lui dans les terres du paysan (1). Mais en cela il n'y avait rien que de juste. Le progrès s'était accompli normalement. Chacun, remis en possession de son état d'avant les guerres, avait grandi à sa place propre, et l'on n'avait plus besoin de chercher des stimulants pour la production rurale en dehors de son cours régulier.

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances de France*, année 1608.

Avec plus de temps, cette administration vraiment droite aurait établi définitivement les forces économiques de notre pays dans leurs voies naturelles. Les ambitions perturbatrices, les éléments de réaction dans la société se seraient vus éteints ou reportés vers d'autres buts. Les dix années qu'elle eut pour aplanir le terrain si profondément déchiré et appauvri dont elle hérita, avaient suffi pour tripler la richesse privée (1). Ni les grandes entreprises commerciales qui s'ouvrirent peu après, ni le développement industriel qui alla croissant depuis, n'auraient été possibles sans ces années fécondes.

Aussi ne saurait-on trop le dire : c'est un lieu commun peu juste de l'histoire, que d'accuser Sully d'un esprit d'exclusion vis-à-vis de l'industrie et du commerce. Il pensait plutôt que ni l'industrie ni le commerce n'avaient de chances sans une agriculture vigoureuse, dans une société dont le fond premier, l'organisation, la vitalité toute entière reposaient sur la possesion territoriale ou le travail des terres ; il tint les œuvres agricoles pour plus utiles qu'une fabrication ou des transports sans demande assurée, et surtout il trouvait ces œuvres-là préférables aux gains sans travail ou aux stériles déplacements de richesse que l'on ne tarda pas à chercher dans les illusions et dans les jeux déloyaux du crédit. Nul n'a dirigé l'activité sociale en ayant une vue plus exacte des lointains horizons où elle devait atteindre : il ne faut que lire quelques pages des *OEconomies* pour en trouver la preuve ; mais nul ne sut aussi la mieux proportionner, et c'est par là qu'il put faire surgir du chaos des guerres civiles une nation capable de prendre, même après les désordres économiques de la minorité de Louis XIII, la grande existence politique à

(1) *Œconomies*, t. III, p. 122.— Cf. t. II, pag 336.

laquelle Richelieu nous éleva. C'est donc sa gloire que d'avoir pris pour rôle de créer ainsi les forces sociales par la réorganisation du travail agricole; car tout un siècle après lui vivra de son œuvre. Les contemporains ne s'y sont pas trompés. C'est cette œuvre même qu'ils admirent, et l'on ne voit point qu'ils en conçussent une autre. Quand plus tard les campagnes furent redevenues désertes, le souvenir des jours de bien-être, d'expansion, de vie libre et féconde que son souvenir rappelait faisait la consolation de ceux qui en avaient joui. « L'idée qui me reste de » ces temps-là me donne la joie, » écrivait l'abbé de Marolles; « je revois en esprit la beauté des campagnes d'alors. » Il me semble qu'elles étaient plus fertiles qu'elles n'ont » été depuis, que les prairies étaient plus verdoyantes » qu'elles ne sont à présent, que nos arbres avaient plus » de fruits. Il n'y avait rien de si doux que d'entendre le » ramage des oiseaux, le mugissement des bœufs et les » chansons des bergers. Le bétail était mené sûrement » aux champs, et les laboureurs versaient les guérets pour » y jeter du blé que les leveurs de taille et les gens de » guerre n'avaient point ravagé ! On ne se plaignait pas » comme aujourd'hui des impositions excessives. »

Les contemporains ont raison de ne parler qu'avec attendrissement de cette époque heureuse. Les dépositaires du pouvoir public y avaient mis en pratique ce principe, par eux placé comme au frontispice leurs actes dans l'édit du 8 avril 1595 : « La force et la richesse des rois et prin- » ces souverains consiste dans l'opulence et nombre de » leurs subjects, et le plus grand et légitime gaing et re- » venu des peuples procède principalement du labour et » de la culture de la terre (1). » Jamais, avant, les per-

(1) *Préambule* de l'édit.— Cf. celui de l'édit de décembre 1606 : « Entre tous les moyens licites, etc... »

sonnes conviées à la recherche des biens matériels n'y furent aussi moralement conduites; jamais leurs intérêts si chers de libre activité et de possession ne furent élevés si rapidement et si haut; jamais la société ne se vit engagée dans un progrès aussi franc et aussi direct. On ne jouit vraiment qu'alors des conquêtes de la Renaissance. L'administration de Henri IV et de Sully n'avait pas seulement clos les luttes; elle avait assis sans retour l'existence individuelle dans les nouvelles conditions en vue desquelles ces luttes étaient devenues si violentes; elle avait ouvert au progrès public des chemins que les réactions les plus intenses, les plus funestes, demeurèrent impuissantes à fermer.

CHAPITRE XI.

L'INÉGALITÉ ET LE PRIVILÉGE D'EXEMPTION D'IMPÔT DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES INTÉRÊTS AGRICOLES.

L'esprit de cour, en succédant avec Marie de Médicis à l'esprit d'État, rouvre les voies à des pratiques de gouvernement qui feront revivre les vices les plus oubliés. Les classes rurales vont se retrouver aux prises avec les pires de leurs anciens maux. Un état stérilisant comme celui dont on n'avait pu sortir que par la révolution communale, aura maintenant pour cause le même pouvoir qu'on avait vu tant combattre l'état seigneurial et qui n'avait tant grandi que parce qu'il y soustrayait les sujets. La royauté, devenue la seigneurie universelle, a vu se grouper autour d'elle, pour être protégés dans de derniers moyens d'abus ou pour participer aux bénéfices que la puissance procure, les anciens possesseurs d'avantages seigneuriaux, les immunes, les riches en possession d'acheter l'immunité ou de se la faire assurer illicitement; ils forment sous son égide une sorte de société à part, qui semble ne prendre que plus de droits à exploiter l'autre à mesure que le progrès général se marque, en sorte qu'à diverses reprises les campagnes seront replacées sous une telle oppression, et le pays dans une détresse

matérielle si grande, que le changement des lois sociales paraîtra de nouveau le seul remède. Cette situation se dessinait déjà sous les derniers Valois ; elle va croissant à partir de la régence brouillonne où l'on entre en 1610.

Comme autrefois la seigneurie, c'est par l'assiette et la levée de ses revenus que le pouvoir royal pèsera sur les classes productrices. Il empirera d'autant plus leur sort qu'à l'inverse du fisc seigneurial, qui sauf quelques agents avait tous ses sujets pour contribuables, il a été conduit de plus en plus à diminuer le nombre des siens et que sans cesse on obtiendra qu'il le réduise. Il s'en faudrait que l'on eût la vraie mesure de l'inégalité qui va régner dans le partage des charges publiques, si l'on tenait compte uniquement du personnel d'immunes fourni par les agents d'un mécanisme administratif sans cesse augmenté et par des positions honorifiques que l'on multipliait sans cesse. Dans tous les rangs désormais on s'attache à cette immunité comme au seul signe des classes. Etre exempt d'impôt c'est le vrai privilége de noblesse, ce devient la distinction par excellence, et de toute part on l'a pour but souverain. Ceux que leur condition a toujours fait jouir de ce privilége s'appliquent à le maintenir ou à l'étendre, et la masse de ceux qui le peuvent acquérir ou usurper augmente à chaque heure. Il en résulte que les frais de l'Etat restent de plus en plus à la charge des moins riches. Les classes de qui le sort est de produire la richesse sont de plus en plus celles à qui l'on demande de subvenir à ces frais. La vieille loi du vilainage, telle que P. Defontaine l'avait autrefois formulée, reprend il semble tout son empire pour le service du fisc public. Il règne une sorte de tradition en vertu de laquelle les campagnes doivent porter le poids des contributions, et on le leur impose en pleine sécurité de conscience.

C'est ainsi que de pures pratiques de finances vont suf-

fire pour faire naître, de ce qui restait de la séparation des classes et de l'inégalité de droit dans le dix-septième siècle, l'oppression sociale et l'appauvrissement qui en avaient découlé sous le séniorat. La royauté avait plusieurs sources de revenus, indépendamment de sa seigneurie particulière et du *domaine*. Venait d'abord une contribution à la fois foncière, personnelle et mobilière, la *taille*, puis des impôts de consommation et de circulation tirés de *péages* ou de *douanes* intérieures ou frontières. En outre, ce pouvoir s'était créé des impôts spéciaux dans la consommation forcée du sel, la *gabelle*, dans la vente des divers *offices* judiciaires, administratifs, industriels, et dans les *francs-fiefs*. De ces contributions, la taille était la plus forte; en 1643, où déjà cependant on avait eu recours à l'augmentation des autres pour équilibrer le budget, elle formait plus de la moitié de la recette totale (1). Or, le sol en fournissait à lui seul les quatre cinquièmes, et pour cette portion si considérable il ne contribuait cependant pas tout entier. Hormis dans les pays d'Etats, où la taille frappait le sol, était réelle et par suite affectait la terre noble ou roturière indistinctement, elle n'atteignait que les terres non-nobles et non-ecclésiastiques. Sauf aussi dans ces pays, partie restreinte du territoire, la taille était arbitrairement décrétée par le pouvoir public, répartie par les agents de ce pouvoir dans les arrondissements de perception; et de même qu'elle se trouvait ainsi fixée sans contrôle dans son chiffre total, la part afférente à chaque héritage l'était sans bases justes quand ce n'était pas sur des bases sciemment viciées. D'abord on avait des cadastres très imparfaits; ensuite les prélèvements qui grevaient les fonds rendaient la valeur et le produit de ces fonds

(1) 50 millions sur 92. Voir Forbonnais sur cette année.

moins facilement appréciables encore que maintenant ; enfin cet impôt portait sur le capital d'exploitation comme sur la terre, sur le bétail ou l'outillage, frappant les moyens de travail avant tout revenu, ne s'inquiétant pas de ce qui restait de net, et il les frappait à proportion de ce que l'épargne les avait faits plus complets.

Voilà donc déjà une grande charge pour les cultivateurs. Mais ils ne payaient pas uniquement cette *taille* de plus en plus rejetée sur eux, de plus en plus lourde; il s'en faut *qu'ils* se vissent exempts des autres impositions. Ils contribuaient à la gabelle en majeure partie, chaque ménage rural étant taxé à une quantité fixe de sel dans la plupart des provinces (et la gabelle s'élevait dans les recettes du trésor, en 1691, à plus du tiers du chiffre de la taille); ils *participaient* directement aux aides ou aux péages en raison de leurs consommations en marchandises de toute sorte. J'ajoute que par le fait de l'indépendance civile et économique désormais assurée à ces cultivateurs, l'effet de toutes ces impositions sur la demande des produits *était* devenu pour eux plus sensible ; que toute fluctuation dans le prix des choses qui amoindrissait les profits se traduisait par une action plus regrettable sur leur sort propre; que tout amoindrissement dans les consommations publiques fut pour eux comme une charge nouvelle.

Mais la taille a eu longtemps le rôle principal. Il n'existait pas d'impôt plus inévitable pour les personnes, dans notre pays éminemment rural, étant d'autant plus sûr pour l'Etat. En revanche il n'y en avait aucun dont l'assignation et la perception pussent devenir plus facilement abusives ; car il portait sur une richesse palpable, il atteignait une classe constitutionnellement reconnue pour inférieure et p[illegible] [...]ar tenue de l'acquitter, il affectait dans cette classe les moin[s forts ou] [...]contribu- les moins défendus. Le chiffre ou les effets des autres [...]science. [...]contribu- [...]ont suf-

tions n'importent que secondairement pour les intérêts agricoles, auprès des conséquences qu'eut celle-là; il faut augmenter par la pensée le poids naturel qui devait être le sien, de celui qu'elle prit à mesure que l'immunité diminua l'étendue des terres ou le nombre des personnes taillables, et que l'on accrut les moyens funestes de l'élever en la percevant.

Les besoins à chaque moment plus grands qu'eut la royauté, ne firent en effet chercher que par exception des ressources autre part que dans la taille. Le cultivateur se trouva en présence d'un fisc injuste et qui élevait sans cesse ses demandes, qui rendait sa perception plus exactrice par cela même qu'il faisait ses contribuables moins nombreux, qui affaiblissait dès-lors la production puisqu'il la chargeait davantage. Il y a des intervalles ; mais on dirait que ce sont des relais pour marcher plus avant dans cette voie malheureuse. On ajoutait l'abus aux prélèvements du seigneur pour en apprécier toute l'étendue : il sera nécessaire de faire de même pour ceux de l'État. C'est un abus complexe, qui embrasse à la fois et la quotité de l'impôt et la surface imposable, en sorte que sa progression est double et augmente géométriquement.

Bien plus, sous l'action des principes qui gouvernent la société, cet abus s'engendre du développement qu'elle prend et qui ne tarde pas à être poussé avec une intensité jusqu'alors inconnue; car tandis que le pouvoir public incline ouvertement au maintien ou à la restauration des privilèges, au retour des injustices fiscales propres à stériliser le plus, il poursuit, et l'on peut dire il exagère ce développement. Les faits présentent le singulier contraste de l'action politique la plus active, la plus ambitieuse, conséquemment la plus chère, sous une administration qui en tarit les sources comme par système. L'impôt s'augmente à proportion de ce que l'existence nationale devient plus dispendieuse

en s'élevant, et en même temps, par position ou par richesse chacun veut de plus en plus forcer l'entrée de l'immunité, de plus en plus elle est forcée par un plus grand nombre. Ce n'est pas tout. Dans l'inégalité ainsi élargie sans cesse, il se crée encore une inégalité de fait, qui s'agrandit comme l'autre parallèlement à la croissance de l'imposition. Inégalité vénale ou obtenue frauduleusement ! On rejette sur les moins aisés ou les moins forts une part toujours plus grande du fardeau public. Charger des provinces pour le bénéfice d'autres provinces ; dans la province, des localités plus que des localités voisines ; là des personnes ou des fonds à l'exclusion d'autres fonds ou d'autres personnes, ce sera le but de plus en plus poursuivi par les puissants ou les riches de quelque classe qu'ils viennent ; par l'effet d'un caractère qui est spécialement propre à ce temps, ce sera la pratique de plus en plus habituelle du fisc et de ses agents.

Cela reporte aux pires conditions du séniorat. Et encore il est juste de dire, à l'avantage de l'époque seigneuriale, que les excès y étaient souvent nés des circonstances. Les vicissitudes inséparables de l'enfantement d'une grande société avaient été une cause naturelle de ces excès. D'ailleurs la seigneurie royale, en tant que pouvoir public, marchait alors de concert avec l'opinion ou avec les exigences d'utilité pour réprouver ces excès, pour les contenir et les rendre peu à peu moins possibles. A présent cette seigneurie royale ne discerne que de loin en loin, dans les faits sociaux, les conséquences de l'inégalité qu'elle laisse croître. Sa prédominance est définitive ; le monde des privilégiés et le personnel de magistrature et d'administration forment ensemble, autour d'elle, une société pleine d'éclat : elle cesse par suite de voir le vice organique qui infeste cette société, ou elle se fait un système de le mé-

connaître. Par volonté ou par insuffisance l'injustice des contributions s'augmente. La passion de l'inégalité se fortifie, se rend plus inexpugnable, et tandis que la vie sociale en s'étendant aurait besoin d'une production agricole plus riche; tandis que, pour soutenir les frais d'État plus hauts et les entreprises plus grandes, il faudrait plus de moyens, les classes qui produisent sont onérées davantage au contraire, leur travail et leurs forces décroissent, en sorte que la condition faite à leur personne et à leurs intérêts est analogue à celles qu'elles avaient eu sous l'arbitraire seigneurial. Au lieu du seigneur, ce sont les agents ou les entrepreneurs du fisc, les *fermiers*, les *traitans*, qui taxent maintenant et exploitent à merci; à la place de l'ancien droit féodal, qui comprimait dans une infériorité civile sans horizon et sans ressort, c'est l'impôt qui courbe sous un niveau plus abaissé chaque jour, et qui chaque jour resserre davantage l'activité ou la paralyse. Aussi la détresse se répand dans l'état comme autrefois dans la seigneurie. La royauté dévoyée aboutit à la même impossibilité de vivre que le régime qu'elle avait détruit.

Par suite, la même cause qui avait servi à la royauté pour détruire ce régime la fera tomber à son tour. On montrera en elle les mêmes vices. Les publicistes qui lui reprocheront ces vices trouveront un écho immense, et l'histoire est obligée d'avouer qu'elle avait encore plus justifié que la seigneurie les retours qu'elle suscita; la seigneurie, effectivement, ne s'était pas faite responsable d'un grand pays, ses vices ne pouvaient pas avoir la même portée. Un de ces publicistes a marqué très-justement cette différence, en disant du gouvernement féodal : « C'était un gouvernement imparfait et qui dans ses plus beaux jours était susceptible de grands abus, mais peut-être moins destructeurs que ceux qui se sont glissés, depuis, dans d'autres gouver-

» nements imparfaits dont la forme était régulière (1). »

Toutefois, les besoins, les sentiments, les efforts de libre et égale individualité deviendront plus ardents, à mesure que le pouvoir royal sortira ainsi de sa tradition propre. Le jour où ces inclinations de sa part sont pleinement ostensibles voit naître, au sein des intérêts menacés, l'aversion des voies qui les favorisent et commencer une lutte opiniâtre contre les éléments ou les faits par lesquels on s'engage dans ces voies détestables. Le développement de la personne dans l'aisance et dans le droit, qui avait animé tous les efforts antérieurs, paraît tous les jours plus incompatible avec le régime de l'inégalité; tous les jours il se fait un éloignement plus profond pour ce qui subsiste de l'ancienne dépendance individuelle et foncière; tous les jours on se prononce davantage contre ce qui prétend en revivre sous d'autres modes.

Ces sentiments se montreront surtout au sein des classes rurales et de tout ce qui se rattache à elles ou dépend d'elles. Dans cette sphère-là en effet, l'inégalité est sensible par tous ses côtés : par l'assiette de l'impôt, par l'amoindrissement de sa surface, par les vices de sa perception; les plus lointains effets issus de l'injustice y ont leur source; c'est de là que leur action se répand à tout : là dès lors doivent se former les agents et les moyens souverains de la lutte. Des ambitions ou des désirs plus impérieux qu'en aucun temps s'y feront voir bientôt; et après Sully, avec les leviers du droit et de l'utile dont le XVI[e] siècle a pourvu les intérêts agricoles, doués comme ils le sont d'une puissance toute nouvelle par les proportions et le mouvement que la société a acquis, on ne pourrait douter qu'ils ne maîtrisent à la fin cette restauration de l'abus et de l'oppression.

(1) *Ephémérides du citoyen* (t. V, année 1767), en *Note* dans un article relatif à l'administration des chemins.

La victoire définitive n'aura pas lieu sans lenteurs ni sans de grandes souffrances, sans descendre de l'état le plus prospère aux pires conditions, sans passer par les alternatives du bien-être et de l'épuisement, sans emprunter à l'excès du mal sa déplorable action. Le pouvoir royal oscille plusieurs fois, éntre les tendances vers l'inégalité ou l'abus et son ancien rôle d'artisan de la justice sociale et du droit. Il y a des moments où il suit le plein milieu de ces voies pernicieuses, d'autres où il reprend sa tradition avec plus de vigueur et de génie que jamais. Par malheur, ces intermittences aggravent peut-être autant qu'elles servent, et l'on verra les classes rurales tirer leur victoire moins encore de leurs efforts propres, que du dernier terme de leur faiblesse et de l'impuissance où ceux qui les dominent ou qu'elles font vivre se sont réduits eux-mêmes par cet excès d'injustice. Mais il sera devenu alors visible à tous les yeux que les priviléges ou l'inégalité rendent le développement de la société impossible, qu'ils font courir à la civilisation des dangers par la violation qu'ils portent aux droits et à la destinée de l'homme. Leur règne trop long aura accumulé contre la constitution sociale qui les autorise et contre le pouvoir qui s'en est fait le soutien tout le travail des esprits, tous les besoins économiques, toutes les passions; la conviction qu'ils seraient ramenés fatalement tant que cette constitution sociale et ce pouvoir n'auront pas disparu existera partout; on tiendra pour une nécessité publique de faire une reconstitution radicale des rapports de personnes et de la forme du gouvernement.

Voilà le sens général des faits que l'historien des classes rurales rencontre entre 1610 et 1789. Il me reste à en retracer le cours.

CHAPITRE XII.

DE SULLY A COLBERT.

§ 1. — Administration agricole de Richelieu; pourquoi elle reste inefficace.

Quelque régularité qui fût gardée dans la perception de l'impôt, quand on demandait au cultivateur la majeure portion des charges de l'État et qu'on grevait le travail au lieu du revenu, on devait vite atteindre la mesure de ce qui pouvait être acquitté sans entamer les moyens de reproduction. Dès que la dépense venait à s'accroître, ce résultat s'accusait de soi. Pour maintenir dans la société du dix-septième siècle une activité agricole proportionnée à la grande existence où elle tendait, il fallait plus que de l'ordre et une sévère administration des dépenses; la science et l'art de l'économiste étaient nécessaires, plus habiles, plus sûrs, plus résolus chaque jour. Chaque jour, en effet, les ressorts de l'industrie personnelle se trouvaient plus gênés, plus exigents par suite, et une continuelle réforme des institutions était commandée comme unique moyen d'accroissement. Que cette notion fît défaut dans le gouvernement, on cessait d'avancer; et si à sa place régnaient ensemble l'idée de conserver les institutions vicieuses et un

esprit de stériles dépenses; si les charges publiques, déjà réparties de moins en moins également, venaient à s'élever cependant afin de satisfaire les folies de cour où la vénalité des grands, on touchait inévitablement tout de suite au point où l'équilibre cessait entre la faculté de produire et les besoins, et où la condition de chacun s'empirait.

C'étaient des dispositions de ce genre que les successeurs de Henri IV et de Sully avaient apportées dans le gouvernement. Aussi, la richesse avait fui des campagnes dès l'année 1614. Leur population, à qui la culture n'était plus profitable, refluait en mendiant des champs abandonnés sur les villes (1). Un trouble économique profond arrêtait déjà l'impulsion qu'on avait reçue des dix années antérieures, et laissait voir quels grands écueils les intérêts ruraux et toute la classe taillable allaient encore rencontrer.

Ces intérêts, toutefois, se sentaient alors beaucoup de fond, et ils se montraient moins émus de ce désordre inattendu que de ce qu'il présageait. On pourrait dire qu'ils prennent simplement occasion de ce premier vent de réaction, pour affirmer à nouveau leur droit et chercher des garanties dans un gouvernement plus concentré et plus inspiré d'eux. Les Etats de 1614, les Notables de 1617 et de 1626 semblent avoir reçu le mandat exprès de pousser la royauté dans ces vues. Ils lui remettent en quelque sorte formellement la garde des principes sociaux qu'avait dégagés le seizième siècle. Ouvrir à la personne le développement auquel l'appelaient ces principes, c'est là comme le programme qu'ils tracent, et pour le suivre ils confèrent au gouvernement un pouvoir sans limite.

Leurs vœux sont explicites. Dans l'ordre privé ils demandent l'abolition définitive de toute servitude personnelle,

(1) V. les divers édits portés, à cette date, au sujet de la mendicité.

et ils voudraient la réduction à sommes ou à quantités fixes des droits seigneuriaux non encore délimités, l'abolition formelle de ceux qui n'avaient plus de raison d'être (1). Dans l'ordre administratif et économique, ces assemblées attendent une justice équitable, efficace, qui châtiât les excès d'un reste tyrannique de séniorat; elles réclament la destruction des châteaux inutiles à la défense du territoire et derrière lesquels ces excès pouvaient s'abriter; elles espèrent la cessation des anoblissements et de tous les moyens qu'avaient les non-nobles d'exempter de l'impôt leurs terres ou leur fortune; elles comptent sur une assiette plus juste des contributions de toute nature, sur leur levée impartiale, leur rentrée plus sûre aux mains de l'Etat; elles désirent que l'on mette des obstacles à la concentration du sol dans les communautés religieuses par acquisition ou autrement; elles appellent le moment où la nation tout entière sera donnée pour débouché à sa propre production par la suppression des douanes intérieures, et où les douanes frontières, ouvertes à propos devant l'exportation, viendront entretenir une activité féconde dans le travail agraire, industriel et commercial à la fois (2).

Les Jeannin et les Concini avaient conduit si vite les champs à la stérilité et si bien perdu les ressources, qu'il était urgent pour le gouvernement d'entrer dans ces voies lorsque Richelieu reçut le pouvoir. Auprès des grandes choses que le ministre de Louis XIII méditait, il était facile d'entreprendre celles-là. Il se les fait comme indiquer en

(1) L'esprit des parlements marchait encore avec le public dans cette question. Un arrêt du parlement de Paris de 1571 (1er juin, président Séguier), maintenait l'affranchissement, fait par le roi, des serfs ou mainmortables du Charolais au détriment du seigneur, sous cette seule réserve : « en payant » par lesdits sujets indemnité au seigneur. »

(2) *Cahiers* du Tiers, aux Etats de 1614.

encore par les Notables de 1626, après quoi on le voit exécuter, comme les plus simples des détails, les actes considérables qu'elle impliquait.

On a rarement regardé, jusqu'ici, au gouvernement économique de Richelieu (1). Ce politique, accusé de si peu de respect pour les personnes, n'a rien édicté ou inspiré qui ne découle de la plus vive notion de l'individualité et de la valeur morale qui réside en elle. Comme Sully, il ne voit pas d'autre source féconde à l'activité et à la richesse sociales. Afin de rendre à l'individu ses anciens stimulants, il veut dégager la propriété roturière des fidéi-commis où l'avait entraînée la législation de l'autre siècle (2) ; il s'efforce d'affranchir les contrats ruraux d'obligations au-dessus des forces du cultivateur (3) en matières de loyers et de rentes ; il s'applique à préserver le sol de l'immobilisation dans les mains ecclésiastiques (4). Par la destruction des forteresses seigneuriales (5), il entoure les possessions d'une sécurité qu'elles n'avaient guère connue jusqu'alors, il donne aux campagnes une satisfaction qui devait leur faire croire au triomphe définitif; et cette sécurité fut accrue par la discipline sévère dans laquelle il tint l'armée, en sorte que le travail se trouva dorénavant à couvert des méfaits d'autrefois, rendus de nouveau habituels par les guerres civiles.

C'étaient là des changements propres à douer la personne d'une grande force en l'assurant de garanties précieuses ; diverses mesures furent édictées aussi pour exciter en elle

(1) Depuis que ce livre a été écrit, M. Caillet l'a fait d'une manière très-distinguée.

(2) *Ord.* de janvier 1629 (code Michau) art. 124 et 125.

(3) *Ibid.*, art. 142, 149, 150.

(4) *Ord.* du 21 mars 1629.

(5) *Ord.* de juillet 1626.

le travail par la perspective de profits certains. Il fut porté des règlements attentifs pour l'exportation et l'importation des blés (1) ; on fit des remises de tailles et de constants efforts pour répartir moins inégalement le poids de l'impôt (2); on réduisit l'intérêt de l'argent (3).

Le gouvernement de Richelieu, si militant, put ainsi imposer de grandes charges sans qu'elles fussent onéreuses. Malgré ses exigences en effet, tous les intérêts ruraux jouirent de leur jeu naturel. Il avait rendu l'œuvre agricole fructueuse une fois de plus, et il la vit entreprenante, étendant ses applications, animant tout par ses succès. Ouvrir de nouvelles carrières à l'échange devint bientôt le besoin général. Les intérêts commerciaux se constituent à cette époque à vrai dire, prennent leur rang dans la société. Ils ont fait leur entrée dans les délibérations publiques aux États de 1614 ; en 1626 déjà, dans l'assemblée des Notables, ce sont des intérêts puissants, que l'on comprend, que l'on expose, que l'on défend avec une supériorité de vues remarquables. Le gouvernement leur avait reconnu cette importance par sa *Déclaration* du 22 février 1622 (4).

Cependant, Richelieu ne put pas soutenir jusqu'à la fin cette prospérité. Le principe d'inégalité qui dominait l'organisation sociale ne permettait le progrès que par à coup, sans continuité. Même pour les grands hommes, il y a un moment où la préoccupation des réformes accomplies voile la notion de celles qui restent à faire. Lorsque le ministre arriva à ce moment, les intérêts se retrouvèrent aux prises avec le vice des choses, et la production s'amoindrit. L'action politique du pays, les dépenses publiques par

(1) *Ord.* de janvier 1634.

(2) *Ord.* de janvier 1634, juin 1635, nov. 1640.

(3) *Ord.* de mars de 1634.

(4) Cf. le procès-verbal de l'Ass. des Notab. et aussi Forbonnais.

suite, avaient été portées à l'extrême limite, et faute d'oser chercher dans les cadres de l'immunité de nouveaux contribuables, faute de dégager davantage le travail et les échéances en remaniant de nouveau le régime économique, on vit les ressources ordinaires s'affaiblir. Alors on en chercha de passagères ; on prit des expédients qui se résolvaient en des accroissements de charges, qui développèrent par là même la passion de l'immunité, l'abus, et qui empirèrent tout avec un enchaînement inévitable.

Les dernières années de cette administration, qui avait été si efficace, mettent déjà dans le plus grand jour combien peu loin la justice et la sagesse pouvaient mener un État sur lequel pesaient les principes et les traditions du moyen-âge. Même un certain radicalisme dans les actes ne maintenait que bien juste l'équilibre entre les facultés individuelles et les nécessités publiques. Tant de personnes vivaient de l'exploitation des autres et les forces étaient si comprimées, que l'on buttait tout de suite à une situation sans issue. Les classes productrices, après avoir fait face aux charges, ne pouvaient suffire à la reproduction qu'en se bornant à la plus stricte subsistance, souvent à une subsistance misérable ; la moindre exagération de ces charges faisait diminuer les produits lors même qu'elle n'était pas suivie d'un accroissement d'immunité. Depuis 1635 les recettes du Trésor étaient restées bien au-dessous des dépenses, et, l'impôt ayant été augmenté, la Normandie en 1639, la Gascogne en 1640 s'étaient insurgées, par l'impuissance où elles se voyaient de vivre après avoir payé.

Lorsque le pouvoir échut à Mazarin, il était trop visible que si l'on demandait quoique ce soit de plus aux campagnes on réduirait bientôt le pays à l'état de ces deux provinces. On tenait pour urgent de créer d'autres contribuables ou de

faire porter les contributions sur un plus grand nombre. Malheureusement, ce n'est pas ce chemin qui fut suivi. Les principes devant lesquels Richelieu lui-même avait cédé étaient doués de trop de force pour le laisser prendre. Il semble qu'il ait été nécessaire de voir s'affirmer en traits ineffaçables l'antagonisme entre les intérêts modernes et ces principes de privilége; on croirait qu'il fallût être conduit par eux à une ruine complète. On marcha à cette ruine d'une manière continue, et on le fit comme irrésistiblement, par un mouvement qui s'engendrait et s'accroissait de lui-même. Le nouveau ministre tenta bien d'ouvrir de nouvelles sources par l'impôt de consommation, par des taxes qui eussent atteint les classes privilégiées en frappant la richesse au lieu du travail. Mais ayant échoué devant l'étrange coalition de l'esprit politique avec l'esprit de privilége qui s'est appelée la Fronde, il fallut s'ingénier à vivre des sources anciennes. Il fallut tirer de ces sources affaiblies l'argent qu'exigeaient la guerre et une existence politique rapidement agrandie; il fallut en faire sortir celui des prodigalités, des concussions, de l'action corruptrice qui donnent aux succès de Mazarin un si triste revers dans l'histoire. Les pratiques abusives en purent seules fournir les moyens.

§ 2. — Détresse rurale sous Mazarin.

Les vingt années qui précèdent Colbert font l'effet d'une réaction calculée, pour rendre aux priviléges de classe et à la disproportion des charges la puissance légale et les attributs dont le cours des choses les avait destitués jour par jour. Tout converge vers ce but; il plie tout à ces exigences. L'état rural que l'action du temps et des grands

règnes avait formé est presqu'entièrement détruit, et l'on assiste à une véritable décadence. La dépopulation et la misère attestent que ni les personnes, ni l'ensemble de la nation ne peuvent développer pleinement leur activité sous les anciennes lois sociales.

Dans cette œuvre malheureuse, la part du gouvernement fut de suivre, jusqu'au dernier chaînon, le système de finances qui rejetait, de proche en proche, sur les classes taillables et sur le travail agricole le fardeau des frais d'État et celui d'abus sans frein. L'impôt n'est pas accru simplement dans son principal par toutes les voies indirectes et d'une manière constante; il l'est par les emprunts excessifs d'un fisc de moins en moins fourni, et qui aliène les revenus futurs, sous des conditions toujours plus onéreuses pour lui, à des traitants qui ne connaissant pas de voies trop iniques pour réaliser leurs bénéfices énormes; il l'est par la création d'offices qui deviennent autant de moyens de plus d'exploiter la fortune privée; il l'est parce que les exemptions s'étendent parallèlement à l'importance de son chiffre, parce qu'on le perçoit chaque jour avec plus de rigueur et qu'il s'augmente de frais de contrainte que la pauvreté de ses redevables élève sans cesse. Depuis 1634 on peut suivre, dans les édits relatifs aux usurpations de noblesse, aux anoblissements, aux tailles, ce développement ininterrompu de l'inégalité par la loi fiscale. Le *Préambule* de celui de novembre 1661, créateur de la Chambre de justice contre les abus de finances, en présente un tableau complet.

Au double titre de la sûreté de son assiette et d'impôt des classes non privilégiées, la taille est particulièrement l'objet de cette extension, et par là les campagnes sont d'autant plus atteintes. En outre, ce régime funeste crée dans les classes rurales des feintes de pauvreté qui ajoutent à la

pauvreté réelle. Paraître misérable, en agriculture, c'est l'être ; on le devient donc progressivement. Tous les jours davantage on trouve intérêt à ne pas avoir l'air aisé. Il faut que ni mobilier, ni bétail, ni récolte, nul signe de prospérité ne dénonce le cultivateur, car l'envie ou l'injustice sont tous les jours excitées entre les contribuables, comme un moyen de percevoir un peu plus (1). Boisguillebert et Vauban ont minutieusement décrit ces tristes effets de l'administration financière du xvii[e] siècle. Non-seulement les labours et toute production agricole se restreignent sous ces influences ; elles chassent des campagnes ceux qui auraient le plus longtemps résisté, elles en expulsent les propriétaires un peu riches, qui n'auraient pas su mettre leurs terres ou leur maison sous l'égide de l'immunité ; elles font abandonner de plus en plus le sol à des mains impuissantes, privées à la fois de stimulant, de science, de capital, privées également de facultés pour se défendre et dont on a d'autant mieux raison.

Il y a autre chose encore. L'impôt, qui sous toutes ses formes, constitue à présent une matière d'entreprises, l'est devenu d'agiotage public. Autour des traitants affluent les possesseurs de fortune mobilière, qui l'engagent dans leurs opérations pour y chercher des gains prompts et faciles ; de cette manière ils légitiment et régularisent en quelque sorte l'usure exercée sur l'État et la spoliation qui pèse sur les contribuables. Les profits sont séduisants, le goût public s'y porte, et pour le satisfaire le capital se voit détourné à l'envi de l'exploitation rurale. On ne fait plus de travaux améliorants, on ne se livre à aucune œuvre de nature à accroître la production, on

(1) « La taille est imposée par faveur, par vengeance, par envie, » écrit-on peu après à Colbert. 1665 : *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. III.

dépense à des consommations où les produits agricoles n'ont qu'une part minime ; on ne donne pourtant qu'à un faible degré au cultivateur les excitations indirectes qu'il trouve parfois dans le luxe des hautes classes, car la manufacture nationale existe à peine et c'est un certain commerce extérieur qui attire tout. Quiconque est riche se voit entraîné rapidement par l'exemple dans la même vie fastueuse, et la consommation générale fait défaut aux fruits du sol.

Peu d'années suffisent pour que l'empreinte de ces faits se marque tristement dans les choses. Il se produit un résultat qu'on n'avait plus revu qu'exceptionnellement et par place, depuis la fin du moyen-âge. La dépossession des classes rurales reprend son cours oublié, et il semble que pour ceux à qui profitait ce retour à l'inégalité et aux abus, ç'ait été une conséquence cherchée. A dater de 1610 on les voit s'y appliquer activement. Le Tiers-État de 1614 dénonçait cette réaction nouvelle, quand il demandait que « nul sujet, dorénavant, ne » pût s'engager vis-à-vis des seigneurs s'il n'en était le fer- » mier, et que dans ce cas ce ne fût pas au-delà du montant » de sa ferme. » L'année 1646 devint le commencement d'une campagne dans ce sens qui laissa de longues traces. Dans ce moment les campagnes sont sans ressources, on le déclare à tous les degrés de la hiérarchie administrative (1); le cultivateur a perdu tout moyen de tenir ses engagements; la riche roture fuit devant la taille ou attirée par la vie urbaine et offre à l'envi ses fonds. C'est alors que paraissent les seigneurs et les heureux de la finance, ceux qui prospèrent dans l'immunité et ceux qui ont élevé « par des voies illégales et par des moyens prohibés, » comme le dira plus tard Colbert, ces « fortunes subites et prodi-

(1) *Préambule* de l'édit du 14 déc. 1646.

gieuses » qu'il livrera au châtiment (1). Ne trouvant plus d'argent à prendre, ou bien avides de placer leurs gains sur des terres, ils prennent le sol, et ils accomplissent vis-à-vis de la classe proprement rurale, avec tout l'abus des temps passés, une expropriation complète. Pour des prix misérables qui ne couvrent pas même sa dette, par violence quand sa dette n'est pas une cause suffisante, le cultivateur se voit contraint de céder son bien. Une fois de plus il perd une indépendance qui semblait définitivement acquise ; une fois de plus il est réduit à recommencer le dur travail de son exhaussement dans les labeurs mercenaires, et au sein des circonstances les moins faites pour rendre ces labeurs heureux. Sur une telle pente la vitesse croît par la marche même. Chaque parcelle expropriée devenant immune, elle rejette sur les parcelles voisines sa part des tailles et les amène au même sort. Non les individus seulement, les villages bientôt sont dépossédés. Comme la petite-propriété isolée, la petite-propriété collective pour ainsi dire, les bois et ténements communs passent en la possession de cette féodalité nouvelle.

Forbonnais n'a pas tort d'appeler une « affreuse politique, » celle qui facilitait ce stérile renversement des intérêts. Ses auteurs, dans un de leurs derniers édits, sont contraints de motiver la détresse publique sur cette dépossession universelle. En des termes où l'on pressent Colbert, ils mettent

(1) *Préambule* de l'édit de nov. 1661, pour l'établissement de la Chambre de justice, etc. : « les désordres, et malversations qui ont été com- » mises depuis plusieurs années dans l'administration de nos finances » ont produit tous les maux que nos peuples ont soufferts,... *un petit » nombre de personnes, profitant de cette mauvaise administration, ont, » par des voies illégitimes et par des moyens prohibés par nos ordonnan- » ces, élevé des fortunes subites et prodigieuses, fait des acquisitions im- » menses, et donné dans le public un exemple scandaleux par leur faste » et leur opulence....* »

à nu les violences éhontées par lesquelles on l'opérait. Leur attention est appelée par la Champagne, parce que ni la réduction de la gabelle, ni la régularisation de la taille, ni aucune mesure d'allégement n'ont put y réparer les maux de la guerre. Ils dénoncent tout de suite, dans ce «mal caché» de la dépossession, une des causes profondes de la misère rurale : « La plupart des communautés et villages » ayant été tourmentés par plusieurs rencontres des temps, » ont été portés à vendre et aliéner à des personnes puis» santes, comme seigneurs des lieux, juges et magistrats ou » principaux habitants des villes, leurs biens, usages, » bois et communaux, et les ont vendus sans cause légi» time, et à des sommes très-modiques, en sorte que de la » jouissance les acquéreurs, outre l'intérêt de leur argent, » ont touché des profits considérables, et bien souvent » desdits prix n'a été touché aucune chose bien qu'il soit » écrit autrement, par la violence des acquéreurs, qui » ont forcé les habitants de signer, sous de faux pré» textes, des choses qui leur fussent dues, ou pour les » gratifier... (1). » Les longues enquêtes dont Colbert fera précéder ses réformes vont montrer bientôt que ce mal s'est étendu partout (2). Or, quand les propriétés communales avaient eu ce sort pour des dettes collectives, comment la possession privée se fût-elle défendue ? Elle avait affaire à des personnes que leurs revenus à l'abri de toutes charges, ou leurs profits « scandaleux, » pour parler le langage de l'édit de 1661, mettaient dix fois à même de la payer sa valeur, lors même que comme créanciers, comme seigneurs, comme maîtres à une foule de titres de l'exis-

(1) *Déclaration* du 22 juin 1659, autorisant les habitants à rentrer de plein droit, comme mineurs, dans leurs biens communs aliénés depuis vingt ans. Cf. art. 37 du règlem. des tailles de 1600.

(2) Cf. l'édit d'avril 1667.

tence du cultivateur, il ne leur eût pas été facile de la prendre à vil prix ! On trouve la mesure de ce qui s'était fait, dans la joie que manifestent les paysans, quelques années plus tard, aux Grands-jours d'Auvergne. Fléchier raconte qu'ils se croyaient « devenus seigneurs par privilége de » leurs seigneurs mêmes, et qu'ils étaient persuadés que le » roi n'envoyait cette compagnie que pour les faire rentrer » dans leur bien, de quelque manière qu'ils l'eussent vendu, » remontant jusqu'à la troisième génération. » Ce sentiment était bien plus passionné que ne le supposait Fléchier, peut-être, dans sa relation mondaine ; l'instinct social dans toute sa profondeur s'exprimait dans cette joie naïve.

Assurément le gouvernement de Mazarin ne tendait pas par système à cette reconstitution de la grande-propriété. En matière d'ordre social et économique il n'eut guère de système, sinon de se faire des expédients de tout pour son crédit ou ses revenus. Il fut ainsi conduit à mêler ensemble les mesures les plus dissemblables par les vues et les principes, de sorte qu'elles se stérilisaient l'une par l'autre. Ces dépossessions étaient un de ces résultats pour lequel les dispositions générales suffisent, quand les circonstances y aident ; le gouvernement n'eut pas à agir d'une manière directe pour les produire. Néanmoins, beaucoup de ses actes les avaient sanctionnées et les accrurent. Lorsque par exemple, en échange des contributions qu'on avait tirées du clergé, on lui donna des délais exceptionnels pour rentrer dans ses domaines aliénés, sans considération du droit des tiers ni des différences de valeur (1), ce n'était pas un moyen d'enrayer le mouvement.

(1) En 1646, on lui accorde dix ans ; en 1656, dix ans encore, en 1665, cinq années. Cf. 12 fév. 1661, étendant cette faculté aux fabriques.

On juge, au reste, à quel degré l'inégalité dans l'impôt et les abus de la fortune et de la puissance avaient tari les profits agricoles, quand on voit le clergé, avec son immunité et ses immenses biens, n'avoir pu acquitter ses subsides qu'en vendant ses domaines!

En effet, l'agriculture était anéantie. Le cultivateur, découragé, fuyait tout travail dépassant la plus élémentaire subsistance. On avait diminué les labours par la crainte des tailles; l'aliénation des biens communaux privait de pâturages : il n'y avait en quelque sorte plus de bétail, et, dès lors, plus de revenu foncier. En ceci l'histoire a des preuves; le *Préambule* de l'édit sur les *Communes* (avril 1667), n'est que trop explicite : « Ces communes, » qui avaient été concédées... pour demeurer inséparable- » ment attachées aux habitants des lieux, leur donner » moyen de nourrir des bestiaux et de fertiliser leurs terres » par les engrais ayant été aliénées, les habitants, étant » privés des moyens de faire subsister leurs familles, ont » été forcés d'abandonner leurs maisons, et par cet aban- » donnement les bestiaux ont péri, les terres sont demeu- » rées incultes, les manufactures et le commerce en ont » souffert, et le public en a reçu des préjudices considé- » rables (1). »

Tout s'enchaînant dans les faits sociaux, le grand luxe qui portait les seigneurs à l'exagération de leurs droits les obligeait à livrer ces droits à des traitants, et, comme ceux de l'impôt public, ceux-ci en rendaient la levée encore plus exactrice; ils portaient à ce point les frais de leur perception, que, joints au principal, ces frais égalaient

(1) Voir aussi Forbonnais, sur l'année 1664 (t. II, p. 215 de l'édit. in-12), et Boisguillebert (*Détail de la France*, chap. VII), qui, le premier, a analysé les résultats du règne Mazarin sur la production agricole.

parfois la taille (1). La noblesse d'alors était d'autant moins retenue et équitable que ses titres étaient récents, que son épée, ainsi qu'on l'écrivait un jour à Colbert, « n'avait jamais été tirée que contre le paysan (2), » et la multitude d'agents ou de praticiens qu'elle entretenait avait fait revivre toutes les violences d'autrefois, tous les abus de quotité et de mesures imaginés dans les pires temps du séniorat (3). Le *Monitoire* et les *Arrêts* des Grands-Jours sont à tous ces égards des documents irréfragables. Quand on parcourt soit l'un, soit l'autre (4), on se croit revenu au douzième siècle ou au quinzième, sous Louis le Gros ou sous Charles VI. Extorsion de reconnaissances de rentes, cens, corvées ou autres droits non dus ; évaluation abusive des denrées dans la conversion des redevances en argent, ou avilissement arbitraire de leur prix ; emprisonnement des personnes dans les manoirs ou châteaux, sans décret de justice ; prélèvements, sans titre, de droits sur la circulation des marchandises ; avoir arréragé les rentes et cens dus dans les années de bas prix, pour les exiger plus tard au prix cher ; avoir forcé de moudre au moulin du château, quoique non banal, et confisqué le blé ou imposé l'amende à ceux qui y manquaient ; avoir contraint d'acheter les

(1) On vit notamment, dans l'élection de Bernay, un gentilhomme faire condamner ses sujets à 1,900 liv. à l'occasion de corvées prétendues pour le curage des fossés, quand leur taille ne montait au total qu'à 2,200 liv. ; dans celle d'Alençon, un autre faire dresser un rôle de corvées de charrois de 335 liv., quand la taille montait seulement à 723 liv. V. *Corresp. admin.*, t. III, p. 185.

(2) *Ibid.*, p. 124. *Lettre d'un Anonyme d'Auvergne.*

(3) *Ibid.*, p. 51, pour l'Auvergne.

(4) Le *Monitoire* des Grands-jours se trouve au t. II du *Commentaire* de Prohet *sur la Coutume d'Auvergne*, et est imprimé à la suite de la relation de Fléchier ; les *Arrêts* sont encore manuscrits : *Mss de Dongois*, aux Archives générales, section judiciaire, U. 130.

denrées avariées du seigneur, etc., voilà ce que les Grands-jours furent appelés à punir ; et il y a peu de ces faits qui n'aient, au moins une fois, donné matière à arrêt !

C'était donc très-appauvri et ployant sous les excès privés, que le fisc royal trouvait le laboureur. Or, durant vingt années, ce laboureur ne vit pas édicter une seule mesure d'où il pût prendre un peu de ressort et de confiance. Il ne se trouva personne, dans tout ce temps, qui revendiquât pour lui des conditions économiques moins vicieuses. L'esprit d'affaires, joint à l'esprit politique le moins soucieux de justice, absorbait les idées. Le parlement, à qui toute popularité appartient alors, ne trouve rien de plus, contre l'expropriation dont les entrepreneurs de l'impôt menacent ou poursuivent le cultivateur, que de rappeler les vieux édits sur les saisies de bestiaux et d'ustensiles ruraux (1).

Aussi, après avoir renoncé aux terres médiocres, puis à celles qui exigeaient la moindre avance, après avoir réduit les fruits au rendement le plus infime, les cultivateurs n'eurent que la ressource de la désertion. Dans les dernières années de ce régime, des provinces entières s'étaient dépeuplées. De Lorraine, un nombre énorme d'habitants (2) avait passé en Franche-Comté, cherchant de nouveau un sort plus sûr dans les mains-mortes ; beaucoup s'étaient vus contraints d'aller jusqu'en Espagne. Les éléctions de Langres et de Chaumont avaient vu fuir de même leurs cultivateurs devant les poursuites des créanciers (3). Ici

(1) Forbonnais fait connaître, cependant, que l'impôt sur le revenu fut proposé à Fouquet par quelque penseur solitaire. Le caractère de cette époque est une complète ignorance des causes du mal.

(2) *Corresp. adm.*, t. III, p. 156 ; on dit là 10,000.

(3) *Id.*, *Ibid.*, p. 152 et suiv., 171. Caumartin, intendant de Champagne, écrit en 1667 que 4,000 sont rentrés de Bourgogne.

l'épuisement et l'abandon sont nés de l'élévation des impôts (1); ailleurs de la manière dont ils étaient perçus, ou d'une usure épouvantable (2) qui s'ajoutait aux exactions de la seigneurie. Par rareté de travail, le blé est monté à deux tiers plus haut que sous Henri IV, même dans les meilleures terres (3). Les immunes eux-mêmes et l'État en viennent à entrevoir comme prochain un manque total de revenus. Le mal de l'inégalité et de l'abus avait pénétré si à fond, en effet, que la disette se fit sentir trois années encore après que le fer eut été porté dans ses racines. L'étrange, et ce qui montre à quel degré on peut s'abuser, dans les sphères gouvernementales, c'est qu'on produisait ce mal comme sans le voir. Du moins, on ne paraissait pas se douter qu'il eût pour cause fatale les principes d'inégalité qui présidaient au droit public. Le fastueux surintendant par qui Mazarin avait laissé conduire à ce point les choses, ne connaissait que la petite société de privilégiés et de gens d'argent qui menait ainsi la grande à une destruction complète. Quand la précoce volonté de Louis XIV, en frappant le grand exemple qui nous a valu les touchantes et pathétiques suppliques de Pélisson et de La Fontaine, ôta à Fouquet le moyen de perdre tout à fait l'État, celui-ci ne pensait qu'à découvrir d'autres expédients pour donner encore quelque temps d'existence à ces hautes classes, si peu intelligentes du bien général et dont il a eu, à bon droit, les sympathies et les regrets.

(1) *Ibid.*, p. 135, 67, 47, pour le Berry, la Saintonge, la Tourraine.
(2) *Ibid.*, pour Tourraine, Anjou, Champagne, p. 144, 145, 152.— Cf.
(3) De 1657 à 1660, le blé est à 25 liv. le setier, faute de culture; sous Henri VI, il avait été toujours de 15 à 16 liv.; Sous Richelieu, les intempéries l'avaient fait monter, une seule année, à 23 livr.— Voir Forbonnais sur l'ann. 1660.

CHAPITRE XIII.

LES CLASSES RURALES SOUS LE GOUVERNEMENT DE COLBERT.

§ 1. Restauration du droit et des intérêts de l'individu.

L'ancienne société n'avait jamais été aussi avertie des vices qu'elle portait en elle, que lorsque Louis XIV mit fin au règne de Fouquet ; jamais non plus l'évidence des maux dont ces vices étaient la cause n'aurait pu rendre plus pressé qu'on y portât remède. En revanche, jamais il ne se rencontra, pour entreprendre cette cure, un génie plus dévoué et plus agissant que celui qui fut suscité à cette date. Si notre pays avait pu accomplir son développement naturel sans sortir des principes et des cadres qu'il tenait du moyen-âge, il en eût pris alors définitivement les voies.

L'administration de Colbert vient restituer les moyens de produire. Dans l'agriculture et dans toutes les branches du travail humain l'intérêt qui fait produire est excité, soutenu, multiplié. On assiste à une restauration matérielle pleine de grandeur ; et quoique l'on ne tarde pas à voir tout cela succomber encore, quoique ce triomphe momentané conduise de nouveau à la ruine, à une ruine aussi générale et profonde qu'il a été complet, il en reste des

résultats précieux. Colbert releva la société de son abîme de 1660 rien qu'en rendant à l'individu son droit propre et ses forces vives, et il la porta de cette manière à un point de puissance jusqu'alors inconnu. Par là il ne fit pas seulement jouir d'années prospères ceux que l'abus de l'inégalité venait de tant accabler; les idées fécondes en progrès que la puissance du droit entretient, les sentiments heureux qui naissent de la possession de l'individualité et d'une juste égalité sociale, reçurent comme une démonstration décisive et prirent un empire nouveau.

Lorsqu'à l'exemple de Sully et des gouvernements qui avaient laissé des enseignements à suivre, Colbert prit dans ces idées et ces sentiments le ressort de son économie publique, c'était une œuvre autrement difficile qu'à aucune époque antérieure. Il ne se trouvait pas, comme en 1600 surtout, en face d'un épuisement provenu de faits généraux tout animés du souffle de l'individualité. Il avait à raviver ce souffle, usé par les courants contraires; il fallait que dans une situation pire que Richelieu, et pour des intérêts autrement compliqués, il reprît le programme tracé par les États et les Notables au début du malheureux système dont on touchait le fond. Vis à vis des choses existantes son action dut être radicale, presque révolutionnaire; à beaucoup d'égards il dut la faire créatrice.

Dès l'abord il va droit aux sources. La production et le producteur agricoles ont été le grand levier des progrès passés; c'est celui qu'il mettra en jeu, c'est là qu'il cherchera l'aliment de toutes les forces. Il commence par aller couper aux racines le mal sous lequel s'affaissaient ces intérêts fondamentaux. Il sort des expédients, comme dit Forbonnais, des « routes obliques » par lesquelles on poursuivait un équilibre aussi infaisable, à cette heure, entre le travail et les besoins, qu'il l'avait été à la fin du séniorat.

Par la plus large suppression faisable des exemptions d'impôt; par le règlement des tailles de 1663 et par l'édit de septembre 1664, qui révoquent tous les anoblissements postérieurs à 1634 (1), il atteint le principe même de la disproportion progressive sous laquelle toute vitalité succombait, et il purge les campagnes de « cette vermine qui » les ronge continuellement, » comme il appelait lui-même la génération endémique de l'immunité au sein de l'État (*Dépêche* du 13 janvier 1360). Parallèlement, il dégage l'agriculture de tout ce dont un ordre sévère dans la perception de la taille pouvait alors l'alléger et enrichir le trésor public, et de tout ce qu'avaient d'excessif les contributions indirectes. Le terrain social ainsi refait, on voit se succéder les mesures ou les inspirations propres à imprimer au travail des champs l'essor le plus rapide et le plus fécond. Comme celles du ministère de Sully, ces mesures, édictées dans un langage élevé, empruntent la plus sûre action à de longues et vastes enquêtes, et elles en reçoivent une toute nouvelle d'un sens d'État rarement égalé.

§ 2. — Ce que fit Colbert pour la production agricole.

Des historiens modernes ont retracé avec beaucoup de détail et d'une manière supérieure l'histoire de cette administration mémorable (2). Ils ont dit comment elle dégreva les cultivateurs des dettes communales (3), avec quelle ferme

(1) Cf. les *Circulaires* aux intendants des 26 août 1663, 1er septembre 1671, 1er juin 1680, dans la *Correspondance administrative.*

(2) MM. Pierre Clément, Joubleau, Henri Martin particulièrement.

(3) Vaste travail entrepris en 1662 et qui ne s'acheva que peu avant la mort de Colbert. V. surtout la *Dépêche* du 12 déc. 1671, spéciale aux dettes des villages ruraux.

et patiente volonté elle les fit rentrer, « sans aucune formalité de justice » et complétement, sans perte, dans leurs terres et dépaissances collectives (1). Ils ont fait voir de quelles faveurs répétées elle entoura la multiplication du bétail et dans quelles énormes proportions elle l'accrut par la restitution des pâturages communs, par l'interdiction sans cesse renouvelée de saisir le bétail de labour ou de cheptel pour l'impôt; (2) quels larges encouragements elle offrit aussi à la multiplication des hommes (3), tandis qu'elle leur restituait les moyens de vivre et de prospérer. Ils ont retracé les efforts qu'elle mit à attirer les capitaux vers le sol comme vers les autres branches de travail, en réduisant le taux des prêts (4). A l'heure qu'il est, l'his-

(1) Dans les « fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, communes, » communaux, droits et autres biens communs par eux vendus ou » échangés, » sous condition de rendre, en dix annuités, au denier 24 d'intérêt, le prix principal payé légitimement et ayant tourné au profit des communautés, tous les habitants, même les exempts et privilégiés, devant figurer au rôle de remboursement (*Ord.* d'avril 1667).

(2) L'*Ord. civile* (1667) prescrivit même, quand les saisies se feraient au nom du propriétaire et pour son fermage, de laisser au saisi, « pour » soutenir sa vie, » une vache, trois brebis et deux chèvres (art. 14 du tit. XXXIII). — Cf. *Réglem.* de mars 1668, *Ord.* du 25 janvier 1671 et d'avril 1667, précitées, art. 3.

(3) *Ord.* de nov. 1666, juillet 1667, édictant des primes pour les familles nombreuses. C'était en vertu de principes d'économie sociale que la plupart des économistes ont trouvé dangereux depuis ; du moins la tradition chrétienne rendait alors ces principes incontestables, et en tout cas la tradition agronomique, qui fondait sur le seul travail des bras toute l'agriculture, faisait de ces mesures quelque chose de parfaitement logique; dans l'enquête qui vient de se faire au sein des campagnes (1866), l'idée s'en est retrouvée encore très-vivante.

(4) *Ord.* de 1665: « ... les profits excessifs qu'apportent les constitu- » tions de rente pouvant servir d'occasion à l'oisiveté et empêcher nos » sujets de se livrer au commerce, aux manufactures et à l'agriculture. » — Cf. P. Clément et H. Martin, *Hist. de France ;* ce dernier écrivain a présenté l'un des premiers l'œuvre administrative de Colbert sous son vrai caractère.

torien des classes rurales n'a guère besoin d'emprunter aux Ordonnances les preuves que ces documents donnent avec éclat, contre le préjugé qui tient presque Colbert pour l'ennemi des classes agricoles. Les actes du ministre le montrent occupé vingt ans à placer les campagnes en situation de résister aux troubles résultant pour elles des choses, à les affranchir le plus possible des charges. Ils le présentent travaillant sans relâche à douer le cultivateur de cette latitude d'action que l'établissement de presque toutes les contributions sur les revenus et une saine administration économique leur assuraient déjà, en son temps, au sein de nations voisines dont la constitution reposait cependant sur l'inégalité des personnes. Les mieux étudiés de ses beaux édits et les plus empreints de grandeur, sont ceux mêmes spéciaux à la culture ou ceux dans lesquels il prit les intérêts agricoles pour le fond véritable de l'État et comme le but de la reconstitution économique et sociale qu'il poursuivait.

Il y a bien d'autres témoignages, et il y en a de plus énergiquement écrits peut-être. Ce n'est pas la notion de la valeur de la personne en quelque sorte matérielle, qui donne à l'administration de Colbert son caractère principal; la conscience profonde des droits de cette personne dans la société inspire surtout ses édits et les relie les uns aux autres. Le passé était rempli de lois sensées et saines au point de vue de l'utile, à côté des mesures mauvaises et de leurs effets malheureux. Après l'expérience d'où l'on sortait, beaucoup de ministres auraient pu reprendre ces lois. Fouquet lui-même, plus d'une fois, avait mis la main sur les meilleures. Mais dans ces mains-là c'étaient des ressorts sans mouvement. Colbert, lui, donna le mouvement, parce qu'il sut toucher le point vital. Il sut créer en l'individu une force nouvelle puisée dans le droit et dans

le sentiment intérieur; il lui constitua ainsi la plus grande puissance que les choses permissent.

Ni avant ni depuis, le gouvernement n'a pris plus ostensiblement son point d'appui dans les ardentes ambitions d'indépendance et de responsabilité dont le cultivateur français, entre tous, se montra toujours animé. A aucune époque la recherche de la possession et des risques, en vue de produire son propre bien-être et d'élever son sort, ne trouva plus de sécurité et d'attrait. Rétablir l'existence agricole et simultanément la raviver, ce fut chez Colbert la préoccupation première et ce devint par lui la préoccupation publique. Il châtie les malversations du fisc et les excès seigneuriaux sous lesquels les classes rurales avaient été si accablées. Des édits rendent à la transmission, à la productivité dès lors, les biens qui s'immobilisaient chaque année sans contrôle dans les mains de nouveaux couvents (1). On élabore une autre refonte du droit, dans laquelle devait se voir la radicale destruction de la servitude personnelle ou réelle, le rachat forcé des redevances seigneuriales, et qui devait porter des dispositions pour détourner la roture des aînesses, des fidéi-commis, des forclusions nobles où elle s'était laissé entraîner (2). On édicte des lois de procédure et d'hypothèque propres à accroître le jeu des intérêts. Dix-sept journées de travail s'ajoutent à l'année par la suppression des fêtes d'église. Quels moyens plus directs d'assurer à l'individu un fonds solide et de rapides progrès?

Tous les actes, tous les édits ont la même visée. Judi-

(1) *Edit* de déc. 1666, portant annulation des dons ou acquisitions concernant les maisons religieuses et autres communautés. « Le nombre s'en est augmenté, » y est-il dit, « de manière qu'en beaucoup de lieux les communautés tiennent et possèdent la meilleure partie des terres et des revenus. »

(2) V. les *Arrêtés* de Lamoignon, où fut codifié le travail préparatoire de cette tentative de réformation juridique.

ciaires, civils, d'administration pure, tous tendent là, tantôt expressément par leur texte, tantôt par les doctrines émises, par les considérants des décisions quand on n'a pu rendre ces décisions assez radicales (1). On ne cesse pas un jour de se rapprocher de ce but, d'y faire converger toutes choses. Les moindres instructions l'ont en vue. Que Colbert trace les moyens d'égaliser l'impôt, qu'il s'informe de ce qui activerait le travail, qu'il prescrive des procédés pour affaiblir l'injustice et la brutalité des perceptions, qu'il ordonne d'étudier les conditions locales ou les besoins particuliers de l'agriculture, il ne l'oublie pas un seul jour. « C'est l'intention du roi, » écrit-il aux intendants, « que vous examiniez les biens de la terre, la nature » des bestiaux et tout ce qui contribue, en chaque élection, » à y attirer de l'argent..., tout ce qui peut contribuer à » augmenter et la nourriture du bétail et les manufac- » tures, et à en établir de nouvelles. » (*Circul.* du 1er juin » 1680). « Je vous ai écrit plusieurs fois que le commerce, » les manufactures et l'augmentation des bestiaux sont les » seuls moyens d'attirer l'argent dans les provinces. Sa » Majesté veut que vous vous informiez toujours de ces » trois points, et que vous employiez toute votre industrie » et tous les expédients qui se pourront pratiquer pour » exciter les peuples à les augmenter ; » (*Id.* 6 janvier 1670) (2). Dans les plus minimes détails de l'exécution de

(1) Ainsi dans la déclaration du 31 mars 1666, où, cédant aux influences d'Eglise, il consent à proroger encore de cinq ans le délai pour le rachat des biens du clergé. Difficilement on aurait justifié davantage le droit des détenteurs, discrédité ce rachat par une démonstration aussi sensible de son injustice ou des lésions qu'il portait aux intérêts, qu'il ne le fait dans le préambule : « La justice que nous devons à tous » nos sujets nous obligeant à considérer..., etc. »

(2) Cf. *Circul.* du 1er juin 1679 et du 21 juillet 1670.

ses édits, dans l'enquête qui fut constamment ouverte pour la préparation d'édits nouveaux, c'est à cela que le ministre rappelle sans cesse ses auxiliaires ou ses agents, comme au « plus important de ses objets (1). » Il n'y a pas de moment où il croie avoir assez servi la liberté d'expansion pour l'individu. D'autorité il impose ce but, et il en ordonne le respect quand il n'a pu l'établir par la persuasion.

§ 8. — Comment il défendit la propriété et le droit individuel.

Le plus remarquable, certainement, et le moins cité des actes de Colbert en faveur du droit de l'individu, se trouve dans sa discussion sur les colombiers avec l'intendant de Provence. Aucune de ses dépêches ne révèle au même degré de quel prix était pour lui la petite entreprise ou la petite propriété rurales et comme il les tenait pour sacrées. C'est à vrai dire le sentiment passionné du droit dont s'anime la vie moderne, qui se soulève en lui devant la prétention des roturiers, dans cette province, d'avoir des colombiers aussi bien que les nobles. On l'en saisit comme d'une question fiscale (2) ; il en dégage bien vite la question de justice et ne veut pas en voir d'autre. Il s'agit du droit naturel de l'homme à la pleine possession des fruits de son travail,

(1) Les remises locales de tailles ou d'arrérages; les délais donnés pour les acquitter ; la faveur constamment accordée aux comptables qui recouvraient sans poursuites; les défenses qu'il édicta, et qu'il fit sanctionner par le conseil après opposition des nobles, pour empêcher l'abus seigneurial de renaître par le consentement à des prestations nouvelles (pour la Provence, par exemple, en 1666, 1668), étaient dues à cette information continuellement entretenue. Cf. Forbonnais, sur 1663.

(2) Pour la levée des francs-fiefs, que le fermier voulait exiger de toutes les terres à colombiers comme marquées de noblesse. (*Corr. adm.*, déc. 1681, 21 janv., 6 et 23 fév., 8 et 29 juil. 1682.

il s'agit de la protection « que le roi doit aux faibles contre » les forts et les puissants. » On lui objecte les faits usuels, les habitudes ; il n'aperçoit qu'une « violence et une usurpa- » tion sur les peuples. » Il en appelle au *droit écrit*, ennemi de toute servitude et qui ne saurait en autoriser une pareille, à ses yeux « plus grande qu'aucune en tous les pays » coutumiers, parce qu'il n'y a pas de charge qui soit » telle que celle d'un colombier, qui vit aux dépens de la » semence de tous les grains. Il ne craint pas de dire que » c'est « une dérogation à la franchise du franc-alleu, et, à » ce titre, d'origine féodale et noble. » Il ajoute : « Il faut » de toute nécessité qu'elle ait été introduite par les arrêts » du Parlement, c'est-à-dire par des juges qui étaient » parties. » Il ne veut pas qu'on lui parle d'une taxe à établir en échange, mais de « supprimer entièrement cette » servitude, par une loi qui la réduise aux termes qu'elle » doit être. »

Nulle coutume acceptée qu'il admette, pas de ménagements nécessaires qui le fléchissent. L'intendant oppose une seconde fois ces obstacles ; Colbert répond sans attendre : « Il faut que ce qui vous a esté dit sur ce sujet par les » Provençaux ayt été exagéré par eux, parce qu'il est » presqu'impossible que les peuples ayent souffert une ser- » vitude telle que est celle des colombiers sans qu'il y ait » eu plusieurs plaintes portées aux juges et au Parlement; » et si les juges et le Parlement les ont maintenus, c'est » une violence qu'ils ont exercée sur les peuples par leurs » intérêts particuliers, qui doit estre fermement réprimée ; » et je vous prie d'examiner cette affaire dans ce sens et » non pas dans celui d'une taxe à recouvrer par un » traitant, parce que vous devez tenir pour certain que ce » n'est point là le principe qui m'oblige de vous écrire » aussi fortement que je fais ; et, en vérité, je ne puis pas

» m'empescher de vous dire que toutes les demandes que » vous me faites sur cette affaire sortent des principes que » je vous ay estably dans toutes nos lettres; et lorsque » vous les examinerez suivant ces principes, vous trouverez » que cette affaire mérite une réflexion sérieuse, et qu'il » est nécessaire, pour le bien des peuples et pour la » protection singulière que le roy leur donne en toute » occasion, de taxer fortement ceux qui ont estably cette » servitude sur eux sans droit, et donner en mesme temps » une déclaration précise et formelle pour les défendre à » l'avenir, n'estant pas en cela d'un petit avantage que les » particuliers trouvent pour manger des pigeonnaux de » leurs volières, fuyes ou colombiers, mais de délivrer les » peuples de la charge qu'ils souffrent de ces animaux, » qui mangent les grains de leurs terres dans le temps et » après les semailles. »

Il n'entend pas avoir écrit stérilement cette revendication du droit du cultivateur. Il n'a regardé comme plus nécessaire aucune des « grandes choses » qu'il avait alors fait faire, et dont il disait que « si le roi avait » voulu entendre tant de raisons contraires, il serait » demeuré en chemin et n'en aurait guère exécuté (1). » Il engage dans sa résistance le roi, le conseil. Avec le plus complet mépris de toutes les considérations secondaires, il fait briser par eux les résistances qui s'abritent derrière l'intendant. « J'ai lu au roi en son conseil, » écrit-il pour finir, « le mémoire que vous m'avez envoyé concernant la » faculté d'avoir des colombiers en Provence; le mémoire » n'a pas esté approuvé dans le conseil, et il a paru fait

(1) *Dépêche* du 22 juillet : « Toutes les choses grandes ont beaucoup » de raisons pour empêcher qu'elles ne soient entreprises, et si le roy » avoit voulu entendre..... »

» par ceux qui ont des colombiers et qui ont estably cette » servitude sur les peuples par oppression : et ainsy, » comme jusqu'à présent je ne vous avois escrit que selon » mon sentiment, je vous escris à présent par ordre et par » les sentiments du roy, Sa Majesté voulant et s'appliquant » continuellement à délivrer ses peuples de toute oppres- » sion ; et elle a jugé que c'est une pure oppression que » cet établissement de colombiers que vous faites paroître » presque universel. »

Colbert traitait cette question presque au moment de mourir, et il l'avait faite plus grande par le fond qu'il lui avait donné qu'elle ne l'était en elle-même. On pourrait croire que le long trouble porté alors à son œuvre inspirait cette austérité de langage un peu amère, plutôt que les principes en soi. Mais ces principes, qu'il affirmait avec tant de force, étaient bien réellement revenus dans les esprits par son influence. Les actes de son administration les avaient ramenés dans les intelligences. La profession éloquemment rude qu'il en faisait répondait à une pensée publique dont il était l'auteur. Antérieurement, les droits de la personne à la propriété avaient été défendus sous ses yeux avec autant d'ardeur, contre une prétention autrement impérieuse. Lorsque, dans la pensée de Louis XIV au faîte d'un pouvoir glorieux, avait surgi l'idée qu'à la pleine puissance sur les volontés celle sur les biens de toute nature devait logiquement correspondre, on avait vu paraître la *Lettre sur l'état de l'Indoustan*, et là la valeur morale et sociale de l'individu, son droit de posséder en propre et absolument les choses qu'il a produites étaient opposés, avec une force jusqu'alors inconnue, à cette menace d'une *directe universelle*, qui eût transformé dans toutes les mains la propriété en un simple usufruit.

Il y a dans cette lettre une autorité de démonstration

qui, seule, attesterait dans quel sens et avec quelle efficacité le gouvernement sous lequel elle était écrite avait dirigé la société. Jamais on n'avait tracé un tableau plus saisissant, plus pris aux choses, des énergies productrices que la personne humaine récèle en elle, de la misère matérielle et de l'infériorité des lieux et des époques où elle fut méprisée, du fonds et de l'avenir qu'elle assure aux nations où son développement anime les ambitions, de la fécondité attachée à la possession qui la sanctionne. Non-seulement la tradition d'individualité qui avait toujours été vivante, en France, s'y élevait contre la pensée royale, mais une force de fait en quelque sorte et une audace de défense que pouvait seule donner une application active et fructueuse de cette tradition profonde. On n'y reculait pas à dénoncer, dans la propriété du souverain sur toutes les terres, la cause première de la décadence des États d'Asie. Mettant en regard la condition faite par « ce mien et ce tien qui se » trouvent dans nos royaumes, » et l'état de « ces autres » royaumes où ils ne se trouvent pas, » on ne craignait point de montrer la culture perdue dès qu'ils cesseraient, les villes devenaient informes, les arts oubliés, les esprits sans ressort, une exaction continue et progressive passant en nécessité universelle. L'auteur résumait en quelques mots l'histoire de la civilisation comme il n'eût pu le faire si l'esprit individuel ne s'était pas senti rendu à toute sa vigueur par l'action du gouvernement, quand il écrivait en finissant : « Ainsi je dirai en trois mots qu'ôter cette pro» priété des terres entre les particuliers, ce serait intro» duire en même temps, comme une suite infaillible, la » tyrannie, l'esclavage, l'injustice, la gueuserie, la bar» barie, rendre les terres incultes, en faire des déserts, » ouvrir le chemin à la ruine, à la destruction du genre » humain, à la ruine même des rois et des États; et qu'au

» contraire, ce mien et ce tien, avec cette espérance qu'un » chacun a qu'il travaille pour un bien permanent, qui est » à lui et qui sera pour ses enfants, c'est le principal fon- » dement de ce qu'il y a de beau et de bon dans le monde. » Il caractérisait également la pensée qui avait conduit l'administration royale, dans les belles époques, quand il ajoutait : « Celui qui jettera les yeux sur les divers pays et » royaumes, prenant bien garde à tout ce qui suit de cette » propriété des souverains ou des particuliers, il aura » trouvé la première source et la cause principale de cette » diversité si grande que nous voyons dans les divers États » et empires du monde, et reconnaîtra que c'est, pour ainsi » dire, ce qui change et ce qui diversifie la face de toute » la terre. »

On a cru que Colbert s'était attiré cette lettre, en demandant, à l'appui de l'opinion de Louis XIV, des raisons que la connaissance de l'Orient, où elle était en pratique, rendrait de plus de poids sous la plume du voyageur Bernier, à qui on l'attribue (1). Il l'inspira, bien plutôt, pour faire reculer cette ambition de la puissance, fausse autant que funeste, et qui, en effet, ne se reproduisit plus que douze années après Colbert, quand il ne restait à peu près aucune trace des principes établis par lui ou des résultats qu'on lui devait (2). Dans la notion des réalités qui y est manifeste,

(1) On la trouve imprimée à la suite des *Voyages* de Bernier, dans. l'édition de 1830, t. 1.

(2) Ce fut dans un édit sur les francs alleux (août 1692). Le rédacteur, au reste, semble avoir copié les *Mémoires et instructions pour le Dauphin*, qu'avait écrits Louis XIV, et où ce souverain disait : « Vous » devez être persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont natu- » rellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont » possédés aussi bien par les gens d'église que par les séculiers, pour » en user en tout comme de sages économes. » (*Œuvres de Louis XIV*, édit. de 1806, t. II, p. 93.)

dans les frappantes peintures que, sous l'apparence de l'Orient, elle fait de la France aux temps seigneuriaux ou pendant les désordres de l'inégalité et du faste de cour, il y a une connaissance des choses de la société qui était fermée, à cette époque, hors des sphères d'Etat. On sent une instruction spéciale et une passion que pouvait seul avoir quelqu'un ayant participé ou puisé aux vastes informations préparatoires des grands édits. Il ne paraît pas qu'on dût se tromper beaucoup, à reconnaître dans cette pièce la dictée de celui qui écrivait ces édits; plusieurs l'ont pensé, et un livre, publié en Hollande quand l'œuvre de Colbert avait disparu, l'établit à peu près positivement (3). Ne fût-elle que le fait libre d'un publiciste, elle marquerait du moins le courant des idées. Elle est adressée à Colbert comme à l'artisan de tout ce qui s'était opéré d'heureux; elle le désigne ainsi pour le gardien, autant que pour le créateur des précieuses conquêtes qu'elle défend.

§ 4. — Heureuse situation qui résulta de ces actes.

Les onze années pendant lesquelles on venait de suivre sans obstacles, sans intervalles, sans mélange l'impulsion ou les plans du ministre, justifiaient bien l'hommage que rendait ainsi à Colbert la *Lettre sur l'état de l'Indoustan*. On avait vu réduire ou attaquer tout ce qui mettait obstacle à l'individu dans son travail ou dans ses intérêts. La conscience et la sécurité du droit, le sentiment de la valeur et de la dignité de la personne avaient trouvé le plus puissant ressort dans la tenue de la *Chambre de Justice* de 1661 et des *Grands-Jours* de 1665, où le long règne de l'abus, de

(3) *Les Soupirs de la France esclave qui aspire après la Liberté*, Amsterdam, 1689).

la concussion, de la violence des seigneurs était venu finir dans l'infamie (1). A la suite de ces assises solennelles, le cultivateur, l'ouvrier, le commerçant, le producteur à un titre quelconque avaient senti rétablir, vivifier, accroître en eux les mobiles ou les forces qui soutiennent ou qui élèvent l'homme.

Jamais activité plus grande et plus fondée ne s'était ouverte pour l'agriculture. De 1661 à 1664, malgré la disette, le rendement des impôts de consommation et de circulation : aides, douanes, péages, s'était accru de trois millions de livres, sans augmentation d'un seul droit (2). Dès 1669, la France possédait un bétail si abondant que non-seulement l'étranger n'y trouvait plus à placer le sien, comme avant, mais qu'elle était « en état de lui en ven- » dre (3). » Les terres étaient devenues productives à proportion. Le respect des champs et une sévère réglementation des chasses avaient rendu les fruits plus certains (4). Tout s'utilisait mieux, se multipliait davantage. Il régnait une législation des douanes et des débouchés très-attentive. Un grand développement de l'aisance privée déterminait donc un développement parallèle des transactions et élevait partout la valeur. Tout ce qui se vend ou s'échange : les charges, les propriétés, les produits; tout ce qui accuse le libre jeu de l'activité humaine : les entreprises, les mariages, la population, tout cela s'était augmenté dans des proportions considérables. Colbert voulait, avec raison, que l'on prît dans de tels faits la mesure de la prospérité publique. A

(1) Les *Monitoires* en furent lus dans toutes les paroisses, du haut des chaires.

(2) V. Forbonnais, sur l'année 1663.

(3) *Lettre* de Colbert à l'agent français à Londres, citée par Forbonnais, et qui se trouve *in extenso* dans la *Corr. adm.*

(4) *Ord. des eaux et forêts;* la chasse y est interdite sur les terres cultivées.

ses yeux ils donnaient les signes certains de l'état du pays; il le disait à des intendants qui se plaignaient de l'excès des charges de leur province (1). Et en effet, on n'avait pas cessé de voir cette mesure s'agrandir. Les mutations foncières, particulièrement, attestaient combien l'exhaussement était réel et répandu. Le cultivateur, ayant retrouvé l'aisance, rachetait le sol, remplaçait le bien qu'il avait dû, dans les années d'avant, abandonner ou vendre par force; augmenter encore ce bien était redevenu son but ardent.

Aussi assistait-on à un continuel morcellement du fief. Non plus le tiers-état seul, mais le peuple des campagnes y prenait part, et même de très-petits laboureurs. Il y en a une preuve frappante dans la levée des francs-fiefs. Il ne s'agit plus, comme sous Mazarin, de riches bourgeois à qui leur vanité en faisait acquitter sans regret toutes les accrues. A cette époque, le fisc aux abois avait trouvé très-aisément une ressource dans ces accrues; maintenant, le moindre abus est sensible. En 1674, où les circonstances avaient déjà un peu changé, le conseil d'État croyait nécessaire, pour écarter du cultivateur une cause sérieuse de gêne, de se plaindre de la perception de cet impôt, disant que si on ne le réglait mieux « il y aurait non-seulement » bien des particuliers, mais des communautés hors d'état » de payer la taille » (2) : le village agricole lui-même avait acquis le domaine noble.

La France de 1672 était ainsi très-belle à regarder. Elle laissait voir le travail bien établi partout, animé par la sécurité des intérêts et par la conscience du droit. L'existence des particuliers était solidement assise sur la propriété et s'affermissait chaque jour sur cette base, parce que en aucun temps l'immunité n'avait été aussi

(1) Lettre à l'intendant de Guienne (1682).
(2) Lettre de Colbert, conseiller d'État, au Contrôleur général.

contenue dans ses cadres légaux, et que les pratiques fiscales n'avaient jamais été meilleures. Chacun se trouvait ainsi plus pourvu qu'à aucune époque antérieure de stimulants et de moyens de progrès. Chacun était rendu responsable de la richesse publique autant qu'on pouvait le comprendre, chacun ayant été mis à même de se sentir égal à tout autre autant que la constitution de la société le permettait. Enfin une politique aussi élevée qu'heureuse entourait le pays d'éclat, tandis qu'il jouissait de cette situation féconde (2).

§ 5. — Comment cette situation fut rapidement perdue.

On apprit trop vite combien des conquêtes relavivement si grandes seraient de peu, le jour où l'existence sociale deviendrait moins facile et plus onéreuse. Toutes choses égales, ainsi réédifié et ravivé, pour ainsi dire, on n'était encore, comme sous Richelieu, que juste au point d'équilibre entre les facultés productrices et les besoins. Depuis 1670, les grandes dépenses militaires, un faste de cour croissant, moins d'éloignement pour les distinctions de classe, pour l'inégalité des charges par suite, dérangeaient déjà sensiblement cet équilibre. Il fut bientôt moins possible de maintenir la justice dans l'administration. Les charges absorbèrent les avances et le revenu territorial diminua. Pour garder aux ressources du trésor le niveau qu'il fallait, on vit Colbert contraint de sortir de ses voies propres, de reprendre l'expédient détestable des emprunts à gros prix,

(2) A d'autres égards, il est vrai, on était encore loin des vraies notions. A côté des lettres sur les colombiers, n'en voit-on pas où Colbert traite de la vente comme esclaves, aux îles, de malheureux condamnés en France comme faux-sauniers! — *Corr. adm.*, p. 38

des aliénations et anticipations de recettes; malgré lui, il dut porter le désordre dans les intérêts qu'il avait mis tant de patriotique étude à relever.

En 1675, la Bretagne est soulevée par les exigences du fisc et par la création de l'impôt du timbre, par l'augmentation de ceux sur le tabac et le sel, par le rétablissement des *lods et ventes* sur les échanges (1). En même temps, les excès auxquels des besoins plus grands ou un luxe sans frein portaient les seigneurs, suscitent l'insurrection des populations rurales contre eux. Ces populations avaient retrouvé les pires conditions d'autrefois. Elles étaient surchargées d'arrérages pour les droits de seigneurie, et, avec une rigueur qu'elles avaient oubliée (2), elles se voyaient dépossédées par le *congément*, aux termes de leurs Coutumes. Au rapport du duc de Chaulnes, elles disaient ne pas croire qu'appliqué à la destruction de leur joug « le mot de révolte fût un terme criminel; » et sans doute elles étaient fondées en cela, puisqu'il ne voyait, lui, que « la force » qui pût triompher de leur résolution de « secouer le joug de la noblesse et de se libérer des droits » que levaient les gentilshommes (3). » Aussi s'attaquaient-elles au droit même qui autorisait les prélèvements et l'expropriation exercés sur elles. Elles essayaient d'accomplir de force et de régler dans une loi nouvelle, dans un *Code païsant*, la libération du travail et la consolidation dans leurs mains des tenures *congéables* (4).

(1) Colbert croyait amoindrir, par ce dernier impôt, le poids des difficultés publiques pour le cultivateur; il le motivait sur la nécessité d'améliorer les revenus des seigneurs, afin qu'ils fussent en état de payer les taxes de consommation.

(2) *Lettre* de Lavardin, du 5 juillet 1675.

(3) *Lettre* écrite de Hennebon, le 9 juillet.

(4) *Lettre* précitée de Lavardin. Celui-ci paraît assez peu préoccupé de leurs violences; à l'inverse de De Chaulnes, qui juge en soldat, en noble

Des causes semblables auraient pu produire des mouvements pareils dans le Poitou. Elles agitent le Bordelais. Par elles le Dauphiné subit la plus affreuse misère (1). Dans le Midi, la campagne a repris son ancien aspect d'inculture, les baux ont baissé d'un tiers depuis 1669 (2). Ce mal général s'accroît encore, aux approches de 1680, par le retour de la persécution religieuse. Ce que les raisons économiques n'avaient pas encore fait, l'exil forcé des protestants l'opère, en enlevant au sol ses cultivateurs les plus avancés et les mieux pourvus, des milliers de bras industrieux, et aux produits des agents de consommation dont l'absence devait être longtemps sentie.

On redescend si bas dans les déficits, par cet affaissement de la production, et il y a un affaiblissement si progressif par suite des exigences et des expédients où les déficits conduisent, que ni la sûreté de vue, ni la hardiesse plus grande avec lesquelles Colbert, après la paix, reprend son œuvre réformatrice, trois années durant, ne suffisent pour restituer à l'agriculture les profits et l'activité qu'elle avait eus. En 1680 il rentre au trésor trois millions de moins que le chiffre assigné, et le travail qui se voit aux champs ne permet pas qu'on regarde comme assuré le service de l'année suivante. « Ce sur quoi il y a le plus de réflexions à » faire, » dit le ministre dans le projet de budget pour 1681, « c'est la misère très-grande des peuples ; toutes les » lettres qui viennent des provinces en parlent, soit des » receveurs généraux ou d'autres personnes, même des » évêques. » Cependant le ministre avait fait alors les

peut-être, il semble trouver assez naturel ce *Code païsant*. — V. *Corr. adm.*, p. 262 et suiv.

(1) « Cet hiver, dit l'intendant, ils ont vécu de glands et de racines ; » maintenant (mai 1675), ils mangent l'herbe et les écorces. »

(2) Locke, dans la relation de son voyage en France, dit même moitié.

abaissements de taille les plus audacieux. Instruit et animé par l'expérience, il avait achevé déterminément ses entreprises premières. La liquidation des dettes des communes, la transformation de la taille en impôt réel (1), l'ouverture des grandes voies de transport, le remaniement des taxes et des tarifs, tout cela était accompli. Par tous les moyens en son pouvoir il avait allégé, au-delà de ses premières vues, les charges du cultivateur. Avec une résolution que rien ne détournait, il s'était mis à donner au travail agricole d'autant plus d'élasticité par l'organisation économique, que la constitution sociale lui en laissait moins. La radicale impossibilité où l'on était de sortir d'une certaine proportion d'activité, avec l'inégalité et le privilége qui dominaient dans l'État, avait eu raison de tout ce génie de gouvernement.

§ 6. — Comment les obstacles étaient dans l'inégalité et le privilége.

On serait tenté de dire qu'en portant l'activité économique au plus haut point, Colbert ne rendit pas de plus grand service que de faire voir clairement sous quel inextricable réseau de faits indélébiles la production s'épuisait par l'effet même de la constitution de la société. On se heurtait maintenant de tous côtés aux enchevêtrements de ce réseau fatal. Son influence stérilisante ressortait dans toute sa puissance, et l'on éprouvait mieux qu'on ne l'avait fait jamais combien il résisterait à toute réforme profonde. Une génération vivace de l'inégalité apparaissait

(1) L'opération fut terminée en 1681 dans la généralité de Montauban, où on l'avait entreprise en 1666; elle fut commencée partout par l'étude d'un nouveau cadastre.

comme l'indestructible conséquence de la distinction de noblesse et de roture, et l'on voyait d'une manière patente que cette inégalité maîtrisait tous les efforts. Pour tous les yeux qui ne s'y refusaient pas sciemment, il était devenu irrécusable qu'à mesure qu'on la chassait d'un point, elle savait se reformer et s'enraciner à un autre. On sent plus d'une fois, chez Colbert, comme la conscience de son impuissance à la dompter. La persistance qu'il avait mise à en poursuivre les effets sous toutes les formes et à tous les degrés, la guerre qu'il lui avait déclarée dans les lois et les combats qu'il lui avait livrés chaque jour dans les choses, les soins ardents qu'il avait mis à diriger dans le même sens les intendants par ses circulaires, les moindres subordonnés par une correspondance incessante ou par des récompenses ouvertement promises et données avec éclat, faisaient reconnaître à tout le monde les entraves qu'un tel principe social, tant qu'il existerait, opposerait au développement du pays, au progrès de l'individu, à la garantie des intérêts.

D'autres vices n'étaient pas moins démontrés. On sentait à fond tout ce qui se trouvait d'oppression dans les rapports économiques, et l'on mesurait la prise puissante qu'avait cette oppression. L'État s'était formé peu à peu, par l'agrégation de centres indépendants. Il avait eu son point de départ dans les unités restreintes constituées durant le moyen-âge : la seigneurie, la commune, la province. Plus ou moins consolidées depuis, ces unités s'étaient toujours maintenues. Malgré la vie unitaire dans laquelle l'administration royale les avait reliées, elles avaient gardé leur existence individuelle. Or, en chacune d'elles il s'était établi, comme parallèlement aux priviléges de personnes, un système de priviléges de lieux grevant la circulation, les échanges, le travail par des impositions

multiples. Il y avait un nombre infini de douanes, de péages, d'octrois. Au sein des entreprises qui exploitaient ces sources de revenus, l'abus existait sous les mêmes proportions que dans les autres rouages sociaux. Colbert, en dépit de sa préoccupation continuelle et de ses tentatives réitérées pour porter dans ces parties la simplification ou la réforme, les laissait encore, à la fin de son ministère, avec les plus diverses perceptions et tout un tissu de formalités et de droits. Cet organisme compliqué et vicié enchérissait ou embarrassait la consommation et faisait à la production des limites très-étroites. Résistant comme tout ce qui était avantage privé, il mettait au développement de la richesse des arrêts insurmontables au moment même où les faits, la vie politique, la complication de l'existence générale auraient exigé que ce développement fût ininterrompu.

Entre la vie matérielle et la vie morale de la société, il régnait ainsi une disproportion qui absorbait stérilement une énorme quantité de force. Le désir de progresser, et le gouvernement en tant qu'instrument de ce désir, allaient plus vite que les forces des particuliers, de sorte que la nation portait en elle la radicale impuissance d'un corps qui ne s'alimente point, pour servir les passions qui l'animent. Avec la sujétion et les priviléges de classe, cette disproportion formait le mal constitutionnel sous lequel la France féodo-monarchique dépérissait. C'est surtout ce mal là qui avait exigé la continuelle réglementation du prix des choses, fait chercher les moyens dont parle Louis XIV, « d'obliger les particuliers à ouvrir leurs magasins et à » exposer leurs denrées à un prix équitable (1); » il obligeait encore à ériger ces mêmes moyens en doctrine de

(1) *Mémoires*, t. I, p. 252.

gouvernement bien après Colbert. C'est à cause de lui également que, depuis le seizième siècle, l'agriculture demandait sans cesse des consommateurs nouveaux. La si grande importance constamment attachée par elle à l'exportation à l'étranger n'a pas d'autre source. Comme les frais de la culture s'élevaient sans cesse, le revient de la production atteignait très-vite un taux où les particuliers commençaient à s'abstenir d'acheter ; elle restait ainsi sans rétribution et s'amoindrissait ou s'arrêtait dès que le marché extérieur venait à lui manquer. Les historiens nous disent que les cultivateurs voyaient la guerre avec joie ; c'est tout simple : dans les troupes qu'il fallait nourrir, la guerre créait un débouché.

Aussi, à des reprises diverses la taille et toutes les contributions purent être moins hautes, plus égalisées, mieux perçues ; on put restreindre et contenir les prélèvements seigneuriaux, sans que cependant la culture en profitât sensiblement et prît de la vie. Les charges tardaient trop peu à se trouver au-dessus des moyens de consommer de chacun. Le cultivateur, qui ne plaçait plus sa denrée, était sans profits comme si elle eût manqué et n'avait plus d'intérêt à produire au-delà de sa subsistance. Comme le fisc s'appauvrissait à mesure, comme les exigences auxquelles il devait suffire ne diminuaient pas et qu'il devenait plus excessif en raison de ce qu'on était moins en état de le satisfaire, cette production de la subsistance diminuait jour par jour un peu plus.

Au sein de la France du dix-septième siècle, le travail se voyait donc enfermé dans un cercle où, pour ainsi parler, l'air devenait moins viable à mesure qu'on voulait vivre plus haut. Ce fut une tâche décevante, pour les grands hommes aux mains de qui l'administration de l'État échut alors, que de procurer une rémunération

capable de stimuler les entreprises, ou même de revouveler celles qu'on avait faites. Ils se heurtaient contre des barrières insurmontables, en cherchant à instituer un gouvernement qui amenât de plus en plus les choses à une situation favorable. Ils tombaient bientôt, épuisés par les impossibilités sociales, entraînant avec eux les intérêts qui les avaient soutenus. Le temps de donner son cours à l'audace des réformes ou à la nécessité d'en faire qui étaient apportées par chaque génération, et l'État ne tardait guère à élever ses frais au-dessus des progrès opérés. Alors tout s'arrêtait de soi.

C'est à ce terme infranchissable qu'échouait Colbert. Sa science, son intelligence supérieure, sa volonté tout animée de l'amour de son pays s'étaient usées contre lui. Dans les étroites limites où l'immunité des personnes et celles des territoires resserraient les échanges et l'activité publique, il s'efforçait vainement d'ouvrir assez de voie pour que la production fournît aux dépenses de l'État. Ces dépenses étaient progressivement augmentées tandis qu'il avait accru l'énergie sociale, et le réseau des obstacles était si entrecroisé que les mailles qu'il avait cru briser se refermaient derrière lui. Si l'on veut apprécier quelle complication ses continuels efforts laissaient encore subsister, il suffit de voir le tableau qu'il a fait lui-même de la multiplicité et des abus en quelque sorte insaisissables des *fermes* et *péages*, dans sa note : *Pour rendre compte au roi de l'état des finances en 1680* (1). La disette semblait naître de ses œuvres les plus étudiées. Même après la paix de Nimègue, quand l'élan imprimé par ses réductions hardies avait élevé la recette du Trésor de quinze millions

(1) Dans Forbonnais, année 1683.

en une année, il ne parvint pas à assurer assez de ressort à l'agriculture; il n'aboutit guère qu'à attirer sur ses règlements l'accusation d'avoir systématiquement avili le prix des produits du sol pour rendre à la manufacture la vie plus facile.

§ 7. — Que Colbert n'a pas sacrifié, mais au contraire réconforté puissamment les campagnes.

S'il y a eu jamais une accusation sans équité, c'est celle-là. On ne saurait assez s'étonner qu'elle ait persisté jusqu'à notre temps, si l'on ne venait pas de la voir élever de nouveau contre la politique qui a demandé à la liberté commerciale les moyens qu'elle recèle pour faire progresser notre pays. Forbonnais, qui l'a portée contre Colbert avec le moins d'injustice et le moins longtemps, a dit « qu'il » diminua la misère des agriculteurs plutôt qu'il ne les en- » richit » : cela n'est pas assez exact. Colbert laissa les cultivateurs presque misérables, ou du moins arrivant à l'être; mais il faut expliquer que c'était après les avoir doués d'une vitalité, d'une force d'action et de résistance qu'ils n'avaient pas connues auparavant et qu'après lui ils n'eurent plus. Un peu plus tard, quand on les voit succomber tout à fait, on mesure bien ce qu'ils lui durent. La vérité, c'est que, dans les conditions économiques inhérentes à l'état social, élever les prix resta au-dessus de son pouvoir. Le blé garda bien sous lui, de 1663, c'est-à-dire depuis la fin des disettes nées de l'administration Fouquet, jusqu'en 1685, une moyenne supérieure de près de 10 livres à celle dont l'avait fait jouir Sully (1); relativement, toutefois, ce n'était guère que le même cours, et par le haus-

(1) Ce prix moyen fut de 22 livres environ.

sementdes charges ce cours avait cessé d'être rémunérateur. L'épargne et les entreprises que l'épargne nourrit ne trouvaient pas à se former, et le moindre accident de récolte devenait disette. Les prix étaient déjà trop hauts pour les facultés de consommation ; les prélèvements qui grevaient cette consommation, les difficultés qui l'entravaient résistant à toute réforme nouvelle, ces facultés diminuaient encore pour si peu que les circonstances élevassent ces prix ; la production s'affaissait parallèlement et par suite toutes les ressources publiques. Forbonnais écrit fort justement, un peu plus loin : « En vain désirait-» il que la terre, mieux travaillée par les soins du cultiva-» teur soulagé, portât des récoltes plus abondantes, si la » gêne dans le commerce des grains rendait cette abondance » onéreuse aux fermiers et aux propriétaires. En vain des » côteaux arides se fussent-ils couverts de vignobles, si » des droits considérables et inégalement répartis à la » sortie pour l'étranger réduisaient le vigneron à l'incer-» titude de payer les frais. » Ce qu'il ne faut pas ôter au loyal génie de Côlbert, comme cet écrivain y inclinait, c'est le mérite d'avoir mis la plus énergique persistance à faire éclater ce cercle vicieux dans le point même où il s'engendrait, bien loin qu'il l'ait reforgé.

Les publicistes qui ont fondé la science économique, au dernier siècle, avaient peu étudié l'histoire. Ils ne tenaient pas grand compte des faits préexistants, des obstacles dérivés de l'ancienneté de ces faits et de leur grande surface. La science économique était pour eux ce que la politique est devenue plus tard : un pur instrument de lutte; en sorte qu'ils ont porté dans leurs jugements toute la précipitation de la politique militante. Ils ont ainsi attribué à ce qu'ils avaient sous les yeux les causes de l'anéantissement agricole. Certainement, s'ils avaient pu voir de plus loin, ils auraient

les premiers reconnu l'impossibilité à vrai dire constitutionnelle qui domptait la vigueur et la constance du grand ministre. Ils auraient vu que les sources de la production n'avaient été plus familières encore à personne, que personne ne les avait mieux indiquées, n'avait plus travaillé à les accroître, n'avait plus dépensé de soins et de vues d'État pour en faire jaillir des courants abondants. Des contemporains plus éclairés ne s'y sont pas mépris. Un Anglais, très-versé dans les finances de l'Europe, découvrait dès l'abord un empêchement à toute activité durable, dans un mécanisme d'impôts et d'échanges qui, comme celui de notre pays, grevait progressivement le travail. De la France de 1669 même, si prospère qu'on l'eût crue définitivement sûre de sa marche, il disait qu'elle ressemblait à ces « hommes attaqués d'une maladie de » consomption, dont la complexion paraît vigoureuse et » florissante (1). »

Et en effet, l'héritage d'inégalité et d'arbitraire que la France avait reçu du moyen-âge était un mal interne incurable. Ce mal s'empirait naturellement dans les époques dévoyées ou troublées; mais il persistait jusque sous le mirage des moments heureux et il déconcertait les efforts. Étant la trame même de la société, il défiait et usait le génie. Colbert a cette gloire peu commune, de ne s'être arrêté, dans ses efforts pour le détruire ou le maîtriser, que parce qu'on l'y força et d'avoir succombé, après vingt ans de lutte, en regardant toujours plus haut et en marchant sans faiblir. Il avait trouvé la taille à 53 millions 400 mille livres en 1669; il la laissait

(1) *Mémoire de M. Davenant sur la dette publique d'Angleterre en* 1698, *avec une comparaison de la position de la France et de la Hollande en ce temps;* dans Forbonnais, à la suite de l'année 1715.

à 35, et il l'avait maintenue de 33 à 41, même entre 1672 et 1674 ; il voulait l'abaisser en deux ou trois ans à 25 millions (1). Un homme seul était impuissant à atteindre ce qui resta après lui. Il avait touché le vif, le germe même. Il s'était pris à ce qui se défendait de soi, virtuellement, au principe constitutif des choses. Contre cela d'autres hommes supérieurs devaient se briser comme lui, sans pouvoir empêcher que l'ancienne société vint y sombrer à la fin.

(1) V. la note : *Pour rendre compte*, etc.

CHAPITRE XIV.

DE COLBERT A QUESNAY.

---

§ I. Comment la révolution française se prépare durant cette période.

Forbonnais termine la remarquable analyse qu'il a faite du ministère de Colbert en disant : « Lorsque des temps » plus difficiles survinrent ou que des mains moins habiles » administrèrent les affaires, le soulagement dont les cam- » pagnes avaient joui fut retiré ; les habitants retombèrent » du malaise dans l'indigence ; à mesure que l'imposition, » augmentait, que les priviléges se multipliaient, les vices » de l'arbitraire se faisaient sentir plus vivement ; la nour- » riture du bétail s'anéantit sous le régime de l'imposition » des saisies qu'il fut permis d'en faire ou des poursuites ; » la milice mina la population affectée à l'agriculture, pen- » dant une guerre longue et sanglante ; enfin cette partie » s'anéantit sous les débris de la finance, avec le commerce » lui-même dont les fondements étaient mal assurés. » Le judicieux économiste entendait caractériser dans ces lignes l'administration personnelle que Louis XIV fit succéder à celle de son ministre disgracié. On peut affirmer que c'est là le spectacle offert par les choses, depuis le moment où le grand-roi se fit le conducteur de l'économie publique sous le nom d'hommes incapables d'avoir une autre volonté que la sienne, jusqu'à celui

où la science et l'opinion, soulevées à la fois contre un milieu devenu absolument inviable, suscitèrent la révolution civile et politique qui a définitivement soustrait la production et les personnes à la longue oppression que l'inégalité et l'abus leur avaient imposée.

Cela se produit avec une suite en quelque sorte fatale. On voit toutes les conditions, toutes les situations individuelles affectées rapidement par le libre jeu laissé aux injustices sociales. Il devient trop vite certain que l'action de Colbert soutenait tout depuis dix années, que tout prenait appui de l'esprit qu'il faisait régner encore, quoique amoindri et mourant. Les classes diverses de la société tombent l'une après l'autre, jetées dans une pauvreté croissante.

D'abord la classe agricole, la masse toujours la première atteinte des taillables : on y épuise jusqu'aux derniers moyens, et avec elle est rendue pauvre à proportion toute la partie de la Noblesse ou de l'Église qui vit directement du sol. C'est ensuite le tour de la classe bourgeoise, la classe que soit des épargnes lentement accumulées, soit les offices et leurs pratiques abusives, soit le commerce avaient peu à peu enrichie, et qui s'était conservée riche jusqu'alors parce qu'elle avait su abriter ses revenus derrière l'immunité presqu'autant que les classes à privilèges. Par sa fortune constante sinon toujours bien morale, cette classe représentait les seuls intérêts solides de la nation; depuis 1610 la force politique résidait en elle : on ne la précipite pas moins de cette situation, en apparence si garantie. Puis vinrent les derniers riches, les traitants et les joueurs publics, qui depuis si longtemps tiraient des emprunts et des impôts de toute sorte une opulence stérile : les trente-cinq années du gouvernement personnel de Louis XIV n'avaient guère laissé qu'eux à frapper. Quand

la Régence l'eut fait, quand elle les eut ruinés par les jeux improductifs de l'agiotage, toutes les conditions se trouvèrent nivelées sous une égale impuissance, et l'impuissance non moins absolue de la constitution de l'État pour garantir à la personne ses droits et à la civilisation son développement naturel, fut évidente à tous les yeux.

Les faits qui concernent l'histoire des classes rurales pendant l'époque dont il me reste à parler, sont ainsi ceux par lesquels on s'instruit spécialement des causes qui amenèrent l'ancien régime des personnes, des biens, des échanges, toute la hiérarchie de situations et d'intérêts qui s'était édifiée, grâce à la royauté, sur les débris du séniorat, à se détruire en quelque sorte de sa propre main. Mieux que les faits politiques aussi, ces faits montrent à quel degré le pouvoir royal, à l'apogée de son rôle, devint sans le voir la cause de son propre renversement, la cause de la chute de l'ancienne société, et comment les efforts par lesquels ce renversement fut opéré empruntèrent d'autant plus de légitimité, dans l'esprit de la nation, à ce qu'ils étaient dirigés contre ce pouvoir même. Une fois que Louis XIV préside seul au gouvernement, il replace les choses dans le chemin déplorable d'où il avait d'abord ardemment aidé Colbert à le retirer. Il emploie à cela sa volonté despotique. Par un débordement d'inégalité, de désordre de finances, d'excès fiscaux pareil à celui qui avait anéanti l'édifice de Sully et de Richelieu, il achève presque sciemment d'ôter tout ressort aux intérêts. Son administration va si loin dans cette voie, qu'il y laisse la royauté engagée à jamais, non-seulement destituée de toute volonté d'en sortir, mais de la force d'avoir cette volonté. A la fin, elle essaie timidement de le faire, sous la pression d'idées surgies pour la première fois tout-à-fait hors de sa sphère. Mais elle l'essaie trop tard; elle n'a plus que la perspective de se voir ensevelir par

sa tentative sous les ruines du vieux monde féodal.

Je me bornerai aux traits d'ensemble, en exposant cette décadence finale. Avec des différences de modes et de proportions, les détails y sont les mêmes que ceux dont on a été déjà témoin. L'intérêt particulier que les faits y offrent réside en ce qu'ils amènent la Révolution. Elle sort directement d'eux et ils sont comme le berceau de l'état moderne. Mais cet intérêt serait plus grand si l'on remontait l'histoire, au lieu d'en descendre le cours. Au point où j'en suis de ce livre, ce que l'on sait des époques précédentes ne laissera pas de surprise. Ces faits-là, d'ailleurs, donneraient à eux seuls la matière d'un livre curieux.

§ 2. — Retour de l'inégalité et du privilége.

Dans la triste réaction qui commence après Colbert, quelques souvenirs de ses principes retiennent d'abord. Dès la seconde année, en 1685, on s'aperçoit qu'un onzième d'augmentation sur la taille, un pour cent ajouté au taux des emprunts, la vente de nouveaux offices ont amoindri les bénéfices agricoles au point que les populations reviennent à la mendicité par bandes qui s'était produite sous Jeannin et sous Fouquet (1). De nouveau l'on cherche donc à relever les campagnes en protégeant le bétail contre les saisies, en ouvrant au denrées des débouchés plus faciles, en arrêtant quelques abus d'immunité. D'excellentes mesures sont ainsi mêlées aux mauvaises pratiques : les vins reçoivent de la réduction des droits de péage et de consommation qui les grevaient un peu plus de chances de vente ; la renonciation qu'on fait aux droits

(1) *Ord.* du 13 avril 1685, sur la police des ateliers de mendicité.

seigneuriaux urbains du domaine allége utilement les charges d'un grand nombre de détenteurs (1). Mais les dépenses continuent à être accrues, accrues pour l'abus en même temps que pour la guerre ou pour les frais d'Etat. Il y a « trop peu de génie pour maintenir les » principes du génie, » comme Forbonnais le remarque; les spoliations ou les pertes nées de la persécution religieuse viennent s'ajouter pour mettre les facultés de production de plus en plus au-dessous des besoins, et les mesures qu'on a prises perdent leur efficacité.

Une réaction malheureuse se produit alors. Soit qu'un certain trouble ait lieu dans les idées du roi, vis-à-vis de la destruction des priviléges, et qu'un retour se fasse dans son esprit relativement à l'organisation de la société, comme il avait été amené dans ses croyances ou ses dispositions morales, il se met entièrement avec ceux qui tenaient les classes laborieuses, et avant tout les classes rurales, pour vouées de droit au service des autres classes comme représentant les anciens serfs. Car ces doctrines existaient réellement ; au milieu du dix-huitième siècle encore Forbonnais se croit obligé de les réfuter, sans oser leur opposer d'autres arguments que des arguments économiques. Peut-être aussi Louis XIV eut-il cette illusion de beaucoup de grands esprits et de volontés fortes, de croire qu'il saurait se servir heureusement, lui, des expédients qui avaient perdu les autres. En tout cas, le gouvernement entre sans retour dans le système trop facile où une génération continuelle de l'abus était toute la science d'Etat. L'aggravation de l'inégalité redevient le principe. Les meilleurs mêmes des actes qui s'édictent l'ont pour fondement : ainsi l'édit du Contrôle, qui mit des droits plus élevés à l'enregistrement à proportion que l'acte était

(1) Forbonnais, sur les années 1684 à 1687.

moindre (1). On voit cette inégalité reconstituée sous ses proportions d'autrefois par des ventes réitérées de noblesse, de fiefs, d'offices privilégiés, formant de nouveau un vaste personnel d'immunes. Or, le gouvernement de Louis XIV étant plutôt à bout de ressources qu'aucun encore, parce qu'aucun n'avait eu à suffire aux frais d'une action politique comme la sienne, il porte dans les revenus et dans les fortunes d'autant plus de désordre. Il en vient à se livrer aux mêmes opérations monétaires dont on avait souffert au moyen-âge. Il rend encore plus avides de l'immunité qu'à aucune époque ceux qui savaient se la garantir quand ils ne voulaient point ou ne pouvaient pas l'acheter.

Il y avait une politique de réformation continue, dont la monarchie, en tant qu'institution publique, avait été le mandataire en quelque sorte, et dont bien des fois elle s'était faite l'agent tout-puissant : c'était la politique dont Colbert venait de porter l'action si loin. Il y avait, à l'inverse, une politique qu'on peut appeler la politique de cour, qui poursuivait le but impossible d'associer deux choses profondément contraires, à savoir : une grande fécondité sociale en même temps que la dépression des classes productrices sous un travail de moins en moins rémunéré. Cette politique-là aurait voulu établir une royauté absolue, riche et capable du plus grand rôle européen, sur l'ancienne hiérarchie des personnes, des priviléges et sur les injustices qui en étaient inséparables. Louis XIV en marque l'apogée; mais elle s'épuise tout à fait sous lui par son succès même. Elle n'eût pu être entourée de plus de splendeur; mais elle use jusqu'au dernier les moyens de la soutenir.

Elle ne montra jamais aussi unis le respect de l'espèce

(1) Forbonnais, sur l'année 1793.

de droit aux abus à quoi elle avait réduit l'ancien privilége féodal, et le sentiment de la grandeur publique. Jamais elle ne chercha autant à greffer un grand faste, un développement intellectuel brillant, des lois civiles donnant à la personne l'ardent désir de s'élever, sur un régime économique plus propre à anéantir la vitalité en affaiblissant les forces individuelles à leur source et comme à mesure qu'on avait plus besoin d'elles. Elle porte à l'excès cet état de choses dont on avait déjà souffert trop de fois, où un petit nombre, en se faisant plus riche tous les jours par la ruine des autres, achève d'anéantir l'agriculture par le luxe qu'il engendre; où la part naturelle d'avances que le sol réclame lui est retirée pour des consommations stériles; où le cultivateur se voit pressé par l'Etat ou par les particuliers en raison même de ce que ses profits sont moindres; où la détresse et l'exaction se développent ainsi l'une par l'autre; où paraître pauvre pour ne pas être la proie d'un fisc arbitraire autant qu'obéré reste l'unique ressource, et où l'on est vite conduit à ne chercher dans le travail que la plus stricte subsistance. La pire époque des classes rurales est ainsi celle où, à d'autres égards, la civilisation semble la plus brillante.

Ces conséquences malheureuses ont d'ailleurs tout lieu d'exister. La classe au profit de laquelle l'inégalité sociale s'agrandit de nouveau se trouve moins bien placée que jamais pour les voir, et dès-lors elle est moins en disposition d'y remédier. Ce n'est plus guère au noble ou au seigneur, c'est à l'agent du gouvernement, à l'homme de cour ou de finance, que cette inégalité profite. Le fisc surtout en a les bénéfices. Or, ce plus rapace des maîtres est plus loin qu'aucun autre des travaux agricoles. Plus qu'aucun autre il en ignore les conditions nécessaires. Il est aussi plus étranger qu'on ne le vit jamais à des no-

tions économiques utiles, de sorte qu'il cause des maux bien plus réels et plus sensibles que la distinction de noblesse et de roture n'en avait amenés en aucun temps. Aussi, tandis que la France, en 1700, faisait voir le spectacle d'un territoire qui se dépeuplait jour par jour; tandis que la culture était abandonnée, que la formation de l'épargne avait cessé, et, par suite, celle des forces que crée l'épargne, on persistait, avec une quiétude ou une résolution qui confondent, dans les errements qui avaient amené ces résultats. Les ministres y suivaient le roi sans regarder. Ils semblaient conduits par l'idée que l'on allait fatalement, sans recours, vers une fin inévitable dont plus ou moins d'abus ne devait ni hâter ni ralentir l'événement. « Vous ne pouvez dire assez de mal de l'édit, » écrivait Pontchartrain, en 1693, au président de Harlay, à propos d'une de ces mesures auxquelles il se résignait sans résistance; « je conviens de tout avec vous; mais puisque » vous convenez avec moi de la triste et malheureuse » nécessité qui nous oblige à ce qu'il y a de plus mauvais, » je n'ai que trop de raison de craindre que nous ne soyons » forcés de faire pis; en attendant faisons donc ce mal- » ci (1). »

§ 3. — Conséquences économiques de cette réaction.

Le dixième des habitants réduit à la mendicité et la moitié du reste ayant à peine le nécessaire; dans l'autre moitié les trois quarts mal à l'aise; du dernier quart même un très-petit nombre (10,000 personnes, selon Vauban (2), gens d'affaires, d'offices, de cour, pouvant

(1) *Corresp. adm.*, p. 312, 23 mai 1692.
(2) *Dîme royale*, préface.

être dit riche, voilà le témoignage des publicistes sur cette époque, et la grande enquête des intendants corrobore officiellement ce témoignage dans chaque province. On voudrait dire que la passion a exagéré ces chiffres, que les faits n'ont pas eu cette gravité; on se plairait à être convaincu que c'était uniquement là le produit de la guerre, de l'interruption de commerce qu'elle amène, de l'élévation prise à cause d'elle par l'impôt. L'analyse et l'examen des choses interdisent cette consolation. C'est bien des vices de la constitution sociale que ces extrémités dérivent. L'inégalité dans la répartition des charges et dans leur assiette les a positivement engendrées. On avait couru la carrière politique la plus ambitieuse, la plus chère conséquemment, avec une constitution intérieure qui ajoutait au défaut de justice vis-à-vis de l'individu le malheur de laisser le travail avec les seuls ressorts qu'il avait autrefois : on en voyait les fruits.

Parmi les nations qui se portaient alors à la même action excessive, aucune ne connaissait de telles détresses. Ni l'Angleterre ni la Hollande, après des sacrifices bien supérieurs, n'avaient un pareil état. En Angleterre, l'impôt pouvait plus que doubler, s'élever du vingtième au huitième du revenu total; en Hollande, il pouvait monter au quart, sans que rien attestât dans ces pays une misère comme la nôtre; et l'impôt s'était accru chez nous du neuvième au cinquième seulement. Il y avait une complète vérité dans ces paroles de Boisguillebert : « La France serait trop puissante si la répartition des im» pôts était également faite, » et l'on s'explique que Vauban, dans sa *Dîme*, ait pris pour but de le démontrer et d'en indiquer le moyen.

Quand des publicistes hardis autant qu'ils étaient dévoués n'eussent pas appliqué ainsi les enseignements des

belles années de Colbert à l'analyse des choses, quand ils n'auraient pas fait toucher du doigt la fécondité qui naîtrait de contributions plus égales, pour trouver le vrai chemin il eût suffi de comparer notre pays avec ces nations que nous avions obligées à la guerre. Les regarder et y prendre modèle eût dispensé de génie. Sentir ce que valaient l'individualité et l'égalité complètes, en ce peuple de Hollande politiquement infime; voir au moins quelles grandes forces économiques la féodale Angleterre s'était assurées en prenant des soins attentifs pour laisser au travail tout son ressort, en ne frappant d'impôt que la richesse produite et en la frappant dans une limite qui ne compromît pas sa production par l'amoindrissement de la demande (1), cela seul aurait fait remettre la hache résolument dans les vices de l'état social. Par malheur, le gouvernement n'avait plus ni la main ni les regards à des réformes pareilles. Il portait aux lois civiles, à la procédure, à ce qui pouvaient rendre les intérêts de propriété plus confiants, des modifications heureusement conçues en elles-mêmes, mais sans voir qu'elles laissaient ces intérêts indifférents (2). Il tentait de réveiller dans les classes rurales la soif d'acquérir, qu'on n'avait jamais excitée en vain, il leur offrait des concessions de territoire séduisantes, sans s'expliquer que ce fût inutilement. Les tailles décroissaient depuis quinze années, et il n'avait pas paru croire un seul jour que les causes en pussent venir de lui. Il n'avait pas eu l'idée un instant qu'il eût rendu incapables d'action les forces auxquelles il faisait appel. Il n'avait pas vu qu'au

(1) Le *Mémoire* de Davenant, où je puise ces appréciations, est une des pièces de nature à faire le mieux comprendre la grande différence que la tradition financière et l'état social ont établie dans la culture, en Angleterre et chez nous.

(2) Toute la législation de l'enregistrement fut dans ce cas.

lieu d'être payés, comme autrefois, par une possession avantageuse, les efforts de l'individu n'amenaient plus que l'accroissement des charges, en face d'une diminution parallèle des revenus.

§ 4. — Détresse des campagnes.

Il faut regarder avec un peu de détail à cette chute des forces rurales. La culture avait diminué d'intensité et d'étendue à la fois, car le cultivateur était atteint dans ses derniers moyens, quelle que fût sa condition. Propriétaire, c'était directement ; fermier, l'augmentation de son impôt dans le cours du bail avait détruit pour lui tout bénéfice ; métayer, il avait subi une diminution proportionnelle de sa part des fruits ; journalier, il souffrait par une moindre demande de son travail. Pour acquitter les dettes, on avait dû céder les fonds ou les laisser en paiement. On était retombé à l'état mercenaire, en sorte qu'on avait moins d'intérêt chaque jour aux choses publiques, quand il eût fallu au contraire l'intérêt le plus avivé pour les soutenir. Vauban et Boisguillebert signalent tous deux cette décroissance simultanée de la surface cultivée et du rendement, par suite de la dépossession du laboureur (1). Ce qui atteste davantage cette dépossession, ce sont les exemples dont ils s'appuient. Le cultivateur ne figure jamais dans leurs écrits que comme *manœuvre* ou *métayer*, sous de grands entrepreneurs de fermages qui exploitent son travail. Jamais non plus on ne l'a dépeint plus misérable. Il est « mal nourri, mal » vêtu ; » il va « presque tout nu, et laisse dépérir le peu » de terre qu'il a, ou ne la travaille qu'à demi, de peur que

(1) Boisguillebert, p. 190 ; *Dîme royale*, p. 89, édition Guillaumin.

» si elle rendait ce qu'elle pourrait rendre étant bien » fumée et cultivée, on ne prît occasion de l'imposer » doublement. »

Rien de tout cela ne frappe le vieux roi. L'immunité est maintenue et il la laisse s'accroître. Les barrières entre lesquelles le privilége étouffe l'activité sociale sont défendues comme si elles constituaient le principe de la fortune publique. On ne regarde qu'à la société abusivement riche à qui l'existence de ces barrières permet de s'entretenir. Les *capitations*, que l'on établit sur les classes auparavant exemptes, sont bientôt rejetées sur les taillables comme les autres impôts. Cherchant des sources nouvelles, qui plus est, on porte les mêmes effets dans les parties de la nation jusque-là les moins atteintes; on jette la roture urbaine, qui du moins soutenait le peu de production existante par ses consommations et ses salaires, dans le même épuisement auquel on avait conduit la roture rurale, sans voir un seul moment qu'on ne fera qu'ajouter de plus grandes ruines aux ruines déjà faites.

Les exemples n'avaient pas détourné, les avertissements ne font point réfléchir. L'administration royale n'a jamais été mieux prévenue de ses périls qu'en 1700, et jamais avec moins de fruit. Ni l'opinion économique, qui a déjà de l'action, ni l'avis des plus anciens, des plus sûrs serviteurs ne peuvent la ramener. Avec une science autorisée autant que sincère, Vauban a montré l'épuisement des peuples; il a dépeint « les grands chemins de la campagne » et les rues des villes pleines de mendiants que la faim » et la nudité chassent de chez eux; » il a fait voir l'impossibilité « que le travail pût se relever jamais (1), » si l'on ne remédiait à une détresse qui s'augmentait par elle-même.

(1) Préface de la *Dîme*.

Non moins fort, quoique moins calme, Boisguillebert a indiqué les causes génératrices les plus cachées de l'infécondité sous laquelle toute ressource a péri. Dans l'entourage intime du roi même, on a mis ces tableaux trop vrais devant ses yeux; la main de Fénelon, celle de Racine s'y sont employées. Il ne plonge pas moins dans la guerre, une fois de plus, cette France qu'on lui dépeint comme « un grand hôpital désolé et sans provisions (1), » et qu'on lui dit impuissante à soutenir son ambition sous le joug d'injustice qu'il a laissé se refaire.

Davenant estime que pour se liquider régulièrement on eût eu à payer, pendant vingt ans, le sixième du revenu total, en outre du neuvième acquitté en contributions ordinaires. A ce compte, évidemment, l'agriculture et tout l'ensemble de la production devaient être bientôt à bout, si déjà ce n'était fait. Quelques moyens qu'on eût pris pour amoindrir l'accroissement forcé des charges, ce résultat se fût produit. Cependant, tandis que la guerre ralentissait les échanges et fermait les débouchés, le fisc continuait ses procédés abusifs; les mêmes contributions qui avaient été prélevées sous Mazarin sur la vanité des classes moyennes : levées réitérées de francs-fiefs, ventes d'anoblissement, d'offices à priviléges, de directes, réductions de rente, venaient accroître l'immunité, détruire le peu de fortune solide qui se fût reformé depuis Fouquet (2). L'action qu'avaient les vices de la constitution étendant ainsi sa surface par tous les côtés à la fois, on ne tardait pas à se trouver réduit à la plus complète et à la plus universelle impossibilité de produire qui se fût vue.

(1) Fénelon, dans sa *Lettre anonyme au roi*.

(2) Il fut créé 40,000 offices, pense-t-on, dans cette dernière partie du règne de Louis XIV.

§ 5. — Inutile retour aux expédients.

Il suffit de parcourir les édits qui concernent les subsistances, pour avoir la preuve de cette situation. De même que l'on avait emprunté au moyen-âge ses procédés monétaires, depuis 1693 on lui emprunte ses réglementations excessives, toute sa police des marchés et des approvisionnements. On étend jusqu'au bétail les tarifs et les gênes de l'échange, quoique d'autres époques les aient montrés pour uniquement bons à procurer l'impuissance de produire et d'acheter. On va jusqu'à interdire la consommation de la viande d'agneau, dans la puérile pensée que l'élevage s'accroîtra, et la vente des laines avant la tonte, celle des blés en vert ou sur pied. Bientôt il faut dépasser de beaucoup ces prescriptions des pires époques. On en vient à contraindre d'ensemencer, à proclamer plus haut que jamais et à faire plus étendu le droit de prendre possession de la terre non cultivée d'autrui (1). Il faut subventionner nominalement le cultivateur qui laboure, entourer son œuvre, devenue une rareté, des précautions, des encouragements, des exemptions d'impôt qu'on accorde aux industries ou aux entreprises naissantes. La famine de 1709 est le motif avoué de ces mesures sans précédents (2) ; mais le discrédit public, la crainte de rien échanger contre un signe monétaire deux fois déloyal y obligeaient, et du reste elles avaient produit cette famine autant que les intempéries (3).

(1) Voyez *Ord.* des 5 septembre et 13 octobre 1693, 22 juin 1694, 22 décembre 1698, 9 mai et 31 août 1699, 29 octobre 1704.

(2) *Ord.* des 27 avril, 11 juin, 20 juillet, 6 aout 1709, 11 mai 1710, janvier 1713.

(3) V. Forbonnais, sur l'année 1710.

Ces mesures ne sont pas le dernier terme où l'on se verra conduit. Après le changement de règne, il ne suffit plus de promulguer à nouveau les réglementations, les maximum outrés. Les routes étaient rouvertes au commerce; plus de facilités existaient pour la circulation intérieure et pour l'exportation des denrées agricoles; de bruyantes poursuites contre les exactions de finance pouvaient, par des semblants de justice, rendre les intérêts confiants; on avait autorisé la noblesse aux entreprises agricoles, pensant relever le moral du cultivateur en rehaussant sa profession : tout cela eut si peu d'effet que l'on crut nécessaire de recourir aux procédés extrêmes employés autrefois pour assurer la culture. On se mit à distribuer d'autorité le travail, à arrêter celui des constructions et des manufactures pour le reporter aux labours et aux moissons, à interdire la culture des vignes pour laisser plus de place et de bras à celle des grains (1).

Mais les expédients n'avaient plus de prise, parce que toutes les sources vives se trouvaient épuisées depuis longtemps. Il fallait même que la volonté absolue de Louis XIV, en persistant durement pendant trente années dans ses voies funestes, eût détruit la notion juste des choses en ceux qui concouraient au gouvernement, sans quoi des hommes ayant presque tous travaillé sous Colbert ne se seraient pas faits les auteurs d'une telle économie rurale. Les proportions que la société avait prises alors et la nature des rapports qui s'y étaient formés, auraient donné à de pareils édits une action bien plus nuisible qu'au moyen-âge, si d'exercer une action leur eût été possible. Le plus grand mal, c'est qu'il ne leur en restait pas le moyen. Le cultiva-

(1) 4 avril 1716, 25 février, 18 mars et 4 juillet 1720, 19 avril et 25 juin 1723, 5 juin et 12 juillet 1731, etc.

teur avait perdu tout stimulant, par suite de cet infléchissable mépris du droit. Son œuvre, en tout cas, se fût arrêtée devant les conditions d'industrie qui lui étaient faites. A cette apogée de l'injustice sociale, le prix de revient exagéré des produits fermait les débouchés que laissait la guerre. Les classes aisées étant atteintes jusque dans leur patrimoine, les consommations et le salaire se trouvaient réduits en proportion : il n'y avait plus assez de personnes pour payer le prix rémunérateur, et de l'extérieur il venait des denrées à des prix plus bas, qui encombraient nos campagnes et les rendaient misérables dans l'abondance.

Et cela durait depuis longtemps. Déjà en 1702 le trésor est sans ressource. Nul n'acquitte l'impôt, tandis que le blé, « par la quantité qu'il y en a par tout le royaume, se » donne pour rien. » Chamillart, qui constate ce fait, n'en entrevoit pas l'ombre d'une cause. Il le remarque pourtant au moment même où il montrait « le cours des affaires » extraordinaires (emprunts, anticipations, ventes d'offi- » ces, de noblesse, réductions de rente, etc.) épuisé ou si » faible qu'on était obligé d'avoir recours à des moyens » plus efficaces (1). » Chamillart, à la vérité, écrivait peu avant : « J'ai le malheur de remplir la place de contrôleur » général au commencement d'une nouvelle guerre, à la » suite d'une autre qui a épuisé tous les moyens néces- » saires pour la soutenir... » (26 avril 1701) ; « malheur » se trouvait un mot juste à trop d'égards, et surtout parce qu'il était ministre. L'agriculture de la France était maintenant dans la condition que celle de l'Europe avait vis-à-vis d'elle autrefois : le régime de l'Etat lui infligeait exactement la stérilité dans laquelle l'asservissement avait jadis placé celle-ci. De même qu'alors notre prospérité

(1) *Lettre au président de Harlay*, 5 avril 1702, *Corresp. admin.*

rurale contribuait à anéantir le travail chez nos voisins, la leur venait aujourd'hui empirer nos maux. En Allemagne, notamment, il y avait eu une grande amélioration dans l'état des personnes et dans les conditions de l'échange ; on avait pris les soins que la France avait cessé de connaître, « pour faire rapporter à la terre, » comme Boisguillebert l'indique en quelques mots qui sont la plus précise critique de l'économie publique de cette époque, « pour faire rap-» porter à la terre tout ce que son climat et son terroir, » aidés des secours humains, pouvaient produire, pour » qu'on y consommât tout ce qu'on y pouvait consommer, » et qu'on y vendît tout ce qu'on y pouvait vendre (1) ; » des circonstances de lieu aidant, on avait ainsi créé un bas prix devant lequel les grains durent descendre dans toute l'Europe, si bien que l'Angleterre elle-même, malgré sa forte organisation rurale, crut devoir protéger les siens par les tarifs d'importation que notre époque seulement a vu déchirer. Pour la France, que pouvaient être ces prix moindres, sinon un mal qui rendait plus graves encore les effets de ses vices organiques ?

A cette époque, en effet, les villages étaient littéralement tombés en ruine, les terres présentaient de vastes friches, l'exploitation agricole s'était si absolument réduite à la plus stricte subsistance, qu'elle ne pouvait même plus fournir de laitage les marchés urbains. En 1716, il fallut rendre l'entrée des fromages et beurres de l'étranger totalement libre, en 1720 abaisser du tiers le droit sur son bétail. Le produit des *fermes* (douanes, péages, etc.), était tombé à 46 millions,

(1) *Détail de la France*, chap. XXI. La grande réforme civile de Frédéric, qui fut la manifestation la plus éclatante des changements apportés en Allemagne aux conditions du travail agricole, est de 1701.

de 118 où Colbert l'avait laissé, et ces 46 millions n'étaient guère qu'un tiers de ce qu'ils eussent valu en 1683 (1).

§ 6. — D'où venait que l'on se faisait illusion.

Ces mesures extrêmes étaient celles d'un régime arrivé à l'extrémité de sa propre vie. Il n'y avait plus de riches, hormis les personnes entre qui se distribuaient les impôts : les gens de cour, les officiers publics, les traitants qui en prélevaient une part léonine, les possesseurs de droits seigneuriaux, qui se faisaient payer ces droits à force d'exaction quand ce ne pouvait être régulièrement. Pour rétablir la nation sur un fonds solide, la réforme de son organisme même était nécesaire ; de toute autre manière nulle habileté n'aurait pu lui rendre une vie quelque peu durable.

Cette nation trompait par le luxe de son monde de financiers ou de fonctionnaires, opulents de la ruine publique. Elle manifestait aussi un excessif besoin d'activité. On voyait l'individu se porter vers toute œuvre quelconque qui parut une source libre de production ; une grande ardeur d'esprit régnait également : tout cela faisait prendre pour de la puissance des efforts contre le naufrage. D'un autre côté, l'injustice était si ancienne, si enchevêtrée dans les choses, si assimilée pour ainsi dire, que des hauteurs du gouvernement on n'en pouvait plus reconnaître l'effet dans l'indigence endémique et progressive qui existait au sein des classes chargées de la production ; « indigence » est le mot de Davenant, qui a vu avec plus de clarté que personne, à son époque, ce contact de l'opulence et de la misère, et qui a su en discerner les causes.

(1) Voir Forbonnais, sur l'année 1714.

D'ailleurs, quelqu'un dévoilait-il tout haut cette indigence, il se trouvait bientôt des agents, et les plus élevés de la hiérarchie, pour dire que c'était la suite pure et simple de la paresse ou de l'incurie des populations.

Aussi, le gouvernement administrait comme s'il eût conduit une société tout entière semblable au monde qui l'entourait. Il ouvrait les voies au grand commerce, et s'étonnait que le blé n'en poussât pas davantage. Réssuscitant pour son compte l'ancienne *corvée publique*, il forçait les cultivateurs à continuer de larges routes à travers le territoire, sans se douter que ce nouvel impôt n'était qu'une cause de plus pour tarir les champs. Il remaniait les lois civiles, croyant en voir surgir, ainsi qu'autrefois, le développement du travail et du patrimoine. A ce dernier égard, ce qu'il s'étudiait à édifier eût fait l'illustration de gouvernements moins déchus. Lequel des grands règnes n'eût pas trouvé sa gloire dans l'œuvre juridique de Daguesseau (1), qui rouvrait à l'individualité des voies malheureusement interdites alors à sa faiblesse, qui ramenait dans la législation des biens et de l'hérédité les principes d'égalisation, de liberté, de mutabilité que les *Arrêtés* de Lamoignon avaient tenté sans succès d'y faire revivre? Par malheur, c'était bâtir sur des fondations depuis longtemps désagrégées. Tout ce mouvement ne faisait que manifester une fois de plus la grande distance qu'il y avait des choses aux idées, de l'état matériel aux conceptions politiques. Les intérêts ne pouvaient répondre à ces sollicitations. La culture payait un tiers de plus d'impôts qu'en 1670, et cependant les exemptions, démesurément accrues, se multiplaient jour par jour; le grain se vendait

(1) Édits sur les donations, les testaments, les substitutions, etc., etc., de 1731, 1753, 1748.

plus d'un tiers au-dessous de ce qu'il aurait fallu pour en avoir à proportion le même prix, et, faute de moyens de travail, les terres cultivées rendaient un quart de moins (1). A. Young, lors de son premier voyage en France, constate que dans le Narbonnais, en ce pays de Languedoc aux *Etats* duquel on a pu, par comparaison, faire honneur de beaucoup de choses heureuses sous l'ancien régime, la taille s'imposait aux terres dans cette proportion, qu'un domaine noble de 120 arpents payait 90 livres, tandis que 400 arpents roturiers, qui auraient dû 300 liv. à ce compte, en payaient 1,400. Dans son *Essai sur les monnaies*, Dupré de Saint-Maur, prenant des biens qui lui appartenaient pour exemple, cite une petite métairie de Sologne louée 470 liv., imposée à 218 liv. 3 sols de taille, outre 51 liv. 6 sols de capitation; une autre affermée 260 liv. payant 120 liv. 8 sols de taille et 37 liv. 11 sols de capitation. « Le » *dixième* du village où sont situées ces métairies, » ajoute-t-il, « monte à 1,952 liv. 9 sols; ainsi il est à présumer que le » canton peut produire par an 19,584 liv. 10 sols. Or, dans » le même endroit, le total du rôle, pour la taille de 1744, » est de 6,886 liv. 13 sols, et la capitation 2,019 liv. On » voit que la taille excède souvent le 1/3 du produit des terres, et que la capitation monte à peu près au tiers de la » taille. » A. Young a raison de dire que « cela ferait supposer le délire de la fiscalité. »

Malgré les conséquences qu'un défaut de justice si démesuré avait forcément pour la production, les classes qui vivaient de l'épuisement de la société se croyaient parfaitement sûres de leur existence. Qui plus est, elles croyaient à la parfaite légitimité de cette existence si mal assise. C'est

(1) J'emprunte ces appréciations à l'ouvrage intitulé : *Essai sur l'administration des terres* (p. 105 et suiv.).

pourquoi l'on associait naïvement l'impuissance économique avec des actes du gouvernement dignes d'une nation agissante, expansive, qui aurait cherché dans un droit libéral et unitaire une fécondité nouvelle et de plus grands progrès.

§ 7. Comment, sous Louis XV, les esprits s'assombrirent.

Si ce désaccord des choses fût resté dans la sphère de l'administration pure, l'insuccès en eût été du moins le principal danger et ses conséquences n'auraient pas fait paraître les autres maux beaucoup plus sensibles. Mais il fut porté dans un autre domaine et devint par là désastreux.

Il n'était pas moins facile de jeter ce qui subsistait de fortunes dans des jeux de crédit démesurés, que d'outrer l'activité du gouvernement. Les dispositions publiques y portaient tout autant. C'était de tradition pour le personnel des gens d'affaires, de finance, de cour; leur patrimoine avait pour une si grande partie sa source dans le désordre public! Pour le Trésor c'était une nécessité, puisque toutes les voies ordinaires de recette se fermaient. D'autre part, le tempérament économique de la nation était dépravé. On avait perdu la sobriété, la crainte de compromettre et cette sorte de pudeur dans le gain, qui sont inspirés par l'habitude des profits patients et pénibles. Une extrême pénurie régnait dans toutes les classes. Chez le peu de riches d'alors, c'est-à-dire chez ceux qui étaient riches par les bénéfices du privilége, l'insouciance de tout labeur sérieux se joignait à une extrême fécondité d'exigences. Il fut donc aisé de produire le débordement d'agiotage auquel sont attachés les noms du Régent et de Law. Les suites malheureuses, toutefois, ne pouvaient guère tarder. Lorsque le faible capital qui existait fut

absorbé par des spéculations chimériques, le radical empêchement des choses à ce qu'il s'en créât d'autre assez vite fit tomber tout d'un coup ce mouvement d'affaires. Il convenait à l'Angleterre, parce que, dans ce pays, des facultés de production solides et avivées le soutenaient. Pour la France de cette époque, c'était à coup sûr l'exemple qu'on eut dû le moins emprunter à cette nation voisine. La liquidation des éphémères valeurs qu'on avait créées précipita tout le monde dans un épuisement déplorable. Les riches d'auparavant ne l'étaient plus; un peu d'aisance, qui se serait produit au sein des classes laborieuses par l'extension soudaine des échanges, avait été dévoré à mesure par l'impôt; il n'y avait plus de ressources nulle part.

D'Argenson fait de la situation des intérêts, aux environs de 1735, le même tableau que Forbonnais à la mort de Louis XIV, et il se sert presque des mêmes termes. Dans les campagnes, c'est le même abandon de la culture, la même misère chez ses agents. « Il faudrait que les villages » ne fussent pas déserts et que leurs habitants ne fussent » pas eux-mêmes des mendiants, » dit-il à l'occasion de je ne sais plus quel projet de secours publics (1). Massillon retraçait un spectacle offert sur presque toute la surface du territoire, quand il écrivait, d'Auvergne, à l'insouciant ministre qui hâtait la détresse par une complète indifférence aux abus du fisc et par le plus patent sacrifice du Trésor aux traitants : « Le peuple de nos campagnes vit dans » une misère affreuse, sans lits, sans meubles; la plupart » même, la moitié de l'année, manquent du pain d'orge et » d'avoine qui fait leur unique nourriture, et qu'ils sont » obligés d'arracher de leur bouche et de celle de leurs

(1) *Considérations sur le gouvernement de la France*, p. 255.

» enfants pour payer leurs impositions. J'ai la douleur
» chaque année de voir ce triste spectacle devant mes
» yeux, dans mes visites.... C'est à ce point que les nègres
» de nos îles sont infiniment plus heureux qu'eux, car en
» travaillant, ils sont nourris et habillés, eux, leurs fem-
» mes et leurs enfants, au lieu que nos paysans, des plus
» laborieux du royaume, ne peuvent, avec le travail le
» plus dur et le plus opiniâtre, avoir du pain pour eux,
» pour leur famille et payer les subsides.... (1). »

Aucun écrivain de cette époque n'a fait la peinture d'une classe quelconque de personnes sans qu'elle atteste l'inquiétude ou le malaise. Même les hautes classes, les classes où les misères publiques ne sont jamais plus senties que prévues, nous sont montrées de cette manière. Quant aux classes rurales, elles n'ont jamais inspiré l'éloignement comme alors. Leurs labeurs n'ont semblé en aucun temps plus pénibles; on les tient presque pour déshonorants. Dans les livres qui ont pour objet l'étude de l'état social, la condition agricole est toujours mise de pair, comme le fait Massillon, avec la servitude ou au-dessous. C'est en dehors du cultivateur, c'est dans l'artisan des villes seulement que les philosophes voient le peuple. Pour tremper *Emile* aux sources de la nature, Rousseau a soin de le placer bien loin de l'existence rurale, et il dit pourquoi : le laboureur est « esclave (2). »

La détresse publique, en effet, retombe sur les campagnes avec un poids que l'appauvrissement général rend plus lourd. Depuis 1700 il y a un dépeuplement

(1) En 1740. La lettre entière se trouve dans la *Description de l'Auvergne*, par Dulaure.

(2) Cf. d'Argenson, p. 134, où l'on voit parfaitement quel sort vraiment servile le système fiscal de la royauté faisait aux cultivateurs.

énorme. Aux calculs les plus modérés (1), le cinquième des habitants a disparu ou a péri. Or, le peuple agricole est pour la grande masse dans ce chiffre : quel sort n'eût donc pas paru supérieur au sien? Non plus pour ramener la production dans les campagnes, mais pour faire vivre matériellement les hommes de ce royaume mourant, le gouvernement en est réduit à demander des ressources aux mêmes réglementations ou prohibitions excessives qui avaient été employées sous Louis XIV (2). D'amers témoignages s'écrivent du reste au sein des faits. Dans la guerre de sept ans le génie seul ne fait pas défaut; la vigueur surtout manque au soldat : il n'a plus la force physique, ni cette énergie de bataille qui était toujours restée vivante, jusqu'alors, quelques dures que fussent les épreuves.

Devant ces manifestations tristement certaines, tout le monde finit par avoir la conscience de la décadence sociale. Le moment vient où gouvernement et gouvernés, la noblesse comme la bourgeoisie, les courtisans aussi bien que les taillables, toutes les classes, également atteintes, la reconnaissent, la mesurent, se la montrent, effrayées et découragées. On assiste alors comme à une de ces mélancolies publiques du moyen-âge. Toute issue, tout avenir semblent impossibles aux esprits et le présent paraît monstrueux. La destinée que ce présent fait à l'homme est si rebutante que tous se jettent hors des voies normales, occupés avant tout de fuir les perspectives qui sont devant les yeux. Les plus calmes

(1) Les estimations les plus autorisées et les moins passionnées portent, sous le Régent, entre 15 et 17 millions le nombre des habitants de la France; il était de 20 à 21 vers 1700.—Cf. Forbonnais, sur 1662.

(2) Edits des 12 juillet 1731, 17 juin 1741, 14 mars 1747, interdisant la sortie des blés et du bétail.

ne reconnaissent, dans la vie en société, qu'un esclavage ou une entreprise décevante, faisant assister à la perte des notions du droit et à la chûte des espérances humaines. Ils en appellent à un isolement primitif, à un *état de nature* utopique. Dévoyés dans leurs conceptions, il n'y a pas de principes si solides qu'ils ne nient, de chimères qu'ils n'acceptent. Pour les plus religieux la propriété devient le fondement du mal; Morelli cherche des appuis à ses idées communistes dans les écrits de Pascal et de Fénélon, aussi bien que dans ceux de Diderot et de Jean-Jacques. On ne peut faire assez de plans chimériques de repeuplement. Ils trouvent leur place jusque dans l'*Esprit des Lois* (1). C'est le problème qui occupe tout le monde. Etablir ou contester la dépopulation donne le sujet de polémiques ardentes et de propositions aussi insensées que peu morales. Dans ses *Rêveries*, le maréchal de Saxe ne craint pas de demander la dissolution du lien conjugal par le défaut de génération.

Il se trouva quelqu'un, cependant, pour dire le mot vrai; ce fut Montesquieu. Lui, du moins, voit la raison constitutionnelle qui a produit la dépopulation, et il la dévoile sans détours. Il compare les ressources que possède, pour se repeupler, un pays frappé uniquement par la guerre ou les pestes, avec l'impuissance de ceux où la stérilité est organique, où elle « vient de longue main, par un vice » intérieur et un mauvais gouvernement, » et l'on ne peut se méprendre sur son sentiment. Il montre les hommes détruits, en France, « par une maladie insensible et habi» tuelle, souvent sans sentir les causes de leur destruction. » Seulement, à ses yeux le mal est « presque incurable, les

(1) Liv. XXIII, chap. XXIII.

» hommes, dans leurs déserts, étant sans courage et sans » industrie. »

Dans le cours de notre histoire, il est arrivé plusieurs fois que la nécessité nous a fait sortir avec éclat d'une prostration excessive. On se trouvait sans contredit à un moment où quelque chose de semblable devait se reproduire. Il est permis d'affirmer qu'à aucune date, depuis qu'on avait abandonné les institutions purement seigneuriales pour vivre d'une existence nationale sous un pouvoir commun, un tel changement ne fut plus souhaitable, et il y avait lieu de prévoir qu'une éclatante réaction du génie social allait arriver. Cette réaction eut lieu en effet. Il est très-instructif de la regarder venir.

CHAPITRE XV.

PRÉLIMINAIRES DE LA RÉVOLUTION.

---

§ 1. — Comment l'ancien régime a dû recourir au petit cultivateur et à la propriété parcellaire.

On peut dire de l'époque de Louis XV que ce n'est plus le temps des grands hommes de gouvernement, ni un temps où le gouvernement en comporte. D'abord, le germe en avait été étouffé comme par système dans le second âge de Louis XIV; d'autre part, le terrain nécessaire pour qu'ils se formassent manquait en quelque sorte. La société avait pris trop de doute d'elle-même. L'évidence réitérée de son impuissance la rendait impropre à faire surgir de ces individualités vigoureuses qui changent les horizons. Il y a plus : le rôle initiateur échappait, à tous les titres, au pouvoir qui l'avait eu dans le passé, en sorte que l'on était vraiment à la merci des choses. Rien ne se tenait plus debout par une force propre, mais par sa densité naturelle. La chose qui avait le plus de poids devait attirer à soi le reste.

Le petit cultivateur et le petit patrimoine furent cette

chose résistante, ce dernier centre de gravité. Tout étant anéanti, l'intérêt personnel du travailleur agricole devint l'expédient souverain. De même qu'autrefois le séniorat avait dû abdiquer dans les mains de cet intérêt et lui constituer la plus grande somme d'individualité possible, le monde des privilégiés se voyait contraint aujourd'hui de lui demander de le faire vivre. Il était arrivé de même qu'à force d'injustice le sol pesait à ses possesseurs; ils avaient hâte de s'en décharger au profit de ceux qui le labouraient, comme, dans d'autres jours, ils avaient été avides de le leur prendre.

En dehors de ceux-ci, qui donc eût pu, à présent, rechercher la propriété? Etaient-ce les seigneurs? Etaient-ce ceux que les grandes fonctions ou les prodigalités royales faisaient riches? Etaient-ce ceux qui avaient exploité les *affaires*, comme on disait, le jeu public, ou ceux jadis adonnés au commerce étranger? La chute générale des revenus ou des gains les avait tous appauvris. Les uns par un éloignement naturel, les autres parce qu'ils n'avaient rien à immobiliser, aucun d'eux n'eût songé à prendre assiette dans un sol sans produit. A peine s'ils achetaient la seigneurie, les directes, qui ne donnaient plus guère de profits qu'aux agents de perception; ils n'auraient eu garde d'acheter la terre. — Etaient-ce ceux autrefois garantis par l'immunité? Moins encore. Nobles, ecclésiastiques, bourgeois annoblis ou acquéreurs de fiefs sont couverts de dettes. L'affaiblissement continu des rentes agraires, à côté de l'élévation du luxe et des pertes de l'agiotage, les a jetés dans le malaise. Réduits, ainsi que le dit Forbonnais, à « une pauvreté » extrême avec des titres de propriété immenses, » il y a du temps déjà, pour un très-grand nombre, que loin de leur faire envie la terre leur échappe, et qu'on exploite contre eux les mauvaises conditions ou le vil prix qu'ils

avaient su, tant de fois, créer pour l'acquérir. Depuis le commencement du siècle, l'usure et la *pratique*, les prêteurs d'argent et les procureurs, les minent et s'enrichissent de leur faste ou de leurs ambitions vaines. Leurs biens, engagés pour leurs emprunts, sont en vente forcée partout (1) et ce qui en échappe aux réméré la procédure la dévore; de jour en jour la diminution des revenus menace des mêmes extrémités le peu d'entre eux qui a pu se soutenir. — Etait-ce la petite bourgeoisie à offices des présidiaux et des bailliages, ceux-là mêmes, en général, qui poursuivaient cette continuelle expropriation? Mais il aurait fallu que cela les mît dans l'aisance, et évidemment il serait arrivé le contraire. Leurs créances une fois réglées en terre, ils auraient perdu leur ressort; ils seraient tombés dans la position de leurs débiteurs, et plus vite que ceux-ci l'inculture, la mévente des fruits les auraient rendus hors d'état de supporter les charges. Ils prenaient le sol faute d'autre gage, ils ne l'auraient pas voulu pour le posséder.

Dans ces classes, la passion ardente, au contraire, c'est d'avoir coûte que coûte une rente, de possessions qui sont devenues une gêne progressive. Les uns pour vivre, littéralement, les autres pour ne pas tomber à leur tour sous les poursuites, il leur faut susciter à tout prix le travail des champs. N'y dussent-ils gagner que l'acquittement des charges, c'est une nécessité impérieuse. Mais le travail des champs, qui est-ce qui l'affronterait, dans les conditions où il se trouve, à moins que ce ne soit pour soi-même? Il n'est possible qu'à un laboureur possédant en propre, ou du moins possédant à un titre qui

(1) On n'a qu'à ouvrir les Mémoires des intendants, pour voir sous quels abus de l'usure et des droits litigieux le patrimoine noble se fondit, dans tout le cours du dix-huitième siècle.

assure tout le profit. Seul celui-là pourra rebuter l'impôt par sa pauvreté ou par le simulacre de la pauvreté ; seul il sera capable d'abaisser sa vie au niveau des injustices et des privations auxquelles la culture condamne ses agents, même après qu'ils sont parvenus à tromper le fisc. Aussi, pour ces riches sans revenus, pour ces possesseurs sans fruits, tout est de tâcher de faire revivre chez le laboureur la force de produire qu'on avait impitoyablement détruite en lui depuis Colbert, et ils s'y emploient activement. Quelles que soient ses exigences, aucune ne leur paraît trop grande. Nobles ou non nobles, propriétaires de vastes tènements ou de petits domaines, il n'y a pas un d'eux qui n'aille au devant. Il n'y a personne à qui céder le fonds même ne paraisse, comme autrefois aux seigneurs, beaucoup plus précieux encore que d'en transmettre la possession utile.

A partir de la fin du règne de Louis XIV, on voit donc offrir la terre au cultivateur de toutes les manières. Sous toutes les formes praticables du bail, au moyen des conventions les plus avantageuses, pour les sommes les plus minimes, pour le seul montant des tailles bien souvent, sous tous les modes de la vente, on le convie à le prendre. D'abord on avait cherché une augmentation de rente dans des fermages généraux ou partiels, dans des métayages morcelés, dans des arrentements, dans toutes les conventions capables de multiplier l'intérêt, de l'exciter par l'attrait d'une large indépendance pour le preneur avec tout le profit possible dans les fruits; mais jour par jour on alla plus loin. Soit des besoins sans cesse augmentés, soit l'expérience d'une réelle élèvation des produits par ces moyens, on les prit de plus en plus. Soit aussi quelques épargnes formées chez le cultivateur, soit le réveil de l'ambition d'acquérir ou la nécessité de s'engager sur toute voie qui parût

conduire à une situation moins déprimée, celui-ci s'y prêta sans crainte. D'autres mobiles s'ajoutaient. De ces bailleurs obérés ou avides, les uns entrevoyaient surtout la perspective de se faire un capital qui rendrait plus aisée leur existence dans les villes ; d'autres avaient le désir de quitter des domaines rendus inhabitables par la solidarité de l'impôt ou par la charge de le percevoir, quand ce n'était pas par son chiffre. Il en résulta qu'à fur et mesure des circonstances l'idée générale s'était formée, chez les plus jaloux de leur possession, que le profit commun grandirait à proportion de l'incommutabilité du titre pour le cultivateur. Tout le monde eut la persuasion que le revenu public s'élèverait dès que ce cultivateur approcherait de la propriété pleine, en sorte que partout où existait la plus minime espérance de payer d'une part, de l'autre celle d'avoir l'intérêt du prix, le sol fût offert aux classes rurales avec l'empressement dont on a été témoin à tant de reprises déjà : elles purent souvent le racheter pour bien moins qu'elles n'avaient dû le vendre.

Il arrive ainsi un moment où l'on voit les petits patrimoines se reconstruire journellement, surgir de tout côté, malgré les impossibilités apparentes. Vers 1760, un quart du sol a déjà passé dans les mains des personnes spécialement agricoles (1). Cela s'est opéré par des aliénations diverses ou par des arrentements, et ceux qui se seraient le plus obstinés dans les anciennes manières d'être se sont vus plus obligés peut-être de suivre le courant : « Le paysan, à cette heure, » dit en effet l'auteur de l'*Essai sur l'administration des terres*, « a acheté des fonds libres,

(1) Les économistes en attribuaient alors un autre quart à la bourgeoisie, deux dixièmes au clergé et trois dixièmes à la noblesse. Cf. Letrone, *Administration provinciale*.

» et alors il néglige la culture du domaine terrageable » pour ceux-là. »

Comment s'était-il formé de ces paysans en état de se prêter à cette évolution des choses ? On l'apprendrait en étudiant les faits dans leurs détails locaux. Pour rester ici sur le terrain des indications générales, je dirai que par exemple dans des métayages où il avait fallu leur garantir au moins une subsistance certaine, un grand nombre avait trouvé une situation fixe, et que là, en cachant beaucoup leurs profits comme aux mauvais jours du moyen-âge, en se privant et en travaillant au-delà de ce qui semble possible, en profitant des moindres circonstances favorables, ils avaient accumulé peu à peu beaucoup de force. Toujours est-il que les classes rurales se trouvaient rendues de nouveau maîtresses des intérêts, que la petite propriété se reconstituait par l'effet de son anéantissement même, et que l'on assistait de nouveau aux prodiges de ce labeur ardent qui, comme on aimait à le répéter alors, « voit tout, profite de tout et fait tout prospérer. » Cela ne venait que lentement; les campagnes avaient été trop complétement épuisées, et il leur fallait lutter contre des vices sociaux pourvus d'une puissance très-supérieure à celle qu'ils avaient eue ; mais enfin le cultivateur ressentait une fois de plus l'attrait de la possession et l'ambition de s'élever, qui avaient toujours été pour lui l'origine d'une condition meilleure, et, pour la richesse publique, celle d'un progrès marqué.

§ 2. — Comment il passa en doctrine que la propriété devait être morcelée.

Cette reconstitution forcée de la propriété individuelle avait un autre résultat que celui de replacer l'économie

foncière dans des voies profitables; les sentiments et les idées prenaient le même chemin. En présence d'un fait qui ne s'était jamais montré avec des causes si pressantes, avec tant de puissance et une simultanéité pareille, depuis les révolutions sous lesquelles le servage et le séniorat primitifs avaient disparu, tous les esprits s'accordaient pour considérer l'individualisation de la culture comme la conséquence nécessaire, enviable, d'un organisme social régulier. Ce que le sens ou l'étude de la tradition avait inspiré ou appris successivement aux grands ministres et aux grands rois, les choses, à cette heure, l'enseignaient à tout le monde, et c'était avec l'irrésistible souveraineté que prend l'utilité immédiate, impérieuse. Le vaste travail philosophique qui avait alors pénétré les esprits aidait au développement de ces idées. Elles prenaient aussi une action toute nouvelle de la haine ardente que l'abus des excitations à faire fortune et l'exemple de fortunes soudaines venaient de susciter contre tout ce qui entravait ou troublait la libre expansion de l'individu. En tout cas, elles constituèrent un véritable mouvement d'opinion, qui envahit jusqu'aux classes gouvernantes.

D'abord on ne vit que l'utile, l'avantage de la production, dans l'accroissement du petit patrimoine et dans l'établissement, avec lui, de la personnalité complète au sein de l'œuvre agricole; bientôt on démontra qu'en cela seulement résidait la garantie du droit. Quelques années auparavant, dans le découragement général où l'on était tombé, les écrivains abondaient pour jeter l'anathème sur l'existence sociale, cet anathème chagrin dont les *Discours* célèbres de Rousseau sont l'expression la plus sombre comme la plus éloquente. Aujourd'hui c'est tout l'inverse. Des écrivains non moins nombreux, mais plus instruits et plus patients, s'éclairant mieux des faits ou suivant une intui-

tion plus juste, savent découvrir la vraie cause de la détresse. Ils la montrent où elle est, dans le défaut de travail agricole suffisant, par suite du manque d'intérêt chez le laboureur, et c'est à qui indiquera le principe de ce manque d'intérêt dans les lois mêmes de la société, à qui expliquera comment ces lois engendrent la cessation des travaux de culture. Une croisade ardente s'engage bientôt contre les grands domaines, qui étalent partout leurs friches malsaines. On ne peut assez comparer leur stérilité à leur étendue. Cette réprobation va, jusques hors de France, accuser de la pauvreté commune la grande propriété seigneuriale. Adam Smith attaque en Angleterre cette grande propriété autant que les Economistes chez nous, et elle ne tardera pas à y être l'objet d'une guerre sans trêve de la part d'Arthur Young. On indique à l'envi, dans la division de la culture, le remède contre l'état misérable des champs et la seule constitution sensée et efficace de l'agriculture.

Dans les faits, on avait passé très-vite du fractionnement de la culture à celui des fonds; dans les livres, on procède de même. La possession parcellaire du sol se pose comme un des attributs naturels de la personne, dès que le morcellement a pris pied comme doctrine économique. On se plaît à reprendre les enseignements oubliés de Colbert et à montrer ce que vaut, pour la société, l'action libre et garantie des individus. On vante la force de production dont sont pourvus « ces particuliers qui, possédant un petit fonds et y appliquant leurs soins, y font » des améliorations considérables (1) ; » on recueille et l'on propage les exemples des succès que ces petits propriétaires ont eus dans d'autres temps, on fait des tableaux de leur prospérité actuelle en d'autres pays, espérant contri-

(1) Boisguillebert, dans le *Détail de la France.*

buer à les voir rétablir. C'est à eux qu'en appelle Montesquieu pour remédier à la dépopulation ; c'est à leur destruction que Forbonnais attribue la ruine de l'économie publique par Louis XIV comme par Fouquet ; c'est sur eux que comptent les publicistes sortis des classes privilégiées elles-mêmes, pour relever la richesse publique. Les ouvrages du marquis de Mirabeau empruntent aujourd'hui à ces vues presque tout ce qui leur reste d'intérêt. L'*Ami des hommes* surtout est significatif à cet égard, et l'est par ses défauts : ses déclamations et son incohérence peignent l'état où se trouvaient portés les esprits, par la perspective de la culture anéantie et par le sentiment ardent des causes qui l'avaient détruite.

Ce mouvement d'idées a du reste une date précise, et il la doit à quelqu'un qu'il serait très-injuste à des fils de la Révolution française de ne pas reconnaître pour un ancêtre. Dès avant 1740, un homme d'Etat avait donné à ces opinions toute l'importance d'un système de gouvernement ; c'est d'Argenson, dans ses *Considérations sur le gouvernement de la France.* A cause des jugements si justes qui s'y lisent, à cause de son esprit si français, de son profond amour de l'égalité civile, Voltaire « admirait » ce livre, comme « le meillleur ouvrage qu'il eût lu depuis vingt » ans (1). » On y voit en effet, avec plus de calme et d'esprit d'Etat, tout ce que les écrivains économistes ou politiques ont dit d'utile quinze ans après. Pour le petit cercle d'esprits élevés avec lesquels le mal public lui faisait des préoccupations communes, D'Argenson y avait formulé la pensée, déjà générale en son temps, de reconstruire, sur des individualités moralement et économiquement

(1) Voyez *Correspondance, Lettres* au marquis d'Argenson, des 8 mai, 21 juin et 29 juillet 1793 particulièrement.

libres, l'édifice social dissous par l'injustice des lois. Nul n'a dénoncé avec plus de sens pratique que lui, ni avec une sensibilité plus vive et mieux mesurée, le mépris du droit dont les cultivateurs étaient abreuvés par le monde gouvernemental hors de voie qu'il avait essayé de conduire, et qui lui rendait au moins la justice de le tenir pour incapable d'être un des siens (1). Il faisait toucher au doigt l'effet immédiat de ce mépris déplorable, dans tous les défauts qu'on reprochait aux classes rurales : dans l'ignorance, dans l'incurie, dans la grossièreté qu'on leur imputait comme un naturel propre et indélébile. Il donnait en preuve l'air relevé et le sentiment de bien-être qu'on leur trouvait en Hollande, en Allemagne. Il invoquait les Pays-Bas français, où, grâce à la féconde tradition des ducs de Bourgogne, les paysans pouvaient encore se voir à la tête de cultures fructueuses : « la campagne y est bien » cultivée, les lois féodales y sont simples et non gênantes, » et les nobles n'y paraissent pas faits pour dominer (1). » Comparant « les vastes terres des seigneurs à l'étroit héri- » tage du laboureur, » il montrait celui-ci quatre fois productif comme elles. Il n'accordait aucune force au travail agricole, s'il ne présentait pas « cet intérêt direct et » prochain » qu'engendre la propriété personnelle. Il osait affirmer que « le plus grand dommage » qui pût arriver à un champ, c'est « qu'il ne fût pas cultivé par » son propriétaire. » A ses yeux, l'idéal aurait été que tous les domaines de la campagne « fussent possédés par » ceux qui les cultivent. »

D'Argenson avait dû dire tout cela presque en secret;

(1) Ce monde-là l'appelait : d'Argenson *la bête*.

(2) *Considérat.*, p. 62. Pour les citations suivantes, voyez p. 59, 256, 258, 262, etc.

l'avantage, après lui, fut qu'on put le publier ouvertement et le faire entendre très-loin. Le marquis de Mirabeau était écouté par un nombreux public quand il écrivait : « Le » territoire d'un canton ne saurait être trop divisé; c'est » cette répartition, cette différence du tien au mien qui fait » toute la vivification d'un Etat (1) ; » en renouant ainsi la tradition avec la *Lettre sur l'Etat de l'Indoustan*, il trouvait un vaste écho. Il en fut de même de l'*Essai sur l'administration des terres*. On demandait, on attendait les ouvrages écrits dans ces données; aussi se trouva-t-il des esprits supérieurs pour les faire. Ce dernier, écrit sous les yeux de Quesnay, sinon par lui-même (2), s'adressait aux besoins immédiats. Il avait été composé sur l'examen des choses, après les informations les plus compétentes. Il avait pour but d'apprendre leurs intérêts à ces propriétaires-seigneurs dont les immenses possessions, sans rendement, étaient de toute part désignées pour la destruction. A sa date, l'analyse souverainement faite de l'état rural, dans les articles *Grains* et *Fermiers* de l'Encyclopédie, a déjà convaincu scientifiquement de leur misère ces possesseurs qui stérilisent le sol; l'*Essai* ne voit rien à leur conseiller de plus précieux que de rétablir l'intérêt individuel par le morcellement de la culture. Et les raisons exposées sont toutes pratiques, prises aux détails spéciaux, à ce qui arrive dans le régime usuel relativement à la proportion des engrais, au travail en soi, aux soins d'exploitation. Pour son auteur,

(1) *L'Ami des hommes*, chap. V.

(2) Quelques-uns attribuent ce livre à Quesnay le fils. M. E. Daire le regarde comme l'œuvre de Quesnay lui-même, et inspiré par son voyage en Poitou, qui avait eu lieu en 1740 (*Notice bibliographique sur Quesnay*, en tête de l'édit Guillaumin); il fut publié en 1759, sous le nom de *Bellial des Vertus*.

au reste, le morcellement en lui-même a une importance première. Le but désirable est que l'intérêt privé soit fait le plus étendu, le plus sûr possible, et la propriété-pleine aurait essentiellement ce résultat. Le territoire du pays ressemble à un grand désert de broussailles; pour y ramener le travail, il ne faudrait pas seulement « une loi générale » par laquelle chaque fermier ne pourrait avoir qu'une exploitation, et la plus forte réduite à une charrue; le véritable bien serait que cette exploitation fût la possession du cultivateur : « Si c'est un avantage pour l'Etat » qu'il y ait beaucoup de cultivateurs, il est également » essentiel au bien-être de cet Etat que ce cultivateur soit » propriétaire, et il serait à désirer que les deux tiers d'une » paroisse fussent destinés pour les habitants roturiers (1). »

Sous l'action d'une littérature remplie de telles vues et où l'on en démontrait l'utilité par toutes les preuves, une ambition de posséder au-dessus de toute réaction venait animer les classes rurales. Moins de pauvreté, depuis que l'entreprise individuelle était redevenue possible, imprimait une force nouvelle au sentiment que la propriété était le résultat inattaquable du travail, sa sanction sacrée, son moyen nécessaire. Aussi, la morale sociale s'élevait de jour en jour sur ce principe. Il semble qu'on soit à des siècles des négations véhémentes portées il y a vingt ans, et de si haut, contre la propriété privée. On ne voit aucun publiciste sérieux à qui cette propriété ne paraisse être la manifestation suprême du droit dans la personne. Nul n'exprime cela en des termes aussi profondément inspirés par la conscience de ce droit, que Rousseau, par qui il avait été le plus attaqué. Rousseau donne, à vraiment parler, la formule du développement d'in-

(1) *Essai*, p. 24, 145, 200, etc.

térêts et d'opinion qui avait eu lieu, quand il dit dans l'*Emile*, pour affirmer la force propre, le droit intime et souverain que l'œuvre individuelle engendre : « Je lui fais » sentir qu'il a mis là son temps, son travail, sa pensée, » sa personne, qu'il y a dans cette terre quelque chose de » lui-même, qu'il peut réclamer contre qui que ce soit, » comme il pourrait retirer son bras de la main d'un autre » homme qui voudrait le retenir malgré lui. »

§ 3. Comment cette doctrine servit de base à la critique que Quesnay et les Economistes firent de la société.

Ce n'était donc plus l'utile et la force d'assentiment qui s'attache à l'utile, ce n'était plus même la passion ravivée du cultivateur pour le sol, qui gouvernaient dorénavant le courant des idées; c'était la raison philosophique. Dans le domaine moral, la liberté de l'individu était déjà conquise en partie; le droit propre de la personne et l'égalité qui en est le corollaire ne faisaient plus doute. Désormais la pensée politique y associait la propriété comme un attribut nécessaire. Toute une philosophie s'était élevée, qui avait métaphysiquement enseigné ces notions au nom de la loi naturelle. Je parle de cette philosophie économique qui s'inspirant surtout de l'intérêt agricole avec Quesnay et ses adeptes, de l'intérêt de la production en général avec d'autres qui se crurent bien à tort les adversaires de ceux-ci, vint achever de fouiller la mine profonde déjà creusée si avant par les faits sous les principes constitutifs de la société.

Cette philosophie avait apporté la sanction de la théorie au rétablissement de cette individualité rurale, dans l'existence de laquelle l'instinct de gouvernement, de saint Louis à Colbert, avait fait chercher l'assiette de la

civilisation, et à laquelle les choses aboutissaient maintenant d'elles-mêmes comme à l'élément primordial. Toutefois, c'eut été là une œuvre trop spécialement intellectuelle pour procurer des résultats prochains. Il fallait s'attaquer de plus près aux faits, et tout y conviait ces esprits précurseurs. Le libre développement de chacun dans le travail et dans le patrimoine apparaissant comme la seule force vive, et chacun ayant puisé dans les circonstances publiques un sentiment passionné, toutes les spéculations de l'esprit, toutes les conceptions, tous les désirs devaient se tourner vers la recherche d'institutions affranchies des anciens vices.

Quesnay et les Economistes, en effet, ne se bornèrent pas à démontrer l'avantage qui naîtrait de pratiques différentes dans le gouvernement. Ils établirent aux yeux du plus grand nombre que c'était un attribut natif, pour la personne humaine, de suivre pleinement toutes les voies d'expansion qu'elle pouvait s'ouvrir; ils firent entrer à fond dans les intelligences que la propriété était la « mesure nécessaire » de cet attribut d'origine, pour emprunter ici l'expression d'un des publicistes de cette école illustre (1), et ces notions furent démontrées par eux pour la loi même de la nature, la « physiocratie. » Leurs déductions avaient tout ce qui assurait alors l'assentiment, car elles s'appuyaient sur la métaphysique ardemment admise à cette époque. On aimait à ne faire dériver que des choses sensibles, matérielles, la plus haute vie morale, le plus pur enthousiasme, et c'est dans ces choses même, c'est dans l'utile qu'ils plaçaient la fin de l'homme. Devançant leur siècle, et le nôtre en grande

(1) Mercier de la Rivière, dans son *Ordre naturel des Sociétés politiques*. Chap. XVIII, p. 616 de l'édit. Guillaumin.

partie, ils spiritualisaient le réel, le terrestre, pour en faire dériver les mobiles les plus nobles. Il y a plus. Si considérable que fût la révolution intellectuelle qu'ils opéraient ainsi, elle n'aurait pas suffi seule. Quand Colbert n'avait pu garantir sa grande œuvre de la subversion, quand les changements profonds qu'il avait fait aux choses étaient restés sans durée ou inefficaces, un travail d'idées comme celui-là eût-il tenu davantage? Ils portèrent donc leur action plus avant. En même temps qu'ils édifiaient cette philosophie économique, ils déterminaient avec une égale puissance les conditions de fait indispensables au règne de la libre expansion qu'elle avait pour fin. Ils passèrent ainsi au critérium de l'utile tout le régime social jusqu'en ses derniers replis, et en firent détester les oppressions et les abus avec la plus active et la plus inflèchissable des haines, la haine de l'intérêt.

Leurs livres furent infiniment multipliés et ardents; ils ne représentent pourtant que la moindre partie du mouvement qui les suivit. Dans cette critique désormais victorieuse, la plus grande part fut celle du public. L'analyse à laquelle les écrivains se livraient, et qu'en se combattant les uns les autres ils avaient rendu plus profonde, avait lieu à la fois dans chaque esprit, bien plus inquiète et plus osée. Jamais les conséquences d'une idée vraie n'avaient été déduites avec la rapidité et l'universalité qui se manifestèrent, aussitôt que la théorie des « *reprises de la culture* » fut sortie de la plume de Quesnay. Cette démonstration mathématique et si simple du rapport qui devait exister entre la production et les profits du travail, fut une lumière qui éclaira en un instant, pour tous les yeux, l'épaisse superposition d'injustices et d'assujétissement sous laquelle l'activité des personnes était comprimée. Chacun, immédiatement, regarda dans sa situation et ne

pensa plus qu'à la manière dont il pourrait y échapper pour toujours. Quesnay et son école avaient donné à tout le monde, à la royauté la première, le signal d'une vaste et profonde enquête pour le renversement de l'ancien régime. Sans le savoir, plus encore sans le vouloir, ils avaient commencé la Révolution.

§ 4. — Comment la situation révélée par cette critique en augmenta l'efficacité.

Cette enquête, en effet, franchit vite les bornes qu'on avait respectées jusqu'alors. On était placé sur les hauteurs du pur droit individuel, et de ce point il n'y avait rien qui échappât ou qui pût résister. Disproportion de la taille, abus du fisc, entraves mises aux échanges, prélèvements ou tributs privés, on pénétrait dans tout; et ce n'était plus divisément, peu à peu, un fait après l'autre, mais d'une fois, voyant au vif les rapports, le jeu des choses et les traduisant sous la plus simple et la plus parlante des formes : les chiffres. Une sorte de compte fut établi ainsi à la culture et à tout le travail à sa suite. Non-seulement toutes les causes ensemble qui produisaient l'impuissance s'y dessinèrent aux yeux dans tout leur relief; le mal organique, le mal social qui les engendrait toutes apparut dans son effet tout entier, dans sa complète étendue.

Le premier acte de cet examen décisif de la société consista à dresser le tableau de l'abandon et de la pauvreté qu'offrait le territoire, et l'on s'explique, en s'y reportant aujourd'hui, le sauve-qui-peut général de la propriété que je retraçais il y a un moment. On montra couverte de fri-

ches la moitié de l'étendue autrefois cultivée (1), et les campagnes, quittées il y a longtemps par leurs anciens possesseurs pour la cour de Versailles ou pour la petite cour de l'intendant de province, ressemblant à une vaste solitude. On dépeignit les avenues d'ombre stérile qui traversaient les terres; au bout les châteaux en ruine; sous la bruyère qui les entourait, la trace des anciens sillons offrant comme le témoin de l'amoindrissement graduel des cultures (2). Il faut voir, dans l'*Ami des hommes*, jusqu'où avait été porté, « chez les moindres particuliers » comme chez les princes, » l'excès de ces allées doubles et triples, dont l'étendue, est-il dit, « fournirait à la subsis- » tance d'un homme. » Sur ces terres délaissées, on représenta les colons sans ressources pour cultiver, sans force physique, affaissés sous le fardeau de la misère. Leurs enfants, quand ils ne mouraient pas faute d'aliments, quittaient les champs pour les salaires des villes (3); leur infime industrie dépendait, à métayage, d'intermédiaires qui s'appelaient des fermiers, mais qui étaient plutôt des entrepreneurs de revenus ruraux, nés, depuis 1700, de la disparition des fermiers réels par suite des traverses qui avaient rendu l'industrie agricole la dernière et la plus repoussée de toutes. Ces colons ne produisaient pas au-delà des frais stricts, en sorte que la pire tenure couvrait plus de la moitié de la surface cultivée (4). Dans les conditions les meilleures, là où le travail profitait sans avances, par la seule fécondité du sol et par la certitude des débouchés, le

(1) V. Quesnay, *Note* à la sixième *Maxime du gouvernement agricole.*

(2) Letrone, dans un article des *Ephémérides* de 1567, prend en Berry et en Marche les traits de ce tableau.

(3) *Essai sur l'admin. des terres*, p. 25, 103, et Quesnay, art. *Fermiers.*

(4) Les quatre septièmes, dit Letrone, *ubi suprà.*

propriétaire était contraint de descendre les baux presque au tiers de ce qu'ils étaient au temps de Colbert (1). Le rendement était réduit à huit fois la semence dans les sols les plus fertiles et les mieux placés, les médiocres la donnant à peine quatre (2).

C'est partout, minutieusement, avec des détails cent fois répétés, que l'on retraçait cet état agricole d'une nation qui n'était pas alors la plus brillante seulement, mais la plus élevée par les conceptions de l'esprit. Aux hautes classes comme à l'Etat le secret de leur malaise apparut dès-lors dans le plus grand jour, et le secret de leur pauvreté aux classes rurales. Noble, privilégié, taillable, chacun, à quelque place qu'il se trouvât, découvrait les vices constitutifs qui consumaient la société et chacun touchait de la main le cercle fatal sous l'étreinte duquel tout effort s'affaissait depuis tant de temps. Devant les anciens riches se dressait l'improductivité forcée d'une agriculture que le fait seul de la hiérarchie des classes et des droits accablait de charges, à laquelle cependant ses dispensateurs naturels avaient retiré le capital, l'encouragement même de leur présence, et qui, laissée sans autres moyens d'exploitation que ceux du pur travail manuel, n'avait pas même la rémunération entière de ce travail. Le fisc pouvait mesurer une fois de plus quel fatal progrès d'appauvrissement découlait pour lui des lois de privilége. Pour les classes rurales enfin, à qui soit l'habitude, soit la trame épaisse des choses, avait jusqu'alors voilé en quelque sorte la cause de leur mal, pour les classes rurales se révélait l'exploita-

(1) Letrone, *ubi suprà*, cite une terre de l'élection de Confolens, affermée, en 1665, pour un prix équivalent à 2,956 liv. de son temps, qui n'a pu être louée, en 1747, que 900 liv.

(2) *Administr. des terres*, p. 25.

tion impie de leurs labeurs par les autres classes. Elles prenaient conscience de ce qu'avait d'odieux leur illégitime sujétion. Elles sentaient toute l'injustice de lois sociales qui vouaient leurs biens, leurs personnes, leur activité entière aux charges publiques, et qui grevaient leur travail de redevances privées sans nombre, ne prenant leur fondement ni dans la location des fonds, ni dans une protection quelconque, ni dans aucun titre qui pût être montré.

Les écoles les plus opposées contribuaient à cette critique suprême, les défenseurs des choses existantes autant que leurs adversaires. Elle recevait d'autant plus d'efficacité de leurs débats. Nul n'a autant démontré les résultats malheureux qu'avaient les douanes ou les péages pour la production, que Galiani dans ses polémiques contre le libre commerce étranger. Personne aussi n'exposa mieux que Necker, un peu plus tard, les vices de la propriété telle qu'elle était constituée, en reprenant, contre les physiocrates, le thème des détracteurs alors bien oubliés que la propriété en soi avait eus.

Mais l'évidence s'accroissait encore par d'autres clartés. A côté de cette enquête, qui arrachait leur legitimité aux faits présents, les plans et les voies de la rénovation étaient indiqués. On exposait aux regards les perspectives d'un état dans lequel le règne d'institutions moins injustes donnerait aux intérêts une vitalité puissante. On expliquait comment la liberté naturelle pourrait ne plus avoir ses entraves, la culture être d'autant mieux pourvue et plus fructueuse, comment l'existence de chacun aurait tout le ressort, toute l'utilité que concevait l'esprit. On réveillait les souvenirs de Sully, de Colbert, de tous les beaux moments d'autrefois. On augmentait donc encore l'impatience, et les hommes de toutes les conditions voyaient sans voile, désormais, ce qu'auparavant quelques-uns seuls avaient dé-

couvert, je veux dire le lien des institutions avec le bonheur privé. Tous se rendaient compte de l'infécondité que le désordre social produit dans les terres ; tous comprenaient dans quel cercle infranchissable d'oppressions se soutenant ou se remplaçant l'une l'autre, l'organisme public avait tenu l'individu ; tous mesuraient également à quel degré le régime de la distinction des personnes, une fiscalité légalement injuste, les priviléges de douane, de péage, de patrimoine qui étaient la conséquence de ce régime, avaient appauvri le pays ; et il en résultait que le principe organique des choses, cette inégalité constitutive qui régnait en tout, dans les rapports privés, dans la hiérarchie des conditions, dans la seigneurie, dans le fisc, était dénoncé en chacun avec toute l'âpreté de l'intérêt, toute la passion du besoin, toute l'ardeur du désir que pouvaient faire naître des changements si préparés. Mais dans les classes rurales, pour qui cette inégalité funeste équivalait presque à l'ancienne servitude, chez ces cultivateurs dont la société mourant de faim implorait à cette heure le travail et auxquels l'inégalité et le privilége créaient une sorte de tyrannie inflèchissable, en face d'idées ou de notions si propres à inspirer l'ambition de la liberté complète, un sentiment naissait qui devait amener de grandes conséquences : elles arrivaient à repousser l'inégalité et le privilége avec toute l'énergie du droit, désormais connu et s'affirmant.

Ce sont ces dispositions publiques qui formaient le génie social dont l'action gouvernait maintenant la société, à la place du génie d'Etat, perdu, il semble, autour du pouvoir royal. Souveraines dans le domaine des idées et des intérêts, elles envahirent le gouvernement, recevant ainsi leur consécration dernière, prenant la force visible, qui jusque-là leur avait manqué. Qui ignore que Turgot en

fut établi pour un jour l'artisan illustre? Mais bien avant elles s'étaient imposées de soi à ceux qui administraient le pays. Les pires ministres s'étaient vus contraints d'en suivre l'impulsion. Elles avaient érigé l'agriculture en raison d'Etat et obligé la royauté à chercher ses ressources dans l'industrie rurale, de la même manière que les propriétaires y avaient trouvé leur expédient. Des créations heureuses, avaient eu lieu par suite, telles que des Sociétés d'agriculture dans les Généralités, pour servir de centre et donner les enseignements (1). Il s'en était accompli aussi de très-mauvaises. Cette royauté déchue avait utilisé pour ses vices les plus radicaux des principes auxquels les esprits donnaient à cette heure leur assentiment : ainsi le négoce de blé que Terray et le roi firent au moyen de la liberté de commerce et d'échange. Ces opérations avilissantes marquent, à vrai dire, le commencement de l'action exercée sur l'administration publique par le génie nouveau qui devait s'appeler l'opinion. On va lui voir prendre le premier rôle.

(1) Arrêts du conseil des 24 février, 1er mars, 12 mai 1761, établissant les Sociétés d'agriculture des Généralités de Tours, Paris, Lyon, du 21 mars 1762, créant celle de Montauban, etc.

CHAPITRE XVI.

DE TURGOT A LA RÉVOLUTION.

---

§ 1. — Comment l'économie publique est dirigée désormais par l'opinion.

Dans l'histoire de l'économie publique en France, l'année 1760 semble un faîte élevé d'où se dessine un autre horizon. On laisse derrière soi les désordres et les expédients, tous les détestables moyens de faire vivre la société par l'accablement des taillables ; on voit se dérouler une succession de mesures n'ayant pour fin que la restauration des intérêts, et le développement de la culture par l'allégement des charges de toute sorte. La révision des pratiques fiscales, des lois civiles, des rapports juridiques y tient d'abord la première place ; bientôt y prédominent les intérêts matériels et moraux des classes agricoles. Ce mouvement rénovateur trouve à son service des hommes à qui une grande science des faits et un amour profond de l'humanité donnent une influence considérable; mais il s'impose à ceux mêmes qui seraient le plus éloignés de le suivre, ou qui inclineraient le moins à chercher dans ses voies la réorganisation du pays. Il ne dépend de personne en propre : l'initiative en est au sentiment public.

L'opinion prend le pouvoir au même titre qu'autrefois les grands hommes qui s'y étaient vu élever; et un autre de ces grands hommes aurait surgi des sphères où ils se formaient autrefois, qu'il n'eût pas apporté dans la conduite des choses plus de suite et plus d'ensemble. Elle plie à ses vues les volontés contraires; elle fait concourir à ses fins les personnes les plus opposées, Necker comme Turgot, aussi bien qu'eux Terray ou Calonne.

Jamais le gouvernement lui-même n'a autant décrié qu'on le voit alors l'état de la société et autant vanté les réformes. Les édits qui furent le moyen des tristes opérations appelées le *pacte de famine*, et qui semblent écrits sous la dictée de Quesnay, donnent en quelque sorte le signal. Aussitôt après se déroule le travail de transformation le plus pressé, le plus ardent dont l'histoire administrative de l'ancienne monarchie rende témoin, et il en résulte un accroissement considérable dans l'activité publique. Rentrées en possession du sol et se sentant l'objet de la sollicitude de l'Etat, les classes rurales se croient réellement au seuil d'une autre existence. La législation vient ouvrir le commerce intérieur et extérieur aux grains (1), et quoique imparfaite, sans fixité, pleine d'abus, elle procure à ces classes une rémunération si positive que les voies qui leur avaient été longtemps fermées leur semblent libres. Elles se montrent avides d'avancer dans ces voies, de porter partout le travail. Elles recherchent les entreprises, elles déterminent ainsi de plus en plus la révision de leurs moyens d'action, elles sont cause d'un effort de tous les jours pour accorder le

(1) *Déclaration* du 26 mai 1763, pour la libre circulation intérieure, et de juillet 1764 pour l'exportation (cette dernière textuellement copiée, il semble, sur les écrits des physiocrates, quoique dans une autre vue). Dès 1754, le Languedoc s'était rangé à ces doctrines.

jeu de tous les rouages avec ce retour des forces dans l'individu. C'est de là que naît le ministère de Turgot.

§ 2. — Ce que fit Turgot et quelles dispositions ses actes donnèrent aux esprits.

L'avènement de Turgot a ce caractère moderne des administrations politiques, d'être la consécration des tendances publiques et d'y répondre. On était prêt depuis longtemps pour les actes que projetait le ministre, et les intérêts pour lesquels il voulait les faire étaient souverains. C'est pourquoi le grand économiste put porter en si peu de temps des réformes si radicales et si nombreuses, les édicter si vite et avec tant de netteté et de grandeur. Il lui fut possible grâce à cela de changer simultanément l'économie du travail par celle des consommations au moyen de la liberté de commerce et de transport des denrées, et la situation des classes agricoles au moyen de la destruction de la solidarité dans la taille, au moyen du plus grand esprit de justice possible dans toute la matière de l'impôt, de mesures suivies pour dégager les intérêts des engagements perpétuels. C'est aussi pourquoi il put changer l'horizon même de l'agriculture par les encouragements spéciaux les plus éprouvés et en faisant régner des conditions générales qui rendaient ses charges légères en même temps qu'elles étendaient ses débouchés.

Je ne donne pas ici le détail de ces grands actes bien connus. Il importe seulement de dire que Turgot n'emporta pas avec lui l'esprit qui les inspirait. Lorsqu'au contraire il se fut brisé à son tour contre les résistances fatales que les principes de la société opposaient à toute réorganisation profonde, il fut manifeste que les intérêts pour lesquels ces actes étaient faits avaient

acquis presque autant de poids que les idées avaient d'ardeur. Les enseignements qui en étaient résultés, la profession éclatante qu'il y avait écrite du droit individuel, la démonstration si appropriée, si actuelle qui s'y lisait des vices publics, avaient donné des arguments plus puissants, une haine plus vive contre le régime ancien, et il n'y eut plus aucune des conditions imposées par ce régime qu'on ne voulût détruire. Des entraves que l'individu traînait depuis le moyen-âge, on voulut briser définitivement tout ce qui apparaissait aux yeux. Cet individu se posa désormais comme le centre de gravité, comme le but dernier de l'état social, en face de l'organisme de sujétion et d'inégalité auquel il se heurtait d'autant plus rudement qu'il cherchait à se mouvoir davantage. De plus en plus il sentit les gênes mises à son activité, et ce devint son effort continu que de s'affranchir à la fois matériellement quant à son travail, et juridiquement dans son patrimoine ou dans les moyens d'agir que donne le patrimoine.

Si, à partir de l'appel de Turgot par Louis XVI, on pouvait ne pas regarder à la nature du pouvoir qui édicte et aux événements qui ont lieu, mais aux actes de gouvernement tout seuls, la reconstruction des intérêts et le définitif établissement des personnes dans la plénitude de leur être sembleraient sortir pièce à pièce et tout naturellement des choses. On n'aurait pas à en attribuer telle ou telle partie à des circonstances distinctes ou à des révolutions. Les changements les plus considérables seraient une suite toute simple du commencement. Le bouleversement complet qui s'opère en 1789 n'apparaîtrait pas autrement que comme une conséquence attendue. L'esprit de justice qui est entré avec Turgot dans les pratiques du fisc persiste après lui; on continue de demander l'impôt à la richesse produite plus qu'au travail; on le fait quelquefois d'une

manière heureuse; même quand le roi s'arrête sur le grand chemin de restauration où il s'était placé d'abord, l'ensemble des faits d'administration reste propre à exempter sensiblement les personnes de ce qui avait jadis rendu si difficiles leurs progrès et souvent leur existence : les derniers attributs qui manquaient pour faire avancer sans entraves sont ainsi conquis.

Dorénavant les efforts sont inspirés surtout par la conscience de la valeur de l'individu. Avant tout on est comme honteux de l'état d'inculture dans lequel le sol se montre et de l'espèce de promiscuité dans laquelle on en jouit. On voit de tous côtés faire approuver des réglements pour le défrichement de landes, de marais, de terres inoccupées, et pour faire cesser les communautés de pacage, les possessions collectives. Ce mouvement commence en Béarn en 1765, et il suit chaque province. A partir de 1777 il est incessant; les parlements dans leur ressort, le gouvernement dans sa sphère en sont occupés chaque jour. Dépaissances, glanage, vaine pâture, interdiction de clore, il n'y a pas une paroisse du territoire qui n'ait hâte d'effacer ces indivisions, reformées avec toute leur étendue et leur stérilité primitives pendant la décadence d'où l'on vient de sortir. Toutes s'efforcent de rendre les modes et les profits quelconques du travail plus directement propres à chaque particulier, au moyen d'une nouvelle police rurale.

C'est alors aussi que sont intentées presque toutes les demandes de partage qui ont dissous les anciennes associations communautaires. En même temps la réaction commence contre les attributs féodaux que le patrimoine roturier avait pris au XVI[e] siècle et contre les gênes que les lois du fief apportaient à l'utilisation du domaine. On ne trouve pas suffisante la réforme des fidéi-commis et des priviléges d'hérédité accomplie par Daguesseau.

Précédemment, les publicistes étaient à peu près seuls pour s'élever contre ces institutions stériles, contre les lois d'aînesse, que ce magistrat homme d'Etat déclarait être uniquement génératrices «d'envie et d'orgueil,» quand ce n'était pas d'inertie pure; aujourd'hui les populations elles-mêmes les attaquent. Les pays qui y sont soumis, ceux qui les ont désirées les premiers, demandent à y échapper pour que les intérêts prennent le ressort qu'elle leur ont fait perdre (1). De plus, un esprit de liberté qui croît en exigences à mesure que ses forces se développent, sollicite partout la révision des obstacles opposés par les Coutumes à l'aliénation réelle ou hypothécaire du *propre*.

Partout aussi s'élève le besoin de consolider le titre de possession dans les mains du cultivateur. A mesure du temps le fief avait fait divers démembrements de lui-même, sur lesquels les textes anciens lui permettraient peut-être de revenir : il faut que des *Déclarations* réitérées viennent rassurer les détenteurs contre ses prétentions possibles. Que ces démembrements soient tenus pour *censives*, c'est le désir général. Sur le sol que la détresse de ses possesseurs a ramené dans leurs mains, qu'elles ont pris avec tant d'audace, qu'elles ont fécondé malgré tout, les classes rurales ont hâte de se faire le titre de propriété réelle dont la censive a revêtu alors tout le caractère dans les doctrines juridiques. Les derniers actes portant au fief cette nouvelle atteinte sont datés de 1786 et 1787. Ils continuent une tradition qui avait été peu interrompue, car le pouvoir royal était toujours resté dans sa vieille hostilité contre le fief. Dès 1658, dans l'édit du 20 août, en frappant comme nouveaux acquets, redevables des francs-fiefs, les

(1) Arrêt du conseil d'août 1775, relatif à Permes, en Artois.

détentions emphythéotiques ou les démembrements de censive des biens ecclesiastiques, il reconnaissait implicitement à ces démembrements le caractère de véritables propriétés. Appliquant de nouveau ces principes dans le moment décisif où l'on était, il apportait à la possession du sol par la classe rurale une consécration qu'il suffit d'étendre, quelques années après, pour former une des mesures les plus radicales des lois abolitives de la féodalité.

§ 3. — Comment les droits seigneuriaux furent menacés, et comment cette menace renversa Turgot.

Implanter ainsi l'intérêt individuel dans les modes, dans les facultés, dans l'objet même du travail, c'était un grand fait, à coup sûr, mais en ce moment on avait besoin de plus que cela. Il fallait établir de même cet intérêt dans les choses produites. Ni l'entière propriété des fruits n'existait pour aucun de ces posseseurs si bien consolidés, ni la liberté de les utiliser par l'échange. Les prélèvements qui frappaient les fruits en vertu de la sujétion seigneuriale et de la dîme ecclésiastique subsistaient, et les péages qui avaient grevé leur circulation la grevaient toujours. Ces péages continuaient d'être à très-peu près tels que les avaient laissés Colbert (1), et les prélèvements des seigneurs ou du clergé gardaient presque tous la latitude que la législation du seizième siècle leur avait reconnue.

Des droits multiples arrêtaient encore le transport des produits à travers le territoire, la vente des denrées sur les places. Les banalités atteignaient tous les usages

(1) Au moins depuis l'*Ordonnance des cinq grosses fermes*, qu'il avait préparée et qu'édicta son successeur (février 1687).

quotidiens et les colombiers fatiguaient de leur tribut les récoltes sur pied. Les revenus du sol restaient frappés de redevances en travail, en argent, en nature, sans acception de frais d'aucune espèce, et les fonds soumis à des droits de transmission en faveur du seigneur. Enfin, et peut-être était-ce le point le plus sensible, ces contributions multiples appartenaient toujours à des personnes que leurs débiteurs ne connaissaient à aucun titre contractuel, qui ne pouvaient arguer que d'une souveraineté territoriale ou d'un privilége maintenant sans raison d'être visible. Dans le mouvement d'idées où l'on se trouvait, avec la force que les intérêts particuliers avaient pris, il ne pouvait se faire qu'on ne se montrât pas impatient et de ces gênes et de ces contributions pesantes. Il y aurait eu plus de justice dans les rapports sociaux, dans les lois plus d'autorité que n'en pouvait faire régner le gouvernement; les hommes d'affaires des seigneurs auraient rendu la levée de leurs droits moins abusive qu'ils ne la faisaient; les feudistes, en en établissant les rôles, se seraient montrés plus équitables; les tiers de toute classe et de tout rang entre les mains de qui ces droits s'étaient morcelés à l'infini n'auraient pas ajouté à leur perception des motifs de plus d'exaction : le sentiment du droit personnel eût créé contre eux, maintenant, une animadversion plus intense qu'elle ne l'avait jamais été.

Aussi n'était-on plus excité en quoi que ce soit du régime existant. Les souvenirs les plus malheureux et les plus récents s'attachaient à ces prélèvements, si mal vus à toute époque. Dans les situations déplorables où le pouvoir royal avait placé les classes rurales durant les deux derniers siècles, le seigneur était sans cesse venu prendre la seule portion quitte des fruits; il l'avait exigée avec plus de rigueur à mesure que les choses s'étaient empirées;

il s'était abrité pour cela sous l'égide de ce pouvoir, de sorte que le cultivateur n'avait pu se défendre par cette force d'inertie au moyen de laquelle, jadis, il était arrivé peu à peu à contenir et à diminuer sa dette. D'autre part ces prélèvements avaient été quelque chose de constamment attaqué. Il n'avait pas existé un moment de justice dans le gouvernement sans qu'on les eût vu menacer; pas un projet sérieux de réforme ne s'était produit dont leur destruction ne fût un des premiers buts. Châtiés par les Grands-Jours, désignés pour le rachat forcé par les préparateurs de la révision civile de 1666, dénoncés par d'Aguesseau dans la sienne comme la plus nuisible des propriétés, ils portaient en eux une réprobation traditionnelle. Un effort universel avait donc lieu contre eux à cette heure, s'opérant sur chaque champ par le sentiment du droit individuel, dans chaque esprit par les livres, ébranlant la conscience de ceux qui ne pouvaient s'y résoudre dans les faits.

Mais en touchant à cet ordre de possessions, on rencontrait le nœud même de l'organisation sociale. Sur le système des redevances et de la sujétion reposait toute la hiérarchie des personnes. C'était l'assiette première des fortunes, dans cette société qui avait rendu les voies si rebutantes ou si infécondes à l'industrie individuelle. La Noblesse et l'Église y trouvaient leurs revenus, et elles n'étaient pas les seules; comme ces privilégiés d'origine, une masse énorme des agents d'administration, des possesseurs d'offices, de la bourgeoisie vivait des droits seigneuriaux. Ces droits détruits, il ne resterait que le travail, l'activité personnelle pour tout titre à la richesse et aux avantages. Il n'y aurait plus de principe de distinction des classes. Aucun des anciens intérêts, aucune des institutions existantes ne pourrait se maintenir. La question de ce qui

est utile à l'individu dominerait tout, la question de ses moyens d'action ou de son développement propre. Ni l'État ne pourrait plus établir comme avant son impôt, ni la perception s'en faire de même, ni les particuliers contraindre aux mêmes engagements, ni les biens ou les conventions être régis autrement que par une loi égale pour tout le monde.

Il n'y avait personne qui ne vît cela clairement. C'était écrit à chaque page des véhéments débats auxquels l'économie publique donnait lieu depuis le milieu du siècle, et l'on s'en inquiétait profondément dans les régions où l'on avait à le craindre. On le lisait entre les lignes en quelque sorte, partout où ce n'était pas ouvertement avoué, et ce devint manifeste avec éclat lorsque les plans de Turgot se révélèrent dans un de ses manifestes, dans le livre de Boncerf sur les *Inconvénients des droits féodaux*. Mais la convenance d'appliquer à la matière des redevances seigneuriales les réformes qui avaient déjà tant allégé les cultivateurs à d'autres égards s'étant ainsi montrée sans détour, ceux contre qui ces réformes se seraient faites s'agitèrent pour les conjurer. Tous les éléments féodo-monarchiques se serrèrent ensemble pour briser ce flot qui battait leur dernier rempart. Royauté, parlements, corps communs, seigneurs nobles ou seigneurs roturiers, seigneurs ecclésiastiques ou seigneurs laïques, tout ce qui tirait ses moyens d'existence ou son rôle du droit de jouir du travail des autres ou de se l'assurer par des obligations irrachetables, se rattacha à ce droit stérile comme à l'essence des choses. L'évidence intime du peu de profit qu'il procurait et de la pauvreté qui en découlait pour la production générale ne put retenir leurs résistances. Dans une de ces colères habituelles aux puissances défaillantes, ils brûlèrent d'abord le manifeste,

qui ne concluait cependant qu'au rachat, qui démontrait, à la suite de tous les économistes, comme quoi tout le profit des droits seigneuriaux restait aux mains des agents qui les levaient et n'aboutissait qu'à amoindrir le rendement de la culture. Après cela, il allait de soi qu'ils expulsassent du gouvernement l'homme qui avait inspiré l'auteur, et Turgot fut congédié. Seulement, l'histoire doit constater ceci : on déclarait ainsi, en quelque sorte, que les droits seigneuriaux et les prélèvements qui subsistaient avec eux étaient la grande digue qu'il faudrait détruire, pour sortir du régime funeste qui paralysait la société.

§ 4. — État des campagnes avant 1789 et comment il a contribué à la Révolution.

A dater du renvoi de Turgot, le cours des choses ajouta ostensiblement, chaque jour, un poids nouveau du côté d'une profonde modification de l'état social. On vit notamment surgir une fois de plus le souverain argument de nécessité, qui avait toujours décidé les grands changements. Les conditions dans lesquelles on se trouva accrurent, au sein des classes rurales, l'impatience avec laquelle elles désiraient l'absolue liberté foncière.

Il s'en fallait que le progrès dont le souffle du ministre physiocrate avait animé la production l'eût mise au niveau de ce qu'on ambitionnait ; elle n'était pas même en mesure de se maintenir au point où il l'avait portée. L'élever d'une fois et demi au-dessus de ce qu'elle était, comme les contemporains calculent qu'il le fit, cela n'avait pour ainsi dire que liquidé la situation d'avant. La société, sur le point de manquer de subsistance, avait retrouvé la vie matérielle, non la puissance d'action. Elle restait incapable de couvrir les frais de l'existence politique vers laquelle ses conceptions et son élan la portaient. Necker,

qui se contentait de l'équilibre des recettes avec la valeur actuelle des choses (1), était loin d'y être parvenu. Après avoir épuisé, pour produire cet équilibre, toute l'habileté qu'il possédait, il s'était trouvé contraint de prendre de nouveau ses ressouces dans la taille, de la hausser de six millions, de l'asseoir encore ou de la lever avec beaucoup de l'abitraire des anciens procédés; et qui ne sait combien il trouva les finances moindres encore, lorsqu'après les lui avoir une première fois retirées on les lui rendit.

Proportions gardées, en effet, les causes d'infécondité persistaient toutes. Sous le régime invétéré de sujétion qui régnait, ni le mouvement imprimé aux intérêts, ni la science agricole, qui s'était répandue, n'avaient pu changer les modes de tenue des terres, accroître les profits, et c'est là d'abord ce qu'il aurait fallu. Les domaines seigneuriaux présentaient toujours leurs vastes friches. Arthur Young, qui a été un des plus compétents observateurs des choses d'alors, porte contre elles un témoignage qui ne laisse pas de doute. Cet anglais éminent était d'un pays où il existait une constitution semblable à celle de la France, et il aimait cette constitution en elle-même parce qu'elle avait duré chez lui sans nuire aux intérêts. Mais il était au plus haut point l'homme éclairé d'une constitution pareille, l'homme instruit d'arithmétique politique et l'esprit sagace qui pouvaient juger les principes de l'État par les faits extérieurs. Il était de plus un agriculteur praticien, et capable, plus qu'aucun, d'apprécier les conséquences de l'agronomie publique par la vue des détails. Or, une accusation continue, en quelque sorte, se lit dans ses *Voyages en France* (2). Les résultats économiques la suscitent à

(1) *Réglement* du 4 nov. 1777 pour la perception du 20e, *Préambule*.

(2) *Voyages en France pendant les années* 1787, 88, 89 *et* 90, *entrepris particulièrement pour s'assurer de l'état de l'agriculture, des richesses,*

chaque pas devant ses yeux et il la relève en termes émus. Il retrouvait les mêmes horizons de bruyères ou les forêts de broussailles qu'avait stigmatisés le marquis de Mirabeau, et Letrosne si mélancoliquement dépeints. Les châteaux étaient presque aussi vides de leurs possesseurs qu'au temps de ces écrivains, et ces possesseurs dépensaient leurs revenus d'une manière tout aussi stérile pour la production rurale. Il voyait les mêmes métayers sans avances, sans stimulant, sans rémunération, toujours exploités, pour le plus grand nombre, par des entrepreneurs généraux de qui leur détresse était le bénéfice. Ces colons chétifs occupaient plus des trois quarts des fonds, bien trop grands pour leurs moyens (1). En laissant chaque année la moitié de leurs tenures en jachère, ils avaient peine à faire produire quatre fois la semence, de sorte que quand l'Église avait pris sur ce rendement sa dîme, qui se prélevait par-dessus tout, le seigneur un sixième par ses droits ou redevances quelconques, sans parler d'un sixième des fumiers partout où ces droits se payaient en gerbes (2), l'impôt un autre sixième au moins, il importait peu que le fisc fût moins rigoureux ou plus retenu, la seigneurie moins exactrice, le patrimoine ou l'activité plus excités : les frais d'État et ceux de l'existence privée étant plus grands, les charges publiques restant inéquitablement réparties, le cultivateur ne jouissait pas de plus de moyens, avec sa part des fruits, que n'en avait eu, trente ans avant, celui dont Quesnay démontrait la radicale impuissance. De jour en jour, à proportion de la qualité de la terre, il devait cesser de cultiver.

des ressources et de la prospérité de cette nation, trad. de Lesage, Paris, Guillaumin et Cᵉ.

(1) C'était, disait-il, la situation des 7/8.

(2) V. l'*Essai sur l'administration des terres*. La dîme y est estimée, en outre, au douzième du produit brut, d'une manière générale.

La condition faite par la nature des choses à des milliers de cultivateurs était encore de travailler pour rien, en attendant de ne le pouvoir plus du tout. Le moindre déficit de rendement continuait à se traduire par une véritable misère. Même avec de bonnes récoltes ce déficit ne pouvait être évité que par d'excessifs labeurs, de sorte que la pauvreté des propriétaires restait une conséquence naturelle. On rencontrait, dans le fond des provinces, des nobles que cette pauvreté forçait à labourer eux-mêmes. Quelques fermes, en Normandie, en Artois, où se voyait une autre situation, où le rendement était double parce que les redevances y avaient disparu dans le fermage, changeaient bien peu de traits à cette manière d'être générale, et c'étaient des exceptions minimes; A. Young ne leur attribue que le sixième de l'ensemble des conductions. En tous cas le rendement s'y trouvait amoindri par d'autres causes; il serait vite monté bien plus haut si les produits avaient plus librement circulé, si les lois publiques avaient donné la certitude que mieux cultiver ne deviendrait pas, au premier jour, une raison d'être imposé davantage, et si des baux plus longs et mieux garantis eussent assuré plus de chances à l'agriculteur.

On était ainsi dans la même situation qu'au milieu du siècle : il n'y avait de profit que sur le tènement cultivé par son propriétaire en personne, parce que les fruits étaient pour lui seul et qu'il bénéficiait au moins des frais (1). Aussi, les seigneurs terriens qui voulaient avoir un revenu, la bourgeoisie pour acquitter les droits assis sur les domaines qu'elle achetait, s'efforçaient à l'envi de morceler les possessions. Après avoir refait en pure perte avec leurs colons des conditions de partage des fruits plus avanta-

(1) Cf. *Admin. des terres*, p. 103 et s.

geuses pour ces derniers; après s'être vus contraints une fois de plus de prendre à leur compte plus ou moins de l'impôt, de ne laisser au cultivateur, comme l'expliquait Turgot, que « juste la charge qu'il pouvait absolument porter sans » tomber dans le désespoir et dans l'impuissance de tra- » vailler, » ils se trouvaient ramenés à se défaire du fonds pour ne pas être absolument ruinés par le défaut de produit ou par les obligations qui le grevaient. Tout le sol qui pouvait être acheté par le petit cultivateur était avidemment vendu, et le bail à rente reprenait une place énorme partout où l'aliénation n'était pas praticable. Mais, comme il était arrivé déjà, des riches qui ne pouvaient se procurer des revenus qu'en se dépouillant, et des tenanciers pour qui les charges de la culture venaient paralyser le profit, devaient se sentir plus impatients que jamais de soustraire le sol aux prélèvements qui le frappaient et qui causaient cet état misérable.

Ces tenanciers qui achetaient des fonds étaient surtout animés. Ils achetaient parce que les arrentements forcés, depuis un demi siècle, avaient mis dans leurs mains une certaine épargne et que par suite l'ambition de chercher, dans l'œuvre individuelle et pour soi, une rémunération qu'elle donnait seule, était devenue chaque jour plus commune et plus vive. S'il fallait en croire A. Young, en 1787 la petite propriété occupait déjà le tiers de la surface agraire, du quart qu'elle en formait au milieu du siècle; chiffre exagéré, mais qui atteste la grande extension prise par le morcellement. Au sein de cette propriété morcelée, le travail le plus ardent se montrait sous les pires obstacles matériels. C'était l'indice d'un esprit d'indépendance bien près de manifester sa force contre les institutions qui l'arrêtaient, et l'on pouvait prévoir qu'il allait refuser de supporter, désormais, les entraves et l'injustice. Chez ce

petit propriétaire, chez ce détenteur de parcelles, la culture était ignorante, dépourvue d'outillage et de fumier; les bras en restaient encore après huit siècles l'unique force et l'unique science; mais l'homme avançait néanmoins. On trouvait un laboureur sans bas ni chaussures et à qui le peu de rémunération de son labeur ne permettait point d'en acheter; sa femme, ses filles, nu-pieds et mal vêtues comme lui, s'employaient aux plus durs ouvrages, vieillies sous eux dès leur jeunesse, et ensemble ils couvraient de récoltes le sol le plus aride, ils fécondaient des rochers mêmes. A. Young n'a pas rencontré ces tableaux une fois seulement, mais en cent endroits de la France. Or, au sein d'un monde rural à ce point passionné de son œuvre, la condamnation de tout prélèvement sur des fruits obtenus à si grand prix devait se porter de soi en chaque personne, en chaque famille, d'une manière définitive.

Voilà comment une nouvelle et plus frappante évidence de l'utilité pour les uns, pour les autres de l'utilité et du droit en même temps, fit compter et peser, dans toutes les classes, les charges qu'avait l'agriculture, les moyens qui lui étaient laissés, et comment ce ne furent plus uniquement l'inégalité fiscale et les vices de l'économie publique que l'on prit en aversion, mais aussi toutes les redevances privées sur les fruits du travail. Comme d'ailleurs l'analyse si publique qui avait été faite des choses avait beaucoup éclairé les idées, on trouvait l'impôt légitime. C'était la nécessité de l'Etat, et l'on n'y voyait d'injuste, on n'en voulait détruire que les proportions. Mais les prélèvements des particuliers paraissaient d'autant plus être le mal qui comprimait tout. L'auteur du livre de l'*Administration des terres* fait le compte comparé d'un métayage libre, vis-à-vis d'un autre, seigneurial; il suppose, en bon

pays, un champ rendant 150 boisseaux de blé pour 12 de semence; il montre que là où le premier métayer aura 60 boisseaux de reste, après avoir payé la dîme au douzième et le cinquième en frais de récolte ou de battage, le second n'en aura que 50, en perdant en outre le sixième des pailles; si c'est en pays médiocre, ne rendant, comme la moyenne alors, que 5 pour 1 et où il faudra semer 30 boisseaux pour en avoir 100, il fait voir qu'il ne restera guère à ce métayer seigneurial que 20 boisseaux pour sa part, ou un tiers de moins que sa semence. Ce compte, tout le monde agricole l'avait dressé; chaque cultivateur le portait en lui, pour ainsi dire.

On trouva donc sans titres, plus qu'à aucune époque, les dîmes, les droits de seigneurie, toutes ces taxes dépourvues de réciprocité constatable, d'utilité visible, et qui enlevaient pourtant le quart du produit brut. Elles semblèrent la cause même de l'impuissance, la raison fatale qui ramenait sans cesse cette impuissance lorsqu'on croyait l'avoir surmontée. Le spectacle des succès de la petite propriété ne faisait qu'ajouter plus d'ardeur à cette animadversion maintenant raisonnée. Dans une culture totalement libre et sans partage, on entrevoyait des présages de prospérité pour les personnes et de développement pour la société qui suscitaient une violente impatience. Cela rendait surtout insupportable l'inculture des vastes domaines seigneuriaux. On attribuait universellement cette inculture aux prélèvements dont ils étaient grevés, et ce résultat paraissait monstrueux. « Oh! si » j'étais pour un jour le législateur de la France, » je ferais bien danser tous ces grands seigneurs, » écrit Arthur Young, révolté à la fin par la stérilité endémique que les grandes terres lui font voir (1).

(1) « Oh! if I was the legislator of France for a day, I would make

Il n'exprimait là que la pensée publique, et ce n'était plus une pensée propre à notre pays seulement : toute l'Europe la partageait, à cette heure. On peut dire que le dix-huitième siècle a eu horreur de la féodalité et de ses droits. En France, on crut que la société se trouverait réédifiée de fond en comble dès qu'on les ferait disparaître.

Aussi, tandis que dans le domaine de la politique des passions ardentes préparaient la reconstruction des choses par celle du gouvernement, d'autres non moins vives et bien plus profondes allaient libérer à tout jamais le sol et la personne de toutes les sujétions, de tous les engagements qui ne laissaient pas absolument entières, dans les mains de l'individu, la liberté et la propriété. Désormais, nulle transaction ne pouvait arrêter ces passions, qu'on avait refusé de prévenir. Ce qu'on ne voudrait pas leur céder par raison, elles étaient disposées à le prendre de force. Est-il besoin de rappeler à quelles lueurs furent votés les décrets du 4 août ? Mais les premiers mots de ces décrets portaient cette parole magique : « L'Assemblée nationale détruit entière- « ment le régime féodal (1) ! » C'était le prélude d'une complète reconstruction juridique de la société. Elle allait se voir établir sur l'égalité civile pure, et les classes rurales ne seraient plus régies que par ce principe, écrit dans la loi même et qui résume tout le droit nouveau : « Le territoire de la France, dans toute son étendue, est « libre comme les personnes qui l'habitent (2). »

» such great lords skip again. » P. 48 de l'édition de Bury St. Edmunds, 1792. — Après 1793 même, il ne voulut pas effacer ce trait, parce qu'il rendait, disait-il, l'impression du moment.

(1) décret des 4 août — 3 nov. 1789, art. 1.

(2) Décret-Code rural du 28 septembre 1791, art. 1.

CHAPITRE XVII.

ABOLITION DE LA FÉODALITÉ.

---

§ 1. — Ce qu'il faut chercher dans ce chapitre.

Détruire entièrement le régime féodal! Si hardi ou si généreux qu'il ait été, même à ce moment, de poser ainsi en loi le vœu public, si difficile dès-lors et si grand que cela nous paraisse, on était attendu par quelque chose de bien autrement grave et compliqué : c'était de réaliser cette héroïque promesse, d'y conformer les faits.

Si l'histoire n'avait qu'à enregistrer des actes, l'objet de ce chapitre serait vite parcouru. On entre avec lui dans des choses presque contemporaines, souvent exposées (1), et les décrets, qui sont rapprochés, ne tardent pas à se réduire à un seul, portant la suppression pure. Mais l'important n'est pas de retracer ces faits une fois de plus; il faut fixer les idées à leur sujet. La question du plus ou moins de justice qui présida à l'abolition de la féodalité, comme de tout ce qui subsistait de l'ancien régime, reçoit un jour particulier

(1) Je citerai ici ce qu'en a écrit M. Laferrière dans la 2e édition de son *Essai sur l'histoire du Droit Français*, et l'article *Propriété féodale*, du *Répertoire* de MM. Daloz, article remarquablement complet, dû, je crois, à Championnière.

de l'histoire des classes rurales; il appartiendrait donc à cette histoire plus qu'à aucune autre d'éclairer l'esprit sur les moyens qui furent employés, sur les causes qui firent prendre ces moyens, et dès-lors sur la moralité de la Révolution française, pour parler ainsi, dans le naufrage où cette révolution jeta les intérêts par ses destructions violentes.

On dit ordinairement qu'après avoir été enthousiastes de sacrifices jusqu'à l'imprudence dans les actes du 4 août, et avoir fixé, dans la loi organique qui suivit ces décrets, tout ce que l'entraînement de la première heure avait de compatible avec le droit des particuliers et l'utilité publique, nos pères furent emportés, comme en tout le reste, par le courant révolutionnaire. C'est une opinion trop peu précise pour répondre aux protestations de ceux qui étaient frappés et aux plaintes de ceux qui souffrirent. Elle incrimine la tranquillité de conscience si entière de ceux qui firent le renversement, et n'élève pourtant rien contre le fait accompli, sinon de vains regrets qu'il l'ait été. Elle ne dit pas pourquoi le courant révolutionnaire porta si loin, ni pourquoi, quand on l'eût remonté en tout le reste, en ceci néanmoins on demeura au point où il avait porté. Des actes de 1793 on a tout redressé ou tout refait, excepté la loi d'abolition du régime féodal. C'est elle seule qu'on a voulu suivre, après le retour au calme, c'est elle que la jurisprudence a appliquée. La justice des moyens est-elle donc secondaire dans les choses sociales? Que les faits réussissent, qu'ils soient impérieux, qu'ils s'imposent, est-ce tout? La société nouvelle n'a-t-elle son origine que dans les excès du nombre et de la force?

Des recherches d'un ordre élevé se présentent donc, quand on aborde cette dernière scène de l'ancien régime où la féodalité, avec son cortége de classes, de priviléges, de prélèvements, fut abattue et détruite.

§ 2. — Unanime accusation des classes rurales contre la seigneurie.

Le 4 août 1789, lorsque le législateur constituant reconnut ouvertement que de faire disparaître tous les anciens rapports de personnes établis sur la féodalité, et toute l'organisation des intérêts qui résultait de ces rapports, était son obligation irrémissible vis-à-vis de la nation qui l'avait nommé, l'impatience était générale dans toutes les classes et les esprits remués profondément par cette impatience. Les classes rurales surtout s'en montraient agitées. La convocation des Etats-Généraux avait été pour elles comme un signal contre la seigneurie. Elles s'étaient levées partout pour l'anéantir sous leurs plaintes. Dès qu'il fut question de préparer les cahiers du Tiers-Etat dans les baillages, tous ceux à qui la possession du sol, sa culture, une participation quelconque à la production agricole donnaient un motif d'espérer un avantage dans les réformes qu'on entrevoyait, dressèrent le tableau de leur condition et de leurs griefs, l'exposé des obligations et de l'état économique que le régime de la féodalité leur faisait. Chaque village, chaque agglomération rurale, la moindre réunion d'habitants écrivit ainsi son cahier propre, où il développa ses désirs, les raisons de les satisfaire, la manière d'y parvenir le mieux. Les archives des *Comités* de *Féodalité*, de *Législation*, de *Recherches*, dans les assemblées Constituante et Législative, sont formés de ces documents, et c'est d'après eux, continuellement renouvelés pendant tout le cours de la Révolution, que les lois ont été écrites (1).

Il ne faut que jeter les yeux sur ces cahiers des campa-

(1) Ces documents constituent la *Serie* D (D. I-XLV) de la *Section Législative* des Archives de France. Ils sont classés par département. Je crois n'en avoir laissé sans les lire qu'un très-petit nombre.

gnes, pour reconnaître que si le monde rural n'avait plus toutes les charges de l'ancien état seigneurial, ces charges régnaient encore sur toute la surface du pays, et, dans bien des lieux, d'une manière qu'on trouvait très-pesante et très-nuisible. On les voit dénoncées avec la même animadversion d'un bout du territoire à l'autre, et ne différant entre elles que par les détails. Contrées riches et avancées, pays pauvres et en retard, font voir en ce qui les regarde une condition semblable et tiennent un langage identique. La Lorraine et l'Alsace, où la culture paraît la plus intelligente alors, où l'on connaît les fourrages artificiels, les fumures vertes, où l'on estime déjà l'intensité de l'exploitation plus que l'étendue ; la Bourgogne, qui doit à ses Etats un développement d'idées dont auraient dû profiter les situations ; la Normandie, l'Artois, la Picardie, la Beauce, auxquelles Arthur Young nous apprend que le fermage en argent était particulier, parlent comme la Bretagne ou l'Auvergne, comme la Franche-Comté ou la Provence, comme le Quercy, le Limousin, le Berry, où le métayage et la culture médiocre règnent presque souverainement. Là même où la seigneurie a été le plus réduite, quelques droits, qu'elle s'est réservés, sont à eux seuls l'objet de récriminations aussi vives qu'autre part tous les autres ensembles ; par exemple les *lods et ventes* dans presque tout le Nord, en Picardie le droit de planter des pommiers sur le bord des héritages censitaires, dans l'Est le droit de troupeau à part, qui emportait celui de première pâture sur toutes les terres (1).

Cette seigneurie n'est plus celle du seizième siècle. Elle

(1) J'ai analysé avec plus de détail ces documents dans un travail sur l'*Abolition de la Féodalité et des droits seigneuriaux en France*, lu à l'Académie des sciences morales et politiques ; V. *Compte-Rendu*, tome LXXI et suivants.

n'exerce plus d'influence sur le classement des personnes ou sur la hiérarchie sociale. A généralement parler, elle se résout dans l'ensemble de ses prélèvements et dans la faculté de les transmettre ou de les vendre. C'est un simple fisc, et le seigneur n'est qu'un créancier de l'espèce particulière des fiscs. Mais aussi elle se conduit plus que jamais comme un fisc, et les sentiments qu'elle excite chez les redevables sont plus que jamais ceux que le fisc fait naître. Les témoignages sont unanimes en cela. Les cahiers des villages portent tous les mêmes accusations contre les pratiques abusives du seigneur, contre l'excès de ses exigences et ses accroissements frauduleux. Faux poids ou fausses mesures de son grenier, rapacité ou vol de ses agents, surprise ou extorsion de reconnaissances mensongères, poursuites de solidarité pour obliger les redevables à céder leur bien à vil prix, on voit reparaître tous ces griefs des anciennes *doléances des vilains*. On croirait relire les enquêtes du seizième pour la réformation des Coutumes ou les *Monitoires* des Grands-Jours.

Il y a plus, tout cela est signalé comme ayant repris une intensité nouvelle depuis un temps. On avait une possession respectée, on a vu naître ces exactions. C'est le dernier seigneur qui les établit ou celui d'avant; seigneur nouveau et qui s'est montré d'autant plus méprisant du droit des redevables; seigneur ancien, que l'accroissement des frais de la vie a porté à augmenter ses cens et que l'exemple des autres a excité. Tel labourait encore il n'y a pas dix ans : c'est le plus rapace des possesseurs de fief. Cet autre, avocat ou juge au présidial, acheta la seigneurie sur décret, et bientôt tout s'y est augmenté, privilèges honorifiques et droits utiles. Les religieux voisins venaient de leur plein gré administrer le culte : ils n'ont pas tardé à demander quelques minimes rentes, puis ils les ont

rendues si excessives qu'on ne pourra plus cultiver du tout si on ne les arrête. Partout on dénonce ainsi l'élévation récente des droits ; quelquefois c'est la création de seigneuries complètes, là où n'existaient autrefois que des redevances insignifiantes. Enfin, dans tous les pays de bois ou de pâture, l'usurpation des terres communes ou des *usages* des habitants par violence ou par fraude est particulièrement alléguée : la Bretagne, les bords du Rhin et de la Meuse, les plateaux de Bourgogne et de Franche-Comté, la Provence, le Centre, font notamment entendre, avec une intensité caractéristique, ces plaintes tant de fois produites depuis le treizième siècle.

On n'était pas sans motifs pour avoir ces idées à l'égard de la seigneurie. Elle venait de se réédifier, en quelque sorte, sous les yeux des contemporains. Presqu'en chaque lieu on l'avait vue dresser à nouveau ses rôles, refaire ses terriers, et on les avait discutés contre elle. Comme elle n'était le fait d'aucune classe distincte, ni en quoi que ce soit la grande-propriété ; comme elle était très-enviée à cause de ses priviléges et de ce qu'on y attachait de vanité, le mouvement introduit dans les fortunes depuis la Régence l'avait beaucoup fait changer de mains. Comme en même temps la valeur des choses s'élevait sans cesse, le premier soin de ses possesseurs nouveaux avait été de recenser les redevables et les objets de redevance. De là nombre de prescriptions interrompues, de désuétudes arrêtées, de droits éteints qu'on avait tâché de reprendre, de rentes et de services ravivés ou accrus. Le souvenir, l'effroi de ces révisions seigneuriales jette donc partout l'émotion. C'est à qui enchérira sur le dommage qu'elles ont causé, sur les procédés des feudistes qui s'en chargèrent, sur leurs manœuvres pour surprendre les aveux, arracher des reconnaissances, soustraire ou falsifier les titres. De là aussi un état litigieux

permanent, des contestations ardentes, qui ont rempli le dix-huitième siècle et redoublé l'animosité. Presque tous les villages sont en procès pour la quotité ou l'assiette des droits. « Nous plaidons depuis dix, vingt, trente, cinquante années, » disent la plupart. Procès sans justice, trop souvent jugés par le seigneur lui-même et avec la volonté d'intimider la masse par la ruine de quelques-uns; procès soumis, en tout cas, à des juges de même intérêt que lui et qu'ils tiennent pour complices; mais ces adversaires patients avaient toujours espéré de réussir à la fin. Ils épargnaient ensemble pour reprendre leurs instances et les recommençaient sans cesse.

Les Etats-Généraux parurent le tribunal promis à cette attente tenace; on y accourut comme au juge vengeur qui allait proclamer le droit. On accuse devant eux sans plus rien craindre. Les ruses ou les fraudes du seigneur, la déloyauté de ses procédures, la partialité endémique des juridictions sont hautement dénoncées. On s'attaque même aux titres ou aux preuves des droits prétendus. Ce dernier trait est le caractère nouveau des choses et il annonce l'avenir. Dans leurs débats obstinés les redevables ont puisé la mesure du plus ou moins fondé de la seigneurie; ils savent que très-peu de ses perceptions repose sur des actes, qu'elle n'a que des usages plus ou moins justifiés, des aveux presque toujours surpris ou arrachés, d'adroites réserves mises aux quittances, des faits purs en un mot, qu'un fait contraire peut effacer, et la tradition de non-dû qui s'attachait à ses exigences depuis l'origine retrouve toute sa force. Ils somment maintenant cette seigneurie de se prouver elle-même. Ils ne paieront plus rien, ils n'acquitteront plus aucun service qu'elle ne l'ait juridiquement établi. La plupart sont prêts à lui racheter ses droits et proposent pour cela des modes, des taux,

des conditions ; mais ils n'entendent racheter que ce qu'ils doivent, ce qui sera démontré provenir de concessions certaines, de contrats réciproques, de coutumes irréfragables.

§ 3. — Comment la résistance amena les jacqueries, et comment celles-ci firent rendre les décrets d'août.

Cette dénonciation universelle de l'état seigneurial, de ses conséquences, de ses abus, ne fut malheureusement point ce qui décida le législateur de 1789. Tandis que les sujets de la seigneurie concevaient des espérances sans mesure et se voyaient déjà libres des anciennes sujétions, les possesseurs de droits seigneuriaux et ceux qui devaient leur rang ou leur rôle à l'ordre de choses dont le régime seigneurial constituait la clef de voûte, étaient loin d'avoir des dispositions semblables. L'aversion manifestée contre ce régime était comprise de ceux qui tenaient la tête de chaque classe, c'est-à-dire dans les sphères où l'on raisonne les faits et où le progrès normal de la société est ce qu'on désire. La plus haute noblesse elle-même trouvait ainsi cette aversion naturelle. Mais la masse qui s'attache à l'intérêt immédiat et se conduit par lui est toujours celle qui mène, et celle-là jugeait autrement. Arthur Young pouvait écrire, en sortant d'un des salons qu'il fréquentait à Paris : « Les nobles avec qui je converse me dégoûtent par leur » opiniâtreté à vouloir conserver leurs anciens droits, » quelqu'onéreux qu'ils soient pour le peuple ; » et Necker, en motivant la convocation des Etats-Généraux, était obligé de dire : « Il n'entrera jamais dans l'esprit du » Tiers-Etat de chercher à diminuer les prérogatives sei- » gneuriales ou honorifiques qui distinguent les deux pre-

» miers ordres dans leurs propriétés ou dans leurs per-
» sonnes (1). »

Les cahiers des campagnes trouvèrent donc aux assemblées de baillage des mains portées à les mutiler ou à les affaiblir. Là dominaient les possesseurs de droits seigneuriaux, les fermiers ou les juges de la seigneurie, des agents vivant de son existence, tous avides de sauver le plus possible : l'expression des besoins et des sentiments des censitaires n'arriva aux Etats que détournée, amoindrie, privée de son élan et de sa force. Après la constitution de l'Assemblée nationale, les hommes qui avaient fait brûler le livre de Boncerf et chassé Turgot entouraient encore le roi. Sous leur inspiration, il mit formellement hors de discussion ou d'atteinte, dans ses déclarations, « les dîmes,
» cens, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux, et géné-
» ralement tous les droits utiles et honorifiques attachés
» aux terres et aux fiefs ou appartenant aux personnes (2).
Ces conseillers entendaient faire racheter même la mainmorte servile, que seule ils consentaient à laisser disparaître. Il arriva ainsi que le législateur siégeait depuis cinq mois, sans qu'aucun changement aux lois féodales eût paru le toucher.

Il fallait l'absence d'esprit d'Etat, pour fermer ainsi l'issue à des doléances qui avaient maintenant le caractère d'une discussion souveraine du droit. On aurait prévu, sans cela, que les idées, le cours des choses, des démonstrations accumulées et de toute sorte donnaient une force décisive à ces doléances, et que la tradition de violence tant de fois autorisée par le gouvernement lui-même ou par son exemple, vis-à-vis de la seigneurie, allait être fatalement ravivée. Sans

(1) *Rapport au Roi*, 1788.

(2) *Déclaration des intentions du Roi* à l'Assemblée nationale. Art. 12, 30, 31.

remonter bien loin, ce n'étaient pas la destruction des châteaux sous Richelieu, ou la mise en jugement des seigneurs devant les Grands-Jours, qui avaient été propres à faire naître des dispositions différentes. La vaste enquête qui venait d'avoir lieu pouvait donc être prise une fois de plus comme un appel du roi aux censitaires contre les priviléges seigneuriaux. Et de fait, pour jeter en quelques jours, dans toute la France, les campagnes sur les manoirs de leurs seigneurs, pour établir partout de proche en proche le refus des rentes et des services, il suffit aux factions, qui commencèrent alors leur œuvre néfaste, de publier partout que « *le roi l'ordonnait.* » A cet égard les documents ne laissent pas de doute. « Ils montraient beaucoup de douleur » d'agir ainsi envers d'aussi bons seigneurs, » écrit une des victimes de ces violences à M. de Clermont-Tonnerre, « mais ils disaient que des ordres impératifs les y for- » çaient; ils avaient des avis que Sa Majesté le voulait » ainsi; sept à huit châteaux du voisinage ont eu des » traitements semblables, tous par leurs vassaux, qui » tous croyaient agir par ordre du roi (1). » A la fin d'août, une personne fait savoir à l'un des députés de l'Auvergne : « Aujourd'hui encore on nous a signifié qu'on » ne voulait plus payer de percières, et qu'on ne faisait » que suivre l'exemple des autres provinces, qui ne » payaient plus même la dîme par ordre du roi (2). » Une municipalité du Lyonnais, contrée dans laquelle les faits avaient eu le plus de gravité, demande peu après à l'Assemblée l'indulgence et l'oubli pour tout le monde, en se fondant sur ce que les paysans « ont cru agir par l'ordre » du roi, qui voulait qu'on detruisit les châteaux. »

(1) La lettre, du 3 août, est dans le carton du *Comité des Recherches.*

(2) Correspondances inédites de M. Gauthier de Biauzat (passées de la bibliothèque de feu M. Desbouis dans celle de M. F. Mège).

Ce furent ces jacqueries déplorables qui ébranlèrent le législateur. On les attribua aux *brigands*, par une de ces explications grossières si vite adoptées dans les masses et que les meneurs excellent à répandre. Elles furent bien réellement le résultat de l'animosité des censitaires contre la seigneurie, et le fait de ces censitaires. Arthur Young, qu'elles avaient ému, qui s'en était informé minutieusement, qui les raconte dans leur vérité, explique bien que tel fut leur caractère. Mais les passions qui les fomentèrent, et qui n'avaient de démagogique que les moyens, n'auraient pu les susciter si les résistances dans lesquelles l'intérêt seigneurial engagea le roi et le gouvernement n'avaient mis cette animosité à leur service. Les cahiers que je viens d'analyser le font voir; les grands-seigneurs libéraux de qui vint l'initiative, le 4 août, le dirent dans des termes qui accuseront éternellement ces résistances. Il y a plus : l'histoire doit constater que si aujourd'hui, après trois quarts de siècle d'égalité civile et de pleine jouissance du droit, avec l'expérience de ce que vaut le respect des intérêts pour le progrès des sociétés, l'esprit est troublé par ces actes, à leur date, en face des choses, les hommes les plus imbus de justice les envisageaient autrement. C'est en s'appuyant d'eux que l'Assemblée nationale décréta de « détruire » entièrement le régime féodal, » que la plupart des possesseurs de priviléges en firent le sacrifice, et Arthur Young, qui trouvait ce sacrifice trop peu spontané, qui disait de ceux à qui il le voyait imposé par les circonstances : « N'y » a-t-il donc rien que des révolutions où l'on brûle leurs » châteaux, qui puisse les engager à accorder à la raison » et à l'humanité ce qu'on exige d'eux par la force et » par des soulèvements ! » Arthur Young ne craignait pas d'écrire, en présence de ces châteaux fumants et de leurs maîtres en fuite : « Qui peut avec justice condamner

» le peuple, pour ses violences en arrachant à la noblesse
» et au clergé ces priviléges et distinctions, qu'ils ont si
» indignement fait servir à l'abaissement et à la ruine de
» toutes les classes inférieures (1)? »

§ 4. Les lois abolitives.

La législation qui abolit la dîme, le régime féodal et les droits seigneuriaux, fut trois fois refaite en moins de trois années. La dîme seule se vit frappée d'un seul coup, comme impôt d'assiette vicieuse, comme le type des taxes proportionnelles à l'industrie humaine et aux moyens de travail. Quoique cette législation soit liée toute par une progression visible, on y trouve trois systèmes différents : un premier qui ne fut complet qu'à la fin de 1791; un deuxième qui est de 1792; un troisième qui porte le sombre millésime de 1793, et qui resta définitif.

Système de 1789-91. — Ce premier système se résume en ceci. Dans les effets de la féodalité, le législateur abolit ce qui lui paraît dérivé de la sujétion, à savoir, la seigneurie en tant que fief et que puissance politique ayant juridiction et droit d'imposer, la hiérarchie des personnes, des terres et tous les services, tout le droit civil qui en proviennent. Il abolit de même la mainmorte et tout ce qu'il croit résulté de l'ancienne servitude. Toutefois, il ne suppose pas qu'en dehors des attributs auxquels il assigne ces divers caractères il y ait autre chose que des suites naturelles de la propriété, des rentes normales du sol ou

(1) « Who can justly condemn the people for their violence in wres-
» ting from the nobility and clergy those privileges and distinctions,
» which the had used so unworthily, to the depression and ruin off all
» the inferior classes? » P. 401 de l'édit. de Bury S. Edmunds.

un prix consenti pour des concessions de fonds ou d'usufruit; il déclare donc tout le reste contractuel, il tient le contrat pour certain du moment où l'obligation existait avant 1789, il impose à celui qui prétendrait que l'obligation n'existe pas de prouver la non-existence du contrat. Seulement, il rend tout cela rachetable, de perpétuel et non-remboursable que cela était; il prescrit ensuite les modes et le taux de ce rachat. — L'Assemblée constituante mit à peu près tout le cours de son existence à édifier ce système. Il remplit près de cent décrets ou instructions; mais les grands traits en sont fixés par les lois des 4-11 août 1789, 15 mars et 3 mai 1790. Aux yeux de ses auteurs, il avait réalisé de la manière la plus généreuse, la plus juste et la plus complète en même temps, l'immense promesse écrite en tête des décrets du 4 août, de : *détruire entièrement le régime féodal.*

Cette parole, qui répondait aux impressions du moment, dépassait l'idée du législateur. En l'appliquant il fut conduit à la restreindre. Il détruisait, en effet, mais dans l'avenir plus que dans le présent. Après ses décisions aucun intérêt féodal ou seigneurial ne pourrait plus se former : il brisait le moule; mais presque tout ce qui était sorti de ce moule subsisterait, tant que chaque personne ne l'aurait pas détruit relativement à soi en le rachetant. Le résultat définitif se trouvait donc bien loin pour être vu, tandis que le résultat immédiat semblait la négation de cette destruction totale si absolument prononcée. D'un autre côté, comme à plusieurs égards la destruction avait réellement lieu, les choses restassent-elles régulières, sans passion, on s'efforcerait certainement de l'agrandir, d'étendre la limite marquée, de faire entrer parmi les droits supprimés le plus possible des droits remboursables. Ce résultat se produirait d'autant plus si les classifications pouvaient

être contestées, si les conditions et les procédés établis pour racheter ne présentaient pas toutes la facilité désirable. Il aurait lieu à coup sûr, si cette solution, tout incomplète qu'elle fût eu égard aux besoins ressentis et aux promesses du premier jour, suscitait, de la part des intérêts féodaux, des resistances qui fissent supposer le but d'entraver ou de retarder la libération.

Or, toutes ces circonstances se présentèrent. Les décrets soulevèrent la partie des classes seigneuriales en possession de gouverner l'État ou d'avoir action sur son gouvernement. L'opposition de ces classes fut formulée par le roi lui-même (1), et dès-lors encouragée dans le sein du législateur. En même temps, les classes sujettes concevaient de ces décrets des espérances sans bornes, et les délais leur paraissaient déjà très-longs en 1790, quand la loi de rachat fut rendue. Les redevables n'avaient pas seulement suspendu partout le payement des rentes et des services seigneuriaux, arrêté ainsi tous les revenus, mais refait leurs cahiers de 1789 en ajoutant encore à leurs plaintes. Parallèlement s'était rouverte une campagne des agents de la seigneurie pour obtenir les payements qu'on leur refusait. Ces circonstances réunies surexcitèrent, et l'on revit dans plus de lieux et avec plus d'animosité que la première fois le sac des châteaux, l'incendie ou la lacération des titres, la poursuite des seigneurs.

Cette loi de rachat eut ainsi le tort de paraître arrachée au législateur. On lui en ajouta un autre. Les moyens d'opérer qu'elle édicta firent croire que ce législateur tâchait d'amoindrir ses premières décisions. D'une part elle établissait la solidarité dans le rachat comme il

(1) *Lettres à l'Assemblée*, du 18 septembre, et *à l'Archevêque d'Arles*, peu après. Cf. Merlin, QUESTIONS DE DROIT, V° *Féodalité*, où il fait connaître les résistances mises à la promulgation des décrets.

existait dans le payement : nul redevable ayant ses obligations communes avec d'autres ne put se liberer, s'ils ne le faisaient tous ou s'il ne payait pour tous. La libération restait ainsi fermée pour longtemps aux censitaires régis par la solidarité ou la pagésie, et c'était la grande masse. D'autre part, les droits casuels de la seigneurie, les *lods et ventes* et autres redevances échéant à des événements préfixés, mais incertains, devaient forcément être rachetés avec les droits fonciers, se trouvant rendus ainsi immédiatement exigibles. Il n'y aurait donc de rachat possible que pour les riches, et, le prix de ce rachat eût-il été mis à un taux très-raisonnable, il se fût passé bien du temps avant que les effets de la loi devinssent sensibles.

On reconnaît dans ces dispositions l'influence des doctrines juridiques qui avaient fondé la seigneurie sur la concession. Parmi ceux qui les votèrent était un grand nombre de possesseurs de seigneuries, et naturellement ces doctrines leur paraissaient seules fondées et justes. Mais quoiqu'elles eussent dominé dans la jurisprudence depuis le XVI[e] siècle, elles n'étaient pas restées souveraines. Elles n'avaient cessé d'être contestées devant les diverses juridictions, en sorte que les juristes qui engagèrent la législation sur cette voie agissaient dans le vide (1). En apparence leurs solutions étaient pleines d'équité; dans le fait aucun des intérêts en présence ne les acceptait. Ces solutions n'apportaient pas aux uns les changements utiles, aux autres assez d'assurance que ce qu'elles édictaient ne nuirait point. Dans les classes sujettes, l'éloignement vis-à-vis d'elles grandit à mesure des décrets. Les municipalités rurales

(1) Merlin, de Douai, secrétaire, et Tronchet, simple membre du Comité de féodalité, en furent à peu près les auteurs. Tronchet fit presque seul la loi de rachat du 3 mai 1790.

recommencèrent à leur occasion leurs plaintes et leurs pétitions des premiers jours. En trop de lieux ce mouvement de répulsion tourna en violence et il développa partout de plus en plus l'idée de mesures radicales, au mépris des intérêts.

Lors même que l'on n'eût pas été dans le cours d'une révolution, quelque part et en quelque temps que ce fût on eût refait ces lois, sans effet possible. Dans la situation, avec les souvenirs envenimés qui régnaient, avec la perspective si largement montrée de l'abolition complète, comment ne se fût-on pas montré impatient? Il était trop visible qu'il n'y avait que trois points à forcer pour faire le pas décisif. Les restrictions relatives à la preuve des droits, à la classification des droits abolis ou rachetables, au mode et au prix du rachat une fois affaiblies ou effacées, tout serait fini. N'allait-il pas de soit, d'ailleurs, que la concession, ostensiblement donnée comme le fondement des droits seigneuriaux, suscitât l'idée contraire, comme autrefois, et qu'on mît d'autant plus d'importance à établir que l'origine de ces droits résidait dans l'usurpation pure et l'abus?

Système de 1792. — La législation de 1792 naquit de ce mouvement. Plus vite écrite que l'autre, elle fut pourtant approfondie. Le peu qui reste de sa discussion suffit pour faire voir que les droits acquis n'y manquèrent pas de défenseurs. Non-seulement le législateur qui la fit apportait avec lui le sentiment public contre le système précédent; il était très-différemment composé. Dans ses rangs on voyait moins d'intéressés à la seigneurie et beaucoup plus de personnes que le seul esprit politique dirigeait. Ce législateur, en outre, venait dans des conditions où son prédécesseur ne s'était pas trouvé. Depuis trois années la féodalité n'existait plus que de nom, car on ne lui payait à peu près rien. On savait donc ce que c'était que de vivre

sans elle, tandis qu'en 1789, où elle régnait toute entière, le fait seul de son existence la mettait à haut prix. Ces circonstances dégageaient singulièrement le terrain devant ce législateur nouveau; les redevables vinrent encore soutenir par leurs instances ses inclinations propres.

Les lois de 1792 s'édifièrent sur les bases du système de 1789-91. Elles les élargirent seulement. Ce furent à vrai dire la rectification et l'extension pure et simple de ce système, qui se formulèrent dans les décrets des 18 juin-6 juillet et du 20 août 1792. Le premier de ces décrets était particulier aux droits casuels; il restreignait le rachat à ceux dont on justifierait, par le titre primitif, qu'ils étaient le prix d'une concession de fonds. L'autre, fait pour accélérer la libération des droits rachetables, obligeait le seigneur à produire son titre, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la sommation; il abolissait la solidarité dans le rachat et du reste dans les droits mêmes; il fixait une base d'estimation très-abaissée et autorisait à fractionner le payement. Ce dernier décret, soigneusement détaillé, portait en préambule ces lignes, qui marquent bien la différence du point de vue où l'on se trouvait à cette heure : « Considérant que l'affranchissement des » propriétés, en assurant l'indépendance absolue des » citoyens, peut seul leur procurer la jouissance pleine » et entière de la liberté que la constitution leur a rendue; » que cet affranchissement n'est pas moins commandé » par l'intérêt précieux de l'agriculture, dont une multi» tude de droits onéreux arrêtent depuis trop longtemps » les progrès, et fait naître une foule de contestations et » de procès ruineux pour les habitants des campagnes. »

Mais ce n'étaient là que des tatonnements; on fit plus. Le décret des 25-28 août vint établir une nouvelle détermination des droits abolis et des droits rachetables. Il le fit

par l'application nette, conséquente, de l'opinion contraire à celle qui avait prévalu dans l'Assemblée Constituante sur l'origine des redevances féodales. D'une concision frappante, il est visiblement l'œuvre de juristes qui n'avaient pas une moindre pratique de la matière que ceux de 1789-91, mais à qui il semble que le rôle adverse à ces derniers était spécialement échu devant les juridictions (1). Se reportant aux décrets de 1789, il parle comme les redevables : « Le » régime féodal est aboli et néanmoins il subsiste dans ses » effets (2) ! » Il coupe donc aux racines l'arbre féodal, jusqu'ici plutôt ébranché. Il déclare non-avenus « tous « les effets qui pouvaient avoir été produits par la maxime » ***nulle terre sans seigneur*** et par celle de ***l'enclave.*** » En substance on peut le résumer ainsi : « Toute propriété est franche et libre ; elle ne saurait devoir que les rentes ou champarts dérivés de l'exploitation en soi et convenus de particuliers à particuliers. A ceux qui la disent frappée par d'autres droits de le prouver. Mais vainement ils prouveraient l'existence de droits ayant eu pour cause l'affranchissement de la mainmorte ; ceux-là sont révoqués et annulés. Quand aux autres qui seraient prétendus, aucun n'aura de valeur si l'on ne justifie clairement, par le titre primordial, qu'il est le prix d'une concession de fonds ; dorénavant, nuls arrérages de ces droits sans titre ne sont plus exigibles, tous procès actuellement pendants à leur sujet demeurent éteints, toute loi antérieure contraire reste abrogée. »

Chaque législation reflète un peu les faits au milieu desquels elle s'écrit. Les circonstances eurent donc leur part dans cette hâte d'arriver aux dernières conséquences. Il

(1) C'est Mailhe, député de la Haute-Garonne, qui l'avait proposé.

(2) V. *le Préambule.*

est certain, toutefois, que leur seule action consista à faire aller plus vite. On ne quitta pas le premier courant. Le décret du 25 août 1792 n'est que celui de 1789, appliqué avec une autre vue historique des choses et plus de logique, avec moins de fictions convenues. Devant l'enchevêtrement de faits et d'idées que le développement de la féodalité avait produit, et en présence de l'animation qu'elle faisait régner, le premier législateur se fût montré moins imprudent en ne consentant à rien abolir, en n'admettant que le rachat. Si la manière et le prix pour racheter avaient été judicieusement établis, on eût sauvé peut-être la fortune privée, et par elle la richesse publique. Autre chose, même en révolution, est d'accélérer un mouvement ou d'en déterminer un pire. Mais il faut faire attention que le régime seigneurial avait mis ses redevables hors d'état de se racheter sans des litiges passionnés autant qu'inextricables. En outre, ils ne l'auraient pu qu'avec beaucoup de temps, car le capital qu'il eût fallu était loin d'exister. Dans l'impatience surexcitée des classes sujettes, le moyen souverain, plutôt, eut été fourni par quelqu'une de ces grandes mesures de crédit public, qui s'emparent de l'avenir en lui empruntant ses ressources et qui transportent tout d'un coup une nation bien en avant du présent.

Cela fut dit le premier jour, mais sans écho. Il y avait trop de juristes, à l'Assemblée constituante, pour que, des procureurs éminents prenant la tête, elle ne les suivît point : elle préféra les procédures. C'était d'ailleurs une voie où toutes les résistances devaient espérer de se reprendre. Seulement cette voie-là avait une pente fatale qu'on ne put remonter. Les tentatives pour en détourner le législateur de 1792 restèrent infructueuses, comme celles du début pour empêcher qu'on s'y plaçât. Devant ce législateur de 1792, des orateurs qui ne souhaitaient que la disparition

de la féodalité s'appuyèrent, à juste titre, sur la destruction des fortunes produite par la suppression qu'on lui proposait, sur la violation de propriété qui allait s'en suivre, pour demander que l'abolition s'opérât nationalement, par le crédit de l'Etat payant tous les droits justifiés (1). Mais le chemin frayé garda son attrait ; on fit ce pas énorme du 25 août. Le pas décisif devait dès-lors peu tarder.

Système de 1793. — Le législateur de 1792 put croire qu'il avait vraiment accompli la promesse de son prédécesseur, de ***détruire entièrement le régime féodal,*** et il émit cette autre, réalisée moins vite, mais qui l'a été cependant, que « la France abolit la dîme, les droits féodaux et sei- » gneuriaux, chez tous les peuples où elle a porté et por- » tera les armes (***Décrets*** des 15-17 décembre 1792). » Pour abolir, toutefois, il y avait encore un degré ; il fallait arriver au dernier terme de cette logique juridique. Il restait à tenir ce langage : « Dans les droits ou les redevances de la féodalité, il n'y a eu que des effets de la servitude ou de l'usurpation ; nulle distinction n'est possible. De ces effets, tout sera donc supprimé sans indemnité ; tous les titres qui en existeraient seront brûlés, tous les monuments, tous les emblèmes détruits. Il n'y a de fondé que les rentes ou prestations foncières et non-féodales ; aux juges à les discerner. » Ce langage-là est celui du législateur de 1793 (2) et il a été le dernier.

Assurément, les faits exerçaient alors une pression terrible. Mais on s'arrête à l'apparence, quand on attribue à la seule pression des faits ce décret, qui trancha tout. Il

(1) *Discours et Projet* de Gohier, d'Ile-et-Vilaine ; *Opinion* de M. Laboissière, du Lot ; *id.* de M. Journu-Auber, de la Gironde ; *id.* de M. Prouveur, du Nord ; *id.* de M. Deusy, du Pas-de-Calais, etc.

(2) *Décret* du 17 juillet.

faut y reconnaître l'enchaînement naturel, l'inévitable progression que la classification en choses abolies et choses rachetables avait ouverte. Qui plus est, il faut considerer ceci : entre ces classifications que beaucoup d'esprits, aujourd'hui encore, tiennent seules pour respectueuses du droit, et cette solution sans justice, la société, lorsqu'elle retrouva le calme, choisit celle-ci. Ses principes inspirèrent seuls les juges. On ne fit pas seulement ce choix sans hésiter, mais ardemment, croyant suivre la justice même, n'ayant de crainte que de voir réparer ou adoucir, vis-à-vis de la féodalité, les décisions de 1793. Un moment l'esprit qui avait dicté ces décisions parut effacé ou près de l'être. Dans le difficile travail qu'elles donnaient aux tribunaux, de déclarer ce qui était de nature foncière ou féodale, il sembla qu'on déviait de leurs jallons. Le juge régulateur et presque législateur d'alors, le Conseil d'État, y fit rentrer rigidement (1), et pendant trente années la jurisprudence fut maintenue dans cette ligne d'une manière presque constante, par l'animadversion vivace de la bourgeoisie des provinces et de toute la classe rurale contre la féodalité et ses effets, contre leur souvenir même.

Les sociétés portent comme les individus la peine de leurs fautes. Le régime féodal fut détruit ainsi avec tout ce qui dérivait de lui, sans respect des intérêts privés, pour n'avoir pas su modifier sa manière d'être dans le sens du développement de l'individu et suivant les exigences de l'économie publique. Quand il y consentit, ce fut sous le coup d'une immense insurrection morale contre lui et n'ayant plus la possession de soi. Il le fit par des moyens

(1) *Décrets* du 23 avril (13 messidor an 13), du 7 mars 1808 (15 nivôse an 13, du 2 février 1809, sur la qualification des rentes ou des redevances.

que l'on put suspecter dans le fond, qui exaltaient pourtant les espérances. Soit le mélange méconnaissable où les attributs de domination et de propriété se trouvaient en lui, soit les souvenirs qui existaient et les retours dont on se croyait menacé, on arriva à l'anéantir violemment. Il faut l'imputer beaucoup à lui-même. On avait le sentiment que toute pauvreté venait de lui ; ce fut le grand mal, et il s'était destitué de toute autorité pour empêcher que ce sentiment ne régnât.

§ 5. — Comment l'abolition de la féodalité accomplissait la tradition des classes rurales, et quelles voies elles prirent après cela.

L'abolition de la féodalité accomplissait en quelque sorte la destinée juridique des classes rurales. Toute leur tradition, tous leurs patients efforts trouvaient leur terme dans ce grand fait. Les charges et les obligations de la culture étaient définitivement réduites aux seuls effets du louage et des conventions, les tenues utiles transformées à toujours en propriété, la liberté foncière absolue passée en loi.

Une autre existence s'ouvrant devant ces classes sur ce plan tant désiré, elles reprirent avec d'autant plus d'ardeur l'œuvre d'individualisation agricole qu'elles avaient poursuivie sous les gênes ou les résistances de l'ancienne hiérarchie et malgré tant de revers. La passion d'avoir à soi le sol, de le posséder en propre, prit chez elles la puissance des sentiments qui ont été comprimés. Elles voulurent ce sol avec toute la latitude d'exploitation concevable, et avec des lois d'héritage ou de transmission qui ne laissassent pas même affaiblir d'une menace éloignée la pleine individualité de la propriété et de l'industrie, désormais conquise. Cela devint tout à coup si vif et tellement simultané, on

le vit si incontesté et entouré de tant de faveur, qu'on a pu croire que c'étaient des dispositions engendrées alors, nées du renversement qui venait de s'opérer dans les principes et dans les choses.

Ces dispositions se manifestèrent surtout vis-à-vis du sol inculte de la seigneurie et des grands domaines. Le diviser fut l'ambition insatiable. Il semblait qu'on sentit là un trésor interdit de richesse et d'existences privées; on l'y cherchait avidemment si misérable que fût le fonds. L'esprit social qui depuis dix siècles, jusque sous le servage, n'avait cessé de demander le progrès public au développement de la personne par la propriété, se donnait ainsi toute carrière, et à tous les yeux il paraissait être l'esprit même de la civilisation. En effet, des classes rurales qui, mercenaires, étaient demeurées opprimées ou misérables, qui n'avaient trouvé un peu de garanties, et presque les seuls moyens de s'élever, que dans la possession individuelle et dans l'énorme travail de bras que cette possession nécessitait pour être profitable, pouvaient-elles concevoir une autre route? De même devaient penser des classes propriétaires antipathiques, à toute date, à une constitution agricole différente, ou restées incapables d'en créer une autre. Des deux parts, à l'heure présente, on n'a encore cessé de penser ainsi qu'en peu de lieux.

Il faut le constater, du reste : c'est de cette manière que le droit, c'est-à-dire la personnalité morale, matérielle et politique à la fois, s'est trouvé assuré enfin à chacun. Notre pays à mis à proprement parler son existence à poursuivre ce grand résultat, qui devait changer la face du monde le jour où il serait atteint. La petite propriété moderne le lui a donné à tout jamais.

Economiquement cette petite propriété a son revers. Ce règne sans contrariété, sans entraves du morcellement

foncier est sans doute simplement une phase de la société. Phase heureuse, néanmoins. Le morcellement rural nous a fait échapper au paupérisme qui afflige d'autres pays de ses retours périodiques. Grâce à lui aussi la France a pu créer en cinquante années, au lendemain d'une destruction gigantesque de fortunes et d'hommes, le puissant capital et la forte population qui l'ont remise aujourd'hui à la tête de l'Europe.

« A peu de distance du château de Liancourt, » raconte Arthur Young quelques mois après le 4 août (1), « se trouve, » près du grand chemin, une pièce de terre en friche » appartenant au duc. J'y vis plusieurs personnes fort » occupées, plantant des haies pour la diviser en petites » portions, aplanissant, fouillant, faisant de grands tra- » vaux dans un endroit très-peu susceptible d'améliora- » tion. Je demandai à l'intendant s'il croyait que cette » terre valût la peine d'y faire une pareille dépense. Il » répliqua que les pauvres du village, au moment de la » Révolution, avaient déclaré que le peuple était la nation, » et que, passant de la théorie à la pratique, ils avaient » pris possession sans autre autorité, et commencé à » cultiver. Le duc, qui n'était pas fâché de leur industrie, » ne s'y était pas opposé. » Le mouvement foncier sorti de l'abolition de l'état féodal, et la constitution économique qui s'en est suivie, sont retracés là en quelques traits. La division fanatique du sol qui s'est produite depuis ce moment, la souveraine conscience de sa légitimité et de son but qu'avaient les masses agricoles, la force de fait, le sentiment de l'histoire, si l'on peut dire, qui voilait à l'ancien possesseur jusqu'à la spoliation dont il était atteint et qui allait s'agrandir, s'y résument à la fois. L'Anglais est entraîné

(1) En janvier 1790; *Voyages*, etc.

lui-même. Il semble ajouter au tableau l'assentiment que devaient donner à ces actes toutes les populations de l'Europe, quand on l'entend s'écrier : « Je crois le peuple » sage, raisonnable et philosophe de prendre de telles » voies, et je souhaiterais de tout cœur qu'il y eût une loi » en Angleterre pour autoriser ce que font les paysans » français (1). »

(1) Wise, and, rationnal, and philosophical, in seising such tracks : » and I heartily wish there was a law in England for making this action » of the French peasants a legal one with us. »

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

34**

LIVRE III.

LIBERTÉ OU VILAINAGE.

PREMIÈRE PARTIE.

CONDITION JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DU VILAINAGE AGRICOLE.

DEUXIÈME PARTIE.

DÉVELOPPEMENT CIVIL ET SOCIAL DES CLASSES AGRICOLES AU SEIN DES ÉVÉNEMENTS PUBLICS.

Pages

FIN DE LA TABLE.

Riom, imp. G. Leboyer.

ERRATA.

PAGE 20,	LIGNE 3,	au lieu de :	d'intérêts, *lisez* d'intérêt
— 25,	— 14,	—	inévitables, *lisez* inévitable
— 35,	— 13,	—	à ces rangs, *lisez* à ce rang.
— 49,	— 20,	—	faits de détails, *lisez* faits de détail,
— 78,	— 20,	—	Elle l'eut, *lisez* Elle en eut
— 112,	— 15,	—	qui fixe, *lisez* que fixe
— 156,	— 9,	—	l'indivision se montre, *lisez* l'indivision, se montre
— 159,	— 16,	—	obligeaient, *lisez* obligeait
— 161,	— 26,	—	amoindris sinon anéantis, *lisez* amoindries, sinon anéanties
— 172,	— 15,	—	*personnes*, lisez *personnæ*
— 193,	— 13,	—	la Beauvoisis, *lisez* le Beauvoisis
— 203,	— 2,	—	qui vint, *lisez* que vint
— 209,	— 4,	—	une de celle où, *lisez* une de celles où
— 213,	— 13,	—	de l'intérêt de l'*usure*, *lisez* de l'intérêt, de l'*usure*
— 226,	— 12,	—	exigeances, *lisez* exigences
— 226,	— 31,	—	mainte fois, *lisez* maintes fois
— 227,	— 13,	—	exigeances, *lisez* exigences
— 231,	— 16,	—	profonde conduite, *lisez* profonde et conduit
— 232,	— 13,	—	vus surgir, *lisez* vu surgir
— 260,	— 21,	—	esclaves mêmes, *lisez* esclaves même
— 276,	— 14,	—	paliatifs, *lisez* palliatifs
— 295,	— 3,	—	n'avait garde, *lisez* n'avaient garde
— 308,	— 3,	—	d'une autre état, *lisez* d'un autre état
— 339,	— 11,	—	et que, *lisez* et ce que
— 346,	— 18,	—	perdre, *lisez* perde
— 347,	— 15,	—	d'autant plus moins, *lisez* d'autant moins
— 349,	— 21,	—	plus faible, *lisez* plus faibles
— 350,	— 16,	—	s'étaient vus, *lisez* s'étaient vu

— 361,	— 14,	—	ne lui présentaient, *lisez* ne lui présentait
— 380,	— 14,	—	plus exigent, *lisez* plus exigeants
— 383,	— 3,	—	qu'elle impliquait, *lisez* qu'elles impliquaient
— *Ib*.,	— 14,	—	en matières, *lisez* en matière
— 384,	— 18 et 19	—	remarquables, *lisez* remarquable
— 391,	— 4,	—	n'ont put, *lisez* n'ont pu

